HISTOIRE ECCLESIASTIQUE, POUR SERVIR DE...

Digitized by Google

BIBLIOTECA VITTORIO EMANUELE FONDO FIORENTINO
43
2 B
9

MAG 454

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé Fleury.

TOME TRENTE-DEUXIE'ME.

Depuis l'an 1561. jusqu'en 1562.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS.

QUAY DES AUGUSTINS,

Chez { EMERY, à Saint Benoist.
SAUGRAIN PERE, à la Fleur de Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXXIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

Digitized by Google

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT CINQUANTE-SIXIE'ME.

AN. 1561.

I. NONCES *en Allemagne pour la convocation du concile.* II. *Les nonces ont audiance de l'empereur.* III. *L'empereur les prie de donner leurs demandes par écrit.* IV. *Réponſe de l'empereur à ces demandes.* V. *Les nonces partent de Vienne pour ſe rendre à Naümbourg.* VI. *Les Proteſtans qui y ſont aſſemblez les écoutent publiquement.* VII. *Diſcours du nonce Delfino à cette diéte.* VIII. *Autre diſcours de Commendon à la même aſſemblée.* IX. *Réponſe des princes aux diſcours des deux nonces.* X. *Diſcours outrageux des Proteſtans aux deux nonces.* XI. *Réponſe de Commendon à ce diſcours.* XII. *Aſſemblée des princes Proteſtans à Naümbourg.* XIII. *Diviſion dans cette aſſemblée au ſujet de la confeſſion d'Ausbourg.* XIV. *L'on y propoſe differens exemplaires de cette confeſſion.* XV. *Le duc de Saxe-Weimar ſe retire fort en colere.* XVI. *Ce qu'ils déliberent entr'eux touchant le concile.* XVII. *L'aſſemblée députe au duc de Saxe-Weimar.* XVIII. *Fin de l'aſſemblée de Naümbourg.* XIX. *Départ des deux nonces. Commendon va dans la Baſſe-Allemagne.* XX. *Il arrive à Berlin & y voit l'électeur de Brandebourg.* XXI. *Il lui preſen-*

te la bulle du concile, & l'électeur donne ſa
An. 1561. réponſe. XXII. Réponſe de Commendon à cet électeur. XXIII. Il va trouver le marquis de Brandebourg & l'archevêque de Magdebourg. XXIV. Réponſe du marquis de Brandebourg au nonce. XXV. Replique de Commendon au chancelier du marquis. XXVI. Honnêtetez que ce prince fait au nonce. XXVII. Commendon prend congé de l'électeur & part de Berlin. XXVIII. Il va viſiter Henri duc de Brunſwick. XXIX. Il va trouver les évêques d'Allemagne pour leur propoſer le concile. XXX. Le nonce propoſe une alliance entre les évêques & princes Catholiques. XXXI. Il voit en paſſant le duc de Cleves. XXXII. Réponſe que lui fait ce duc. XXXIII. Il demande au nonce l'uſage du calice, & le mariage des prêtres. XXXIV. Commendon reçoit ordre du pape d'aller en Dannemarck. XXXV. Le pape nomme ſes légats pour préſider au concile. XXXVI. Promotion de dix huit cardinaux par le pape Pie IV. XXXVII. La promotion d'Anulio broüille le pape avec les Venitiens. XXXVIII. Grimani recuſé, étant ſoupçonné dans ſa doctrine XXXIX. Le pape nomme deux Venitiens pour appaiſer la République. XL. Il nomme encore trois légats pour le concile XLI. Le roi de France accepte la tenuë du concile. XLII. Nonces du pape mal reçus de quelques princes. XLIII. Entretien de Delfino avec Zanchius. XLIV. Zanchius & Sturmius decouvrent leurs ſentimens au nonce. XLV. Converſation du nonce avec Pierre-Paul Verger. XLVI. Verger écrit contre la bulle du pape touchant le concile. XLVII. Canobio envoyé par le pape à l'empereur. XLVIII. Réponſe de l'empereur à cet envoyé. XLIX. Canobio va trouver le roi de Pologne, qui lui diſſuade d'aller en Moſcovie. L. Le pape

envoye un *nonce aux Suisses.* LI. *Commendon va à Liége, à Aix-la-Chapelle, & ailleurs.* LII. *Il revient en Flandres y voir la gouvernante & le cardinal Granvelle.* LIII. *Bref du pape à Granvelle sur l'affaire de Baius.* LIV. *Baïus & Hesselius nommez pour aller au concile de Trente.* LV. *Jugement que Commendon porte de ces deux docteurs.* LVI. *Il en écrit au cardinal de Mantouë.* LVII. *Assemblée des princes Protestans à Erford.* LVIII. *Commendon étant à Lubeck, reçoit ordre d'aller en Suede.* LIX. *Réponse qu'il reçoit du roi de Suede.* LX. *Projets du roi de Dannemarck, qui ne sont pas executez.* LXI. *Commendon revient en Flandres, & reçoit ordre de s'en retourner à Rome.* LXII. *Vaudois dans les montagnes de Dauphiné & de la Savoye.* LXIII. *Le duc de Savoye commence à leur faire la guerre.* LXIV. *Les Vaudois font presenter requête au duc, à la duchesse & au sénat.* LXV. *Le pape refuse une dispute publique avec leurs ministres.* LXVI. *Les Vaudois prennent les armes pour se défendre.* LXVII. *Les troupes du duc de Savoye commencent à faire la guerre aux Vaudois.* LXVIII. *Le comte de la Trinité les engage à presenter une requête au prince.* LXIX. *Dureté de ce comte envers les Vaudois.* LXX. *Alliance entre les Vaudois sujets du roi de France, & les autres du duc de Savoye.* LXXI. *Le comte de la Trinité recommence la guerre avec des succès differens.* LXXII. *Les Vaudois sont victorieux des troupes du duc de Savoye.* LXXIII. *On recommence la guerre & l'on parle ensuite de paix.* LXXIV. *Conditions qu'on propose aux Vaudois & leur réponse.* LXXV. *On leur accorde la paix & la liberté de conscience.* LXXVI. *Calvinistes punis & dissipez dans le*

AN. 1561.

royaume de Naples. LXXVII. Le roi d'Espagne veut que la bulle du concile déclare sa continuation. LXXVIII. Le pape reçoit sous son obéissance le roi de Navarre. LXXIX. Differentes bulles du pape Pie IV. LXXX. L'on parle au conseil du roi de France de diminuer la dépense. LXXXI. Le roi & le parlement déclarent le prince de Condé innocent. LXXXII. Division entre la reine mere & le roi de Navarre. LXXXIII. Conversation du roi de Navarre avec l'ambassadeur de Pologne. LXXXIV. La reine travaille à gagner le connétable. LXXXV. Le roi Charles IX. est sacré à Reims. LXXXVI. Divisions causées pour la religion en differentes villes. LXXXVII. La division de Beauvais occasionne un édit. LXXXVIII. Remontrances du cardinal de Lorraine contre cet édit. LXXXIX. Le roi vient au parlement, où l'on rend un autre édit. XC. Edit de Juillet qui rétablit la juriſdiction eccleſiaſtique. XCI. Assemblée des états à Saint-Germain. XCII. Discours du chancelier de l'Hôpital à ces états. XCIII. Autre discours de Jean de Bretagne pour le tiers état. XCIV. Autre discours de celui qui parla pour le clergé. XCV. La reine écrit au pape touchant le colloque de Poissy. XCVI. Le pape surpris de cette lettre nomme un légat pour assister au colloque. XCVII. Départ du cardinal de Ferrare légat en France.

An. 1561.

LIVRE CENT CINQUANTE-SEPTIEME.

I. COlloque de Poissy. II. Les Calvinistes demandent quatre choses dans ce colloque. III. Le roi commence l'ouverture & en expose le sujet. IV. Discours du chancelier

de l'Hôpital au colloque de Poiſſy. v. Diſcours de Theodore de Beze. vi. Blaſphême de Theodore de Beze. vii. Diſcours du cardinal de Tournon au roi ſur ces paroles de Beze. viii. Continuation du diſcours de Beze. ix. Lettre de Beze à la reine pour s'excuſer ſur ce qu'il avoit dit. x. Diſcours du cardinal de Lorraine. xi. Tous les prélats applaudiſſent à ce diſcours. xii. Les Proteſtans preſentent une requête au roi. xiii. Second diſcours de Beze au colloque de Poiſſy. xiv. Replique du docteur Deſpenſe à Beze. xv. Réponſe de Beze aux docteurs Deſpenſe & de Saintes. xvi. Confeſſion de foi preſentée à Poiſſy touchant la Cene. xvii. Differentes demandes reciproques des évêques & des Proteſtans. xviii. Ecrits de Beze injurieux aux évêques. xix. Pierre Martyr parle en Italien contre la préſence réelle. xx. Diſcours de Laynez general des Jeſuites à ce colloque. xxi. Avis qu'il donne à la reine. xxii. La diſpute ſe reduit à une ſimple conference à Saint-Germain. xxiii. Premiere conference à Saint-Germain ſur l'euchariſtie. xxiv. Confeſſion de foi ſur l'euchariſtie, dreſſée par les Proteſtans. xxv. La faculté de théologie la juge captieuſe & hérétique. xxvi. Autre confeſſion de foi envoyée à la reine par les prélats. xxvii. Confeſſion de foi des Calviniſtes réformée par les mêmes. xxviii. Lutheriens d'Allemagne arrivent trop tard à la conference. xxix. Baudoüin apporte en France un livre de Caſſander pour concilier les eſprits xxx. Départ de Pierre Martyr, qui pervertit l'évêque de Troyes. xxxi. Contrat entre le roi & le clergé, qui paye au roi neuf millions. xxxii. Suite de l'affaire de l'établiſſement des Jeſuites à Paris. xxxiii.

AN. 1561.

An. 1562. *Conditions auſquelles les Jeſuites ſont reçus.* XXXIV. *Reſtriction du conſentement de l'évêque de Paris.* XXXV. *Reglemens de diſcipline faits par l'aſſemblée de Poiſſy.* XXXVI. *Profeſſion de foi etablie par la même aſſemblée.* XXXVII. *Réquête des évêques au roi touchant la communion du calice.* XXXVIII. *Le roi la fait demander au pape par ſon ambaſſadeur.* XXXIX. *Réponſe de cet ambaſſadeur au pape.* XL. *Le pape refuſe abſolument la demande du roi de France.* XLI. *Le pape nomme un cinquiéme légat pour le concile.* XLII. *Entretien avec le pape & le ſieur de l'Iſle ſur la communion ſous les deux eſpeces.* XLIII. *La regente envoye Montberon à Philippe II. pour la juſtifier.* XLIV. *Philippe le reçoit froidement & l'envoye au duc d'Albe.* XLV. *Montberon demande inutilement la reſtitution de la Navarre.* XLVI. *Artus Deſiré chargé d'une requête au roi d'Eſpagne, au nom du clergé de France.* XLVII. *Le parlement le condamne à faire amende honorable.* XLVIII. *Theſe de Jean Tanquerel ſoutenuë en Sorbonne.* XLIX. *Le parlement la condamne & exige une ſatisfaction de la Sorbonne.* L. *Cenſure des propoſitions de François Grimaudet.* LI. *Lettre de la faculté au roi ſur les moyens de conſerver la foi.* LII. *Articles de la faculté touchant la foi, envoyez au roi.* LIII. *Reglemens de la même faculté, qui concernent les bacheliers.* LIV. *Requête qu'elle preſente au roi pour le maintien de la foi.* LV. *Cenſure de quelques livres de l'évêque de Valence.* LVI. *Le pape fait faire le procès aux Caraffes.* LVII. *Mort du cardinal Mercurio.* LVIII. *Mort du cardinal de Givry.* LIX. *Mort du cardinal Gaddi.* LX. *Mort de Melchior*

Digitized by Google

Wolmar. LXI. *On travaille à réprimer les desordres que les Calviniſtes cauſent en France.* LXII. *Sédition dans Paris qui commence au fauxbourg ſaint Marceau.* LXIII. *Autres desordres que les Proteſtans font en differentes provinces.* LXIV. *Les états d'Ecoſſe répondent aux propoſitions de l'ambaſſadeur de France.* LXV. *Départ de la reine Marie pour l'Ecoſſe.* LXVI. *Chagrins qu'elle reçoit en arrivant dans ſon royaume.* LXVII. *Les Catholiques forment en vain le projet de rétablir la religion catholique en Ecoſſe.* LXVIII. *Eliſabeth demande à la reine d'Ecoſſe de ratifier le traité d'Edimbourg.* LXIX. *Raiſons de la reine d'Ecoſſe pour refuſer de ratifier ce traité.* LXX. *Révolution arrivée dans la Livonie.* LXXI. *Les Livoniens ſe ſoumettent à la Pologne.* LXXII. *Fin de l'ordre de Livonie en Allemagne.* LXXIII. *La Valachie & la Moldavie ſont occupées par Jacques marquis de Paros.* LXXIV *Grands progrez des Sociniens en Pologne.* LXXV. *Premier ſinode des Antitrinitaires à Pinczow.* LXXVI. *Diete de Warſovie & ſinode de Sceminie.* LXXVII. *Autre aſſemblée des Sociniens à Pinczow.* LXXVIII. *Autres ſinodes dans la même ville.* LXXIX. *Dix-neuviéme ſinode à Pinczow.* LXXX. *Impietez de Stator contre la divinité du Saint-Eſprit.* LXXXI. *Les Proteſtans s'efforçent en vain de les refuter.* LXXXII. *Blandrat ſoutient les mêmes erreurs dont on eſt ſcandaliſé.* LXXXIII. *Lettre du ſinode & du palatain Radzevill à Calvin.* LXXXIV. *Autres ſinodes de Cracovie & de Pinczow.* LXXXV. *Commencement du Socinianiſme en Tranſilvanie.* LXXXVI. *Lettre de Sigiſmond prince de Tranſilvanie aux univerſitez de Wittemberg & de Leipſick.* LXXXVII. *Le*

AN. 1562.

Digitized by Google

pape veut attirer les Cophtes au concile. LXXXVIII. *Le pape députe deux Jesuites au patriarche des Cophtes.* LXXXIX. *Quelles sont les erreurs des Cophtes.* XC. *Les Cophtes refusent de reconnoître le pape.* XCI. *Les évêques Espagnols veulent porter l'habit appellé* Mozetta *dans le concile.* XCII. *Après diverses oppositions de la cour de Rome on leur accorde leur demande.* XCIII. *On conteste à l'archevêque de Brague sa primatie.* XCIV. *Lettre du même archevêque sur cette cette affaire.* XCV. *Bref du pape sur cette affaire.* XCVI. *L'archevêque demande l'éclaircissement de ce bref.* XCVII. *Le pape ajoute un sixiéme légat aux cinq déja nommez.* XCVIII. *Arrivée de deux évêques Polonois à Trente.* XCIX. *Le cardinal de Ferrare écrit au pape pour justifier sa conduite.* C. *Il écrit sur le même sujet au cardinal Borromée.* CI. *Le pape communique aux cardinaux le dessein qu'il a de ne plus differer l'ouverture du concile.* CII. *Les légats déliberent ensemble sur les matieres qu'on doit proposer.* CIII. *Avis que les légats donnent aux évêques.* CIV. *Les Espagnols veulent qu'on déclare que le concile est continué.*

AN. 1561.

LIVRE CENT CINQUANTE-HUITIEME.

1562.

I. *Congrégation avant l'ouverture du concile à Trente.* II. *Matieres qu'on traite dans cette congregation.* III. *Le légat satisfait aux demandes des Espagnols pour la continuation du concile.* IV. *Dix-septiéme session du concile de Trente, & la premiere sous Pie IV.* V. *Décret pour la reprise & l'ouverture du concile.* VI. *Les évêques Espagnols s'op-*

Digitized by Google

poſent *à ces mots du décret* : Proponentibus legatis. VII. *Aſſemblée à Saint Germain en Laye à l'occaſion du Calviniſme.* VIII. *Edit de Janvier en faveur des Calviniſtes.* IX. *Le parlement de Paris n'enregiſtre cet édit qu'après trois juſſions* X. *La reine envoye de Lanſac à Rome pour s'excuſer auprès du pape.* XI. *Réponſe du pape à l'envoyé de la reine regente.* XII. *Congrégation des peres du concile dans le palais du legat.* XIII. *Déliberation des peres ſur le catalogue des livres défendus.* XIV. *Sentiment des peres ſur la citation des auteurs.* XV. *Les peres déliberent ſur le ſauf-conduit qu'on doit accorder aux héretiques.* XVI. *Choix qu'on fait des peres pour compoſer le catalogue ou l'index.* XVII. *Arrivée d'ambaſſadeurs & leur reception au concile.* XVIII. *Les ambaſſadeurs de l'empereur comme roi de Hongrie, ſont reçus dans le concile.* XIX. *Reception de l'ambaſſadeur de Portugal au concile.* XX. *Autre reception d'un des ambaſſadeurs de l'empereur.* XXI. *Propoſitions des ambaſſadeurs de l'empereur aux légats du concile.* XXII. *Réponſe des légats aux propoſitions de ces ambaſſadeurs.* XXIII. *Lettre de Vargas à l'archevêque de Grenade.* XXIV. *Congregation avant la ſeſſion.* XXV. *Le premier légat recommande le ſecret aux peres.* XXVI. *Dix-huitiéme ſeſſion du concile, & la ſeconde ſous Pie IV.* XXVII. *Conteſtation entre l'ambaſſadeur du roi de Portugal & celui de Hongrie.* XXVIII. *Décret pour le choix des livres & le ſauf-conduit des heretiques.* XXIX. *L'archevêque de Grenade forme des difficultez ſur ce décret.* XXX. *Changement que la reine de France fait faire au projet du ſauf-conduit.* XXXI. *Prélats nommez pour dreſſer le ſauf-conduit.* XXXII. *Pu-*

AN. 1562.

AN. 1562

blication du décret qui concerne le ſauf-conduit. XXXIII. *Demandes des ambaſſadeurs de l'empereur aux légats.* XXXIV. *Articles de réformation qu'on propoſe à examiner.* XXXV. *Diſcours de l'archevêque de Brague ſur la réformation.* XXXVI. *Les peres s'appliquent à l'examen des douze articles de réformation.* XXXVII. *Arrivée de pluſieurs ambaſſadeurs, & leur reception au concile.* XXXVIII. *Diſpute ſur la préſeance entre l'ambaſſadeur Suiſſe & celui de Florence.* XXXIX. *Hiſtoire de Dudith évêque de Tina.* XL. *Il eſt député au concile de Trente par le clergé de Hongrie.* XLI. *L'empereur leve les obſtacles qui arrêtoient le concile.* XLII. *Le pape fait écrire à ſon légat en France.* XLIII. *On gagne le roi de Navarre qui ſe rend favorable aux Catholiques.* XLIV. *Conférence du duc de Guiſe & du cardinal de Lorraine avec le duc de Wirtemberg à Saverne.* XLV. *Diſcours du cardinal de Lorraine en faveur de la confeſſion d'Ausbourg.* XLVI. *Promeſſes du duc de Wirtemberg à ces deux princes.* XLVII. *Deſordres de Waſſy entre les Calviniſtes & les gens du duc de Guiſe.* XLVIII. *Le duc de Guiſe arrive à Paris.* XLIX. *La reine va s'enfermer dans Melun avec le roi ſon fils.* L. *Les triumvirs ſe rendent maîtres du roi, & le conduiſent à Paris.* LI. *Le prince de Condé ſe rend maître d'Orleans.* LII. *Manifeſte du prince de Condé pour juſtifier la priſe d'armes.* LIII. *Il écrit aux princes Proteſtans d'Allemagne.* LIV. *Les Calviniſtes ſuppoſent une ligue entre les Triumvirs, le roi d'Eſpagne, le pape & les Suiſſes.* LV. *Le roi publie un édit pour prouver ſa liberté, & confirme l'édit de Janvier.* LVI. *Les Calviniſtes ſe rendent maîtres de Roüen, &*

Digitized by Google

d'autres villes. LVII. *Carnage qu'on fait des héretiques à Sens & en d'autres villes.* LVIII. AN. 1562
Lettre de la reine mere à l'évêque de Rennes ambaſſadeur auprès de l'empereur, au ſujet du concile. LIX. *Ambaſſadeurs de France nommez pour aller à Trente.* LX *Inſtruction du roi de France donnée à ſes ambaſſadeurs au concile.* LXI. *On commence dans le concile l'examen des douze articles.* LXII. *Avis du patriarche de Jeruſalem ſur la réſidence.* LXIII. *Sentiment de l'archevêque de Grenade ſur la même matiere.* LXIV. *Raiſons de quelques peres pour la non-réſidence.* LXV. *Autre ſentiment de l'évêque d'Ajazzo.* LXVI. *Diſcours de l'évêque de Nocera ſur la réſidence.* LXVII. *Les peres ſont fort partagez ſur la queſtion de la réſidence.* LXVIII. *Les légats députent à Rome pour ſçavoir le ſentiment du pape.* LXIX. *Inſtructions qu'il donne à cet envoyé.* LXX. *Demande des légats aux peres touchant la réſidence.* LXXI. *Le plus grand nombre opine pour la réſidence de droit divin.* LXXII. *Le pape ne veut pas qu'on la décide de droit divin.* LXXIII. *Embaras des légats pour terminer cette affaire.* LXXIV. *Mauvais effet que produiſent les diſputes des peres.* LXXV. *Avis des peres ſur les titres de ceux qu'on ordonne.* LXXVI. *Article ſi l'on doit payer quelque choſe pour la collation des ordres.* LXXVII. *Des diſtributions journalieres des chapitres* LXXVIII. *Arrivée des ambaſſadeurs de la republique de Veniſe à Trente.* LXXIX. *Le patriarche Grimani a deſſein de venir au concile ſe juſtifier.* LXXX. *On delibere ſur la diviſion des paroiſſes en pluſieurs titres* LXXXI. *Examen des ſixiéme & huitiéme articles ſur l'union des paroiſſes & chapelles.* LXXXII. *Article qui regarde les*

curez ignorans ou ſcandaleux. LXXXIII. Article qui concerne les égliſes en commende. LXXXIV. Dernier article touchant les quêteurs. LXXXV. L'ambaſſadeur de France écrit au premier légat, & demande la ſurſéance de la ſeſſion. LXXXVI. Lettre du roi de France à Lanſac ſon ambaſſadeur à Trente. LXXXVII. Autre lettre de la reine mere au même de Lanſac. LXXXVIII. Réſolution des peres pour contenter les François. LXXXIX. Arrivée des ambaſſadeurs de Baviere au concile. XC. Conteſtation ſur la préſéance entre les ambaſſadeurs de Baviere & de Veniſe. XCI. Les légats en écrivent au pape pour le conſulter. XCII. Diſpute entre les Imperiaux & les Eſpagnols ſur le terme de continuation. XCIII. Plainte que le roi d'Eſpagne fait au pape de ſes légats au concile. XCIV. Les légats juſtifient leur conduite auprès de ce prince. XCV. Suite de la réponſe des légats au roi d'Eſpagne. XCVI. Le pape preſſé là-deſſus par l'ambaſſadeur du roi d'Eſpagne. XCVII. Arrivée du marquis de Peſcaire ambaſſadeur du roi d'Eſpagne à Trente. XCVIII. Il n'eſt pas favorable aux évêques Eſpagnols ſur l'article de la réſidence. XCIX. Ses demandes pour qu'on déclare la continuation du concile. C. On convient qu'il ne ſera point parlé de continuation dans la ſeſſion.

An. 1562.

LIVRE CENT CINQUANTE-NEUVIEME.

I. Dix-neuviéme ſeſſion du concile & la troiſiéme ſous Pie IV. II. Décret pour la prorogation de la ſeſſion. III. L'ambaſſadeur d'Eſpagne quitte Trente & va à Milan. IV. Les légats reçoivent réponſe du pape

sur *plusieurs articles.* v. *Le pape veut envoyer de nouveaux légats à Trente & rappeller les anciens.* vi. *Le pape écrit & fait écrire à ses légats des lettres de reproches.* vii. *Lettre du cardinal Borromée au premier légat.* viii. *Réponse des légats.* ix. *Projet du décret qu'on veut faire sur la résidence.* x. *Lettre de Seripande au cardinal Borromée pour sa justification.* xi. *Sentiment du pape au sujet de la résidence. Il veut réformer divers abus.* xii. *Arrivée du sieur de Lansac ambassadeur de France à Trente.* xiii. *Réponse du pape aux demandes du sieur de Lansac.* xiv. *Lettre du roi aux évêques de France qui étoient déja au concile.* xv. *Reception des ambassadeurs de France dans une congrégation.* xvi. *Discours du sieur de Pibrac aux peres du concile.* xvii. *Propositions que les ambassadeurs de France font aux légats.* xviii. *Réponse des légats aux demandes des ambassadeurs de France.* xix. *On renouvelle la question de la résidence.* xx. *Les Impériaux & les François demandent la surseance des matieres de foi.* xxi. *Le pape mande à ses légats de déclarer la continuation du concile.* xxii. *Les légats députent le cardinal d'Altemps à Rome pour faire changer le pape.* xxiii. *Le pape change d'avis & laisse ses légats les maîtres de la déclaration.* xxiv. *Congregation où l'on délibere la réponse aux ambassadeurs de France.* xxv *Vingtiéme session du concile de Trente & la quatriéme sous Pie IV.* xxvi. *On reçoit les ambassadeurs Suisses, & les procureurs de l'archevêque de Saltzbourg.* xxvii. *Décret pour la prorogation de la session.* xxviii. *Remontrance de l'évêque de Lanciano sur ce décret.* xxix. *Articles qu'on propose à examiner dans*

An. 1562.

AN. 1562.

une congrégation generale. XXX. *L'archevêque de Grenade propose d'y ajouter celui de la résidence.* XXXI. *L'évêque de Rossano s'oppose à ce sentiment.* XXXII. *Le cardinal de Mantouë appaise ceux qui sont pour la résidence.* XXXIII. *Le pape envoye à Trente Charles Visconti, & le charge de divers ordres particuliers.* XXXIV. *Demandes au concile envoyées par l'empereur à ses ambassadeurs.* XXXV. *Mesures des légats pour éluder la réponse à ces ambassadeurs.* XXXVI. *Ils envoyent au pape l'archevêque de* Lanciano. XXXVII. *Remontrance des legats à sa saintété.* XXXVIII. *Leurs raisons pour ne pas dissoudre le concile.* XXXIX. *Ce qu'ils écrivent au pape sur l'article de la résidence.* XL. *Le pape paroît avoir envie de dissoudre le concile.* XLI. *Il veut faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Protestans.* XLII. *Il se plaint dans un consistoire de tous les ambassadeurs.* XLIII. *Lansac se justifie des plaintes du pape contre lui.* XLIV. *Autre lettre de* Lansac *au pape & au sieur de l'Isle.* XLV. *Le pape s'adoucit à l'égard du cardinal de Mantouë & du sieur de* Lansac. XLVI. *Arrivée de l'archevêque de* Lanciano *à Rome.* XLVII. *Il justifie les légats & le cardinal de* Mantouë *auprès du pape.* XLVIII. *Le pape écrit lui même au cardinal de Mantouë & lui recommande le concile.* XLIX. *Avis qu'il fait donner aux peres, & sa lettre aux légats.* L. *L'empereur écrit au cardinal de Mantouë & aux autres legats.* LI. *Ses lettres sur les demandes qu'il a fait faire aux legats.* LII. *Réponse de l'empereur aux raisons des légats contre ses demandes.* LIII. *L'empereur abandonne le tout à la prudence des légats.* LIV. *Les legats commen-*

Digitized by Google

sent l'examen des six articles sur la communion. LV. Discours de Salmeron Jesuite, sur l'usage du calice. LVI. Sentiment du même si l'on reçoit autant sous une seule espece que sous les deux. LVII. Opinion du théologien du roi de Portugal sur les six articles. LVIII. Un religieux Servite ouvre un avis qu'il est obligé de retracter. LIX. Dissertation de Jean Villetanus sur la communion sous une seule espece. LX. Avis des théologiens sur les cinq articles. LXI. Un religieux Carme est d'avis qu'on omette le dernier article LXII. On dresse les canons touchant la communion sous les deux especes. LXIII. On examine si l'on reçoit Jesus-Christ tout entier sous l'espece du pain. LXIV. Plusieurs sont de l'avis du legat. Seripande pour faire le canon. LXV. Autre examen si l'on reçoit plus de graces sous les deux especes. LXVI. Avis de l'évêque de Viglia touchant la communion du calice. LXVII. Ecrit presenté par les ambassadeurs de France à la congregation. LXVIII. Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente. LXIX. Visconti est chargé par le pape de reconcilier les deux légats. LXX. Congregation où l'on examine les articles de la reformation. LXXI. Examen de l'article qui concerne les ordinations gratuites. LXXII. Article si l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en distributions. LXXIII. Discours de l'évêque de Philadelphie dans une congregation. LXXIV. Avis de l'évêque des Cinq-Eglises. LXXV. On examine ce qui concerne l'établissement des nouvelles paroisses. LXXVI. On délibere au sujet des églises & chapelles qui tombent en ruine. LXXVII. Reglement sur les benefices donnez en commende. LXXVIII. On examine le decret touchant

AN. 1562.

Digitized by Google

AN. 1562.

les quêteurs. LXXIX. *Les légats ſe plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les evêques.* LXXX. *Les Imperiaux & les François ne peuvent réüſſir à faire proroger la ſeſſion.* LXXXI. *Conteſtation ſur l'explication des paroles du ſixiéme chapitre de ſaint Jean.* LXXXII. *On n'a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo d'Iſtria.* LXXXIII. *On trouve un correctif pour laiſſer dans le décret les paroles du chapitre ſixiéme de ſaint Jean.* LXXXIV. *Difficulté examinée ſur le ſecond chapitre de doctrine.* LXXXV. *Difficultez des deux theologiens du pape ſur les decrets qu'on devoit publier.* LXXXVI. *Réponſe aux remarques des deux théologiens du pape.* LXXXVII. *Remontrance de l'évêque de Gironne dans la derniere congrégation generale avant la ſeſſion.* LXXXVIII. *Les deux theologiens du pape inſiſtent encore ſur la correction du premier chapitre.* LXXXIX. *Reproches du cardinal Simonette au legat Hoſius.* XC. *Vingt-uniéme ſeſſion du concile de Trente & la cinquiéme ſous Pie IV.* XCI. *On fait la lecture des decrets ſur la doctrine.* XCII. *Canons ſur la communion ſous les deux eſpeces, & celle des enfans.* XCIII. *Le concile reſerve deux articles ſur la même matiere pour un autre tems.* XCIV. *Decret de la reformation.* XCV. *Indiction de la ſeſſion ſuivante au dix-ſeptiéme de Septembre.* XCVI. *Jugement de quelques peres ſur les decrets de la doctrine.* XCVII *Reconciliation des cardinaux de Mantouë & Simonette.* XCVIII. *Lettre du roi d'Eſpagne ſur la continuation du concile & ſur la reſidence.* XCIX. *On remet aux évêques la réponſe que le pape leur fait.* C. *Congregation où l'on propoſe treize articles ſur la meſſe.* CI. *Avis donnez & reglemens faits par le premier*

Digitized by Google

légat. CVI. Les *théologiens du pape s'opposent à ces reglemens.*

AN. 1562.

LIVRE CENT SOIXANTIE'ME.

I. *Lettres du sieur de Lansac au roi & à la reine, au sujet du concile.* II. *La reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine & de soixante prélats François.* III. *Premiere congrégation pour examiner la matiere du sacrifice.* IV. *Raisonnement d'un théologien Portugais.* V. *Discours du théologien du duc de Baviere.* VI. *Autre discours d'un religieux Dominicain.* VII. *On consulte les prélats commis à la composition des decrets.* VIII. *Reception des procureurs des évêques de Ratisbonne & de Basle.* IX. *Contestation si l'on déclarera la doctrine avant les canons.* X. *Sentiment qui prévaut dans cette contestation.* XI. *On examine si Jesus-Christ s'est offert en sacrifice à son Pere dans la cene.* XII. *Les peres se partagent en quatre classes sur cette question.* XIII. *Discours du pere Laynez sur le sacrifice de la Messe.* XIV. *Seconde classe d'opinans sur le sacrifice.* XV. *Discours de l'évêque de Veglia, si le sacrifice est propitiatoire.* XVI. *Troisiéme classe de ceux qui opinerent sur cette matiere.* XVII. *Quatriéme classe.* XVIII. *Examen des autres articles sur le sacrifice.* XIX. *Les ambassadeurs de l'empereur demandent qu'on propose l'usage du calice.* XX. *Ils presentent un écrit aux peres sur leur demande.* XXI. *Le cardinal de Mantouë propose la concession du calice en deux articles.* XXII. *Discours de l'évêque des Cinq-Eglises pour la concession du calice.* XXIII. *Le cardinal Madrucce opine pour la concession du ca-*

Digitized by Google

AN. 1562. *lice.* XXIV. *Avis contraire du patriarche de Jeruſalem & de celui d'Aquilée.* XXV. *Autres avis des archevêques d'Otrante & de Grenade.* XXVI. *L'archevêque de Roſano s'oppoſe à cette conceſſion du calice.* XXVII. *L'archevêque de Prague opine auſſi pour le refus.* XXVIII. *Les archevêques de Lanciano & de Palerme ſont d'un avis contraire.* XXIX. *Avis de l'évêque de Philadelphie.* XXX. *Quelques Allemands contraires à la conceſſion du calice.* XXXI. *L'evêque de Chiozza opine pour cette conceſſion.* XXXII. *Avis des évêques de Capo-d'Iſtria, de Segovie, de Calamone & de Leiria.* XXXIII. *L'évêque de Rieti parle contre cette conceſſion.* XXXIV. *Raiſonnement outré d'un abbé chanoine regulier.* XXXV. *Le pere Laynez general des Jeſuites parle le dernier.* XXXVI. *Avis des autres évêques dont Pallavicin n'a point parlé.* XXXVII. *Combien les voix furent partagées ſur cette queſtion.* XXXVIII. *Les Imperiaux ſe rallentiſſent ſur la demande du calice.* XXXIX. *Les légats veulent faire renvoyer au pape cette affaire.* XL. *On reprend l'examen de la doctrine du ſacrifice.* XLI. *L'archevêque de Grenade forme des difficultez ſur les canons.* XLII. *On propoſe à examiner les articles de la réformation.* XLIII. *On les réduit à onze, & l'on arrête les ſujets qu'on y doit traiter.* XLIV. *On examine les abus introduits dans la celebration du ſacrifice de la meſſe.* XLV. *Inquiétudes des peres du concile ſur la prochaine arrivée des François.* XLVI. *Le pape paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine.* XLVII. *Requête des ambaſſadeurs François aux légats pour proroger la ſeſſion.* XLVIII. *Réponſe des légats aux ambaſſadeurs de France.* XLIX. *Plainte des ambaſſadeurs de France ſur cette réponſe des légats.* L. *Ces ambaſſadeurs*

Digitized by Google

& les Imperiaux ſont de nouvelles inſtances. LI. Le pape leur mande qu'on peut retarder les décrets du ſacrifice. LII. On veut renvoyer la conceſſion du calice au pape. LIII. Diſpute & reſolution qu'on prend ſur cette conceſſion. LIV. Les legats propoſent une nouvelle forme du decret dans la congregation. LV. Plainte des peres ſur la propoſition des legats. LVI. Les ambaſſadeurs s'aſſemblent chez l'archevêque de Prague. LVII. Demandes des ambaſſadeurs aux légats. LVIII. Réponſe des legats. LIX. On renouvelle les difficultez ſur l'inſtitution du ſacerdoce. LX. L'archevêque de Grenade attaque le canon fait ſur ce ſujet. LXI. Vingt-deuxiéme ſeſſion du concile & la ſixiéme ſous Pie IV. LXII. Diſpute en propoſant les articles dans la ſeſſion. LXIII. On fait part au concile de l'arrivée d'un patriarche d'Aſſyrie à Rome. LXIV. On publie le décret ſur le ſacrifice de la meſſe. LXV. Canons ſur le ſacrifice de la meſſe. LXVI. Decret ſur ce qu'il faut faire & éviter en celebrant la meſſe. LXVII. Decret pour la réformation. LXVIII. Decret ſur la demande du calice. LXIX. Indiction de la ſeſſion ſuivante. LXX. Les ambaſſadeurs de France reçoivent un mémoire du roi. LXXI. Ils preſentent ce memoire traduit en latin aux légats. LXXII. Demandes que l'évêque des Cinq-Egliſes fait aux legats. LXXIII. Demandes des legats aux ambaſſadeurs, & leur réponſe. LXXIV. Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée. LXXV. Inſtances des ambaſſadeurs de France auprès du pape. LXXVI. Audiance que le pape donne au ſieur de l'Iſle ſur les affaires de France. LXXVII. Le pape veut mettre quelque reſtriction aux

AN. 1562.

decrets du concile. LXXVIII. *Ce qu'il écrit & fait écrire aux légats.* LXXIX. *Lettre particuliere au cardinal Simonette sur cette affaire.* LXXX. *Les légats sur les réponses du pape s'appliquent à examiner les affaires.* LXXXI. *Articles sur le sacrement de l'ordre, proposez à l'examen des théologiens.* LXXXII. *Reglement qu'on prescrit pour le partage des matieres & au tems.* LXXXIII. *Premiere Congrégation des théologiens pour l'examen du dogme.* LXXXIV. *Discours de Salmeron sur le premier article.* LXXXV. *Seconde Classe ou Pierre Soto parle.* LXXXVI. *Troisieme Classe où parle un théologien du roi de Portugal.* LXXXVII. *Sentiment des autres théologiens sur l'ordre.* LXXXVIII. *Opinions differentes des théologiens sur la hierarchie.* LXXXIX. *On dispute sur ce qui fait la forme de la hierarchie.* XC. *Sentiment de quelques autres théologiens sur la même matiere.* XCI. *De la reception du Sain-Esprit dans l'ordination, & du caractére.* XCII. *On examine l'article de l'onction & des cérémonies.* XCIII. *On nomme des évêques pour former les canons.* XCIV. *On renouvelle les contestations sur la résidence de droit divin.* XCV. *L'archevêque de Grenade demande qu'on la déclare de droit divin.* XCVI. *Réponse des légats à cet archevêque.* XCVII. *Ils proposent à Rome trois expediens sur cette affaire.* XCVIII. *Réponse du pape sur ces trois expediens.* XCIX. *Differens bruits qui se répandent dans ce concile sur l'arcicle des François.* C. *On répond à Rome au dessein des peres de faire décider par nation.* CI. *Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lor-*

AN. 1562.

Digitized by Google

raine. CII. *Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal.* CIII. *Dispute sur la préséance entre les ambaſſadeurs Suiſſes & de Baviere.* CIV. *Arrivée & reception de l'ambaſſadeur de Pologne au concile.* CV. *Mort de l'évêque de Lettere. Les François s'oppoſent au ſeptiéme canon ſur le ſacrement de l'ordre.* CVI. *Differens avis des peres ſur les chapitres & canons ſur la doctrine.* CVII. *L'évêque de Segovie confirme le ſentiment du patriarche de Veniſe.* CVIII. *Sentimens d'autres évêques conformes au precedent.* CIX. *Avis des évêques favorables au droit divin.* CX. *Sentiment de l'évêque de Segna en Croatie.* CXI. *Diſcours du pere Laynez general des Jeſuites ſur l'inſtitution des évêques.* CXII. *Ce diſcours eſt reçu differemment des peres.* CXIII. *Le cardinal d'Altemps part de Trente & ſe retire dans ſon dioceſe.* CXIV. *Le cardinal de Mantouë diſſuade le pape d'envoyer de nouveaux légats au concile.* CXV. *Les legats preſentent aux Eſpagnols une nouvelle formule du ſeptiéme canon.* CXVI. *L'archevêque de Grenade s'y oppoſe.* CXVII. *Inquiétude des legats ſur cette oppoſition* CXVIII. *Demandes de quelques évêques Italiens aux légats.* CXIX. *Réponſe des legats à ces évêques Italiens.* CXX. *Les évêques Eſpagnols ne veulent point admettre la formule du ſeptiéme canon.* CXXI. *On dreſſe une autre formule du ſeptiéme canon.* CXXII. *On diſpute ſi ce canon avoit été dreſſé & approuvé ſous Jules III.* CXXIII. *L'évêque de Segovie ſoutient ce fait dans une congregation,* CXXIV. *Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par cet évêque.* AN. 1562.

Fin des Sommaires

HISTOIRE

Digitized by Google

Colloque de Poissy.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT CINQUANTE-SIXIE'ME.

L'AFFAIRE du concile qu'on devoit bien-tôt rétablir à Trente, occupoit beaucoup le pape. Il étoit indiqué par sa bulle à la semaine de Pâques de cette année 1561. & il avoit déja nommé les nonces pour en porter la nouvelle, & présenter sa bulle à tous les princes, tant Catholiques que Protestans. Ceux qu'il avoit destinez pour l'Allemagne étoient partis dès le mois de Decembre. Ils étoient au nombre de deux, Zacharie Delfino évêque de Phare en Dalmatie, & Jean-François Commendon évêque

AN. 1561. I. Nonces en Allemagne pour la convocation du concile. *Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 15. c. 2. n. 1.*

Digitized by Google

de Zante ; Staniſlas Hoſius Polonois, évêque
AN. 1561. de Varmie, étoit déja parti pour le même royaume depuis long-tems, & étoit arrivé à la cour de l'empereur, auprès de qui il avoit eu ordre de demeurer. Dès que les deux autres furent arrivez, ils confererent enſemble des meſures qu'il falloit prendre. Le lendemain on les conduiſit au palais de l'empereur, qui reçut Commendon avec de grands témoignages de bonté. Le nonce lui rendit les lettres dont le pape l'avoit chargé, & en lui expoſant les intentions de Pie IV. il dit que ce pape voulant arrêter les deſordres que l'héréſie cauſoit de plus en plus tous les jours, avoit enfin réſolu d'aſſembler un concile genéral à Trente, afin que les erreurs qui partageoient l'Europe en tant de ſectes, fuſſent diſſipées, que la paix de l'égliſe fût affermie, que la foi & la diſcipline fuſſent réduites à leur ancienne pureté, & que ceux qui s'attacheroient avec opiniâtreté à leurs opinions condamnées, fuſſent diſtinguez des veritables fideles. Qu'il avoit déja convié par ſes brefs apoſtoliques toutes le puiſſances de la Chrétienté en genéral : mais que par une grace extraordinaire, & par une inclination particuliere qu'il avoit pour l'Allemagne, il avoit bien voulu y envoyer l'évêque de Phare & lui. pour exhorter tous les princes, toutes les villes libres, & tout l'empire à concourir à la celébration du concile, & à l'accommodement des affaires de la chrétienté. Qu'afin que les choſes ſe fiſſent avec plus de facilité, & que chacun pût agir ſans défiance, il vouloit qu'on y eût une entiere ſûreté, qu'on y pût librement propoſer ſes plaintes ou ſes doutes ; & qu'ainſi il prioit l'empereur d'envoyer au plûtôt ſes ambaſſa-

II. Les nonces ont audiance de l'empereur. *Pallavic. ut ſup. l. 15. c. 2. n. 3. Aniton. Mar. Gratiani in vit. Commend. l. 2. c. 1.*

leur qui puissent assister à l'ouverture du concile, & de seconder par son autorité & par ses conseils ses bonnes intentions. AN. 1561.

III.

L'empereur les prie de donner leurs demandes par écrit. *Pallavic. ibid. ut sup. n. 3. & 4.*

L'empereur après avoir entendu les nonces, les pria de lui donner leurs demandes par écrit ; c'étoit précisément ce qu'ils avoient ordre de ne point faire. Le pape pour ne point s'attirer differentes réponses qu'on auroit réiterées de part & d'autre, & qui seroient devenuës dans la suite des semences de divisions, leur avoit expressément enjoint de ne produire par écrit que sa bulle & ses lettres. Mais l'empereur persistant constamment dans sa demande, quelques raisons que les nonces pussent lui alléguer pour se dispenser de la lui accorder ; ils délibererent entr'eux sur ce qu'ils devoient faire, & ayant consideré qu'un refus opiniâtre pouvoit aliener l'esprit de l'empereur, & faire échoüer cette grande affaire ; ils produisirent un écrit fort court, dans lequel ils exposoient le zéle du pape, & son affection paternelle à l'égard de tous les Chrétiens, même éloignez & separez de l'église, ausquels il avoit souvent envoyé ces nonces, afin de les attirer plus promptement. Ils ajoûtoient, que le reste étoit assez amplement exposé dans la bulle du saint pere, dans ses lettres à l'empereur, & dans d'autres qu'on lui avoit communiquées.

IV.

Réponse de l'empereur à ces demandes. *Pallavic. ut sup. c. 2. n. 4. Gratiani in vit. Commend. ut sup.*

L'empereur répondit à cet écrit, qu'il approuvoit fort le dessein du pape, dont ses deux nonces l'avoient informé ; qu'il leur protestoit qu'il seroit toûjours dans l'obéïssance & dans le respect qu'il devoit au saint siége, & qu'il rendoit en cette occasion tous les bons offices qu'on pouvoit esperer de lui. Qu'à l'égard des princes Catholiques,

An. 1562. il croyoit qu'ils n'avoient pas besoin de nouvelles exhortations pour être attirez au concile. Quant aux Protestans, il leur dit, que ces princes avoient déja été informez de la résolution que le pape avoit prise de convoquer le concile, qu'ils avoient d'abord résolu de s'assembler eux-mêmes, pour conferer ensemble de leurs affaires, & qu'ils devoient se rendre le quatorziéme jour de Janvier à Naümbourg dans la Misnie; que comme il paroissoit qu'ils ne voudroient point consentir au concile qu'à certaines conditions très-dures, que les nonces n'ignoroient pas, il leur conseilloit d'aller trouver ces princes assemblez, de les exhorter tous en général, & de reconnoître ce qu'il y avoit à esperer de chacun en particulier, de se souvenir sur-tout qu'il falloit agir avec douceur & avec tendresse, de peur d'aigrir par une séverité indiscrete des esprits qui n'étoient déja que trop révoltez. Il les assura qu'il envoyeroit des gens capables de les servir dans les occasions; & il leur conseilla de partir en diligence, parce que le tems de la conference de Naümbourg approchoit, & qu'elle devoit être terminée en peu de jours. Il leur recommanda de voir en passant le prince Ferdinand son fils, qui étoit à Prague, qui leur donneroit des nouvelles certaines sur lesquelles ils pourroient se regler; & les pria de l'informer promptement de la réponse des princes, afin de prendre les mesures convenables pour conduire l'affaire à un heureux succès, & procurer l'avantage de la religion.

Commendon n'étoit pas d'avis qu'on entreprît ce voyage; il prévoyoit qu'il ne seroit pas aisé d'aborder ces princes, & de

traiter avec eux en particulier pendant qu'ils seroient assemblez. Il sçavoit que le seul moyen de les reduire étoit de les désunir, ce qu'il étoit impossible de faire dans une assemblée où ils étoient tous liguez pour des interêts communs, & dans laquelle ils ne se proposoient que le même but : néanmoins les conseils de l'empereur & les bonnes intentions du roi de Bohéme son fils, les déterminerent à partir, d'autant plus, qu'ils n'avoient pas assez de tems pour consulter là-dessus le pape, & que d'un autre côté ils sçavoient qu'un des principaux articles que ces princes devoient examiner à Naümbourg, étoit, s'il falloit se rendre au concile, & à quelles conditions. AN. 1561.

Outre ce qui étoit contenu dans la réponse par écrit de l'empereur, ce prince les avoit encore averti en particulier. 1. D'empêcher que les princes Protestans ne crussent que le pape voulût continuer le concile. 2. Que le tems pour cette convocation étoit bien court, ayant été abregé en faveur du roi de France, 3. Que les Protestans demanderoient un sauf-conduit des plus amples. 4. Enfin, que la coûtume de ces pays-là étoit de traiter des affaires par écrit, & qu'il falloit la suivre. La réponse de Commendon fut, que sans parler de continuation du concile, il n'étoit venu en Allemagne que pour y inviter les princes, & non pas disputer avec eux. Qu'à l'égard du tems, le pape ne se hâtoit que pour remedier plus promptement au mal. Qu'on donneroit aux Protestans un sauf-conduit tel qu'ils le souhaiteroient : mais que pour le dernier article, ils ne pourroient l'exécuter, le pape leur ayant expressément défendu de traiter des affaires par écrit.

Digitized by Google

AN. 1561.

V. Les nonces partent de Vienne pour ſe rendre à Naümbourg. *De Thou, in hiſt. l. 28. n. 8. Pallavicin. ut ſup. n. 9. Gratian in vita Commend. l. 2. c. 2.*

Les nonces partirent donc de Vienne le quatorziéme de Janvier, & l'empereur leur donna pour les accompagner Othon comte d'Eberſtein, Felix Bogiſlas baron d'Aſſenſtein, & Guillaume Meela, garde des ſceaux du royaume de Bohéme. Le ſeptiéme jour de leur voyage ils arriverent à Prague, où ils furent très-bien reçus de l'archiduc Ferdinand, ſecond fils de ſa majeſté imperiale; & après avoir traverſé les forêts de Bohéme au milieu des néges & des glaces, ils arriverent à Naümbourg le vingt-huit du même mois de Janvier, dans une ſaiſon fort incommode. Les princes qui y étoient tous aſſemblez, à l'exception de Jean-Frederic de Saxe duc de Weymar, qui en étoit parti, n'envoyerent point au-devant d'eux, & ne leur rendirent aucun devoir d'hoſpitalité, ni même de civilité. Après avoir paſſé deux jours pour connoître la ſituation des affaires, ils envoyerent demander une audiance particuliere au comte palatin du Rhin & au duc de Saxe, tous deux électeurs; mais la réponſe qu'ils en reçurent, fut qu'étant aſſemblez pour des interêts communs, ils ne pouvoient rien réſoudre en particulier; qu'ils rapporteroient la choſe dans leur aſſemblée, & qu'ils feroient ſçavoir aux nonces ce qu'on y auroit arrêté: cela dura juſqu'au quatriéme de Février. Ce jour on leur fit dire que le lendemain on leur accorderoit une audiance publique dans l'aſſemblée, & qu'ils y ſeroient entendus. Les deux nonces délibererent quelque tems s'ils accepteroient cette audiance publique; mais craignant de n'être pas reçus des autres princes d'Allemagne, s'ils avoient négligé de traiter avec ceux-ci, ils ne jugerent pas à propos de refuſer le parti qu'on leur propoſoit.

Digitized by Google

AN. 1562.

Ainſi le matin cinquiéme de Février, le Palatin & l'électeur de Saxe envoyerent quatre de leurs conſeillers avec une compagnie des gardes, pour conduire les nonces dans le lieu de l'aſſemblée. Ils monterent dans le caroſſe qu'on leur avoit préparé ; mais les conſeillers ne voulurent pas s'y mettre, & marcherent devant à pied. Quand ils furent arrivez, on les introduiſit dans une ſalle aſſez petite, & où il y avoit un poële, ſelon la coûtume du pays, où ſe trouvoient les princes, leurs enfans, les ſecretaires, & les chanceliers, & quelques autres perſonnes de remarque. Les nonces ne reçurent d'abord aucun témoignage d'amitié ni même de politeſſe, on ne leur preſenta point la main, on les laiſſa quelque tems debout & découverts. Les deux premiers électeurs étoient aſſis ſur un petit ſiége : après eux un peu plus loin étoit l'ambaſſadeur de l'électeur de Brandebourg, & tous les autres ambaſſadeurs de ſuite, chacun ſelon ſon rang ſur differens ſiéges. Les nonces leur rendirent les lettres du pape, & des copies de la bulle pour la convocation du concile. Quand ils eurent donné ces lettres, & qu'ils ſe furent aſſis, le nonce Delfino commença le premier à parler.

VI. Les Proteſtans qui y ſont aſſemblez, les écoutent publiquement.

Pallavicin. ibid. c. 2. n. 10. Gratiani ut ſup. l. 2. c. 24

Il rapporta en peu de mots ce qui étoit contenu dans la bulle, & les motifs qui engagoient le pape à aſſembler le concile. Il ajoûta, que Pie IV. avoit toujours cheri d'une maniere particuliere la nation Allemande, & qu'il avoit toûjours été animé du deſir de voir regner la concorde & la tranquillité ; que c'étoit dans cette vûë qu'il y envoyoit deux nonces pour exhorter, pour prier, pour ſolliciter les princes à y travailler ; & que le deſſein du concile étoit de traiter les choſes

VII. Diſcours du nonce Delfino à cette diéte.

Pallavicin. l. 15. c. 3. n. 1.

dans un eſprit de paix avec beaucoup de douceur & de charité ; que toute ſon application ſeroit d'approuver ce qui merite approbation, & de condamner ce qui eſt condamnable, pour ôter le ſchiſme qui duroit depuis ſi long-tems dans l'égliſe, & réduire tout à l'unité. Qu'il étoit donc de l'interêt des princes du ſaint empire, de faire réüſſir une ſi bonne œuvre, en envoyant au concile leurs procureurs, à qui le pape étoit prêt d'accorder toutes les sûretez qu'on pourroit exiger, & un ſauf-conduit en bonne forme, afin d'appaiſer les diſcordes, qui depuis ſi long-tems diviſoient les princes, établir une même foi, & rendre à l'égliſe ſon premier éclat.

AN. 1561.

VIII. Autre diſcours de Commendon à la même aſſemblée. *Pallvicin. ubi ſup. c. 3. n. 2. Fléchier vie de Commendon, p. 127. & ſuiv.*

Quand Delfino eut fini ſon diſcours, Commendon prit la parole, & repréſenta aux princes que le tems étoit favorable pour la célébration du concile, puiſque la paix venoit d'être concluë entre la France & l'Eſpagne. Que Dieu avoit donné à ſon égliſe un ſouverain pontife, qui mettoit tous ſes ſoins & toutes ſes penſées à rétablir le culte divin, & à remettre la religion dans ſa pureté. Que ſi par la négligence des prélats, il s'étoit gliſſé quelques abus dans les cérémonies publiques, qui fuſſent contraires à la dignité de la foi chrétienne, il étoit dans la réſolution de les abolir. Que pour ce qui concernoit le relâchement & le déreglement des mœurs, il prétendoit les corriger & les réduire aux formes de la diſcipline ancienne. Que tous les Chrétiens devoient ſe réjoüir de la célébration d'un concile, qui rétabliroit la foi & la pieté des ſiécles paſſez. Que ceux même qui ſe trouvoient engagez dans les opinions nouvelles, ou par leurs propres erreurs, ou par les perſuaſions de quelques docteurs qui don-

Digitized by Google

noient trop à leur ſens, & qui abuſoient des ſaintes écritures, devoient en être ſatisfaits. AN. 1561.
Que le ſalut des hommes dépend de la foi & des ſentimens qu'ils ont de la divinité; que cette foi ne peut être veritable ſi elle n'eſt une; qu'elle ne doit pas être reglée par les paſſions & par les caprices de quelques particuliers; mais par le conſentement univerſel de l'égliſe, fondé ſur la révelation des écritures: & que la verité ne peut être mieux recherchée ni mieux expliquée que dans une aſſemblée générale, où ſe devoient trouver les plus ſçavans & les plus ſaints perſonnages de l'Europe, qui n'entreprendroient rien qu'après avoir imploré le ſecours du ciel, par des prieres & par des ſacrifices; & qui n'agiroient que par le principe de leur conſcience, & par les mouvemens interieurs du Saint-Eſprit.

Il ajoûta, qu'il ne falloit point differer les remedes, puiſque les maux étoient preſſans: que les affaires prenoient un cours très-dangereux, depuis que les auteurs des nouveautez ſe donnoient la liberté de dépraver & d'expliquer ſelon leur ſens les inſtructions & les préceptes de l'évangile, & que s'inſinuant dans les eſprits des peuples groſſiers, ils ſe ſoutenoient par la faveur & par la force de la multitude. Que par ce moyen ils ébranloient les fondemens de la religion, & qu'affoibliſſant ainſi l'autorité des loix & des coûtumes de l'égliſe, ils donnoient lieu à des déſordres dont on avoit déja fait de très-fâcheuſes experiences. Que la religion n'étant pas une invention des hommes, mais une inſtitution de Dieu même, on ne pouvoit y toucher, en rien retrancher, y rien accommoder à ſon ſens particulier, ſans ſe rendre

devant Dieu coupable du plus grand de tous
AN. 1561. les crimes, & ſans tomber dans l'aveuglement, dans l'impieté & dans la revolte. Que s'il étoit permis à chacun d'interpréter les livres ſacrez ſelon ſon eſprit, & de croire ſes penſées veritables, il y auroit autant de ſentimens differens que de perſonnes.

Il leur rapporta enſuite des exemples des premiers ſiécles, & leur repreſenta que les ſaints qui nous ont enſeigné les veritez qu'ils avoient appriſes de Dieu même, & qui ont répandu leur ſang pour les confirmer, étoient ſi éloignez de cet orgueil, que dans les controverſes qui s'éleverent parmi les Chrétiens dans Alexandrie ſur le ſujet des loix de Moyſe, ſaint Paul & ſaint Barnabé n'oſerent rien déterminer; mais qu'ils allerent à Jeruſalem, qu'ils rapporterent la choſe dans le concile des Apôtres, & qu'ils s'arrêterent à leurs déciſions. Que de-là venoit la foi ſolide & uniforme des Chrétiens, au lieu que celle des autres étoit toûjours foible & toûjours changeante. Que le culte de Dieu fondé ſur des principes immuables, ſe fortifie par la longueur des ſiécles, au lieu que les inventions des hommes qui ne ſont fondées que ſur le caprice, ſe diſſipent avec le tems. Que dans ces excés de licence il étoit impoſſible de donner des bornes à la temerité & à l'orgueil de l'eſprit humain, qui ne craignoit point de ſe plonger dans les abîmes de l'impieté, & qu'on pouvoit croire que ceux qui alloient impunement d'erreur en erreur, & qui s'attachoient à toutes les nouveautez, après avoir ſouvent changé de religion, dans peu de tems n'en auroient aucune. Qu'il falloit donc mettre ordre à ces diviſions, & empêcher que cette contagion ne ſe répan-

dît & ne s'attachât à toutes les parties de la Chrétienté, que le ciel étoit irrité, & que l'Europe alloit ſe partager en pluſieurs ſectes, contraires les unes aux autres, pendant que le Turc, cet ennemi irréconciliable du nom chrétien, enflé de ſa puiſſance, & de nôtre malheureuſe déſunion, menaçoit de ruiner nos plus belles provinces. Qu'ils étoient donc priez d'envoyer leurs ambaſſadeurs au concile pour propoſer leurs doutes, & les ſujets qu'ils avoient de faire ſchiſme, & de ſe ſéparer de nous. AN. 1561.

IX. Réponſe des princes aux diſcours des deux nonces.

Pendant les diſcours des deux nonces, pluſieurs des princes marquoient ſur des tablettes le précis de ce qu'ils avoient dit; & ces diſcours étant finis, les mêmes princes après s'être entretenus quelque tems entr'eux à voix baſſe, ordonnerent au chancelier de l'électeur Palatin de répondre: il le fit en peu de mots. « Les illuſtres princes, leur » dit-il, ont entendu ce que vous venez de » leur expoſer au nom du pontife Romain: » & parce qu'il s'agit d'une affaire difficile, » ils ne veulent rien définir pour le préſent: » ils s'aſſembleront, enſuite ils repondront; » ils ſeroient pourtant bien-aiſe que vous » leur donnaſſiez par écrit ce que vous avez » dit. » A quoi les nonces repliquerent, qu'on connoiſſoit aſſez par la bulle du ſaint pere, & par les lettres qu'il écrivoit à l'empereur, quelles étoient ſes intentions; que d'ailleurs ils avoïent ordre de ne rien laiſſer par écrit. Les princes après avoir parlé bas entr'eux, y conſentirent, & congedierent honnêtement les nonces, avec la même ſuite & le même équipage avec lequel ils étoient venus. Un quart d'heure après ils virent arriver à leur logis trois conſeillers des princes

Pallavicin. ut ſup. c. 3. n. 3. & 4.

pour leur rendre les lettres que le pape écrivoit à leurs maîtres. « Les princes, leur di-
AN. 1561. » rent-ils, dans le peu de tems que vous » avez été avec eux, n'ont pas pris garde à » ces paroles des lettres du pape, *à notre fils* » *bien aimé*, parce qu'elles étoient ſous une » enveloppe. Mais informez que le pontife » Romain les appelle ſes fils, ils n'ont point de » réponſe à faire aux choſes que vous leur » avez propoſées. » Commendon leur dit, que ſa ſainteté les traitoit comme elle avoit coûtume de traiter tous les princes Chrétiens, ſuïvant la coûtume conſtamment obſervée par ſes prédéceſſeurs. Mais les envoyez ſans faire aucune attention à cette réponſe, laiſſerent ſur la table les lettres du pape avec la bulle pour la convocation du concile, & ſe retirerent.

X. Diſcours outrageux des Proteſtans aux deux nonces.

Les nonces jugerent aiſément par toute cette conduite, que leur négociation n'auroit aucun ſuccès, puiſqu'on refuſoit de voir les lettres du pape, qui contenoient leurs lettres de créance. Cependant deux jours après, le ſeptiéme de Février, ils furent viſitez par dix conſeillers des princes, accompagnez de beaucoup de Proteſtans. Un d'entr'eux nommé Grégoire Cracovius, homme ſçavant, & confident de l'électeur de Saxe, leur fit un long diſcours, où il dit en ſubſtance; que les princes ne doutoient point qu'il n'y eût dans toutes les nations des hommes de bien, qui ſouhaitoient qu'on rétablît la lumiere de l'évangile & la pureté de la doctrine: qu'on abolît ces pernicieuſes coûtumes qu'il auroit fallu que le pape eut entierement retranchées dans les pays qui lui ſont ſoumis: mais qu'on connoiſſoit évidemment quels étoient les deſſeins des ſouverains pontifes, de tourner

Pallavicin. ibid. c. 3. n. 5. Gratiani in vita Commend. l. 2. c. 6.

toutes choſes à leur avantage & à leur utilité particuliere, en répandant une infinité de ténebres & de ſuperſtitions ſur l'évangile. Que c'étoit ce qui avoit obligé les princes à ſecoüer le joug de la puiſſance ordinaire, à chercher la lumiere, & à épuiſer la pure doctrine dans la parole de Dieu même, à laquelle ils s'étoient attachez ſelon la premiere confeſſion d'Ausbourg. Que pour ce qui concernoit la préſente députation des nonces, & ce qu'ils avoient ſignifié aux princes au nom du pape, on étoit fort ſurpris de ce que le pontife de Rome avoit oſé envoyer des ambaſſadeurs à des gens qui ne reconnoiſſoient ſon autorité en aucune choſe, encore moins dans la convocation d'un concile, & qui n'obéïſſoient ſur la terre qu'à l'empereur leur unique ſouverain. AN. 1561.

« Vous avez tort, continua Cracovius, de » nous accuſer d'être legers, de ſuivre tous » les jours des opinions nouvelles, & de nous » jetter aveuglement dans des ſectes qui ſe » contrediſent, puiſque nous n'avons tous » qu'une même doctrine, & que nous ſouſcrivons tous à cette formule de foi, qui » fut dreſſée à Ausbourg par ordre de Charles V. Nos princes vous déclarent qu'ils » ne s'en écarteront point, & qu'ils ne ſouffriront jamais que le pape leur donne la » loi. L'empereur eſt leur prince & leur chef, » il eſt l'arbitre de tous les differends qui » s'élevent dans le Chrétienté, c'eſt à lui ſeul » qu'appartient le droit d'aſſembler des conciles légitimes. Lorſque ſes ambaſſadeurs » ſeront arrivez, nos princes s'expliqueront » avec eux ſur ce ſujet : mais ils ſont réſolus de n'avoir jamais aucune communication avec le pape. Pour vous, parce qu'ils

An. 1561. » ont appris que vous êtes sortis des plus » illustres familles de Venise, & que vous êtes » distinguez par votre vertu & par votre sa- » gesse, ils ont beaucoup d'estime & de res- » pect pour vos personnes : & vous en eus- » siez reçu des marques publiques, si vous » fussiez venus comme particuliers, & non » comme ambassadeurs du pape, au concile » duquel ils sont résolus de ne point obéïr, » parce qu'ils sont persuadez qu'il n'a aucun » droit de le convoquer : & qu'il ne peut » s'ériger en arbitre des controverses & des » differends de l'église, lui qui est la source » de toutes les divisions ; ni qu'il s'établisse » lui-même juge de la verité, lui qui l'atta- » que & qui la méprise plus cruellement que » tous les autres.

XI. Réponse de Commendon à ce discours.

Ce discours injurieux de Cracovius, surprit beaucoup les nonces, qui délibererent pendant quelque tems s'ils y répondroient. Enfin Commendon prit la parole, & dit, que le pape les avoit envoyé en qualité de nonces auprès des princes d'Allemagne, pour s'acquiter de la fonction de pasteur universel, qui lui fait embrasser avec zéle tous les moyens de procurer le salut d'un chacun ; qu'il ne l'avoit fait que dans le dessein de procurer le bien dont les princes étoient convenus dans leur assemblée ; & qu'ainsi il n'y avoit rien de surprenant dans cette conduite. Que le concile avoit été indiqué par le souverain pontife, dans la forme que l'église inspirée par le Saint-Esprit avoit toûjours observée, n'y ayant pas d'autre remede pour rétablir l'ancienne discipline de nos peres, & pour guérir les plaies de l'église. Qu'on avoit reveré de tout tems la sainteté & la majesté de ces assemblées : & que ceux

Pallavicin. hist. concil. l. 15. c. 3. n. 6. Grétiani in vita Commend. l. 2. c. 3. de la trad. pag. 140.

même qui par leur erreur ou par leur crédulité, s'étoient ſéparez de l'unité, avoient regardé leurs déciſions comme des oracles, & comme des ordres venus du ciel. Quant à ce qu'ils diſoient qu'ils ne reconnoiſſoient point d'autre ſouverain que l'empereur : le nonce leur fit voir la difference qu'il y avoit entre l'autorité des princes laïques & celle du pontife Romain, & le reſpect que Ferdinand avoit pour le pape. Que c'étoit ſans raiſon qu'ils ſe plaignoient de lui, puiſque tout le monde étoit perſuadé de ſa charité, principalement à l'égard de la nation Allemande. Pour ce qu'on objectoit que ſa ſainteté devoit travailler à réformer le ſiecle & rétablir la diſcipline, les nonces en convinrent. Mais Pie. IV. dirent-ils, dès les premiers jours de ſon pontificat, n'a-t'il pas entrepris de le faire ? N'y travaille-t'il pas inceſſamment ? Et n'eſt-ce pas dans cette vûë qu'il convoque le concile, afin que le ſuccès en ſoit plus certain. An. 1561.

Sur ce que Cracovius avoit reproché à l'égliſe Romaine, qu'elle étoit remplie de ſuperſtitions & de relâchement, & qu'elle s'appliquoit à répandre des tenebres ſur les veritez de l'évangile ; Commendon lui répliqua, qu'il étoit aiſé de juger que la haine de la verité & le plaiſir de médire avoient aveuglé les Proteſtans. Qu'il pourroit dire à la gloire de cette égliſe, qu'elle s'eſt renduë plus illuſtre que toutes les autres, par les ſoins qu'elle a euë de porter plus loin le nom de Jeſus-Chriſt, & la connoiſſance de ſon évangile : mais que les vrais Catholiques n'ont accoûtumé de ſe glorifier qu'en celui qui juſtifie les pécheurs, & qui récompenſe les juſtes. Que les Allemands peuvent apprendre

par toutes les hiſtoires anciennes, que ces
An 1561. grands évêques qui ont été ſi celebres par leur pieté & par leur doctrine depuis le ſiecle des Apôtres, ont toûjours eu recours à l'égliſe de Rome, dans les difficultez de la religion, & ſe ſont ſoûmis à ſes déciſions, Qu'on pourroit leur citer des rois de toutes les parties du monde, & des nations les plus éloignées qui ont député à Rome pour être inſtruits de nos myſteres; qu'on pourroit leur nommer un nombre preſque infini de peuples que cette égliſe a retiré de l'impieté & des erreurs honteuſes où ils étoient plongez, pour les réduire ſous des loix plus pures & ſous un culte plus ſaint; qu'il n'y a preſque aucune province qui ne lui doive le bonheur d'avoir reçu, ou d'avoir conſervé la religion Catholique. Qu'enfin eux-mêmes avoient reçu de Rome la connoiſſance de la foi chrétienne, & que depuis qu'ils avoient quitté cette regle de la verité, ce n'étoit plus que détours, que confuſion, qu'égaremens parmi tous les peuples de leur nation.

Comme Cracovius s'étoit plaint que les nonces avoient reproché à l'Allemagne d'être agitée d'une grande diverſité de religions, Commendon le défia de le nier, & aſſura qu'il n'y avoit rien de plus certain ni de plus évident que ce deſordre & cette confuſion de ſentimens differens, qui partageoient les Allemands ſur le ſujet de la foi & des cerémonies; qu'ils ne s'accordoient que contre les Catholiques & l'égliſe qu'ils avoient abandonnée; que l'Allemagne étoit pleine de livres qui ſe contrediſoient. Luther, dit-il, cet homme que vous vantez, comme un autre ſaint Paul, qui a forgé cette belle formule de foi à Ausbourg, n'a pas toûjours été d'un

même ſentiment ; il a fait de nouvelles confeſſions de foi preſque tous les ans ; ceux qui l'ont ſuivi ont changé ou interprété ſes penſées ſelon leur caprice. De-là les diſputes ſans fin touchant ce qu'il a crû : perſonne n'approuve toutes ſes opinions ; Melanchton a eu ſes partiſans, Oecolampade les ſiens, Zuingle a fait une ſecte à part, & combien de gens s'attachent à celle de Calvin ? Il y en a une infinité d'autres qui ne ſont d'accord ni avec Luther ni entr'eux. Il n'y a point de ville en Allemagne, point de bourg, point de famille où il n'y ait quelque different de religion. Les femmes diſputent avec leurs maris, les enfans avec leurs peres : chacun croit avoir la veritable foi, & l'intelligence des écritures ; &, ce qui eſt de plus déplorable, les plus ignorans dans leurs entretiens & dans leurs repas décident des points de la religion, & au milieu de leur intemperance ſe mêlent de faire les réformateurs. AN. 1561

Le pape, continua-t-il, après s'être acquitté de ſon devoir de pere envers vous, après avoir fait agir tout ſon zéle pour remettre ſes enfans égarez dans la voye du ſalut, vous fera un jour & à vous & à toute l'Allemagne, le même reproche que Jeſus-Chriſt fit à la ville de Jeruſalem dans ſon évangile. « Combien de fois ai-je voulu raſſembler tes enfans, comme la poule raſſemble ſes pouſſins ſous ſes aîles, & tu ne l'as pas voulu. » *Matth.* XXIII. 37.

Pour les civilitez que vous nous avez faites en notre particulier, de la part de vos princes, nous vous prions de les en remercier auſſi en notre nom : mais nous leur déclarons que nous ne meritons rien qu'en conſidération de celui qui nous envoye. Ce diſcours ne fut pas également reçu de tous

Digitized by Google

ceux qui l'entendirent ; quelques-uns en furent touchez, d'autres parurent indignez de la hardiesse avec laquelle on venoit de leur parler, & l'effet qu'il produisit fut de prendre des mesures à Naümbourg, afin de se réünir tous dans la doctrine.

AN. 1561.

XII. Assemblée des princes Protestans à Naümbourg.

De Thou in hist. l. 28. n. 7. Pallav. ut sup. l. 15. c. 3. n. 8. Spond. hoc ann. n. 1.

Cette assemblée étoit composée de presque tous les princes Protestans, l'électeur Palatin Frederic, Auguste électeur de Saxe, Jean-Frederic de Saxe, Wolfang Palatin, Ernest & Philippe ducs de Brunswick, Ulric duc de Meckelbourg, Christophle duc de Wirtemberg, Charles marquis de Bade, Ernest prince d'Henneberg. De plus les députez de l'électeur Joachim de Brandebourg, de Jean & de George-Frederic de Brandebourg, de Philippe Landgrave, de Barnime & de Jean-Frederic ducs de Pomeranie, & de beaucoup d'autres, outre le roi de Dannemarck, & les princes de Lunebourg, qui avoient écrit à l'assemblée, pour marquer leur affection & la part qu'ils prenoient dans tout ce qu'on y détermineroit. Tous ces princes sur le bruit d'un prochain concile général qui se répandoit, & sur l'accusation qu'on formoit contre ceux de la confession d'Ausbourg, qu'ils étoient si differens en opinions, que les uns combattoient ouvertement ce que les autres soûtenoient avec opiniâtreté, se proposerent de mettre deux choses en délibération. La premiere, que tous ceux qui étoient séparez de l'église Romaine convinssent entr'eux d'une même profession de foi, parce qu'autrement les Catholiques seroient bien autorisez à les condamner, sans qu'on y pût trouver à redire, puisque leurs propres docteurs se traitoient les uns les autres d'hérétiques, comme on l'avoit vû dans le dernier

Digitized by Google

colloque de Wormes. La seconde, si les Protestans devoient se rendre au concile ou s'ils devoient absolument le refuser. AN. 1561.

XIII. Division dans cette assemblée au sujet de la confession d'Ausbourg.

Il y eut beaucoup de division touchant le premier article. Quelques-uns regardant cette discorde entre les églises, comme une chose nullement essentielle, prétendoient qu'il falloit s'arrêter à la confession d'Ausbourg, comme au fondement de la doctrine, & sur tout à celle qui avoit été presentée à Charles V. en 1530. & qui fut confirmée de nouveau, pour être ensuite envoyée par les électeurs & les autres princes à l'empereur Ferdinand, que les Catholiques avoient fortement prévenu contre les Protestans; qu'on la proposeroit ensuite dans le concile au nom de leurs églises, comme celle qu'ils vouloient tenir, de peur que si chacun montroit la sienne en particulier, ceux de cette confession ne fussent exposez au mépris & à la risée. On produisit les divers exemplaires & les differentes éditions de cette confession, principalement celle de l'assemblée d'Ausbourg, où la paix fut arrêtée, & qui avoit été écrite de la main de George Spalatin, que Jean-Frederic de Saxe-Weymar & le duc de Wirtemberg soutenoient être tout-à-fait conforme aux autres, & sur-tout à la premiere de Wirtemberg, à peu de choses près. Mais les électeurs Palatin & de Saxe pressoient pour en faire recevoir une plus nouvelle, qui étoit entre les mains d'un grand nombre de personnes, & qui étoit plus étenduë que la premiere, parce que certains sentimens y étoient expliquez.

In actis convent. Naumb. apud Hospinianum 1561 p. 280. & seq.

XIV. L'on y propose differens exem-

Enfin, comme tous les autres princes & les ambassadeurs des absens étoient d'avis qu'on souscrivît aux mêmes articles qui avoient été

AN. 1561.

plaires de cette confeſſion.

De Thou, ibid. ut ſup. Acta conventus Naumb. loco citato.

preſentez à Charles V. les électeurs y conſentirent à cette condition, qu'on y feroit une nouvelle préface, où l'on approuveroit cette derniere édition de la confeſſion & l'apologie, comme conforme à la premiere, & quelques endroits de la premiere, qui ſe rapportoient à la tranſubſtantiation : qu'on expliqueroit auſſi plus amplement les diſputes touchant l'expoſition & proceſſion du ſaint Sacrement, parce que la diviſion qu'on y faiſoit des deux eſpeces ne convenoit pas avec l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, de la meſſe, & des autres inſtitutions ſemblables. De plus, les électeurs vouloient qu'on parlât dans la préface de la confeſſion des égliſes de Saxe, & de l'aſſemblée de Francfort : mais parce que Jean-Frederic de Saxe, & les autres étoient d'avis qu'on reprît plûtôt les articles de Smalkade, on ne mit rien dans la préface que Cracovius & Ehemius mirent par écrit, & lurent devant les princes, parmi leſquels il y en eut qui l'approuverent, & d'autres qui refuſerent d'y ſouſcrire. En quoi ces derniers furent appuyez par ceux qui entretenoient les erreurs & les ſectes contraires à la parole de Dieu & à la confeſſion d'Ausbourg, en blâmant d'une maniere indirecte l'électeur Palatin, qui avoit depuis peu renvoyé d'Heidelberg Tilman Heshauſen parce qu'il défendoit l'opinion de Luther touchant la céne.

XV. Le duc de Saxe-Weymar ſe retire fort en colere.

Mais Frederic de Saxe-Weymar, qui à l'exemple de ſon pere, avoit toûjours fait profeſſion du pur Lutheraniſme, ne put ſouffrir qu'on mît fauſſement dans la préface qu'il n'y avoit point de diſcorde dans les égliſes d'Allemagne. Il dit hautement, que c'étoit ſe mocquer du monde de parler de la ſorte,

Digitized by Google

& qu'après ce que leurs ministres écrivoient & disoient tous les jours les uns contre les autres, dans leurs écrits & dans leurs prêches, il falloit être sourd ou aveugle pour ne point s'appercevoir de la diversité de leurs sentimens & de leur créance dans les principaux articles de la doctrine ; ce qui donnoit sujet aux émissaires du pape, non-seulement de les calomnier, mais encore de les convaincre d'un mensonge manifeste. Il demanda donc qu'on retînt, non pas la confession publiée depuis plus de trente ans, & qui avoit été changée en plusieurs endroits ; mais celle qui avoit été imprimée depuis neuf à dix ans, & qu'on inserât dans la préface, pour tenir lieu de déclaration, les articles de Smalkalde : mais n'ayant pu rien obtenir, il conçut tant de chagrin contre ceux qui lui étoient opposez, que quoiqu'il eut épousé la fille du Palatin, il eut si peu de respect pour son beau-pere, qu'il l'appella publiquement Calviniste, Sacramentaire, & déserteur de la confession d'Ausbourg, la plus grande injure qu'on puisse dire aux Lutheriens. Après quoi il partit de Naümbourg, & se retira dans ses terres. AN. 1561.

XVI. Ce qu'ils délibérent entr'eux touchant le concile.

Lorsqu'on délibera ensuite touchant le concile, les opinions furent differentes. Quelques uns étoient d'avis qu'on le refusât entierement, & les autres approuvoient que chaque état y envoyât ses ambassadeurs, pour rendre raison de leur foi dans un concile libre & chrétien, & former une puissante accusation contre le pape & la cour de Rome, que dans le même tems on exposât les exceptions ordinaires & les recusations touchant les juges suspects, l'ordre renversé du droit & les incommoditez du lieu : que

De Thou, hist. l. 28. Pallav. ubi sup. Spond. hoc ann. n. 3.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

cela contribueroit beaucoup à diſſiper la haine qu'on portoit aux proteſtans, comme s'ils vouloient éluder l'autorité d'un concile légitime : qu'on feroit connoître par-là qu'il ne tenoit pas à eux, mais à l'ambition de leurs ennemis, qu'on ne travaillât à rétablir l'union ; & qu'ainſi l'on auroit à l'avenir moins d'averſion pour les égliſes d'Allemagne. Enfin tous convinrent qu'on accepteroit le concile, pourvû que ce ne fût pas celui du pape, & qu'il n'y préſidât pas ni par lui ni par ſes légats. Telle fut la réponſe qu'ils donnerent aux ambaſſadeurs de l'empereur Ferdinand, qui étoient arrivez à Naümbourg avec les nonces le vingt-huitiéme de Janvier, & qui ſe trouverent dès le lendemain à la diéte. Ils ajoûterent encore pour conditions, que la parole de Dieu ſeroit le ſeul juge & nullement le pape ; que les évêques ſeroient diſpenſez du ſerment de fidelité qu'ils font au ſouverain pontife ; que les théologiens qu'ils y envoyeroient, auroient droit de ſuffrage, & qu'après avoir communiqué avec ceux qui ne ſe trouvoient pas à cette aſſemblée, ils feroient une réponſe plus ample à ſa majeſté imperiale.

An. 1561.

XVII. L'aſſemblée députe au duc de Saxe Veymar.

De Thou, ibid. ut ſup.

L'on réſolut enſuite d'envoyer des députez à Jean-Frederic de Saxe-Weymar, qui s'étoit retiré, pour lui faire ſçavoir que les princes ſouhaitoient avec beaucoup d'ardeur qu'il fût demeuré à Naümbourg juſqu'à la fin de l'aſſemblée ; mais que puiſqu'ils avoient reçu ſes excuſes ſur ſon départ, ils étoient bien aiſe de lui apprendre qu'ils avoient réſolu de ſouſcrire à la confeſſion d'Ausbourg, pour laquelle ils étoient aſſemblez, & que pour le contenter, l'on avoit ajoûté dans la préface un article touchant la céne : qu'ainſi

Digitized by Google

ils le prioient d'y vouloir ſouſcrire, & que s'il le refuſoit, ils demanderoient au moins qu'il imposât ſilence à ſes theologiens, & qu'il fît enſorte que les actes de l'aſſemblée de Naümbourg ne fuſſent point appellez publiquement l'*Interim* de Samarie, comme on avoit déja donné ce nom à ceux de l'aſſemblée de Francfort. Qu'enfin, on ne condamnât point leur conduite par des écrits publics qu'autrement ils ſeroient obligez de ſe juſtifier, & de faire voir publiquement leur innocence, en marquant l'origine & le progrès de cette aſſemblée : en un mot, qu'ils n'oublioient rien de ce qui concernoit la grandeur & l'importance de cette affaire. La diéte finit le vingt-ſeptiéme de Février ; on y fit un decret qui portoit, que tous tiendroient la confeſſion d'Aubourg, ſuivant les explications qu'on trouveroit les plus propres pour la rendre commune à tous ceux qui s'en étoient écartez ; & que pour cet effet, on s'aſſembleroit de nouveau à Erford le vingt-deuxiéme d'Avril prochain. Mais cette union qu'ils affectoient n'eut aucun ſuccès.

AN. 1561

XVIII. Fin de l'aſſemblée de Naümbourg.

Pallavicin. l. 15. c. 4. n. 1.

Les deux nonces Delfino & Commendon, en partant de Naümbourg pour ſe rendre dans les provinces où ils avoient ordre d'aller, donnerent avis au pape de la maniere dont les princes Proteſtans les avoient reçus dans cette ville. Leur fermeté fut beaucoup loüée à Rome, & l'on ſçut bon grès à Commendon d'avoir réprimé les Allemands, qui inſultoient avec tant de fierté à l'égliſe Romaine. Ce prélat devant viſiter la baſſe Allemagne, vouloit commencer par la ville de Weymar, pour y voir Jean-Frederic de Saxe, qui s'y étoit retiré ; mais ayant appris par un des conſeillers de ce prince, que ſon

XIX. Départ des deux nonces, Commendon va dans la baſſe Allemagne.

Gratiani in vitâ Commend. l. 2. c. 4. Pallavicin. ut ſup.

Digitized by Google

maître n'étoit pas dans la diſpoſition de le
AN. 1561. recevoir, parce qu'il ne vouloit avoir aucun commerce avec le pape, Commendon réſolut d'aller d'abord dans le Brandebourg trouver l'électeur Joachim : & comme il étoit obligé de paſſer par la Saxe, il obtint de l'électeur Auguſte un ſauf-conduit des plus honorables. Ce prince lui fit beaucoup d'excuſes de la réponſe qu'on lui avoit faite à Naümbourg contre ſon avis, lui donna des lettres pour ordonner aux magiſtrats des villes de ſes états par où il paſſeroit, de le recevoir honorablement, & de le faire eſcorter juſqu'au frontieres de l'électorat de Brandebourg. Le nonce traverſa Lipſik & Hall, comptant de voir en chemin l'archevêque de Magdebourg, fils de l'électeur Joachim ; mais n'ayant pas trouvé ce prélat chez lui, il prit la route de Berlin, où il fut reçu avec toutes ſortes d'honneurs par l'électeur de Brandebourg.

XX. Il arrive à Berlin, & y voit l'électeur de Brandebourg.

Ce prince avoit établi la religion Proteſtante dans ſes états en 1539. & étoit un de ceux qui avoit plus de diſpoſition pour rentrer dans le ſein de l'égliſe Catholique, dont il avoit conſervé beaucoup de cérémonies & pluſieurs coûtumes. Auſſi-tôt qu'il eut appris l'arrivée du nonce, il lui envoya deux de ſes premiers conſeillers pour le complimenter de ſa part, & l'inviter à venir dîner chez lui le lendemain. Comme le nonce avoit appris que le deſſein de l'électeur étoit de l'entendre avant le repas, & de lui donner ſes réponſes en préſence de quelques-uns de ſes théologiens, ennemis de l'union, il affecta d'arriver dans le tems auquel il falloit ſe mettre à table, & il réſolut de laiſſer échapper pendant le repas quelques paroles ſur la religion.

Gratiani loco ſupra cit. c. 4. Pallavicin. ubi ſuprà c. 4. n. 2. Extant in epiſt. Commend. ad Borrom. card 15. Febr.

pour

pour mieux connoître les dispositions de l'électeur, & le porter à prendre des conseils avantageux à la religion. La chose réussit à son avantage ; il fut reçu avec tous les honneurs que lui auroit pû rendre le prince le plus attaché & le plus soûmis au saint siege. Joachim écouta avec tranquillité ce qu'il lui dit du concile ; loin de marquer aucune peine du dessein que l'on avoit de le continuer, il parut qu'il le verroit tenir avec joye & il fit paroître beaucoup de disposition à la paix, & ne parla jamais du pape ni de l'église Romaine qu'avec honneur & respect. Après le dîner, sous prétexte de procurer quelque repos à son hôte, il le mena dans un cabinet, & de tout le jour il ne voulut lui parler d'aucune affaire. Le lendemain étant à table avec lui, il l'entretint de differentes affaires assez vagues, & comme son dessein étoit de le retenir au moins une quinzaine de jours, il éloignoit toujours l'occasion de traiter du sujet de sa légation. AN. 1561.

XXI.

Il lui présente la bulle du concile, & l'électeur donne sa réponse.

Cependant Commendon voulant profiter du temps, fit beaucoup d'instances pour obtenir une audiance. Il présenta à l'électeur les lettres du pape, & la bulle pour la convocation du concile, lesquels ayant été élûës, l'électeur demanda quelque tems pour en déliberer. Il ne fit sa réponse que sur la fin de Février, cinq jours après l'arrivée du nonce, elle contenoit en substance, qu'il étoit très sensible au souvenir du pape, & qu'il lui en rendoit de très-humbles actions de graces, qu'il avoit été informé des bonnes intentions & de la bonté particuliere du souverain pontife dès le tems qu'il étoit en Hongrie. Qu'il avoit toûjours souhaité la paix, & qu'actuellement il travalloit à l'établir,

Pallavicin. lib. c. 4. n. 3. Raynald. n. 32. Ex epist die 5. Febr. ad card. Borromæum.

AN. 1552. quoique ſes démarches ne fuſſent pas agréables à tout le monde ; mais qu'il ſe ſoucioit fort peu de ne pas plaire aux hommes, pourvû qu'il pût mettre ſa conſcience en repos : & pratiquer la parole de Dieu : Que c'étoit dans cette vûë qu'il avoit embraſſé la confeſſion d'Ausbourg ſans aucune légereté d'eſprit ; & qu'il déſiroit que tout le monde, & particulierement les papes reconnuſſent la vraïe foi. Enſuite paſſant au concile, il dit que comme cette affaire ne le regardoit pas lui ſeul, ni les ſeuls princes qui s'étoient aſſemblez à Naümbourg ; mais tous ceux qui ſuivoient la confeſſion d'Ausbourg, il ne pouvoit répondre que ce qui avoit été réſolu d'un commun accord : que pour ce qui le regardoit, il n'oublieroit rien pour établir la concorde & l'union, quoiqu'il y prévît de grandes difficultez, comme il lui avoit fait ſouvent connoître en particulier, avec cette ſincérité qui lui étoit naturelle, & qu'il connoiſſoit être la même dans le nonce ; ce qui étoit cauſe qu'il ne pouvoit lui refuſer ſon eſtime, & qu'il vouloit entretenir amitié avec lui.

XXII. Réponſe de Commendon à cet électeur

Pallavicin. hiſt. ſup. c. 4. n. 4. & 5.

Le nonce répondit à ces civilitez avec tant d'éloquence, & une ſi grande étenduë d'eſprit, qu'il ne lui auroit pas été difficile de retirer ce prince de l'erreur où il s'étoit engagé par une trop grande crédulité, ſi ſes conſeillers ne l'euſſent empêché de profiter de ſes converſations & de ſes conſeils. Commendon lui dit, que comme c'étoit par un principe de conſcience qu'il avoit embraſſé la confeſſion d'Ausbourg, cette même conſcience l'obligeoit à connoître Jeſus-Chriſt, & qu'il ne le pouvoit mieux faire que par le ſecours d'un concile œcumenique muni de l'autorité du pape, à qui il étoit enjoint de

confirmer ſes freres, & dont la foi ne pouvoit jamais manquer, ſelon le privilege que le Fils de Dieu lui avoit accordé. Qu'il n'avoit donc point de plus ſûr parti à prendre, que celui de ſe ſoûmettre à la conduite de Dieu, & de puiſer la lumiere dans la ſucceſſion continuée du ſiege apoſtolique, & dans la doctine conſtante des ſaints peres. Enſuite il le remercia de la liberté qu'il lui avoit accordée dans les entretiens particuliers qu'il avoit eu avec lui. Il le pria de faire reflexion ſur les conditions que les Proteſtans demandoient pour aſſembler le concile, leſquelles, ſi on les accordoit, tendroient à la ruine entiere de la foi de l'égliſe. Et parce qu'entre les difficultez propoſées par l'électeur, ſa principale étoit de ſçavoir, ſi l'on accordoit le droit de ſuffrages aux Proteſtans; le nonce repliqua, qu'en accordant cette faveur à ceux de la confeſſion d'Ausbourg, on ne pourroit la refuſer aux partiſans des autres ſectes, qui ſont preſque ſans nombre; ce qui renouvelleroit la confuſion de Babylone.

AN. 1561.

La converſation entre l'électeur & le nonce fut aſſez longue, & roula ſur beaucoup de choſes, que ce prince avoüa n'avoir pas compriſes ni entenduës juſqu'alors, & il parut ſi ſatisfait des réponſes ſolides que le nonce fit à toutes ſes difficultez, qu'il ne put s'empêcher de dire en ſoupirant. « En » verité, reverendiſſime ſeigneur, vous me » donnez bien à penſer: » Mais les engagemens où ſe trouvoit cet électeur, les reſpects humains, & ſur tout les biens d'égliſe qu'il avoit réüni à ſon domaine, comme les autres princes Proteſtans, l'emporterent ſur ſes lumieres & ſur ſes bonnes inclinations,

XXIII. *Il va trouver le marquis de Brandebourg & l'archevêque de Magdebourg. Pallavicin. ibid. c. 4. n. 6.*

An. 1561. & il laissa partir le nonce sans changer de sentiment. Commendon sortit de Berlin, vint trouver Jean marquis de Brandebourg, frere de l'électeur qui étoit à Bresca, en attendant la réponse que Joachim lui avoit promise à son retour; mais en chemin il voulut voir l'archevêque de Magdebourg, fils de cet électeur. Il en fut très-bien reçu, il y demeura quelques jours; il lui remit les lettres du pape & la bulle, que le prélat lut avec respect: mais ayant demandé quelque tems pour consulter son pere, Commendon lui répartit, que dans la place qu'il occupoit, il ne devoit point avoir d'autre conseiller que son devoir; qu'il ne devoit pas seulement envoyer ses suffragans au concile, mais qu'étant jeune & de bonne santé, il étoit obligé de les prévenir. L'archevêque touché de ce discours, parut disposé, non seulement à aller à Trente, mais à Rome même pour y conferer avec le pape.

XXIV. Réponse du marquis de Brandebourg au nonce.

Commendon étant arrivé à Bresca, ville proche Berlin, donna les lettres du pape & la bulle à Jean marquis de Brandebourg, qui, comme les autres, demanda quelque tems pour en déliberer, & deux heures après lui fit rendre par son chancelier une réponse bien éloignée des sentimens qu'il lui avoit fait paroître d'abord. Le nonce jugea aussi-tôt qu'elle étoit l'ouvrage des conseillers du prince, qui affectoient de montrer beaucoup d'animosité, contre l'autorité du pape & de l'église Romaine. Cette réponse portoit, que le marquis s'assembleroit au premier jour avec les autres princes, & prendroit avec eux les mesures convenables; que son maître n'hesitoit pas à rendre une réponse appuyée sur la verité contre toutes les chicanes

Pallavicin. n. 7. In lit. Commend. ad Borrom. cardin. 4. Mart. 1561.

& supercheries ; que d'inviter les Protestans au concile ; ce seroit vouloir concilier les lievres avec les lions. Le chancelier s'étendit encore sur les deux motifs marquez dans la bulle pour assembler le concile, la destruction des heresies, & la réformation des mœurs, & en parla avec tant de vivacité, qu'on eut dit que ce qui avoit été avancé par le pape, ou de sa part sur ce sujet, eut été autant de calomnies qu'il falloit répousser avec chaleur : il ajoûta, que cette douceur & cette bonté du pape que Commendon cherchoit tant à faire valoir, n'étoient aujourd'hui qu'apparentes, parce que le tems & les circonstances où l'on se trouvoit alors, demandoient cet exterieur imposant ; mais que ces belles qualitez seroient bien-tôt changées en cruauté en Italie & ailleurs, pour mettre en pieces des hommes pieux, dont tout le crime consistoit à suivre la pure doctrine de l'évangile, & à ne vouloir pas adopter les idolâtries que l'autorité tyrannique du pape vouloit introduire. AN. 1561.

XXV. Replique de Commendon au chancelier du marquis.

Le nonce se sentit ému en attendant ce discours ; mais sans rien faire paroître de son émotion, il se tourna du côté du marquis, & lui dit, que son chancelier avoit fort mal interpreté les intentions du pape, & qu'il ne convenoit pas au ministre d'un prince qu'on n'avoit point offensé, & qu'on avoit au contraire comblé d'honneurs, de se servir de termes aussi injurieux. Prenant ensuite tous les chefs d'accusation du chancelier, il dit, que l'intention du pape étoit d'accorder toutes les sûretez convenables, & d'écouter chacun avec beaucoup de bonté, en sorte qu'on se trouvât au concile, non comme des

Pallavicin. ibid. ut sup. c. 4. n. 9.

lievre au milieu des lions, mais comme des
An. 1561. agneaux avec leurs paſteurs; qu'il eſperoit, qu'au lieu de répondre aux pretenduës ſupercheries qu'on imputoit au pape, il prendroit toutes les meſures néceſſaires pour mettre la paix dans l'égliſe; ce que le pape ſouhaitoit uniquement. Qu'on ne pouvoit nier que l'Allemagne ne fut partagée en differentes ſectes, puiſque les princes s'en plaignoient eux-mêmes dans leurs aſſemblées, & ne demandoient un concile que pour y remedier. Que les ſupplices dont on avoit puni quelques herétiques en Italie & ailleurs par l'autorité du pape, n'étoient point contraires à cette bonté qu'on lui connoiſſoit pour offrir le pardon à ceux qui vouloient quitter leurs erreurs; que ces ſupplices étoient autoriſez par les loix de l'empire, conformes à la diſcipline de l'ancienne égliſe, & tendoient à conſerver la religion ſans tache, & à épargner le ſang des peuples, que l'heréſie répandroit avec fureur, ſi elle étoit impunie. Que l'idolâtrie qu'on reprochoit à l'égliſe Romaine, n'étoit autre que le culte qu'elle rend aux choſes ſacrées, qu'elle a pratiqué depuis les premiers ſiecles, & qui a été obſervé en Allemagne auſſi-tot qu'on commença à y connoître Jeſus-Chriſt. Qu'enfin la puiſſance du pape n'étoit point tyrannique, puiſqu'elle n'étoit point fondée ſur la violence, mais ſur la parole de Dieu & le reſpect des fideles; enſorte qu'ils joüiſſoient d'une paix profonde & d'un repos parfait, pendant que les troubles & les malheurs regnoient parmi ceux qui s'étoient ſeparez de ſon unité.

XXVI. Honnêtetez que ce

Après ce diſcours, le nonce ſe leva & prit congé de la compagnie; mais le marquis de

Brandebourg l'arrêta pour dîner avec lui, & le traita avec beaucoup de douceur & d'humanité ; il le fit asseoir à table dans la place la plus honorable, se tint toûjours découvert, & lui marqua dans ses paroles, dans ses manieres, & dans les choses qu'il lui présentoit, tous les témoignages du plus profond respect. Il ordonna même à ses conseillers de le conduire jusqu'à son logis : le chancelier s'y trouva avec les autres, & fit beaucoup d'excuses à Commendon de ce qu'il avoit dit dans sa réponse. Le nonce lui répartit, que tout le reproche qu'on pouvoit lui faire, étoit d'être animé d'un zéle ardent pour leur salut : que s'ils ne vouloient pas y répondre, il leur demandoit en grace, que malgré leur obstination à fomenter la discorde & la division, ils rendissent au moins justice aux bonnes intentions du pape, & qu'ils reconnussent sa charité & sa bonté paternelle. Le chancelier repliqua, qu'il falloit rejetter la plus grande partie du mal sur les moines. Commendon étant parti de Bresca, retourna à Berlin le dernier jour de Février. Le lendemain de son arrivée l'achevêque de Magdebourg alla le voir, & lui fit remettre sa réponse par un de ses conseillers ; elle étoit remplie de loüanges & d'actions de graces envers le pape, & il y promettoit de se rendre au concile, & d'y mener beaucoup d'évêques. Il chargea aussi le nonce d'une lettre qu'il écrivoit lui-même au pape en réponse à celle dont il l'avoit honoré ; il lui marquoit, qu'en reconnoissance du bref & de la bulle qu'il venoit de recevoir, il seroit plus hardi à mettre toute sa confiance en sa saintetè, & à la priere de l'honorer de ses bons avis pour l'administration de son église.

An. 1561.

prince fait au nonce. *Pallavicin. ut sup. n. 10.*

AN. 1561. Commendon fut d'autant plus charmé des ſentimens & de la conduite de cet archevêque, qu'il n'attendoit rien de ſemblable d'un jeune homme de vingt-deux ans, obſedé par un grand nombre de miniſtres qui favoriſoient l'héréſie, & gouverné par un pere hérétique. Il remit auſſi les lettres du pape à l'électrice de Brandebourg, qui étoit Catholique, & qui pria le nonce de baiſer pour elle les pieds du pape, & de l'aſſurer qu'elle vouloit vivre & mourir dans l'ancienne religion. L'électeur charmé des converſations du nonce, le retint auſſi long-tems qu'il lui fut poſſible; il lui fit voir toutes les raretez du tréſor de l'égliſe de Magdebourg, & pria Commendon de lui procurer un morceau du bois de la vraie croix, pour mettre dans un magnifique reliquaire preparé à ce ſujet. Pendant ce tems-là, l'électeur revenoit toûjours à la charge ſur le droit de ſuffrage que les Proteſtans pretendoient avoir dans le concile, parce qu'on avoit déja décidé beaucoup d'articles ſur leſquels ils n'avoient point été entendus: & Commendon ſans lui faire d'autre réponſe que celle qui a été rapportée plus haut, exhorta ce prince à envoyer au concile des ambaſſadeurs qui aimaſſent la paix, & non ſes théologiens. L'électeur lui repliqua qu'il étoit vrai que les theologiens n'aimoient pas la paix, & ne ſe plaiſoient que dans les diſputes; mais il ne lui dit pas, s'il envoyeroit des perſonnes plus pacifiques, & avec qui il fut plus facile de traiter.

XXVII. Commendon prend congé de l'électeur & part de

Le nonce ne pouvant plus retarder ſon départ, prit congé de l'électeur, qui lui donna ſa réponſe au pape, & voulut le combler de preſens d'un grand prix pour Pie IV. mais il les refuſa, & ne demanda que deux choſes.

Digitized by Google

à l'électeur, l'une, qu'il voulut bien lire le livre qu'il avoit remis à l'électrice ſa femme de la part du nonce Hoſius ; l'autre, qu'il ordonnât la reſtitution de quelques endroits qu'on avoit enlevez aux religieux d'une Chartreuſe auprès de Francfort ſur l'Oder. L'électeur lui promit l'un & l'autre : & le nonce partit de Berlin le troiſiéme du mois de Mars. En parcourant pluſieurs villes heretiques qui ſe trouverent ſur ſa route, il ne put retenir ſes larmes, à la vûë de tant de célebres abbayes, de tant d'égliſes bâties autrefois avec des ſoins & des dépenſes extraordinaires, de tant de monumens de la pieté des anciens, les uns dépouillez & déſerts, les autres entierement abbattus & cachez dans leurs ruines, quelques-uns mêmes profanez, & ſervant aux uſages des chiens & des chevaux, qui mangeoient ſur les mêmes autels où l'on avoit offert à Dieu tant de ſacrifices, & ſur tout en penſant à tant de peuples que l'héreſie & la ſuperſtition laiſſoient égarez loin des routes du ſalut.

AN. 1561. Berlin. *Pallavicin. ut ſup. c. 4. n. 15. Ant. Maria Gratiani hiſtoria Commend. l. 2. c. 4.*

XXVIII. Il va viſiter Henry duc de Brunſwick. *Pallav. ibid. l. 15. c. 5. n. 1. Gratiani ut ſup.*

Il arriva enfin chez Henry duc de Brunſwick, qui étoit Catholique, & lui preſenta les lettres & la bulle du pape. Ce prince les reçut avec beaucoup de reſpect, & ne trouva aucune difficulté à la continuation du concile ; il témoigna même qu'il en ſperoit un heureux ſuccès. Il dit qu'il avoit appris de l'électeur de Saxe, que les Lutheriens, voyant la faction des Calviniſtes prévaloir à Naümbourg, ſe preparoient à tenir une autre aſſemblée en Saxe, & que le ſecretaire de cet électeur lui avoit aſſuré, que ſon maître rentreroit aiſément dans le ſein de l'égliſe catholique, ſi l'on accordoit à ſes ſujets la communion ſous les deux eſpeces.

Digitized by Google

AN. 1561.

XXIX. Il va trouver les évêques d'Allemagne, pour leur propoſer le concile.

Pallavicin. ſup. c. 5. n. 2. & 3.

Commendon viſita enſuite tous les princes & tous les évêques des environs, auſquels il rendit la bulle & les lettres du pape. Les évêques de Naümbourg & de Paderborn, tous deux attaquez de la goutte, dirent qu'ils étoient prêts d'aller au concile, ſi leur ſanté le permettoit; celui de Munſter s'excuſa ſur ce que ſon diocéſe étoit environné d'heréтiques, & qu'il avoit des dioceſains peu ſoûmis. Il y eut pluſieurs évêques, chez qui il ne jugea pas à propos de ſe tranſporter, & il ſe contenta de donner la bulle & les lettres du pape à leurs conſeillers, perſuadé que la plûpart ne penſoient à rien moins qu'à ſe rendre au concile. Il prit le chemin de Cologne, où il arriva au commencement d'Avril, où toute la réponſe qu'il eut de l'archevêque électeur, fut après en avoir deliberé avec ſes conſeillers, qu'il étoit prêt d'obéïr au pape; mais qu'il ne pouvoit dire s'il aſſiſteroit ou non au concile, qu'il n'eut auparavant conſulté l'empereur, comme les états de l'empire l'y obligeoient. Il trouva plus de zele dans l'électeur de Treves, duquel il apprit que Ferdinand avoit écrit aux trois électeurs eccleſiaſtiques, pour les exhorter à être favorables à la convocation du concile, & qu'il les avoit conſultez, s'il convenoit de tenir une nouvelle diéte, avant que de ſe déterminer ſur le concile. Mais on ne l'avoit pas jugé à propos, parce que les Proteſtans ſe réüniſſant tous alors, auroient été plus inflexibles, au lieu qu'ils ſeroient plus dociles, ſi on leur parloit à tous en particulier: & l'électeur ajoûta, que le nonce pourroit aiſément s'en convaincre dans ſon voyage.

De-là Commendon prit occaſion de pro-

poſer à l'électeur, l'utilité qu'on tireroit d'une alliance entre les princes Catholiques, pour s'oppoſer à celles des Proteſtans, qui, quoique moins forts, s'étoient toutefois rendus plus formidables, en ſe réüniſſant dès qu'il s'agiſſoit de perſecuter la religion catholique, & de s'emparer des biens eccleſiaſtiques. Cette ſocieté, dit-il, quoiqu'imparfaite, a tant de pouvoir, qu'ils tirent de grandes ſommes de ceux de leur ſecte ſans aucune peine, lorſque les princes Catholiques ne peuvent éxiger de leurs ſujets ni obéïſſance ni ſubſides. Il ajoûta que ce ſeroit donc un bien fort avantageux à la religion, ſi les princes & les évêques s'uniſſoient entr'eux; qu'au reſte il ne propoſoit cette alliance que comme particulier, ſans avoir reçu là-deſſus aucune inſtruction du pape. L'électeur parut approuver ce projet, & dit au nonce, que dès l'année précedente on avoit propoſé à l'empereur à Ausbourg une ſemblable alliance entre les électeurs eccleſiaſtiques, les évêques & les princes voiſins, le duc de Cléves gendre de l'empereur, & les Pays-Bas, de la dépendance du roi d'Eſpagne, qui y donnoit les mains, que l'empereur l'avoit approuvé de parole, mais qu'on n'avoit rien exécuté, ſans doute parce que le roi Catholique prétendoit être le chef de cette alliance, & commander au trois électeurs eccleſiaſtiques. L'électeur de Tréves ne parut pas au reſte fort diſpoſé à aller à Trente pour ſe trouver au concile: il dit que ſa preſence étoit néceſſaire dans ſes états pour les interêts de la même religion &, que s'il s'abſentoit, il en recevroit un grand préjudice: il ajoûta cependant, qu'il ſe ſoumettoit en cela au jugement du pape. Commendon

AN. 1561

XXX. Le nonce propoſe une alliance entre les évêques & princes Catholiques. *Pallav. ut ſup. l. 15. c. 9. n. 4.*

AN. 1561. en revenant de Coblents, où il avoit vû l'archevêque de Tréves, parla au magiſtrat de Cologne, & lui remit des lettres du pape, en l'exhortant à ſe conduire d'une maniere conforme aux épithetes que le ſaint pere donnoit à la ville de Cologne dans l'inſcription de cette lettre, où cette ville étoit appellée la ſoumiſe & l'obéiſſante fille de la ſainte égliſe Romaine. Le ſenat regarda comme un grand honneur, que le pape voulut bien lui deputer un nonce pour l'affaire du concile, en témoigna ſa reconnoiſſance, & promit de mettre en vigueur les reglemens qu'on avoit négligez juſqu'alors, & de ne ſouffrir dans la ville aucune perſonne ſuſpecte dans ſa foi & dans ſa religion. Le nonce s'appliqua enſuite à regler ce qui concernoit l'impreſſion des livres, les écoles de theologie, & le maintien de la foi dans ſa pureté

XXX. Il voit en paſſant le duc de Cléves. *Pallavicin. ibid. c. 5. n. 7. Ex litteris Commend ad Borrom. card. Antuerpiæ 25. Mai. 1561.*

S'étant embarqué ſur le Rhin, il vit en paſſant le duc de Cléves, dont la conduite meritoit plus d'attention que celle de beaucoup d'autres. Ce prince poſſedoit trois duchez, & de grands domaines tant deçà qu'au de-là du Rhin, qui étoient frontieres des électorats de Cologne & de Tréves, du pays de Liege, & des Pays-Bas de la domination de Philippe II. provinces à la verité toutes Catholiques, mais remplies de beaucoup d'héretiques, & par conſequent capables de recevoir le bien & le mal, ſuivant la diſpoſition du ſouverain. Il eſt vrai qu'il avoit conſervé la religion dans ſes états, mais ce n'étoit pas ſans être ſoupçonné de quelque erreur où il eut pu tomber par les artifices de ceux qui avoient le plus d'autorité ſur ſon eſprit. Il y avoit dans ſon pays, proche

Digitized by Google

Cologne, un certain miniſtre qui s'étoit fait plus de cinq cens diſciples qu'il avoit infectez de ſon hereſie. Le duc lui avoit donné ſouvent des avis, mais il n'alloit pas plus loin, & l'impunité rendoit cet heretique plus inſolent. Le nonce apprit encore que le duc eſtimoit beaucoup un certain prédicateur qui prêchoit une mauvaiſe doctrine, & avoit la hardieſſe d'adminiſtrer l'Euchariſtie au peuple ſous les deux eſpeces dans l'égliſe des religieux de ſaint François. Ces raiſons l'obligerent à viſiter le duc ; il l'aborda, & en ayant été reçu avec beaucoup d'honneur & de grands témoignages d'amitié, outre la bulle, il lui donna une lettre du pape, dans laquelle Pie IV. l'exhortoit avec beaucoup de bonté, à maintenir la religion, & perſeverer dans la pieté de ſes ancêtres. An. 1561.

XXXII. Réponſe que lui fait ce duc. *Pallavicin. ut ſup. c. 5. n. 8.*

Quoique le duc fut piqué contre la cour de Rome, de ce qu'on avoit revoqué une certaine bulle qu'on lui avoit accordée, & mis en priſon le procureur qui avoit tranſigé pour lui, il ne laiſſa pas de répondre au nonce, qu'il recevoit avec beaucoup de reſpect la benediction & la bulle du ſaint pere Pie IV. ſouverain pontife de l'egliſe Romaine & univerſelle, & ſon ſouverain ſeigneur très-clement ; qu'il recevoit ſes avis paternels comme fils obéiſſant, bien réſolu de ne ſe départir jamais de la pieté de ſes ancêtres: & qu'il eſperoit de ne s'en écarter jamais en quoi que ce ſoit. Que la convocation du concile lui faiſoit un vrai plaiſir, qu'il ne manqueroit pas d'y envoyer ſes ambaſſadeurs, & de faire tout ce qui conviendroit à un prince Chrétien & Catholique : mais que pour en tirer plus de fruit, il ſouhaitoit que ce concile fût celebré avec le conſente-

Digitized by Google

ment unanime de tous les princes de l'empire, & qu'il promettoit d'employer tous ſes ſoins pour le leur faire agréer. Commendon après avoir loüé la pieté du duc, répondit à ces dernieres paroles, que le ſouverain pontife ſouhaitoit la même choſe avec beaucoup d'ardeur, comme ſa conduite juſqu'à preſent l'avoit fait aſſez connoître, & que l'opiniâtreté des méchans ne devoit pas empêcher de confirmer les gens de bien dans la vraie religion, de découvrir les erreurs, & d'établir la verité.

AN. 1561.

XXXIII. Il demande au nonce l'uſage du calice, & le mariage des prêtres.

Le duc de Cléves ayant fort à cœur les deux articles dont on a parlé plus haut, ſçavoir la communion ſous les deux eſpeces aux laïques & le mariage des prêtres, les propoſa au nonce; quant au premier, il diſoit, qu'il n'étoit pas poſſible d'interdire l'uſage du calice à ſes ſujets, dont ils étoient en poſſeſſion depuis vingt-cinq ans: qu'il l'avoit trouvé établi, & que pluſieurs qui avoient beaucoup de penchant pour l'hereſie, ſe contentoient de cet article, & n'en demandoient pas davantage. Quand au mariage des prêtres, il aſſuroit que leur continence avoit obligé de le permettre, puiſque parmi eux à peine en auroit-on pû trouver cinq auparavant qui n'euſſent pas des concubines publiques. Le nonce n'eût pas de peine à refuter ces raiſons; mais il ajoûta, que c'étoit au concile à en décider. Il exhorta enſuite le duc à chaſſer de ſes états le docteur heretique dont on a parlé, & à exclure de ſa cour le predicateur ſcandaleux. Le duc promit l'expulſion du premier: mais il voulut conſerver l'autre, dont il trouvoit la foi irréprehenſible: & il prit congé du nonce, en le priant de le recommander au ſaint pere,

Pallavicin. ibid. c. 5. n. 9.

Digitized by Google

& de ne point prendre d'autre logis que ſon palais, durant tout le ſejour qu'il feroit dans la ville.

AN. 1561.

XXXIV. Commendon reçoit ordre du pape d'aller en Dannemarck. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 15. c. 6. n. 1.*

Le nonce ſe rendit par mer à Anvers, où il reçut des ordres de Rome, dont l'un portoit, que n'ayant point trouvé le roi de Dannemarck à Naümbourg, il ſe tranſportât dans ſon royaume pour lui indiquer la convocation du concile. Ces ordres avoient été expliquez à Rome dès le quatriéme de Mars, & Commendon n'y répondit d'Anvers que le cinquiéme de Mai, parce qu'il ne pouvoit les exécuter qu'il n'eut obtenu un ſauf-conduit par le moyen de l'empereur. La commiſſion du nonce avoit de très-grandes difficultez : le roi de Dannemarck Frederic. II. vers qui on l'envoyoit, étoit un jeune prince très-puiſſant, particulierement ſur mer, & qui avoit beaucoup d'eſprit : allié à la plû part des princes d'Allemagne, gendre de l'électeur de Saxe, fils de la ſœur de celui de Brandebourg, & qui roulant de grands deſſeins dans ſa tête, ne prétendoit à rien moins qu'à l'empire : mais ce prince étoit mal élevé, n'avoit nulle politeſſe, & étoit extrêmement adonné à l'yvrognerie & à l'intemperance. De plus, les chemins étoient fâcheux, à cauſe du pays froid & rempli de glaces. L'accès auprès du prince n'étoit pas plus facile, il étoit farouche de ſon naturel, corrompu par les flateries & les mauvais conſeils que lui donnoient les compagnons de ſes débauches ; & d'ailleurs ennemi declaré du pape & du ſaint ſiege. Cependant malgré tant d'obſtacles, qui auroient pû arrêter Commendon, ce nonce ne conſulta que le bien de la religion, & entreprit ce voyage.

Ex litteris Commend. ad cardin. Borrom. Antuerpiæ 3 Maii & ejuſd. ad Matuan. cardin. Antuerp 5. Maii 1561.

Le ſecond ordre qui fut envoyé à Commen-

AN. 1561.

XXXV.

Le pape nomme ſes légats pour préſider au concile.

Pallavic. ut ſup. c. 6. n. 2.

Ciaconius t. 3. p. 879.

don, lui enjoignoit de marquer aux deux légats qui étoient abſens de Rome, & qui par conſequent ne pouvoient pas voir les lettres qu'il écrivoit au cardinal Borromée, tout ce qu'il avoit fait, & ce qu'il devoit faire dans la ſuite. L'un de ces légats pour le concile, déja nommé dans un conſiſtoire, étoit Hercule de Gonzague, cardinal de Mantouë, dont le neveu Guillaume devoit épouſer une fille de l'empereur. Hercule étoit un prélat conſidérable par la grandeur de ſa maiſon, par la réputation de Ferdinand ſon frere, & par ſon propre merite. Il avoit eu beaucoup de peine à ſe charger de cette légation, dont le danger lui paroiſſoit certain, & le ſuccès très-douteux; mais par obéiſſance au pape qui lui commanda, il l'accepta, quoique malgré lui: le pape par reconnoiſſance, créa bien-tôt après cardinal ſon neveu François de Gonzague. Pie IV. deſtina pour collegue d'Hercule, le cardinal Jacques du Puy, de Nice en Provence, archevêque de Bari, excellent juriſconſulte, qui avoit été long-tems prefet de l'une & l'autre ſignature, & preſident de l'inquiſition. Sa grande habileté l'avoit rendu l'oracle de la cour de Rome, où il étoit conſulté ſur les affaires les plus importantes. Le pape penſoit à un troiſiéme, qui ne fut pas nommé dans un conſiſtoire; c'étoit Staniſlas Hoſius, nonce auprès de l'empereur, qui s'étoit acquis beaucoup de réputation en Pologne ſa patrie, & en Allemagne, & joignoit à une grande pieté une profonde érudition. Mais en attendant le concile, il demeura toûjours auprès de Ferdinand en qualité de légat.

Pie IV. pour ſe concilier la bienveillance

de toutes les nations, tint le vingt-ſixiéme de Février 1561. un conſiſtoire, où il fit une promotion de dix-huit cardinaux de differens pays; ſept prêtres & onze diacres. 1. Jerôme Seripand Napolitain, general de l'ordre des religieux Auguſtins, & archevêque de Salerne; il fut prêtre cardinal du titre de ſainte Suſanne, & fut légat au concile. 2. Bernard Salviati Florentin, & évêque de ſaint Papoul, enſuite de Clermont, fils d'une ſœur de Leon X. & proche parent de la reine de France Catherine de Medicis, dont il étoit grand-aumônier: il eut le titre de ſaint Simeon, puis de ſaint Priſque. 3. Staniſlas Hoſius Polonois, évêque de Culm, enſuite de Warmie; il fut prêtre cardinal du titre de ſainte Sabine, qu'il changea dans la ſuite, & en eut ſucceſſivement pluſieurs autres. 4. Pierre-François Ferrero, noble Piémontois, évêque de Verceil, & nonce alors auprés de la republique de Veniſe; il fut prêtre cardinal du titre de S. Ceſaire. 5. Louis Simonette Milanois, évêque de Peſaro, & habile juriſconſulte, qui avoit déja aſſiſté au concile ſous Paul III. & que Pie IV. avoit fait premier dataire; il fut prêtre cardinal du titre de ſaint Cyriaque, puis de ſainte Anaſtaſie. 6. Antoine Perrenot de Granvelle, de Franche-Comté, évêque d'Arras, puis archevêque de Malines & de Beſançon, premier miniſtre de Philippe II. dans les Pays-Bas; il fut prêtre cardinal du titre de ſaint Barthelemy en l'iſle, & de ſaint Sylveſtre, & évêque de Sabine. 7. Philibert Babou de la Bourdaiſiaire, évêque d'Auxerre & d'Angoulême, ambaſſadeur du roi de France à Rome: il fut prêtre cardinal du titre de ſaint Sixte, de ſaint Martin-aux-Monts, & de ſainte Anaſtaſie. 8. Marc-An-

AN. 1561.

XXXVI. Promotion de dix-huit cardinaux par le pape Pie. IV. *Ciacon. t. 3. p. 904. & ſeq. Pallavicin. ibid. ut ſup. c. 6. n. 4.*

An. 1561. toine Amulio Venitien, & ambaſſadeur de ſa république auprès du pape ; il fut cardinal diacre, enſuite prêtre du titre de ſaint Marcel, & évêque de Rieti. 9. Louis d'Eſt, fils d'Hercule duc de Ferrare, archevêque d'Auch; il fut cardinal diacre du titre de ſaint Nerée & de ſaint Achillée. 10. Loüis Madruce, evêque élu de Trente, ſur la démiſſion de Chriſtophle Madruce ſon oncle, & légat de la Marche d'Ancone ; il fut cardinal diacre du titre de ſaint Onuphre, puis prêtre du titre de ſaint Laurent *in Lucina*, & évêque de Freſcati. 11. Marc-Sitic d'Altemps, fils d'une ſœur du pape, évêque de Caſſano, & nonce auprès de l'empereur Ferdinand pour la convocation du concile ; il fut cardinal diacre du titre de ſaint Ange, puis prêtre du titre des douze Apôtres, évêque de Conſtance, & archiprêtre de ſaint Jean de Latran. 12. Inico d'Avalos d'Arragon, Napolitain, d'une noble famille originaire d'Eſpagne ; il fut cardinal diacre du titre de ſainte Lucie, enſuite prêtre du titre de ſaint Adrien, & évêque de Porto. 13. François de Gonzague, neveu du cardinal de ce nom ; il fut cardinal diacre du titre de ſaint Nicolas *in carcere Tulliano*, puis prêtre du titre de ſaint Laurent *in Lucinâ*, légat de la Campanie, & archevêque de Coſence. 14. Alfonſe Geſualdo, protonotaire apoſtolique, fils du prince de Venoſa ; il fut cardinal diacre du titre de ſainte Cecile, archevêque de Conza, puis de Naples ſa patrie, & évêque d'Oſtie. 15. François Pacheco, neveu du défunt cardinal de ce nom, Eſpagnol, archevêque de Burgos ; il fut cardinal prêtre du titre de ſainte Suſanne. 16. Jean-François Gambara, d'une noble famille de Breſſe, clerc de la chambre du pape ; il fut

Digitized by Google

d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Pierre & saint Marcellin ; évêque de Viterbe, d'Albano & de Palestrine. 17. Bernard Navagero Venitien, prêtre cardinal du titre de saint Pancrace, puis de saint Nicolas, de sainte Sabine, & évêque de Veronne. 18. Jerôme de Corregio Italien, d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Etienne *in monte-Calio*, puis de sainte Anastasie, & archevêque de Tarente. AN. 1561.

XXXVII. La promotion d'Amulio brouille le pape avec les Venitiens. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 15. c. 6. n. 5. Ciacon. to. 3. p. 929. De Thou hist. l. 28.*

La promotion d'Amulio causa quelque division entre le pape & la république de Venise : celle-ci avoit recommandé au pape Jean Grimani, patriarche d'Aquilée, neveu d'Antoine leur doge, & Pie IV. paroissoit assez porté à le faire cardinal, pourvû que le tribunal de l'inquisition ne s'y opposât pas, parce que depuis l'an 1547. on lui avoit reproché quelques sentimens erronez, dont il avoit eu besoin de se justifier ; & ce soupçon avoit peut-être empêché Jules III. de l'honorer de la pourpre. Pie. IV. revenu de cette prévention, paroissoit assez bien intentionné pour lui ; mais dans la suite Grimani ayant été accusé de favoriser un prédicateur, qui avoit avancé en chaire qu'un prédestiné ne pouvoit pas être damné, ni un reprouvé être sauvé, le pape, peu de jours avant de tenir le consistoire, dans lequel il devoit faire la promotion dont on vient de parler, dit à l'ambassadeur Amulio, qu'il doutoit fort de pouvoir nommer Grimani, pour satisfaire aux desirs de la république, jusqu'à ce que les soupçons qu'on avoit de sa doctrine fussent dissipez. L'ambassadeur émû de ce discours, répondit au pape, que la republique prendroit ce refus en mauvaise part, parce qu'elle comptoit sur cette no-

Digitized by Google

AN. 1561.

mination ; & que d'ailleurs elle regarderoit comme une injure qu'on lui faiſoit à elle même, de ſoupçonner qu'elle eût pû recommander un de ſes citoyens qui eut été legitimement ſuſpect dans ſa doctrine. Le pape voyant que l'ambaſſadeur prenoit cette affaire avec chaleur, fit appeller le cardinal Ghiſleri grand Inquiſiteur & lui dit de mettre entre les mains de l'ambaſſadeur les informations faites contre Grimani ſon compatriote.

XXXVIII. Grimani reculé, étant ſoupçonné dans ſa doctrine

Pallavicin. l. id. c. 6. n. 6.

Amulio obtint qu'il lui ſeroit permis d'en avertir Grimani, qui étoit alors à Rome, & de l'amener même au pape. Il y parut, & les larmes aux yeux, il produiſit un écrit, dans lequel il ſoumettoit toutes ſes opinions au jugement du ſiege apoſtolique. La veille du conſiſtoire, l'ambaſſadeur pria le ſaint pere d'aſſembler le tribunal de l'inquiſition, & d'y appeller le patriarche pour défendre ſa cauſe. Sa demande ayant été accordée, Grimani parut, & entreprit de ſe juſtifier ; mais il ne ſe défendit pas aſſez clairement pour diſſiper tous les ſoupçons qu'on avoit contre lui. Le pape qui n'étoit pas plus content de ſes réponſes que le reſte de l'aſſemblée, il dit à l'ambaſſadeur, que la condition des tems étoit telle, qu'on exigeoit des cardinaux une doctrine, non-ſeulement exemte d'erreurs, mais encore du moindre ſoupçon : & que s'il propoſoit Grimani dans le conſiſtoire, tous les cardinaux, & particulierement ceux de l'Inquiſition, ne manqueroient pas de s'y oppoſer ; ce qui ſeroit un affront qu'il recevroit, & un deshonneur pour le ſaint ſiege. Amulio n'ayant rien à repliquer, demanda au pape, que du moins il reſervât le patriarche *in petto*. J'ai fait ſerment dans

Digitized by Google

le conclave, dit le saint pere, de ne me jamais servir de cette voie pour élire quelqu'un cardinal ; je croi cette voye odieuse au sacré college, mais nous chercherons quelque autre moyen pour conduire l'affaire à un heureux succès. AN. 1561.

XXXIX. Le pape nomme deux Venitiens pour appaiser la république. *Pallav. loco sup. cit. n. 7. De Thou, in hist. l. 28. n. 9.*

Le matin du jour auquel il devoit assembler le consistoire, il envoya promptement chercher l'ambassadeur, & lui fit dire de s'arrêter dans l'appartement du cardinal Borromée. Pendant ce tems-là il fit choix de deux nobles Venitiens, pour être promûs au cardinalat, qui tous deux n'y pensoient pas, quoiqu'ils fussent l'un & l'autre dignes de cet honneur. Le premier étoit Bernard Navagero, déja proposé par la republique pour l'évêché de Veronne ; le second, l'ambassadeur Marc-Antoine Amulio lui-même. Le pape dit en le nommant, que c'étoit un vase d'élection. Amulio surpris de ce que l'on avoit pensé à lui refusa d'accepter l'honneur où l'on vouloit l'élever ; mais le pape lui ayant commandé expressement de se soumettre, il obéit. Amulio ne croyoit pas par cette soumission déplaire à la republique de Venise, dont il étoit l'ambassadeur ; mais le senat en fut extrêmement irrité contre lui, & le déclara coupable de contravention à l'ancienne loi de la republique, qui défendoit à ses ambassadeurs de rien recevoir des princes trangers. Le pape qui avoit gratifié Amulio e son propre mouvement, tâcha d'adoucir es Venitiens, en écrivit lui-même au senat assura avec serment, qu'Amulio n'avoit icune part dans cette nomination : mais ses ieres & son interceſſion furent inutiles : mbassadeur fut revoqué, non pour chaner le pape, disoient les Venitiens, ni pour

AN. 1561. noter Amulio de quelque deshonneur, mais pour tenir la main à l'obſervation de leurs loix, d'où dépendoit le bon ordre de leur gouvernement. Ils rappellerent donc Amulio, & défendirent à ſes parens de donner aucune marque publique de réjoüiſſance pour ſa promotion ; mais le ſenat voulant en même tems témoigner au pape ſa ſoumiſſion, donna ordre à cet ambaſſadeur de retourner à Rome, lorſqu'il étoit déja en chemin pour revenir, & d'y continuer ſes fonctions, dont il s'acquitta avec honneur.

XL. Il nomme encore trois légats pour le concile. *Pallav. ut ſup. c. 6. n. 8.*

Pie IV. en nommant les cardinaux de Mantouë & du Puy pour ſes légats au concile, avoit promis de leur donner trois autres collegues, aſſurant que s'il ne les trouvoit pas dans le ſacré college tels qu'il pouvoit les ſouhaiter, il feroit tout exprès une promotion de cardinaux bons theologiens, bons canoniſtes & gens de bien. Il les trouva en effet dans la promotion qu'il venoit de faire, & le dixiéme de Mars il nomma pour ajoints des deux premiers, les nouveaux cardinaux Seripand, Hoſius & Simonette, afin qu'il y eut parmi eux des gens auſſi habiles en theologie que dans le droit canon. De plus il erigea une congrégation de cardinaux & de prélats, pour préparer tout ce qui étoit néceſſaire à l'ouverture du concile dans le tems marqué.

XLI. Le roi de France accepte la tenue du concile.

Le troiſiéme de Mars il reçut les lettres du roi de France, en conformité deſquelles l'évêque d'Angoulême ſon ambaſſadeur, expoſa que ſa majeſté agréoit le concile, quel qu'il fut, & deſiroit ardemment qu'il eut l'heureux ſuccés que toute la chrétienté en attendoit. Le ſeigneur de Ramboüillet fut même envoyé à Rome, pour en ſolliciter

Mem. pour le concile de Trente, in-

Digitized by Google

l'ouverture, selon les instances que les états d'Orleans en avoient faites au roi, & déclarer que si l'on differoit davantage, son maître seroit contraint d'avoir recours aux prélats de son royaume, c'est-à-dire, d'assembler un concile national au défaut du concile universel. Le pape répondit qu'il n'avoit rien tant à cœur que de voir les évêques assemblez à Trente, que le retardement ne venoit pas de lui, mais des princes qui ne s'accordoient pas, quoiqu'il eut donné à sa bulle la forme la plus convenable pour les contenter tous.

En effet, plusieurs de ses nonces n'avoient pas lieu d'être satisfaits des princes vers lesquels ils avoient été députez. Quoique la réponse qu'Elisabeth reine d'Angleterre avoit faite l'année préeedente à l'abbé Parpaglia, ne fut gueres propre à faire concevoir au pape de grandes esperances du rétablissement de la vraie religion dans ce royaume, il ne laissa pas de nommer dans cette année un nonce pour aller notifier à la reine, que le concile de Trente, qui avoit été interrompu, devoit se continuer au même lieu, & pour la prier d'y envoyer des évêques Anglois. L'abbé Martinengo, qui etoit chargé de cette commission, s'étant rendu en Flandres, employa le crédit du roi d'Espagne & du duc d'Albe, pour obtenir d'Elisabeth la permission de se rendre auprès d'elle; ce qu'elle refusa constamment. A la priere de Martinengo, le nonce du pape, qui résidoit à Paris, engagea Trochmorton ambassadeur d'Angleterre, d'en écrire à la reine, qui répondit, qu'elle n'avoit aucune affaire à discuter avec le pape, qu'elle souhaitoit de tout son cœur de voir assembler un concile veritablement

œcumenique ; mais qu'elle ne reconnoiſſoit
AN. 1561. point un concile convoqué par l'évêque de Rome, dont l'autorité avoit été bannie d'Angleterre par le parlement.

Le nonce Delfino évêque de Phare, n'agit pas avec plus de ſuccès auprès des villes Imperiales de la haute Allemagne ; ni toutes les exhortations qu'il leur fit pour établir la paix dans leurs états, ni les aſſurances d'un ſauf-conduit en bonnes formes qu'il leur offrit pour venir au concile & en partir avec toute ſûreté, ne produiſirent aucun effet. Il vint d'abord à Nuremberg, & le ſenat lui rendit cette réponſe le huitiéme de Mars : Que depuis l'année 1530. il ſuivoit la confeſſion d'Ausbourg, & qu'il ne lui étoit pas permis de ſe ſéparer des princes qui y étoient attachez ; qu'au reſte, il ne prétendoit pas déroger en rien à l'eſtime qu'ils faiſoient du nonce en particulier. Ceux de Strasbourg firent à peu prés la même réponſe, ajoûtant que le dernier concile avoit été entierement favorable au pape : Que celui qu'on vouloit aſſembler ſeroit ſemblable, & que pour être legitime, il devoit être convoqué par l'empereur. Le refus de ceux de Francfort fut un peu plus modeſte : Ils dirent, qu'ils ſouhaitoient fort qu'on fût uni en Allemagne au ſujet de la religion, qu'on ſçavoit les raiſons pour leſquelles les deux dernieres tenuës du concile avoient été inutiles ; & que ſi le pape juſte & prudent, comme il étoit, vouloit lever ces empêchemens, ils en ſeroient charmez ; qu'au reſte, ils ne vouloient pas rompre avec les princes de la confeſſion d'Ausbourg qui leur étoient unis. Le nonce trouva d'abord plus de ſoumiſſion dans le ſenat d'Ausbourg, mais le tout n'aboutit qu'à

un refus, puisqu'ils repreſenterent que l'une & l'autre religion ayant été permiſe dans leur état par Charles V. ils avoient toûjours vêcu en paix ; qu'ils ſouhaitoient fort de voir finir toutes ces diviſions, mais que leur petite république n'étoit pas aſſez conſiderable pour commencer à entamer une affaire de cette importance ; que toût ce qu'elle pouvoit faire, c'étoit de déſirer de voir regner la concorde, & qu'elle ne manqueroit pas de s'y prêter auſſi-tôt que les principaux membres de l'Empire auroient pris ce parti. Delfino viſita auſſi pluſieurs évêques d'Allemagne comme ceux de Spire, de Conſtance, de Mersbourg, dont il reçut beaucoup d'honnêtetez : mais les uns s'excuſerent ſur leur vieilleſſe, d'autres ſur leurs infirmitez, & ſur les incommoditez du voyage pour ſe rendre à Trente. AN. 1561.

XLIII. Entretien de Delfino avec Zanchius. *Pallavicin. ut ſup. l. 15. c. 10. n. 1.*

Dans le cours de ces viſites, Delfino vit pluſieurs miniſtres de la prétenduë réforme, & eut des entretiens avec quelques-uns, ſur-tout avec Zanchius de Bergame, apoſtat des chanoines reguliers de ſaint Auguſtin, & qui étoit dans le couvent de Lucques, lorſque Pierre Martyr qui en étoit prieur, lui inſpira & à pluſieurs autres moines les ſentimens des Zuingliens ; il étoit intime ami de Brantius ; & tous deux ſçachant le nonce à Strasbourg, l'allerent trouver avec beaucoup de Venitiens, qui avoient quitté leur patrie pour embraſſer les nouvelles erreurs. Delfino les reçut avec beaucoup de bonté, leur donna des avis charitables, & leur marqua beaucoup de zele pour les faire rentrer en eux-mêmes. Zanchius fut touché de ſes remontrances, en le quittant il lui dit à l'oreille, qu'il ſeroit ravi d'entrer en converſation avec

AN. 1561.

lui pour lui proposer ses sentimens sur quelques points de la religion: A quoi le nonce consentit par un signe de tête. Zanchius revint, & eut un entretien fort long avec Delfino. Il étoit accompagné de Sturmius, autre Protestant, qui ne voulant pas qu'on le vît dans la ville entrer chez le nonce une seconde fois, lui donna rendez-vous dans un lieu proche Strasbourg, où il se trouva avec l'autre.

LXIV. Zanchius & Sturmius découvrent leurs sentimens au nonce. *Pallavicin. ibid. c.* 10. *n.* 2. *&* 3.

Comme Zanchius étoit de tous les Protestans le plus moderé, qui ne parloit de l'église Romaine que comme de sa mere, toûjours prêt, disoit-il, à rentrer dans sa communion, lorsqu'elle auroit réformé quelques abus, qui s'étoient glissez selon lui, dans sa créance & dans sa discipline, & que Sturmius qui enseignoit la rhetorique à Strasbourg, n'étoit pas fort éloigné des mêmes sentimens; ils assurerent le nonce, que tous leurs vœux ne tendoient qu'à voir l'union rétablie, & à rentrer ensuite dans le sein de l'église catholique, non avec la confusion de gens coupables, à qui l'on accorde le pardon, mais avec la dignité de gens qui ont servi la religion, & qu'on veut récompenser. Delfino charmé de leurs bonnes dispositions, écrivit au cardinal Borromée, qu'il lui sembloit plus à propos d'imiter S. Paul, qui écrivant aux Philippiens, dit, qu'il est vrai que quelques-uns prêchent Jesus-Christ par un esprit d'envie & de contention, que les autres le font par une bonne volonté; & ajoûte ensuite: Mais qu'importe, pourvû que Jesus-Christ soit annoncé en quelque maniere que ce soit, ou par occasion, ou par un vrai zele, je m'en réjoüis, & je m'en rejoüirai toûjours: d'où il concluoit, qu'il étoit de la prudence de tirer de ces Protestans ce qu'ils

Ex Epist Delfin. ad Borrm. 13. *Jun.* 1561. *August. in arch. Vatic. & ejus summa in biblioth. Barberin.*

Philipp. 1. 15. 18.

pourroient faire, quand même ils ne rempliroient pas leurs promesses. AN. 1561.

Les sentimens que Zanchius proposa au nonce, furent 1. Qu'on moderât l'autorité que l'église attribuoit au pape, n'étant pas conforme à l'antiquité. 2. Qu'on ne prononçât dans le concile que suivant la pure parole de Dieu, & la doctrine des plus anciens peres. 3. Qu'on dispensât les évêques du serment fait au pape, afin qu'ils pussent parler librement & selon leur conscience. 4. Qu'on établît dans le concile de petites assemblées composées des prelats les plus sçavans, avec lesquels les theologiens Protestans pussent conferer, afin de produire leurs sentimens avant qu'on décidât rien dans les congregations générales, parce que les heretiques se plaignoient qu'entre les évêques Catholiques il y en avoit plusieurs qui ne passoient pas pour sçavans. Le nonce répondant à ces avis ou demandes de Zanchius, commença à relever beaucoup l'autorité du pape, qu'il appuya des preuves tirées de Theodoret, du concile de Calcedoine, de saint Jerôme, & d'autres. Sur le second chef, il dit, qu'exiger une décision uniquement fondée sur la parole de Dieu & sur les anciens peres, c'étoit ôter aux conciles & aux decrets des papes toute leur autorité. Sur le troisiéme, il repliqua, qu'exempter les évêques de leur serment, étoit une chose inutile d'un côté, & scandaleuse de l'autre. Enfin sur le quatriéme, il dit, que l'antiquité avoit suivi un usage contraire. La conversation fut fort longue, & tout le détail en fut apporté au pape & aux légats: la réponse fut, qu'on recevroit avec joye les Protestans au concile; qu'ils y auroient toutes les sûretez possibles, & qu'on

AN. 1561.

les traiteroit avec beaucoup de bonté & de douceur, & cela n'alla pas plus loin.

XLV. Converſation du nonce avec Pierre Paul Verger. - *Pallav. ut ſup. c. 10. n. 13.*

Pierre-Paul Verger, dont nous avons ſouvent parlé ailleurs, voulut auſſi s'entretenir avec le nonce : il le vit tantôt ſeul, tantôt accompagné de Sturmius à Strasbourg, & dans les lieux voiſins. Lorſqu'il étoit ſeul, il parloit plus librement ; mais en preſence de Sturmius, il péſoit davantage ſes paroles & devenoit plus circonſpect. Il témoignoit d'un côté un grand deſir de retourner en Italie, & de l'autre il s'emportoit en beaucoup d'invectives contre ceux qui l'avoient pourſuivi, & contre le pape même. Il accuſoit principalement Jean de la Caſa, nonce du pape à Veniſe, de l'avoir contraint à ſe faire Proteſtant. Le nonce l'exhorta à ſe réünir à l'égliſe, & à ſe recommander aux légats nommez pour le concile, ſes anciens patrons, Verger avoüa les obligations infinies qu'il leur avoit ; mais il rejetta la propoſition qu'on lui faiſoit de changer de partie, & de rentrer dans la veritable voïe qu'il avoit ſi malheureuſement abandonnée. Il écrivit deux lettres au cardinal de Mantouë, l'un des légats, & les mit entre les mains de Delfino, qui les envoya à Rome avant que de les faire rendre à ce cardinal. Verger y témoignoit un grand zele pour ſa patrie & pour la paix de l'égliſe ; il offroit de travailler à ce grand ouvrage, & ſe faiſoit fort de donner des ouvertures utiles s'il s'abouchoit avec ce légat. Il ne témoignoit cependant aucun deſſein de ſe retracter de ſes erreurs, il demandoit ſeulement un ſauf-conduit du concile & de l'empereur, pour ſe rendre à Trente en ſûreté.

Le cardinal de Mantouë que le pape fit

maître de cette négociation, ne trouva point à propos de faire réponse à cet heretique : il crut que Verger tireroit trop de vanité de la lettre du légat, & s'en serviroit pour faire croire aux Protestans qu'on le regardoit dans la communion Romaine comme un personnage de beaucoup de merite, & dont on étoit tout disposé à récompenser largement la conversion. Il ne se trompoit pas. Verger étoit un homme fier, plein de lui-même, entêté d'un merite qu'il n'avoit pas, ou qui étoit assez petit, & qui joignoit à ces mauvaises qualitez une ambition démesurée. Cette conduite du légat plût beaucoup au pape, comme on le voit par les lettres que lui en écrivit le cardinal Borromée. Et le nonce ayant fait sçavoir que l'arrogance & l'impudence de Verger s'augmentoit de jour en jour, il reçut ordre de ne le plus voir. Le légat auroit voulu que Verger fût venu au concile, non pas seul, mais avec Sturmius, & avec Jerôme Zanchius, & qu'on prît par leur moyen de nouveaux expediens pour conferer avec les sectaires mais le pape désapprouva toutes ses propositions, parce qu'il sentoit bien que s'ils y paroissoient, ce ne seroit que pour donner des preuves de leur obstination, & s'acquerir quelque réputation dans leur parti, plûtôt que pour rentrer dans le sein de l'église Catholique.

AN. 1561

Ex litt Borr. 3. Maii 1561 & ex epist. Mantu an Borrom. 8. Jun. cod. an.

Ex lit. Borrom. ad Mant. 18. Jun. & 12. Jun. 1561. Ex eliae epist. Borrom. ad Mant. 10. Octob.

XLVI. Verger écrit contre la bulle du pape touchant le concile.

Verger avoit composé dans cette année, étant à Strasbourg, un écrit contre la bulle, par laquelle le pape indiquoit le concile ; & après avoir beaucoup invectivé dans un long discours contre le faste de la cour de Rome, son luxe, son ambition, son avarice, & la corruption de ses mœurs, qu'il exageroit beaucoup, il ajoûta, que le concile avoit été

De Thou, in hist. l. 28, n. 7.

établie par le pape, non pas comme il devoit
AN. 1561. l'être, pour expoſer & confirmer la doctrine de Jeſus-Chriſt, mais pour établir les inventions de la chair infirme, qui eſt contraire
Ceremon. Rom. l. 1. c. 3. ſect. 24. aux commandemens de Dieu, non pour nettoyer la bergerie du Seigneur, mais pour ſemer dans le monde les erreurs inveterées des hommes; & qu'enfin il avoit été inſtitué, non pour la liberté chrétienne, mais pour la ſervitude & l'oppreſſion des ames, parce que ſuivant le précepte du ceremonial Romain, les évêques ſeulement, les abbez, & tous les prélats obligez de venir au ſynode, ſuivant la forme du ſerment qu'ils font, lorſqu'ils ſont élevez aux dignitez, y peuvent intervenir & y ſouſcrire; & que les eccleſiaſtiques inferieurs & les princes ſeculiers y aſſiſtent pour prendre conſeil, & non pour y déliberer ni rien réſoudre. Il ajoûtoit, que de-là il arrivoit, non-ſeulement que ceux que des erreurs groſſieres & injurieuſes à Dieu avoient obligez de ſe ſéparer de l'égliſe Romaine, n'étoient pas entendus, contre ce qui avoit été promis d'abord par Paul III. mais auſſi que pluſieurs, même entre les plus habiles docteurs de cette égliſe, n'étoient pas reçus à dire leur avis; la liberté dont dépendoit l'union qu'on vouloit rétablir ayant été entierement ôtée, & la porte ayant été ouverte à une diviſion qu'on ne pourroit jamais retrancher de la maiſon de Dieu.

XLVII. Canobioen. voyé par le pape à l'empereur. *Pallavicin. hiſt. ſup. l. 15. c. 9. n. 1. & 12.*

Ces motifs déterminerent le pape à envoyer des nonces à tous les princes. Canobio fut envoyé à la cour de l'empereur, en apparence pour porter la roſe d'or à la reine de Bohême; mais en effet pour traiter avec l'empereur de pluſieurs choſes differentes. Il étoit chargé de faire à Ferdinand & au duc

Digitized by Google

de Baviere les excuſes du pape, ſur ce qu'il avoit traité les Caraffes dans toutes les rigueurs de la juſtice, & de les aſſurer qu'il n'avoit agi avec cette dureté apparente, que parce que ſa conſcience l'empêchoit d'agir autrement : mais la principale de ſes inſtructions concernoit le concile. Etant arrivé à Vienne, il expoſa que le pape avoit déja à Trente deux de ſes légats, Gonzague & Seripand, qu'il y avoit de grands préparatifs pour l'ouverture du concile, & que ſa ſainteté prioit inſtamment l'empereur de faire tenir tout prêts les évêques d'Allemagne pour faire le voyage de Trente, auſſi-tôt que le concile pourroit être commencé. AN. 1561.

Mais comme le nonce Canobio n'ignoroit pas que l'empereur auroit bien ſouhaité que le pape fût intervenu avec ſon conſiſtoire pour la tenuë du concile, il dit à ce prince, que le pape étoit toûjours porté à le favoriſer dans ſes demandes, qu'il auroit voulu même aller au-devant ; mais qu'il le prioit de conſider que ce qu'il deſiroit dans cette occaſion ne pouvoit s'éxécuter, parce que les matieres n'étoient pas encore aſſez digerées ; mais que le pape ſouhaitoit d'avoir une entrevûë avec ſa majeſté imperiale à Boulogne, pour regler enſemble d'un commun accord ce qui ſeroit expedient pour avancer cette affaire.

Canobio ajoûta, que comme l'ambaſſadeur de ſa majeſté à Rome avoit marqué qu'elle attendoit quelque réponſe du pape Pie IV. l'avoit chargé de ſçavoir quelles étoient ſes intentions, & que cependant comme c'étoit la coûtume d'appeller au concile l'empereur des Grecs, & les princes de cette nation, on laiſſoit le choix à l'empereur d'envoyer pour

AN. 1561.

les y inviter, ou le nonce Commendon, qui étoit actuellement à Lubec, ou Delfino.

LXVIII. Réponſe de l'empereur à cet envoyé. *Pallav. ib c. 9. n. 3. 5.*

Ferdinand répondit, qu'il n'étoit pas poſſible de faire partir les évêques d'Allemagne, parce que les nonces étoient bien informez combien ce départ ſeroit dangereux; à moins qu'en même tems ils n'attiraſſent les Proteſtans au concile, ou qu'on ne ſçût reprimer leurs violences, à quoi il penſoit. Il ajouta que la réponſe qu'il attendoit du pape concernoit l'aſſemblée de Naümbourg: il ne parla point de l'entrevûë que Pie IV. eſperoit avoir avec lui à Boulogne: il loüa le deſſein qu'il avoit d'inviter le duc de Moſcovie & le roi de Pologne au concile; mais il ajouta qu'il laiſſoit à la prudence d'Hoſius & de Canobio, à choiſir celui qui devoit être envoyé vers ces princes.

XLIX. Canobio va trouver le roi de Pologne qui lui diſſuade d'aller en Moſcovie. *Pallav. ut ſuprà c. 9. n. 4. De Thou, l. 26.*

La commiſſion en fut donnée à Canobio même; il fut très-bien reçu du roi de Pologne, qui lui promit d'envoyer ſes ambaſſadeurs & ſes évêques au concile, mais il diſſuada le nonce de paſſer en Moſcovie, parce que la guerre étoit fortement allumée pour lors entre les Polonois & les Moſcovites, & qu'il n'y auroit aucune ſûreté pour ſa perſonne parmi ces peuples ſchiſmatiques, qui étoient les ennemis déclaré de l'égliſe latine, & qui ne vouloient avoir aucun commerce avec l'empereur, ni avec tout autre prince, non plus qu'avec les ambaſſadeurs. Sigiſmond Auguſte donna à Canobio des lettres de recommandationpour le duc de Pruſſe, qui étoit grand maître de l'ordre Teutonique, pour l'engager à favoriſer le concile: mais le nonce n'en fut pas reçu favorablement. Ce prince lui répondit que ſa conſcience l'avoit obligé d'embraſſer la con-

Digitized by Google

fession d'Ausbourg, & que ne connoissant aucune dignité souveraine dans le pontife Romain il ne lui étoit pas permis de consentir à un concile qu'il auroit convoqué.

Le pape envoya aussi vers les Suisses qui tenoient leur diéte à Baden proche Zurich, Jean-Antoine Vulpi evêque de Côme. Ce nonce fut si bien reçu, que l'on dit que quand il presenta le bref du pape, un des bourgmestres de Zurich le prit & le baisa. Cette action, ajoûte-t'on, fit tant de plaisir au pape, qu'il la raconta lui-même aux ambassadeurs qui résidoient à Rome. La proposition du concile ayant été mise en déliberation dans cette diéte, n'y fut pas également reçûë. Les curateurs des cinq cantons hérétiques apporterent differentes excuses pour refuser de se rendre aux désirs du pape : les uns dirent que n'ayant reçu aucunes instructions sur ce sujet, ils ne vouloient rien déterminer de leur chef : d'autres dirent qu'ils ne sçavoient pas si les princes y donneroient leur consentement. Enfin les derniers parlant plus clairement, dirent que faisant profession d'une autre religion ils ne pouvoient accepter ce qui venoit de Rome ; mais les huit autres cantons, dont sept sont catholiques & un mixte, promirent d'envoyer leurs députez au concile & d'obéïr à ses décrets.

Pendant que le nonce Commendon attendoit la réponse de l'empereur touchant le sauf-conduit que ce prince esperoit obtenir du roi de Dannemarck, pour se rendre dans ses états & l'inviter au concile ; il alla chez l'évêque de Liége, qui étoit oncle du marquis de Bergh, & que sa vertu rendoit encore plus recommandable que sa noblesse. Ce prélat accepta la proposition du concile

AN. 1561.

avec beaucoup de joye ; & quoiqu'il fut accablé d'infirmitez & d'une conſtitution très-foible, le nonce ne pouvoit ſe laſſer d'admirer ſon zéle, & ſes travaux exceſſifs dans le gouvernement de ſon dioceſe. Il ſe rendit à Aix-la-Chapelle, & y fut édifié de la conduite des citoiens, qui avoient bannis de leur ville plus de cinq cens perſonnes pour cauſe d'héréſie, & fait un reglement pour défendre d'élire aucun magiſtrat, qu'auparavant il n'eut fait ſerment de vouloir vivre & mourir dans la religion catholique. Il leur remit les lettres du pape ; & tous promirent une entiere obéiſſance au concile & à ſes décrets, de même qu'au pape auquel ils ſeroient toujours parfaitement ſoumis.

Gratiani in vita. Commend. l. 2. c. 4.

LII. Il revient en Flandres y voit la gouvernante & le cardinal Granvelle.

Mais Commendon ſignala encore plus ſon zele pour la religion, lorſqu'ayant été obligé de retourner en Flandres, il s'acquit la confiance de Marguerite d'Autriche ducheſſe de Parme, fille naturelle de Charles V. gouvernante des Pays-Bas, & du cardinal Granvelle que Philippe II. avoit donné à cette princeſſe pour être ſon premier conſeiller. Ce prélat avoit un eſprit excellent & fort orné, outre un grand zéle pour maintenir la religion dans toute ſa pureté, & pour inſpirer aux peuples une entiere ſoumiſſion à leur ſouverain : Commendon eut de frequentes converſations avec lui ſur les moyens d'affermir la foi, & de la défendre des diverſes hereſies qui l'attaquoient dans pluſieurs parties conſiderables de l'Europe, & ils eurent ſouvent occaſion de ſe faire connoître mutuellement la beauté & la ſolidité de leur eſprit. On voulut auſſi le diſſuader d'aller en Dannemarck. La gouvernante & Granvelle qui vouloient l'en détourner, lui repréſenterent le roi de

Pallav. ib. c. 7. n. 5.

Digitized by Google

cet état comme un prince peu favorable à la cour de Rome, & capable de faire insulte à la dignité du souverain pontife, & lui conseillerent de lui envoier seulement la lettre du pape. Mais Commendon répondit que quand le souverain commande, son ministre ne doit pas déliberer pour obéir; & que le pape préferoit la charité à sa dignité. Dans cet intervalle jusqu'à son départ, il se rendit à Louvain pour appaiser les differends que l'affaire de Michel Baïus commençoit à causer parmi les théologiens de cette université, & dont on a déja parlé dans l'année précedente. AN. 1561.

LIII. Bref du pape à Granvelle sur l'affaire de Baïus.

Baiana sive 2. pars operum Baii p. 35. & 194.

Le Cardinal Granvelle avoit écrit au pape Pie IV. au commencement de cette année, pour lui demander la permission d'imposer silence aux parties; le pape lui accorda volontiers ce qu'il demandoit, & lui en expedia un bref, afin qu'il eut plus d'autorité pour agir. De Granvelle, avant que de faire usage de ce bref, envoya chercher Baïus & Hessélius, qu'il mit tous deux dans son conseil, & leur assigna une pension considerable. Les ayant attachez par-là à sa personne, il leur parla des contestations presentes, & exigea d'eux toute la soumission possible pour le jugement du saint siége & les décrets du concile; à quoi les deux docteurs consentirent sans peine. Il parla ensuite au general des cordeliers, qui jugeant que le meilleur expedient pour finir cette affaire, étoit qu'on gardât le silence de part & d'autre, promit d'y obliger les religieux de son ordre, & le cardinal de Granvelle demanda la même chose aux docteurs de l'université, & l'obtint. Ce cardinal fit sçavoir cet heureux succès au roi d'Espagne, dans une lettre qu'il écrivit de Bruxelles à ce

Ex litt. car. Granvelle quæ Vesontii in abbatiâ S Vincentii asservantur.

An. 1561.

prince le dix-huitiéme d'Octobre, & dans laquelle il loüe beaucoup la catholicité, la ſcience & la pieté de Baïus & de Heſſelius. Il lui repreſente avec force combien il ſeroit dangereux pour eux & nuiſible à l'égliſe, de leur donner occaſion par une conduite trop dure, de prendre un parti dont les ſuites pourroient être très-fâcheuſes pour les uns & les autres, & il conſeille de ne ſuivre que la voye de la douceur dans toute cette affaire. Philippe II. approuva ſes avis, & lui répondit de Madrid le dix-ſeptiéme de Novembre, que cette affaire ne pouvant être miſe en de meilleures mains que les ſiennes, il le prioit de continuer à y donner ſes ſoins, & d'aſſoupir tous ces differends le plus promtement qu'il ſeroit poſſible. Mais les adverſaires de Baïus loin de garder le ſilence qu'ils avoient promis, furent les premiers à renouveller la diſpute. Ils preſenterent à Granvelle un mémoire contenant pluſieurs propoſitions qu'ils attribuerent à ce docteur, & les dénoncerent comne étant preſque toutes ſuſpectes d'erreurs ou d'hereſie. Le cardinal les communiqua à Baïus, qui y fit une réponſe & la lui remit auſſi-tot.

LVI. Baïus & Heſſelius nommez pour aller au conſile de Trente. *Pall. ut ſuprà c. 6. n. 8. Baïana loco ſuprà citato.*

Dans le même tems Commendon qui ſe trouvoit alors en Flandres, ayant appris que Baïus & Heſſelius avoient été nommez par l'univerſité pour aller au concile de Trente, douta s'il étoit à propos de les laiſſer partir, il en écrivit au cardinal de Mantoüe un des légats du concile, & lui manda qu'il y avoit des inconveniens à y conſentir, comme à s'y oppoſer; que dans le premier cas, il étoit à craindre qu'ils ne parlaſſent ſuivant leurs opinions, & n'excitaſſent de nouveaux troubles principalement en Allemagne; &

Digitized by Google

que dans le second les Protestans s'en prévaudroient, publieroient qu'ils ont raison de refuser de venir au concile, puisqu'on en exclut les docteurs catholiques qui passent pour être les plus sçavans.

AN. 1561.

L V.

Jugement que Commendon porte de ces deux docteurs. *Pallav. ibi. c. 7. n. 9. Raynald. ad hunc an. n. 44.*

Le nonce ajouta qu'il ne vouloit point mal juger de ces docteurs, mais que quand la contagion étoit répanduë par tout, chaque maladie en étoit accompagnée : qu'il sçavoit certainement que Ruard Tapper célebre théologien de Louvain, ayant remarqué dans Baius & Hesselius lorsqu'ils étoient jeunes étudians, beaucoup d'esprit avec une grande hardiesse, avoit dit alors qu'ils étoient capables d'établir un schisme, & que pour cette raison on differa long-tems de les recevoir au nombre des docteurs, parce qu'ils paroissoient entêtez de leur science, quoique d'ailleurs gens de bien & de mœurs très-réglées. Qu'ils avoient dans leur parti plusieurs de ceux qu'on nomme bacheliers, & qui ont achevé leur cours de théologie; & presque la moitié des docteurs dont quelque-uns avoient été placez dans les nouveaux évêchez érigez depuis peu dans les Pays-Bas. Qu'il étoit vrai que Baius faisoit profession publique d'être soumis au saint siége; mais que ses paroles le rendoient suspect. Qu'il y avoit un autre docteur très-ancien dans l'université, qu'il avoit fort exhorté lui-même dans une visite de vivre en paix, & de renoncer à toute dispute; ce qu'il avoit paru prendre en bonne part : mais que dans la suite il lui avoit écrit pour le prier de faire examiner ses sentimens dans une dispute réglee, sous prétexte de se justifier. Que ne voulant pas irriter ce théologien en le refusant, ni le confirmer dans ses opinions

An. 1561. en le loüant, ni paroître le mépriser en ne lui répondant pas, il avoit dit au porteur de la lettre, qu'il étoit obligé de partir sur le champ, ce qui l'empêchoit de lui faire une réponse, & qu'il le prioit fort de le saluer de sa part.

LVI. Il en écrit au cardinal de Mantouë.

Le nonce mandoit encore au cardinal de Mantouë, que dans la suite, il avoit eu une conversation avec Hesselius, par l'entremise d'Everard Mercurien, qui étoit alors provincial de la societé des Jesuites, & qui fut ensuite élu general après la mort de saint François de Borgia en 1573. qu'il avoit conçu une haute estime de sa probité & de son érudition, & que lui ayant representé le dommage que l'église souffriroit par sa faute, & & l'ayant exhorté à appaiser tous ces differends, ce théologien lui avoit paru disposé à employer tous ces soins pour y travailler. Mais que dans cette occasion il y avoit lieu de craindre la jalousie de ses adversaires & leur opiniâtreté, parce que voyant que les universitez de Complute & de Salamanque en Espagne, avoient censuré la doctrine de ce docteur, ils en étoient devenus si fiers & si remplis d'eux-mêmes, qu'ils menaçoient d'en écrire à Rome, & de le faire condamner comme heretique. C'est pourquoi Commendon étoit d'avis que le pape ayant évoqué l'affaire à son tribunal, imposât silence à tous, & que pendant ce tems-là on permettroit à ces deux théologiens d'aller à Trente, où l'adresse & l'habileté des légats pourroient les reconcilier avec leurs ennemis. Les cardinaux de Mantouë & Seripand, qui étoient arrivez à Trente avant l'ouverture du synode, formerent plusieurs desseins dont ils firent part à Commendon, pour sçavoir de

Digitized by Google

lui ce quil en penſoit. Son avis fut que le pape, en ſupprimant les noms de Baïus & de Heſſelius, fit une bulle par laquelle il défendît aux Cordeliers & aux autres, de diſputer ſur ces queſtions, & qu'on envoyât par honneur ces deux théologiens au concile, en leur joignant deux autres de grande réputation, ſçavoir Lindanus & Titelman, & de les faire partir promptement, afin que les légats n'étant pas encore occupez aux affaires du ſynode, puſſent librement conferer avec eux & les gagner. Le premier article fut executé ſur le champ, mais le départ des deux docteurs Baïus & Heſſelius, fut differé juſqu'au commencement de l'année 1563. qu'ils furent envoyez ſeuls par le roi d'Eſpagne. AN. 156

Pendant tous ces troubles, les princes Proteſtans tinrent leur aſſemblée à Erford, comme ils l'avoient indiqué. Les conſeillers de ces princes s'y trouverent avec eux, mais l'on n'y put convenir de la doctrine. L'article ſur lequel ils conteſterent davantage fut celui de la preſence de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie. Car quoique les Proteſtans euſſent dreſſée une nouvelle confeſſion de foi pour chercher quelque union, ou plûtôt pour la pallier, & que pluſieurs villes & pluſieurs états de l'empire y euſſent ſouſcrit, ils n'en étoient pas moins partagez de ſentimens. Ils n'étoient d'accord que ſur un ſeul point qui étoit celui de travailler à la ruine des Catholiques, de s'emparer des biens des égliſes pour les partager entr'eux, & de détruire, s'ils pouvoient, la maiſon d'Autriche, qui étoit un grand obſtacle à leurs mauvais deſſeins. C'étoit dans cette vûë que voulant empêcher l'élection d'un nouveau roi des Ro-

LVII. Aſſemblée des princes Proteſtans à Erfort. *Pallav.* l. 15. c. 8. n.

mains, que Ferdinand meditoit en faveur de
AN. 1561. ſon fils Maximilien, il penſoit à faire élire en la place de ce dernier le roi de Dannemarck, comme un prince de même religion qu'eux, preſque Allemand, & aſſez puiſſant pour ſoutenir la dignité de l'empire contre les efforts des ennemis. Commendon perdit dès-lors l'eſperance de ſéparer ce roi de la ligue des Proteſtans, & de l'engager à favoriſer le concile, & à y envoyer ſes ambaſſadeurs.

LVIII. Commendon étant à Lubec, reçoit ordre d'aller en Suede. *Pallavicin. ut ſup. c. 8. n. 2. Gratiani in vitâ Commend. l. 2. c. 4. Litt Commend ad. Borrom. Trev. 12. Julii ad Mantuan & Oſium. 28. Julii.*

L'empereur travailloit cependant toûjours à obtenir le ſauf-conduit dont le nonce avoit beſoin pour aller ſûrement en Dannemarck. Il en avoit écrit à Gaſpard Scenichius, qu'il avoit donné au nonce pour l'accompagner dans ſon voyage en qualité de commiſſaire, afin qu'on ne lui fît aucune inſulte dans tous les pays de l'empire, & il l'avoit chargé de ſolliciter ce ſauf-conduit auprès du roi de Dannemarck. Dans cette eſperance Commendon partit des Pays-Bas au commencement du mois de Juillet, & vint à Lubec, ville aux frontieres de l'empire proche la mer Baltique, où il devoit attendre la réponſe du roi. Pendant ſon ſéjour à Lubec, il reçut ordre d'aller en Suede, Hoſius, ſuivant la permiſſion du pape, l'ayant choiſi pour faire ce voyage. Pluſieurs jours après, le roi de Dannemarck fit répondre à Scenichius, qu'étant envoyé par l'empereur ſon ſeigneur & ſon oncle, il le recevroit avec beaucoup de joye dans ſa ville de Copenhague dès qu'il ſeroit ſeul; mais que quant au nonce du pape qui lui avoit écrit conjointement, puiſque le feu roi ſon pere, ni lui n'avoient jamais eu de commerce avec le pontiſe de Rome, il n'étoit pas à propos de recevoir le nonce qui

venoit de sa part : qu'ainsi il prioit Scenichius de le lui faire sçavoir, & de le prier de n'être point fâché de son refus.

AN. 1561.

LIX. Réponse qu'il reçoit du roi de Suede.

Commendon demeura encore quelque tems à Lubec, pour attendre un passeport du roi de Suede : mais ce prince étant prêt à passer en Angleterre avec une grande flotte, fondé sur la vaine esperance d'épouser la reine Elisabeth, se contenta d'écrire le vingt-quatriéme d'Août au nonce, en le traitant de pere, de reverendissime seigneur, & de légat du pontife Romain. Ce prince avoit cependant été élevé dans la doctrine des Lutheriens, & il affectoit de paroître attaché à celle des Calvinistes pour plaire à la princesse, qu'il regardoit déja comme son épouse. Il s'excusa sur le voyage qu'il étoit prêt de faire au premier vent favorable, & manda au nonce qu'il le recevroit avec honneur, & qu'il l'écouteroit avec plaisir, s'il vouloit passer la mer, & le venir trouver en Angleterre, qu'il n'avoit besoin de sauf-conduit ni de passeport, la dignité de légat faisant toute sa sûreté : que ce pendant, comme il le souhaitoit, il lui en envoyoit un par le courier. Cette nouvelle obligea le nonce de retourner en Flandres, dans le dessein de s'y embarquer pour l'Angleterre, aussi-tôt qu'il seroit informé de l'arrivée du roi dans ce royaume. Cependant il sentoit bien qu'il ne seroit peut-être pas en son pouvoir de l'y suivre, il doutoit que la reine voulut lui permettre d'y entrer quoique ce ne fut que pour conferer avec un roi étranger. Il demeura quelques mois en Flandres, & le roi de Suede s'étant embarqué trois fois inutilement, à cause du vent contraire, fut contraint de penser à faire le voyage par terre.

Gratiani in vita Commend l. 2. c. 4.

Epist. regis Sueciæ ad Commend. 24. Aug. 1561.

Exlitt Commend. ad Borrom. 1. Septemb.

Dans cet intervalle, Commendon apprit

faires qui concernoient la religion, tant en France qu'en Ecosse. Il fut à Tréves, où il confera avec l'archevêque électeur, de-là il s'embarqua sur la Moselle, & descendant jusqu'au Rhin, il arriva à Assembourg où étoit alors l'archevêque de Mayence, le premier & le plus considerable de tous les électeurs. Mais il fit très-peu de progrès chez les Protestans, & quoiqu'il se donnât beaucoup de peines, & qu'il essuiât bien des fatigues, il n'en avança gueres davantage de ce côté-là les affaires du concile. AN. 1561.

LXII. Vaudois dans les montagnes du Dauphiné & de la Savoye.

Pie IV. informé de ces mauvais succès, en conçut beaucoup de chagrin : mais ce qu'il apprit des Vaudois qui s'étoient répandus dans le voisinage de l'Italie, augmenta encore plus la vivacité de sa douleur. Il faut reprendre cette affaire de plus haut. Sur la fin du douziéme siécle un riche marchand de Lyon nommé pierre Valdo, ou de Vaud, Dauphinois, se fit suivre par un grand nombre de pauvres, ausquels il faisoit des aumônes considerables ; ce qui leur fit donner le nom de pauvres de Lyon. Un faux zéle le fit tomber dans l'heresie, il soutenoit que ses disciples avoient le même pouvoir que les prêtres, de consacrer & d'administrer les sacremens. Ses erreurs le firent chasser de Lyon, où il avoit gardé quelque retenuë ; mais depuis il n'observa ni mesures ni bienséances, & foula aux pieds tout ce que la religion a de plus saint. Après avoir choisi pour azile les montagnes du Dauphiné & de la Savoye, ces hérétiques se retirerent dans les vallées du mont-Cenis, de Luzerne, d'Angrogne, de la Perouse, & de Freissinieres, où leur mauvaise doctrine jetta de si profondes racines, qu'on n'a pû l'en arracher. Les premiers de ces herétiques furent

Petr. de Vaucernay, in hist. Albigens. Bossuet, hist. des Variat. l. 11. art. 17. & suiv.

AN. 1561.

condamnez par le pape Luce III. en 1182. Ils demanderent à Rome en 1212. l'approbation de leur doctrine, qui leur fut refusée par Innocent III. & trois ans après, ils furent notez dans le concile de Latran IV. comme s'attribuant l'autorité de prêcher sans mission.

LXIII. Le duc de Savoye commence à leur faire la guerre. *De Thou, hist. ad hunc ann. l. 27.*

Ce ne fut donc que dans la suite qu'ils embrasserent la doctrine des Calvinistes, lorsqu'elle eut été introduite dans Geneve, ils la reçurent volontairement ; & la France ayant fait la conquête de leur pays immédiatement après, les assujettit au conseil de Turin, qui prenoit le nom de senat, & qui leur défendit sur peine de la vie d'exercer le Calvinisme : mais ils ne laisserent pas d'en suivre la confession de foi & la discipline, sans qu'on les inquiétât là-dessus, jusqu'à ce que Philibert-Emanuël de Savoye après la paix de Cateau Cambresis, ayant recouvré ses états, ce prince à la priere & à la sollicitation du pape, se mit en devoir de contraindre ses sujets qui habitoient dans ces vallées, de retourner à la communion de l'église catholique. Il choisit trois hommes pour travailler à les reduire, Thomas Jacomel Dominicain, Inquisiteur de la foi, Corbis assesseur, homme violent, & le juge criminel, qui tous trois vinrent à Carignan, avec ordre d'informer soigneusement & avec rigueur contre les suspects. Néanmoins par la médiation du comte de Luzerne, & de quelques gentilshommes de la vallée d'Angrogne, on les traita doucement. Cette moderation ne dura pas longtems. Bien-tôt après on fit périr un grand nombre des habitans de ces vallées, par le feu ou par d'autres supplices, l'on en condamna d'autres aux galeres, & si l'on fit ga-

Digitized by Google

ce à quelques-uns, ce fut parce qu'on ne vouloit pas dépeupler le pays; mais la maladie du duc de Savoye surfit toutes ces exécutions. AN. 1561.

LXIV. Les Vaudois font presenter requête au duc, à la duchesse & au senat.

Peu de tems après Philibert de Savoye comte de Raconis, esprit doux, & qui aimoit le repos du pays, alla dans la vallée d'Angrogne, & y étant arrivé pendant qu'on faisoit le prêche, il l'écouta fort tranquillement, ce qui surprit toute l'assemblée. Après l'avoir entendu, il manda les ministres, & après les avoir informez en peu de mots de la maladie du prince, il les assura que toutes ces persecutions n'avoient point été faites par ses ordres, & les conjura de penser sérieusement aux moyens de l'appaiser. Ils répondirent qu'ils ne voyoient point d'autre moyen que de l'assurer de l'innocence de ces peuples, que pour cela ils avoient employé leurs soins pour lui faire presenter une requête par Charles comte de Luzerne, laquelle contenoit les articles de leur confession de foi; mais qu'ils ne sçavoient pas si elle avoit été reçuë: Qu'ils le prioient donc de vouloir faire la même grace à des malheureux, de sorte qu'ils lui donnerent trois requêtes; la premiere, pour être presentée au prince; la seconde à Marguerite son épouse; dont ils esperoient beaucoup; & la troisiéme au senat. Ces requêtes furent reçuës, & l'affaire mise en déliberation dans le conseil du prince, le même comte de Raconis retourna vers eux, & leur dit, que leur confession de foi avoit été envoyée à Rome, & qu'on attendoit bien-tôt la réponse.

De Thou, ibid. ut sup. l. 27. n. 4.

LXV. Le pape refuse une dispute pu-

Le duc avoit dessein d'établir une dispute publique de quelques docteurs Catholiques d'une part, & des plus habiles ministres de

AN. 1561. l'autre : mais comme il ne vouloit rien faire en cela ſans l'avis du pape, ni ſans ſon conſentement, il lui en fit parler, en lui envoyant la confeſſion de foi. Mais le pape qui craignoit que s'il conſentoit à ce que le duc lui faiſoit propoſer, les autres princes Catholiques qui avoient des Lutheriens ou des Calviniſtes dans leurs états, ne demandaſſent la même choſe, ou même n'entrepriſſent de le faire ſans l'avoir conſulté, voyant qu'on l'avoit accordé à d'autres, répondit qu'il ne falloit ni diſpute ni conference ; que ſi les peuples des Vallées avoient beſoin d'inſtructions, il leur envoyeroit un nonce & des theologiens capables de leur enſeigner la verité, & de les réconcilier à l'égliſe, s'ils trouvoient de la docilité ; mais qu'il n'y avoit pas beaucoup à eſperer de ces nabitans, tant à cauſe de leur opiniâtreté, que parce qu'ils étoient prévenus qu'on n'employoit la douceur à leur égard, que quand on manquoit de force pour les contraindre : qu'enfin l'experience avoit fait aſſez connoître que ces conferences ne produiſoient aucun fruit ; & qu'il étoit plus à propos de proceder contre les heretiques par les voyes de la juſtice, & ſi elles ne ſuffiſoient pas, d'employer les armes, à moins que le duc n'aimât mieux attendre l'iſſuë du concile. Mais le duc de Savoye préfera la voye des armes, & leva promptement des troupes.

bliqu- avec ſeurs miniſtres.

LXVI. Les Vaudois prennent les armes pour ſe défendre

A cette nouvelle les miniſtres de Luzerne & d'Angrone s'étant aſſemblez, jugerent d'un commun conſentement, qu'il ne falloit pas défendre ſa vie par les armes contre ſon prince, mais qu'il falloit ſe retirer ſur les montagnes voiſines, & y emporer ce qu'on pourroit de ſes biens. Ils ordonnerent des

De Thou, hiſt. l. 27.

jeûnes, ils firent la cêne, & tous étoient disposez à obéir, lorsque quelques ministres s'efforcerent de leur faire prendre un autre parti, en leur disant, que lorsque les choses étoient entierement désespérées, il étoit permis de repousser par les armes les efforts de ses ennemis; que d'ailleurs ce n'étoit point proprement s'armer en cette occasion contre son souverain, mais contre le pape, qui abusoit de la puissance des princes. Cependant le premier avis fut le plus generalement suivi; le plus grand nombre alla peupler les états des Suisses & des Grisons, pendant que les autres prirent les armes, après avoir déclaré qu'ils ne le faisoient que par la nécessité indispensable de se défendre, & qu'ils rentreroient dans le devoir & dans la soumission à leur prince, aussi-tôt qu'il les laisseroit vivre en repos. An. 1561.

LXVII. Les troupes du duc de Savoye commencent à faire la guere aux Vaudois. *De Thou ad loco sup. cit. l. 27. n. 4.*

La guere fut ouverte dès le mois d'Octobre de l'année 1560. & dura près de huit mois. Le deuxiéme de Novembre les troupes du duc de Savoye arriverent du côté de la vallée de Luzerne, sous la conduite du comte de la Trinité. Il y eut d'abord quelques petits combats; & comme ceux des vallées se retirerent aussi-tôt sur les montagnes, & fermerent les passages, leurs ennemis allerent à saint Jean dans la vallée d'Angrogne, & firent la revûë de leur armée dans le pré de Tour, ayant pris quelques habitans qui ne s'étoient pas encore retirez. Mais pendant que les soldats se hâtoient de venir par les vignes pour se saisir des avenues qui étoient derriere, les habitans qui étoient en petit nombre, s'armerent de frondes & d'arbalêtes, & voyant qu'on les attaquoit par differens endroits, & qu'on vouloit les en-

Digitized by Google

fermer ; à mesure que l'ennemi s'approchoit ils se retiroient plus haut, s'arrêtoient en combattant ; de sorte qu'ils firent durer le combat jusqu'à la nuit presque sans aucune perte. Le comte de la Trinité campa à la Tour, village situé au pied d'une montagne, dans la vallée de Luzerne. Il y fit réparer le fort, que les François avoient autrefois rasé, & y mit garnison, & il s'empara des forteresses de Villars, de Perouse & de S. Martin.

AN. 1561.

LXVIII. Le comte de la Trinité les engage à presenter une requête au prince.

Ceux d'Angrogne s'adressèrent à ceux de leurs freres qui étoient sous la domination de France à Perouse, à saint Martin & à Pragela, & les prierent de se joindre à eux dans une cause qui leur étoit commune. Le comte de la Trinité l'ayant appris, & craignant que le desespoir ne donnât de nouvelles forces à ces rebelles, quoique presque vaincus, envoya dire à ceux d'Angrogne, qu'ils pouvoient esperer le pardon, s'ils le demandoient au prince, & témoigna devant leurs députez, que malgré les sollicitations du pape & les princes d'Italie, qui vouloient qu'on exterminât entierement les Vaudois, le duc de Savoye avoit résolu de les traiter plus doucement, que la princesse son épouse leur étoit favorable, & qu'elle disoit souvent qu'on devoit menager des peuples qui suivoient une religion qu'ils croyoient avoir reçuë de leurs ancêtres depuis plusieurs siécles. Ceux d'Angrogne gagnez par ces discours remplis d'humanité, firent une requête pour êere présentée au prince après que le comte de la Trinité eut fait chanter la messe dans saint Laurent. Cette requête contenoit qu'ils avoient envoyé quelques-uns d'entr'eux pour rendre obéissance au prince, & lui demander pardon de ce qu'ils avoient pris les armes,

De Thou, ibid. ut sup. l. 27.

y étant forcez par le desespoir. Qu'au reste, ils le prioient de ne point contraindre leur conscience, & de ne point exiger d'eux une soumission aux pratiques de l'église Romaine. AN. 1561.

LXIX. Dureté de ce comte envers les Vaudois. *De Thou, ut sup.*

Pendant qu'on négocioit cet accommodement, les soldats du comte se souvenant de la perte qu'ils avoient faite, surprirent ceux de Tailleret, vengerent par un pillage de trois jours l'injure qu'ils prétendoient avoir reçuë De Taillere, ils allerent à Villars qu'ils traiterent indignement, & la plûpart des habitans furent faits prisonniers. Le comte de la Trinité indigné qu'on eut agi de la sorte contre la foi du traité, arrêta la fureur de ses soldats, & renoüa la négociation. Il demanda à ces peuples vingt mille écus; mais comme leur grande pauvreté les empêchoit de payer cette somme, on la réduisit seulement à huit mille, c'étoit beaucoup trop encore pour des peuples qui ne possedoient presque rien, & que la guerre avoit achevé de ruiner; mais comme ils vouloient acheter la paix qu'on ne leur offroit pas à d'autres conditions, ils emprunterent cette somme à gros interêt de quelques marchands, & engagerent même, ou vendirent leurs bestiaux. Cette somme étant payée, les soldats ne se retirerent point, & le comte de la Trinité ayant fait porter les armes des habitans dans la citadelle, les contraignit ensuite à *lui* promettre pareille somme que la premiere. Il exigea aussi qu'on chassât les ministres, & protesta qu'il ne sortiroit point de leur pays, qu'il ne les eut vû partir. Quoique cette condition parut extrêmement dure aux habitans, ils furent contraints de s'y soumettre, mais ils n'en obtinrent pas plû-

tôt le repos qu'ils achetoient de tant de manieres differentes ; car ſous prétexte qu'on n'avoit pas exactement obſervé le traité, le ſoldat eut la liberté de chercher par tout dans les maiſons des particuliers ; & comme ils faiſoient tout ouvrir, ils prenoient de là une nouvelle occaſion de piller. Ceux d'Angrogne ne furent guéres mieux traitez, on brûla ce bourg, on enleva tous les meubles des maiſons ; & après qu'on eut commis une infinité de déſordres, l'armée ſe retira. Toutes ces cruautez s'exécuterent pendant que les députez étoient allez trouver le prince qui etoit à Verceil. On les y retint quarante jours de deſſein prémedité, & on les contraignit de promettre qu'ils laiſſeroient célébrer la meſſe chez eux. A ces conditions ils obtinrent leur pardon du prince, & on les obligea de demander la même grace au nonce du pape, ce qu'ils avoient refuſé d'abord.

An. 1561.

LXX. Alliance entre les Vaudois ſujets du roi de France, & les autres du duc de Savoye. *De Thou, l. 27.*

Quand ceux de Luſerne eurent appris cet accommodement, outrez de douleur & d'indignation, ils écrivirent à tous ceux des vallées de la domination du roi de France, pour lui demander du ſecours ; & l'alliance fut ratifiée à ces conditions. Qu'ils retiendroient conſtamment leur religion, ſans manquer à l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs princes. Qu'aucun Vaudois ne pourroit traiter ſans le conſentement des autres. Alors ſe voyant tous unis, ils renverſerent les autels & rompirent les images à Bobi ; ils en firent autant à Villars, & refuſerent les conditions dont leurs députez étoient convenus avec le prince. Le capitaine de la Tour étant venu pour les réduire, fut battu & mis en fuite. Le comte de la Tri-

Digitized by Google

nité qui avoit mis garnison dans saint Jean, s'étant avancé à Angrogne le septiéme de Février de cette année, perdit la plûpart de ses gens, & fit sonner le premier la retraite: mais ceux qu'il put rallier s'étant rendus maîtres de Rozato, brûlerent & taillerent en pieces tous les Vaudois qu'ils y trouverent, sans en épargner aucun. AN. 1561.

LXXI. Le comte de la Trinité recommence la guerre avec ces succès differens. *De Thou, l.* 27.

De là ce comte descendit par trois endroits dans la vallée de Luserne, fit mettre le feu à toutes les maisons, & cruellement massacrer ceux qu'on y trouva. Depuis il employa toutes ses forces à l'attaque du Pré du Tour; mais ses gens furent repoussez avec perte, & sans le faux bruit qui se répandit que la place étoit attaquée d'un autre côté, ils auroient été tous taillez en piéces. Ceux de Luserne étant arrivez au secours de ceux d'Angrogne, on recommença le combat, & les troupes du comte de la Trinité furent contraintes de se retirer. Quatre jours après cette victoire qui releva le courage des Vaudois, le même comte pour se dédommager de cette perte, fit encore une attaque par trois endroits; une partie de ses troupes étant entrée par Rozato, une autre par la plaine, & la troisiéme par Tailleret. Les deux premieres marcherent de telle sorte qu'elles se joignirent dans la plaine entre Villars & Bobi, où beaucoup de cavalerie s'étoit déja assemblée. Comme ils gagnoient la montagne de Combe, par un endroit qui n'étoit pas bien gardé, les habitans sans s'étonner sortirent de leurs forts, & repousserent vigoureusement deux ou trois fois les ennemis, malgré le secours de quinze cens hommes que le comte leur avoit envoyez. Les Vaudois furent toutefois obligez de se retirer

AN. 1561.

& d'abandonner leurs forts.

LXXII. Les Vaudois sont victorieux des troupes de Savoye. *De Thou*, l. 27

Les gens du comte enflez de ce succès, poursuivirent leur victoire : mais on reconnut alors que le courage revient quelquefois à des hommes vaincus & reduits aux dernieres extrémitez. Le desespoir fit recommencer le combat, & ceux qui attaquoient les Vaudois furent repoussez. Le comte croyant qu'il étoit de sa reputation qu'on ne dît pas qu'un capitaine si souvent victorieux en d'autres occasions, eut été vaincu par des paisans à qui il étoit même superieur en forces, résolut d'en venir à une action générale, & de battre ses ennemis Ainsi le dix-septiéme de Mai ayant divisé ses troupes en deux corps, il descendit dans la vallée d'Angrogne abandonnée par ses habitans, & s'approcha du Pré du Tour qu'il attaqua du côté de l'Orient. Les Vaudois reprirent alors un nouveau courage, & recommençerent tous ensemble le combat avec plus de force qu'auparavant. Enfin après avoir long-tems combattu, ils obligerent leurs ennemis de se retirer ; ils n'eurent que deux hommes de tuez dans cette action, mais le nombre des morts du côté du comte fut très-grand. Les Vaudois se tinrent si précisement dans les bornes de la défensive, qu'ils ne sortirent pas de leurs vallées pour poursuivre la victoire. Le comte de la Trinité touché de ce mauvais succès, disoit hautement qu'il n'avoit jamais trouvé ses gens plus lâches qu'en ces dernieres occasions, où ils n'avoient eu à combattre que contre une multitude de gens rustiques, & ayant perdu l'esperance de pouvoir réduire ces rebelles, il commença à faire sonder leur intention : pour sçavoir s'ils consentiroient à la paix. Pendant cette négocia-

Digitized by Google

tion, l'armée de Savoye rétablie au moyen de l'argent, qui fut envoyé par le pape, fut renvoyée dans les vallées, & le comte de la Trinité ayant ſurpris Tailleret, fit maſſacrer les hommes & les femmes avec les enfans qu'il ſurprit encore couchez. Mais après un rude combat où ſon armée fut battuë, ſes ſoldats furent ſi conſternez, que le même jour le comte, ſe retira à Cavors; c'eſt ce qui fit reſoudre dans le conſeil du prince de faire le dégât dans les terres des Vaudois, de couper leurs vignes & leurs arbres, & de bâtir deux forts dans la vallée d'Angrogne. Pour cet effet la cavalerie fut envoyée de Brigueras, & ſe rendit à ſaint Jean; mais ſur le point d'exécuter ces ordres, on reçut des lettres contraires du prince. Ce qui procura ce contre-ordre fut la requête que les Vaudois avoient fait preſenter par le comte de Raconis à la ducheſſe de Savoye, dans laquelle ils défendoient leur cauſe, & promettoient de mettre bas les armes, pourvû qu'on les laiſſât en repos. Le prince qui apprenoit que ſes troupes étoient battuës par tout, voyant les bonnes diſpoſitions des rebelles, aima mieux s'accommoder que de s'expoſer à ruiner ſes états; & ayant reçu favorablement leur requête, il fit réponſe qu'il étoit prêt de leur pardonner aux conditions ſuivantes: Qu'ils ſouffriroient qu'on fit chez eux le ſervice divin, ſuivant l'uſage de l'égliſe Romaine. Qu'ils chaſſeroient leurs miniſtres, & ne feroient plus de prêches à l'avenir, ni d'aſſemblées: Qu'ils ſeroient obligez de payer aux ſoldats la rançon de leurs priſonniers. Qu'il ſeroit libre au prince de faire bâtir dans leurs vallées autant de forts qu'il voudroit, & dans les lieux qu'il jugeroit à propos. Les

AN. 1561.

LXXIII. On recommence la guerre & l'on parle enſuite de paix. *De Th. l.* 27.

LXXIV. Conditions qu'on propoſe aux Vaudois, & leur réponſe. *De Thou, l.* 27.

AN. 1561. Vaudois répondirent qu'ils congedieroient volontiers les ministres qui pouvoient être suspects au prince, pourvû qu'on en fît venir d'autres en leurs places, avant que de renvoyer les anciens, de peur que leurs églises destituées de pasteurs ne demeurassent exposées aux loups. Qu'ils ne refusoient pas qu'on dît la messe chez eux, pourvû qu'ils ne fussent point obligez d'y assister, ni de fournir aux dépenses, ni de rien faire qui pût donner le moindre soupçon d'y avoir donné leur consentement, ou de l'avoir favorisé. Qu'à l'égard de ce qu'on leur demandoit, de payer la rançon de leurs soldats prisonniers, ils n'étoient point en état d'y satisfaire, parce que leurs biens ayant été pillez & leurs maisons brûlées, il ne leur restoit que la vie, & un grand desir de la paix: qu'ils demandoient donc qu'ils fussent renvoyez sans rançon, & qu'on délivrât de même ceux qui avoient été condamnez aux galeres. Ils prierent aussi qu'on ne fît point bâtir de citadelles promettant à l'avenir une entiere obéissance, & que les lieux étant assez bien fortifiez par leur situation, le prince les considerât eux-mêmes comme des murailles & des citadelles, après qu'il les auroit reçus en grace.

LXXV. On leur accorde la paix & la liberté de conscience. *De Thou, l.* 27.

L'accord fut conclu à Cavors le cinquiéme de Juin 1561. à ces conditions: Qu'il y auroit une amnistie générale, & que le prince feroit grace à ceux des vallées de tout ce qui avoit été fait pendant cette guerre. Que les Vaudois joüissoient à l'avenir d'une entiere liberté de conscience, qu'ils pourroient faire des prêches & des assemblées dans les lieux qu'on leur assigneroit & dans les bornes prescrites, au-delà desquelles la même chose ne

Digitized by Google

leur seroit pas permise ; & que néanmoins ils pourroient aller au-delà visiter & consoler les malades, qu'ils pourroient même y faire les autres fonctions de leur religion, à l'exception des prêches : Qu'il leur seroit libre de répondre sur leur doctrine, sans encourir aucune peine, ni en leur vie ni en leurs biens. Que de plus il seroit permis à tous ceux qui s'étoient absentez à cause de la religion, de revenir en leurs maisons, quelques promesses qu'ils eussent faites, & quand même ils auroient abjuré leur religion avant cette guerre. Que les proscrits seroient rétablis dans leurs biens, & qu'ils pourroient reprendre sur leurs voisins, excepté les soldats, suivant les formes de la justice, leurs bestiaux, leurs meubles, & racheter ce qui auroit été vendu en rendant le prix. Qu'ils joüiroient à l'avenir de leurs libertez, privileges, immunitez, pourvû qu'ils fissent voir qu'ils avoient été légitimement accordez, qu'ils les avoient reçus de leurs ancêtres, & qu'ils en avoient joüi. Que le prince établiroit un magistrat dans toutes les Vallées de son obéissance pour leur rendre justice. AN. 1561.

Les autres articles du traité étoient, qu'ils seroient obligez de donner aux magistrats les noms de ceux qui s'étoient retirez pour cause de religion. Qu'on ne les contraindroit point de faire bâtir la citadelle de Villars, à moins qu'ils ne vouluſſent d'eux-mêmes & de leur propre mouvement servir en cela le prince. Que le gouverneur qu'on mettroit dans cette citadelle, se conduiroit de telle maniere, qu'il ne feroit violence à personne, ni dans ses biens ni dans sa conscience. Qu'il seroit libre aux Vaudois de faire venir d'autres ministres en la place de ceux que le prince trouveroit

AN. 1562.

à propos de congedier, à l'excluſion de Martin miniſtre de Pragela. Qu'on auroit la liberté de faire des prêches, mais qu'en même temps il ſeroit auſſi permis de dire la meſſe, & de célébrer le ſervice divin ſuivant l'uſage de l'égliſe Romaine, ſans qu'on put obliger ceux des vallées d'y aſſiſter. Qu'on leur remettroit les huit mille écus que le comte de la Trinité leur avoit fait promettre de payer: Que les priſonniers ſeroient rendus par une rançon conforme à leurs facultez, & qu'on mettroit en liberté ceux qui avoient été condamnez aux galeres. Ce traité fut ſigné du comte de Raconis au nom du prince, & de François du Val miniſtre de Villars, Claude Berge de Tailleret, George Monaſtier, & Michel Raimondet, pour ceux des Vallées, & le duc de Savoye leur accorda pour gouverneur Caſtrocaro, brave officier, qui étoit d'un château de Toſcane, & qui s'étant retiré parmi eux à cauſe de la religion, leur avoit apris la guerre, & les y avoit conduits pendant ces derniers troubles. Le pape eut un extrême chagrin de cet accord, & s'en plaignit amerement aux cardinaux en plein conſiſtoire. Mais quand il eut bien compris que le duc de Savoye n'avoit pu ſe retirer autrement de la guerre où il avoit été engagé, ni en éviter les ſuites, qui étoient fort à craindre pour lui, il s'appaiſa, & ne lui en fit aucun reproche.

LXXVI. Calviniſtes punis & diſſipez dan le royaume de Naples. *Spond. hoc ann. n.* 41.

Les Eſpagnols furent plus heureux contre les Calviniſtes, qui étoient déja en grand nombre dans le royaume de Naples. Ayant ſçu qu'il s'en étoit aſſemblé juſqu'à deux ou trois mille à Montalto auprès de Coſence dans la Calabre, pour y faire l'exercice de leur religion, conduits par deux miniſtres qu'on

Digitized by Google

y avoit envoyé de Geneve, le viceroi y fit marcher des troupes qui les envelopperent & les prirent. On pardonna à ceux qui voulurent abjurer le Calviniſme ; les autres furent noyez ou pendus, ou envoyez aux galeres. Un de leurs miniſtres nommé Paſcal fut reſervé pour le feu, & brûlé quelque tems après à Rome

AN. 1561.

Beza in Icon

Le pape étoit toûjours occupé de la convocation du concile, dont il voyoit que le tems de l'ouverture approchoit ; mais il ſe trouvoit arrêté par le peu d'union qui étoit entre les rois & les princes ſur cette grande affaire. Philippe II. roi d'Eſpagne differa de recevoir & de publier le bulle d'indiction, ſous prétexte qu'elle étoit obſcure, & il demanda qu'on déclarât nettement & ſans équivoque, que ce n'étoit point un nouveau concile que l'on prétendoit aſſembler, mais celui de Trente que l'on vouloit continuer, & que l'on confirmât la validité des decrets déja publiez ſous Paul III. & Jules III.

LXXVII. Le roi d'Eſpagne veut que la bulle du concile déclare ſa continuation.

Spond. ad hanc ann. n. 6.

Mais ces chicanes de Philippe II. n'étoient qu'un prétexte pour couvrir le reſſentiment qu'il avoit contre Pie IV. depuis que ce pape avoit reçu Pierre d'Albret évêque de Commingues, pour lui rendre obéïſſance du royaume de Navarre, au nom d'Antoine de Bourbon, & de Jeanne d'Albret ſa femme, qui craignoit ſur les bruits qu'on répandoit de la faveur qu'ils accordoient aux heretiques, qu'on ne les excommuniât à Rome, & qu'on ne les privât du droit réel qu'ils avoient ſur ce royaume. Le pape avoit reçu cette obéïſſance d'autant plus volontiers, qu'il eſperoit qu'en ſe conduiſant avec douceur envers le roi de Navarre & en lui accordant ce qu'il ſouhaittoit, il y auroit plus de facilité pour

LXXVIII. Le pape reçoit ſous ſon obéïſſance le roi de Navarre.

Pallavicin. hiſt. conc. Trid. l. 15. c. 1. n. 1.

Digitized by Google

AN. 1561. aſſembler le concile de la part de la France. Il ne comptoit pas que le roi d'Eſpagne ſe fâcheroit de lui voir tenir cette conduite, ou du moins il ne crut pas que ce reſſentiment pût aller ſi loin. Il eſt vrai que Philippe II. avoit encore temoigné du mécontentement de ce que Pie IV. avoit donné une audiance favorable à François d'Eſcars, qu'Antoine de Bourbon lui avoit envoyé pour le prier de lui faire rendre le royaume de Navarre, que Ferdinand le Catholique lui avoit enlevé ſans aucune juſtice : mais toutes ces raiſons n'étant pas perſonnelles, ne devoient pas empêcher Philippe II. de concourir, autant qu'il étoit en lui, à ce qui étoit du bien public. Pie IV. eſpera que ſes chagrins ſe paſſeroient, & qu'il donneroit enfin les mains à la continuation du concile.

LXXIX. Differentes bulles du pape Pie IV. *Bull. Piet. IV. conſtitut. 8. Ibid. conſtitut. 7. Ibid. conſtitut. 44. Paul Manutius in vit. ad Titin. an. 1561.*

En attendant voulant gagner plus ſûrement les évêques qui pouvoient s'y trouver, il donna une bulle le premier de Mars, par laquelle il accorda beaucoup de privileges aux évêques & prélats qui ſe trouveroient au concile. Dans le mois de Septembre il approuva & confirma la confrairie & l'hôpital de Notre-Dame de Pitié, établie depuis peu à Rome par des perſonnes pieuſes, pour avoir ſoin des pauvres inſenſez ; & il lui accorda des indulgences. Par une autre bulle il réforma les juges & les jugemens des auditeurs de Rote. Il fit orner auſſi les plus celébres monumens de Rome ; il fit rétablir les anciennes rues, paver les nouvelles, & conduire à grands frais les eaux de pluſieurs fontaines éloignées juſques dans la ville. Ce qui la rendit ſi magnifique & ſi commode, qu'un poëte Italien oſa dire en deux vers latins, qu'Auguſte avoit bâti cette ville de marbre, lorſ-

Digitized by Google

qu'elle n'étoit que de brique ; mais que sous le pontificat de Pie IV. elle avoit été renduë toute d'or. Il fortifia aussi de nouveaux murs, de ports & de citadelles les villes d'Ostie, d'Ancone, & de Civita-vecchia, munit Ravenne de bons remparts & de boulevarts, repara le palais du capitole, & l'auditoire des conservateurs de la ville, les titres & diaconies des cardinaux, & toutes les autres égliſes qui avoient besoin de reparation ; il établit une imprimerie au Vatican, pour imprimer correctement les ouvrages des peres, & en commit le soin & la conduite à Paul Manuce fils d'Alde, homme très-sçavant. Enfin il n'épargna rien de tout ce qui pouvoit contribuer à rendre plus magnifique le palais apostolique, il y fit ajouter plusieurs nouveaux appartemens, & fit faire quantité d'embelissemens dans les jardins. AN. 1561.

LXXX. L'on parle au conseil du roi de France de diminuer la dépense. *De Thou, hist. l. 27. n. 7.*

Mais au milieu de toutes ces occupations, les troubles & les guerres civiles qui se fomentoient en France au sujet de la religion, ne lui causoient pas peu d'inquiétude. Dès le commencement de cette année on avoit proposé dans le conseil du roi de diminuer la dépense, afin de soulager le peuple accablé d'impositions, & l'on ordonna que les gentilshommes, & les autres officiers de la maison du Roi, se contenteroient de la moitié de leurs gages : l'on retrancha aussi la troisiéme partie des pensions, à l'exception de celles qu'on payoit aux étrangers dans le royaume & au dehors. Et delà l'on prit occasion de presenter au roi de Navarre une requête, qui contenoit des demandes fort détaillées, & qui tendoient, non-seulement à ôter toutes sortes de liberalitez aux Italiens, dont les pratiques étoient suspectes à

AN. 1561. ceux qui connoiſſoient leur avarice, & qui prévoyoient l'avenir ; mais auſſi à leur retrancher, ſuivant les loix du royaume, comme étant étrangeres, les dignitez & les chagres, à les priver des grands benefices qu'ils poſſedoient en France ; & enfin à les obliger de quitter le royaume. Mais le roi de Navarre craignant d'en être blâmé de la reine, voulut que cette requête fut lûë dans le conſeil. Néanmoins pour commencer à diminuer les dépenſes, il conſeilla de congedier la cavalerie Ecoſſoiſſe ; ce qui étoit d'autant plus facile, que la plûpart des officiers & des ſoldats étoient Proteſtans, & particulierement leur chef Jacques Hamilton comte d'Arran, que les princes de Guiſe avoient fort maltraité depuis peu, à cauſe de ſa religion.

LXXX. Le roi & le parlement déclarent le prince de Condé innocent. *De Thou, l. 27. Mezeray, abregé chron. t. 5. p. 58.*

Cela fait, le roi partit d'Orleans le cinquiéme de Février pour ſe rendre à Fontainebleau, & le prince de Condé qui étoit à la Fere, eut ordre de s'y rendre. Il arriva donc à la cour, où il ſalua le roi & la reine mere, dont il fut très-bien reçu. Le lendemain il fut admis dans le conſeil, où tous ayant déclaré unanimement qu'on reconnoiſſoit ſon innocence, il reprit la place qui étoit dûë à ſon ſang. En même tems le roi rendit une declaration, par laquelle ce prince faiſoit ſçavoir, qu'il étoit aſſuré de l'innocence du prince de Condé par de puiſſans témoignages, & qu'il lui étoit permis de pourſuivre ſa juſtification au parlement de Paris en la cour des pairs, ce qui fut fait le treiziéme de Mars & quelque tems après le prince de Condé revint à Paris, pour preſſer par ſa préſence la publication de cette declaration. Sur ces entrefaites il s'éleva entre la regente & le roi de Navarre des diſſentions qui broüillerent

la cour. Ce dernier se plaignoit qu'on le mépriſoit, & qu'on lui préferoit d'une maniere injurieuſe les Guiſes, qui lui avoient toûjours été contraires ; & il preſſa la reine de lui faire apporter tous les ſoirs les clefs de l'appratement du roi, au lieu qu'on les portoit au duc de Guiſe, en qualité de grand maître, charge dont on avoit dépoüillé le connétable de Montmorency, ſous prétexte qu'elle étoit incompatible avec celle de connétable. Le roi de Navarre expoſa que juſqu'à preſent il avoit tout ſacrifié pour la tranquillité publique ; mais que ſa patience n'ayant ſervi qu'à rendre ſes ennemis plus audacieux, il étoit réſolu de quitter la cour, ſi on ne rangeoit pas les princes de Guiſe à leur devoir, & ſi on n'apportoit pas chez lui tous les ſoirs les clefs de l'appartement du roi.

AN. 1561

LXXXII. Diviſions entre la reine mere & le roi de Navarre. *De Thou, hiſt. l.* 27

La regente répondit qu'elle étoit aſſez diſpoſée à faire ce qu'il déſiroit, mais qu'elle ne voyoit point de raiſons pour éloigner du roi les Guiſes, qui étoient retenus à la cour par des charges néceſſaires. Que néanmoins pour lui ôter tout le ſujet de ſe plaindre touchant la garde de l'appartement du roi, elle donneroit ordre aux capitaines des gardes de lui en apporter tous les jours les clefs dans ſa chambre, quoique cela fût de la charge du grand maître de la maiſon du roi, poſſedée par le duc de Guiſe, & qu'on l'eut pratiqué ainſi pendant que le connétable de Montmorency avoit eu cette charge. Le roi de Navarre émû de cette réponſe de la reine, repliqua ; qu'on portoit les clefs du logis du roi au connétable, non pas comme grand maître, mais comme connétable ; & la choſe alla ſi avant, qu'il envoya le lendemain ſon bagage à Melun, & qu'il étoit prêt lui-même

Digitized by Google

AN. 1561. de quitter la cour, accompagné de tous les princes du ſang, & du connétable de Montmorency, ſi la reine mere qui fut informée de ces démarches, n'eut engagé le roi ſon fils à faire appeller le connétable par le cardinal de Tournon : elle lui fit ordonner de ne ſe point éloigner d'auprès de la perſonne du roi ; de ſorte que le roi de Navarre n'ayant pu perſuader au connétable de partir, changea de deſſein, & ſe reconcilia enſuite avec la reine, qui de ſon côté promit qu'on ne feroit rien dorénavant ſans ſon agrément, & elle conſentit à ce qu'il fût appellé viceroi dans tout l'étenduë du royaume. En même tems on chargea François de Montmorency, gouverneur de l'iſle de France, d'être attentif à n'admettre dans les aſſemblées du gouvernement de Paris, que des gens moderez, qui fuſſent capables, & qui corrigeaſſent par leur conſeil & par leur prudence, tout le mal que les autres avoient fait dans l'adminiſtration des affaires : ce qu'il exécuta avec tant de ſageſſe, qu'en obéiſſant à la reine, il ne ſe rendit point ſuſpect au roi de Navarre.

LXXXIII. Converſation du roi de Navarre avec l'ambaſſadeur de Pologne. *De Thou, hiſt. l. 27. Dans les mem. de la Place, ou comment. de ſtatu relig.*

Parmi les ambaſſadeurs des rois & des princes qui vinrent en cour dans ce tems-là pour faire des complimens ſur la mort du défunt roi, & féliciter ſon ſucceſſeur ſur ſon avenement à la couronne ; le roi de Navarre ayant invité à dîner Georges Gluck, ambaſſadeur du roi de Pologne, lui dit dans la converſation, qu'il eſperoit qu'avant la fin de cette année, Dieu ſeroit ſervi d'une maniere plus pure dans tout le royaume, & qu'il le prioit d'en aſſurer ſon maître. L'ambaſſadeur après avoir remercié Dieu d'une ſi bonne nouvelle & loué beaucoup les bonnes intentions du roi de Navarre, le pria de prendre garde ſur

Digitized by Google

tout de ne pas recevoir la doctrine de Calvin suivie par les Suisses, mais de s'attacher à la confession d'Ausbourg établie par Luther: Que par ce moyen il gagneroit l'amitié des rois de Dannemarck, de Suede, & des autres princes Protestans d'Allemagne, dont les états ne comprenoient pas moins de pays que ceux qui étoient soumis au pape. A quoi le roi de Navarre répondit, que Luther & Calvin differant du pape en quarante articles, convenoient entr'eux de trente-huit; qu'il n'en restoit donc que deux sur lesquels ils n'étoient pas d'accord; mais qu'il étoit d'avis de joindre les forces des deux partis pour vaincre l'ennemi commun; & que quand il auroit été vaincu, il y auroit moins de peine à concilier ces deux articles, & à rendre à l'église son ancien état & sa premiere pureté. AN. 1561.

LXXXIV. La reine travaille à gagner le connétable. *D. Thou l.* 27.

La reine laissoit croire aussi par sa conduite qu'elle favorisoit la cause des Protestans, & elle n'étoit pas fâchée qu'on le crut de même. Mais elle fit connoître au connétable les raisons de cette conduite, elle lui dit qu'elle sauvoit les apparences, afin de ruiner, en paroissant ceder, les entrepriſes du roi de Navarre, qui le lendemain ne vouloit plus ce qu'il avoit voulu le jour précedent. Qu'au reste il étoit du devoir des grands de la cour, & du sien en particulier, puisqu'il possedoit la premiere charge du royaume, d'être contraires à ce prince; qu'il étoit indigne que des hommes inconnus s'ingeraſſent dans le miniſtere des choſes saintes sans nulle vocation: Qu'on vendît publiquement de la chair à la cour pendant le carême, que le prêche s'y fît à la vûë de tout le monde dans les maisons de l'amiral son neveu & du prince de Condé. Elle ajoûta pour flatter le

AN. 1561. connétable parce qui lui étoit le plus ſenſible, qu'il feroit pancher la balance du côté pour lequel il ſe déclareroit ; que s'il oublioit le paſſé pour s'unir ſincerement avec les princes de Guiſe, l'ancienne religion ſubſiſteroit en France : & qu'au contraire s'il ſe laiſſoit gouverner par ſes neveux de Châtillon, le culte divin y ſeroit reglé à la mode de Geneve. Il n'en fallut pas davantage pour ouvrir les yeux du connétable ſur les malheureux engagemens qu'il avoit pris avec les deux premiers princes du ſang, & les autres ſeigneurs ſes proches parens déja imbus des erreurs de la nouvelle doctrine.

Beze dans ſon hiſt La Popeliniere, l. 1. p. 256. Mezerai t. 2. de l'hiſt. de France p. 815. & ſuiv.

Il eſt certain que le connétable agiſſoit en cela contre ſes interêts temporels, & contre les avis de ſon fils aîné le maréchal de Montmorency, qui les connoiſſoit mieux que lui ; mais il s'y porta par un pur zele de la religion catholique, qu'il voyoit en danger dans le royaume ; & pour juſtifier les titres de premier baron Chrétien, qu'il avoit reçu de ſes ancêtres : auſſi dit-on, qu'il crioit hautement *une foi*, *une loi*, *un roi*, ne doutant point que la ruine de l'une, n'entraînât infailliblement celle des deux autres, & celle de l'état ; & qu'il répondit nettement à ſon fils, qu'il ne pouvoit pas demeurer neutre, lorſqu'il étoit queſtion de la cauſe de Dieu & du ſalut de toute la France, & que ſon honneur & ſa conſcience l'obligeoient de faire ce que peut être l'interêt du monde ne lui permettoit pas. Il ſe reconcilia donc à l'heure même avec le duc de Guiſe, & avec d'Albon maréchal de ſaint André, par l'entremiſe de la ducheſſe de Valentinois. Magdeleine de Savoye ſa femme, qui étoit l'ennemie mortelle de la religion des Proteſtans,

Digitized by Google

exciteit la haine que ſon mari avoit conçuë contre eux. L'union étroite qui ſe forma entre le duc de Guiſe, le connétable & le maréchal de ſaint André, fut appellée par les Proteſtans le nouveau triumvirat. AN, 1561

LXXXV. Le roi Charles IX. eſt ſacréà Reims. *De Thou, hiſt. l. 27. La Popeliniere. l. 6. Davila l. 2.*

La reine qui nourriſſoit les diviſions des grands, pour affermir ſa puiſſance, étonnée de cette grande liaiſon, étoit dans de continuelles inquiétudes, & éxaminoit tout pour découvrir où pourroit tendre cette amitié, ayant vû ces princes juſqu'alors ſi grands ennemis. Cependant pour ne rien omettre de tout ce qui pouvoit contribuer à inſpirer du reſpect & de la veneration pour le roi ſous lequel elle gouvernoit, elle penſa à le faire ſacrer. Le jour pris pour cette cérémonie fut celui de la fête de l'Aſcenſion qui tomboit dans cette année le quinziéme de Mai. La cour partit donc de Fontainebleau, & le roi alla à Monceaux maiſon de plaiſance de la reine mere. De-là ayant paſſé à Nanteüil, & pris avec lui le duc de Guiſe, il arriva à Reims. Là les princes de Guiſe diſputerent ſur le nombre des pairs & ſur l'ordre qu'ils devoient obſerver en marchant. Sur quoi l'on diſoit que quoiqu'ils ne puſſent égaler les princes du ſang par le rang & par la grandeur; ils ne laiſſoient pas d'avoir intention de leur porter préjudice autant qu'ils le pourroient faire, & d'augmenter peu à peu leur dignité, en diminuant celle des autres. Le duc de Guiſe obtint qu'il ſeroit aſſis après le roi de Navarre devant le duc de Montpenſier, ſur cette raiſon que depuis peu ſous François II. il avoit occupé la même place, & qu'auparavant ſon pere l'avoit euë au ſacre d'Henri II. mais la reine voulut qu'Ale-

Digitized by Google

xandre ſon fils qui fut depuis roi ſous le nom de Henri III. eut la premiere place avant le roi de Navarre. Ce qui n'avoit pas été obſervé au ſacre de François II. Le cardinal de Lorraine qui étoit archevêque de Reims, fit la cérémonie du ſacre de Charles IX. & elle fut un prétexte de differer les états qu'on avoit convoquez à Pontoiſe pour le même mois de Mai.

AN. 1561.

LXXXVI. *Diviſions cauſées pour la religion en differentes villes.* *De Thou, hiſt. l. 28. Davila de bello civil l. 3. p. 89. & ſeq.*

Comme la religion cauſoit une mauvaiſe intelligence à la cour entre les grands, elle formoit auſſi beaucoup de diſſenſions dans les provinces par la liberté qu'on ſe donnoit de parler impunément. On n'entendoit de part & d'autre que les noms de papiſtes & d'huguenots, comme des noms injurieux & de faction. Les prédicateurs animoient les peuples de tous côtez, pour empêcher les Colignis d'établir dans les provinces la profeſſion publique de la nouvelle doctrine, comme ils ſe promettoient d'en venir à bout : & l'on en vint juſqu'à des ſéditions dans Amiens & dans Pontoiſe. Le cardinal de Châtillon frere de l'amiral de Coligni, & qui étoit évêque de Beauvais & Calviniſte, étant allé paſſer les fêtes de Pâques dans ſon dioceſe, au lieu de faire l'office dans ſa cathedrale le jour de Pâques, fit célebrer la céne à la Calviniſte, dans la chapelle de ſon palais épiſcopal avec ceux de ſa maiſon, & ce qu'il y avoit d'heretiques dans la ville. Le bruit s'en étant répandu au-dehors, le peuple en fut ſi irrité, que pluſieurs coururent comme des furieux dans les ruës, & ſe jetterent dans quelques maiſons. Le cardinal fut inveſti dans ſon évêché, & courut beaucoup de danger. Les ſéditieux prirent entr'autres un maître d'école qui enſeignoit aux enfans le catechiſme

Digitized by Google

de Geneve, & le firent brûler, sans aucune formalité. Et l'évêque ne put les appaiser qu'en paroissant aux fenêtres revêtu de la pourpre & en habit de cardinal. AN. 1561.

LXXXVII. La sedition de Beauvais occasionne un édit. *De Thou, ibid.* 28. *Spond. hoc an. n.* 12.

Le roi averti de ce desordre, y envoya François de Montmorency gouverneur de l'Isle de France, & avec lui les juges royaux de Senlis. Après qu'on eut informé contre les auteurs de la sédition l'on en punit seulement deux; & voyant qu'on avoit besoin d'un remede prompt & présent, l'on envoya une déclaration à tous les gouverneurs de provinces, & aux cours souveraines, par lequel il étoit défendu d'appeller papistes les catholiques, comme on défendoit aux catholiques d'appeller les autres huguenots. Il étoit ordonné par la même déclaration, que tous ceux qui avoient été mis en prison pour le fait de la religion avant le premier édit qui avoit été rendu pour leur liberté, fussent promptement délivrez: Que tous ceux qui étoient sortis du royaume depuis le regne de François I. pourroient revenir & joüir de leurs biens avec une entiere liberté de leurs personnes, pourvû qu'ils vécussent en catholiques & sans offenser personne. Que ceux qui ne le voudroient pas, auroient la faculté de vendre leurs biens, & de se retirer ailleurs. Cette déclaration ne fut point verifiée: le parlement en empêcha la publication à Paris, & en fit des remontrances au roi, tant parce que contre la coûtume, on ne la lui avoit pas envoyée, mais aux gouverneurs de provinces, que parce qu'elle donnoit à chacun la liberté de professer telle religion qu'il voudroit, contre ce qui s'étoit pratiqué dans le royaume depuis le regne du grand Clovis.

Digitized by Google

AN. 1561.

Cette déclaration sans être publiée dans les formes, fortifia beaucoup le parti des hérétiques, & leurs assemblées devinrent plus fréquentes. Ce qui obligea le cardinal de Lorraine, le roi étant encore à Reims, de se plaindre à la regente, que le mal empiroit, que plusieurs abusoient des édits du prince, & faisoient passer jusqu'à la licence la liberté qu'ils accordoient : Que les campagnes, les villages & les villes n'étoient remplies que d'assemblées défendûës : Qu'on y accouroit en foule pour entendre les prêches, que la plûpart se moquoient des anciennes cérémonies, & qu'un grand nombre abandonnoit tous les jours la vraye religion pour embrasser l'erreur : Que les autres édits ne servoient qu'à entretenir la negligence des juges, & fournir des excuses à leur paresse. Il ajouta que puisqu'on devoit tenir un colloque par ordre du roi sur les matieres de la religion, il étoit à propos qu'on n'innovât rien dans ce qui la concernoit, & que de l'avis du conseil on fit sur ce sujet une ordonnance qui fut religieusement observée. Ce colloque dont on parloit étoit celui que l'on devoit tenir à Poissi, entre les Catholiques & les Protestans, pour essayer de les réunir. On croit que c'étoit la reine qui l'avoit proposé pour contenter les partisans de la nouvelle réforme, qui ne vouloient point de concile auquel on fût obligé de se soumettre.

LXXXVIII. Remontrances du cardinal de Lorraine contre cet édit.

De Thou, l. 28.

LXXXIX. Le roi vient au parlement, où l'on rend un autre édit.

Le roi de Navarre, le connétable & les maréchaux de Brissac & de saint André, ayant joint leurs plaintes à celles du cardinal de Lorraine touchant la même déclaration ; & la reine appréhendant de passer pour Calviniste si elle ne le revoquoit, résolut de mener le roi son fils au parlement, afin d'y

Digitized by Google

prendre un conseil utile pour l'accommodement des affaires. Sa majesté y étant accompagnée de la reine sa mere, de tous les seigneurs de sa cour & même du prince de Condé, le chancelier de l'Hôpital exhorta les conseillers à être courts en donnant leur avis, parce qu'il ne s'agissoit pas de la religion, dit-il, dont on traiteroit bien-tôt dans un concile, mais des moyens par lesquels on pût remedier aux desordres, qui naissoient tous les jours à cause des disputes sur la religion : ce qui étoit cause, ajouta-t'il, que la tranquillité publique étoit troublée, & que l'obéissance qu'on devoit au roi diminuoit tous les jours par la licence qu'on prenoit. Les opinions furent partagées en trois, les uns furent d'avis, que l'on sursît les peines decernées contre les herétiques jusqu'à ce qu'on eût vû ce que le concile, qui devoit se continuer, détermineroit Les autres dirent qu'il falloit toujours punir de mort, comme on avoit fait jusqu'à present, ceux qui ne voudroient pas abjurer les erreurs : enfin les derniers conclurent à renvoyer la connoissance de ces matieres à la jurisdiction ecclesiastique, avec défenses de faire aucunes assemblées publiques ou privées autrement que selon l'usage de l'église Romaine.

AN. 1561. *De Thou, l. 28. Beze l. 4. hist eccl. p. 468. La Place in comment. de statu religionis.*

Suivant ce dernier avis, on donna le célebre édit de Juillet, ainsi nommé du mois dans lequel il fut rendu, dans lequel on renouvella celui de Romorantin, c'est-à-dire, qu'on y rétablit le clergé dans son ancien droit de connoître & de juger du crime d'heresie, & qu'on y réduisoit la peine au banniſſement avec amnistie du passé. Il y étoit ordonné encore que chacun vivroit paisiblement, qu'on ne se diroit aucunes injures,

XC. Edit de Juillet qui rétablit la jurisdiction ecclesiastique. *De Thou, ibid. La Place ut sup. Beze hist. ecclesiast.*

AN. 1561. qu'on ne s'outrageroit point les uns les autres, qu'on ne feroit à l'avenir aucunes aſſemblées; aucuns traitez, ni rien qui pût faire ſoupçonner aucune faction ou conſpiration. Que les prédicateurs n'uſeroient d'aucunes paroles ſéditieuſes en prêchant; & inſtruiroient le peuple avec ſageſſe & prudence, ſur peine de mort pour ceux qui contreviendroient. Qu'on ne feroit aucune aſſemblée, ni publique ni particuliere avec des armes ou ſans armes. Que les ſacremens ſeroient adminiſtrez ſelon la pratique reçuë dans l'égliſe catholique. Que la connoiſſance du crime de l'héreſie ſeroit envoyée aux juges eccleſiaſtiques, qui livreroient s'il étoit néceſſaire, l'accuſé au bras ſéculier, c'eſt-à-dire, aux juges royaux: que ceux-ci n'impoſeroient point de plus grandes peines que le baniſſement. Qu'enfin tous ces reglemens auroient lieu, juſqu'à ce qu'un concile général ou national en eût ordonné autrement. L'on fit grace par ce même édit à tous ceux qui avoient excité des troubles pour cauſe de religion, & l'on en abolit la mémoire, à condition qu'ils vivroient à l'avenir paiſiblement & en catholiques. L'on ordonna auſſi des peines ſéveres contre les faux délateurs; & l'on défendit étroitement le port des armes, à l'exception de ceux à qui l'édit le permettoit.

XCI. Aſſemblée des états à S. Germain. *De Thou, l.* 30.

Au mois d'Août ſuivant le duc de Guiſe ſe reconcilia avec le prince de Condé, & preſque dans le même tems les états ayant été transferez de Pontoiſe à ſaint Germain en Laye, le roi s'y rendit accompagné de la reine mere, de Marguerite ſa ſœur, des princes du ſang & de pluſieurs cardinaux. Le roi ayant fait l'ouverture de cette aſſemblée, le chancelier de l'Hôpital invita au nom de ſa

majesté tous ceux qui étoient présens, de dire librement leur avis, & de continuer avec la même liberté l'affaire qui avoit été commencée. Ils s'éleva assez vivement contre les évêques, aussi-bien que contre ceux qui vouloient qu'on abolît & qu'on exclût entierement du royaume la nouvelle religion, & s'efforça de persuader qu'il falloit révoquer l'édit de Juillet, qui venoit d'être rendu, sous prétexte qu'il falloit que les édits s'accommodassent au tems & aux personnes, & non pas les personnes & les tems aux édits.

AN. 1561. XCII. Discours du chancelier de l'Hôpital à ces états. *De Thou, ibid. ut sup. Spond. hoc an. n. 15. La Popeliniere. l. 7.*

Jean de Bretagne lieutenant general d'Autun, parlant ensuite pour le tiers état, voulut persuader au roi qu'il devoit se saisir des biens du clergé seculier & regulier, comme on avoit fait en Allemagne & en Angleterre; & il fit pour cela des applications très-mal entenduës de l'ancien & du nouveau testamment. Il dit qu'une ignorance honteuse se répandoit parmi les prêtres; Qu'ils ne conduisoient pas comme ils devoient, le troupeau qui leur avoit été confié; qu'ils n'enseignoient point par leur exemple l'innocence & l'integrité de la vie à ceux dont ils étoient chargez: Qu'ils s'abandonnoient au plaisir, à l'oisiveté & au luxe; & qu'il ne falloit point chercher d'autre cause des maux qui désoloient ce royaume autrefois si florissant, Que cela posé, il demandoit au nom du peuple que le roi dont le propre & veritable devoir est de proteger la religion, s'y employât sérieusement: Qu'en ôtant au clergé la jurisdiction qui ne lui convient pas, il retranchât les vices qui s'étendoient déja si loin, & qu'en faisant servir tant de biens à des usages pieux, il fît légitimement tenir un con-

XCIII. Autre discours de Jean de Bretagne pour le tiers état. *De Thou, l. 28. Spond. ut. suprà Mezer. hist. de France c. 2. p. 8. 20. & 8. 45.*

AN. 1561.

cile national, l'unique & le plus prompt remede de tant de maux, & qu'il pourvût à la ſûreté de ceux qui s'y rendroient. Il ajouta, qu'il falloit que le roi préſidât à ce concile, ou en ſa place les princes du ſang : Qu'on accordât à ceux qui, retenus par ſcrupule, ne pouvoient pas aſſiſter aux cérémonies de l'égliſe Romaine, la liberté de s'aſſembler publiquement, & d'entendre prêcher la pure parole de Dieu, juſqu'à ce qu'on eût décidé des differends de la religion : que les magiſtrats des provinces aſſiſtaſſent à ces aſſemblées par les ordres du roi, & qu'ils priſſent garde que le roi & l'état n'en reçuſſent aucun préjudice. Il ſe plaignit en finiſſant, qu'on plaçoit dans les emplois honorables ceux qui donnoient plus d'argent, & non pas ceux qui avoient plus de merite, & demanda qu'à l'avenir le roi mît dans ces emplois des hommes ſans avarice, & recommandables par la pieté, par les bonnes mœurs, par la ſcience, & qu'ils fuſſent élus en la maniere dont on étoit demeuré d'accord dans la derniere aſſemblée d'Orleans, même du conſentement de ſa majeſté.

XCIV. Autre diſcours de celui qui parla pour le clergé. *De Thou, hiſt. l. 28. Mezer. hiſt. de France t. 2. p. 82.*

Celui qui prit la défenſe du clergé, répondit avec modeſtie aux reproches pleins d'amertume de Jean de Bretagne, & ſupplia ſa majeſté qu'à l'exemple des rois ſes prédeceſſeurs, il lui plût conſerver les droits, les privileges & la dignité de l'ordre eccleſiaſtique, & de ne pas ſuivre le conſeil de ceux qui lui voudroient faire étendre la main ſur le ſanctuaire. Et comme on avoit propoſé beaucoup de choſes préjudiciables au clergé, par exemple, qu'on retranchât des benefices de cinq cens livres de revenu, la quatriéme partie; de ceux de mille livres, la troiſiéme

partie

partie ; de ceux qui rapporteroient plus de mille écus, la moitié ; & que tout cela fût mis au tréſor royal : Qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en bénefices, on ne leur en laiſſât que trois mille, & que le reſte fût attribué au roi. Qu'on ôtât de même aux Chartreux, aux Celeſtins, aux Mathurins, aux Minimes, & à tous les moines tout leur revenu au-de-là de ce qu'il faut pour leur ſubſiſtance. Qu'on vendît auſſi tous les fonds, excepté les principaux châteaux & les maiſons où demeuroient l'évêque & les chanoines. Le clergé, pour prévenir le mauvais effet de ces demandes, offrit de lui-même au roi quatre décimes chaque année pendant ſix ans, & montra qu'il n'étoit pas moins porté que les autres ordres du royaume à contribuer au ſoulagement de l'état, & au payement de ſes dettes. AN. 1561.

XCV.

La reine écrit au pape touchant le colloque de Poiſſi.

De Thou, ibid. l. 28. Fra. Paolo, hiſt. du con. de Trente l. 5. p. 433.

Cependant la reine ayant appris que le pape étoit fort allarmé de la convocation du colloque de Poiſſi, qui étoit fixé au quatriéme de Septembre, lui en écrivit par le conſeil de Jean de Montluc évêque de Valence, de maniere à augmenter plûtôt ſes frayeurs qu'à les diſſiper. Sa lettre eſt du mois d'Août. La reine y prie le pape de conſiderer, que le nombre de ceux qui s'étoient ſéparez de l'égliſe Romaine étoit ſi grand, qu'on ne pouvoit plus les réduire, ni par les loix les plus rigoureuſes, ni par les armes. Que pluſieurs d'entre les nobles & les principaux magiſtrats attiroient par leur autorité & par leur exemple, un grand nombre dans leur parti ; & qu'ils étoient ſi fortement unis, qu'ils recevoient de jour en jour des forces formidables à tout le royaume. Que néanmoins par une grace particuliere du Seigneur, il

Digitized by Google

n'y avoit entr'eux aucun Anabaptiſte, ni li-
AN. 1561. bertins, ni enfin perſonne qui débitât des opinions monſtrueuſes, ni qui contredît les douze articles du ſimbole des apôtres. Qu'ainſi il ſembloit à propos à tous ceux qui aimoient l'union catholique, de les recevoir dans la communion de l'égliſe, quoiqu'ils penſaſſent differemment ſur les autres articles ; Qu'on pouvoit le faire ſans peril, & que c'étoit le meilleur moyen pour accorder l'égliſe latine avec la grecque. Que les gens de bien ne déſeſperoient pas de voir par là les differends accommodez. Qu'elle le prioit de faire attention qu'il étoit dangereux de differer, parce que le mal preſſoit, & qu'il étoit néceſſaire d'employer des remedes particuliers qui puſſent rappeller à l'union ceux qui l'avoient quittée, & y retenir ceux qui n'en étoient pas ſortis. Que pour attirer les premiers, il falloit beaucoup d'inſtructions & de conferences pacifiques entre les docteurs & les théologiens de part & d'autre, qui aimaſſent la paix, qui invitaſſent les peuples à la charité & à l'union: Qu'on leur prêchât de s'abſtenir d'injures & de termes outrageans qui n'inſpirent que la diſſenſion. Que pour ceux qui étoient demeurez dans l'union, mais qui avoient des ſcrupules, il étoit à propos de leur en ôter tout ſujet, dans la crainte qu'ils ne ſe ſéparaſſent, & que pour y réuſſir, elle croyoit qu'on pouvoit ôter les images; qu'il falloit retrancher dans le baptême les exorciſmes, & toutes ces prieres qui ne ſont point de ſon inſtitution, en ne le conférant qu'avec l'eau & la parole. Qu'on devoit rétablir la communion ſous les deux eſpeces ſans diſtinction de perſonnes, & que l'autorité du concile de Conſtance ne de-

voit pas l'emporter ſur celle de la parole de Dieu. AN. 1461.

Elle ajoutoit que les perſonnes pieuſes ſouhaitoient que l'ancien uſage fût retabli dans l'adminiſtration de l'euchariſtie : Que les prelats fiſſent aſſembler les premiers dimanches de chaque mois, & plus ſouvent, s'ils en étoient priez, tous ceux qui devoient communier : Qu'enſuite lorſqu'on auroit chanté les pſeaumes en langue vulgaire, on fît lecture de la profeſſion de foi & de la confeſſion generale des pechez ; qu'on fît publiquement des prieres pour le ſouverain, pour les magiſtrats eccleſiaſtiques & pour les autres, pour les fruits de la terre, & pour les malades. Qu'enſuite on lût & on expliquât quelques endroits des évangiles & des épîtres de ſaint Paul touchant l'euchariſtie, & qu'on donnât la communion ſous les deux eſpeces à ceux qui ſeroient préſens. Que cependant on abolît la fête du ſaint Sacrement qui n'étoit point neceſſaire, parce que ce myſtere avoit été inſtitué pour l'adoration & le culte ſpirituel, non pour la pompe & le ſpectacle. Qu'il étoit contre l'inſtitution de ce ſacrement, que le ſeul prêtre y communiât ; qu'il falloit rétablir le chant des pſeaumes en la langue du pays : Qu'au reſte, on n'attaqueroit point l'autorité de ſa ſainteté dans ce colloque, & que l'on n'y décideroit rien que de l'avis des cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, de Lorraine, d'Armagnac & de Guiſe.

XCVI. Le pape ſurpris de cette lettre, nomme un légat pour aſſiſter au colloque.

Le pape fut extrêmement ſurpris de cette lettre, & afin d'arrêter les mauvaiſes reſolutions qu'elle lui donnoit lieu de craindre que l'on ne prît dans le colloque de Poiſſi, il nomma pour y aſſiſter en qualité de ſon lé-

An. 1561. gat le cardinal Hyppolite d'Eſt, frere du duc de Ferrare, & lui ordonna de veiller ſur cette aſſemblée, & d'empêcher qu'il ne s'y paſſât rien au préjudice du ſaint ſiege. En même tems, Pie IV. renouvella ſes efforts pour hâter la tenuë du concile dont il ſentoit plus que jamais la neceſſité. Ses legats étoient déja arrivez à Trente dès le ſeiziéme d'Avril ; & le dixiéme de Mai ſuivant ils avoient eu la conſolation d'y recevoir le celebre dom Barthelemi des Martyrs, religieux Dominicain, archevêque de Brague en Portugal, & primat de ce royaume, prélat d'une ſainteté éminente & d'une profonde érudition, & le pape ayant été informé de ſon arrivée, l'en avoit auſſi felicité par écrit avec beaucoup de diſtinction.

Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 15. c. 12. n. 1.

XCVII. Départ du cardinal de Ferrare légat du pape en France. *Pallavicin. ibid. l. 15. c. 12. n. 1.*

Il ne s'agiſſoit plus que de faire partir le cardinal de Ferrare pour la France. Le pape y avoit beſoin d'un homme comme lui, qui, à une grande adreſſe pour manier les affaires les plus difficiles, joignoit une grande autorité ſur l'eſprit des François. Ce légat eut néanmoins bien des inſultes à eſſuyer de la part des Proteſtans ; mais il ſçut conſerver ſon autorité, & ſe faire reſpecter au moins de la plûpart de ceux qui ne l'aimoient pas.

Digitized by Google

LIVRE CENT CINQUANTE-SEPTIE'ME.

LE colloque de Poiſſi étoit déja commencé, quand le cardinal de Ferrare arriva en France en qualité de légat du pape ; mais on n'y avoit encore rien déterminé touchant les affaires de la religion. Lorſque cette aſſemblée commença, il ne s'y trouva que les cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, de Lorraine, d'Armagnac & de Guiſe, avec quatre évêques, dont le nombre augmenta enſuite juſqu'à quarante : mais on y vit grand nombre des plus ſçavans théologiens, entr'autres Claude Deſpenſe & Claude de Xaintes. Quelques jours après on y vit arriver douze ou treize miniſtres de la nouvelle réforme, avec vingt-deux députez de leurs égliſes. Theodore de Beze premier diſciple & coadjuteur de Calvin, en devoit être comme le chef & porter la parole. Les autres étoient Auguſtin Marlorat de Lorraine, apoſtat de l'ordre des Auguſtins, & alors miniſtre à Roüen, Jean Malo & Jean de l'Epine, tous deux apoſtats, dont l'un avoit été religieux Dominicain, & l'autre prêtre de ſaint André des Arcs à Paris ; Pierre Martyr théologien de grande réputation parmi ceux de ſon parti, qui avoit été mandé de Zurich, Jean Viret, François Morel, Raimond Martin, Nicolas Tobie, Claude la Boiſſiere, Jean Bouquin, Jean de la Tour & Nicolas des Gallards.

AN. 1561.

I. Colloque de Poiſſi. *De Thou, l. 28. Benoit hiſt. de l'édit. de Nantes t. 1. p. 27.*

Le cardinal de Lorraine témoigna beaucoup d'amitié à Theodore de Beze, dans la vûë de l'engager à une diſpute particuliere avec lui,

II. Les Calviniſtes demandent quatre

An. 1561. qui pût terminer les differends, mais Beze ne la voulut pas accepter. Marlorat présenta une requête au roi, pour demander. 1. Que les évêques & les autres prélats assistassent à ce colloque comme parties, & non pas comme juges. 2. Que le roi présidât aux conferences avec ses conseillers d'état. 3. Que toutes les controverses se décidassent par la seule parole de Dieu. 4. Que tout ce dont on conviendroit & qui seroit resolu, seroit écrit par des notaires & des scribes dont les parties conviendroient, & à qui l'on ajouteroit foi. Cette requête fut renvoyée au conseil; & les ministres voyant qu'on n'y répondoit point, s'adresserent à la reine, qui rendit une réponse presque conforme à leurs demandes. Elle voulut seulement qu'un des secretaires d'état servît de notaire en cette occasion, & qu'il leur fût libre de faire mettre par écrit chaque jour ce qui seroit agité dans le colloque, & par qui ils voudroient, soit qu'on convînt de l'article ou non. La reine eut encore soin de les faire escorter depuis saint Germain jusqu'à Poissi, pour les garantir de la fureur du peuple animé contre eux.

choses dans ce colloque. *De Thou, ibid. l. 28. Cland. de Saintes in apolog. contrà Bezam.*

Mais comme ils demandoient encore, que puisqu'on accordoit que le roi présidât à l'assemblée, on le fît connoître par un écrit qu'on leur remettroit; la reine dit qu'ils devoient l'en croire, puisqu'elle le leur promettoit, & les pria de ne point insister d'avantage là-dessus. Plusieurs théologiens tâcherent d'engager cette princesse à exclure les ministres, ou du moins à empêcher qu'ils ne fussent entendus, & à faire ensorte que le roi n'y parût pas, parce qu'il étoit à craindre que son esprit encore jeune ne se laissât infecter par le poison de cette mauvaise doctri-

Digitized by Google

ne ; mais elle leur répondit qu'on ne feroit rien dans cette affaire que par l'avis du conſeil. Le roi y aſſiſta en effet avec toute ſa cour. Il étoit accompagné de la reine, du roi de Navarre, du duc d'Orleans, frere de ſa majeſté, de Marguerite ſa ſœur, des princes du ſang, & des conſeillers d'état, outre les cardinaux & évêques dont on a parlé. Sa majeſté prit ſa place dans l'enclos du baluſtre qu'on avoit dreſſé dans le refectoire des religieuſes pour elle & ſa cour, & les docteurs Catholiques ſe rangerent derriere les évêques ſur des formes baſſes qui leur avoient été preparées. Les miniſtres voulurent être admis dans la même enceinte, & prétendirent être aſſis comme les docteurs Catholiques : mais on le leur refuſa, & il leur fut ſeulement permis de parler debout, & hors l'enceinte.

AN. 1561.

III.

Le roi commence l'ouverture, & en expoſe le ſujet.

De Thou, l. 28. Mezeray, hiſt. de Fr. t. 2. p. 827.

Lorſque chacun eut pris ſa place, le roi, que l'on avoit inſtruit, dit, que le but qu'on ſe propoſoit étoit de trouver, ſuivant leurs avis, un remede ſalutaire pour appaiſer les troubles du royaume. Qu'ils penſaſſent donc, ans mécontenter perſonne, à corriger ce qui avoit beſoin de correction, & à pourvoir à la tranquillité publique par les voyes les plus ſûres qu'on pourroit trouver. Qu'il ſouhaitoit qu'on retablît au plutôt l'union entre ſes ſujets, & une amitié ſincere par un heureux accommodement. Le Chancelier de l'Hôpital ayant eu ordre d'expliquer plus amplement les intentions de ſa majeſté, dit en ſubſtance : Qu'ils étoient tous aſſemblez, comme ils venoient de l'apprendre du roi, pour corriger ce qu'il y avoit de dépravé dans la diſcipline & dans la doctrine. Qu'Henry II. & François II. avoient eu les mêmes intentions, mais que la mort avoit arrêté une entre-

IV.

Diſcours du chancelier de

An. 1561. L'Hôpital au colloque de Poiſſi.

priſe ſi loüable : Que Dieu avoit établi les rois pour avoir en ſa main leurs cœurs, c'eſt-à-dire, leurs volontez, leurs conſeils, leurs affections, & pour les conduire & les gouverner ſelon l'amour qu'il porte aux peuples. Que Dieu avoit donné au roi le même eſprit & la même volonté qu'à ſon pere & à ſon ayeul : qu'il avoit beſoin en cela du ſecours de ſes prélats ; mais qu'il falloit prendre garde de ne pas employer, comme quelques medecins, des remedes palliatifs, qui adouciſſent pour un tems la douleur, mais qui ne guériſſent pas le mal. Qu'on en devoit connoître la cauſe & la retrancher : qu'au reſte, le mal preſſoit. Il parla enſuite ſur le remede qu'on eſperoit tirer d'un concile general, & il dit, que ce remede n'étoit pas aſſez prompt : que de plus, ces ſortes d'aſſemblées étoient ordinairement compoſées d'étrangers, & de gens qui ne ſçavoient ni nos affaires, ni nos maladies, & que néanmoins c'étoit une néceſſité impoſée au pape de ſe ſervir d'eux : mais que les prélats préſens étoient freres, parens, amis de ceux qui avoient beſoin de remedes ; qu'il ne falloit donc point douter qu'ils n'euſſent pour eux plus de charité, & qu'ils n'apportaſſent plus d'attention à les guérir. Qu'il y avoit des exemples de deux conciles tenus en même tems : qu'on pourroit envoyer au pape les decrets de celui qu'on tiendroit en France, afin qu'il les approuvât, & que cela avoit été ſouvent pratiqué ſous Charlemagne dans des ſynodes provinciaux, comme dans celui d'Orleans, dans d'autres, à Arles & à Aix ; & que l'erreur qui avoit trouvé des partiſans dans un concile general, avoit été ſouvent corrigée par un concile national. Qu'on en

De Thou, l. 28. Mezeray ut ſuprà.

Digitized by Google

avoit pour exemple le concile de Rimini, où l'heresie d'Arius avoit été établie, condamnée ensuite, & entierement bannie de la France par le concile que saint Hilaire évêque de Poitiers fit assembler. Qu'il falloit rejetter les questions curieuses & subtiles : qu'on n'avoit pas besoin de livres, que la parole de Dieu suffisoit, & qu'elle devoit servir de regle pour examiner la doctrine. AN. 1561.

Le chancelier dit ensuite, en parlant des Calvinistes, que les Catholiques ne devoient pas tant les hair, puisqu'ils étoient leurs freres, & qu'ayant été regenerez par un même baptême, ils adoroient avec eux Jesus-Christ. Qu'il ne falloit point les condamner sur des préjugez sans les avoir entendus ; mais les recevoir, les embrasser, & les mettre charitablement dans le bon chemin, sans aigreur & sans opiniâtreté. Qu'on commettoit en cela bien des fautes par une trop grande séverité : Que par-là Alexandre patriarche d'Alexandrie avoit porté Arius au désespoir, & Nestorius de Constantinople étoit tombé dans une erreur aussi pernicieuse. Que c'étoit assez aux évêques d'être juges en leur propre cause ; qu'ainsi ils devoient travailler soigneusement à se rendre irrépréhensibles en jugeant, parce que ce qu'ils auront jugé suivant la loi & les commandemens de Dieu, demeurera ferme, & que par-là ils fermeront la bouche à leurs adversaires, qui seront convaincus de n'avoir point été forcez, mais instruits & traitez avec douceur.

Ce discours du chancelier n'ayant pas été agréable à une partie de l'assemblée, le cardinal de Tournon, comme le plus ancien de tous les prélats, se leva, & demanda qu'il donnât sa harangue par écrit, afin que lui &

N. 1561. ſes collegues en déliberaſſent, mais le chancelier le refuſa, & la reine ordonna à Theodore de Beze de parler. A ce commandement, cet heretique ſe mit à genoux avec les autres miniſtres qui l'accompagnoient, & levant les mains & les yeux au ciel, fit une longue priere au pere celeſte, qu'il finit par l'oraiſon dominicale : Enſuite s'étant relevé, il adreſſa d'abord la parole au roi, & n'omit rien dans toute la ſuite de ſa harangue, pour faire l'apologie des ſiens, & les juſtifier dans l'eſprit des auditeurs.

V. Diſcours de Theodore de Beze.

De Thou, l. 8. Spond. n. 19. Benoiſt hiſtoire de l'édit. de Nantes to: 1 p 27

Il expoſa d'abord la créance de ceux de ſa ſecte, & dit enſuite, qu'on agiſſoit injuſtement avec eux, en voulant les faire paſſer dans les parlemens du royaume pour des ſéditieux, des perturbateurs du repos public & des ambitieux ; qu'ils ne ſe propoſoient d'autre fin que la gloire de Dieu, le ſalut des fideles & la paix des conſciences ; qu'ils ne demandoient pas la permiſſion de s'aſſembler librement, pour en faire un mauvais uſage, & mener une vie impure, ſoüillée de toutes ſortes de crimes & d'abominations, mais afin de mettre les conſciences en repos, & obéir avec joye au Seigneur, & aux puiſſances qu'il a établies. Enſuite il fit remarquer les articles de doctrine ſur leſquels ils étoient d'accord avec les Catholiques, & ceux dont ils ne convenoient pas. Il dit qu'ils croyoient qu'il n'y avoit point d'autre ſatisfaction ni purgation en ce monde, que l'obéiſſance de Jeſus-Chriſt : que le ſeul titre pour avoir le ciel, eſt ſa mort & ſa paſſion ; qu'en lui ſeul eſt entierement notre ſalut ; qu'il faut s'arrêter à ſa ſeule parole : que par la foi ſeule Jeſus-Chriſt nous eſt appliqué, ſans ſeparer néanmoins la charité de la foi : Qu'il n'y a

Digitized by Google

de libre-arbitre en l'homme que celui qui eſt affranchi par la grace ; que la ſeule regle de juſtice & d'obéiſſance ſont les commandemens de Dieu, auſquels il ne faut ajouter ni diminuer : que les œuvres ſont bonnes autant qu'elles procedent de l'eſprit de Dieu operant en nous, & auſſi d'autant que par icelles notre Dieu eſt glorifié : que la vie éternelle nous appartient par un don gratuit de Dieu, non par récompenſe dûë à nos merites. Qu'ils ne reçoivent pour parole de Dieu que la doctrine écrite dans l'ancien & le nouveau teſtament ; & que quant aux écrits des anciens docteurs & des conciles, il faudroit qu'on les accordât avec l'écriture ſainte & entre eux-mêmes, & que tout ce qu'ils diſent fût fondé ſur l'écriture. AN. 1561.

Il paſſa enſuite à la matiere des ſacremens, & dit, qu'ils étoient des ſignes viſibles, moyennant leſquels l'union que nous avons avec Jeſus Chriſt, ne nous eſt pas ſeulement ſignifiée, mais auſſi nous eſt veritablement offerte du côté du Sauveur, & conſequemment ratifiée, ſcellée, & comme gravée par la vertu du Saint-Eſprit, en ceux qui par une vraye foi, reçoivent & prennent ce qui leur eſt ainſi ſignifié & repreſenté : Qu'aux ſacremens il faut qu'il intervienne une mutation celeſte & ſurnaturelle ; qu'en la céne le pain eſt le ſacrement du precieux corps de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt livré pour nous, & le vin le ſacrement de ſon précieux ſang répandu pour nous. Que cette mutation ne ſe fait pas en la ſubſtance des ſignes, mais dans l'uſage & dans la fin pour laquelle ils ſont ordonnez, & qu'elle ſe fait ſeulement par la ſeule puiſſance & volonté de celui qui a ordonné toute cette action ſi divine & celeſte, duquel

Digitized by Google

AN. 1561. auſſi l'ordonnance doit être récitée haut & clair en langage entendu, & clairement expoſée à ceux qui y aſſiſtent; que le pain que nous rompons, ſelon ſon ordonnance, eſt la communication du vrai corps de Jeſus-Chriſt qui a été livré pour nous, & que la coupe que nous bûvons eſt la communication de ſon vrai ſang qui a été répandu pour nous, même en cette ſubſtance qu'il a priſe au ſein de la Vierge, & qu'il a emportée d'avec nous au ciel. Que la tranſubſtantiation ne ſe rapporte pas à l'analogie & convenance de notre foi, parce qu'elle eſt directement contraire à la nature des ſacremens, & renverſe la verité de la nature humaine de Jeſus-Chriſt, & de ſon Aſcenſion, & que pareillement la conſubſtantiation n'a nul fondement ſur les paroles de Jeſus-Chriſt; que pour cela ils ne rendent pas Jeſus-Chriſt abſent de la ſainte céne, mais que quant à la diſtance des lieux, il eſt éloigné du pain & du vin, autant que le plus haut du ciel eſt éloigné de la terre, attendu que nous & les ſacremens ſommes en terre, & ſa chair eſt au ciel & non ailleurs: cependant nous ſommes faits participans de ſon corps & de ſon ſang d'une maniere ſpirituelle.

VI. Blaſphêmes de Bez: touchant l'euchariſtie.

VII. Diſcours du cardinal de Tournon au roi ſur ces paroles de Bez.

A ces dernieres paroles, tous les prélats & les docteurs de l'aſſemblée, indignez, frapperent des mains, en s'écriant: il a blaſphemé; & le cardinal de Tournon dit au roi: Que les prélats avoient agi contre leur ſentiment, & fait violence à leur conſcience, lorſqu'ils étoient venus à cette aſſemblée, & qu'ils avoient conſenti que les nouveaux évangeliſtes fuſſent entendus; qu'ils ne l'avoient accordé qu'à la volonté du roi, & qu'ils n'avoient paru que par un ordre exprès de ſa

Digitized by Google

majesté : Qu'ils avoient bien prévû, qu'en laissant parler ceux de la nouvelle religion, ils diroient beaucoup de choses indignes & injurieuses à Dieu, qui offenseroient le roi & toutes les personnes pieuses : Que c'étoit dans cette vûë qu'ils vouloient d'abord empêcher sa majesté de se trouver à cette assemblée. Qu'ils la prioient donc maintenant de ne point ajouter foi à ce qu'on venoit de dire, mais de suspendre son jugement, & ne se pas laisser prévenir de ces fausses opinions, jusqu'à ce que les prelats lui eussent prouvé le contraire. Qu'alors le roi & toute l'assemblée reconnoîtroient la difference qui se trouvoit entre la verité & le mensonge. Qu'il demandoit un jour pour répondre, & qu'il prioit le prince de perseverer dans la religion de ses ancêtres, & l'assuroit que sans le respect que les prelats lui devoient, ils se seroient levez sur le champ, en entendant un si grand nombre de blasphêmes & d'abominables impietez. Beze lui-même en eut quelque honte, & tâcha de s'en excuser auprès de la reine, & d'adoucir un peu des propositions si choquantes. AN. 1561.

VIII. Continuation du discours de Beze.

La reine ayant répondu, qu'en attendant qu'on répondît à ce que Beze avoit avancé, il falloit le laisser continuer ; cet heretique continua son discours & dit : Que ceux de son parti regardoient le baptême comme un sacrement établi de Dieu, & confirmé en son Fils Jesus-Christ : qu'à l'égard des autres ceremonies, qu'on nomme aussi sacremens dans l'église Romaine, ils ne leur peuvent donner ce nom, puisqu'ils ne les trouvent point dans l'écriture sainte : Qu'ils enseignent la vraïe penitence en l'absolution que nous avons au sang de Jesus-Christ & en amendement.

Digitized by Google

AN. 1561. Qu'ils approuvent le mariage en tous ceux qui n'ont pas le don de continence, à laquelle il ne faut aſtreindre perſonne: Qu'ils reçoivent les degrez des charges eccleſiaſtiques, ſelon que Dieu les a ordonnez en ſa maiſon par ſa parole ſainte: Qu'ils approuvent les viſites des malades: Qu'il ne faut juger perſonne dans la diſtinction des jeûnes & des viandes: Quant à la police de l'égliſe, qu'elle eſt tellement confuſe & ruinée, qu'on n'y reconnoît plus les veſtiges de l'ancien bâtiment: qu'ils deſirent qu'elle ſoit rétablie en ſon ancienne pureté & beauté: Que les choſes ajoutées depuis Jeſus-Chriſt & les Apôtres, contraires à la parole de Dieu, ſoient abolies, les ſuperfluës retranchées, celles qui tirent à ſuperſtition ôtées; les autres utiles & propres à l'édification retenuës & obſervées au nom du Seigneur, ſelon qu'il ſera convenable aux tems, aux lieux, & aux perſonnes, afin que d'un commun accord Dieu ſoit ſervi par tous en eſprit & en verité.

IX.

Lettre de Beze à la reine pour s'excuſer ſur ce qu'il avoit dit.

De Thou, l. 28.

Comme la reine avoit été ſcandaliſée de la propoſition de Beze touchant l'Euchariſtie, il lui en écrivit quelque tems après, & lui marqua qu'il étoit fâché qu'en parlant devant le roi & devant elle du myſtere de la céne, le peu de tems qui lui avoit été accordé, l'eut empêché d'expliquer plus exactement ſon opinion: Qu'il avoit entendu quelques perſonnes interpreter ce qu'il avoit dit dans ſon diſcours, comme s'il avoit aſſuré que Jeſus-Chriſt n'étoit pas dans la céne, ce qui ſeroit impie & injurieux à Dieu. Qu'il reconnoît que ce myſtere venerable a été inſtitué par le Fils de Dieu, afin que nous devinſſions de plus en plus participans de la ſubſtance de ſon vrai corps & de ſon vrai ſang; & que par

Digitized by Google

ce moyen nous fuſſions unis plus étroitement avec lui dans la vie éternelle. C'eſt pourquoi afin de les ſatisfaire : il ſoutenoit que Dieu étoit veritablement dans la céne ; mais que pour cela ſon corps qui étoit dans le ciel borné d'un lieu & d'un eſpace, ne ſe joignoit pas avec le pain. Que ſaint Auguſtin étoit de ce ſentiment, lorſqu'il dit, que Jeſus-Chriſt en tant qu'il eſt Dieu, eſt par tout ; & qu'en tant qu'homme, il eſt au ciel. Que c'étoit auſſi l'opinion de Vigilius évêque de Trente, dans le quatriéme ſiecle, qui a dit, écrivant contre Eutychés : Que le Fils unique de Dieu, qui a été auſſi fait homme, eſt contenu en un lieu ſeul, quant à ce qui regarde la nature de la chair ; mais qu'il n'eſt contenu par aucun lieu quant à la nature de la divinité. AN. 1561.

X. Diſcours du cardinal de Lorraine. *In actis colloquii Poſſiac. ab Eſpencæo ſcriptis. De Thou, l.* 28.

Le cardinal de Lorraine ayant été chargé de répondre à Beze, prépara un long diſcours, qu'il diviſa en deux parties. Dans la premiere, il traita de l'autorité de l'égliſe, & dit, qu'elle devoit être le juge ſouverain pour terminer les controverſes de la religion, que l'écriture ne pouvoit l'être toute ſeule, parce que ne s'interprétant pas elle-même, il falloit un juge vivant & parlant, qui par ſon autorité ſouveraine décidât ce qui eſt de l'écriture ſainte, & quel eſt ſon vrai ſens. Au commencement il parla de l'obéïſſance que l'on doit au roi, & dit, que le roi étoit membre & non pas chef de l'égliſe, que ſon principal ſoin étoit de la défendre ; mais que pour les choſes qui concernoient la doctrine, il étoit ſoumis à l'égliſe & à ſes miniſtres ; parce que les empereurs ont été ſoumis à la juriſdiction des évêques & au ſiége de Rome, dans les matieres de foi. Parlant de l'égliſe, il dit,

Digitized by Google

An. 1562. qu'elle n'étoit pas seulement composée d'élus, puisque dans l'aire du Seigneur la paille étoit indifféremment mêlée avec le bon grain. Que néanmoins l'église universelle ne pouvoit errer ; & que si quelque particulier tombe dans l'erreur, il faut avoir recours à l'église Romaine, aux decrets des conciles generaux, & au sentiment des saints peres, qui s'accordent ensemble, en donnant le premier rang à l'écriture sainte, expliquée dans son vrai sens, & dans la veritable interpretation de l'église. Qu'Arius & ses sectateurs sont tombez dans des erreurs énormes, pour n'avoir pas suivi cet ordre & cette regle.

Dans la seconde partie, il parla de l'article touchant la céne, & fit voir combien il étoit dangereux de s'éloigner de l'interprétation reçuë dans l'église. Qu'il se pouvoit faire qu'à l'occasion d'un mystere si saint & si sacré, que le Seigneur a institué pour nous unir à lui comme par des liens plus étroits, on ouvrît la porte à des disputes sans fin, & qui ne pouvant être résoluës, ne retabliroient jamais parmi nous la charité entierement ruinée. Car si les Protestans perseveroient dans cette erreur, de croire que Jesus-Christ depuis le tems auquel il est monté au ciel, n'a pas été autrement parmi nous qu'il y étoit avant qu'il se fût revêtu de notre chair ; & qu'il n'est pas d'une autre maniere dans le sacrement que dans la predication de la parole : qu'enfin, c'est la même chose de se revêtir de Jesus-Christ dans le baptême ; & de prendre sa chair & son sang dans la céne ; qu'il est au ciel de telle sorte qu'il n'est pas en terre : il seroit impossible de trouver aucun moyen de s'accommoder.

Il exposa ensuite le sentiment des Catho-

liques, qui disent que le corps de Jesus-Christ est au ciel dans son étenduë naturelle, & qu'il est d'une autre maniere au saint sacrement : car la philosophie, ajouta-t-il, nous montre qu'il n'y a point de contradiction, qu'un corps soit en même tems en plusieurs lieux, au lieu qu'il y en a de dire, qu'il est dans un lieu & qu'il n'y est pas ; & il conclut, que si les Protestans n'avoient rien autre chose à répondre, il leur declaroit qu'il étoit aussi éloigné de leur sentiment, que le plus haut du ciel l'est de la terre. Tous les autres prelats applaudirent fort à ce discours, & protesterent qu'ils vouloient vivre & mourir dans la foi que le cardinal venoit d'expliquer ; ils supplierent le roi & la reine d'y perseverer & de la défendre : qu'au reste, ils n'empêchoient pas que ceux qui s'en étoient détournez, ne fussent reçus à expliquer les autres points qui restoient à examiner, s'ils vouloient souscrire à la doctrine qu'on venoit d'exposer. Que s'ils refusoient, on ne devoit leur donner aucune audience, mais plûtôt les chasser du royaume.

AN. 1561.

XI. Tous les prélats applaudissent à ce discours.

De Thou, l. 28. Mezeray ut sup.

Beze pria la reine qu'il lui fût permis de répondre sur le champ au cardinal de Lorraine, mais le roi remit la séance à un autre jour. Et comme on tiroit l'affaire en longueur, les ministres presenterent une requête au roi, pour lui representer qu'étant venus suivant ses ordres pour accommoder les differends de la religion à l'amiable avec les prelats, il étoit arrivé par les artifices des ennemis de la paix & de leurs émissaires, que par des delais affectez une si loüable entrepriſe, non-seulement avoit été retardée, mais qu'elle ne produiroit aucun effet : Qu'ils demandoient donc que le roi prît la protection

XII. Les Protestans presentent une requête au roi.

De Thou, hist. l. 28, n. 4.

Digitized by Google

d'une cauſe ſi juſte, à l'exemple de Joſias ; AN. 1561
d'Ezechias, & des autres bons princes, & qu'il leur fût permis de continuer la conference.

Comme ils avoient mêlé dans cette requête des expreſſions qui offenſoient l'autorité du pape & des évêques, on differa quelque tems de leur répondre ; & ce ne fut qu'à la ſollicitation des évêques de Valence & de Séez, qu'on leur permit de conferer avec les prelats. Ainſi le vingt-quatriéme de Septembre les miniſtres aïant été mandez, ſe preſenterent au nombre de douze devant la reine, le roi de Navarre, la princeſſe ſa femme, & d'autres ſeigneurs, & l'on s'aſſembla en particulier dans la chambre priorale du convent. Le roi & le cardinal de Tournon ne s'y trouverent point. Beze commença à parler : il choiſit d'abord la queſtion de l'égliſe, dont il expoſa, ſelon ſes idées, la nature, les marques & l'autorité. A peine fut-il entré en matiere, que le cardinal de Lorraine l'interrompit, pour lui demander quelle étoit ſa miſſion. Il repondit, qu'il avoit été élu par le peuple, confirmé par le magiſtrat civil, & envoyé miniſtre de Dieu. Le docteur Deſpenſe lui demanda qui lui avoit impoſé les mains : Beze dit, qu'il n'avoit point été établi miniſtre par cette voïe, & continuant ſon diſcours, il fit conſiſter l'égliſe dans l'aſſemblée des élus, & donna pour les marques auſquelles on devoit la reconnoître, la predication de la parole de Dieu, la pure adminiſtration des ſacremens, la ſucceſſion de la doctrine & des perſonnes, qu'il diſoit avoir été ſouvent interrompuë, la vocation ordinaire & extraordinaire. Parlant de l'autorité de l'égliſe, il s'étendit amplement ſur les conciles, pretendit qu'ils pouvoient errer, & aſſura que les der-

XIII. Second diſcours de Beze au colloque de Poiſſi.

Beze hiſt. eccleſ. l. 4. p. 519. De Thou, hiſt. l. 28.

niers avoient erré. Enfin il tomba sur la dignité de l'écriture, examina si on lui doit preferer l'église, ou plûtôt si l'église ne tire pas d'elle toute son autorité. Sur quoi Despense dit, qu'il avoit été souvent surpris que les Protestans se fussent ingerez dans le ministere, n'ayant ni autorité ni vocation, & comment ils pouvoient être reputez pasteurs legitimes, ne nommant personne qui leur eût imposé les mains. AN. 1561.

XIV. Replique du docteur Despense à Beze.

Comme Beze avoit distingué dans son discours deux sortes de vocations, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire: Despense ajouta, qu'il étoit évident que les ministres Protestans n'avoient pas été établis par une vocation ordinaire: Que puisque les miracles étoient necessaires pour une vocation extraordinaire, & qu'ils n'en produisoient aucun, il s'ensuivoit qu'ils n'étoient entrez dans la maison de Dieu ni par la voie ordinaire, ni par l'extraordinaire. Qu'à l'égard des traditions, si l'on dispute quelquefois touchant l'interpretation de l'écriture, & qu'on ne puisse s'accorder, il n'y avoit pas de doute qu'on ne dût alors avoir recours aux saints peres, dont l'autorité paroissoit acquise par une succession legitime & ordinaire. Qu'en effet les dons du Saint-Esprit sont conferez à ceux qui président à l'église legitime, comme il est écrit des Levites, dont il n'étoit pas permis de revoquer en doute les réponses. Que beaucoup de choses qu'on ne trouvoit point par écrit dans les livres saints, avoient été confirmées par les traditions: par exemple, que le Pere n'avoit point été engendré, que le Fils étoit consubstantiel au Pere, qu'il falloit baptiser les enfans: Que la Vierge étoit demeurée vierge après l'enfante-

De Thou, l. 28.

Digitized by Google

AN. 1561. ment, ce qui avoit été reſolu par les conciles generaux, demeuroit pour conſtant; & qu'ils ne pouvoient errer dans la doctrine, puiſqu'on ne trouvoit point dans les choſes qui la concernoient, que les derniers dérogeaſſent aux premiers, & qu'ils les euſſent corrigez.

XV. Réponſe de Beze aux docteurs Deſpenſe & de Saintes. *Hiſt. eccleſ. de Beze, l. 4. p. 820. Boſſuet. hiſt. des Variat. l. 9. art. 93.*

Claude de Saintes ayant pris la parole, repeta à peu près les mêmes choſes que Deſpenſe; à quoi Beze repartit, qu'à l'égard de la vocation légitime, l'impoſition des mains n'en étoit pas une marque neceſſaire. Que les principales marques, & par conſequent les eſſentielles, étoient l'élection & l'information touchant les mœurs & la doctrine. Qu'il ne falloit pas trouver mauvais qu'ils n'euſſent pas reçu l'impoſition des mains de ceux qu'on appelle les ordinaires, puiſqu'ils n'approuvoient ni leurs mœurs dépravées, ni leurs ſuperſtitions, ni leur fauſſe doctrine, & qu'ils combattoient la verité que leur parti défendoit. Qu'il n'étoit pas toûjours beſoin de miracles pour la vocation extraordinaire: ce qui eſt confirmé par les exemples d'Iſaïe, de Daniel, d'Amos, de Zacharie, & enfin de ſaint Paul. Le diſcours de Beze étant fini, les miniſtres preſenterent publiquement leur confeſſion de foi au nom de toutes leurs égliſes: elle avoit été dreſſée ſous Henry II. dans leur premier ſynode tenu à Paris, comme on l'a dit ailleurs. Ils preſenterent auſſi quelques autres confeſſions de foi de ceux de Wittemberg, faites dès l'an 1559. Voici de quelle maniere ils propoſerent leur doctrine d'un commun conſentement.

XVI. Confeſſion de foi pre-

Nous confeſſons la preſence du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt en ſa ſainte céne, où

il nous donne veritablement la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang par l'operation du Saint-Eſprit, & que nous recevons & mangeons ſpirituellement, & par foi ce même vrai corps qui a été immolé pour nous, pour être os de ſes os, & chair de ſa chair, & pour en être vivifiez, & en recevoir tout ce qui eſt utile à notre ſalut. Et parce que la foi appuyée ſur la promeſſe de Dieu rend preſentes les choſes reçuës, & qu'elle prend réellement, & de fait le vrai corps naturel de Notre-Seigneur par la vertu du Saint-Eſprit, en ce ſens nous croyons & reconnoiſſons la preſence du propre corps & du propre ſang de Jeſus-Chriſt dans la céne. Et comme ils ne crurent pas s'être aſſez expliquez ſur cet article aſſez embroüillé, comme il paroît, ils ajouterent : Que la diſtance des lieux ne peut empêcher que nous ne participions au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, puiſque la céne de Notre-Seigneur eſt une choſe celeſte, & qu'encore que nous recevions ſur la terre par nos bouches le pain & le vin, comme les vrais ſignes du corps & du ſang, nos ames qui en ſont nourries, élevées au ciel par la foi & l'efficace du Saint-Eſprit, joüiſſent du corps preſent & du ſang de Jeſus-Chriſt, & qu'ainſi le corps & le ſang ſont vraiment unis au pain & au vin, mais d'une maniere ſacramentelle, c'eſt-à-dire, non ſelon le lieu, ou la naturelle poſition des corps, mais en tant qu'ils ſignifient efficacement, que Dieu donne ce corps & ce ſang à ceux qui participent fidellement aux ſignes mêmes, & qu'ils les reçoivent vraiment par la foi.

AN. 1561.

ſentée à Poiſſi touchant la céne.

Boſſuet, hiſt. des Variat. l. 9. art. 94. p. 67. du tom. 2.

Cette confeſſion de foi ſur la céne, fut preſentée, parce que le cardinal de Lorraine

XVII. Differentes demandes

AN. 1561. voyant qu'on alloit ſans ceſſe de queſtion en queſtion ſans convenir de rien, voulut, pour empêcher ce deſordre, qu'on s'arrêtât preciſement à l'article de l'euchariſtie, juſqu'à ce qu'on fût d'accord ſur ce grand miſtere. Enſuite il demanda aux miniſtres, que puiſqu'ils refuſoient de s'en tenir à ce qu'en croyoient l'egliſe Romaine & la Grecque, ils ſouſcriviſſent à cet article de la confeſſion d'Auſbourg: Nous confeſſons que le vrai corps & ſang de Jeſus-Chriſt, eſt veritablement, réellement & ſacramentellement au ſacrement de l'euchariſtie, & que tel il eſt offert & reçu par ceux qui le reçoivent & communient. Les miniſtres demanderent deux jours pour répondre; & le vingt-ſixiéme du même mois de Septembre, Beze lut un écrit dans lequel après avoir voulu juſtifier la vocation de ſes collegues, il retorque contre les évêques la demande qui lui avoit été faite.

reciproques des évêques Proteſtans. *De Thou, l.* 28.

XVIII. Ecrit de Beze injurieux aux évêques.

Figurons-nous, dit-il, un évêque qui nous demande ſous quel titre nous prêchons, & nous adminiſtrons les ſacremens; ne ſommes-nous pas en droit de lui demander de même, s'il a été élu par les anciens de l'égliſe à laquelle il eſt député pour évêque, s'il a été demandé par le peuple, s'il y a une information précedente de ſes vie & mœurs & de ſa doctrine? S'il dit qu'oüi; nous ſçavons bien le contraire. S'il nous reproche que nous ne ſommes pas miniſtres, parce que nous n'avons pas reçu l'impoſition des mains; nous lui dirons, vous n'êtes pas évêque, parce qu'en votre inſtitution on a obmis les points ſubſtantiels & recommandez par le droit divin, ſur leſquels on ne peut diſpenſer. Si nous demandons à cet évêque s'il ne lui a rien coûté pour cette impoſition, il nous dira qu'il

Digitized by Google

ne l'a pas achetée, mais qu'il en a donné un millier d'écus. Beze vint enſuite à l'article de la céne, & ſe plaignit qu'au lieu de les inſtruire & de les perſuader par de bonnes raiſons, on s'étoit contenté de leur propoſer un extrait de la confeſſion d'Ausbourg, & de leur enjoindre de le ſigner. Il demanda au cardinal de Lorraine, s'il l'avoit préſenté de ſon chef, ou au nom des prélats, & dit que ſi l'on vouloit qu'ils le ſignaſſent, il falloit que lui cardinal & tous ſes confreres ſouſcriviſſent non ſeulement à cet article, mais à toute la confeſſion d'Ausbourg. Il y eut de grandes altercations de part & d'autre qui ne ſe terminerent à rien. Le cardinal de Lorraine ſe plaignit de l'écrit de Beze, qui étoit injurieux aux prélats, & contraire à l'autorité du roi; il preſſa encore qu'on ſouſcrivît l'article qui avoit été propoſé. Beze inſiſta ſur la demande qu'il avoit faite, & ſur le refus du cardinal, & dit qu'il n'étoit pas raiſonnable qu'on lui demandât une pareille ſouſcription. AN. 1561.

XIX. Pierre Martyr parle en Italien contre la préſence réelle. *Beze hiſt. eccleſiaſt. l. 4 p. 820.*

Après que le docteur Deſpenſe eut repris le diſcours qu'on avoit commencé ſur la céne, Pierre Martyr voulut repondre, & parla long-tems en Italien ſur l'euchariſtie. Il adoucit l'interprétation du mot de ſubſtance, dont s'étoit ſervi Calvin, combattit la préſence réelle, & s'expliqua ſur toute cette matiere en vrai ſectateur de Zuingle; mais tout ce qu'il dit ne fut pas fort attentivement écouté, parce que les eſprits étoient aigris du diſcours de Beze.

XX. Diſcours de Lainez general des Jeſuites à ce colloque.

Le pere Jacques Lainez, ſecond general des Jeſuites, qui aſſiſtoit auſſi à ce colloque, repliqua à Beze; & s'adreſſant d'abord à la reine, il lui repréſenta que rien n'étoit plus

AN. 1561. dangereux que de traiter d'accommodement avec des hérétiques, & de les entendre. Que l'écriture ſainte appelle ceux qui ont abandonné l'égliſe des loups revêtus de la peau des brebis & des renards: ce qui nous fait comprendre qu'on doit les éviter à cauſe de leur hypocriſie, & des artifices que les héretiques de tous les ſiecles ont mis en uſage. Que les Pélagiens qui nioient la néceſſité de la grace, & qui attribuoient à la nature des forces qu'elle n'avoit pas, ſe voyant contraints par l'égliſe, firent profeſſion de reconnoître que cette grace étoit néceſſaire pour les bonnes œuvres, mais en inſinuant à un chacun qu'ils n'entendoient par cette grace que la nature que Dieu nous départit gratuitement. D'autres qui nioient la reſurrection des corps, & prétendoient qu'il n'y avoit que l'ame qui revint à la vie, lorſque la grace la juſtifioit; interrogez s'ils ne croyoient pas la réſurrection de la chair, ils répondoient affirmativement, parce qu'ils l'entendoient de l'ame, qui reſſuſcite dans la chair, c'eſt-à-dire, jointe au corps, lorſqu'elle devient juſte par la grace.

Pallavicin. hiſt. conc. Trid. l. 15. c. 14. n. 3.

Sacchini hiſt. ſoc. Jeſu l. 5. n. 202.

Il appliqua ces comparaiſons aux Calviniſtes, qui ſe reconnoiſſoient de l'égliſe catholique, qu'ils avoient des paſteurs & des miniſtres, qu'ils regardoient l'autorité des livres ſacrez, à l'exception de quelques-uns, comme divine; que chacun ſoutenoit que ſon égliſe étoit l'égliſe catholique, que leurs magiſtrats & leurs miniſtres étoient veritables & légitimes; que le ſens qu'ils donnoient à l'écriture étoit le vrai & le catholique: & que cependant il étoit vrai & conſtant qu'ils n'avoient ni égliſe ni miniſtres légitimes, ni vrai ſens des écritures, & qu'on devoit les regarder

regarder comme des singes qui contrefaisoient les Catholiques. Quils admettoient ou du moins feignoient de reconnoître dans le sacrement de l'eucharistie une présence réelle de Jesus-Christ, qui nous est communiqué véritablement ; mais qu'ils ne l'entendoient que d'une maniere purement spirituelle & par la foi, & soutenoient que Jesus-Christ étoit seulement au ciel & non ailleurs. C'est pourquoi, dit-il à la reine il convient ici à vôtre majesté d'appliquer deux remedes, dont l'un est bon, l'autre ne peut pas passer pour mauvais. Le premier est, que vôtre majesté comprenne qu'il ne lui appartient pas ni à elle, ni à aucun prince de traiter des affaires de la religion, que vous n'en avez pas le pouvoir, & que cela ne concerne que les prêtres ; & quand les causes sont majeures comme l'heresie, on doit les déferer au souverain pontife & au concile general, & non pas à cette assemblée, qui n'a point l'assistance infaillible du Saint-Esprit. Le concile œcumenique est ouvert, ajoûta-t'il, c'est-là, où il faut renvoyer les ministres pour y proposer leurs raisons : cela est conforme au concile de Basle, qui défend de tenir des conciles provinciaux pendant que le concile general est ouvert, ni six mois avant qu'il le soit. Lainez répondit ensuite à ce que Pierre Martyr avoit avancé touchant le sacrifice. Cet heretique avoit dit que le sacrifice n'étoit que l'image & la representation du sacrifice sanglant, & que Jesus-Christ ne pouvoit pas y être : la répresentation cessant, où la chose existe. Lainez refuta ce raisonnement par une comparaison. Supposez, dit-il, un roi qui a remporté une victoire signalée sur ses ennemis, & qui veut que tous les ans on

AN. 1561.

XXI.

Avis qu'il donne à la reine.

Sacchini ubi suprà n. 203.

célebre une fête en l'honneur de cette victoire. Il le peut faire en trois manieres, ou s'il ordonne qu'on raconte la chose qui s'est passée, ou s'il l'a fait representer par des acteurs, ou s'il veut être un des acteurs, & se représenter lui-même comme dans l'action où il a été victorieux. N'est-il pas vrai qu'il y aura une veritable image, une veritable représentation avec la veritable présence du prince; & c'est, dit-il, ce qui se passe dans le sacrifice non-sanglant de la messe. Son discours dura trois quarts-d'heures, & le cardinal de Ferrare le fit traduire en François & imprimer. Les heretiques, & Beze sur-tout ne pouvant y répondre, tâcherent de le tourner en ridicule: mais ce discours confirma les Catholiques dans la foi, & s'il ne fit pas changer de sentiment aux partisans de l'erreur, il servit au moins à montrer leur foiblesse & leur opiniâtreté.

An. 1562.

XXII. La dispute se réduit à une simple conference à saint Germain.

Comme la dispute ne faisoit que traîner inutilement en longueur, & que l'on ne faisoit que répeter ce que l'on avoit dit, on finit le colloque, & la reine indiqua une autre conference à saint Germain en Laye entre cinq personnes de chaque parti seulement. Du côté des Catholiques elle nomma Jean de Montluc évêque de Valence, & Pierre du Val évêque de Séez, dont les sentimens sur la religion étoient fort suspects, avec trois docteurs de la faculté de théologie de Paris, Claude Despense, Louis Bouthillier, & Jean de Salignac; & on leur opposa Theodore de Beze, Pierre Martyr, Marlorat, des Gallards & de l'Epine, qui convinrent tous ensemble de la forme du colloque, du lieu, du tems & de ceux qui mettroient par écrit ce qui auroit été fait.

De Thou, l. 28.

Digitized by Google

La premiere conference se tint le premier jour d'Octobre ; on y produisit un exemplaire Grec de saint Cyrille évêque de Jerusalem ; & après avoir agité la question de la céne, les ministres dresserent cette confession de foi. « En tant que la foi rend presentes les » choses qui nous sont promises, & que cette foi prend très-veritablement le corps & » le sang de Jesus-Christ par la vertu du » Saint-Esprit : A cet égard, nous confessons la presence du corps & du sang de » Jesus-Christ en la sainte céne, en laquelle » il nous presente & exhibe trés-veritablement la substance de son corps & de son » sang par l'operation du Saint-Esprit, & nous » y mangeons spirituellement & par foi » ce propre corps qui est mort pour nous, » pour être os de ses os, & chair de sa chair, » afin d'être vivifiez, & percevoir tout ce qui » est necessaire à notre salut. « Despense qui ne desaprouvoit pas autrement les premieres parties de cette confession, refusa toutefois de souscrire à la derniere partie qu'il disoit devoir être également rejettée par les Catholiques des églises Latine & Grecque, dans l'Occidentale & dans l'Orientale, dans l'Africaine & l'Ethiopienne, & même en Allemagne par les Protestans. Il fut donc d'avis qu'on la reformât, & qu'elle fût ainsi conçûë. » Et puisque la parole & la promesse de » Dieu sur lesquelles notre foi est appuyée, » font que les choses promises sont presentes, » & que par la vertu & l'efficace de la parole » nous recevons le vrai & naturel corps & » sang de Jesus-Christ ; par cette raison nous » reconnoissons & confessons dans la céne la » presence de son corps & de son sang.

AN. 1561.

XXIII. Premiere conference à Saint Germain sur l'eucharistie

De Thou, hist. l. 28

Suivant ce changement, les deleguez ayant

conferé avec les miniſtres, la confeſſion de foi fut envoyée à Poiſſi & rejettée par les prélats comme captieuſe & inſuffiſante ; ce qui obligea les Proteſtans à en dreſſer une autre conçûë en ces termes : « Nous confeſſons que » Jeſus-Chriſt en ſa ſainte céne nous préſente, donne, exhibe véritablement la ſubſtance » de ſon corps & de ſon ſang par l'operation » du Saint-Eſprit ; & que nous recevons & » mangeons ſacrementalement, ſpirituellement & par la foi ce propre corps qui eſt » mort pour nous, afin d'être os de ſes os, » & chair de ſa chair, pour en être vivifiez » & en percevoir tout ce qui eſt neceſſaire » à notre ſalut ; & parce que la foi appuyée » ſur la parole de Dieu nous fait & rend préſentes les choſes promiſes, & que par cette » foi nous prenons vraiment & de fait le vrai » & naturel corps & ſang de notre Seigneur » par la vertu du Saint-Eſprit, à cetégard » nous confeſſons la preſence du corps & du » ſang d'ice lui notre Sauveur en la ſainte » céne. » La reine crut que celle-ci ne manqueroit pas d'être approuvée par les prélats reſtez à Poiſſi, où ils étoient occupez à faire des reglemens pour les affaires eccleſiaſtiques ; elle la leur envoya par le ſieur Bourdin conſeiller d'état le quatriéme d'Octobre : elle y fut examinée, & cinq jours après l'on répondit à la reine, qu'elle avoit été trompée, & que cette confeſſion de foi, de même que l'autre étoit captieuſe, inſuffiſante & herétique, ce qui la ſurprit fort, vû qu'elle croyoit déja les Catholiques & les Calviniſtes réunis enſemble.

An. 1561. XXIV. Confeſſion de foi ſur l'euchariſtie dreſſée par les Proteſtans.

XXV. La faculté de théologie la juge

Les Prélats de Poiſſi, pour être plus aſſurez de leur jugement, envoyerent la même confeſſion de foi à la faculté de théologie de Pa-

tis, pour y être examinée. Les docteurs après en avoir mûrement pesé tous les termes & toutes les expressions, en jugerent comme les prélats, & decideren unanimement qu'elle étoit captieuse, insuffisante & herétique; captieuse en ce que les termes étoient ambigus, & sembloient établir une présence réelle que d'autres termes detruisoient : insuffisante, parce qu'elle n'exprimoit pas la presence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ sous les espeees du pain & du vin; & ne donnoit aucune efficace aux paroles sacramentelles ni aux prêtres qui consacrent : herétique en ce qu'elle n'admettoit qu'une presence spirituelle & en esprit. An. 1561. captieuse & heretique.

Cette censure après avoir été examinée par les évêques fut envoyée à la reine le neuviéme d'Octobre avec un écrit, dans lequel après avoir rapporté tout ce qu'on avoit fait en faveur des Calviniſtes pour les convertir & les faire rentrer dans le sein de l'église, tant dans les conferences publiques, que dans les particulieres; & pour refuter leur erreurs & leurs blasphêmes, ils lui envoyerent une confession de foi sur l'euchariſtie, à laquelle il falloit les obliger de souscrire, & de se soumettre, sinon les regarder comme des hommes incorrigibles, obstinez dans leurs erreurs & dans leur revolte contre l'église, qu'il falloit exterminer d'un royaume très-chrétien, où l'on n'avoit jamais souffert l'heresie. Voici les propres termes de cette confession : « Nous croyons & confessons qu'au » Saint-Sacrement de l'autel le vrai corps & » sang de Jesus-Christ est réellement & tran» substantiellement sous les especes du pain » & du vin par la vertu & puissance divine » de la parole prononcée par le prêtre, seul XXVI. Autre confession de foi envoyée à la reine par les prélats.

AN. 1561.

» miniſtre ordonné à cet effet, ſelon le com-
» mandement & inſtitution de notre Sei-
» gneur Jeſus-Chriſt ; & la derniere confeſ-
» ſion de foi des reformez, qui avoit été en-
» voyée à la reine, fut reformée en la maniere
» ſuivante.

XXVII. Confeſſion de foi des Calviniſtes reformée par les mêmes.

» Nous croyons & confeſſons que le pré-
» tre miniſtre ordonné par Jeſus-Chriſt, don-
» ne au Saint-Sacrement de l'autel le vrai
» corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt, qui ſont
» ſous les eſpeces du pain du vin ; & ce
» par la vertu efficace des paroles deſquelles
» Jeſus-Chriſt uſa en inſtituant ce ſacrement ;
» & que nous tenons & mangeons le vrai
» corps ſacramentalement, ſpitituellement
» & veritablement à notre ſalut, ſi par foi,
» & avec épreuve ſuffiſante de nos conſcien-
» ces nous nous preſentons à la réception,
» autrement à notre damnation. Et parce que
» la foi appuyée ſur la parole de Dieu fait
» & rend preſentes les choſes promiſes ; (car
» ſoit que nous croyons ou non, la parole
» ne laiſſe pas d'avoir ſa vertu,) à cet é-
» gard nous confeſſons la vraie & réelle pre-
» ſence de notre Seigneur, que reçoivent
» non-ſeulement les bons & veritables fideles
» mais auſſi les hypocrites malheureux, leſ-
» quels n'ont la vraie & droite foi. » La
» reine fut fort étonnée de cette réponſe, de
même que les miniſtres Proteſtans, qui en-
voyerent aux prélats une autre confeſſion de
foi, dont les termes étoient plus meſurez.
Mais les prélats malgré les inſtances de la
reine, perſevererent dans cette vigueur qui
ſied ſi bien à des évêques, quand il s'agit de
la verité, & reprirent leur qualité de juges
dont cette princeſſe avoit voulu les dépoüil-
ler ſur les demandes des miniſtres. Ainſi ſur

Digitized by Google

le refus de ces derniers de souscrire purement & sans modification le formulaire qu'on leur presentoit sur l'eucharistie, le fameux colloque de Poissi fut rompu.

AN. 1561.

XXVIII. Lutheriens d'Allemagne arrivent trop tard à la conference

Les conferences étoient finies lorsqu'on vit arriver Jean André & Jacques Buclin ministres envoyez par le duc de Wirtemberg, & Michel d'Illier & Pierre Boquin envoyez par le prince Palatin, dans le dessein d'entrer aussi en dispute ; mais étant venus trop tard, ils s'arrêterent à Paris, où Jacques Buclin mourut de peste sur la fin du mois d'Octobre. Dans la conference du vingt-quatriéme de Septembre, les Protestans avoient présenté une consultation faite il y avoit plus de trois mois par les ministres de Wirtemberg ; & l'on sçut quand le colloque fut rompu, que cette consultation avoit été apportée en France par le celebre jurisconsulte François Baudoüin Ce sçavant homme avoit enseigné quelque-tems le droit à Genéve, & depuis à Heidelberg : & de-là étant venu à Paris pour travailler à la paix de la religion il aporta avec lui un livre du célebre Cassandre, intitulé, *du devoir de l'homme pieux dans les differends de la religion*, & le montra à plusieurs personnes, insistant qu'il falloit se servir des principes de cet ouvrage pour établir la paix & l'union ; mais on le traversa dans son dessein. Les Protestans regardoient Baudoüin comme un déserteur de leur religion, ils se déchaînerent donc contre cet ouvrage dont ils le prétendoient auteur, & le condamnerent. Calvin écrivit contre lui, Baudoüin se défendit dans une préface qu'il mit à la tête des œuvres d'Optat, & dans un traité exprès sur la loi *de libellis famosis*, & nia qu'il fut auteur du livre *du devoir de l'hom-*

De Thou, l. 28. Beze hist. ec. clef. l. 4. p. 319. La Popelin. l. 7.

XXIX. Baudoüin apporte en France un livre de Cassander pour concilier les esprits.

De Thou l. 28.

me pieux. Calvin repliqua avec aigreur. Caſſandre ſe découvrit alors & n'en fut pas moins attaqué. Les Catholiques le refuterent auſſi, entr'autres Jean Heſſels, Bredembachius & Robert Cenalis. Son deſſein fut néanmoin approuvé des perſonnes moderées : les princes d'Allemagne jugerent qu'il n'y avoit perſonne plus propre que lui pour pacifier les diffrends ; mais il ne fut reçu ni des uns ni des autres.

AN. 1561.

XXX.

Départ de Pierre Martyr qui pervertit l'évêque de Troyes. *De Thou, l. 28. Camuſat antiq. Tricaſſ. San-Mart. in Galliâ chriſtianâ.*

L'on congédia honorablement les miniſtres qui étoient venus à Poiſſi, & ſur-tout Pierre Martyr. Dans ſon retour il paſſa par Troyes, où il rendit viſite à Jean-Antoine Caraccioli, qui d'abbé de ſaint Victor de Paris, étoit devenu évêque de Troyes. C'étoit un prélat aſſez diſtingué par ſon érudition, mais qui ayant beaucoup d'inclination pour la nouvelle religion, favoriſoit en ſecret ſes partiſans, & ſouffroit ſans peine leurs aſſemblées publiques Pierre Martyr lui ayant cauſé quelques ſcrupules ſur ſa vocatioon, parce qu'il n'avoit pas été élû par les ſuffrages de l'égliſe & du peuple, il manda les plus notables des égliſes des Proteſtans, & les pria d'examiner chrétiennement & avec prudence s'ils devoient l'élire, afin qu'il pût être enſuite regardé comme légitime évêque ; qu'au reſte, ils ne donnaſſent rien à la faveur, parce que s'ils ne le trouvoient pas capable de cette dignité, il s'en démettroit librement. L'affaire ayant été miſe en déliberation, il fut élu d'un conſentement unanime, & de nouveau rétabli dans ſon évêché, où il prêcha le Calviniſme à ſes dioceſains, après avoir donné des preuves de ſon attachement à l'héréſie en ſe mariant. Les évêques ſes collegues indignez d'un tel procedé, & craignant les fu-

Digitized by Google

neſtes ſuites d'un pareil exemple, s'adreſſerent au roi qui le chaſſa de ſon évêché, & l'obligea de ſe retirer à Châteauneuf ſur Loire, l'une des terres que François I. avoit données à ſon pere Jean Caraccioli prince de Melphi. Il y mourut en 1569. AN. 1561.

XXXI. Contrat entre le roi & le clergé qui paye au roi neuf millions. *Recueil general des affaires du clergé c. 2. part. 1. imprim. chez Vitré in. 4. 1636.*

Après la fin du colloque, les évêques demeurerent encore quelque-tems à Poiſſi pour donner ordre au payement de la ſomme que le clergé avoit promiſe au roi, qui en preſſoit le payement. Le mardi quatorziéme d'Octobre les cardinaux & évêques paſſerent un contrat avec le roi, par lequel le clergé s'engageoit à payer à ſa majeſté dans l'eſpace de ſix ans, la ſomme de neuf millions ſix cens mille livres, en douze payemens, de ſix en ſix mois, à commencer au premier jour de Janvier prochain, pour finir au dernier jour de Décembre 1567. par cotiſations de décimes & autrement. Chaque payement ſe devoit faire de huit cens mille livres, les derniers jours de Mars & de Septembre de chacune des ſix années, pour le rachat des domaines de ſa majeſté, aides & gabelles, & tant du principal de ladite ſubvention, que des termes & des payemens d'icelle, à telles charges & conditions qu'ils verront & pourront, ſelon les mémoires & inſtructions qui leur en ont été données, tant de la part des conſtituans, que de la part des députez du clergé, & departir la ſomme qu'il leur conviendra lever ſur ledit clergé par deſſus les quatre decimes accordées, être impoſez ſur ledit clergé, des archevêques, évêques, chapitres & beneficiers. Cet acte fut ſcellé & ratifié au château de ſaint Germain en Laye le vingt-uniéme d'Octobre.

Un des plus grands avantages que le pere

AN. 1561.

XXXII. Suite de l'affaire de l'établissement des Jesuites à Paris.

Lainez tira de son voyage à la cour de France, de sa presence au colloque de Poissi, fut que le parlement ayant renvoyé aux prélats assemblez à Poissi l'examen & la décision des difficultez que l'on formoit à la confirmation de l'établissement des Jesuites à Paris, les prélats jugerent en faveur de ces peres : & en confirmant l'établissement de leur compagnie à Paris, ils lui donnerent aussi tous les biens de l'évêque de Clermont, qu'on leur disputoit au parlement malgré quatre ou cinq jussions de la cour : en consequence ils approuverent ladite compagnie en forme de societé & college, & non de religion nouvellement instituée ; à la charge que les membres de cette societé seront tenus de prendre un autre nom que celui de la societé de Jesus, ou de Jesuites, & que sur icelle dite societé & college, l'évêque diocesain aura toute super-intendance, jurisdiction & correction de chasser & ôter de ladite compagnie les forfaiteurs & mal vivans. Ce sont les propres termes de l'acte de reception & approbation de ladite compagnie de Jesus en France par cette assemblée tenuë à Poissi ; cet acte est daté du quinziéme de Septembre de cette année, avant la fin des colloques.

XXXIII. Conditions ausquelles les Jesuites sont reçus. *Abregé des actes, titres & mémoires des affaires du clergé de France in-4. à Paris chez Leonard 1680. p. 129. & suiv.*

Il y avoit encore dans cet acte d'autres conditions, sçavoir. Que les freres d'icelle compagnie n'entreprendront & ne feront en spirituel ni en temporel aucune chose au préjudice des évêques, chapitres, curez, paroisses & universitez, ni d'autres religions ; mais seront tenus de se conformer entierement à la disposition du droit commun, sans qu'ils ayent droit ni jurisdiction aucune, & renonçant au préalable & par exprès à tous privileges portez par leurs bulles, aux choses

Digitized by Google

ſuſdites contraires : autrement à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, ladite reception & approbation demeureroient nulles & de nul effet & vertu, ſauf le droit de ladite aſſemblée, & d'autrui en toutes choſes. Ledit acte de reception & approbation de ladite compagnie fut enregiſtrée au parlement le 13. de Février de l'année ſuivante 1562. aux charges & conditions contenuës en leurdite déclaration & lettres d'aprobation

AN. 1561.

XXXIV. Restriction du conſentement de l'évêque de Paris.

L'évêque de Paris conſentit à l'omologation & verification deſdites lettres & bulles, à la charge que leſdits freres ne pourroient exercer aucune juriſdiction épiſcopale, prêcher & annoncer la parole de Dieu ſans la permiſſion & conſentement de leur évêque. Qu'au cas qu'ils fuſſent pourvûs de quelques benefices eccleſiaſtiques, mêmement cures, ils répondroient pour raiſon de leurs charges devant leurſdits évêques ſans aucune explication. Qu'ils ſeroient viſitez par ces mêmes évêques. Qu'ils ne pourroient adminiſtrer aucuns ſacremens, même de confeſſion, & d'euchariſtie ſans la permiſſion expreſſe des curez de ceux auſquels ils voudroient adminiſtrer leſdits ſacremens. Qu'ils ne feroient préjudice auſdits curez tant au ſpirituel qu'au temporel, ſoit pour les oblations, droits de ſepulture, & autres ſemblables qu'ils feroient en leurs égliſes & chapelles. Qu'ils ne pourront lire ni interpréter la ſainte écriture publiquement ni en particulier, ſans qu'ils ſoient approuvez de la faculté de théologie des univerſitez fameuſes : Le tout ſans préjudice des autres ordres & religions ; à ce qu'ils ne puiſſent attirer à eux, & recevoir en leur compagnie les religieux profez deſdits ordres : & qu'ils ne pourront faire aucunes conſtitutions

Digitized by Google

AN. 1561. nouvelles, changer ni alterer celles qu'ils ont déja faites; leſquelles ſeront ſouſſignées du ſecretaire de l'aſſemblée.

XXXV. Regle mens de diſcipline faits par l'aſſemblée de Poiſſi.

L'aſſemblée des prélats à Poiſſi fit encore d'autres reglemens de diſcipline eccleſiaſtique, pour être obſervez dans les differens dioceſes du royaume. Le premier concerne la promotion des évêques, & ordonne d'afficher à la porte du chapitre de l'égliſe cathedrale & des autres lieux, le nom de celui qui aura été nommé par le roi à quelque évêché, afin qu'un chacun puiſſe déclarer s'il a des défauts qui le rendent incapable d'une ſi haute dignité. Que ſi l'on n'a rien à dire contre lui, il fera ſa profeſſion de foi dans le chapitre, en preſence de ſon métropolitain, & prendra enſuite ſes proviſions du pape. Si au contraire les dépoſitions ne lui ſont point favorables, ce ſera au roi à y pourvoir comme il le jugera à propos. L'on ordonne auſſi que les évêques ſoient nez de légitime mariage, qu'ils ſoient âgez de trente ans, & qu'ils ſoient conſacrez dans les ſix mois depuis les proviſions obtenuës du ſaint ſiege par un archevêque & deux évêques, ou trois évêques de la province en cas qu'on ne puiſſe pas avoir un archevêque.

Le ſecond reglement regarde la reſidence, & enjoint aux archevêques & évêques, de ne point quitter leurs dioceſes, & de réſider dans la ville principale, autant qu'ils pourront le faire; ſi leur abſence dure plus de trois mois, ils en rendront compte à leur métropolitain, & s'ils ſont archevêques, à l'évêque voiſin. On les exhorte auſſi à s'appliquer à l'étude des livres ſaints, à la prédication, ou qu'ils feront eux-mêmes, ou qu'ils feront faire par des perſonnes d'une

saine doctrine, & capables de s'en bien acquitter. Ils doivent aussi s'acquitter de leurs fonctions par eux-mêmes, sans se servir d'évêques suffragans. Ils ne prendront rien pour les dimissoires que les seuls évêques titulaires pourront donner, ou les chapitres seulement pendant la vacance à ceux-là seulement qui ont des benefices à charge d'ame dans lesquels il faut prendre les ordres pendant l'année. Les évêques feront aussi la visite de leurs dioceses, & tiendront tous les ans des sinodes. Les archevêques assembleront le concile provincial tous les trois ans. Les causes de ceux qui se disent exemts seront jugées par l'évêque avec quatre des plus anciens chanoines. Les curez auront le pouvoir d'absoudre des cas reservez; & tous les livres qu'on imprimera, porteront le nom de l'auteur & de l'imprimeur, & seront approuvez par ordre de l'évêque. Enfin l'on renouvelle le decret du concile de Basle touchant les excommunications qu'on ne prononcera que pour des causes graves, & qui seront toujours précedées de trois monitions, & l'on priera le roi de faire mettre en prison ceux qui demeureront un an excommuniez. AN. 1561.

Le troisiéme reglement traite des dignitez & personats, qui ne seront conferez qu'à des sujets capables, qui seront actuellement chanoines de la même église où sont ces dignitez, qui seront au moins âgez de vingt ans, & qui resideront. Les archidiacres feront exactement leurs visites, après lesquelles ils viendront en rendre compte aux archevêques auxquels ils renvoyeront les affaires importantes, sans pouvoir user de censures ecclesiastiques.

Le quatriéme reglement qui concerne les chanoines, fixe leur âge à dix-huit ans & les

AN. 1561. oblige de réſider, à l'exception des jeunes, lorſqu'ils étudieront dans quelque univerſité. Les theologaux feront exactement les leçons auſquelles les chanoines aſſiſteront. Ces derniers ayant atteint l'âge de vingt ans prendront les ordres ſacrez, & communieront aux grandes meſſes les dimanches & fêtes ſolemnelles pour en donner l'exemple au peuple. Les curez ne pourront être mis en poſſeſſion des cures, qu'ils n'ayent été auparavant examinez & approuvez par l'évêque avec les anciens chanoines. Ceux qui ont des privileges du ſaint ſiege pour être curez, ne s'en ſerviront point qu'ils ne les ayent fait voir à l'évêque pour juger ſi la cauſe eſt raiſonnable, & ſi ces privileges ne ſont point préjudiciables, à l'égliſe. Les curez ſeront ordonnez prêtres dans l'année, & reſideront exactement, celebrant ſouvent la meſſe, & n'exigeant rien pour l'adminiſtration des ſacremens. Ils expliqueront à leurs peuples l'évangile, & leur apprendront à prier.

Le cinquiéme reglement détermine l'âge de la prêtriſe à vingt-cinq ans, & ordonne qu'on aura un titre, ou de benefice ou de patrimoine: ce qui n'empêchera pas que l'évêque ne ſoit obligé d'aſſigner une égliſe ou une place pour faire les fonctions à ceux auſquels il conferera les ordres: & s'ils la quittent ſans ſon aveu, ils ſeront interdits.

Le ſixiéme reglement regarde les moines dont la profeſſion eſt fixée à dix-huit ans, & celle des religieuſes à ſeize. Les abbez & prieurs ſeront chargez de la viſite des monaſteres, & la correction des moines pour la diſcipline reguliere & monaſtique: & les évêques pour ce qui concerne la doctrine & les autres fautes. Les mêmes évêques comme

déleguez du saint siege, visiteront ceux qui n'ont point de superieurs. Enfin l'on conclut en recommandant l'étude aux moines, & la clôture aux religieuses. AN. 1561.

Dans le septiéme reglement, les abbez & prieurs commendataires sont obligez de prendre les ordres sacrez au moins six mois après leurs provisions, & de résider la moitié de l'année dans leurs benefices, en menant une vie reglée, & y entretenant la regularité. On conserve l'élection des chefs d'ordre, & l'on veut qu'il y ait dans chaque ordre quatre abbayes, qui ne puissent être possedées que par des reguliers.

Les autres reglemens ne contiennent que quelques instructions sur l'office divin & les cerémonies de l'église. On défend les messes privées pendant qu'on celebre la messe solemnelle ou qu'on prêche : on ordonne aux prêtres de se bien préparer avant que d'approcher de l'autel, de prononcer exactement les paroles du sacrifice, de s'acquitter des ceremonies avec gravité & décence. On défend de joüer sur les orgues d'autres airs que des hymnes & des cantiques spirituels. L'on enjoint la correction & la reforme des livres de l'office ecclesiastique : on retranche les repas & les festins des confreres. Enfin l'on abolit toutes les pratiques superstitieuses, & l'on ordonne d'avertir les peuples, que les images n'ont aucune vertu par elles-mêmes, & qu'elles ne sont exposées dans les églises, que pour rappeller le souvenir de Jesus-Christ & des Saints, parce qu'on n'adore que Dieu seul, & les Saints ne sont honorez que comme ses amis. C'est pourquoi l'on veut que les images qui ont quelque chose d'indecent, ou qui representent des histoires fabuleuses & ri-

Digitized by Google

dicules ſoient entierement ôtées

AN. 1561.

XXXVI. Profeſſion de foi, établie par la même aſſemblée.

Ces reglemens ſont terminez par une profeſſion de foi, dont voici les termes. « Nous » croyons d'une ferme foi, & nous confeſ- » ſons, que le vrai corps & le vrai ſang de » Jeſus-Chriſt ſont réellement & tranſubſtan- » tiellement ſous les eſpeces du pain & du » vin, par la vertu de la parole de Dieu pro- » noncée par le prêtre, ſeul miniſtre ordon- » né pour cet effet, ſuivant la loi de Notre- » Seigneur Jeſus-Chriſt: Que les écritures de » l'ancien & du nouveau teſtament ſont divi- » nement inſpirées: Qu'il n'y a qu'une égli- » ſe catholique & apoſtolique ſous un ſeul » vicaire de Jeſus-Chriſt, dont il faut tenir » la foi: Qu'on doit reſpecter l'autorité cer- » taine & indubitable des conciles generaux, » & qu'on ne doit point revoquer en doute » ce qu'ils ont défini: Qu'on doit garder les » traditions apoſtoliques, ſuivre le ſens or- » thodoxe des ſaints peres, obéir aux conſti- » tutions & aux loix de l'égliſe, reconnoître » ſept ſacremens, leur uſage, leur vertu & » leur fruit; ainſi que l'égliſe les a reconnus » & reçus juſqu'à preſent, & enfin retenir » exactement tout ce que nos ancêtres ont » obſervé religieuſement & ſaintement; avoir » en horreur toutes ſortes de nouveautez, ſe » donner de garde des ſchiſmes, déteſter tou- » te hereſie, & particulierement les erreurs » de Zungle, de Calvin, & des autres ſectai- » res, comme auſſi celles des Anabaptiſtes. »

XXXVII. Requête des évêques au roi touchant le communion du calic.

Après qu'on eut publié ces reglemens, & fait prier le roi d'approuver ce qui avoit été conclu, les prelats ſe retirerent le vingt-cinquiéme de Novembre; mais la regente fâchée que le colloque ſe fût terminé ſans en avoir retiré aucun fruit, & croyant que les

Digitized by Google

Calviniſtes ſe relâcheroient, en cas qu'on leur accordât deux choſes, le mariage des clercs, & la communion ſous les deux eſpeces aux laïques, elle voulut engager les évêques à preſenter là-deſſus une requête au roi, pour prier ſa majeſté de ſolliciter ces deux articles auprès du pape. La plûpart de prelats de l'aſſemblée de Poiſſi, & pluſieurs autres ne trouverent pas beaucoup de difficultez dans la demande de la reine, & convinrent que l'on pouvoit preſenter cette requête ; mais il y en eut pluſieurs qui dirent, qu'à l'égard de l'article de la communion ſous les deux eſpeces, il n'étoit pas néceſſaire de recourir à Rome pour accorder cette pratique ; que ce rétabliſſement pouvoit ſe faire par un édit du roi, parce que l'uſage du calice n'avoit point été ôté aux laïques par aucun decret ou canon de l'égliſe, mais ſeulement par un uſage contraire qui s'étoit inſenſiblement introduit, & qu'il n'y avoit rien dans le droit eccleſiaſtique qui défendît aux évêques de rétablir l'ancien uſage : mais le plus grand nombre des prelats fut d'un avis contraire, & crut que dans une matiere ſi délicate, il falloit conſulter le ſaint ſiege. AN. 1561.

XXXVIII

Le roi la fait demander au pape par ſon ambaſſadeur.

Le roi en écrivit donc au ſieur de l'Iſle ſon ambaſſadeur à Rome. Sa lettre eſt du vingt-quatriéme Octobre, il lui donne avis que l'aſſemblée de Poiſſi eſt terminée, & lui ordonne d'en informer le pape inceſſamment ; enſuite il lui dit de le preſſer, attendu le beſoin de ſon royaume, d'accorder aux peuples la permiſſion de recevoir la ſainte céne ſous les deux eſpeces du pain & du vin, juſqu'à la détermination du concile, de même qu'il s'eſt autrefois pratiqué dans la primitive égliſe Et il ajoute, que ſur l'objection qu'on pourra

Dans les memoires pour le concile de Trente in-4o. p. 99. & ſuiv.

faire, que ce qu'on demande a été défendu par les conciles, on peut répondre au pape, que puiſqu'en une infinité de choſes beaucoup moins avantageuſes à tout un royaume, il donne des diſpenſes autant qu'il lui plaît : il peut bien dans cette affaire-ci, qui eſt de la derniere importance, uſer de ſon pouvoir & de ſa ſeule autorité ; faiſant voir à tout le monde, combien il deſire la paix & le repos de la France, qui deviendra aſſurée par ce moyen. Le roi ne parle point de l'autre article inſeré dans la requête des prélats touchant le mariage des prêtres.

AN. 1561.

XXXIX. Réponſe de cet ambaſſadeur au roi.

Memoires du concile de Trente, lettre du ſieur de l'Iſle du roi du 6. Novembre, p. 101.

L'ambaſſadeur n'eut pas plûtôt reçu la lettre du roi, qu'il demanda audience au pape, & elle lui fut accordée le ſixiéme de Novembre. Pie IV. n'ayant pas d'abord rejetté ſa demande, il écrivit au roi qu'il avoit commencé à négocier avec le pape, & qu'il lui avoit répondu qu'il avoit toûjours cru cet article, auſſi-bien que celui du mariage des prêtres de droit poſitif, & que par conſequent ils pouvoient être changez ; mais qu'ayant paru dans ce ſentiment au dernier conclave, quelques-uns l'avoient reputé Lutherien : Qu'ainſi il ne vouloit rien décider là-deſſus, ſans en conferer avec ſes freres les cardinaux, & qu'il l'avoit aſſuré qu'il aſſembleroit à ce ſujet au premier jour un conſiſtoire. Qu'il avoit ajoûté, que l'empereur Ferdinand lui avoit déja fait une pareille demande pour Maximilien roi de Bohéme ſon fils, parce qu'il avoit quelque ſcrupule de recevoir ce ſacrement autrement que Jeſus-Chriſt l'avoit inſtitué : & que depuis l'empereur lui avoit demandé la même grace au nom de tous ſes ſujets ? mais que les cardinaux n'y avoient jamais voulu conſentir.

Digitized by Google

cependant, ajoutoit le sieur de l'Isle, j'ai re- AN. 1561.
presenté avec tant de force les dangers aus-
quels il expose le royaume de France, je
suis entré avec le pape dans un si grand dé-
tail, que j'espere obtenir de lui une entiere
satisfaction à la demande de votre majesté.
Le pape assembla en effet le dixiéme de No-
vembre un consistoire, & lorsque le sieur de
l'Isle sçut que les cardinaux étoient assemblez,
il s'y transporta, & confera avec eux sur ce
qui faisoit le sujet de sa demande; mais il ne
put rien obtenir. Les plus moderez lui répon-
dirent, que cette affaire demandoit une mûre
déliberation, & qu'ils ne pouvoient la juger sans
y penser sérieusement, & promirent de le faire
selon leurs consciences, quand ils en seroient
requis par le pape. Mais le plus grand nom-
bre regarda cette affaire comme la plus dan-
gereuse qui put arriver à l'église: le cardinal
de Saint-Ange dit entr'autres, qu'il ne seroit
jamais d'avis qu'on accordât un tel poison
aux François pour medecine, & qu'il valloit
beaucoup mieux les laisser mourir: l'ambas-
sadeur eut beau repliquer que la dispense
qu'il demandoit ne regardoit que l'usage des
deux especes, & non ce qu'il falloit croire
dans chacune d'elles: ceux qui l'écoutoient
étoient plus attentifs à le contredire qu'à peser
ses raisons.

XL. Le pape refuse absolument la demande du roi de France.

Memoires du concile de Trente, lettre du sieur de l'Isle du 9. Decembre p. 115. & suiv.

Le cardinal de la Cueva Espagnol, dit au sieur de l'Isle, que bien loin d'opiner en fa-
veur de sa demande, si elle venoit à être ac-
cordée par l'autorité du saint pere, & du
consentement des autres, il étoit résolu de
se mettre sur les dégrez de l'église de Saint
Pierre, de s'élever hautement contre l'in-
dignité du fait, & de crier, misericorde. Et
parce qu'il ajoûta qu'il falloit que les évê-

Digitized by Google

ques fuſſent infectez d'hereſie pour demander
AN. 1561. une pareille choſe : l'ambaſſadeur lui repliqua, que ces prélats avant que de propoſer leur demande, l'avoient bien examinée & appuyée de ſolides raiſons tirées de la theologie, que ſa cenſure ſi précipitée & ſi injurieuſe à l'égliſe de France, marquoit en lui une profonde ignorance, ou des qualitez de ces prélats, ou de leur érudition. L'ambaſſadeur écrivant ce détail au roi, dit en paſſant, que ce cardinal étoit reputé homme de bonne chere plûtôt que de bon conſeil. Il ajouta, que laiſſant les cardinaux, il alla au-devant du pape, qu'il trouva ſortant de ſa chambre pour aller au conſiſtoire : il l'accompagna, & lui fit de nouvelles inſtances pour terminer l'affaire. Le pape l'ayant aſſuré de ſes bonnes intentions, & s'étant arrêté quelque tems, lui demanda s'il vouloit que la choſe fût propoſée au conſiſtoire. A quoi le ſieur de l'Iſle répondit que ce n'avoit jamais été ſa penſée, qu'il n'avoit ordre de s'adreſſer qu'à ſa ſainteté, qui ſeule étoit ſuffiſante, ſelon le jugement des prélats de France, pour accorder la demande du roi ; quoiqu'il eût cru qu'il étoit de ſon devoir d'en inſtruire les cardinaux, & de leur faire entendre les motifs que le clergé de France avoit en faiſant cette démarche.

Cet entretien entre le pape & l'ambaſſadeur dura juſquà la porte du conſiſtoire, où le pape entra revêtu de ſes habits pontificaux, & ſe plaça dans ſa chaire. Mais à peine le ſieur de l'Iſle fût-il arrivé chez lui, qu'on l'envoya avertir de retourner ; il partit auſſitôt, & en chemin il rencontra les cardinaux de la Bourdaiſiere, Salviati & un autre, qui avoient été députez pour l'aller trouver, &

Digitized by Google

dire de la part du pape, qu'il eut à declapositivement s'il vouloit qu'on proposât affaire dans le consistoire, le pape ne uvant la juger seul ; qu'au reste il y trourroit de très-grandes difficultez, ne pouvant s compter sur une seule voix qui lui fût vorable ; qu'ainsi ils lui conseilloient de s'en sister. Mais de l'Isle s'en excusa sur les ores, qu'il avoit reçus, & dit qu'il n'étoit charque de s'adresser au pape. Ces cardinaux nt retournez, lui furent encore renvoyez qu'à deux fois, & lui dirent, que le pape yant reçu aucun avis de son légat en France cette requête des prelats, il n'étoit pas turel qu'il prononçât aucun jugement. De sle representa aux cardinaux, que les rois communiquoient pas aux legats & aux nces les affaires secrettes, qui doivent être gociées entre eux & sa sainteté, & que lle qu'il proposoit étoit du nombre, & ne gardoit en aucune maniere le légat.

AN. 1561.

Cette réponse ayant été rapportée au pape, it dire au sieur de l'Isle par les mêmes carnaux, qu'il remettoit la decision de cette faire à un autre tems ; & l'un d'eux tirant mbassadeur à part, lui dit, que sa demande ndoit à une rupture manifeste, & que le pe ne pouvoit y déferer, sans aliener de n parti tous les Catholiques, dont quelles-uns avoient si souvent presenté une mblale requête. Dans le même consistoire parla beaucoup du concile, & le pape y mma le cardinal Altaemps, qui étoit en son êché de Constance, pour son cinquiéme gat au concile. Le pape ordonna aussi que on feroit le vingt-troisiéme de Novembre ne procession solemnelle, depuis l'église de int Pierre, jusqu'à celle de Notre-Dame du

XLI.

Le pape nomme un cinquiéme légat pour le concile.

Mem. pour le concile de Trente, ut sup. p. 120.

Digitized by Google

AN. 1561.

Peuple, accompagnées de jeûnes & de prieres, pour obtenir la grace du Saint-Esprit à l'ouverture du concile. Le pape promit d'assister à pied à cette procession, & il accorda les indulgences du jubilé à ceux qui prendroien part à ces pratiques.

XLII. Entretien avec le pape & le sieur de l'Isle sur la communion sous les deux especes.

Mem. du concil. de Trente, suite de la lettre du sieur de l'Isle p. 121.

Quoique le sieur de l'Isle eût dû se regarder comme refusé au sujet de la demande qu'il avoit fait au pape, il sollicita encore une audiance, & l'ayant obtenuë le treiziéme du même mois, il demanda une réponse précise; & afin qu'on lui en donnât une qui pût contenter le roi de France, il entra de nouveau dans les raisons qu'il avoit déja alleguées pour obtenir ce qu'il demandoit, & voulut encore en prouver la justice & la necessité de s'y rendre. Mais le pape à qui cette importunité déplaisoit, répondit que ce que le roi demandoit étoit un acte de desobéissance & de separation de l'église, qui ne peut, souffrir que les Chrétiens usent des sacremens d'une maniere differente les uns des autres: Que l'empereur & le roi de Bohême son fils avoient demandé la même communion sous les deux especes; & qu'ayant été renvoyez au concile, ils avoient cessé de poursuivre: Que le roi devoit prendre le même parti, d'autant mieux que le concile peu necessaire au reste de la Chrétienté, superflu aux Catholiques, & peu souhaité des papes, n'avoit été convoqué qu'afin de pourvoir aux besoins du royaume de France. L'ambassadeur se contenta de lui representer que l'usage d'assembler des conciles dans l'église, avoit pû autant le porter à indiquer celui de Trente, que les affaires de France, & il se retira sans rien obtenir davantage.

La reine regente ayant appris vers le même

ms que Philippe II. roi d'Eſpagne faiſoit
e grandes plaintes du colloque de Poiſſi,
i envoya pour ſe juſtifier Jacques de Mont-
eron ſeigneur d'Auzence. Mais cet ambaſſa-
eur eut bien de la peine à obtenir audiance;
lorſqu'il parut devant le roi, après bien
es ſollicitations pour en obtenir la permiſ-
on, le prince le reçut très-froidement.
ontberon & l'Aubeſpine évêque de Limo-
es qui l'accompagnoient, lui repreſenterent
ue le colloque de Poiſſi n'avoit été accordé
u'à la néceſſité & non pas aux Proteſtans,
aſſurerent que la regente, ſans ſonger da-
ntage à un concile national, alloit envoyer
i plûtôt les évêques du royaume à Trente,
our aſſiſter au concile qui y étoit indiqué.
ais cette réponſe ne contenta pas Philip-
e II. qui repliqua que cette affaire le fâchoit
autant plus que ſi les Calviniſtes des Pays-
as demandoient une conference à l'exem-
e des François, il prévoyoit qu'il ſeroit
mpoſſible de l'éluder ſans les exciter à la
volte.

AN. 1562.

XLIII

La regente envoye Montberon à Philippe II. pour la juſtifier. *De Thou, hiſt. l. 28. n. 6.*

Enſuite il renvoya Montberon & de l'Au-
eſpine au duc d'Albe qui avoit alors l'ad-
iniſtration des affaires. Ce miniſtre naturel-
ment fier, dit à Monberon, que le roi
atholique ſon maître n'avoit entendu qu'a-
ec une extrême douleur, qu'on traitoit avec
nt de tiedeur & de diſſimulation les prin-
paux articles de la religion, dans un état
ont les rois portoient la qualité de très-
hrétiens, & que l'on y eût ſi-tôt oublié la
verité ſi religieuſement pratiquée par les
is Henri II. & François II. dans la mer-
uriale & dans la conjuration d'Amboiſe:
u'il n'étoit plus tems d'avoir de la conſidé-
ation pour le ſang & pour le merite, & que

XLIV.

Phillippe le reçoit froidement & l'envoye au duc d'Albe. *De Thou, ibid. l. 28.*

Digitized by Google

AN. 1561.

si des rois majeurs & capables de regner n'avoient pû étouffer l'héresie qu'avec les armes, un roi encore enfant, & une femme étrangere tutrice s'employeroient inutilement à l'empêcher d'augmenter par une honteuse dissimulation. Que le roi Catholique prioit sa belle-mere de se garder elle-même, de regarder le royaume & ses enfans, & qu'elle remediât au mal qui prenoit tous les jours de nouveau accroissemens. Il ajouta que si la regente négligeoit un remede si nécessaire, Philippe étoit résolu d'employer toutes ses forces pour empêcher les suites de ce mal. Qu'il n'y auroit pas lieu de lui reprocher la rupture de la paix, puisque ce ne seroit que pour maintenir la couronne sur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne religion les esprits inconstans des ses sujets, & que d'ailleurs les soldats Espagnols qu'on envoyeroit en France ne feroient pas la guerre sous les auspices de Philippe, mais sous la conduite du roi de France dont ils suivroient les intentions & les ordres.

XLV.

Montberon demande inutilement la restitution de la Navarre.

De Thou, ibid. ut sup. l. 28.

Montberon étoit encore chargé de lettres de recommandation pour la reine d'Espagne, afin qu'on traitât de la restitution de la Navarre en faveur d'Antoine de Bourbon : mais Philippe, ou plûtô le duc d'Albe en son nom, dissimulant le chagrin que devoit causer une telle proposition, dit qu'on lui donneroit satisfaction sur ce royaume s'il vouloit déclarer la guerre en France aux heretiques, & poursuivre la perte du prince de Condé & des Colignis qui lui étoient attachez. Après une réponse si orgueilleuse Montberon fut congedié au commencement du mois d'Octobre. Ce fut alors qu'il commença à s'appercevoir qu'on avoit déja projetté en France cette ligue

gne qui devint si fameuse sous les regnes suivans, & que plusieurs d'entre les nobles François Catholiques, se défiant de l'éducation du roi Charles, & de la religion de Catherine sa mere, avoient des intelligences avec le conseil de Madrid. Etant arrivé en cour, il en fournit des preuves par un témoignage signé de l'évêque de Limoges, qui attestoit ces intelligences; ajoûtant que ce n'étoit pas sans raison qu'on avoit depuis peu informé contre le prêtre Artus Desiré dont on avoit connu la fourberie. AN. 1561

XLVI. Artus Desiré chargé d'une requête au roi d'Espagne, au nom du clergé de France: *De Thou, hist. l. 28, p. 49.*

Ce prêtre dont la vie avoit été fort licentieuse, s'étoit laissé persuader par quelques docteurs de Paris, de prévenir le changement de religion dont la France étoit menacée, en implorant la protection d'Espagne: & poussé par une folle témerité, il avoit composé une requête adressée à Philippe II. au nom du clergé, pendant la tenuë du colloque de Poissi. Par cette requête le clergé imploroit le secours de ce prince contre la puissance des Calvinistes, & l'auteur y avoit inseré tout ce qui pouvoit augmenter le zele, ou flatter l'ambition Espagnole. On y disoit entr'autres que l'heresie augmentoit en plusieurs endroits de telle sorte, que le prince encore enfant & foible, ni ses conseillers ne lui pourroient jamais opposer d'assez forts & d'assez puissans remedes; qu'on supplioit donc sa majesté Catholique de le secourir par la voye des armes, & de considerer qu'on ne pouvoit lui fournir une occasion plus favorable d'exercer sa bonté & sa puissance, qu'en la conviant à prendre la protection du clergé, & d'une partie de la noblesse Françoise, qui lui seroient redevables de leur sûreté, de leurs biens de leur liberté & de leur vie.

AN. 1561 XLVII. Le parlement le condamne à faire amende honorable. *De Thou, l. 28.*

Mais l'affaire fut communiquée à trop de gens pour demeurer ſecrette : la reine regente en fut informée, & donna des ordres ſecrets pour arrêter en chemin Artus qui s'étoit chargé de porter lui-même la requête. Il fut pris auprès d'Orléans par le prevôt de la maréchauſſée & amené à la reine, qui commit la connoiſſance de cette affaire au parlement. Deſiré y fut interrogé, on lui fit avouer quels étoient ſes complices ; & comme on ne jugea pas à propos de faire une plus ample information, à cauſe du grand nombre de perſonnes de qualité qui étoient impliquées dans l'affaire, le parlement communiqua la choſe à la reine, qui fut du même avis, & Deſiré fut ſeulement condamné à faire amende honorable tête nuë & pieds nuds, portant une torche allumée, & à déclarer à genoux devant toutes les chambres aſſemblées en un jour d'audiance, un huiſſier lui dictant ce qu'il devoit dire ; qu'il avoit écrit ſans raiſon, malicieuſement & à mauvais deſſein la requête dont on l'avoit trouvé ſaiſi, & dont il étoit parlé dans ſon procès, & qu'il avoit voulu la porter au prince à qui elle étoit adreſſée : Qu'il s'en repentoit de tout ſon cœur, & qu'il en demandoit pardon à Dieu, au roi & au parlement. De plus il fut ordonné que cette requête ſeroit lacerée & miſe en pieces publiquement devant lui ; & qu'enſuite le criminel ſeroit mis en priſon dans le couvent des Chartreux pour y paſſer le reſte de ſes jours ; mais depuis il trouva moyen de ſe ſauver.

XLVIII. Theſe de Jean Tanquerel, ſoutenuë en Sorbonne.

Sur la fin de l'année, Jean Tanquerel bachelier en théologie de la faculté de Paris, avança dans une theſe cette propoſition ; que le pape comme vicaire de Jeſus-Chriſt & monarque de l'égliſe, avoit pour ſujets tous

les princes Chrétiens, non-seulement dans les choses spirituelles, mais encore dans les temporelles, & qu'il pouvoit les dépoüiller de leurs royaumes, états & dignitez quand ils lui étoient rebelles. Cette these fit beaucoup de bruit, & le chancelier de l'Hôpital en ayant été informé, délegua par des lettres expediées à ce sujet le président Christophle de Thou, & Charles des Dormans, avec Barthelemi de la Faye conseillers à la cour, pour en informer & en faire leur rapport au parlement. La commission exécutée, le parlement condamna Jean Tanquerel à faire amende honorable, & à déclarer publiquement dans l'école de Sorbonne, tous les docteurs & bacheliers en théologie assemblez, en presence d'un président, de quelques conseillers déleguez par un parlement & du procureur général du roi, qu'il se repentoit d'avoir proposé cette these, qu'il la reconnoissoit fausse, & qu'il supplioit très-humblement le roi de lui pardonner cette faute. Et parce que ce bachelier avoit pris la fuite, Pierre le Gout, bedeau de la faculté, debout & téte nuë, fit cette même déclaration au nom de Tanquerel le douziéme de Décembre en presence du président de Thou, des conseillers des Dormans & de la Faye, & du procureur general Bourdin, & devant cinquante théologiens, tant docteurs que bacheliers. Quand cette rétractation eut été faite, la faculté s'expliqua d'une maniere très-exacte sur la fidelité que l'on devoit au roi, témoigna qu'elle étoit prête à satisfaire à ses ordres & à ceux du parlement, & promit d'obliger Tanquerel à se retracter quand il paroîtroit. Il fut aussi défendu par le parlement d'agiter à l'avenir de semblables questions, & l'on obligea la faculté de

AN. 1561.

De Thou, l. 28. D'Argentré coll. jud. de nov. error. t. 1. in append. p. 21.

XLIX.

Le parlement la condamne, & exige une satisfaction de la Sorbonne.

Dans les preuves des Libertez de l'église Gallicane p. 59. & suiv. D'Argentré ibid. ut sup. t. 1. p. 301. & seq.

AN. 1561. députer deux de son corps pour aller trouver le roi, & prier ce prince de leur pardonner la faute dans laquelle ils pourroient être tombez à ce sujet, & qu'il voulut bien les regarder comme ses très-humbles & très-obéissans sujets.

L. Censure des propositions de François Grimaudet. *D'Argentré in collect. judic. de nov. error t. 2. p. 291.*

Le quinziéme d'Avril precedent la même faculté avoit censuré six propositions tirées de la remontrance au roi par François Grimaudet avocat du roi aux états d'Anjou, dont on a parlé l'année précedente. Ces propositions sont, 1. Le concile de l'église se doit entendre, composé de tous ses membres, c'est-à-dire, assemblée générale de tous les Chrétiens & non des évêques seuls. Cette proposition est déclarée fausse & schismatique. 2. Partant cette question appartient aux princes Chrétiens, aux évêques & au peuple en général. Cette proposition est censurée, comme conforme à la premiere. 3. Les anciens rois & princes Chrétiens ont jugé être expédient & nécessaire, commander concile de la Chrétienté, lorsque par schismes & opinions nouvelles, la religion a été polluë & divisée. Cette proposition est déclarée fausse & schismatique. 4 Dans notre religion, il y a deux sectes, l'une de ceux qui vivent dans l'obéissance à l'église Romaine, l'autre de ceux qui se disent évangelistes. Cette proposition est déclarée heretique & en impose avec impieté à la religion Chrétienne. 5. Ces deux sectes sont si peuplées qu'on doute laquelle est la plus nombreuse. Cette proposition est déclarée temeraire & évidemment favorable aux heretiques. 6. Le second point de la religion est dans la police & discipline sacerdotale, sur laquelle les rois & princes Chrétiens ont puissance de la dresser, reformer, mettre en

rdre, lorſqu'elle eſt corrompuë. Cette pro-
oſition eſt déclarée fauſſe, ſchiſmatique ;
ieretique & tendante à détruire la puiſſance
:cleſiaſtique. AN. 1561.

Le dix-huitiéme du mois de Juin la même
aculté preſenta au roi les ſeize articles qu'elle
ıvoit dreſſez en 1542. contre les nouvelles
:rreurs des Proteſtans & qu'elle traduiſit en
rançois. Ces articles étoient accompagnez
l'une lettre qu'elle écrivoit au roi touchant
es moyens de conſerver la foi apoſtolique
lans le roiaume. Les docteurs prient ſa majeſté
e ne pas exiger d'eux qu'ils paroiſſent à au-
une aſſemblée ou concile national, dans un
:ms auquel le pape a indiqué un concile ge-
eral ; ils avertiſſent ce prince que les conci-
:s generaux ayant ſuffiſamment pourvû à
ous les differends qui troublent aujourd'hui
égliſe, il faut s'en tenir à ce qu'ils ont dé-
idé ; que les revoltes de pluſieurs vinrent
e ce qu'on ſouffre des aſſemblées d'hereti-
ues qui en ſéduiſent un grand nombre ; que
: remede à ces deſordres eſt de faire obſer-
er les édits des rois très-chrétiens ſes prédé-
eſſeurs, & de ne placer dans les emplois
:cleſiaſtiques que des hommes ſçavans, de
onnes mœurs & d'une ſaine doctrine, que
:s nobles n'oppriment point les gens d'égli-
:, qu'on leur faſſe faire leur profeſſion de
)i entre les mains des évêques, & que ſur
ur refus ils ſoient déclarez rebelles à l'égli-
:, & punis comme ſa majeſté en ordonne-
ı : Que les gens de juſtice & magiſtrats faſ-
nt la même choſe. Ils lui parlent enco-
: de quelques ſéditions arrivées en la vil-
: du Mans à l'occaſion du prêche des here-
ques, & le prient de défendre aux libraires &
ıprimeurs, de vendre aucun livre des pays

II.
Lettre de la faculté au roi ſur les moyens de conſerver la foi. *D'Argentré ut ſup. t. 2. p. 29. & in append. p. 22.*

étrangers, juſqu'à ce que les troubles ſoient appaiſez.

AN. 1561.

LII
Articles de la faculté touchant la foi envoïez au roi.
D'Argentré ibid tom. 2. c. 294.

A cette lettre étoient joints les ſeize articles touchant la foi contre les hereſies du tems, dont le premier eſt conçu en ces termes : 1. Je crois & confeſſe de certaine & ferme foi avec la ſainte égliſe catholique. 2. Que le baptême eſt à tous néceſſaire pour le ſalut, même aux petits enfans, & qu'il confere la grace du Saint-Eſprit. 3. Que l'homme a ſon libre-arbitre pour bien & mal faire, & avec le ſecours particulier de Dieu, retourner du peché à la grace. 4. Qu'à ceux qui ont l'uſage de raiſon, après avoir commis quelque peché mortel, la penitence eſt neceſſaire, & qu'elle conſiſte en contrition, confeſſion qu'il faut verbalement faire aux prêtres, & en ſatisfaction. 5. Que le pécheur n'eſt pas juſtifié par la ſeule foi, & que les bonnes œuvres lui ſont tellement neceſſaires, que ſans elles l'homme parvenu à l'uſage de raiſon, ne peut obtenir la vie éternelle. 6. Que la puiſſance de conſacrer le vrai corps de Jeſus-Chriſt, & d'abſoudre des pechez au ſacrement de penitence, a été par lui donnée aux prêtres, leſquels étant ordonnez & ſacrez ſelon la forme & obſervance qu'ils ayent intention droite, conſacrent veritablement le corps de Jeſus-Chriſt, & abſolvent le penitent. 7. Qu'en ladite conſecration le pain & le vin ſont convertis au vrai corps & ſang de Jeſus-Chriſt, & après icelle n'y demeurent que les eſpeces du pain & du vin, ſous leſquelles eſt veritablement contenu le vrai corps de Jeſus-Chriſt. 8. Que l'office de la meſſe eſt de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, utile & profitable aux vivans & aux morts. 9. Que la communion de l'euchariſtie ſous les deux eſpeces

Digitized by Google

'eſt pas neceſſaire aux laïques. 10. Que la AN. 1561.
confirmation & l'Extrême-onction ſont deux
acremens inſtituez par Jeſus-Chriſt, par leſ-
quels, comme par chacun des autres cinq, il
ous donne ſa grace. 11. Qu'honorer & prier
a bienheureuſe mere de Dieu la vierge Marie,
& les autres ſaints du ciel, eſt une choſe
alutaire & agréable à Dieu. 12. Qu'avoir en
eneration l'image du crucifix, de la Vierge
Marie & autres ſaints, & devant elles ſe
nettre à genoux pour prier Dieu & les Saints,
ſt une œuvre bonne & ſainte. 13. Qu'il y a
n purgatoire, auquel les ames detenuës
ont aidées par oraiſons, jeûnes, aumônes,
& autres bonnes œuvres, afin d'être plûtôt
delivrées de leurs peines. 14. Qu'il y a ſur
terre une égliſe univerſelle, qui ne peut errer
dans ſes déciſions de foi, à laquelle tous les
Chrétiens ſont obligez d'obéir, & qui a le
pouvoir d'excommunier de l'aveu de Jeſus-
Chriſt: Qu'à elle appartient d'interpreter, de-
finir & determiner les diſputes, queſtions,
controverſes touchant l'écriture ſainte & la
religion chrétienne: Qu'elle eſt repreſentée
par le concile general, dûment & legitimement
aſſemblée: qu'elle a ſous Jeſus-Chriſt un chef
qui eſt notre ſaint pere le pape, auquel tous
les Chrétiens doivent obéiſſance. 15. Qu'il y a
beaucoup de choſes qu'on doit croire & ob-
ſerver, qui ne ſont pas expreſſement conte-
nuës dans les ſaintes écritures. 16. Que les
traditions & conſtitutions de l'égliſe, comme
jeûnes, diſcernement des viandes, obligent
la conſcience, même excluënt tous ſcanda-
les; comme auſſi ſont les vœux, mêmement
monaſtiques.

Le premier de Juillet la même Faculté aſ- 1111.
ſemblée en Sorbonne, fit une concluſion Reglement
de la même

AN. 1561. pour défendre aux bacheliers d'employer dans leurs theſes aucuns témoignages ſuſpects, fondez ſur les raiſons des Lutheriens. Le doyen enſuite leur propoſa certains reglemens à obſerver dans leurs diſputes & dans leurs réponſes; comme de parler toûjours Latin; de ne point ſe ſervir de paroles injurieuſes; de ne point rapporter les autoritez de le Fevre d'Etaples, d'Eraſme, de Gajetan, ni d'autres auteurs ſuſpects; de diſputer ſelon leur rang; de demeurer en leurs places; de ne point repeter les mêmes raiſons; d'employer les termes de l'école; de venir avec la chape de la maiſon aux écoles, & de s'en retourner de même; de ne point repondre ou argumenter avec la calotte ſur la tête; de garder en tout la modeſtie, comme il convient à des theologiens; ne point porter leurs poſitions qu'elles n'ayent été auparavant approuvées par ceux que la Faculté aura nommez, & de les faire rendre par le bedeau deux jours avant la diſpute. Enfin dans cette même aſſemblée le docteur Darel dit, qu'il avoit examiné avec ſon collegue de la Haye, un livre compoſé par le docteur Saintes ſous ce titre, *Edicta principum*; & ſur leur rapport la Faculté en permit l'impreſſion.

faculté, qui concernent les bacheliers.

D'Argentré in collect. to. 2. p. 295.

LIV Requête qu'elle preſente au roi pour le maintien de la loi.

D'Argentré ibid. tom. 2. p. 295.

Le cinquiéme de Juillet on lut dans l'aſſemblée une requête que la Faculté devoit preſenter au roi, pour le prier de maintenir la foi catholique en ſon royaume. Elle lui dit, que ſes états ont toûjours été louez & craints, tant que l'union d'une foi, d'une loi & d'un roi y a regné; que les ſacremens y ont été honorez & reſpectez; que les ſaintes ceremonies & uſages de l'égliſe y ont été gardez; que ſon peuple a reconnu ſucceſſive-

Digitized by Google

ment depuis saint Pierre jusqu'à present un chef & superieur de tous les Chrétiens, vicaire de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ en terre ; & qu'au contraire depuis que l'erreur & les heresies ont commencé à s'étendre, le royaume aussi-tôt a commencé à diminuer de sa grandeur, & qu'aujourd'hui toutes sortes de sectes damnables & pernicieuses croissent & se fortifient de jour en jour contre l'honneur de Dieu, sa puissance, sa sagesse, sa bonté, & sa majesté incomprehensible, d'où sont venus les schismes, les troubles & les divisions : Qu'il est fort à craindre que Dieu irrité n'arrache sa vigne, qu'il avoit depuis si longtems plantée en France, pour la transplanter en d'autres pays, comme il a fait en pareils cas, & comme on le voit dans l'écriture, lorsqu'il dit, qu'il punira les ingrats vignerons, & qu'il loüera sa vigne à d'autres, qui lui en rendront le fruit dans le tems. On doit encore apprehender qu'il ne permette de plus grandes séditions populaires, qui pourroient causer la ruine entiere de tout le royaume jusqu'à present si integre & si pur dans sa foi, dont saint Jerôme a dit que la Gaule seul, entre tous les autres pays, avoit été exemte de tous monstres, c'est-à-dire, d'heresies, qui rendent le corps mystique de Jesus-Christ monstrueux. Le reste de la requête est à peu près du même stile : on rappelle au roi les predications de saint Denis, disciple de saint Paul ; parce qu'on croyoit alors que ce saint avoit prêché la foi dans les Gaules, le zele de saint Loüis : & enfin l'on conjure sa majesté de soutenir le titre de roi très-Chrétien, de maintenir son peuple dans la religion qu'il a recûë de ses peres, & de faire ensorte que l'église Gallicane persevere

AN. 1561.

dans son ancienne discipline de la religion, sans y permettre aucune innovation.

AN. 1562.

LVI. Censure de quelques livres de l'évêque de Valence

D'Argentré ut sup. t. 2. p. 296. & seq.

Ce livre étoit imprimé à Paris chez Vascosan, 1561. avec priv. il. du roi.

Le cinquiéme du mois d'Août, la même Faculté censura plusieurs propositions extraites de quelques ouvrages imprimez de Jean de Montluc évêque de Valence, adressez à ses diocesains : les premiers, au nombre de sept, sont tirées du livre qui avoit pour titre : *Instruction chrétienne de l'évêque de Valence, sur les commandemens de la foi & les saints sacremens, avec deux épîtres, l'une contenant une exhortation pour tous les états, à la meditation & observance des commandemens de Dieu : l'autre, la maniere de faire chrétiennement les processions & penitences publiques : de plus, quelques sermons sur les articles de la foi & de l'oraison dominicale : & à la fin quelques oraisons tirées des prieres de l'église, à ses diocesains de Valence & de Die.* La premiere est censurée comme captieuse & capable d'induire en erreur les simples, en ce que citant des passages de l'écriture, dont les heretiques se servent contre le culte des saints & des images, elle n'en explique pas le vrai sens que le Saint-Esprit a eu en vûë, & que l'église a reçu. La seconde est declarée fausse & heretique, en ce qu'on y enseigne clairement qu'il n'y a point eu dans l'ancienne loi, ni qu'il n'y a dans la nouvelle aucuns jours plus saints que les autres. La troisiéme, qui porte qu'un confesseur doit obliger un penitent qui n'a pas de quoi restituer, d'en avertir celui à qui il a fait tort, de lui en demander pardon, & de lui promettre de lui rendre ce qu'il lui a pris, quand Dieu lui en aura donné le moyen, est censurée, comme contraire au droit naturel. La quatriéme est qualifiée de suspecte, parce que, l'auteur y

Digitized by Google

parlant des differentes sortes de prieres, ne dit rien de celles qu'on fait dans l'église pour les morts, & finit à celles qu'on dit pour les agonisans. Une partie de la cinquiéme est declarée fausse, en ce que l'auteur avance, que ceux qui sont coupables de crimes, ne doivent point assister aux saints mysteres. La sixiéme prescrivant une nouvelle formule Françoise pour administrer l'Eucharistie aux fideles sous les deux especes, paroît implicitement contenir l'heresie de Luther & de ses sectateurs. La septiéme est une exhortation à un mourant, que l'on juge suspecte, parce qu'il n'y est parlé ni de la satisfaction ni du purgatoire. Enfin tout le livre est condamné, comme renfermant des propositions fausses, schismatiques, erronées & heretiques, & l'on ajoûte, qu'il est rempli d'omissions de choses necessaires, comme la confession sacramentelle, la confirmation, l'ordre, les commandemens de l'église, le culte des saints, la priere pour les morts : d'où l'on conclut que le livre est pernicieux, & doit être au plûtôt supprimé. AN. 1561

L'on condamne aussi cinq propositions tirées de quelques sermons du même évêque, les uns sur certains points de la religion, les autres sur les fautes qu'on commet contre les dix commandemens de la foi, & un enfin prêché au clergé de Valence au mois de Juillet 1557. & imprimé en 1558. La premiere semble détruire les bonnes œuvres, & attribuer le salut aux seuls merites de Jesus-Christ. La seconde qui dit, que les magistrats feroient beaucoup mieux de n'obliger personne au serment, est declarée fausse & contraire à la coûtume. La troisiéme semble detourner les peuples des prieres publiques. La quatrié-

me, ſous prétexte de vouloir réformer quel-
AN. 1561. ques abus dans la maniere de prier, ſemble blâmer la coûtume de l'égliſe, & détourner le peuple de certaines formules de prieres autoriſées. Pour la cenſure de la cinquiéme touchant la difference d'entre les Juifs & les Chrétiens, dont les uns obſervent le ſamedi & les autres le dimanche, la Faculté renvoye à celle qu'elle a prononcée contre la ſeconde propoſition du livre précedent.

Un autre livre du même prélat intitulé, *Sermons de l'évêque de Valence ſur l'oraiſon dominicale, avec pluſieurs oraiſons tirées des prieres de l'égliſe*, & imprimé à Paris en 1561. fut auſſi cenſuré, comme contenant des propoſitions fauſſes & ſcandaleuſes, on les reduit au nombre de cinq. La premiere eſt declarée contraire à l'écriture ſainte & captieuſe, en ce qu'elle paroît favoriſer l'erreur de Luther, qui enſeigne que l'homme n'agit point dans les bonnes œuvres. Pour la cenſure de la ſeconde, ſur le merite des mêmes bonnes œuvres, la Faculté renvoye à celle qu'elle a faite de la premiere propoſition, extraite des ſermons précedens. La troiſiéme dit, que ſi nous regardons en nous-mêmes ce qui eſt en nous, nous n'avons pas la hardieſſe de paroître devant Dieu. La Faculté qualifie cette propoſition de fauſſe, ainſi prononcée en general. La quatriéme, qu'il n'y a rien en nous qui ne merite d'être reformé, eſt cenſurée comme la troiſiéme. La cinquiéme, dans laquelle l'auteur avance que ceux qui cherchent les biens de ce monde par fraude, tromperie, rapine & violence, offenſent Dieu & le blaſphement toutes les fois qu'ils demandent à Dieu ce pain de chaque jour, eſt declarée fauſſe & ſcandaleuſe, & detournant les fide-

les de réciter l'oraiſon dominicale. Enfin, le dernier livre de ce même prélat, qui contenoit des ſermons ſur des fautes qu'on commet contre les dix préceptes de la loi, fut condmané de même. Ces cenſures furent envoyées au roi au commencement de l'année ſuivante, & la Faculté les ſoumit au jugement du concile general. AN. 1561.

LVII. Le pape fait faire le procès aux Caraffes. *De Thou, in hiſt. l. 28. n. 9. Ciacon t. 3. in Pium IV. p. 870.*

Quelques mois auparavant Pie IV. voulant montrer qu'il étoit ennemi de l'injuſtice & de la corruption des mœurs, fit faire le procès au cardinal Caraffe & à ſon frere, qui avoient abuſé de leur pouvoir & de leur autorité ſous le pontificat de Paul IV. leur oncle. Le pape voulut voir lui-même toutes les informations qui furent faites avec beaucoup d'exactitude, & les deux coupables ayant été trouvez dignes de mort, le cardinal Caraffe fut livré au bras ſeculier, & étranglé dans la priſon la nuit du ſixiéme au ſeptiéme de Mars. Le duc de Montorio ſon frere, eut la tête tranchée ſur le pont du château Saint-Ange trois jours après le ſupplice du cardinal, & leurs corps furent expoſez à la vûë du peuple ſur le même Pont. On fit auſſi couper la tête au comte d'Aliffe, beau-frere du duc, & à Leonard Cardini. Mais après la mort de Pie IV. ſon ſucceſſeur fit examiner ce procès & la famille des Caraffes fut rétablie dans ſes honneurs & dignitez. Pie IV. traita plus favorablement que les Caraffes le cardinal Alphonſe, qui avoit été auſſi arrêté après la mort de Paul IV. ſon grand oncle. Quoiqu'il fut accuſé de quelque malverſation, & d'avoir conſenti à la mort de la femme du duc de Palliano, on ſe contenta de le condamner à une amende de cent mille écus, & de le priver du rang qu'il occupoit dans

la chambre apostolique, dont il étoit préfet. Ensuite Pie IV. pour montrer que la guerre qui avoit été fait à la sollicitation des Caraffes contre Philippe roi d'Espagne, étoit injuste, déclara ce prince innocent, le purgea de tout ce que Paul IV. lui avoit imputé, & rendit Palliano à Marc-Antoine Colonne. Alphonse se retira dans son archevêché de Naples & y mourut de chagrin en 1565. n'ayant que vingt-cinq ans. Le pape fit aussi mettre dans le château Saint-Ange le cardinal Scipion Rebiba, comme complice des desseins des Caraffes & Innocent de Monte, qui ayant reçu la pourpre Romaine de Jules III. avoit vêcu dans les plus grands desordres. Mais un an après l'un & l'autre furent mis en liberté, & Rebiba eut même le patriarchat de Constantinople.

An. 1561.

LVIII. Mort du cardinal Mercurio.

Outre le cardinal Caraffe, le sacré college perdit cette année trois de ses membres. Le premier fut Jean-André Mercurio, né à Messine en Sicile. Il étoit d'une famille assez obscure, mais sçachant bien écrire il entra chez un notaire; & quelques-tems après étant allé à Rome, il fut connu de Jean-Marie de Monté alors archevêque de Siponto qui le fit son secretaire, & l'employa dans la suite dans des négociations assez difficiles. Mercurio ayant réussi dans tous les emplois dont il avoit été chargé, de Monté lui obtint le doyenné de Reggio, & se démit en sa faveur de l'archevêché de Siponto. De Monté ayant succedé à Paul III. sous le nom de Jules III. il fit d'abord Mercurio archevêque de Messine, ensuite cardinal dans la promotion du mois de Décembre 1551. sous le titre de sainte Barbe, & ensuite sous celui de saint Cyriaque, & il lui donna toute sa confiance. Il

Ciacon in vitis pontif. t. 3. p. 775. Rocchus Pyrrhus in notit. eccles. Sicul.

hangea sous Paul IV. son titre de saint Cyriaque en celui de saint Cyr & sainte Julitte, & mourut à Rome dans le palais du Vatican, où il étoit logé, un dimanche deuxiéme de Fevrier 1561. âgé de cinquante ans. On l'enterra dans l'église de saint Marcel. AN. 1563.

LIX. Mort du cardinal Givry.

Le second fut Claude de Longuy ou de Givry, fils de Philippe de Longuy seigneur de Givry, & de Jeanne de Beaufremont. Il fut d'abord chanoine, ensuite archidiacre, & enfin en 1513. évêque de Mâcon par la démission d'Etienne son oncle paternel. Dans la suite il fut transferé à l'évêché de Langres, puis à ceux d'Amiens & de Poitiers, & fut pourvû des abbayes de saint Benigne de Dijon, de saint Cyprien de Poitiers & d'autres. Etant évêque de Mâcon, il présida en 1517. au concile provincial de Lion dans le mois de Mars en la place de François de Rohan qui en étoit archevêque. Il se trouva aussi à Marseille dans l'entrevûë que François I. eut dans cette ville avec le pape Clement. VII. & ce fut en cette ville qu'il fut nommé cardinal par le pape avec trois autres, tous François, dans le mois de Novembre 1533. Il se rendit recommandable par sa pieté, par ses liberalitez envers l'église, & par une vie très-pure. Il eut beaucoup de part aux affaires de son tems & mourut à l'âge de quatre-vingt ans le huitiéme d'Août 1561 à Mussy-Lévêque, d'où l'on transporta son corps à Langres pour y être inhumé au côté droit du maître autel.

Ciacon. in sup. t. 3. p. 516.
San-Marc in Gallia christiana.

LX. Mort du cardinal Gaddi

Le troisiéme fut Thadée Gaddi, neveu du cardinal Nicolas Gaddi mort en 1552. Sa famille étoit alliée à celles des Medicis, d'Acciaïoli, & de Diacetto, & avoit toujours été

AN. 1561.

en grande réputation à Florence, où Thadée étoit né au mois de Septembre de l'an 1519. Il avoit fait de grands progrès dans la juriſprudence civile & canonique qu'il étudia à Padouë; & à peine eut-il atteint l'âge de ſeize ans, que le cardinal Nicolas Gaddi ſon oncle ſe démit de l'abbaye de ſaint Leonard dans la Poüille en ſa faveur, & dans la ſuite le pape Paul III. lui confera l'archevêché de Conza dans le royaume de Naples, ſur la démiſſion volontaire de ce même oncle: Gaddi n'en prit poſſeſſion qu'à vingt-ſept ans Il s'y comporta avec tant de ſageſſe & de zele, que Paul IV. au mois de Mars 1557. le fit cardinal du titre de ſaint Silveſtre, & ce fut en cette quallité qu'il aſſiſta au conclave où Pie IV. fut élû. Il mourut dans ſon abbaye de ſaint Leonard dans la Poüille le vingt-deuxiéme d'Octobre de cette année 156 Son corps fut tranſporté à Florence, & inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie-la-neuve de l'ordre des freres prêcheurs, dans la chapelle de ſa famille, avec une épitaphe qu'on y voit encore.

Ciacon. t. 3. p 854. Ughel. Italia ſacra. Auberi hiſt. des cardin.

LXI. Mort de Melchior Volmar.

Melchior Wolmar, celebre Proteſtant, mourut auſſi cette anneé à Eiſenach âgé de ſoixante-quatre ans. Il étoit né à Rotweil, dans les terres des ducs de Longueville en Suiſſe, & avoit étudié à Paris ſous Jacques le Fevre d'Etaples, enſuite à Bourges ſous Alciat: & ce fut lui qui apprit la langue Grecque à Calvin, qui lui dédia ſon commentaire ſur la ſeconde épitre aux Corinthiens. Il fut auſſi précepteur de Theodore de Beze qui lui adreſſa ſes poëſies intitulées, *Juvenilia*. Ce furent ces leçons qui engagerent ce dernier dans la religion prétenduë reformée. Ulric duc de Wirtem berg ayant attiré Wol-

De Thou, l. 28. Melchior Adam Beze in icon.

mar en Allemagne, le fit professeur en droit à Tubinge, où il enseigna long-tems la jurisprudence, & où il expliqua les auteurs Grecs. Il étoit si sçavant en cette langue, qu'il dit un jour au duc de Wirtemberg, qu'il lui seroit plus aisé de plaider une cause en Grec qu'en Allemand. Il étoit pensionnaire de Marguerite reine de Navarre; & comme il étoit assez avancé en âge, il quitta ses emplois & se retira à Eisenach où il mourut. AN. 1561.

LXII. On travaille à reprimer les désordres que les Calvinistes causent en France.

Les Protestans devenus plus hardis après le colloque de Poissi, oserent publier que leur doctrine y avoit été approuvée, & qu'ils y avoient confondus les Catholiques, & sous ce prétexte ils recommencerent à prêcher plus haut qu'au paravant, & s'emparerent de plusieurs églises. Mais l'autorité publique arrêta bien-tôt leur insolence. D'abord on défendit aux particuliers toutes armes à feu, & l'on ordonna que ceux qui en auroient les portassent aux hôtels de ville; & le deuxieme de Novembre on donna un édit, par lequel il fut enjoint aux Religionaires de vuider incontinent les églises dont ils s'étoient saisis, & l'ordre fut si précis, qu'ils furent obligez d'obéir. Mais ces remedes étant encore trop foibles, on manda par ordre du roi des présidens & des conseillers choisis de toutes les cours pour se rendre à saint Germain en Laye, & y examiner les moyens de remedier aux maux qui inondoient le royaume, afin que sur leurs avis on rendît un édit qui pût rétablir la paix & le bon ordre. Ce projet pouvoit être bon, & l'on avoit lieu de croire que l'execution en eut été utile, mais la retraite de plusieurs grands seigneurs l'arrêta. En effet le duc de Guise ne fut pas plûtôt informé de ce

Digitized by Google

deſſein qu'il ſe retira de la cour avec le cardinal ſon frere. Le premier alla à Joinville, & l'autre à Reims, dans le deſſein de ſe rendre tous deux en Allemagne. Ils avoient déja dans leur parti le connetable de Montmorency.

AN. 1561.

Cependant le deſordre augmentoit de jour en jour. Les Calviniſtes faiſoient courir une infinité de libelles à l'avantage de leur ſecte, contre ceux qui leur étoient oppoſez. Ils prêchoient en tant de lieux & avec tant de zele, qu'ils multiplioient beaucoup le nombre de leurs égliſes dans le royaume. Ils s'ingerererent de manger de la chair en carême; ils ſe ſaiſirent des temples des Catholiques pour s'y aſſembler: Ils ruinerent ceux qui n'étoient point à leur uſage, ils renverſerent les autels, ils briſerent les ſtatuës des ſaints & leurs images: ils publierent en rime Françoiſe que les trois principaux des docteurs du colloque de Poiſſi étoient paſſez dans leur parti. Ils trouverent dans l'anagramme du roi Charles IX. qu'il chaſſeroit l'idole, c'étoit-à-dire, ſelon eux, la papauté. Ils preſenterent à la regente un état de leurs égliſes, dont ils faiſoient monter le nombre à deux mille cent cinquante, & ils obtinrent enfin d'elle à force d'importunitez la permiſſion de s'aſſembler en deux endroits proche Paris; l'un à Popincourt au bout du fauxbourg ſaint Antoine, & l'autre en un lieu qu'on nomme les Patriarches dans le fauxbourg ſaint Marceau, aſſez près de l'égliſe de ſaint Medard.

LXIII. Sedition dans Paris, qui commence au

La ſédition qui arriva le vingt-ſeptiéme de Décembre, fête de ſaint Jean dans le fauxbourg ſaint Marceau, ne ſervit qu'à animer davantage les deux partis l'un contre l'autre.

Digitized by Google

Dans le tems que Jean Malo y commençoit le prêche, on sonna les vêpres à saint Medard ; & comme le bruit des cloches incommoda ce prédicateur, & empêcha qu'il ne fût entendu, les auditeurs envoyerent deux hommes de cette assemblée, qui étoit composée de plus de deux mille personnes, pour prier le curé & les marguilliers de ne point faire sonner avec tant de bruit ; mais ces deux hommes ayant été rebutez, on envoya encore au curé un archer du prevôt de la maréchaussée qui avoit eu ordre du connétable de Montmorency d'assister à ces assemblées pour empêcher le trouble. Cet archer trouva les portes de l'église fermées, & pendant qu'il crioit & repetoit souvent qu'il venoit au nom du roi, on lui jetta quantité de pierres du haut du clocher, qui l'obligerent de se retirer.

AN. 1561. fauxbourg S. Marceau. *De Thou, l. 28. La Popelin. Beze hist. eccles. ibid. Mezeray t. 2. p. 833.*

Les Protestans irritez, & voulant tirer vengeance de cette insulte, quitterent leur prêche au nombre de plus de quinze cent, investirent l'église, en rompirent les portes, tuerent & blesserent plusieurs hommes & femmes qui étoient venus pour entendre vêpres, renverserent les autels, abbatirent les images, enleverent les ornemens sacrez, & foulerent même le saint Sacrement aux pieds. Dandelot y parut & entra dans l'église à cheval l'épée à la main : Beze s'étoit mis à la tête des assaillans. Comme quelques-uns couroient pour abattre les statuës, les prêtres & ceux qui étoient avec eux dans l'église, ne pouvant avoir d'autres armes, les arrachoient eux-mêmes des autels, afin de prévenir leurs ennemis, & les jettoient contre eux pour s'en defendre. Le chevalier du guet survint, & étant entré dans l'église à cheval,

Digitized by Google

non ſeulement il ne put retenir les ſeditieux,
AN. 1563. mais ſa preſence ne ſervit qu'à augmenter leur fureur. De ceux qui étoient dans l'égliſe, il y eut cinquante hommes de tuez ou bleſſez, & quatorze furent pris. Enfin les Proteſtans s'étant rendus maîtres de l'égliſe où l'on continuoit toûjours de ſonner, & craignant qu'au bruit du tocſin le peuple n'accourut en armes, ils menacerent de mettre le feu au clocher, & par ce moyen ayant fait ceſſer en partie le deſordre ils commencerent a ſe retirer dans la ville.

Mais parce qu'ils ne doutoient point d'y trouver tous les habitans animez contre eux, les plus violens marcherent comme en ordre de bataille. Le chevalier du guet menoit comme l'avante-garde avec cinquante cavaliers, & environ deux cens hommes de pied bien armez. Un archer conduiſoit l'arriere-garde avec ſes gens auſſi armez; & tous ceux qui n'avoient point d'armes étoient au milieu avec les quatorze priſonniers, qui marchoient ſeparez des autres en ſept rang deux a deux, & liez. Ils traverſerent ainſi la ville, & furent conduits en priſon au Châtelet.

Le lendemain matin les Proteſtans retournerent au même lieu, bien armez & en plus grand nombre que la veille, pour aſſiſter au prêche, qui ne fut pas plûtôt fini qu'ils s'en retournerent chez eux en gardant le même ordre. Mais l'après midi le peuple indigné qu'on inſultât ainſi ſa patience d'une maniere ſi injurieuſe, s'attroupa au nombre de quatre à cinq mille hommes, prit les armes, & ſe tranſportant pleins de fureur au même lieu, rompit les bancs & la chaire des miniſtres, & y mit le feu qui endom-

Digitized by Google

magea beaucoup les maiſons voiſines. Le magiſtrat qui ne s'étoit donné aucun mouvement pour appaiſer le deſordre arrivé la veille, accourut promptement à celui-ci, dont les effets pouvoient être plus dangereux. A ſa preſence le peuple s'écarta de part & d'autre, & l'on éteignit le feu. La cour fut très-mortifiée de cette action; & Bourdin procureur general étant allé à ſaint Germain, en parla au roi, qui ôta la connoiſſance de cette affaire au prevôt de la maréchauſſée, & ordonna au parlement d'en informer. Le parlement commit à cet effet deux conſeillers, Louis Gayan & Antoine Fumée; qui eurent orde d'entendre les témoins ſéparément. Fumée reçut les dépoſitions de ceux qui accuſoient le curé & les marguilliers d'avoir commencé la ſédition: & ceux qui diſoient le contraire furent oüis par Gayan. Pluſieurs des témoins qui avoient dépoſé devant le conſeiller Gayan furent eux-mêmes accuſez, & le parlement les fit mettre en priſon, d'où ils ne ſortirent que long-tems après, & à la ſollicitation du roi de Navarre; mais quoique les Religionaires meritaſſent d'être punis, il n'y en eut que deux ou trois qui furent ſuppliciez, ſeulement pour appaiſer le peuple qui demandoit une punition exemplaire. On fit pendre entr'autres le chevalier du guet & un archer: mais le peuple n'étant pas ſatisfait de ce ſupplice, les arracha des mains du bourreau, les traîna par les ruës avec inhumanité, & enfin les jetta dans la riviere. Cette affaire donna lieu à l'édit de Janvier qui fut rendu l'année ſuivante. AN. 1561.

LXIV. Autre déſordre que

Dans le même tems il y eut encore du bruit à Dijon. Pendant qu'on y faiſoit le

AN. 1561. prêche, le peuple qui sçavoit que cela étoit défendu, sortit les armes à la main, & tambour battant, comme si on se fut disposé à livrer bataille : mais les Protestans étant aussi bien armez, repoussérent cette multitude, qui n'ayant pû rien faire contre eux, se jetta dans les maisons, & en pilla quelques-unes. Les Calvinistes firent encore plus de desordre à Pamiers en Languedoc, ils en chasserent les quatre ordres de religieux mendians, aussi-bien que les Jesuites qui se retirerent à Toulouse, les chanoines des églises cathédrales & collegiales furent aussi contraints de sortir de la ville; & les Calvinistes en étant restez les maîtres y établirent leur nouvelle réforme par toutes sortes d'impietez.

les Protestans font en differentes provinces. *De Thou, l. 28. Spond. ad hunc an. n. 29. Sacchini in hist. societ. lib. 4. art. 70 & seq.*

LXV. Les états d'Ecosse répondent aux propositions de l'ambassadeur de France. *De Thou, l. 29.*

On tenoit encore les états en Ecosse lorsque Jacques de Noailles conseiller du parlement de Bourdeaux, & ambassadeur de Charles IX. arriva en ce royaume. Son premier soin fut de demander à être admis pour informer les états de ces desordres; mais il fut remis à l'assemblée qui devoit se tenir le vingt-uniéme de Mai, suivant le pouvoir que la reine en avoit envoyé, afin qu'on y pût regler ce qu'on jugeroit nécessaire aux interêts de l'état. L'ambassadeur y ayant été reçu & écouté, il signifia ses ordres qui contenoient en substance, qu'on renouvellât l'ancienne alliance avec la France, qu'on cassât celle qui venoit d'être concluë avec les Anglois. & que le clergé fut rétabli dans la possession des biens dont il avoit été dépoüillée. Les états lui répondirent, qu'ils ne refusoient pas de continuer avec la France une alliance qu'ils ne croyoient pas avoir violée; mais qu'ils n'étoient pas disposez à rompre celle

qu'ils avoient faite avec l'Angleterre, étant obligez de l'observer en reconnoissance des services qu'ils en avoient reçus. A l'article par lequel on demandoit le rétablissement des prêtres, & la restitution de leurs biens, ils répondirent avec aigreur, qu'ils ne reconnoissoient point dans l'église, ni la fonction ni l'usage de ceux qu'on appelloit prêtres; & pour montrer qu'ils parloient très-sérieusement, la même assemblée fit un decret pour démolir tous les monasteres, ayant que la reine arrivât. AN. 1561.

LXVI. Départ de la reine Marie pour l'Ecosse. *De Thou l. 29.*

Cette princesse fut très-touchée de cette conduite, & sa douleur fut si vive qu'elle menaça devant ses plus confidens, de faire à son arrivée ce que Marie reine d'Angleterre avoit fait: elle sçut pourtant dissimuler son ressentiment & reserver sa vengeance pour un tems plus favorable. Elle vint de Lorraine, où elle étoit pour lors, trouver le roi à Paris, elle l'accompagna jusqu'à saint Germain en Laye, où elle prit congé de ce prince, & de la reine, & retourna dans son royaume. Le duc de Guise & beaucoup d'autres seigneurs la conduisirent jusqu'a Calais avec un train superbe & René marquis d'Elbeuf avec François grand prieur de France, s'embarquerent avec elle à Calais & l'accompagnerent jusqu'en Ecosse, où elle arriva le vingt-uniéme du mois d'Aoust.

LXVII. Chagrins qu'elle reçoit en arrivant dans son royaume.

Les applaudissemens qu'elle reçut en entrant dans son royaume, furent troublez par un évenement qui lui causa beaucoup de douleur. Son aumônier étant prêt à dire la messe dans sa maison, & étant déja revêtu des ornemens sacerdotaux pour s'acquitter de cette sainte fonction, il y eut un homme assez hardi pour prendre de dessus l'autel les cier-

Digitized by Google

AN. 1561. ges qui étoient déja allumez, & les mettre en pieces, & ſi les plus moderez ne l'euſſent arrêté, il eut fait la même choſe & de l'autel & de tout le reſte. Jacques Stuart frere de la reine appaiſa ce trouble, & diſſimula prudemment l'injure pendant quelque tems. Les comtes d'Athol, de Crawford, de Sutherland & quelques évêques formerent cependant le projet de rétablir la vraye religion en Ecoſſe, & commencerent par prendre les voyes qui leur parurent plus convenables, pour oter à la reine toute la confiance qu'elle avoit en Jacques Stuart lui-même, qui étant fort attaché à la religion proteſtante, n'étoit capable que de les traverſer dans leur deſſein, s'il conſervoit ſon credit. Mais leur projet ne réüſſit qu'en partie, & encore après beaucoup de peines: leur principal objet même qui étoit le rétabliſſement de la religion catholique, manqua preſque abſolument. La nouvelle reforme fut établie par des loix ſi ſéveres, qu'il n'y eut que la reine ſeule qui eut la liberté de faire dire la meſſe dans ſa chapelle: encore fut-ce à condition qu'on la celebreroit ſans aucun éclat; & l'on fit un édit pour lui accorder cette permiſſion & la reſtraindre à elle ſeule. Pendant qu'on le publioit Jacques Hamilton comte d'Aran s'y oppoſa, mais cette oppoſition ne produiſit pas un plus grand avantage à la religion. A l'égard de la reine, elle jugea à propos d'avoir des gardes qui fuſſent toûjours auprès d'elle, & comme ce n'étoit point l'uſage en Ecoſſe, & que toute nouveauté de ſa part pouvoit irriter encore plus ſes ſujets, elle uſa d'artifice afin de faire réuſſir ſon deſſein ſans ſe rendre ſuſpecte. Elle apoſta des gens pour exciter du bruit pendant

LXVIII. Les Catholiques forment en vain le projet de rétablir la religion catholique en France. *De Thou l. 29.*

dant la nuit, comme si le comte d'Aran qui l'aimoit éperdûment, quoiqu'elle ne put le souffrir, fut venu avec ceux de son parti, pour l'enlever. A cette nouvelle on mit des gardes aux portes du palais qui y parurent le matin, & qui y demeurerent dans la suite, sans que les grands s'y opposassent, parce que le bruit paroissoit assez bien fondé, & que le comte d'Aran étoit soupçonné d'un pareil dessein. AN. 1561.

LXIX. *Elisabeth demande à la reine d'Ecosse de ratifier leur traité d'Edimbourg.* *Buchanan hist. Scot. De Thou, hist. l. 29.*

La reine envoya aussi vers Elisabeth reine d'Angleterre le comte de Maitland, pour l'informer de son arrivée à Edimbourg & lui demander son amitié, & d'être déclaré son heritiere presomptive par un édit en bonne forme, & qui ne fût pas sujet à contestation. Elisabeth fut surprise de cette proposition, & dit au comte de Maitland, qu'elle s'attendoit que la reine d'Ecosse n'envoyeroit vers elle que pour ratifier le traité d'Edimbourg, comme elle avoit promis de le faire lorsqu'elle étoit en France; & qu'elle étoit fort étonnée, qu'on ne fit aucune mention de cet article. Le comte excusa la reine le mieux qu'il put sur le peu de tems qu'elle avoit eu depuis son arrivée pour pouvoir mettre ordre aux affaires importantes dont elle s'étoit vûë environnée en abordant en Ecosse: & la reine Elisabeth parut se contenter de cette réponse. Mais à l'égard de ce que Marie lui demandoit d'être déclarée son héritiere présomptive, elle dit qu'elle ne vouloit pas s'exposer au risque de voir ses sujets adorer le soleil levant: qu'elle ne souffriroit jamais que la reine d'Ecosse lui enlevât sa couronne pendant sa vie; mais qu'elle n'avoit pas intention de rien faire qui put, après sa mort, lui porter aucun préjudice,

que néanmoins il étoit juſte que de ſon côté Marie lui donnât une ſatisfaction autentique pour avoir uſurpé ſon titre & ſes armes & qu'elle promît ne plus ſe ſervir de l'un ni de l'autre. AN. 1561.

LXX. Raiſons de la reine d'Ecoſſe pour refuſer de ratifier ce traité.

La reine d'Ecoſſe avoit de ſon côté de fortes raiſons pour éluder la ratification qu'on lui demandoit du traité d'Edimbourg, elle étoit perſuadée qu'Elizabeth n'étoit pas fille légitime d'Henri VIII. & que ni l'acte du parlement, ni le teſtament de ce roi n'avoient pu lui donner un droit que la nature lui ôtoit. Cela ſuppoſé, Marie croyoit que la couronne d'Angleterre lui étoit dévoluë comme à la plus prochaine heritiere de la défunte reine; & quoiqu'Elizabeth s'en fut emparée, elle ne deſeſperoit pas de la lui enlever avec le ſecours de la France, de l'Eſpagne, du pape, & des Catholiques d'Angleterre. Mais ſi en ratifiant le traité d'Edimbourg, elle reconnoiſſoit qu'elle avoit eu tort de prendre le titre de reine d'Angleterre, & s'engageoit par ſerment à ne le plus porter, elle avoit lieu de craindre que ceux de ſon parti ne fuſſent extrêmement refroidis. On n'ignoroit pas que lorſque François II. ordonna à ſes plénipotentiaires de ſigner ce traité, il n'avoit jamais eu deſſein de le ratifier, & qu'il n'avoit tenu cette conduite que pour retirer ſes troupes d'Ecoſſe où elles étoient comme aſſiegées, & obliger Elizabeth à rappeller les ſiennes. La ſeconde raiſon du refus de Marie étoit encore plus forte. Les plenipotentiaires de France qui avoient ſigné le traité, avoient ſouffert qu'on y inſerât: qu'à l'avenir François & Marie s'abſtiendroient de prendre le titre de roi & reine d'Angleterre. Or Marie avoit lieu de craindre que ces mots, *à l'avenir*,

Digitized by Google

ne fussent un piége qui l'engageât à renoncer pour toujours à la couronne d'Angleterre à cause de sa religion. AN. 1561

Cette crainte lui paroissoit d'autant mieux fondée, que les Anglois avoient assez fait connoître, que pour ce qui regardoit la succession à la couronne, ils prétendoient s'en tenir au testament d'Henri VIII. qui ne donnoit aucun rang à la posterité de Marguerite reine d'Ecosse, & qui plaçoit la duchesse de Suffolk immediatement après Elisabeth. Il lui sembloit donc qu'en ratifiant le traité d'Edimbourg de la maniere qu'il étoit conçu, elle donneroit lieu de dire qu'elle se conformoit au testament d'Henri VIII. ce qui ne pouvoit que lui porter beaucoup de préjudice. Ainsi la reine d'Ecosse ne retira pas un grand avantage de l'ambassade qu'elle avoit envoyée à Elisabeth & elle ne tarda pas à rappeller le comte de Maitland.

LXXI. Révolution arrivée dans la Livonie.

En Livonie le gouverneur de Revel s'empara au nom d'Eric XIV. roi de Suede, de l'abbaye de Paden, & de plusieurs forteresses sous differens prétextes, & par ces usurpations il souleva contre Eric les rois de Pologne & de Dannemarck, les habitans de Lubec, & tous les autres qui trafiquoient sur mer, parce que l'on empêchoit par-là la navigation de Nerwa, & qu'on obligeoit d'aller à Revel, ceux qui alloient auparavant à Nerwa. Cette premiere démarche fut cause d'une guerre longue & fâcheuse, qui changea toute la face de la Livonie, & obligea les habitans de se soumettre à la Pologne aux conditions suivantes.

Newgbau hist. Po or. l. 8. Chytr. Saxon. l. 20. Sp. n. n. 31.

LXXII. Les Livoniens se soumettent à la Pologne.

Que pour empêcher que le changement de souverain ne portât préjudice aux Livoniens auprès de l'empereur & dans l'empire, on

AN. 1561. *De Thou l. 28.*

permettroit aux habitans de ſuivre la confeſſion d'Ausbourg. Que l'on confirmeroit tous les privileges de la nobleſſe. Que la juriſdiction y ſeroit conſervée ſuivant les anciennes loix & coûtumes, ſauf le droit d'appellation. Que le grand maître de l'ordre de Livonie, qui avoit été uni à celui de Pruſſe, dit Teutonique, ſeroit créé duc de Curlande, & qu'on lui donneroit de nouveaux états qui ſeroient hereditaires. Qu'il cederoit au roi de Pologne tout le pays au de-là de la riviere de Dwina, Riga, tout ſon territoire & ſa juriſdiction, comme il étoit ſoumis à l'empire; & que Gotard Kethler nouveau duc, y ſeroit comme lieutenant du roi de Pologne. L'on comprit auſſi dans le même traité d'autres articles qui regardoient la compenſation du droit de Magnus duc d'Holſtein, touchant l'exemption de ſa guerre, ſes dettes & la monnoye. Le tout fut conclu à Ulm, le vingt-uniéme de Novembre, & trois jours aprés l'on confirma par un autre acte les privileges de la nobleſſe. Enſuite Sigiſmond Auguſte roi de Pologne, Guillaume de Brandebourg archevêque de Riga, & l'ancien grand maître Gotard, prêterent le ſerment qu'on inſcrivit dans les actes publics, & par lequel le roi permettoit de recouvrer tout ce qui avoit été aliené de la Livonie, ou enlevé par les Moſcovites pendant les dernieres guertes, & d'y employer toutes ſes forces: & que quand il auroit recouvré ce qui avoit été pris, il le rendroit à leurs premiers maîtres. Chriſtophle de Mecklelbourg coadjuteur de l'archevêque de Riga s'oppoſa au traité, & refuſant de reconnoître d'autre ſouverain que l'empereur, il s'embarqua auſſi-tôt pour ſe rendre en Allemagne. Mais ayant

connu qu'il n'y pouvoit rien esperer ni de l'empereur ni des états de l'empire, il se joignit au roi de Suede. AN. 1561.

LXXIII. Fin de l'ordre de Livonie Allemagne.

Dans le mois de Mars de l'année suivante, pour executer le traité de part & d'autre, Gotard grand maître de l'ordre de Livonie, établi depuis 357. ans par les papes & les empereurs, renonça solemnellement à tous ses droits, en presence de Nicolas de Radzevill, palatin de Vilna, à qui il remit la croix, le sceau, & toutes les patentes de cet ordre, & les clefs de la citadelle de Riga, & des portes de la ville: il ceda aussi au roi la charge de commandeur, le droit de faire battre monnoye, le tribut du poisson, & tous les autres droits. Sigismond-Auguste suivit l'exemple de son pere Sigismond I. qui après avoir ôté la Prusse à l'empire, l'avoit assujetti par le même moyen à la Pologne; le fils ne pourvut à la tranquillité de la Livonie, & ne travailla à augmenter ses états, que par le changement de religion, après avoir aboli l'ordre & la jurisdiction archiépiscopale. Gotard, comme on en étoit convenu, aussi-tôt que la resignation eut été faite, fut proclamé par Radzevill au nom du roi, duc de Curlande & de Semigallen; & la noblesse de ces deux pays fut obligée de lui prêter serment, comme au seigneur héréditaire, & le lendemain Radzevill au nom du roi, declara Gotard dans la cour de Riga, lieutenant du roi, & gouverneur de la Livonie, en lui donnant les clefs de la citadelle & de la ville qu'il lui avoit remises.

Apud Chytræum, ibid. & in append. p. 574 De Thou, l. 28.

LXXIV. La Valachie & la Moldavie sont occu-

Dans le même tems il se fit aussi un grand changement parmi les Valaques. Jacques, Grec de nation, qui se disoit issu des anciens princes de Valachie, & qui se faisoit appeller

AN. 1561. ſeigneur de Samos dans l'Archipel, & marquis de Paros, ſe ſervant du credit extrême qu'il avoit acquis ſur l'eſprit des Polonois, raſſembla de tous côtez beaucoup de troupes, & fit une deſcente avec ſon armée dans la Moldavie, dont le ſeigneur nommé Alexandre s'étoit rendu fort odieux à ſes ſujets, par ſes cruautez inoüies. Laski, un des ſeigneurs qui s'étoient joints à Jacques, en vint à une action contre Alexandre le dix-huitiéme de Novembre, & quoiqu'il eut moins de troupes, il défit ſon armée, & le dépoüilla de ſes états, dont il donna la poſſeſſion à Jacques. Ce nouveau ſeigneur ayant répandu l'argent avec profuſion à tous les bachas, ſe rendit auſſi-tôt à Conſtantinople, & obtint de Soliman la confirmation de ſa nouvelle principauté.

pées par Jacques marquis de Paros.

De Thou, l. 28.

Neugebar, hiſt. Pol. l. 8.

Iſthuanff. hiſt. Hung. l. 20.

LXXV. Grands progrès des Sociniens en Pologne.

Sigiſmond-Auguſte ayant accordé la liberté de conſcience à tous ceux qui s'étoient ſeparez de l'égliſe Catholique, les Socinieus ou Unitaires, à l'abri de cette indulgence, ſe mêlerent avec les autres herétiques, juſqu'à ce que ceux-ci les ayant connu pour ce qu'ils étoient, ne voulurent plus de communication avec eux. Ces nouveaux ſectaires ainſi chaſſez, ne laiſſerent pas d'établir des égliſes en pluſieurs endroits : & dès l'année 1552. & 1555 ils furent en aſſez grand nombre pour en former à Pinczow, à Racovie, à Lublin, à Luclavie, à Kiovie, à Cracovie, à Novogrod, dans la Volnie & ailleurs. Ils firent de la ville de Cracovie leur metropole, ils y érigerent un college, ils y dreſſerent une imprimerie : mais ils tenoient leurs ſynodes à Pinczow; ce qui fit qu'on ne les appella plus nouveaux Ariens, mais Pinczoviens. Ils ſe rendirent aſſez puiſſans pour pouvoir dominer

In Biblioth. Anti-trinit. in epitome Joan. Stomi p. 183. & ſeq. Hiſt. reform. eccl. Polon. c. 4. Stoupp. religion des Hollandois

dans les ſynodes, que les prétendus réformez & eux faiſoient en Pologne ſous le regne de Sigiſmond-Auguſte. Oleſnieſki, ſeigneur de Pinczow, homme d'eſprit & entreprenant, s'unit avec Stancar, & perſecuta ouvertement les prêtres & les religieux, les chaſſa de Pinczow, & ſe declara le protecteur de tous les apoſtats. Son entêtement donna lieu à Blandrat, à Gregoire Pauli, à Cracovius, à Stator, à Schomaun, Brelius, à Tricaſſius, à Lasko, & à quelques autres, de ſe retirer à Pinczow, pour y former contre le myſtere de la ſainte Trinité, une égliſe qui devint ſi fameuſe par les miniſtres qui la gouvernerent, & par les choſes extraordinaires qui s'y paſſerent, qu'on parloit en Pologne de cette bourgade, comme on parloit d'Athenes dans la Grece. AN. 1561.

LXXVI. Premier ſynode des Anti-trinitaires à Pinczow. *Hiſt. reform eccl Polon. c. 4.*

Les nouveaux Ariens ayant demandé une conference avec les Proteſtans, ils s'aſſemblerent pour la premiere fois en 1555. à Pinczow ſous la protection d'Oleſnieſki, & l'on y réſolut d'examiner la doctrine, la religion, & l'eſprit des freres de Moravie, à qui l'on donnoit le nom de Vaudois, d'Anabaptiſtes, d'Huſſites & pluſieurs autres.

LXXVII. Diete de de Varſovie & ſynode de Seminie.

L'année ſuivante on tint une diete à Warſovie, où après beaucoup de conteſtations de la part des prelats & des Catholiques contre les prétendus réformez : ceux-là voulurent faire un decret pour obliger les miniſtres évangeliques qui étoient dans les châteux & dans les maiſons des Seigneurs, à ſe faire inſtaller & approuver par les évêques des lieux, à prêcher l'évangile ſuivant la doctrine des ſaint peres, & à payer les dixmes, & autres droits eccleſiaſtiques. Ceux-ci pour éluder cette déliberation ſoutinrent que ces peres s'é-

Digitized by Google

toient éloignez de la pureté de la foi des
AN. 1561. Apôtres, des hommes apoſtoliques, & même du concile de Nicée. Ces repliques firent qu'on laiſſa les réformez dans la liberté dont ils joüiſſoient, pour ne point faire violence à celle des Catholiques. En conſequence de cette liberté, les Pinczoviens & les prétendus réformez s'aſſemblerent à Sceminie, où Pierre Gonès ſoutint que le Pere Eternel étoit au-deſſus du Fils & du Saint-Eſprit; que le ſymbole des Apôtres étoit le ſeul qui devoit être la regle de notre créance: que celui de Nicée & celui qu'on attribuë à ſaint Athanaſe, étoient des ouvrages purement humains: Que la ſainte Trinité n'étoit pas un Dieu; que le Fils étant moins que le Pere, à la verité etoit Dieu, mais un Dieu qui avoit toûjours honoré ſon pere, de qui auſſi il avoit reçu tout ce qu'il avoit: que la communication des idiomes étoit une chimere, auſſi-bien que la conſubſtantialité du Verbe avec le Pere. Il ajoûta à tous ces paradoxes, que le Verbe qui eſt inviſible, s'étoit changé en chair dans le ſein de la Vierge Marie, ou que Dieu s'étoit changé en homme. Impietez qu'il avoit empruntées de Servet. Ce diſcours revolta les prétendus réformez: Melanchton qui vivoit encore fut conſulté, & quoiqu'il eut décidé que tout cela ſentoit l'Arianiſme, Gonès ne changea pas pour cela.

LXXVIII. Autre aſſemblée des Sociniens à Pinczovv. *Hiſt. reform. eccl. Polon. Sandius in Bibloth.*

En 1558. on tint une autre aſſemblée à Pinczow, où ſe trouverent Blandrat, Gonès, Stancar, Liſmanini, Cordelier apoſtat, & Crovicius, dont pluſieurs ſoutenoient la préeminence du Pere éternel, conformement aux idées de Servet, & d'autres la combattoient ce qui excita une diſpute conſiderable. André Subinieski ancien du ſynode, s'employa pour

Digitized by Google

les accommoder, & crut en avoir trouvé le moyen, en rejettant de la créance commune le dogme d'un Dieu en trois perſonnes. Sur ce deſſein, on fit au mois de Novembre de la même année une nouvelle aſſemblée, où Jean de Lasko, Gregoire Pauli, Staniſlas Sarnieki, & d'autres aſſiſterent : mais aprés avoir beaucoup diſputé, on ſe ſépara ſans rien conclure. Les miniſtres s'aſſemblerent le quinziéme de Decembre à Brieſcie en Lithuanie ; & c'eſt le neuviéme ſynode qu'ils ont tenu. Gonès y fit plus de bruit que dans les autres : il attaqua le baptême des petits enfans, & ſoutint que ce n'étoit qu'une invention humaine : enfin il produiſit un livre qu'il avoit compoſé ſur ce ſujet. Les Pinczoviens en firent faire la lecture : les prétendus réformez en furent choquez, en blâmerent la doctrine tant de fois anathematiſée dans les Anabaptiſtes, & voulurent entreprendre Gonès. Jerôme Piekerki les appaiſa ; mais ce ne fut que pour donner jour à une conteſtation qui fut encore plus vive. Gonès parlant du myſtere de la Trinité, de la diſtinction des perſonnes, de la communication des idiomes, des deux natures en Jeſus-Chriſt, & d'autres point communément reçus par les Catholiques & les Proteſtans, nia tous ces myſteres, & ſoutint qu'ils étoient de pures chimeres, introduites dans l'égliſe par l'autorité des évêques de Rome.

An, 1561. *Antitrinit. in epito me Stoini. p.* 184.

Ces nouvelles entrepriſes renouvellerent les plaintes des prétendus réformez : ce qui obligea le préſident de l'aſſemblée de défendre à Gonès, ſous peine d'excommunication, de ſoutenir dans la ſuite des erreurs qu'il avoit avancées ; mais ce fut inutilement : il ne s'embarraſſa pas des cenſures dont on le mena-

çoit : il répondit en vrai fanatique, qu'il avoit des lumieres interieures, & qu'il les devoit suivre plûtôt que le commandement des hommes. Ce qui donna lieu à Piekerski son grand protecteur, de haranguer le synode, sur les erreurs & les désordres, qui, selon sa pensée, s'étoient glissez dans l'église; & il le fit avec tant de force, & d'un style si patetique, que plusieurs se déclarerent pour lui, & embrasserent la doctrine de Gonès. C'est pourquoi malgré les differens mouvemens que se donnerent les évêques & les prétendus réformez, & malgré les anathêmes qu'ils prononcerent contre les ennemis de la Trinité & du baptême des enfans, on reçut dans l'église de Pinczow les erreurs de Gonès sur la prééminence du Pere, & sur le baptême des enfans, à qui on le refusa dans la suite. On prétend que Blandrat & Lismanini eurent beaucoup de part à cette innovation. Le dernier eut de fortes disputes sur ce sujet avec Gregoire Pauli, qui n'étoit pas encore tout-à-fait Anti-trinitaire, & qui ne s'étoit pas encore declaré pour la prééminence du Pere sur le Fils.

An. 1561.

LXXIX. Autres synodes dans la même ville. *Sandius ut sup. p. 185.*

Les prétendus réformez allarmez du mépris qu'on faisoit des decrets de leurs synodes, & des censures qu'on y fulminoit contre les désobéissans, s'assemblerent pour la dixiéme fois le vingt-cinquiéme d'Avril 1559. & choisirent pour leur président Jean de Lasko & Sarnicius bons Protestans, & ennemis déclarez des Pinczoviens. Ils firent un décret pour obliger tous les ministres à rendre compte de leur doctrine. Le vingt-deuxiéme de Novembre de la même année ils s'assemblerent encore à Pinczow : Stancar y disputa fortement, pour soutenir que Jesus-Christ n'étoit notre media-

teur que ſelon ſa nature humaine, & on y lut les lettres de Remy Chelmski, qui portoient, que les ſeigneurs Poſonois avoient de grands ſcrupules ſur les prieres que nous adreſſons au Saint-Eſprit, parce que la plûpart de ces prieres ſe terminoient au Pere par le Fils. On prétend que ces prétendus ſcrupules leur avoient été ſuggerez par Stator de Thionville. Au mois de Septembre de 1560. les novateurs firent une aſſemblée à Xianz, qui paſſe pour le dix-huitiéme de leurs ſynodes. Blandrat y fit paroître tant de capacité, & y trouva de ſi bons amis, que de fugitif qu'il étoit, il devint le plus ancien des égliſes de la petite Pologne. AN. 1561.

LXXX. Dix-neuviéme ſynode à Pinczovv.

Au commencement de l'année 1561. le trentiéme de Janvier, les prétendus réformez & les Pinczoviens tinrent à Pinczow leur dix-neuviéme ſynode. On y parla de la réponſe qu'on avoit faite à Chelmski, & de la nouvelle qualité qu'on avoit donnée à Blandrat. Stator qui ne demandoit qu'à faire voir des preuves de ſa doctrine, dit qu'il avoit appris de bonne part que Chelmski n'étoit pas content de la réponſe qu'on lui avoit faite, qu'il lui en avoit écrit ce qu'il en penſoit, ſans néanmoins avoir oſé approfondir la matiere, & lui marquer au juſte ce qui en étoit; mais que puiſqu'il avoit aujourd'hui l'honneur de ſe trouver devant des perſonnes qui pouvoient juger de ſa doctrine & la goûter, & qu'un miniſtre du ſaint évangile ne devoit jamais rougir de dire la verité, quand il y eſt obligé, il leur diroit, que c'eſt une pure idolâtrie d'invoquer le Saint-Eſprit, & qu'il démontreroit, quand on voudroit qu'il n'y a dans l'écriture aucun paſſage qui prouve la divinité du Saint-Eſprit, ni ſon adoration, ni

Biblioth. Antitrinit. in epitome Joan Stonii p. 185.

ſon invocation, ni même la foi que nous devons avoir en lui. Ces paroles toutes impies qu'elles ſont, parurent plauſibles à quelques-uns, qui voulurent les faire accepter par le ſynode : d'autres en furent ſcandaliſez, demanderent juſtice contre celui qui les avançoit, & ſe mirent en devoir de le convaincre par l'écriture qu'il étoit dans l'erreur. Mais Stator qui parloit aiſément, & qui manioit l'écriture comme il vouloit, pour la faire venir à ſon but, prevint lui-même ſes adverſaires, & voulut leur prouver par l'écriture, que le Saint-Eſprit n'étoit pas Dieu, & qu'on ne lui devoit aucun culte.

AN. 1561.

LXXXI. Impie ez de Stator contre la divinité du S. Eſprit *Lubienit Hiſt. reform. eccl. Polon. c.*).

Voici les preuves qu'il en apportoit. 1. Que le Saint-Eſprit n'étoit pas Dieu, parce que quand les Apôtres ont enſeigné aux fideles la doctrine qui regarde le Saint-Eſprit, ils ont dit ſeulement, qu'ils devoient bien examiner ſi leur eſprit étoit de Dieu ou non. (Ils diſtinguoient donc Dieu du Saint-Eſprit,) ou de bien examiner s'ils étoient du Saint-Eſprit, ou s'ils étoient de Dieu. 2. Il n'eſt pas Dieu, puiſqu'il n'eſt pas la vie éternelle notre ſouverain bien, ni celui à qui nous devons tendre. Quand Jeſus-Chriſt enſeigna aux hommes en quoi conſiſtoit la vie éternelle & le moyen d'y arriver ; il dit ſeulement que c'eſt connoître le Pere & Jeſus-Chriſt ſon Fils qu'il a envoyé : on ne voit rien ici du Saint-Eſprit. Et quand Jeſus-Chriſt a fait des miracles, les Evangeliſtes nous avertiſſent bien qu'il en a fait beaucoup, afin que ſes diſciples cruſſent en lui : qu'il étoit le Chriſt Fils de Dieu vivant, & que par cette créance ils puſſent avoir la vie éternelle : ici on ne parle point du Saint-Eſprit, ni comme fin derniere, ni comme moyen pour y

Digitized by Google

parvenir. 3. Il n'eſt pas Dieu puiſqu'il n'eſt pas une perſonne de la Trinité. Quand Jeſus-Chriſt monta au ciel, il dit à ſes Apôtres : Je m'en vais à mon Pere : & à vôtre Pere, à mon Dieu & à vôtre Dieu ; & il ne parle point du Saint-Eſprit. 4 Il n'eſt pas Dieu ; on n'eſt pas obligé de croire en lui & à lui : Quand Jeſus-Chriſt enſeignoit ce que nous devons croire, & en qui nous devons croire, il dit bien : Croïez en Dieu, & croïez en moi ; mais il ne nous commande pas de croire auſſi au Saint-Eſprit. Et ſi les Apôtres dans leur ſymbole veulent que nous croïons au Saint Eſprit, il ne s'enſuit pas de-là que cet Eſprit ſoit Dieu, puiſque par le même ſymbole nous devons croire à l'égliſe, & néanmoins l'égliſe n'eſt pas Dieu ; ils veulent ſeulement que nous croïons qu'il y a une certaine vertu que Dieu excite dans nos cœurs, qu'il donne par meſure & comme il lui plaît, par diſtinction à Jeſus-Chriſt, à qui il a donnée dans toute ſa plenitude, & puiſqu'il ne donne le Saint-Eſprit que par meſure, & qu'il le diviſe en differentes parties, ce n'eſt pas un Dieu, qui de ſa nature n'a point de parties & ne peut ſe diviſer. Ce n'eſt donc pas à lui que nous devons adreſſer nos prieres, mais au Pere ſeul par le Fils, ou à celui qui nous donne par meſure ce S. Eſprit, & non pas à cet Eſprit ; & s'il n'eſt pas Dieu, on ne lui doit donc aucun culte de latrie. AN. 1561.

LXXXII. Les Proteſtans s'éforcent en vain de les refuter

Les miniſtres de la prétenduë réforme ne manquerent pas de citer pluſieurs paſſages tirez de l'écriture ſainte, pour réfuter ces argumens négatifs, qui dans le fond ne prouvent rien contre la divinité du Saint-Eſprit : mais comme ils ne paroiſſoient pas aſſez clairs & aſſez déciſifs à un homme auſſi entêté

Digitized by Google

An. 1561.

qu'étoit Stator, il fallut avoir recours à la tradition & aux explications que les anciens peres ont données à ces paſſages : & comme la tradition & les peres n'étoient point reconnus dans un ſynode de prétendus réformez, qui ne reconnoiſſoient que l'écriture, on en vint aux emportemens & aux invectives. Stator bien loin d'en être émû, ſe perſuada, que puiſqu'on ne le refutoit que par des injures, il avoit raiſon, & enflé de ſa prétenduë victoire, il continua à parler en maître. Il ſe plaingnit hautement de la conduite des miniſtres de Geneve, & particulierement de celle de Calvin. Il l'accuſa d'avoir violé toutes les loix de la charité & de la juſtice envers Blandrat, parce qu'il l'avoit accuſé d'hereſie, & noté d'infamie par une ſentence dont il avoit la copie, & qu'il produiſit : on la lut, & pluſieurs la trouverent très-juſte & en firent l'éloge. Le ton plaintif ne réüſiſſant pas à Stator, il dit qu'il ne convenoit pas à Calvin d'accuſer ſes freres d'être Ariens, lui qui étoit Sabellien, puiſqu'il admettoit trois Dieux, & qu'il avoit écrit que le Pere étoit non engendré, que le Fils étoit engendré, & que le Saint-Eſprit étoit produit. Il ſoutint enſuite qu'on avoit grand tort d'accuſer Blandrat & lui d'éterodoxie, puiſquils ne parloient ſur les matieres en queſtion, que comme on parle dans les égliſes de la réforme : Qu'au reſte, ſi c'eſt être heretique de croire au Pere, au Fils, & au Saint-Eſprit, & d'en croire tout ce qu'en diſent les ſaintes écritures, & rien autre choſe : il avouë ingenument qu'il eſt heretique, & qu'il eſt prêt d'endurer, pour ſoutenir ces prétenduës hereſies, tout ce que la jalouſie & la malice de ſes ennemis pourront lui ſuſciter au ſujet de

Digitized by Google

sa créance, trop content du bon témoignage qu'il tire de sa conscience sur sa doctrine.

AN. 1561.

LXXXIII

Blandrat soutient les mêmes erreurs dont on est scandalisé. *Lubieniesk. hist. reform. eccl. Polon. c. 5. & 6. Sandius in biblioth. Anti-trinit. epitome. Joan Stonii*

Blandrat pour soutenir un ami qui l'avoit si bien défendu, ne parla pas moins hardiment pour sa justification. Il soutint que la foi étant simple & divine dans son motif, aussi-bien que dans son objet, il ne falloit rien croire que ce qui étoit formellement dans l'écriture, & que ce qui pouvoit en être déduit par des consequences claires, naturelles & décisives. Il ajouta que ce qui se trouvoit dans le symbole des Apôtres, n'étoit pas tout-à-fait conforme à l'écriture, & encore moins ce qui étoit contenu dans le symbole de Nicée ou de Constantinople, & dans celui qu'on attribuë à saint Athanase. Jerôme Ossolinski, homme de qualité, outré de la licence avec laquelle Blandrat avoit parlé, lui annonça de la part du synode, que l'assemblée étoit scandalisée des mauvaises doctrines, qu'il soutenoit & qu'il répandoit parmi les fideles; & pour s'autoriser dans ces reproches, il cita Lismanini, comme un témoin present, qui avoit trouvé mauvais que Stancar eut donné un méchant livre à lire à une dame de qualité. Lismanini ne parut pas content qu'on le citât à ce sujet, ne voulant pas qu'il fut dit qu'il eût des sentimens contraite à Blandrat. Il reprit la matiere de la prééminence du Pere sur le Fils, & prétendit en convaincre Ossolinski par l'autorité des anciens peres, comme il avoit déja fait dans sa lettre à Jean Charninski: ce qui donna lieu à de grandes contestations, & à des reproches mutuels sur l'hérodoxie. Les moderateurs pour y mettre fin, obligerent ceux qui avoient accusé Blandrat & Lismanini d'heresie, de leur faire réparation d'honneur,

Digitized by Google

An. 1561. à condition néanmoins que Blandrat ſigneroit la profeſſion de foi, après quoi il demeureroit juſtifié du crime d'hereſie dont on le chargeoit.

LXXXIV. Lettres du ſynode & du palatin Radzevill à Calvin.

Comme l'eſprit & les lettres de Calvin avoient eu beaucoup de part aux confuſions qu'on avoit faites à Blandrat dans le Synode de Pinczow, on crût qu'il étoit du devoir de l'aſſemblée d'écrire à Calvin & à Bullinger ce qui s'y étoit paſſé. Liſmanini ſe chargea de compoſer ces lettres; & dans l'année ſuivante Ezechovius les porta à Geneve avec les lettres du palatin Radzevill : celles-ci marquoient qu'il ne pouvoit pas condamner Blandrat, perſuadé qu'il croyoit ſincerement trois conſubſtantiels, coéternels & coégaux dans Dieu ; & que, ſi on vouloit le forcer à condamner cet homme, il falloit auparavant que les miniſtres de Geneve & de Zurich condamnaſſent cette doctrine. Par-là il ſembloit que le palatin Radzeville ne s'en rapportoit pas uniquement à Calvin, & qu'il ſe méfioit de ſon reſſentiment contre Blandrat. Après tant de conteſtations on finit le ſynode ; on ôta Luthoremiski du miniſteriat de Pinczow, pour le faire ſurintendant ou évêque des égliſes de la petite Pologne.

LXXXV. Autres ſynodes de Cracovie, & de Pinczovv. *In Epitom. Joan. Stoini apud Sandium in biblioth. Antritrinit. p. 186.*

Le ſeiziéme de Septembre de la même année, les ſectaires s'aſſemblerent à Cracovie, ce qu'ils comptent pour leur vingtiéme ſynode. On y lut les lettres de Calvin, qu'Ezechovius avoit apportées de Geneve. Ces lettres exhortoient les égliſes de la prétenduë réforme, & particulierement celles de Cracovie & de Pinczow, à veiller beaucoup ſur Blandrat, & à ſe méfier de ſa doctrine. Elles ne plurent pas à pluſieurs, & particulierement à

Digitized by Google

Osſolinski, qui s'écria, qu'il auroit été à ſouhaiter que l'on n'eût jamais parlé ni écrit ſur le myſtere de la Trinité. Par-là il blâmoit viſiblement les peres & les conciles qui nous ont inſtruits ſur ce myſtere, & inſinuoit qu'il falloit s'en tenir à la ſeule écriture. Ces plaintes furent ſoutenuës par Blandrat & Liſmanini; auſſi y étoient-ils les plus intereſſez, & ils s'écrierent: Helas! que tous les docteurs parlent tant qu'ils voudront des myſteres de la religion, mais qu'ils nous laiſſent un Dieu ſeul, qu'ils ne le diviſe pas, & qu'ils ſe faſſent un mediateur tel qu'ils le ſouhaiteront, & nous ne nous en embarraſſerons pas. Cependant tout ce grand bruit & ces plaintes n'aboutirent à rien: il fallut conformement aux lettres de Calvin, que Blandrat donnât des marques de ſon orthodoxie ſur le myſtere de la Trinité, & la conſubſtantialité des perſonnes: il le fit, il ſigna le formulaire de foi communément reçu dans les égliſes de la prétenduë réforme; & l'on fit un crime à Liſmanini d'avoir écrit à Jean Charninski ſur l'éminence du Pere éternel à l'égard du Fils. AN. 1561.

Il y eut encore un autre ſynode tenu dans la même ville de Pinczow, le dix-neuviéme de Novembre de cette même année 1561. dans lequel on vouloit tirer raiſon des impietez que Stator avoit avancées contre la divinité du Saint-Eſprit; & on l'obligea de s'expliquer clairement par écrit: mais il ne s'expliqua qu'en parti. Pour ſe juſtifier, il repreſenta que puiſque les miniſtres étoient contens de Blandrat, & qu'ils avoient loüé ſa foi, quoique condamnée par Calvin, ils pouvoient bien le laiſſer en repos ſur ſa créance, lui qui n'en avoit point d'autres ſur la ma-

Digitized by Google

tiere en queſtion, que celle qu'en avoit Blandrat ; qu'à la verité, ſi ceux-là ſont heretiques, qui croient au Pere, au Fils, & au Saint-Eſprit, il convient qu'il eſt un heretique, ayant cette croyance, & l'affaire en demeura-là.

AN. 1561

LXXXVI. Commencement du Socinianiſme en Tranſylvanie.

Le Socinianiſme commença auſſi à s'introduire en Tranſilvanie dans cette année 1561. Jean-Sigiſmond Zapol prince de Tranſilvanie, fils de Jean Zapol comte de Scepus, donna dans les erreurs des Sociniens, par les inſtructions de François David, attaché à la confeſſion d'Ausbourg, & ſurintendant des égliſes de la prétenduë réforme. Ce David eut un grand démêlé avec Martin Calmonexi Sacramentaire, predicateur de réputation, adroit, très-verſé dans la controverſe, & cheri du gouverneur de Clauſembourg, ville épiſcopale, que ceux du pays appellent Coloſwar. Ce qui donna lieu à leur diſpute fut l'arrivée de certains nouveaux venus de Geneve & de Zurich, qui partagerent tellement l'eſprit des Tranſilvains dans les égliſes Proteſtantes, par la nouveauté de leurs dogmes, qu'on ne ſçavoit plus quel parti prendre, ni à quelles opinions on devoit s'attacher. François David pour éclaircir ces doutes, demanda une conference publique, en preſence de Jean Sigiſmond & de tous les ſeigneurs, & donna le défi au predicateur Sacramentaire, & à tous ces nouveaux venus de ſoutenir leurs opinions devant lui. Le défi fut accepté, aux conditions qu'on envoyeroit les actes de la conference à Philippe Melanchton, qui vivoit encore, & l'on convint de part & d'autre qu'on s'en tiendroit à ſon jugement.

LXXXVII. Lettres de Sigiſmond

Jean-Sigiſmond écrivit quelque tems après aux univerſitez de Wittemberg & de Leipſik, des

lettres, dans lesquelles il montre qu'il étoit déja fort prévenu pour les nouvelles erreurs. » Le zele & l'affection que nous avons eu, » leur dit-il, dès notre enfance pour la pu- » reté de la religion, nous fait supporter à- » vec chagrin les doctrines nouvelles que » certains sectaires de Zuingle & de Calvin, » ont répanduës dans notre royaume. (Il » parloit de la Hongrie, Soliman lui ayant » laissé le titre de ce royaume.) Et ce qui » augmente notre douleur, est de voir que » nos bons sujets de Hongrie & de Transil- » vanie, sont si troublez de la diversité des » opinions nouvelles qu'on a répanduës par- » mi eux, qu'ils ne sçavent plus ce qu'ils » doivent croire sur ce sujet. A la requête » de nos sujets, nous nous sommes assem- » blez dans notre cité de Magyès, pour voir » enfin à quoi nous devons nous en tenir sur » la cene du Seigneur, &c. Nous nous som- » mes persuadez que nous ne pourrions pas » trouver de theologiens plus éclairez que » vous; & aussi nous avons jugé à propos de » vous en écrire, pour nous déterminer à sui- » vre le jugement de vos universitez, & pour » vous porter à nous donner une décision » précise, nous vous envoyons les opinions » contestées : reglez-les selon la parole de » Dieu; & par-là nous esperons que vous » tranquillisserez les consciences des églises » affligées qui sont dans nos états : & par-là » vous ferez une chose agréable à Dieu, di- » gne de Chrétiens de votre rang, utile à » nos églises, & qui sera agréablement re- » çuë de nous. Fait à Weissembourg [qu'on » nomme à present Albe-Jule] le vingtiéme » de Septembre 1561. »

AN. 1561

prince de Transilvanie, aux universitez de Vittemberg & de Leipsick.

Le pape connoissant par toutes ces diffe-

rentes erreurs qui déſoloient l'égliſe, l'importance de commencer au plûtôt le concile, avoit donné ordre à ſes legats qui étoient déja arrivez à Trente, de l'ouvrir au commencement de l'année, & il voulut auſſi y attirer les Cophtes. C'étoient des Chrétiens Jacobites ou Monophyſites d'Egypte, qui depuis Dioſcore, patriarche d'Alexandrie, ne reconnoiſſoient qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt. Leur égliſe étoit gouvernée par dix à onze évêques, & un patriarche élu par ces prélats avec le clergé & les principaux du peuple. Il prend le titre de patriarche d'Alexandrie; & les Cophtes conviennent avec les Grecs ſur tous les points de la religion, même ſur les ſentimens & ſur les pratiques dans leſquels leur égliſe differe de la Latine. Ils ont une ſucceſſion non interrompuë de patriarches depuis ſaint Marc.

AN. 1561. LXXVVIII. Le pape veut attirer les Cophtes au concile. *Raynald ad an. 1560. n. 77. Simon. hiſt. crit. de la créance & des cout. des nat. du Lev. c. 10. Renaudot, hiſt. des patriar. d'Alexandrie.*

LXXXIX. Le pape députe deux Jeſuites au patriarche des Cophtes. *Sacchini, hiſt. ſocietat. l. 5. n. 135. & l. 6. n. 121. Aug. Oldoinus apud Ciacon. in vita Pii IV. to. 3. p. 880.*

Gabriel qui avoit cette dignité ſous Pie IV. écrivit à ce pape pour lui demander qu'il envoyât quelqu'un avec qui il pût traiter des moyens d'unir ſon égliſe à l'égliſe Romaine, & Pie IV. ſe rendant à ſes deſirs, lui envoya deux Jeſuites, Chriſtophle Roderic Eſpagnol, & Jean-Baptiſte Elien, Juif Egyptien, qui avoit été converti. Ils s'embarquerent tous deux à Veniſe, avec cet Abraham le premier jour d'Octobre de cette année, habillez comme les prêtres Egyptiens, & arriverent à Alexandrie le troiſiéme de Novembre. Cependant ils ne purent voir le patriarche qui réſidoit au Caire, que le vingt-cinquiéme de Decembre jour de Noël; ils le trouverent très-vieux & fort ignorant. Ils en furent reçus avec beaucoup d'honneur & de bonté; ils lui preſenterent les lettres du ſouverain pontife, & le patriarche ayant connu que le

Digitized by Google

pape le prioit d'envoyer un legat au concile de Trente, charmé d'ailleurs des presens qu'on lui offroit de sa part, promit qu'au printems prochain il feroit partir un de ses évêques pour Trente, avec Abrahaim, qui avoit déja été à Rome. Roderic le pria de vouloir envoyer quelques jeunes Cophtes à Rome, pour être instruits des dogmes de l'église Catholique. A quoi le patriarche répondit, qu'il examineroit cette demande, parce qu'il avoit à craindre les Turcs, qui étoient des gens fort soupçonneux. AN. 1561.

XC. Quelles sont les erreurs des Cophtes. *Simon loco sup. laudat.*

Le patriarche leur laissa entrevoir encore qu'il n'étoit pas difficile de convertir les Cophtes, & de les faire revenir de leurs erreurs, parce qu'ils étoient fort dociles. Il entra ensuite dans le détail de ces erreurs, il leur dit que parmi eux les maris répudioient leurs femmes, & en épousoient d'autres du vivant de celle qui avoit été répudiée; qu'ils étoient dans l'usage de circoncir les enfans mâles avant de les baptiser; qu'ils donnoient le baptême par immersion, en plongeant trois fois dans l'eau ceux que l'on presentoit pour recevoir ce sacrement, & en disant à la premiere immersion, je te baptise au nom du Pere, à la seconde, je te baptise au nom du Fils, & à la troisiéme, je te baptise au nom du Saint-Esprit; qu'ils ignoroient les sacremens de confirmation, de mariage & d'extrême-onction, en laplace desquels ils mettoient la foi, le jeûne & l'oraison; Qu'ils nioient que le Saint-Esprit procedât du fils; Qu'ils ne reconnoissoient en Jesus-Christ qu'une seule nature, une seule volonté & operation. Qu'ils rejettoient entierement le concile de Chalcedoine: Qu'ils ordonnoient des diacres dès l'âge de six à sept ans. On peut ajouter qu'ils

Digitized by Google

ont sur l'eucharistie la même créance que
An. 1561. l'église catholique ; leur formule de la consécration differe peu de la nôtre, ils donnent les deux especes aux hommes ; mais pour les femmes, comme elles ne doivent jamais s'approcher du sanctuaire, hors duquel on ne porte jamais le sang de Jesus-Christ, les prêtres leur portent l'hostie humectée de quelques goutes de l'espece du vin : ils ne conservent pas le pain consacré : ainsi pour donner le viatique il faut dire la messe, & en ce cas ils la celebrent à quelque heure qu'il soit, même après avoir mangé ; leur doctrine est pure sur la confession, mais l'usage en est rare.

XCI.

Les Cophtes refusent de reconnoître le pape.

Sacchini ut sup. l. 6. n. 124. & seq.

Les deux envoyez étant prêts de s'en retourner, le patriarche s'expliqua clairement sur ce qu'il pensoit du pape, & dit qu'il ne lui devoit aucune obéissance, & qu'il n'avoit droit d'exiger de lui que la civilité que l'on observe entre égaux, qu'après le concile de Chalcedonie, & la distinction des patriarches, un chacun étoit chef souverain dans son église ; & que même si le pontife Romain venoit à errer, il devoit être jugé par les autres. Qu'Abraham ayant envie de voir l'Italie & d'y faire un voyage, pour aller à Rome, il étoit vrai qu'il lui avoit donné des lettres de recommandation ; mais que s'il avoit ajouté quelques choses à ce que contenoient ces lettres, il y avoit mis du sien, dont le patriarche n'étoit point responsable. A quoi Abraham répondit d'un ton railleur, qu'il étoit permis de dissimuler & même de mentir dans certaines occasions ; ce que saint Paul avoit fait en disant qu'il étoit tout à tous ; qu'il avoit un livre dans lequel il étoit marqué que cet apôtre avoit fait le payen

Digitized by Google

avec les payens, & avoit adoré les idoles pour retirer les idolâtres de cette superstition. Roderic eut horreur de ces sentimens, & en fit voir fort au long la fausseté. Les nonces firent de nouveaux efforts pour retirer le patriarche de ses erreurs, mais trouvant une opiniâtreté invincible, ils se retirerent; & Jean-Baptiste Elian eut beaucoup de peine à gagner Alexandrie, parce que sa mere & les autres Juifs qui le reconnurent, ne pouvoient souffrir qu'il se fut converti. AN. 1561

XCII. Les évêques Espagnols veulent porter l'habit appellé *Mozetta* dans le concile. *Pallavicin. hist. sup. l. 15. c. 13. n. 5. & 6. Ex litteris Borromæi Mantuan. 6 Decemb.*

Comme il y avoit déja à Trente plusieurs évêques Espagnols, deux d'entre eux causerent quelque chagrin aux légats: l'un d'eux nommé Pierre Guerreiro archevêque de Grenade, homme de bon conseil, mais d'une fermeté inflexible, qui avoit déja assisté au concile sous Jules II. demanda en son nom, & en celui des prélats de sa nation, la faculté de porter un certain ornement appellé *Mozetta* qu'ils avoient coutume de porter en Espagne même hors de leurs dioceses. Mais les légats avoient reçu ordre de ne le permettre à aucun evêque. Premierement parce que ce n'étoit point la coutume d'Italie; en second lieu parce que l'uniformité n'auroit point été observée dans l'habillement des évêques; enfin parce que dans les deux dernieres convocations du concile les Espagnols avoient été vêtus comme les autres, & c'étoit en vain que ceux-ci alleguoient que les évêques reguliers portoient leur habit en quelques endroits qu'ils se trouvassent, vû que ce n'étoit pas une prérogative de leur dignité mais la marque de l'ordre dans lequel ils avoient fait profession; & que c'étoit pour cette raison qu'ils ne portoient

AN. 1561.

point le rochet. Cependant les légats ne voulurent rien publier là-dessus, dans la pensée qu'il valoit mieux gagner les Espagnols par la douceur & des manieres honnêtes ; ils se contenterent d'écrire à Rome sur cette affaire.

XCIII. Aprés diverses oppositions de la cour de Rome, on leur accorde leur demande. *Pallavicin. ibid. c. 13. n. 6. Ex litt. Eo. rom. 14. Decemb.*

Le lendemain sixiéme de Décembre, les légats virent arriver un courier du cardinal Borromé qui leur apportoit une réponse à ce qu'ils avoient écrit sur ce sujet. On leur mandoit que le pape ne seroit point fâché qu'on permît en general à tous les évêques de porter le petit camail, comme s'ils s'acquittoient des fonctions épiscopales dans leurs propres diocèses ; mais qu'il vouloit consulter là-dessus les cardinaux, & que cependant on le permît aux évêques Espagnols. Les légats leur annoncerent aussi-tôt cette nouvelle, qui fut reçuë avec beaucoup de joye : mais cette joye ne fut pas longue, car cinq jours aprés la premiere lettre écrite, c'est-à-dire, le onziéme de Décembre, les cardinaux dans une congrégation generale resolurent d'interdire cet habit à tous les évêques sans exception, en y comprenant les Espagnols. Le cardinal Borromée écrivit aux légats le quatorziéme du même mois, & leur manda que quoique le pape parut fort porté à faire plaisir aux prélats d'Espagne, cependant le sacré college avoit été d'un sentiment contraire au sien, & qu'il n'avoit pas jugé convenable qu'en faveur d'un petit nombre quoique d'un grand merite, on changeât les usages, & quon les vît vêtus autrement que les autres. Cependant sur les remontrances des légats, qui écrivirent encore à Rome, sur ce sujet, la permission que demandoient les Espagnols leur fut accordé & par

par-là l'on empêcha les troubles & les divisions qu'un pareil refus auroit pu faire naître. AN. 1562.

XCIV.

On conteſte à l'archevêque de Brague ſa primatie. *Pallavicin. ut ſuprà l. 15. c. 13. n. 8.* *Vie de D. Barthelemy de sMartyrs l. 2. c. 6.* *x litt. legator. ad Borrom. 14. Dec. emb.*

L'autre affaire qui inquiéta encore beaucoup les légats, fut la demande de dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, qui comme primat du Portugal & de toute l'Eſpagne, prétendoit avoir la preſéance au-deſſus de tous les archevêques, quoique plus anciens que lui: & quoiqu'on lui alleguât les exemples des primats de la Suede qu'on appelloit anciennement Gothie, de l'Irlande, & d'autres pays, qui dans la tenuë du concile ſous Paul III. avoient pris ſéance entre les archevêques ſelon leur rang d'antiquité. Dom Barthelemy ſoutenoit que cet exemple ne tiroit point à conſéquence, & que la complaiſance d'un petit nombre qu'on citoit ne devoit point porter un ſi grand préjudice à-tout l'ordre des primats, qui ſont autant que les patriarches, au-deſſus de tous les ſimples archevêques. Les légats voulant obliger un prélat qui meritoit une ſi particuliere diſtinction par ſon merite perſonnel & par ſes titres, en écrivirent à Rome, & le cardinal Moron un des légats employa tous ſes ſoins par ordre du pape, pour perſuader à Sebaſtien Leccavela religieux Dominiquain Grec & archevêque de Naxia iſle de la mer Egée, de céder à l'archevêque de Brague, ce qu'il accorda volontiers: mais on ne put pas réduire auſſi aiſément l'archevêque de Grenade, qui prétendoit qu'il n'y avoit point d'autre primat d'Eſpagne que l'archevêque de Tolede, puiſque cette diſpute qu'on avoit commencé d'agiter ſous le pontificat d'Honoré III. n'avoit jamais été décidée.

AN. 1561. Le pape Pie IV. penchoit au commencement pour donner gain de cauſe à l'archevêque de Brague, en ſe reſervant toutefois le droit de faire de plus amples informations, & de conſulter d'habiles gens ; mais ayant dans la ſuite aſſemblé ſes conſeillers, il trouva que l'affaire étoit douteuſe, & demandoit un nouvel examen : c'eſt ce qui obligea le cardinal Borromée d'écrire à Trente le ſixiéme Decembre, que le pape porteroit ſon jugement dans le prochain conſiſtoire, que les raiſons de l'archevêque ne paroiſſoient plus auſſi convaincantes qu'elles avoient paru d'abord, d'autant plus que dans le royaume de Portugal on lui conteſtoit ſa primatie : qu'ainſi on avoit été obligé de réiterer les délais, & de manquer à ſatisfaire les ambaſſadeurs des deux rois d'Eſpagne & de Portugal. Cependant on manda de Rome aux légats de retarder l'affaire autant qu'ils pourroient, afin de tâcher de concilier les parties. En effet, ils n'oublierent rien pour gagner dom Barthelemi, & l'engager à finir toutes les conteſtations en ſe mettant à la place qui convenoit à ſon rang d'antiquité, comme on l'avoit pratiqué dans les deux autres aſſemblées du même concile. L'archevêque répondit qu'on y conſentiroit s'il n'en avoit pas déja écrit à l'ambaſſadeur de Portugal à Rome, & qu'il attendoit la déciſion, ou du pape ou du concile, lorſqu'il ſeroit commencé ; que pendant ce tems-là il n'auroit point de peine à s'abſenter des fonctions publiques. Voici ce que dom Barthelemi des Martyrs en écrivit, en marquant tout ce qui s'étoit paſſé ſur cette affaire.

» J'écris au roi ce que j'ai fait pour ſou-

» tenir la primatie de mon église, qu'il m'a-
» voit fait l'honneur de me recommander
» par des ordres très-exprès. Il y a eu quel-
» ques contestations pour sçavoir si je devois
» préceder tous les archevêques non primats;
» Il y avoit plusieurs raisons de part & d'au-
» tre. Mais ce qu'on alleguoit contre moi,
» est que le droit de ma primatie n'étoit pas
» reconnu pour indubitable, parce que Ro-
» me n'avoit pas rendu de sentence deci-
» sive sur le different qui est entre l'arche-
» vêque de Tolede & celui de Brague pour
» ce sujet. Enfin la chose ayant été renvoyée
» au pape, sa sainteté a mandé par un car-
» dinal au plus ancien des archevêques qui
» sont ici, avec lequel j'avois principalement
» contestation, de me donner place au-des-
» sus de lui. L'ambassadeur dom Laurent
» Lopez de Tabara ne m'a pas peu assisté au-
» près du pape en cette affaire. Ainsi j'ai la
» préséance sur tous les archevêques, & par
» conséquent dans toutes les assemblées que
» nous faisons dans les églises, comme au-
» jourd'hui en la messe solemnelle qui s'est
» celébrée pour les morts, parce que je n'ai
» devant moi que le patriarche de Jeru-
» salem.

AN. 1562.

XCV.

Lettre du même archevêque sur cette affaire.

Vie de dom. Barthel. des Martyrs. l. 2. c. 6.

Les legats voyant la difficulté qu'il y avoit à terminer ce different, avoient, comme on a dit, renvoyé la décision de l'affaire au jugement du pape, qui expedia un bref le trente-uniéme de Décembre, par lequel il ordonnoit : Que pour ôter tout sujet de contestation entre les prélats sur la préséance, les patriarches precederoient les archevêques, & les archevêques les évêques : Qu'en ceci on n'auroit nul égard à la dignité des églises primatiales, soit qu'elles le fussent

XCVI.

Bref du pape sur cette affaire

Collect. con. Labbe t. 14. p. 839.

véritablement, ou qu'elles prétendiſſent l'être; mais ſeulement au tems de la promotion de chaque prélat. Ce bref ayant été lû dans l'aſſemblée des évêques, comme la déciſion du pape y paroiſſoit préjudiciable aux égliſes primatiales, dom Barthelemi des Martyrs qui agiſſoit en toutes occaſions avec une liberté vraiment épiſcopale & apoſtolique, crut qu'il en devoit demander l'éclairciſſement, & dit aux légats: Qu'il étoit important de ne pas commencer une ſi ſainte aſſemblée par le violement des droits des premieres égliſes du monde: qu'ainſi il les ſupplioit d'expliquer l'intention que le pape avoit eu dans ce bref. Que le zele ſi loüable qui l'avoit porté à convoquer le ſaint concile, lui faiſoit croire que la conſervation de la dignité légitime de chaque évêque ne lui étoit pas moins chere que celle de la ſienne propre, & que ſa ſainteté étoit dans la même diſpoſition où étoit le pape ſaint Gregoire le grand, lorſqu'il dit, que ſa gloire eſt la gloire de l'égliſe univerſelle, & ſon honneur la conſervation de l'honneur & du rang qui eſt dû à chaque évêque.

AN. 1561.

XCVII. L'archevêque demande l'éclairciſſement de ce bref. *Vie de dom Barthel des Martyrs l. 2. c. 6.*

Il ajouta que s'il s'agiſſoit de ſa perſonne, ou d'un interêt particulier, il étoit prêt de ceder à tout le monde; mais que s'agiſſant de la prééminence de l'égliſe qui lui avoit été confiée, il étoit obligé par les regles de Dieu & des canons, & par les exemples des ſaints en de pareilles rencontres, de lui conſerver un droit dont il étoit dépoſitaire, & de le laiſſer aux évêques ſes ſucceſſeurs, comme ſes prédeceſſeurs le lui avoient transmis. Enfin il répreſenta ſes raiſons avec tant de fermeté, & en même tems avec tant de

retenuë & de modestie, que les légats touchez du poids & de l'autorité avec laquelle il leur parla, lui répondirent, que ce n'étoit point l'intention du pape de porter par ce bref aucun préjudice à personne, ni de blesser le droit d'aucun, ni dans la proprieté ni dans la possession; & que tout primat, soit qu'il le fut veritablement, soit qu'il prétendît l'être, demeureroit après le concile dans le même état & dans tous les mêmes avantages dont il avoit joüi auparavant. Ils ajouterent qu'ils lui alloient donner cette même déclaration par écrit. L'archevêque demeura content de cette réponse, & leur dit, qu'après avoir mis à couvert le droit de son église, il ne lui étoit pas permis de dissimuler, qu'il ne souhaitoit rien tant que de contribuer à tout ce qui pourroit entretenir la paix dans le concile, en prévenant tous les sujets de disputes & de differends qui pouvoient naître entre les évêques. Ainsi finit cette affaire. AN. 1562.

XCVIII. Le pape ajoute un sixiéme légat aux cinq déja nommez. *Pallavicin. hist. conc. Trid l 15 c 13 n 10*

Le pape avoit envoyé directement aux légats le bref dont on vient de faire mention; ils y étoient tous nommez en particulier, même le cardinal du Puy, quoiqu'il fut absent. Et parce que la foible santé de ce dernier ne donnoit pas lieu d'esperer qu'il pût se trouver au concile; le pape nomma pour sixiéme légat Marc Sitic d'Altemps son neveu, évêque de Constance, persuadé, que quoiqu'il n'eut pas toute la capacité & l'experience nécessaire pour remplir cette éminente dignité, il seroit du moins par sa naissance très-propre à se concilier l'estime des Allemands, puisqu'il sortoit d'une des meilleures familles de l'empire. Le pape dès la fin de Novembre avoit fait trois décrets qu'il

AN. 1561.

publia dans un conſiſtoire. Par le premier, il déclaroit que l'élection d'un pape ſeroit dévoluë au ſacré college, & non au concile, en cas que le ſiege vînt à vaquer pendant qu'on le tiendroit, comme on l'avoit reglé dans des conſiſtoires précedens. Le ſecond portoit qu'il n'étoit pas permis au pape de ſe choiſir un ſucceſſeur ou un coadjuteur qui dût lui ſucceder, quand même tous les cardinaux y conſentiroient. Le troiſiéme, que le droit du ſuffrage ne ſeroit accordé qu'aux évêques qui ſeroient preſens au concile, comme il avoit été ordonné par Paul III.

XCIX. Arrivée de deux évêques Polonois à Trente.

Fra-Paolo. Hiſt du concile de Trente l. 1. in fine.

Dans le même mois de Décembre, deux évêques Polonois vinrent à Trente, & après avoir rendu viſite aux légats & marqué le reſpect & la ſoumiſſion de leur clergé envers le ſaint ſiége, ils repreſenterent que les Lutheriens faiſoient de grands efforts pour introduire leur prétenduë réformation dans la Pologne, ce qui étoit cauſe que les évêques ne pouvoient quitter leurs égliſes, étant obligez de veiller perpetuellement ſur les démarches de ces ennemis de la vraye doctrine, mais qu'ils promettoient d'y envoyer leurs procureurs pour opiner en leurs places. Et comme ils étoient eux-mêmes ces procureurs, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient chargez des procurations de tous les autres, ils demanderent qu'on leur permît à tous deux de donner autant de voix qu'ils auroient de commiſſions d'évêques Polonois, dont l'abſence ſeroit légitime. Les légats leur répondirent qu'ils en délibereroient, & en même tems ils en donnerent avis au pape qui aſſembla ſon conſiſtoire où la propoſition fut rejettée, parce qu'elle étoit contraire à ce

Digitized by Google

qui avoit été résolu dès la premiere convocation du concile de Trente sous Paul III. que l'on n'opineroit point par nations, mais par têtes. Le pape manda à ses légats de remontrer honnêtement aux Polonois, que ce concile n'étant qu'une continuation de celui que Paul III. avoit commencé, il falloit garder l'ordre qu'on y avoit tenu, & dont il paroissoit qu'on s'étoit bien trouvé; qu'après être convenu de ne point compter les voix des absens, l'on ne pouvoit pas faire une exception pour eux sans causer une extrême confusion, à cause des autres nations qui prétendoient la même chose. Les Polonois parurent se contenter de cette réponse: mais peu de jours après ils partirent, sous prétexte de quelques affaires qu'ils avoient à Venise, & on ne les revit plus au concile. AN. 1562.

C.

Le cardinal de Ferrare écrit au pape pour justifier sa conduite.

Pallavicin. hist. sup. l. 15. c. 14. n. 7. & 8.

On n'étoit pas content à Rome de la conduite du cardinal de Ferrare qui étoit légat en France. La reine de Navarre l'ayant engagé d'entendre la prédication d'un ministre, dont cette princesse louoit beaucoup la douceur & la moderation, on prit fort mal cette action à Rome, & on fit un crime au légat de sa complaisance. Ce cardinal voulant se justifier écrivit au pape, & envoya la lettre par l'abbé Niquet. Il engagea de plus Santa-Crux nonce du pape à la cour de France, d'écrire aussi à sa sainteté, & ce nonce manda qu'il avoit appris des principaux seigneurs que rien n'avoit plus contribué à adoucir l'esprit de la reine de Navarre & à la rendre favorable au parti Catholique, que la condescendence qu'on avoit euë à entendre son prédicateur. Mais le pape qui jusqu'alors avoit pris la défense de

ſon légat en differens conſiſtoires, ne pût
An. 1561. s'empêcher de témoigner à l'abbé Niquet, qu'il étoit fort irrité de cette derniere action, que les affaires de la religion ne ſe traitoient pas comme les affaires politiques, & que la France, comme le cardinal pouvoit le connoître, étant ſur le bord du précipice, il falloit, pour l'empêcher de ſe perdre, uſer de la derniere ſeverité.

CI. Il écrit ſur le même ſujet au cardinal Borromée.

Pallav. lib. 14. n. 12.

Le légat ſur les nouvelles qu'il reçut de ſon envoyé, écrivit une longue lettre au cardinal Borromée, dans laquelle il s'efforçoit de juſtifier la conduite qu'il avoit tenuë, par la grandeur du mal auquel il n'y avoit point d'autres remedes que ceux qu'il avoit employez. Il y dit, que ſi les évêques de France ne ſont pas encore partis pour le concile, ce n'eſt point la faute ni de la reine regente, ni du roi de Navarre, mais que cela vient des obſtacles que le conſeil du roi y oppoſe, n'étant compoſé que de gens très-délicats ſur leur juriſdiction, & la plûpart dans les ſentimens de la nouvelle reforme; mais qu'il eſperoit que bien-tôt il les obligeroit de reſpecter l'autorité du ſiege apoſtolique; que quoique le mal fut très-grand, il n'y avoit pas toutefois à deſeſperer du ſalut de la France; mais que pour prévenir ſa ruine entiere, il falloit uſer de beaucoup de douceur, & empêcher les Eſpagnols de ſe mêler des affaires qui la concernoient, puiſqu'ils ne s'y employoient que pour travailler à ſa perte: qu'il attendoit le retour de l'abbé Niquet pour être plus exactement informé des intentions du ſaint pere, & ſuivre les conſeils qu'il auroit la bonté de lui donner. Que ſi ſa ſainteté jugeoit à propos d'envoyer un autre légat qui fut plus pro-

Digitized by Google

pre que lui à la conduite des affaires ; il lui cederoit volontiers la place, pourvû que le saint siege y trouvât sa gloire & son avantage, mais qu'il esperoit que l'évenement le justifieroit & lui feroit regagner la bien-veillance du souverain pontife. AN. 1561.

CII. Le pape communique aux cardinaux le dessein qu'il a de ne plus differer l'ouverture du concile.

Dans le premier consistoire qui se tint après l'envoi de cette lettre, le pape dit aux cardinaux : Qu'il n'étoit pas de la dignité du saint siege ni de la leur que les autres leur prescrivissent des regles pour se corriger. Que la conjoncture presente où tout le monde demandoit la réformation, ne permettoit pas qu'on rejettât une demande si raisonnable, & qu'il ne voyoit pas de meilleur expedient pour y satisfaire, que de prévenir les plaintes en se réformant soi-même ; ce qui non seulement produiroit un bon effet pour le present, mais leur serviroit encore à se signaler en donnant l'exemple aux autres. Qu'il vouloit donc commencer par la pénitence & la daterie, qui occupoient les principaux membres de sa cour, après quoi il penseroit aux autres parties. Et là-dessus il nomma des cardinaux pour travailler à cette réforme. Il exposa les raisons pour lesquelles il ne pouvoit pas differer plus long-tems l'ouverture du concile, parce que, disoit-il, ceux qui sont au-delà des Alpes montrant de jour en jour plus d'empressement à diminuer le pouvoir du saint siege, plus ils auront le tems d'y penser, & plus ils feront de mal. Il ajouta qu'il étoit encore à craindre qu'ils n'entraînassent les autres nations dans leurs sentimens ; de sorte que le salut du saint siege dépendoit de la prompte expedition du concile.

AN. 1562. CIII. Les légats déliberent enſemble ſur les matieres qu'on doit propoſer. *Pallav. l. 15. c. 15. & ſuiv.*

Ainſi les quatre légats qui ſe trouvoient à Trente, d'Altemps n'y étant pas encore arrivé, & du Puy étant malade, ſe préparerent à commencer, & délibererent ſur les matieres qui devoient être propoſées, & ſur l'ordre qu'il falloit garder; ſur quoi ils recommanderent deux choſes au cardinal Borromée: La premiere fut un grand ſecret, de peur qu'en publiant les réſolutions, on ne donnât lieu à la calomnie. La ſeconde, que quand le pape propoſeroit quelque article aux cardinaux à Rome pour en déliberer, on ne ſçut pas que cela vînt dès légats, & que cela parût venir du ſouverain pontife, pour épargner l'envie & la jalouſie du ſacré college, qui ne ſouffriroit pas d'être enſeigné par d'autres. Dans le bref dont Pie IV. chargea le légat Simonette pour être rendu à ſes collegues, ſa ſainteté y confirme l'ordre de regarder ce concile comme une continuation du précedent, en enviſageant les décrets déja faits comme confirmez, de quoi elle avoit déja averti le roi d'Eſpagne. Mais parce qu'on craignoit d'éloigner les héretiques d'Allemagne & de France, qui ſe ſeroient revoltez contre cette propoſition; & que d'ailleurs le deſſein des légats n'étoit pas de propoſer ouvertement la continuation des articles de foi qui reſtoient à examiner du ſynode précedent, puiſque ç'autoit été une preuve évidente qu'ils ne vouloient pas qu'on touchât à ces décrets; les légats eurent d'abord intention de commencer par continuer le catalogue des livres défendus, en produiſant des lettres du ſouverain pontife qui les exhorteroit à ce travail comme entrepris par ſon autorité.

Mais bien-tôt ils changerent ce projet,

Digitized by Google

prévoyant qu'ils ne pouvoient condamner les livres herétiques, ſans que cette condamnation retombât ſur les auteurs : ce qui auroit detourné les Proteſtans de ſe rendre au concile, lorſqu'on n'oublioit rien pour les y attirer. C'eſt pourquoi ils écriverent au pape de laiſſer le choix des matieres aux peres du concile, vû qu'il paroiſſoit aſſuré qu'ils s'attacheroient à la continuation des articles décidez ; & que par là ils obtiendroient ce qu'ils avoient en vûë, & ôteroient aux herétiques tout ſujet de plainte contre ſa ſainteté, qui ne paſſeroit point pour avoir donné ces ordres, & contre le défaut de liberté qu'ils faiſoient ſi hautement retentir. Avant qu'ils euſſent reçu la réponſe à ces lettres, le cardinal Borromée leur manda que le pape leur laiſſoit le choix de differer l'ouverture du concile de quelques jours, quoiqu'on leur eût écrit de le commencer le jour de l'épiphanie, dans l'eſperance qu'on avoit de voir arriver dans peu les ambaſſadeurs de l'empereur.

AN. 1561. *Ex litteris legatorum ad Borrom. 15. Decem. 1561. apud. Pallavicin.*

CIV. Avis que les légats donnent aux évêques. *Pallavicin. ibid. l. 15. c. 25. n. 3.*

Ces ambaſſadeurs ayant écrit à celui qui étoit à Rome, qu'ils alloient ſe mettre en chemin, & qu'ils comptoient d'arriver à Trente avant la mi-Janvier ; le pape ne penſa plus qu'à fixer le tems de l'ouverture ſans autre délai : il ſollicita fortement le marquis de Peſcaire deſtiné ambaſſadeur de Philippe II. au concile, de ſe tenir prêt pour s'y trouver dès le commencement : il pria pareillement les Venitiens d'y envoyer leurs ambaſſadeurs, afin que cette cerémonie ſe fît avec plus de pompe & de majeſté : & les légats ayant tout reglé pour ouvrir le concile au jour marqué, jugerent à propos de donner auparavant quelques avis aux prélats qui devoient

AN. 1561.

le compoſer, comme d'obſerver les décrets déja faits à Trente touchant la modeſtie & la pieté des eccleſiaſtiques dans toutes leurs actions, le ſilence qu'ils devoient garder dans l'égliſe, enſorte que les maîtres des ceremonies puſſent s'acquitter de toutes leurs fonctions, ſans bruit & ſans trouble. Ils leur recommanderent auſſi la ſobrieté & la temperance dans leurs repas, la lecture de l'écriture ſainte pendant qu'ils ſeroient à table, rappellant dans leur ſouvenir que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué l'Euchariſtie après le ſoupé, pour montrer que les repas des Chrétiens doivent ſe faire de telle ſorte, qu'ils puiſſent leur faire ſucceder la celebration des ſaints myſteres.

CV.

Les Eſpagnols veulent qu'on déclare que le concile eſt continué.

Pallavicin. l. 15. c. 15. n. 4.

On ſe diſpoſoit donc à commencer le concile, lorſque l'archevêque de Grenade fit naître des difficultez qu'on voulut réſoudre auparavant. Ce prelat fit connoître au cardinal Simonette qu'il avoit appris qu'on devoit ſe ſervir d'expreſſions équivoques & ambiguës dans la premiere congregation generale, afin qu'on ne pût pas diſcerner ſi c'étoit un nouveau concile, ou la continuation du précedent tenu à Trente: & qu'il declaroit que c'étoit la raiſon pour laquelle les évêques d'Eſpagne étoient envoyez ſi tard, & que pluſieurs dans le conſeil s'étoient oppoſez à leur départ, quoique le pape eut écrit au roi qu'il vouloit que ce fut une continuation du concile. Que le conſeil avoit auſſi-tôt adheré, dans la perſuaſion que ſa ſainteté ne manqueroit point à ſes promeſſes: Que ſi dès le commencement on n'expliquoit pas ce point d'une maniere claire & préciſe, ni lui ni les autres évêques de ſa nation ne ſeroient jamais tranquilles. Le legat lui répondit, que ſa

Digitized by Google

sainteté étoit toûjours dans les mêmes sentimens ; mais que comme la bulle avoit employé certaines expressions, tant pour ne point éloigner les Protestans, que pour contenter l'empereur, suivant le desir du roi Catholique son neveu, il falloit que les Espagnols souffrissent qu'on n'y fit aucun changement pendant les deux premiers mois, ou du moins jusqu'à la fin de la premiere session, dans la crainte que par-là on ne donnât atteinte au concile, & qu'on ne renversât son autorité. AN. 1561.

L'archevêque de Grenade parut content de cette réponse, & demeura tranquille ; mais quelques jours après, il alla trouver les quatre legats, en presence du cardinal Madrucce, & leur fit la même demande. Ensuite il en parla plus fortement aux cardinaux Simonette & Seripand en particulier, & leur dit, que ce qui regardoit la religion & le culte de Dieu, devoit être exprimé clairement, & ne renfermer aucuns termes ambigus ; que lui-même étant en Espagne, & exhortant ses confreres à venir à Trente, plusieurs lui avoient objecté, que si l'on prévoyoit que l'on n'eut aucune intention de continuer le concile, il étoit inutile de se mettre en chemin pour s'en retourner aussitôt ; que l'opposition de l'empereur obligeoit encore à se declarer là-dessus plus ouvertement, que les Espagnols ayant conçu de l'ombrage, il étoit avantageux de les calmer & de dissiper leurs soupçons : qu'en un mot il falloit se servir d'expressions claires, qui marquassent ce qu'on pensoit, & que si l'on agissoit autrement, on alloit fournir la matiere à une infinité de contestations. Les legats lui répondirent, qu'on n'avoit fait cette omission qu'en faveur de sa majesté imperiale, qui meritoit

qu'on eut beaucoup d'égards à ſes demandes,
An. 1561. & des heretiques, qu'on croyoit pouvoir par-là gagner plus aiſement ; que c'étoit un effet de la charité du pape, qui jugeoit à propos de ſurſeoir de quelques jours cette déclaration ; & qui vouloit ôter tout ſujet de plaintes aux François, qui devoient bien-tôt arriver, & qui ne manqueroient pas de s'élever ſur la deciſion d'un article ſi important, ſans avoir été entendus. Que ſi l'archevêque de Grenade agiſſoit au nom des évêques de ſa nation, il devoit produire un acte qui montrât qu'on l'en avoit chargé : Que ſi c'étoit en ſon nom propre, il devoit attendre la reponſe du concile, & ne pas ſe flatter que tous les évêques d'Eſpagne penſeroient comme lui. Cette affaire fut de nouveau agitée dans la premiere congregation generale ; & l'on verra bien-tôt que les prelats Eſpagnols ſe déſiſterent de leur demande, pour ne pas offenſer l'empereur, ni le roi de France, ni les Allemands, & pour ôter aux Proteſtans toute occaſion de ſe plaindre, mais à condition qu'on ne diroit rien qui marquât un nouveau concile, ni qui préjudiciât à la demande de la continuation. Tout ceci ſe paſſa au commencement de Janvier, quelques jours avant la premiere congregation, qui fut l'ouverture du concile indiqué aux dix-huitiéme du même mois.

Digitized by Google

LIVRE CENT CINQUANTE-HUITIE'ME.

AN. 1562. I. Congrégation avant l'ouverture du concile à Trente.

TOUTES les meſures étant priſes pour la continuation du concile à Trente, les legats tinrent une congregation generale le quinziéme de Janvier de cette année 1562. Ils n'étoient que quatre, Hercules de Mantouë, Jerôme Seripand, Staniſlas Hoſius, & Louis Simonette, Marc Sitic d'Altemps neveu du pape, n'étant pas encore arrivé. On s'aſſembla chez le premier legat, au nombre de plus de cent évêques, & tous étoient aſſis en cet ordre. Les legats occupoient les premieres places, & le cardinal Madrucce étoit auprès d'eux. A leurs côtez ſur des ſieges plus bas, on avoit placé les ambaſſadeurs; & autour on avoit mis des bancs pour les prélats, les patriarches à la tête, enſuite les archevêques & les évêques, ſuivant leur ancienneté. Enfin ſuivoient les abbez & les generaux d'ordres. Jacques Laynez general des Jeſuites prit la derniere place, à cauſe d'une conteſtation qui ſurvint, s'il ſe mettroit au rang des reguliers ou parmi les autres.

Pallavicin. conc. Trid. l. 15. c. 15. n. 9. & ſeq.

II. Matieres qu'on traite dans cette congregation.

Le cardinal de Mantouë premier legat, fit un diſcours après la priere du Saint-Eſprit, dans lequel il fit l'éloge du pape, & rapporta les raiſons pour leſquelles il avoit convoqué le concile, & les cauſes de ſon retardement: il exhorta les peres à implorer l'aſſiſtance divine par leurs prieres, leurs jeûnes, leurs aumônes, & la frequente celebration des ſaints myſteres, & finit en chargeant le ſecretaire Maſſarel de faire lecture de la bulle de la legation datée du dixiéme de Mars de l'année précedente, & de trois

Digitized by Google

brefs. Le premier, qui étoit du cinquiéme de
An. 1562. Mars, donnoit aux legats le pouvoir de permettre à tous les membres du concile la lecture des livres heretiques, tant que dureroit le concile. Le ſecond, du vingt-troiſiéme de Mai, accordoit aux mêmes legats le pouvoir d'abſoudre ceux qui abjureroient ſecretement l'hereſie. Le troiſiéme, qui étoit du dernier jour de Decembre, regloit l'ordre des ſéances des prelats.

III. Le legat ſatisfait aux demandes des Eſpagnols pour la continuation du concile. *Pallav. ut ſuprà l. 15. c. 15. n. 8. Mem pour le conc. de Trente, in 4. t. 151.*

Comme les évêques Eſpagnols vouloient toûjours qu'on fît ſentir dans le decret, que ce n'étoit pas un nouveau concile que l'on avoit aſſemblé, mais celui de Trente que l'on continuoit de tenir; le premier legat les fit déſiſter de leur demande, en leur promettant qu'on ne ſe ſerviroit d'aucun terme qui marquât un nouveau concile, & qu'on ne porteroit aucun préjudice à la demande du roi de France, pour ne point offenſer l'empereur, & pour ôter aux Proteſtans toute occaſion de ſe plaindre. L'on convint donc, qu'on ſe ſerviroit ſeulement de ces termes: *Célébration du concile, toute ſuſpenſion, telle qu'elle puiſſe être, étant levée.* Cette conteſtation appaiſée, le premier legat avertit qu'il étoit de la bienſéance que tous les jours de fêtes il y eut une meſſe haute, à laquelle les prelats aſſiſtaſſent en corps, & qu'on prêchât devant eux en latin, comme devant le pape. Il ajoûta, que comme il pouvoit arriver que ceux qui ſeroient chargez de l'emploi de prêcher, pourroient ignorer ce qui convenoit au tems, au lieu, & à leurs auditeurs, l'on nommeroit un prélat, qui, à l'imitation du maître du ſacré palais, reverroit & reformeroit tout ce qu'on prononceroit en public; & Gilles Foſcarari, religieux Dominicain &

Digitized by Google

évêque de Modene, que l'inquiſition avoit fait empriſonner dans l'affaire du cardinal Moron, fut chargé de ce ſoin. Enfin le même legat indiqua le dix-huitiéme de Janvier pour l'ouverture du concile. AN. 1562.

IV. Dix-ſeptiéme ſeſſion du concile de Trente, & la premiere ſous Pie IV.

Ce jour étoit un dimanche fête de la Chaire de ſaint Pierre à Rome; la ſeſſion que l'on tint ce jour-là étoit la dix-ſeptiéme depuis le commencement du concile ſous Paul III. Tous les prélats qui étoient au nombre de cent douze, * accompagnez de tous ceux qui avoient droit d'aſſiſter au concile, s'aſſemblerent dans l'égliſe de ſaint Pierre; d'où ils ſe rendirent proceſſionnellement à la cathedrale, où chacun prit ſa place. Le cardinal de Mantouë y chanta la meſſe du Saint-Eſprit; & Gaſpard del Foſſo, religieux Minime, & archevêque de Regge en Calabre, y prêcha, & prit pour ſujet de ſon diſcours l'autorité de l'égliſe, & l'obligation d'imiter les Apôtres. Il y exhorta les peres à employer leur prudence & leur doctrine, pour déraciner les erreus, établir les veritez catholiques, & rendre la paix à l'égliſe, le Saint-Eſprit ne ſe propoſant d'autre fin dans la tenuë des conciles. Il voulut prouver que la prierre ſur laquelle Jeſus-Chriſt avoit fondé ſon égliſe, étoit la perſonne de ſaint Pierre & de ſes ſucceſſeurs: il fit voir que la ſeule égliſe Romaine ne s'étoit jamais écartée de la foi, pendant que toutes les autres, même fondées & gouvernées par les Apôtres, avoient manqué. L'égliſe de Jeruſalem établie par ſaint Jacques, dit-il, celle d'Aſie par ſaint Jean, celle d'Achaïe par ſaint André, celle des Indes par ſaint Thomas, celle d'Ethiopie par ſaint Matthieu, celle de Perſe par ſaint Jude, celle de Phrigie par

Collect. conc. Labbe tom. 14. p. 840. & ſeq. & p. 1249. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 15. c. 15. n. 13. & c. 16. n. 4.

* *Pallavic. n'en met que cent ſi. & le duc de Mantoue.*

saint Philippe, tous ces églises, & tant
An. 1562. d'autres ont perdu la foi, la seule église Romaine, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, s'est conservée saine & sans tache. Il finit en exhortant les peres à continuer ce qu'ils avoient commencé contre les Protestans. Ce serment fut imprimé aussi-tôt.

Après qu'il fut fini, le cardinal de Mantoue qui avoit celebré la Messe, entonna l'hymne du Saint-Esprit, *Veni creator Spiritus*, & quand il fut achevé, chacun ayant pris sa place, Ange Massarel, évêque de Thelese dans
Supra liv. CLIV. n. 126. l'Abbruzze, secretaire du concile, lut la bulle de convocation, qui étoit datée du vingt-neuviéme Novembre 1560. & qu'on a rapportée précedemment. Cette lecture faite, l'archevêque de Regge lut le decret pour la continuation du concile, qui étoit conçu en ces termes. « Illustrissimes & reverendissimes seigneurs & peres, trouvez-vous bon » qu'à l'honneur & à la gloire de la sainte » & individue Trinité, Pere, Fils, & Saint-» Esprit, pour l'accroissement & l'exaltation » de la foi & de la religion chrétienne, le » saint concile de Trente œcumenique & ge-» neral, legitimement assemblé sous la con-» duite du Saint-Esprit, toute suspension le-» vée, soit tenu & celebré, à commencer de » ce jour dix-huitiéme de Janvier de l'an-» née 1562. depuis la naissance de Notre-» Seigneur, consacré à la memoire de la » chaire du prince des Apôtres saint Pierre à » Rome, selon la forme & teneur des lettres » de notre très-saint pere Pie IV. souverain » pontife; & qu'en gardant l'ordre qui se » doit observer, il y soit traité, *les legats y* » *présidans & proposans*, de ce qui paroîtra

V.
Decret pour la reprise & l'ouverture du concile.

Pallavic. hist. sup. c. 16. n. 3. & c. 16. n. 4.

Proponentibus legatis & presidentibus.

» audit concile propre & convenable pour » soulager les malheurs des tems, appaiſer » les controverſes touchant la religion, » reprimer les langues malignes & trom- » peuſes, corriger les abus & la dépra- » vation des mœurs, & établir dans l'égliſe » une paix veritable & chrétienne. » Tous les peres répondirent qu'ils l'approuvoient.

AN. 1562.

IV.

Les évêques Eſpagnols s'oppoſent à ces paroles du decret *proponentibus legatis.* *Pallav. hiſt. conc. l. 15. c. 6. n. 1. Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 6. p. 451.*

Il n'y eut que quatre évêques Eſpagnols, ſçavoir Pierre Guerrero achevêque de Grenade, François Blanco évêque d'Orenze, André Acueſte de Leon, & Antoine Gorounier d'Almeria, qui s'oppoſerent fortement à la clauſe que les legats avoient fait mettre dans le decret, *proponentibus legatis.* Ils prétendirent que cette clauſe étant nouvelle, ne devoit point être admiſe, & que d'ailleurs elle faiſoit deshonneur aux conciles œcumeniques; mais malgré leur oppoſition cette clauſe paſſa. On lut enſuite un deuxiéme decret, pour fixer la ſeſſion ſuivante au vingt-ſixiéme de Mars, & un troiſiéme pour regler le rang que les primats auroient dans le concile.

VII.

Aſſemblée à ſaint Germain en Laye à l'occaſion du Calviniſme

De Thou, hiſt. l. 2. n. 3.

Pendant qu'on travailloit ainſi à Trente à la ruine de l'hereſie, le parti des Calviniſtes en France, faiſoit toûjours des progrès très-conſiderables. Leur nombre étoit tellement augmenté depuis le colloque de Poiſſi, que quoiqu'on ſe fut relâché juſqu'à leur faire dire en particulier, qu'on ne les inquiéteroit point, pourvû qu'ils ne s'aſſemblaſſent que dans des maiſons particulieres au nombre de vingt ou vingt-cinq perſonnes au plus, ils témoignoient hautement leur mécontentement, & vouloient qu'on leur accordât une libre & entiere permiſſion de s'aſſembler. Comme il étoit à craindre qu'ils ne ſe revoltaſſent, ſi on ne ſe rendoit à leurs deſirs, le chancelier

Digitized by Google

An. 1562. de l'Hôpital engagea la reine regente à mander les princes, les ducs & pairs, les maréchaux de France, & les autres officiers de la couronne, pour ſe trouver à ſaint Germain en Laye le ſeiziéme de Janvier, & déliberer ſur ce ſujet. Le connétable de Montmorency qui prévoyoit ce qui devoit arriver, ne voulut point ſe trouver à cette aſſemblée; le duc de Guiſe & le cardinal de Lorraine ſon frere, s'abſenterent auſſi de ſaint Germain.

Le roi s'étant expliqué d'abord en peu de mots ſur le ſujet dont il s'agiſſoit, le chancelier reprit ſon diſcours & montra entr'autres choſes, que la ſeverité au lieu de réduire les Proteſtans, en avoit tellement augmenté le nombre, que ſi on continuoit de les maltraiter, on armeroit les peres contre les enfans, & les époux contre leurs femmes: Qu'il ne s'agiſſoit ni de déliberer ni de réſoudre laquelle des deux religions étoit la meilleure; mais ſeulement s'il étoit de l'interêt du roi & de ſes ſujets, de permettre aux Calviniſtes de s'aſſembler. Que l'établiſſement de la religion & l'ordre politique étoient deux choſes tout-à-fait differentes: Qu'on pouvoit être bon citoyen & mauvais Chretien. Qu'on ne ceſſoit pas d'être François & ſujet du roi, quoiqu'on fût excommunié; & que comme les loix du royaume approuvoient le mariage entre des perſonnes de differentes religions, elles pouvoient ſe relâcher pour un auſſi grand bien que ſeroit l'union & la bonne intelligence entre les Catholiques & les Calviniſtes. Après ce diſcours, le chancelier recueillit les voix; & la pluralité fut pour la révocation de l'édit de Juillet, qui défendoit toutes les aſſemblées touchant la religion. Le maréchal de Saint André mê-

Digitized by Google

me, & le cardinal de Tournon y consentirent aussi.

An. 1592.

VII. Edit de Janvier en faveur des Calvinistes. *Davila l. 2. p. 93. & seq. Mémoire du clergé t. 6. p. 505. Recueil de tout ce qui s'est fait contre les Protestans, par le Fevre in 4. p. 15.*

En consequence de cette résolution le chancelier dressa un édit qui fut rendu le dix-septiéme de Janvier, & qui contenoit seize articles, dont voici les principaux. Que pour appaiser les troubles & les seditions excitées dans le royaume, & fomentées par la mauvaise intention, par la dureté & par la desobéissance des peuples, ceux de la nouvelle religion restitueroient les églises, les maisons, les terres, les dixmes, & les autres biens ecclesiastiques qu'ils avoient usurpez sur les Catholiques, & que desormais ils en laisseroient joüir paisiblement les titulaires: Qu'ils n'abattroient ni les croix ni les images, ni ne feroient d'autres actes scandaleux sur peine de la vie, & sans aucune esperance de grace & de remission: Qu'ils ne pourroient prétendre d'avoir des temples dans les villes, & y faire des assemblées, mais seulement hors l'enceinte. Par le même édit, il étoit défendu aux juges & aux autres personnes d'inquieter les Calvinistes dans l'exercice de leur religion, jusqu'à la détermination du concile général sur les matieres controversées; & l'on suspendoit toutes les peines portées par l'édit de Juillet. Et plus bas, défense aux Protestans de tenir aucuns sinodes ni consistoires qu'avec permission & en presence d'un officier; de faire aucun statut de discipline que de concert avec le magistrat, qui le pourroit rejetter; de faire aucunes ligues ou levées de gens de guerre, ni aucunes impositions ou cueillettes d'argent sur-tout par cotisations; Qu'ils seroient tenus de garder les loix politiques, même celles de l'église Romaine, comme les fêtes d'o-

Digitized by Google

bligation, & les degrez défendus dans les
AN. 1562. mariages : Que les miniſtres promettoient de ne prêcher aucune doctrine contraire à la parole de Dieu & au concile de Nicée ; Qu'ils n'invectiveroient point dans leurs prêches contre la meſſe, & les céremonies de l'égliſe Romaine ; Qu'ils n'iroient point prêcher de paroiſſe en paroiſſe contre le gré des ſeigneurs & des curez, à qui il fut auſſi ordonné de réſider, ſous peine de voir déclarer leurs benefices vacans & impétrables. Enfin le même édit déclare que l'on puniroit de mort les ſéditieux, qu'on n'avoit condamnez qu'à l'amende.

IX.

Le parlement de Paris n'enregiſtre cet édit qu'après trois juſſions, *Benoît hiſt. de l'édit de Nantes t. 1. l. 29. Belcar. ut ſup.*

Cet édit fut envoyé dans les parlemens, & celui de Toulouſe le verifia le ſixiéme de Fevrier ſuivant ; mais celui de Paris toûjours plein de zele pour maintenir la religion catholique ſelon les premieres loix du royaume, fit des remontrances par écrit, qui furent preſentées au roi par le préſident Chriſtophe de Thou pere de l'hiſtorien, & le conſeiller Jacques Viole, dans leſquelles on repreſentoit fortement à ſa majeſté, qu'il étoit impoſſible que deux religions puſſent longt-tems compatir enſemble dans un même royaume, & qu'à plus forte raiſon après une loi qui permettoit le libre exercice de celle qui s'étoit nouvellement introduite, on avoit lieu de craindre une ſuite infinie de troubles & de deſordres, ſi on la laiſſoit ſubſiſter.

Ces remontrances du parlement ne changerent rien à la réſolution que la cour avoit priſe de faire enregiſtrer l'édit. Le jour même, il reçut des lettres de juſſion qui lui ordonnoient de paſſer outre à cette verification ; & ne s'étant rendu à ce ſecond

ordre ; le roi fut obligé de lui témoigner le sixiéme de Mars par une troisiéme jussion, dont le prince de la Roche-sur-Yon fut porteur, qu'il vouloit être obéi. On remontra aux conseillers que cet édit n'étoit que par provision, jusqu'à ce que le concile général en eut déterminé, ou que le roi en eut lui-même autrement ordonné : qu'il ne prétendoit pas approuver deux religions dans son royaume, mais seulement celle de l'église Romaine où il étoit né, & dans laquelle il vouloit mourir comme ses predécesseurs. Sur ces assurances, le parlement se laissa fléchir, & enregistra l'édit : mais ce fut avec ces modifications : Qu'il ne le faisoit que pour obéir au roi, & ceder à la necessité des tems : que sa soumission ne devoit point passer pour une approbation, & que cet édit n'auroit de force, que jusqu'à ce que sa majesté en eut autrement ordonné. Le parlement de Dijon ne voulut en aucune maniere le verifier, & les autres y apporterent plusieurs modifications à l'exemple de celui de Paris. An. 1562.

X.

La reine envoye de Lansac à Rome, pour s'excuser auprès du pape.

Instruct. & missives des rois, sur le concile de Trente in-4. 1613. p. 62. & seq.

Comme le pape paroissoit prévenu contre la cour de France à cause de la trop grande indulgence dont on usoit envers les heretiques ; la reine regente qui craignoit que cet édit n'achevât d'aliener son esprit, ordonna au sieur Louis de Saint-Gelais de Lansac de partir pour Rome, & de se joindre au sieur de l'Isle qui y étoit déja, pour representer au pape combien le roi de France & celui de Navarre son oncle étoient affligez de sçavoir, qu'il les croyoit favorables à l'heresie, & l'assurer qu'ils feroient toujours tout leur possible pour la détruire dans le royaume, comme ils y avoient travaillé

Dans les

AN. 1562.

memoires pour le concile de Trente in-4. Paris 1654. p. 146 & ſuiv.

jusqu'à preſent, principalement le roi de France; mais qu'il avoit cru devoir uſer d'indulgence pour un tems, de peur d'augmenter le mal en voulant le guerir, & d'attirer au milieu de ſon royaume une guerre d'autant plus fâcheuſe, qu'il ſeroit plus difficile d'en arrêter les ſuites; Qu'au reſte il lui proteſtoit d'avoir toujours pour lui le reſpect & l'obéiſſance qu'il lui devoit. La reine regente chargea encore de Lanſac de dire au pape; Que quoique les pouvoirs du cardinal de Ferrare ſon légat en France fuſſent contraires à ce qui avoit été determiné dans les états d'Orleans, de l'avis du parlement de Paris; néanmoins eu égard au reſpect que le roi portoit au ſaint pere & à tous ceux qui venoient de ſa part, il avoit fait recevoir & homologuer depuis deux jours au parlement les pouvoirs dudit legat. Le memoire de Lanſac étoit encore chargé de quelques avis au ſujet des annates qu'on avoit ſupprimées en France, ce qui fâchoit fort le ſouverain pontife; & de l'indult que le pape vouloit reſtraindre, quoique les predeceſſeurs de Charles IX. l'euſſent obtenu ſans limites. Avec ces inſtructions, de Lanſac partit de France, arriva à Rome le dix-ſeptiéme de Fevrier, & eut audience le dix-neuviéme du même mois.

XI.

Réponſe du pape à l'envoyé de la reine gen-

Dans les inſtructions & miſſives, ut ſupr. t. 72. & ſuiv.

Le pape parut aſſez content des raiſons de ſa majeſté, & dit à Lanſac qu'il n'avoit rien oublié pour attirer les Proteſtans d'Allemagne au concile, même juſqu'à déroger à la dignité du ſaint ſiege; qu'il ne manqueroit pas de leur accorder toutes les ſûretez qu'ils pourroient ſouhaiter, de même qu'à ceux de France; mais qu'il n'étoit pas juſte que le concile s'accommodât à leurs inclinations mal

mal fondées ; & que s'ils refuſoient de ſe rendre à Trente, les peres ne laiſſeroient pas de continuer avec zéle ce qu'ils avoient déja ſi heureuſement commencé. Que l'empereur & le roi d'Eſpagne y avoient déja envoyé leurs évêques, qu'il ne reſtoit plus que ceux de France, qui en avoient plus de beſoin, & que le roi pour fermer la bouche à ſes ennemis devoit au plûtôt les faire partir pour ſe rendre à Trente. Et ſur ce que Lanſac lui dit que le roï dans la derniere aſſemblée de ſaint Germain-en-Laye n'avoit pas fait ce qu'il avoit ſouhaité, mais ce qu'il avoit jugé convenable pour appaiſer les troubles, & contenir ſes ſujets dans la paix, juſqu'à ce qu'il y fut pourvû par le concile général, pour lequel il avoit déja nommé vingt-quatre évêques qui devoient partir inceſſamment avec le ſieur de Candale ſon ambaſſadeur ; le pape lui répondit qu'il étoit fort touché des troubles & des diviſions du royaume de France, qu'il avoit toujours bien penſé des bonnes intentions du roi, que bien loin d'avoir aucun ſoupçon ſur ſa conduite, il avoit toûjours été très-aſſûré qu'il n'oublioit rien des devoirs d'un prince Chrétien, & qu'il conduiroit toutes choſes à l'honneur de Dieu & à l'avantage de ſon égliſe ; mais qu'il ne pouvoit approuver le dernier édit de ſaint Germain-en-Laye, & qu'il prioit Dieu de pardonner à ceux qui étoient la cauſe de tant de maux. De Lanſac après avoir exécuté ſa commiſſion, retourna en France vers la fin de Mars, & fut du nombre de ceux que Charles IX. envoya à Trente, où l'on continuoit toûjours le concile.

AN. 1562. *Memoire pour le conc. de Trente, in-4. p. 153. & ſuiv.*

Après la dix-ſeptiéme ſeſſion, le premier légat indiqua une congrégation générale pour

XII. Congréga-tion des pe-

AN. 1562. ces du concile dans le palais du légat. *Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 15. c. 18. n. 1. & seq. Raynald. ad hunc an. n. 9.*

le vingt-septiéme de Janvier, dans son palais, afin de déliberer sur les matieres qu'on devoit définir dans la session suivante. Comme on avoit déclaré dans la précédente qu'on parleroit de ce qui concernoit le rétablissement de la foi & la réformation des mœurs, on crut que le meilleur expedient pour rétablir la foi dans sa pureté, étoit d'examiner les livres écrits par differens auteurs depuis la naissance des héréſies, & les censures qui en avoient été faites par les Catholiques en differentes provinces; de quoi le concile publieroit un décret qui seroit exactement observé, après que chacun auroit donné là-dessus librement son avis. L'autre point qu'on examina fut de sçavoir, si l'on citeroit par un autre décret tous ceux qui étoient interessez dans cette matiere, afin qu'ils ne pussent pas se plaindre de n'avoir point été entendus. Enfin l'on proposa en troisiéme lieu, si l'on devoit offrir un sauf-conduit aux hérétiques, & les inviter à retourner dans le sein de l'église Catholique, en promettant de les traiter avec beaucoup de douceur, pourvû qu'ils vouluſſent reconnoître l'autorité du concile.

XIII. Déliberation des peres sur le catalogue des livres défendus. *Pallavicin. ut sup. Fra-Paolo, l. 6.*

Sur la premiere question qui regardoit l'examen des livres, il y eut differentes opinions dont plusieurs furent agitées avec assez de chaleur. Marc-Antoine Elius patriarche de Jerusalem qui parla d'abord, representa l'utilité d'une part, & de l'autre la difficulté de ce travail. Il convint qu'il étoit fort utile de distinguer les livres qui contenoient une saine doctrine d'avec ceux qui renfermoient des erreurs, pour conserver la pieté. Il dit qu'il falloit tant d'érudition, d'assiduité & de travail pour réüſſir dans cet examen qu'il le regardoit comme très-difficile. C

Digitized by Google

pendant ſon avis fut que l'on choiſît les plus capables d'entre les peres pour s'y appliquer. AN. 1562.

Après Elius, Daniel Barbaro coadjuteur du patriarche d'Aquilée, dit que l'*Index* de Paul IV. avoit beſoin d'être corrigé en beaucoup d'endroits, parce que ce pape avoit proſcrit de la même maniere les livres qui attaquoient les mœurs, & ceux qui combattoient les dogmes de la foi, & qu'il étoit auſſi pernicieux au gouvernement de laiſſer les crimes impunis, que de punir également tous les crimes, les grands comme ceux qui étoient moindres. L'archevêque de Grenade fut d'avis que le concile ne s'engageât point à travailler ſur ce ſujet, parce que cet examen le détourneroit d'autres occupations plus importantes. A quoi l'archevêque de Brague ajoûta, qu'on pouvoit commettre ce ſoin aux univerſitez de Boulogne en Italie, de Paris en France, de Salamanque en Eſpagne, de Conimbre en Portugal. Donat Laurens évêque d'Ariano dans le royaume de Naples, fut d'un ſentiment contraire, & dit que les avantages qui reviendroient à l'égliſe d'un pareil examen, devoient l'emporter ſur la difficulté de l'entrepriſe; & que pour adoucir ce travail, on pourroit appeller à Trente quelques-uns de ceux que Paul IV. avoit employez à ſon *Index*. Gilles Foſcarari évêque de Modene, propoſa les moyens de diminuer ce travail, en ne parlant point des anciens ouvrages qu'on regardoit comme apocriphes, & ne s'attachant qu'à ceux qui avoient été compoſez depuis les derniers héréſies.

Marc Laureus évêque de Campagna, dans le royaume de Naples, fut du même avis que

AN 1562. l'évêque de Modene. Il ajoûta ſeulement que le concile ne devoit mettre dans ſon *Index*, que les ouvrages où il y auroit manifeſtement des héréſies, & qu'il devoit ſoumettre les autres à la cenſure de quelques ſçavans particuliers nommez à cet effet. Vincent Juſtinien, général des Dominicains, dit qu'entre ceux qu'on choiſiroit pour faire cet *Index*, il ne falloit y mettre aucun régulier, & qu'il ſuffiſoit d'écrire aux univerſitez d'envoyer à Trente les catalogues qu'elles en avoient déja faits. Chriſtophe de Padouë général des Auguſtins, opina pour qu'on ne fît point de nouvel *Index*, mais qu'on ſe contentât de celui de Paul IV. en le reformant; d'autres furent d'avis qu'on s'en tînt à l'*Index* de Paul IV. ſans y toucher, prétendant qu'il n'avoit pas beſoin de correction, & quelques-uns voulurent qu'on ne fît point valoir cet *Index*, ni qu'on n'en fît point d'autre.

XIV. Sentiment des peres ſur la citation des auteurs. *Pallavicin. ubi ſup. c. 19. n. 11. Fra-Paolo, hiſt. l. 6 p. 457.*

Quant à la citation des auteurs intereſſez en cette matiere, qui étoit le ſecond article qu'on devoit examiner; comme on propoſoit de les citer par un décret, afin qu'ils ne puſſent pas ſe plaindre de n'avoir point été entendus: l'évêque de la Cava dit, qu'il y avoit deux ſortes d'auteurs, les uns ſéparez de l'égliſe, les autres unis à ſon corps; qu'il ne falloit point s'embarraſſer des premiers, puiſque, ſelon ſaint Paul, ils s'étoient condamnez eux-mêmes, & leurs œuvres par leur ſéparation. Que pour les autres, il y en avoit de morts & de vivans; qu'il falloit citer & entendre ceux-ci, ſans quoi l'on ne pouvoit pas juſtement cenſurer leurs livres, parce qu'il s'agiſſoit de leur honneur: mais que pour les morts, qui n'y avoient plus d'intérêt particulier, l'on pouvoit faire librement tout ce

qui seroit du bien public, sans craindre d'offenser personne. Un autre prélat dit, qu'on devoit observer la même forme de jugement envers les autres Catholiques défunts, à cause de leurs parens & de leurs disciples, sur lesquels retomboit la gloire ou l'infamie du mort : & que quand même il ne resteroit personne ni des uns ni des autres, la seule mémoire du mort ne pouvoit pas être jugée, sans être auparavant défenduë. AN. 1562

Alfonse Rossetto évêque de Comachio, & d'autres, dirent qu'il étoit de l'honnêteté & de l'interêt public, & que la justice même l'exigeoit, selon quelques-uns, qu'on invitât les auteurs à rendre compte de leur doctrine, & qu'on entendît leurs explications & leurs raisons. Mais Jean-Baptiste Castanea, archevêque de Rossano dans la Calabre, qui plusieurs années après fut élevé sur le siége de saint Pierre sous le nom d'Urbain VII. fut d'un sentiment contraire, qui se trouva appuié par Augustin Buoncompagno, & plusieurs autres. Ils dirent, que le pape Gelase l'avoit ainsi observé, comme il est marqué dans le droit canon, & qu'il avoit condamné les livres des hérétiques sans entendre leurs défenses, parce qu'il ne s'agissoit point de leurs personnes, mais de leurs écrits, ni de condamner les auteurs ; mais d'établir une loi, par laquelle on interdit leurs ouvrages comme des choses pernicieuses à la république ; de même que dans un état bien policé on ne souffre point de marchandises qui puissent porter préjudice aux citoyens, & qu'on les confisque, sans s'informer quels sont les ouvriers qui les ont fabriquées. *In canone* Sancta, *distinct.* 15.

XV. Les peres déliberent

Quant au troisiéme article qui concernoit le sauf-conduit qu'on devoit accorder aux

An 1562. *Sur le sauf-conduit qu'on doit accorder aux hérétiques. Pallavicin. ubi sup. c. 19. n. 12.*

hérétiques, quelques-uns des peres, comme l'évêque de saint Asaph & d'autres, opinerent qu'on devoit mettre dans ce sauf-conduit cette restriction (pourvû qu'ils vinssent au concile pour abjurer leurs erreurs, & non pas pour disputer :) d'autres vouloient qu'on obligeât seulement les hérétiques à s'abstenir d'injures dans les conferences particulieres. Mais Loüis Beccatelli archevêque de Raguse, uni à plusieurs autres, qui pensoient comme lui, exhorta les peres à user d'une grande moderation, soit dans le sauf-conduit qu'on devoit leur promettre sans aucune restriction, soit dans l'exhortation qu'on devoit leur faire, de rentrer dans le sein de l'église, avec une esperance assurée de pardon : de plus, qu'il falloit en les invitant au concile, éviter ce terme odieux d'hérétiques, de peur qu'une semblable invitation ne parût une injure, plus capable de les éloigner du concile, que de les y attirer.

Quelque sage que parut cet avis, & quoiqu'il fut conforme à celui du cardinal de Mantouë, premier légat, le cardinal Simonette soûtint, qu'accorder une amnistie générale, étoit en exposer un grand nombre à s'écarter impunément de leur devoir, lorsqu'ils verroient qu'on obtenoit si facilement le pardon de sa faute : Que d'ailleurs la rigueur, quoiqu'insupportable à ceux sur lesquels elle s'exerce, ne laisse pas d'en contenir une infinité d'autres dans leur devoir & dans l'obéïssance : ensorte qu'il suffit d'accorder le pardon à ceux qui le demandent, sans qu'on soit obligé d'être indulgent envers ceux, qui bien loin de demander quelque indulgence, ne voudroient pas même qu'on en usât à leur égard. Qu'en un mot, en agir autrement, ce-

Digitized by Google

ſeroit mettre l'héréſie au nombre des plus legeres fautes, & porter les hommes à ſe relâcher dans leur conduite. AN. 1562.

D'autres concluoient pour le refus entier & abſolu d'un ſauf-conduit, & alleguoient pour appuïer leur opinion, que dans la premiere tenuë du concile l'on n'avoit point parlé de ſauf-conduit, parce qu'on le jugea inutile & nullement convenable : Que dans la ſecond tenuë ſous Jules III. il étoit vrai qu'on en avoit accordé un, parce qu'il avoit été demandé par l'empereur & l'électeur de Saxe Maurice, au nom de tous les Proteſtans, mais qu'aujourd'hui aucun ne le demandoit ; qu'au contraire, les heretiques d'Allemagne & de France proteſtoient hautement qu'ils ne reconnoiſſoient point la convocation du concile comme legitime. Les évêques Eſpagnols n'étoient pas non plus favorables au ſauf-conduit, parce qu'ils craignoient pour leur inquiſition, & qu'à la faveur d'un pareil paſſeport pluſieurs heretiques cachez ne ſe déclaraſſent ouvertement, & ne répandiſſent leurs erreurs en allant à Trente, aſſurez qu'ils ne pouvoient pas être recherchez par les Inquiſiteurs. Tous ces differens avis embarraſſoient fort les légats, qui ne ſçavoient quel parti prendre, ce qui les obligea de tenir de frequentes congrégations, dans l'une deſquelles on convint qu'on nommeroit des députez pour travailler au catalogue des livres défendus ; & qu'à l'égard du ſauf-conduit, on prendroit du tems pour y penſer, à cauſe des difficultez qui s'y rencontroient.

XVI. Choix qu'on fait des peres

Du conſentement du plus grand nombre on choiſit dix-huit perſonnes d'entre les peres du concile, pour compoſer le catalogue ou *l'Index* en queſtion, & on leur permit de s'aſ-

AN. 1562.

socier des theologiens, ou d'autres tels qu'ils jugeroient à propos pour les aider dans ce travail. Ces peres étoient Georges Drakovitz évêque des cinq-Eglises, neveu du cardinal Martinusius, & ambassadeur de l'empereur Ferdinand pour la Hongrie; Jean Trevisani, patriarche de Venise, quatre archevêques, au nombre desquels étoit dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague; neuf évêques, un abbé, & deux generaux d'ordres; sçavoir, celui des freres Mineurs de l'observance, & celui des Augustins; mais on mit cette condition; que cet *Index* ne seroit publié qu'à la fin du concile, pour ne point aigrir l'esprit des Protestans.

pour composer le catalogue ou *Index*. *Pallav. ut sup. c. 19. n. 13. & 14. Spond. hoc. ann. n. 17.*

XII. Arrivée d'ambassadeurs, & leur reception au concile. *Pallav. ut sup. l. 15. c. 20 n. 1.*

Le dernier de Janvier on vit arriver Antoine Miglitz archevêque de Prague, en qualité d'ambassadeur de Ferdinand, comme roi de Hongrie, pour se joindre à l'évêque des Cinq-Eglises. Ce dernier alla au-devant de lui hors la ville, avec cinq évêques, députez par les légats, & beaucoup de leurs domestiques. Miglitz & Drakovitz devoient être reçus dans la congregation generale du sixiéme de Fevrier: mais Ferdinand Martinez Mascaragne, qui venoit comme ambassadeur du roi de Portugal, & qui n'étoit qu'à trois mille de Trente, ayant appris qu'on devoit recevoir l'archevêque de Prague & l'évêque des Cinq-Eglises, comme ambassadeurs du roi de Hongrie, envoya prier les legats de ne point admettre avant lui Drakovitz, tant parce qu'il n'avoit point de lettre de créance de son prince dans les formes, & qu'il n'avoit reçu qu'un simple ordre par écrit de se rendre à Trente, & de se joindre aux ambassadeurs de l'empereur, que parce que ce prelat ne representant pas la personne de l'em-

Digitized by Google

pereur, mais seulement celle du roi de Hongrie, l'ambassadeur du roi de Portugal, qui se croyoit au-dessus de Ferdinand, comme roi de Hongrie, devoit avoir la préséance sur l'évêque des Cinq-Eglises. AN. 1562. *Idem n. 2. 3. & seq.*

Cette demande embarrassa les legats, qui craignant qu'un vain honneur de préséance n'obligeât les Portugais à se retirer, en écrivirent au pape, pour le prier de leur envoyer ses ordres là-dessus, & de ne point compromettre le concile. Ils lui insinuerent encore, que prévoyant une pareille dispute entre les ambassadeurs de France, lorsqu'ils seroient arrivez & ceux d'Espagne, ils le supplioient de vouloir bien lui-même regler cette affaire, sans en laisser la discussion aux peres: Mais avant que le pape eut répondu, ils nommerent cinq évêques, sçavoir, Antoine Elius patriarche de Jerusalem, Castanea évêque de Rosano, Augustin Buoncompagno, & Paleotte, afin d'examiner ces trois choses. 1. S'il falloit admettre Drakovitz, n'ayant d'autre pouvoir qu'une lettre que l'empereur lui avoit envoyé en Hongrie. 2. Si l'on devoit le recevoir avant l'ambassadeur de Portugal. 3. Auquel des deux on donneroit la place la plus digne. Ils convinrent sur le premier article, que la forme ne faisoit rien aux lettres de créance, & qu'il suffisoit que ce prelat eut la qualité d'ambassadeur du roi de Hongrie au concile, pour le recevoir comme tel, & que la lettre fut signée de l'empereur Sur le second, qu'on devoit le recevoir avant l'ambassadeur de Portugal, parce qu'il étoit arrivé le premier à Trente, suivant la coûtume de la cour Romaine, qui donne la premiere audience publique à celui des ambassadeurs qui est arrivé le premier à Rome. Ils ne

AN. 1562

voulurent rien décider ſur le troiſiéme article, & dirent que la même affaire avoit été reglée dans le concile ſous Jules III. mais que cette déciſion ne convenoit pas au tems preſent ; que c'étoit aſſez de faire aſſeoir les ambaſſadeurs eccleſiaſtiques à la droite, au-deſſus des autres ; mais que dans les ſuffrages ils devoient garder leur rang d'ordination, parce qu'alors ils agiſſoient comme évêques, & non pas comme ambaſſadeurs : Que les laïques ſeroient à la gauche, & précederoient les eccleſiaſtiques qui ne ſeroient pas ambaſſadeurs, à l'exception de quelques ſolemnitez, dans leſquelles les évêques porteroient la mître, & ſeroient en habits pontificaux : Et c'eſt ce qui fut obſervé dans la ſuite.

XVIII. Les ambaſſadeurs de l'empereur comme roi de Hongrie, ſont reçus dans le concile.

Le ſixiéme jour de Fevrier les ambaſſadeurs de Ferdinand, comme roi de Hongrie, étant prêts à être reçus, & ſe trouvant déja dans le palais du légat avec un grand cortege, prétendirent être placez au-deſſus du cardinal Madrucce, parce que l'empereur leur avoit ordonné de ne ceder qu'aux legats. On leur répondit, que les ordres de Ferdinand devoient être expliquez de la même maniere que ceux de Charles V. à ſes ambaſſadeurs : Que dans le tems qu'il n'y avoit point d'autres cardinaux que les legats, on leur donnât le pas immediatement après eux, mais qu'ils furent obligez de ceder quand les cardinaux de Trente & Pacheco parurent : & cette raiſon ſatisfit les oppoſans. On proceda donc enſuite à leur réception : on envoya deux évêques pour les conduire dans l'aſſemblée, où ils furent introduits avec tous ceux qui voulurent y entrer. L'archevêque de Prague préſenta le premier ſes lettres de créance, dont on fit la lecture.

Inſtructions & miſſives des rois très chrétiens, & de leurs ambaſſadeurs ſur le concile de Trente p. 81. in 4

L'évêque des Cinq-Egliſes préſenta enſuite ſa lettre de l'empereur, qui fut luë de même : il témoigna ſa reconnoiſſance aux peres, & promit de s'unir conſtamment à eux pour le bien de l'égliſe. Après cette ceremonie les deux ambaſſadeurs ſe retirerent, & le ſecretaire Maſſarel ayant demandé aux peres leurs avis, tous conſentirent à leur reception, exceptez larchevêque de Brague, Gaſpard Cabal évêque de Leiria, & Jean Xuatès évêque de Conimbre, tous trois Portugais, qui formerent leur oppoſition, & proteſterent que l'audiance qu'on venoit de donner à l'évêque des Cinq-Egliſes, ambaſſadeur du roi de Hongrie, ne pourroit porter aucun préjudice à la préſéance du roi de Portugal. Cette proteſtation n'empêcha pas qu'on ne fît rentrer les deux ambaſſadeurs, auſquels Maſſarel lut la réponſe des peres remplie de termes obligeans, & pour l'empereur, & pour ceux qu'il envoyoit au concile. Et le tout fut inſeré dans les actes par les notaires. AN. 1562.

XIX. Reception de l'ambaſſadeur de Portugal au concile. *Pallavicin. ut ſup. l. 15. c. 20. n. 5. Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 6 p. 456.*

Le lendemain ſeptiéme de Fevrier, deux évêques députez par les legats, & accompagnez de quarante autres, ſe rendirent hors la porte de la ville pour recevoir Ferdinand Martinez Maſcaregna, ambaſſadeur de Sebaſtien roi de Portugal; & le lendemain huitiéme du même mois, il fut admis dans une congregation, & reconnu comme ambaſſadeur. Après qu'on eut lu ſon mandement, un docteur de ſa ſuite parla pour lui, & fit un diſcours aſſez long. Il y parla de l'utilité des conciles, & en particulier de celui de Trente, & ajoûta, que le roi de Portugal eſperoit que ce concile termineroit tous les differends de la religion & rameneroit l'ordre eccleſiaſtique à la pureté de l'évangile. Qu'il leur en-

voyoit dom Ferdinand comme un ôtage de ſa
AN. 1562. pieté & de ſon attachement à l'égliſe, dont les évêques Portugais déja arrivez, & ceux qui arriveroient dans la ſuite, pourroient leur rendre de bons témoignages. Il s'étendit fort ſur le zele des anciens rois de Portugal, qui avoient ſoumis tant de provinces à l'autorité du ſaint ſiege, & ajoûta, qu'on n'en devoit pas moins attendre du zele du prince qui regnoit aujourd'hui. Il releva la nobleſſe & les grandes qualitez de l'ambaſſadeur, & pria qu'on l'écoutât favorablement, quand il auroit à traiter des affaires des égliſes de Portugal.

Labbe, coll. Cl. conc. to 14. pag. 2146.

Le promoteur du concile répondit, qu'on avoit lu avec joye le mandement de Sebaſtien roi de Portugal, & qu'on avoit pris beaucoup de plaiſir à entendre parler de ſa pieté & de ſon zele, dont tous les peres étoient informez depuis long-tems: Qu'ils ſçavoient combien la religion catholique étoit redevable aux rois de Portugal, qui l'avoient portée juſques dans l'Orient, & en particulier à Sebaſtien aujourd'hui regnant, qui l'avoit conſervée dans ſes états, malgré tant de diſſenſions & d'hereſies qui s'étoient répanduës de tous côtez, & qui avoient preſque inondé toute la terre: Que le concile en rendoit graces à Dieu, & recevoit tout ce qui venoit de la part de ce prince avec beaucoup de reconnoiſſance, & comme il le devoit.

XX. Autre reception d'un des ambaſſadeurs de l'empereur. *Pallav. n 5. Labbe, coll. conc.*

Le neuviéme de Fevrier, Sigiſmond Thwm, collegue de Miglitz archevêque de Prague dans les fonctions d'ambaſſadeur de Ferdinand, étant arrivé la veille à Trente, fut reçu & reconnu pour tel dans une congregation. Comme ſa lettre de créance & ſes pouvoirs avoient été lûs dans la congregation du ſixiéme du même mois, en même

tems que ceux de Miglitz, on n'en reitera point la lecture, & la réception se fit sans beaucoup de ceremonie. L'on se rassembla le treiziéme du mois chez le premier legat, où les deux ambassadeurs de l'empereur, Miglitz & Thwm présenterent leurs demandes par écrit au nom de Ferdinand leur maître : ce qui obligea les presidens du concile à en écrire le lendemain au pape, afin d'avoir sa réponse avant la derniere congregation, qui devoit préceder la session suivante. Ce mémoire des Imperiaux contenoit cinq articles, que nous raporterons en substance.

AN. 1562.

ut sup. pag. 1135.

XXI. Propositions des ambassadeurs de l'empereur aux legats du concile. *In Diario 18. Febr. 1562. & fusiùs in document. datis à Cæsar. orat. 1. Jan. apud Labb Act. conc. Trid. per Astulph. Servantium.*

1. Que les legats n'ignorant pas les efforts que faisoient les Protestans pour éluder le concile, devoient leur ôter tout prétexte d'en venir à bout, que pour cela il falloit éviter avec soin le termes de *continuation du concile*, ou de quelque autre équivalent : en sorte qu'on n'en fît aucune mention dans la session suivante, si on vouloit attirer ces heretiques au concile.

2. Qu'on differeroit aussi long-tems qu'on le pourroit faire, l'examen de la doctrine & des articles qui concernent la foi, & même qu'on ne tiendroit point la prochaine session au jour qui avoit été indiqué, vû que les ambassadeurs de beaucoup de princes n'étoient pas encore arrivez. Et que si les peres insistoient à vouloir absolument tenir la session & qu'on ne pût pas la differer, l'on n'y proposât du moins que des choses vagues & generales, sans entrer en aucune matiere qui fût de quelque importance.

3. Que dans le catalogue des livres défendus, auquel plusieurs peres avoient déja commission de travailler, on ne fît aucune mention de la confession d'Ausbourg, parce qu'u-

Digitized by Google

An. 1562.

ne pareille défense, non-seulement empêcheroit les Protestans de venir au concile, mais pourroit les porter à des extrêmitez dont les suites seroient très-fâcheuses pour la religion, par le desir qu'ils auroient de se vanger, eu égard aux grands troubles qui regnoient en France.

4. Qu'on s'appliqueroit à garder un secret inviolable touchant les decrets qui seroient dressez dans les congregations, & qu'on n'en parleroit en aucune maniere avant qu'ils eussent été rendus publics dans les sessions.

5. Touchant le sauf-conduit que le concile devoit accorder aux Protestans, l'empereur demandoit qu'il fut aussi ample qu'ils le pourroient souhaiter, puisque cela étoit absolument nécessaire, & que presque tous les peres sembloient y avoir déja consenti. A ces conditions, dirent ces ambassadeurs, nous avons ordre de l'empereur notre maître, d'aller chez les legats toutes les fois que nous serons appellez, & de ne rien oublier pour les aider de nos conseils, & pour agir de concert avec eux dans une parfaite union.

XXII. Réponse des legats aux propositions de ces ambassadeurs. *Pallav. ut sup. c. 10. n. 7. Raynald. hoc ann. n. 17.*

Les legats demanderent quelques jours pour répondre à ces propositions ; & le dix-septiéme du même mois de Février, après avoir reçu la réponse du pape, auquel ils avoient écrit sur ces demandes, ils firent avertir les ambassadeurs qu'ils étoient prêts de leur donner audiance, touchant le memoire qu'ils avoient presenté. Ceux-ci se rendirent donc le même jour chez le cardinal de Mantouë premier legat, où l'on étoit assemblé ; & l'on répondit à leurs cinq demandes. A la premiere, que le concile, pour satisfaire aux desirs de l'empereur, ne se serviroit point du terme de *continuation* & qu'on n'y feroit rien qui insinuât qu'on eut dessein de le conti-

nuer. A la seconde, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de differer la session prochaine indiquée au vingt-sixiéme de Février, parce qu'on y devoit publier le catalogue des livres défendus, auquel quelques peres travailloient assidûment; mais qu'ils n'oublieroient rien pour satisfaire l'empereur, en n'y traitant d'aucune matiere qui pût troubler ou irriter les esprits, & que pour la session qui devoit suivre on la differeroit le plus qu'on pourroit. Les Imperiaux demandoient ce retardement, parce qu'ils vouloient attendre le succès d'une diéte que l'empereur avoit convoquée en Allemagne, & dans laquelle ce prince se proposoit de ne rien oublier de ce qui pouvoit engager les Protestans à se rendre au concile. Mais il y avoit lieu de craindre que les Espagnols & les François ne se retirassent si l'on accordoit ce retardement & c'est ce qui portoit les peres à le refuser. Ils répondirent à la troisiéme demande: Qu'ils n'avoient aucunement pensé à condamner la confession d'Ausbourg à present, puisqu'ils avoient déja pris des mesures & même donné parole, que le catalogue en question ne seroit publié qu'à la fin du concile. A la quatriéme, qu'on pourvoiroit efficacement à l'avis que l'empereur leur avoit donné, d'engager les peres à garder un secret inviolable sur ce qui se passeroit dans les congrégations; qu'ils en connoissoient l'importance, & qu'ils tiendroient la main pour empêcher qu'on ne parlât des decrets qu'après qu'ils auroient été publiez dans les sessions. A la cinquiéme enfin, que le sauf-conduit qu'on expedieroit aux Protestans, seroit aussi ample qu'on pourroit le désirer, enfin qu'ils n'eussent aucun sujet de se plaindre. Enfin ils témoignerent aux

AN. 1562.

ordres : Qu'il suffisoit que les peres leur promissent de ne donner aucune atteinte au tribunal de l'inquisition. Les legats proposoient de differer la session jusqu'au quatorziéme de Mai, disant : Que par-là on défereroit aux demandes des Imperiaux, qui se bornoient à un retardement de trois mois, & aux vûës du pape, qui avoit donné terme jusqu'aux Calandes de Mai. Mais les évêques Espagnols, avec quelques Portugais, & plusieurs Italiens condamnerent un si long terme, prétendant qu'il falloit de prompts remedes aux maux qui affligeoient l'église, & qui deviendroient incurables, en differant plus long-tems : A quoi Drakovitz évêque des Cinq-Egliſes répondit, que si les peres du concile avoient des églises d'Allemagne à gouverner, ils connoîtroient par leur propre experience, que la precipitation & l'impatience peuvent causer de grands maux. AN. 1562.

Le cardinal de Mantouë premier légat ajoûta, qui si la vie inutile qu'ils sembloient mener à Trente, faisoit de la peine à plusieurs, il falloit faire atention qu'on en tiroit un grand avantage, puisqu'on satisfaisoit l'empereur : ce qui suffisoit pour justifier les peres dans le public, qui ne manqueroient pas d'observer qu'on ne répondoit à la haine mortelle que les heretiques portoient au concile, que par des excès de douceur & de charité. Plusieurs des peres opinerent conformement à l'avis du légat.

XXIV. Congrégation avant la session.

La congregation qui devoit immédiatement préceder la session, se tint le vingt-quatriéme de Février ; & l'évêque des Cinq-Egliſes y presenta ses lettres de créance & ses pouvoirs dans une meilleure forme qu'il ne les avoit produits d'abord dans la congre-

Digitized by Google

trouve toûjours quelques-uns qui en les débitant, n'apportent pas toute la circonſpection néceſſaire, & ne gardent pas toute les regles de la bienſéance. Qu'il n'y avoit point de conſeil ni d'aſſemblée eccléſiaſtique ou ſéculiere, grande ou petite, qui n'eût ſon ſecret, & qui n'obligeât de le garder par des ſermens ou par des peines : Que le concile étoit compoſé de perſonnes ſi prudentes, qu'il ne leur falloit point d'autre lien que leur propre jugement. Que ſon diſcours ne s'adreſſoit pas plus aux peres qu'à ſes collegues, & à lui-même, chacun étant obligé en particulier d'en faire uſage & de le prendre pour ſoi. Il paſſa enſuite au ſauf-conduit, qui ſouffroit quelques difficultez, auſquelles il pria les peres de penſer : & conclut, qu'en cas que cet article ne pût être réſolu avant la ſeſſion, l'on inſereroit dans le décret que ce ſauf-conduit pourroit être accordé dans une congrégation. Mais le pape chagrin de voir que le concile n'agiſſoit point, manda à ſes légats, qu'il n'étoit pas juſte que des évêques fuſſent ſi long-tems hors de leurs diocèſes, ſur-tout pour traiter de matieres déja décidées par tant d'autres conciles ; qu'il falloit donc continuer les ſeſſions, & en même tems il eut ſoin d'accorder au roi d'Eſpagne tout ce qu'il demandoit, pour le mettre dans ſes interêts, & l'engager à faire entendre aux évêques de ſon royaume qu'ils devoient être plus traitables & moins inflexibles. AN. 1562.

XXVI. Dix huitiéme ſeſſion du concile & la ſeconde ſous Pie IV.

On tint donc au jour marqué, c'eſt-à-dire, le vingt-ſixiéme de Février, la dix-huitiéme ſeſſion, qui étoit la ſeconde ſous Pie IV. Les peres s'aſſemblerent dès le matin dans la grande égliſe. Antoine Elius patriarche de Jeruſalem, y chanta la meſſe, & le ſermon

y fut prononcé en latin par Antoine Caucus archevêque de Patras, & nommé à l'archevêché de Corfou. Il s'étendit beaucoup ſur les efforts que faiſoient les hérétiques pour accrediter & augmenter leur ſecte, & il exhorta les peres à s'y oppoſer. « O douleur ! » s'écria-t'il, nous ſommes arrivez à ces mal-» heureux tems, dont on ne peut parler ſans » verſer des larmes : nous voyons ces ſacri-» leges cauſez par la pernicieuſe héréſie de » Luther, pour l'extirpation de laquelle nous » ſommes aſſemblez ; nous voyons les biens » des égliſes enlevez, les temples raſez, les » monaſteres devenus déſerts, privez de leurs » revenus, & tout-à-fait détruits. Nous voions » le vicaire de Jeſus-Chriſt, vrai ſucceſſeur » de ſaint Pierre, les évêques, & tout le cler-» gé mépriſez, outragez, chargez d'injures, » & privez des honneurs qui leur ſont dûs ; » les vierges conſacrées à Dieu deshonorées, » leurs biens pillez, les reliques des ſaints » foulées aux pieds, leurs images briſées, » les ſacremens de l'égliſe rejettez, les ſaints » canons & les conſtitutions des papes jettées » au feu, & toutes les pieuſes cérémonies » abolies. De plus, ces héréſiarques ſemblent » avoir voulu renouveller toutes les héréſies » déja éteintes ; celles des Manichéens, de » Jovinien, de Vigilance, de Pelage, d'Eu-» tiches, de Felix, des Albigeois, des Vau-» dois, de Berenger, de Paul Marſile, de » Jean Wiclef, Jean Hus, Jerôme de Pra-» gue, & tant d'autres tant de fois refutées » par les ſaints peres & les conciles, & tant » de fois frappez d'anathêmes. » Enfin il conclut ſon diſcours, en appliquant aux hérétiques du tems ces paroles de ſaint Piere : *Sçachez avant toutes choſes qu'aux derniers tems*

AN. 1562. *Pallavicin. hiſt. concil. Trid. l. 15. c. 21. n. 1. & ſq. Labbe, collect. conc. tom. 14. p. 841. & ſeq.*

2. Pet. III. 3.

il viendra des imposteurs & des séducteurs qui suivront leurs propres passions.

AN. 1562. XXVII. Contestation entre l'ambassadeur du roi de Portugal & celui de Hongrie. *Pallavicin loco cit.*

La messe étant finie, & les prieres accoûtumées recitées, on commença la session par la lecture des lettres de créance & des pouvoirs des ambassadeurs : le secretaire Massarel lut d'abord les deux ordres de l'empereur Ferdinand, l'un à Miglitz archevêque de Prague, & à Sigismond Thwm son collegue pour l'empire, l'autre à Drakovitz évêque des Cinq-Eglises, pour le royaume de Hongrie : mais Mascaregnas ambassadeur de Portugal, refusa de donner ses pouvoirs pour être aussi lus, & se plaignit que par la lecture qu'on venoit de faire de ceux du roi de Hongrie, on avoit préferé ce prince au roi son maître, à la prééminence duquel on portoit un préjudice considerable. Le secretaire lui representa que ce qu'on venoit de faire ne portoit aucun préjudice aux prérogatives du roi de Portugal, qu'on avoit suivi l'usage de la cour Romaine, où l'on lisoit d'abord les lettres de créance des ambassadeurs qui étoient arrivez les premiers à Rome, & qu'on avoit fait la même chose dans le concile : mais comme ce Portugais n'entendoit ni le Latin ni l'Italien, bien loin de déferer aux remontrances du secretaire qu'il ne comprenoit pas, il continua à s'échauffer, & ne se calma que lorsque les légats eurent prié Pompée Zambeccari, évêque de Sulmoné dans l'Abruzze au royaume de Naples, qui entendoit parfaitement le Portugais, & Gaspard Casal, religieux Augustin & évêque de Leiria, de lui faire entendre raison : ce qu'ils firent, & l'ambassadeur Portugais voulut bien donner ses pouvoirs à condition que le secretaire avant cette lecture déclareroit publi-

quement qu'il n'avoit lu les lettres de créance de l'ambassadeur du roi de Hongrie les premieres, que parce qu'il étoit arrivé le premier à Trente, & que cela ne donnoit aucune atteinte à la prééminence du roi de Portugal au-dessus du roi de Hongrie.

AN. 1562.

Draxovitz, qui étoit assis vis-à-vis du Portugais, & qui avoit écouté avec indignation tout ce bruit, fondé sur des raisons si frivoles, appréhendant que son adversaire ne se prévalut du correctif qu'avoit mis le secretaire en lisant ses pouvoirs, forma opposition à cet acte, & à tout autre semblable qu'on pourroit faire dans la suite. Alors le cardinal Madrucce s'approcha de l'évêque des Cinq-Eglises, pour lui representer que la meilleure maniere de servir Ferdinand son maître, étoit de travailler au progrès du concile, plûtôt que de perdre le tems en de vaines contestations, & Draxovitz s'appaisa aussi-tôt qu'on eut exalté publiquement le pouvoir & la dignité de son roi.

On fit lecture ensuite de differentes lettres du pape, qui remettoit au concile le soin de dresser le catalogue des livres défendus; & on lut ensuite un bref du même pape touchant les stations accordées à Trente pendant le carême, suivant la coûtume de Rome, de même que l'autre bref qui concernoit le rang que devoient garder les évêques suivant leur ordination, sans avoir égard aux privileges des primats. Enfin le patriarche de Jerusalem qui avoit célebré solemnellement la messe, monta dans la tribune, & lut le décret suivant, qui concernoit le catalogue des livres défendus.

XXVIII. Décret pour le

» Le saint concile de Trente œcumenique » & général légitimement assemblé sous la

» conduite du Saint-Esprit, les mêmes lé-
» gats du siege apostolique y présidans, ne
» mettant point sa confiance dans les forces
» humaines, mais au secours & à l'assistan-
» ce de Notre-Seigneur Jesus-Christ, qui a
» promis de donner à son église la parole &
» la sagesse, a pour fin principale de rétablir
» enfin dans son éclat & dans sa pureté, la
» doctrine de la foi catholique, obscurcie &
» corrompuë en plusieurs endroits par un
» grand nombre d'opinions diverses & con-
» traires entre elles; de ramener à une plus
» exacte discipline les mœurs qui se sont
» écartées de l'ancien usage, & de réünir
» les cœurs des peres avec les enfans, & les
» cœurs des enfans avec les peres. Ayant
» donc premierement remarqué qu'en ce
» tems-ci le nombre des livres suspects &
» dangereux s'est extraordinairement multi-
» plié, & que par ce moyen la mauvaise doc-
» trine dont ils sont remplis s'est répanduë
» de tous côtez; ce qui a donné lieu à di-
» verses censures qui en ont été publiées par
» un pieux zéle en differentes provinces, &
» particulierement dans la célébre ville de
» Rome; sans toutefois qu'aucun remede
» ait servi & profité contre un mal si per-
» nicieux, & si grand. Le saint concile a été
» d'avis, que les peres choisis pour cet exa-
» men, considerent avec soin ce qu'il sera
» à propos de faire touchant ces livres &
» les censures, & en fassent leur rapport
» au concile dans son tems, afin qu'il puis-
» se ensuite séparer plus aisément les doctri-
» nes étrangeres & diverses, comme l'y-
» vraye du froment de la vérité chrétienne;
» afin qu'ensuite on en délibere plus aisé-
» ment, & qu'on ordonne ce qui semblera

AN. 1562. choix des livres & le sauf-conduit des hérétiques. *Labbe. coll. concil. tom. 14. p. 841. Pallav. l. 15. c. 21. n. 4. Raynal. hoc an. n. 19. Spond. n. 19.*

» le plus convenable, pour ôter divers ſujets
AN. 1562. » de plaintes, & guérir les ſcrupules de plu-
» ſieurs eſprits. Or comme le concile veut
» que ces choſes viennent à la connoiſſance
» de tout le monde, il a été bien-aiſe de
» les marquer dans le préſent décret, afin
» que ſi quelqu'un croit qu'il y ait quelque
» choſe qui le regarde dans ce qui doit être
» traité ſur le ſujet des livres & des cenſu-
» res, ou ſur les autres matieres dont il a
» été dit qu'il ſeroit traité dans ce concile
» général, il ne puiſſe douter qu'il n'y ſoit
» favorablement entendu & avec toute ſorte
» de bonté.

» Et d'autant que le même concile n'a rien
» plus à cœur, & ne demande rien à Dieu
» avec plus d'inſtance, que la paix & la réü-
» nion de l'égliſe, afin que tous reconnoiſ-
» ſant ſur terre leur mere commune, qui de
» ſon côté ne peut oublier ceux qu'elle a en-
» fantez, nous glorifions d'un même cœur
» & d'une même bouche Dieu le Pere de No-
» tre-Seigneur Jeſus-Chriſt; il invite & ex-
» horte par les entrailles de la miſericorde
» du même Dieu & de notre même Seigneur,
» tous ceux qui ne ſont pas de notre com-
» munion, à venir à ce ſaint concile dans
» un eſprit de charité qui eſt le lien de la
» perfection, & dans une diſpoſition à la
» paix de Jeſus-Chriſt à laquelle ils ont été
» appellez, pour ne faire qu'un même corps,
» & qui mettra leurs cœurs dans la véritа-
» ble joye. Qu'ils n'endurciſſent donc point
» leurs cœurs en attendant cette voix qui
» n'eſt pas la voix des hommes, mais celle
» du Saint-Eſprit, & qu'au lieu de marcher
» ſelon leur propre ſens, & de ſe complai-
» re en eux-mêmes, ils ſe laiſſent toucher

à ceste

» à cet avertiſſement charitable & ſi ſalu-
» taire de leur mere, & qu'ils ſe convertiſ- AN. 1562
» ſent : le ſaint concile étant diſpoſé à les
» recevoir & à les embraſſer avec les mêmes té-
» moignages d'affection & de charité qu'il les
» invite.

» De plus le ſaint concile a ordonné qu'on
» pouvoit dans une congrégation générale,
» accorder une aſſurance publique ou ſauf-
» conduit, & qu'il auroit la même force &
» ſeroit de même poids & autorité, que s'il
» avoit été accordé & donné dans une ſeſſion
» ſolemnelle & publique. »

Enſuite l'on indiqua la ſeſſion ſuivante, & le même prélat qui avoit lu le précédent décret, fit encore lecture du ſuivant. » Le
» même ſaint concile de Trente légiti-
» mement aſſemblé ſous la conduite du Saint-
» Eſprit, les mêmes légats du ſiége apoſto-
» lique y préſidans, a réſolu & ordonné que
» la prochaine ſeſſion ſe tiendra & ſera cé-
» lebrée le jeudi d'après la fête de l'Aſcen-
» ſion de Notre Seigneur, qui ſera le qua-
» torziéme du mois de Mai.

Ces deux décrets furent approuvez de tous, à l'exception de l'archevêque de Grenade, qui fut le ſeul entre les Eſpagnols qui renouvella la diſpute ſur le titre du concile, voulant qu'on y ajoutât ces mots ; *répreſentant l'égliſe univerſelle*, comme on l'avoit pratiqué dans les derniers conciles. Il y eut deux ou trois évêques qui ajouterent à leur ſuffrage quelques conditions de peu d'importance ; Jacques Gibert de Noguera Eſpagnol & évêque d'Alife dans la terre de Labour, n'approuva pas ces termes du décret, où il eſt dit que la doctrine catholique étoit corrompuë par le grand nombre d'opinions differentes;

XXIX.
L'archevêque de Grenade forme des difficultez ſur ce decret. *Pall. v. ci 11. n. 5.*

An. 1562

A l'égard du ſecond décret qui indiquoit la ſeſſion ſuivante au quatorziéme de Mai, douze évêques preſque tous Eſpagnols ou Portugais, vouloient qu'on y ajoutât quelque clauſe qui marquât à quoi s'occuperoient les peres pendant près de trois mois qui devoient s'écouler juſqu'à la ſeſſion, afin qu'on ne pût leur reprocher qu'ils vivoient à Trente dans l'inaction & dans la molleſſe. Quelques-uns ſouhaitoient qu'on s'appliquât à faire quelques bons reglemens ſur la réformation des mœurs. Le ſeul Jean Beroalde de Palerme évêque de ſaint Agathe, preſenta un écrit par lequel il ſupplioit les peres, de ne pas indiquer la ſeſſion pour un tems ſi éloigné, & leur remontroit qu'un ſi long délai ne ſeroit d'aucun fruit pour ramener les hérétiques, & pouvoit être très-préjudiciable aux Catholiques. Mais les légats n'eurent aucun égard à toutes ces remontrances ; ils ſe leverent, & la ſeſſion finit.

XXX. Changement que la reine de France fait faire au projet du ſauf-conduit *Pallav. hiſt. concil. Trid. l. 16, c. 3. n. 8.*

On ne penſa plus enſuite qu'à dreſſer la forme du ſauf-conduit, dont on avoit envoyé le projet au cardinal de Ferrare légat en France, dès le commencement du mois de Janvier, pour être montré au roi & à la reine regente, & ſçavoir, s'il ſeroit approuvé de leurs majeſtez. Le cardinal retenu au lit par la goute, écrivit à la reine & le lui envoya afin qu'elle le fit examiner. Quelques jours après cette princeſſe alla rendre viſite au même cardinal, & lui dit au ſujet du ſauf-conduit, que l'on n'approuvoit pas la clauſe qui y étoit inſerée (pourvû qu'ils rentrent en eux-mêmes, & qu'ils viennent à reſipiſcence,) & qu'on concluoit de ces termes, qu'il n'y auroit aucune ſûreté pour ceux

qui viendroient dans le deſſein de diſputer & de rendre raiſon de leur doctrine. Le cardinal aſſura la reine que les intentions du pape étoient que le concile fût entierement libre, que chacun eût la liberté d'y propoſer ſes difficultez, & qu'en offrant le pardon à ceux qui quitteroient leurs erreurs, il n'excluoit pas la ſureté perſonnelle de ceux qui y perſiſteroient. Mais comme toutes ces aſſurances n'étoient pas capables de calmer les Calviniſtes de France, qui ſe ſouvenoient du ſupplice de Jean Hus, & du décret par lequel le concile de Conſtance permettoit aux juges eccleſiaſtiques de proceder contre des heretiques munis ſeulement d'un ſauf-conduit de princes ſeculiers; le cardinal de Ferrare comprit qu'il falloit un ſauf-conduit ſans aucune reſtriction, & qui accordât aux Proteſtans une pleine liberté de s'en retourner indépendamment de leur converſion & de leur retour à l'égliſe. C'eſt pourquoi il en écrivit au pape qui ſur ces avis manda à ſes légats à Trente de ſupprimer ces termes, *pourvû qu'ils rentrent en eux-mêmes*, & de ſuivre exactement la formule du ſauf-conduit accordé par le concile aux Allemands en 1552. AN. 1562.

XXXI. Prélats nommez pour dreſſer le ſauf-conduit.

Ainſi auſſi-tôt après la ſeſſion, les légats chargerent quatre évêques, Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſſano, Auguſtin Salvago archevêque de Genes, Hugues Buoncompagno, qui devint pape ſous le nom de Gregoire XIII. & Gabriël Paleotti, de dreſſer le ſauf-conduit, & ces prélats ſans s'arrêter aux avis differens de pluſieurs particuliers dont les uns étoient ou trop violens, ou trop embarraſſez, conclurent à accorder un ſauf-conduit ſans aucune reſtriction;

An. 1562. & preſque tous les peres étant du même avis, le promoteur eut ordre de le faire inſcrire dans les actes comme il avoit été dreſſé, dans les mêmes termes qu'on l'a rapporté dans la quinziéme ſeſſion qui fut tenuë le vingt-cinquiéme Janvier 1552. ſous Jules III.

Labbe coll. conc. t. 14. p. 844. & 845. Il étoit diviſé en trois parties: dans la premiere, le concile l'adreſſoit à la nation Allemande, ſemblable mot pour mot à celui de 1552. Dans la ſeconde les peres diſent qu'ils l'accordent tel qu'il a été donné aux Allemands, à tous ceux qui ne vivoient pas dans la créance de l'égliſe Romaine, de quelque nation, province, ville & lieu qu'ils fuſſent. Voici les propres paroles du concile ajoûtées à la fin du ſauf-conduit dans l'extention de la même grace en faveur des autres nations. »Le même ſaint concile légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les mêmes légats *à latere* du ſiége apoſtolique y préſidant, accorde pareille aſſurance publique, ou ſauf-conduit, ſous la même forme & ſous les mêmes termes qu'il eſt accordé aux Allemands, à tous & chacun des autres qui n'ont pas union commune avec nous dans les choſes qui regardent la foi, de quelque royaume qu'ils ſoient, & de quelque nation, provinces, villes & lieux dans dans leſquels on prêche, on enſeigne, ou on profeſſe publiquement & ſans en être recherché, le contraire de ce que croit la ſainte égliſe Romaine.« Et cette clauſe en fait la troiſiéme partie, dans laquelle les peres déclarent que bien que toutes les nations ne paroiſſent pas compriſes dans cet acte, (ce qui s'eſt fait pour de certaines

raiſons) il ne faut pas croire pour cela que l'excluſion ſoit donnée à aucun de ceux qui voudront ſe repentir, & retourner à l'obéiſſance de l'égliſe, de quelque pays qu'ils ſoient. AN. 1562.

Ce ſauf-conduit ainſi dreſſé, fut publié à Trente le huitiéme de Mars, & affiché aux portes de la principale égliſe. Les légats eurent ſoin enſuite d'en envoyer des copies dans toutes les cours, & ils en adreſſerent principalement une au cardinal de Ferrare légat en France, avec deux lettres qu'ils lui écrivirent; l'une pour être montrée au conſeil du roi, à qui l'on demandoit la permiſſion de faire imprimer le ſauf-conduit & de l'envoyer dans toutes les provinces de ſon royaume. L'autre lettre étoit ſecrette, & l'on y marquoit au légat que la France n'avoit point été nommée dans l'acte, pour ne point choquer ceux de la nation qui auroient pû croire qu'on vouloit faire paſſer leur pays comme infecté de l'héréſie.

XXXII. Publication du decret qui concerne le ſauf-conduit. *Pallav. ut ſup. c. 1. n. 6. Raynald. ad hunc an. n. 22. 23.*

Les ambaſſadeurs de l'empereur ayant reçu des légats une copie autentique du ſauf-conduit dont ils furent très-contens, leur préſenterent deux écrits, dans l'un deſquels ils demandoient que le concile invitât par des lettres publiques les Proteſtans à venir à Trente; dans l'autre, qu'il établît des reglemens de diſcipline pour le clergé d'Allemagne. Les légats en recevant ces deux requêtes, s'informerent s'il y avoit un ordre de l'empereur, ou ſi elles étoient l'ouvrage particulier des ambaſſadeurs; & ils connurent que le prince n'avoit part que dans la ſeconde demande. Ils répondirent donc qu'il ne convenoit pas à la dignité du concile d'inviter les Proteſtans, pour les raiſons qui avoient déterminé Paul III. à ne le pas faire,

XXXIII. Demandes des ambaſſadeurs de l'empereur aux légats. *Pallav. ut ſup. c. 6. n. 10.*

d'autant plus que quelques avances que Pie
An. 1562 IV. eut fait faire par ses nonces pour les y inviter ; ils en avoient été très-mal reçus, & même rebutez avec mépris & avec injure. Que si le concile faisoit cette démarche en son nom, ils n'en deviendroient que plus fiers, & moins portez à se repentir. Qu'au reste, quand l'empereur le demanderoit, & le jugeroit à propos, on n'oublieroit rien pour entrer dans les vûës de ce prince, & répondre à ses désirs autant qu'on le pourroit. Quelques jours après Commendon étant de retour de ses longs voyages d'Allemagne & de Flandre, les légats conçurent le dessein de le députer auprès de l'empereur, pour informer ce prince des affaires du concile, & sonder ses intentions là-dessus ; mais avant que d'executer leur résolution, en ayant écrit au cardinal Borromée ; ce cardinal leur répondit que le pape n'approuvoit pas cette légation, parce qu'elle feroit trop d'éclat & qu'elle souffriroit beaucoup de difficultez, & qu'il étoit plus avantageux d'en laisser le soin à Delfino, qui étoit déja auprès de l'empereur en qualité de nonce.

Ex litteris legator. ad Borrom. 16. Mart. 1562

XXXIV. Articles de réformation qu'on propose à examiner.

Quant à l'autre demande que les ambassadeurs avoient faite aux légats, de faire des reglemens de discipline pour le clergé d'Allemagne : on leur répondit qu'aucun évêque de cette nation ne se trouvant au concile ni en personne ni par procureur, il ne paroissoit pas comment on pourroit traiter cette affaire avec une pleine connoissance, & à la satisfaction des parties interessées : Que dans la suite on y pourvoiroit, lorsque les prélats d'Allemagne seroient arrivez, & que d'ailleurs la reformation à laquelle le concile alloit travailler, pourroit servir de

In actis conc. Trid. & Astulph. Servant. MS. Franc. card. sign. n 1109. p. 34.

Digitized by Google

AN. 1562.

regle pour toutes les nations. En effet, c'étoit l'avis du cardinal Seripande qu'on s'y appliquât, & les autres légats ſes collegues penſoient de même : Il fut donc chargé de la commiſſion, & s'aſſocia differens évêques très-pieux & fort zelez pour rendre à l'égliſe ſon premier éclat. Ces prélats étoient Mutius Callinus archevêque de Zara dans l'état de Veniſe, Jules Paneſio dominiquain archevêque de Sorrento dans le royaume de Naples, Louis Beccatelli archevêque de Raguſe, Gilles Foſcarari évêque de Modene & Jerôme Galerati de Milan évêque de Sutri, neveu du cardinal Moron par ſa mere. Le cardinal Simonette comme très-habile dans le droit canonique, fut chargé de rédiger les matieres, & on lui joignit Caſtanea, Buoncompagni, Paleotti & Jean-Baptiſte Caſtali promoteur du concile.

XXXV. Diſcours de l'archevêque de Brague ſur la réformation.

Seripande fut d'avis que l'on commençât d'abord par ce qui étoit le plus important, & par ce qui concernoit même la cour de Rome, afin d'établir la réformation ſur un fondement ſolide, & arrêter les langues médiſantes, qui reprochoient ſi ſouvent au clergé ſes deſordres & ſes déreglemens. Et cet avis fut fortement appuyé de l'archevêque de Brague, avec cette fermeté que ſaint Cyprien appelle une vigueur épiſcopale & évangelique. « Nous ne pouvons, dit-il, » mieux ſoutenir la dignité de ce concile, » qu'en nous propoſant les mêmes choſes » que ſe ſont propoſé d'abord ceux qui l'ont » ſi heureuſement & ſi ſaintement commencé. » Or il eſt certain que leur fin principale a » été de purger l'égliſe de la corruption » effroyable qui deshonoroit la pureté de ſes

Vie de D. Barthel des Martyrs, l. 2. c. 8.

» mœurs. C'eſt pour cette raiſon qu'à la pre-
An. 1562. » miere ouverture du concile, on délibera
» long-tems ſi on ne traiteroit pas d'abord
» de la réformation des mœurs de l'égli-
» ſe, avant que de traiter de la foi,
» parce qu'on demeuroit d'accord que les
» hereſies qu'on vouloit combattre, étoient
» nées principalement des déſordres & des
» abus. Et il fut enfin conclu qu'on traite-
» roit en même tems de l'un & de l'autre.
» Auſſi cette dépravation des mœurs des fi-
» deles, étoit montée juſqu'à un tel excès,
» & étoit devenuë ſi viſible & ſi inſuppora-
» ble à tout le monde, que Jean III. roi de
» Portugal, envoyant au pape Paul III. ſa
» lettre, qui fut lûë publiquement dans le
» concile, lui dit, que l'ancienne diſcipline
» de l'égliſe étoit tellement ruinée, que quand
» il n'y auroit eu nulle hereſie à combattre,
» on auroit dû aſſembler un concile general
» pour en corriger les déſordres & les abus,
» parce qu'ainſi que la corruption des mœurs
» avoit donné lieu à la naiſſance & au pro-
» grès de l'hereſie, elle ſe détruiroit auſſi
» d'elle-même, lorſque les mœurs ſeroient
» veritablement rétablies. C'eſt auſſi pour
» cette raiſon que l'illuſtriſſime cardinal de
» Mantouë ouvrant le concile, comme legat
» de ſa ſainteté, nous a repreſenté dans ſon
» excellent diſcours, que nous ne devions pas
» ſeulement combattre les heretiques par la
» verité de la foi, mais encore par l'exemple
» de la bonne vie; & que devant travailler
» à la réformation des autres, il ne falloit pas
» qu'on trouvât quelque choſe à réformer
» dans nous-mêmes.

Mais ce diſcours de l'archevêque de Bra-
gue ne fut pas également reçu de tous les

Digitized by Google

peres du concile, parmi lesquels il y en eut beaucoup, qui sans être contraires à la réformation, vouloient qu'on commençât par ce qu'il y avoit de plus aisé & de moins important, d'autant plus, qu'il y manquoit beaucoup d'évêques, qu'il n'y en avoit aucun ni d'Allemagne ni de France, qu'on ne pourroit pas par consequent consulter sur ce qu'il y avoit à réformer dans le clergé. Et sur ce que quelques-uns ayant proposé si les cardinaux devoient être compris dans la réformation generale du clergé, il y en eut des plus anciens qui dirent avec la civilité & le respect qu'ils croyoient devoir à cette haute dignité : Que les illustrissimes & reverendissimes cardinaux n'avoient pas besoin d'être réformez : le même archevêque de Brague dit d'un ton ferme, qu'il declaroit au contraire, que c'étoit ce même respect qui le portoit à soutenir que *les très-illustres cardinaux avoient besoin d'une très-illustre réforme.* « Car il me semble, dit-il, que la ye- » neration dont je les honore, seroit plus » humaine que divine, & plus apparente que » veritable, si je ne souhaitois que leur con- » duite & leur réputation fut aussi pure & » inviolable, que leur dignité est éminente. » Comme ils sont des fontaines dont les au- » tres doivent boire, ils doivent d'autant plus » prendre garde qu'il n'en sorte que des eaux » très-pures, & la premiere chose que je sou- » haiterois qu'ils daignassent changer, est la » maniere dont ils traitent aujourd'hui les évê- » ques.

AN. 1562.

Illustrissimi cardinales indigent, ut mihi quidem videtur, illustrissimâ reformatione.

Vie de D. Barthel. des Martyrs, loco supra citato.

» Il ajouta, que l'autorité épiscopale avoit » été comme anéantie depuis qu'on avoit in- » troduit ce nouvel ordre des cardinaux, qui » étoit inconnu à l'ancienne église : Qu'ils a-

AN. 1562. » voient été toûjours mis au rang des au-
» tres prêtres & des diacres ; & que ce n'é-
» toit que depuis le dixiéme ſiecle qu'ils a-
» voient commencé de s'élever au-deſſus de
» leur état : mais qu'ils n'avoient pas oſé tout
» d'un coup ſe comparer aux évêques. Qu'ils
» les avoient encore reconnus pour leurs ſu-
» perieurs juſqu'au douziéme ſiecle, & qu'a-
» lors ils s'étoient tellement élevez au-deſ-
» ſus d'eux, qu'ils les fouloient maintenant
» aux pieds, & les tenoient dans leurs palais
» au rang de leurs ſerviteurs. Qu'il n'y avoit
» point d'eſperance d'établir une veritable
» réformation dans l'égliſe, tant que les
» évêques ne ſeroient point dans l'autorité
» qui leur eſt dûë : Qu'il ne regardoit en
» cela que l'ordre de Dieu, dont ſaint Paul
» dit que c'eſt lui-même qui a placé chaque
» membre dans le corps de Jeſus-Chriſt, qui
» eſt ſon égliſe, ſelon le rang qui lui eſt
» propre. Et qu'enfin conſiderant ce que les
» évêques & les cardinaux étoient autrefois,
» ce qu'ils ſont aujourd'hui, il ne pouvoit ſe
» diſpenſer de dire en gémiſſant devant Dieu,
Matth. XIX. 8. » & en ſe plaignant à l'égliſe de l'égliſe mê-
» me, que les choſes n'étoient pas ainſi au
» commencement.

Ce diſcours de l'archevêque ſurprit beaucoup de perſonnes de l'aſſemblée : mais comme il menoit une vie exemplaire, jointe à une profonde pieté, & qu'on étoit perſuadé qu'il n'avoit été porté à parler ainſi, ni par ambition, ni par paſſion, ni par caprice, & que la fin unique qu'il ſe propoſoit étoit de ſervir Dieu, d'être utile à l'égliſe, & de ne penſer qu'à ſatisfaire aux obligations de ſa conſcience & de ſa charge, tous l'applaudirent, loin de taxer cette action de liberté

excessive & inconsiderée ; & les cardinaux mêmes qui paroissoient les plus interessez dans cette affaire, écouterent ses remontrances sans témoigner la moindre marque de mécontentement & d'émotion, & lui marquerent toûjours depuis la même estime, la même confiance & la même affection qu'ils lui avoient témoigné auparavant. Son avis toutefois ne fut pas suivi : celui des peres qui vouloient qu'on s'attachât d'abord au plus aisé, prévalut. AN. 1562

XXXVI. Les peres s'appliquent à l'examen des douze articles de réformation. *Pallavicin. loco citato sup. l. 16. c. 1. n 13. Fra-Paolo, hist. l. 6. p. 466. Raynald. ad hunc ann. n. 32.*

Tout ceci se passa dans la congrégation du onziéme de Mars, dans laquelle le cardinal de Mantouë premier legat avoit fait dès le commencement un excellent discours, pour exhorter les peres à travailler de concert avec lui & ses collegues au rétablissement de la discipline ecclesiastique. L'on finit par la lecture de douze articles qu'on proposa à examiner, & qui furent exactement discutez dans les congregations suivantes. Ces articles furent I. Quelles mesures on devoit prendre pour engager les patriarches, archevêques, évêques, & ceux qui avoient des benefices à charge d'ames, à résider dans leurs églises, & à ne les point quitter que pour des causes honnêtes, nécessaires, & à l'avantage de l'église catholique. II. Si l'on jugeoit à propos d'ordonner qu'aucun évêque ne confereroit les ordres à personne, qu'il ne fût pourvû d'un benefice, parce qu'on s'étoit apperçu de plusieurs tromperies, lorsqu'on ordonnoit en vertu d'un titre patrimonial. III. S'il étoit expedient, que ni les évêques ni leurs officiers ou secretaires ne prissent rien pour la collation des ordres. IV. Si l'on devoit accorder aux évêques la permission de convertir les revenus de quelques prébendes qui n'o-

bligeoient à aucun service, en distributions
AN. 1562. journalieres pour les églises qui n'en avoient point, ou qui en avoient de si médiocres, qu'on les négligeoit, ce qui étoit cause que le service ne se faisoit pas. V. Si les grandes paroisses, qui pour leur étenduë devoient avoir plusieurs prêtres qui les desservent, devoient aussi avoir plus de titres; & si l'évêque pouvoit changer les fonctions de ces prêtres en titres. VI. Si au contraire les benefices-cures qui n'avoient pas un revenu suffisant pour l'entretien du Curé, devoient être unis à d'autres pour rendre la cure d'un plus gros revenu. VII. Parce qu'il y avoit beaucoup de curez ignorans ou déreglez dans leurs mœurs, & par consequent plus propres à détruire qu'à édifier, & leurs vicaires n'étant pas plus sages ni plus sçavans: Si l'évêque devoit leur donner des coadjuteurs qui joüissent d'une partie du revenu. VIII. S'il falloit accorder aux évêques la faculté de transferer aux églises matrices les chapelles ruinées qui ne pouvoient pas être reparées ni rebâties faute de fonds. IX. Si l'on devoit ordonner que les benefices en commende même reguliers, seroient soumis à la visite & à la correction des évêques. X. Si l'on devoit declarer nuls, & casser les mariages clandestins qui se feroient à l'avenir. XI. Quelles étoient les conditions nécessaires, pour qu'un mariage ne fût pas censé clandestin, & fût regardé comme celebré & contracté en face de l'église. XII. Quels remedes on pouvoit apporter aux grands abus qui venoient de la part des quêteurs. L'on proposa exprès les deux articles des mariages clandestins, non-seulement parce que la matiere étoit interessante, mais encore pour occuper les theo-

Ex litt. leg. ad Borrom. 12. Mart. 1562 apud Pallav. loco citato.

logiens du second ordre, qui se seroient peut-être retirez faute d'emploi. AN. 1562.

Les légats communiquerent tous ces articles aux ambassadeurs de l'empereur, avant que de les proposer dans la congregation, & ces ambassadeurs les approuverent. Ensuite le cardinal Simonette craignant que le premier des articles, qui concernoit la résidence, n'excitât de grandes contestations parmi les peres, conseilla à ses collegues d'empêcher qu'on en parlât, & de remettre cette matiere à une conjoncture plus favorable: ceux-ci y consentirent, à condition qu'ils en feroient part aux ambassadeurs, ce qu'ils firent en effet le onziéme de Mars: mais ces ambassadeurs s'y opposerent fortement, & alleguerent, qu'en ôtant cet article de la résidence, le reste ne consistoit qu'en minuties, & que d'ailleurs ils avoient déja envoyé à l'empereur l'écrit que les legats leur avoient communiqué, & qu'ainsi il n'étoit plus convenable de supprimer un article sur lequel ce prince demandoit en particulier une réformation exacte.

Les legats n'osant pas insister davantage, communiquerent l'écrit aux peres avec tous ses articles; & le cardinal de Mantouë les exhorta fort à travailler à une si bonne œuvre, & à reparer les bréches que la corruption des mœurs avoit faites à l'église. Mais l'empereur ayant mandé de surseoir le concile, sur un bruit qui se répandoit que les Protestans traitoient d'une ligue, & faisoient quelques levées de troupes: on employa tout le reste du mois en ceremonies pour la réception de quelques ambassadeurs qui arrivoient, jusqu'à ce qu'on vit à quoi aboutiroient les desseins des Protestans.

Pendant ce tems-là on vit arriver premie-

rement Ferdinand-François d'Avalos marquis de Peſcaire, & gouverneur de Milan, en qualité d'ambaſſadeur de Philippe II. roi d'Eſpagne. Près de cent évêques, avec tous les ambaſſadeurs, allerent au-devant de lui, à l'exception de ceux de Ferdinand, qui étoient eccleſiaſtiques, & que les legats ne jugerent pas à propos d'y envoyer, dans la crainte que l'ambaſſadeur du roi de Portugal n'eut encore quelque different avec Drakovitz ſur le pas. Il n'y eut que Sigiſmond Thwm qui y parut, & le marquis de Peſcaire entrant dans la ville, ſe mit entre lui & Maſcaregnas, & alla loger chez le cardinal de Mantouë, où il fut pendant huit jours. C'étoit le quatorziéme de Mars, & le lendemain quinziéme arriva Jean Strozzi, ambaſſadeur de Coſme duc de Florence. Plus de ſoixante peres allerent le recevoir hors de la ville, dans laquelle il entra au milieu du patriarche de Jeruſalem, & Mendoza évêque de Salamanque. Enfin le ſeiziéme arriverent encore deux ambaſſadeurs des cantons Suiſſes Catholiques, Melchior Luſſi, qui étoit auſſi chargé des lettres de créance du canton mixte de Claris, & l'abbé Joachim, Benedictin; & après eux un autre abbé, procureur de l'évêque de Sion, & de quelques chanoineſſes regulieres. Plus de ſoixante évêques allerent les recevoir, & ils furent défraïez aux dépens du pape, comme on avoit coûtume d'en agir avec cette nation.

AN. 1562. XXXVII. Arrivée de pluſieurs ambaſſadeurs, & leur reception au concile.

Pallavicin loco ſup. c. 2. n. 1. & ſeq. Raynald. ad hunc ann. n. 32 & 35. De Thou, in hiſt. l. 32. init.

L'ambaſſadeur d'Eſpagne ayant été reçu le même jour au concile, on fit lecture de ſes lettres de créance. Galeas Brugota, ſenateur Milanois, parla enſuite au nom de d'Avalos, & dit, que les conciles ayant toûjours été employez pour remedier aux maux de l'égliſe,

Pallavicin. ibid. n. 5. Fra-Paolo, l. 6 p. 467.

le pape avoit marqué son zele en convoquant celui de Trente. Que sa majesté Catholique auroit bien voulu y assister en personne, pour exciter les autres princes à suivre son exemple ; mais que les affaires de son royaume ne le lui pouvant permettre, elle y envoyoit à sa place dom François d'Avalos, pour y faire tout ce que sa majesté y feroit elle-même en faveur des peres. D'Avalos eut ensuite quelques entretiens avec les legats, & partit de Trente pour retourner à son gouvernement de Milan. AN. 1562.

Deux jours après la réception de l'ambassadeur d'Espagne, le dix-huitiéme de Mars, on admit l'ambassadeur du duc de Florence, qui releva beaucoup dans son discours le zele de son maître pour le pontife de Rome, & son attachement à l'autorité du siege apostolique, & s'étendit fort sur les pieuses intentions de Pie IV. qui avoit eu soin, dit-il, d'assembler le concile à Trente pour purger l'église des nouvelles erreurs qui la défiguroient, & ramener les peuples à une vie sainte & chrétienne. Il n'oublia pas l'étroite liaison qui étoit entre le pape & le duc son maître ; & conjura les peres de purger l'église, & d'expliquer la verité enseignée par les Apôtres, leur offrant toutes sortes de secours & d'assistances de la part du duc pour le soutien de la majesté du siege de Rome. Le promoteur lui répondit, que son arrivée étoit très-agréable au concile, & loüa le prince d'être d'une famille qui avoit donné deux souverains pontifes à l'église, Clement VII. & Leon X. & maintenant Pie IV. qui jour & nuit ne pensoit qu'à rétablir la paix dans l'église, qu'à procurer le salut à tous les Chrétiens, qu'à détruire l'impieté, & augmenter la religion.

Table, collect. conc. to. 14. pag. 1153. & seq.

Raynald. hoc an. n. 35.

Digitized by Google

AN. 1562. Le vingtiéme du même mois de Mars, l'ambassadeur Suisse & l'abbé Joachim furent admis dans le concile. Frere Adamante religieux Augustin parla pour eux, & exposa que les consuls des sept Cantons, pour s'acquitter du devoir filial envers l'église, avoient bien voulu envoyer ces deux ambassadeurs, afin d'assister au concile en leur nom, & promettre toute obéissance aux peres : Que ceux-ci devoient être fortement persuadez que les Cantons ne cedoient à aucun état en zele ni en fidelité, pour le saint siege, comme ils l'avoient fait assez connoître du tems de Jules II. & de Leon X. & sur-tout dans la guerre dont la religion fut cause entr'eux & les Cantons voisins. Le promoteur répondit, que de tout tems la nation Suisse avoit donné des marques de sa pieté & de son respect envers le saint siege, mais que de tous leurs services il n'en trouvoit point qui eut été plus salutaire & plus à propos que la députation presente : Que le concile étoit charmé de leur arrivée, & ne comptoit pas moins sur les offres de leur nation, que sur celles de l'empereur & des rois Chrétiens

Labbe, collect. conc. to. 14. pag. 1193. & seq. Pallavicin. l. 16. c. 2 n. 5.

XXXVIII. Dispute sur la préséance entre l'ambassadeur Suisse & celui de Florence.

Après cette réponse, l'ambassadeur Suisse voulut prendre sa place dans l'assemblée, immédiatement après l'ambassadeur de Venise, selon l'ordre qu'il en avoit reçu de ses maîtres, & y ayant trouvé de l'opposition de la part de l'ambassadeur du duc de Florence, il protesta qu'il se retireroit si on ne le laissoit pas occuper la place qui lui étoit convenable. Comme cette dispute n'étoit pas facile à terminer au gré des deux partis, les legats envoyerent au pape pour l'informer de ce different, & le prier d'engager le duc de Florence à ceder à l'ambassadeur Suisse, pour le

Pallavicin. ut sup. n. 5. Ex litteris legator. ad Borrom. an. 1562 Ex responso legator. ad

bien de la religion, ce qui lui ſeroit plus glorieux que l'avantage que prétendoit tirer ſon envoyé de cette conteſtation. Le pape en écrivit donc au duc, & ſçut ſi bien lui perſuader que l'interêt de la religion demandoit qu'il cedât, que celui-ci manda à ſon ambaſſadeur de ne ſe point trouver dans les fonctions ſolemnelles avec celui des Suiſſes, & de chercher alors quelque prétexte qui pût l'obliger d'aller à la campagne hors la ville de Trente. AN. 1562. *Borrom. 30. Mart 1562.*

Les fêtes de Pâques étant paſſées, il y eut une congrégation le ſixiéme d'Avril, dans laquelle on reçut deux députez du clergé de Hongrie, nommez Jean Coloſwarin, Dominicain, & André Dudith, auquel on donne quelquefois le nom de Sbardellat, parce que ſa mere qui étoit une noble Venitienne, s'appelloit ainſi : il étoit évêque de Tina, ville de Croatie.

C'étoit un homme illuſtre par ſa nobleſſe, par ſon eſprit, par ſon jugement, & par ſon ſçavoir : il parloit & écrivoit en latin avec élegance, & avoit beaucoup de prudence & d'adreſſe à démêler les affaires les plus embroüillées. Sa douceur & ſa vertu lui avoient acquis l'eſtime & l'amitié de tous ceux qui le connoiſſoient. Il étoit né à Bude, ou dans un château près de cette ville dans le mois de Février de 1533. ou ſelon quelques-uns, 1537. Son pere étoit Jerôme Dudith, gentilhomme & conſeiller de Ladiſlas roi de Hongrie. A peine fut-il ſorti de l'enfance, qu'on remarqua en lui un eſprit vif, une imagination feconde, une memoire heureuſe, & tous les talens néceſſaires pour devenir un habile homme. Comme il étoit né d'un pere Catholique, il fut élevé dans la communion

XXXIX. Hiſtoire de Dudith évêque de Tina. *De Thou, in hiſt. l. 32. 56 & ſeq. Omery, obſervat. ſelectar. to. 5.*

Sandius, bibloth. Antitrinit. p. 61. & ſeq.

nicat de Strigonie & de la prévôté d'Oberbadem. Il n'y fit pas longue réſidence ; l'amitié qu'il avoit contractée avec les ſçavans d'Italie l'obligea d'y retourner pour la troiſiéme fois ; & ce fut dans ce voyage qu'il donna au public ſon jugement ſur l'hiſtoire d'Herodote & de Thucydide : ouvrage qui fut fort eſtimé des connoiſſeurs. Les Italiens ne furent pas les ſeuls objets de ſon eſtime, les François y eurent part ; & pour leur en donner des marques, il paſſa en France, muni de lettres de recommandation du duc de Florence auprès de Catherine de Medicis, qu'il complimenta ſi poliment en langue Italienne, que la reine en fut ſurpriſe, ne pouvant par comprendre comment un étranger & un Hongrois pouvoit dire de ſi belles choſes en Italien, & avec tant de facilité. AN. 1562.

Enſuite il alla en Allemagne, & s'étant fait connoître & admirer à la cour de Vienne, l'empereur Ferdinand fut ſi content de lui, qu'il le nomma dans l'année 1560. à l'évêché de Tina ou Knin, ville de Croatie, le fit miniſtre d'état, & l'envoya en ambaſſade auprès de Sigiſmond Auguſte roi de Pologne. Il s'y pervertit par le grand air d'une cour auſſi corrompuë qu'étoit celle de ce monarque, où à peine la religion Romaine étoit connuë, par les communications frequentes qu'il fut obligé d'avoir avec les heretiques, & particulierement par la paſſion qu'il conçut pour Sophie Geniſella de la famille des Strazzi ou Straſſon, demoiſelle des plus accomplies de la cour. Il fit ce qu'il put pour la ſéduire ; mais plus ſage que lui, elle réſiſta à toutes ſes pourſuites, & conſentit ſeulement à l'épouſer s'il vouloit

renoncer à ſes benefices & à la religion Ro-
AN. 1562. maine.

XL. Il eſt député au concile de Trente par le clergé de Hongrie

Mais Dudith retenu par d'autres interêts, revint dans ſon évêché, & obtint d'être député par le clergé de Hongrie pour aſſiſter en ſon nom au concile de Trente. Revêtu de cette qualité, il ſe flatta de l'eſperance de pouvoir par la force de ſon éloquence & de ſes raiſons, porter les peres de ce concile à permettre aux prêtres de ſe marier. Il commença par une harangue qu'il fit à ſa réception, où il dit avec une éloquence qui attira l'admiration des peres, que l'archevêque de Strigonie, les prélats & le clergé de Hongrie avoient eu une joye extrême, à la nouvelle qu'ils avoient appriſe de l'élevation de Pie IV. ſur la chaire de ſaint Pierre, de la continuation du concile de Trente, & du choix que le pape avoit fait des légats. Ce compliment fait, il s'étendit ſur la pieté des prélats de Hongrie, ſur leur obéïſſance au ſaint ſiége, ſur le ſervice que toute la nation rendoit à la Chrétienté, en ſoutenant tant de guerres contre les Turcs, ſur le zele du clergé pour s'oppoſer aux entrepriſes des heretiques ſur les empreſſemens qu'avoient les prélats de ſe trouver au concile, & qu'ils n'avoient ſurmonté que pour ne pas abandonner leurs troupeaux à la fureur des heretiques; mais que privez de l'honneur de ſe trouver à Trente, ils l'avoient député lui & ſon collegue évêque de Chonad, afin que par leur miniſtere ils aſſuraſſent les peres d'une obéïſſance parfaite à leurs déciſions, & qu'ils demandaſſent la protection du concile.

Pallavic. hiſt. l. 16. c. 2. n. 6. Fra. Paolo. hiſt. l. 6, p. 468.

Ce diſcours fut ſi fort applaudi de tous les

peres du concile, que les légats écrivirent au cardinal Borromée, qu'ils n'avoient jamais rien entendu de si beau, & que bien que l'orateur eut employé tout le tems destiné à d'autres affaires, personne ne s'en étoit apperçu. Le promoteur lui répondit que les peres ne doutoient point de la joye que les églises de Hongrie avoient conçûë de la célebration du concile general: Que la présence de leurs évêques y auroit été très-agréable & très-avantageuse; mais que puisqu'elle étoit si nécessaire chez eux, & que la religion devoit en tirer beaucoup d'utilité, le concile recevoit leurs excuses d'autant plus volontiers, qu'elles étoient appuyées du témoignage du légat Hosius, & que leurs affaires étoient entre les mains de deux prélats d'un grand merite: Qu'il les embrassoit donc tous deux, & acceptoit leur mandement. AN. 1562.

XLI. L'empereur leve les obstacles qui arrêtoient le concile.

Comme Drakowitz ambassadeur de Hongrie assuroit que la diéte ne se tiendroit pas à Francfort avant le mois d'Août, les légats étoient sur le point de faire partir un courier vers le nonce Delfino, pour l'engager à prier l'empereur de ne point arrêter les progrez du concile: mais cela ne fut pas nécessaire, le nonce sur les lettres des légats & du pape, avoit exposé à l'empereur combien il étoit fâcheux de retenir inutilement un si grand nombre d'évêques à Trente, ce qui ne pouvoit être que très-nuisible à leurs églises. Ferdinand se laissa toucher à ces raisons, & répondit qu'il étoit vrai qu'il avoit demandé qu'on differât les décisions, parce qu'il le croyoit juste & raisonnable; mais que puisque les peres avoient de meilleures raisons que les siennes, pour continuer les

Pallav. hist. conc. Trid. l. 16. c. 2. n. 1.

affaires, ils pouvoient ſuivre en cela les mouvemens de leur conſcience. AN. 1562.

Les légats & les autres peres du concile venoient d'apprendre cette heureuſe nouvelle lorſqu'ils reçurent copie d'une lettre du roi Charles IX. qui ne leur fit pas moins de plaiſir. L'original avoit été adreſſé par ce prince au ſieur de l'Iſle ſon ambaſſadeur à Rome, & le roi y diſoit que tous les differends qu'il y avoit eus à Trente au ſujet de la continuation du concile le touchoient peu, & qu'il ne ſe mettoit pas en peine qu'il fut continué ou de nouveau convoqué ; que ſon deſſein étoit de remettre au concile la déciſion de toutes les diſputes qui s'étoient élevées dans ſon royaume au ſujet de la religion, pourvû qu'on en pût eſperer tout l'avantage qu'il en attendoit, & dont la France avoit beſoin. Ces dernieres paroles firent craindre aux légats, que les troubles de France venant auſſi-bien des articles déja décidez dans les ſeſſions précedentes, que de ceux qui reſtoient à examiner, le roi ne voulut marquer par cette condition un nouvelexamen des articles déja décidez. Mais l'évenement montra le contraire ; & le pape revenu de ſa frayeur fit écrire à ſon légat en France par le cardinal Borromée, qu'il faiſoit beaucoup de cas de ſa prudence & de ſa conduite, qu'il le loüoit de ce qu'il n'avoit point aſſiſté au conſeil du roi dont il étoit conſeiller, comme on avoit mandé qu'il avoit fait auparavant pour défendre les interêts de la religion Catholique, & qu'il lui réiteroit l'ordre de ne jamais ſe trouver à ces ſortes d'aſſemblées, pour ne point donner ſujet de mal interpréter ſa conduite. Le cardinal de Ferrare prenant cet avis comme un reproche que

XLII. Le pape fait écrire à ſon légat en France. *Pallav. ut ſuprà c. 3. n. 3. & 4.*

le pape lui faiſoit de ce qu'il s'étoit trouvé au colloque de Poiſſi, lui répondit qu'il ſe feroit toujours gloire de lui obéïr; mais qu'il étoit perſuadé que dans les cas d'une néceſſité preſſante, il étoit de la prudence de ſe mettre au-deſſus des mauvaiſes interpretations du peuple, pour éviter les maux qui menacent; Qu'il n'avoit pû ſe diſpenſer d'être preſent au colloque de Poiſſi, & qu'on pouvoit s'informer des docteurs Catholiques combien ſa préſence les avoit rendus fermes pour s'oppoſer aux heretiques & ſoutenir la verité. AN. 1562.

XLIII. On gagne le roi de Navarre qui ſe rend favorable aux Catholiques. *Pallavic ibid. n. 5. & 6. De Thou, hiſt. l. 28. n. 10.*

Antoine de Bourbon roi de Navarre continuoit à favoriſer le parti Catholique, dans l'eſperance que par-là il obtiendroit du roi d'Eſpagne, à la ſollicitation du pape, une compenſation pour le royaume de Navarre qu'on lui retenoit injuſtement, & la légation d'Avignon pour le cardinal de Bourbon qui la ſouhaitoit fort. Ce fut un des motifs qui l'engagerent à ordonner par un édit en qualité de lieutenant general du royaume, à tous les Pariſiens qui profeſſoient la nouvelle religion de mettre bas les armes, & de ſe retirer s'ils ne vouloient pas obéïr. Cet édit fut aſſez mal reçu par un grand nombre, & il y en eut beaucoup qui ſe retirerent, entr'autres le prince de Condé frere du roi de Navarre, avec cinq cens hommes de ſa faction.

Jeanne d'Albret femme du roi de Navarre ſe retira auſſi, & le prince ſon mari prit grand ſoin de faire élever Henri ſon fils aîné dans les ſentimens orthodoxes, mais ſes ſoins furent inutiles. Les motifs qu'on avoit employez pour gagner le roi de Navarre, étoient de lui faire eſperer une diſpenſe de

Digitized by Google

AN. 1562. Rome pour répudier Jeanne d'Albret qui étoit heretique, & épouſer Marie Stuard veuve de François II. qui lui pouvoit apporter le royaume d'Ecoſſe & même celui d'Angleterre dont elle étoit la plus prochaine heritiere ; on ſe flattoit encore de l'eſperance que le roi d'Eſpagne lui cederoit l'Iſle de Sardaigne. Mais il ne voulut jamais entendre à répudier Jeanne d'Albret ; & d'ailleurs toutes les eſperances qu'on lui donnoit n'avoient aucun fondement ſolide.

XV. Conference du duc de Guiſe & du cardinal de Lorraine avec le duc de Wirtemberg à Saverne. *De Thou, l. 29. Mezeray abr. chrono. t. 5 p. 67. Belcar. in comment. l 29. n. 79.*

Le prince de Condé & l'amiral de Coligny voyant une puiſſante ligue qui ſe préparoit pour les attaquer, chercherent de la protection & du ſecours en Allemagne. Le duc de Guiſe & le cardinal de Lorraine ſon frere en ayant eu avis, travaillerent à détourner ce ſecours. Ils allerent enſemble à Saverne place du dioceſe de l'évêque de Strasbourg. Le duc de Wirtemberg s'y rendit auſſi ſous pretexte d'aller voir à Montbelliard un de ſes parens. Leur entretien dura trois jours, l'on n'y oublia rien de ce qui pouvoit donner de la jalouſie aux Lutheriens ſur le progrès du Calviniſme en France, & leur perſuader qu'on n'alloit l'attaquer que pour travailler enſuite à réunir avec le ſaint ſiége par des voyes de douceur les Lutheriens, qui n'étoient pas à beaucoup près ſi éloignez des Catholiques. Les princes Lorrains prierent donc le duc de Wirtemberg d'interpoſer ſon autorité dans cette affaire, & d'engager les princes d'Allemagne à prendre leur deſſein en bonne part. Ce duc s'étoit fait accompagner par les deux plus zelez profeſſeurs de la théologie Lutherienne en Allemagne, Jean Brentius, & Jacques André.

Le

Le cardinal de Lorraine s'insinua bien-tôt dans l'amitié des deux Lutheriens, en feignant de n'avoir étudié la théologie scholastique, que pour être plus en état de la condamner; il leur dit qu'au colloque de Poissi, il avoit toujours opposé aux Calvinistes la confession d'Ausbourg, & qu'ils les avoit voulu porter à la recevoir; mais qu'il y avoient toujours eu plus d'opposition qu'à reconnoître l'autorité du pape : Qu'il n'étoit pas aisé de deviner d'où procedoit une aversion si déraisonnable, & pourtant si obstinée, à moins que de soupçonner qu'ils ne cherchoient pas tant à rétablir la doctrine & la discipline des premiers siécles, qu'à troubler l'Allemagne, en y répandant par la Suisse leurs monstrueuses erreurs : Que le roi de Dannemarck avoit sagement prévu cet inconvenient, lorsqu'il avoit fait dire au roi de Navarre, qu'il se réjoüissoit du dessein qu'on avoit pris de réformer la religion; mais qu'il appréhendoit pour les François, qu'ils n'y travaillassent sur le modéle de Geneve. Que les princes d'Allegne y avoient le plus d'interêt, parce que si la France devenoit Calviniste, elle feroit pancher la balance, & la confession de Geneve l'emporteroit sur celle d'Ausbourg. D'où le cardinal conclut que si les princes Protestans consentoient à supprimer en France la religion de Zuingle, rien n'empêcheroit le roi très-chrétien de réformer les églises de ses états de concert avec eux.

AN. 1562

XLV. Discours du cardinal de Lorraine en faveur de la confession d'Ausbourg

De Thou ibid. ut sup.

Ce discours gagna les deux ministres Lutheriens; & comme ils étoient assez éclairez pour comprendre que le cardinal désiroit que le duc de Wirtemberg & les autres princes Protestans ne prissent aucune part dans la guerre qu'on méditoit en France contre

XLVI. Promesses du duc de Wirtemberg à ces deux princes.

AN. 1562. les Calvinistes, ils agirent si efficacement sur l'esprit de leur maître, qu'il assura le duc de Guise & le cardinal son frere, qu'il approuvoit ce qu'ils venoient de proposer, & qu'il employeroit ses offices auprès de ceux de son parti, pour les disposer à consentir que l'on empêchât en toute maniere la confession de Geneve de s'établir en France, où elle ne manqueroit pas d'exciter de grands troubles; mais que c'étoit à condition que l'on travailleroit en même tems à l'affaire de la réformation de la religion, & que cependant on n'ordonneroit ni amendes ni peines contre ceux qui ne voudroient pas reconnoître l'autorité du pape. Les deux princes Lorrains partirent très-contens de leur entrevûe, & vinrent à Joinville, où ils avoient résolu de séjourner quelque-tems; mais le duc de Guise ayant reçu des lettres du roi de Navarre, qui le prioit de revenir promptement à la cour, où sa présence étoit absolument nécessaire, il partit aussi-tôt.

De Thou, ut supr. l. 29. n. 4.

XLVII. Désordres de Vassi entre les Calvinistes & les gens du duc de Guise.

Cependant un accident imprévu donna occasion à une rupture ouverte, & devint le commencement des guerres civiles, auxquelles il y avoit déja beaucoup de disposition. Il y avoit en Champagne une petite ville appellée Vassi, du diocése de Châlons sur Marne, dans le bailliage & présidial de Chaumont en Bassigni, fortifiée de bonnes murailles, & dont les habitans se plaignoient qu'on eut sequestré beaucoup de villages pour augmenter la principauté de Joinville; déja les Protestans y faisoient publiquement le prêche, & y administroient la céne dans un endroit proche l'église, où il se trouvoit quelquefois plus de douze cens personnes. Et parce qu'ils n'avoient pas encore de ministre assûré, ils

De Thou. ibid. ut sup. Aubigné, l. 3. n. 1. Belcar, ubi supra.

on faiſoient venir de Troye dont l'évêque paroiſſoit favorable au Calviniſme. Il y en avoit toutefois un fixe nommé Leonard Morel, qu'on avoit envoyé de Geneve. Le bailli du lieu, le curé & le prieur ne pouvant ſouffrir ces infractions au dernier édit, s'en étoient plaints à l'évêque de Châlons, qui s'étoit tranſporté ſur les lieux avec un ſçavant théologien, pour tâcher de confondre le miniſtre. On diſputa de la vocation & de l'impoſition des mains, & l'on ſe retira ſans aucun fruit. AN 1561.

Les habitans Catholiques du lieu voyant, que l'évêque n'avoit pû arrêter ce déſordre, en porterent leurs plaintes à Antoinette de Bourbon, ducheſſe douairiere de Guiſe, dame très-vertueuſe, & zélée pour l'ancienne religion, qui ne pouvant ſouffrir dans ſon voiſinage ces aſſemblées de Vaſſi, reprocha au duc ſon fils une patience mal placée qui offenſoit Dieu, & qui faiſoit tort à ſa réputation. C'eſt pourquoi le duc de Guiſe accompagné de ſon fils, du cardinal ſon frere, & de la Broſſe, ariva dans cette ville le dernier jour de Février, & y coucha: le lendemain premier de Mars, ſur les neuf heures du matin, il alla à l'égliſe où ſon aumônier dit la meſſe: mais à peine fut-elle commencée, que les Calviniſtes dont le temple étoit proche, entonnerent leurs pſeaumes, & l'on ne put démêler ſi ce fut par hazard ou de propos déliberé. Le bruit qu'ils firent fut ſi grand, que le duc contraint d'interrompre ſes prieres, leur envoya demander un quart-d'heure de ſilence, & les aſſura qu'ils pourroient enſuite continuer leur chant avec liberté, dès que la meſſe qu'il entendoit ſeroit finie. Les Calviniſtes bien loin de s'arrêter,

chanterent encore plus haut, & ne répondi-
AN. 1562. rent que par des railleries & des injures.

Deux des pages de ce prince, Allemands de nation, dont l'un portoit l'arquebuſe de chaſſe, & l'autre les deux piſtolets de ſon maître, ne pouvant ſouffrir cette inſulte, coururent au lieu du prêche, & ſe trouvant armez, ils donnerent occaſion aux valets de les ſuivre. Ils ſe contenterent d'abord de crier à la porte, que ceux de dedans étoient des malheureux & des rebelles à Dieu & au roi; mais entendant qu'on leur répondoit ſur le même ton, ils enfoncerent la porte, & le déſordre étoit ſi grand, que les maîtres craignant que leurs domeſtiques qui étoient déja dans le temple, ne ſuccombaſſent ſous le nombre des Calviniſtes, coururent à leur ſecours. Le duc qui comprit par les cris des femmes & des enfans ce que ce pouvoit être, quitta la meſſe, & marcha l'épée à la main vers la porte du temple. Il y fut à peine arrivé, qu'il reçut un coup de pierre, dont il fut bleſſé à la joüe, d'autres diſent à la main, quoique la bleſſure fut aſſez légere, il en ſortit néanmoins une ſi grande quantité de ſang, que ſes gens entrerent en fureur, & ſans attendre ſes ordres, ils donnerent tête baiſſée dans le temple, tuerent environ ſoixante perſonnes, & en bleſſerent près de deux cens; quoique le duc de Guiſe ſe ſervit de prieres & de ménaces, & qu'il commanda à haute voix que l'on ne tuât perſonne. Le miniſtre Morel fut arrêté & envoyé à ſaint Dizier. En même tems l'on briſa les bancs & la chaire, l'on déchira quelques bibles Françoiſes, & l'on pilla même quelques maiſons voiſines. Le duc enſuite prit ſon chemin par Reims,

Quand le désordre fut appaisé, Beze vint à Monceaux, maison royale dans la Brie, s'en plaindre au roi & à la regente, & leur demanda justice, d'un ton qui approchoit beaucoup de la ménace. Le roi de Navarre lui répondit, que les Calvinistes avoient tort les premiers, ayant porté des armes dans leur assemblée de Vassi contre l'édit de Janvier, qui le défendoit expressément; mais Béze répliqua, que les armes à la main de personnes prudentes portoient avec elles la sûreté de la paix: & l'on ajoûte, qu'il fit alors contre la vie du duc des ménaces, qui ne furent depuis que trop exactement accomplies. AN. 1562.

XLVIII. Le duc de Guise arrive à Paris. *De Thou, l.* 29.

Sur ces entrefaites le duc de Guise arriva à Paris sans avoir salué le roi, & quoique la reine depuis l'avanture de Vassi, n'eut rien oublié pour le déterminer de venir à la cour, ni dans cette ville capitale. Il y entra par la porte de saint Denys, accompagné du connétable de Montmorency, du duc d'Aumale son frere, & du maréchal de Saint-André. Le prevôt des marchands & les échevins allerent au-devant de lui, & le peuple crioit hautement, *vive Guise*: ce qui inquiétoit fort la reine, qui ne sçavoit quel parti prendre. Et comme elle craignoit que les Triumvirs se servant du prétexte de défendre la religion contre les sectaires, ne s'emparassent de la souveraine puissance dont elle étoit si jalouse, & ne s'assurassent du roi; & par conséquent d'elle-même; elle recommanda au prince de Condé le roi, sa mere, ses enfans, & tout le royaume, & l'exhorta souvent à empêcher par ses efforts ceux des ennemis. Elle lui écrivit même sur ce sujet plusieurs lettres, pour lui marquer davantage sa bonne volonté, & la confiance qu'elle avoit en lui: mais

An. 1562. ce n'étoit qu'en ſecret, pour ne point attirer ſur elle le reproche de favoriſer la nouvelle religion, ne point perdre l'amour de la nobleſſe & des peuples, & n'être point éloignée par-là de l'adminiſtration du royaume.

XLIX. La reine va s'enfermer dans Melun avec le roi ſon fils.

De Thou, l. 29.

Cependant afin de pourvoir à ſa ſûreté, dans la crainte que le prince de Condé profitant de la confiance qu'elle lui témoignoit, ne penſât à enlever le roi, ou que le Triumvirat perſuadé qu'elle vouloit ſe jetter entre les bras du prince ne la prevînt, en s'aſſurant de ſa perſonne; elle alla s'enfermer dans Melun avec le roi ſon fils, pour ſe mettre hors de ſurpriſe. Le roi de Navarre ſuivit la cour, & de Marle prevôt des marchands, accompagné d'un échevin, vint la trouver, & lui fit voir le danger qui ménaçoit la ville & les ſiens du côté du prince de Condé qui y étoit alors, & qui avoit écrit à tous les vieux ſoldats Calviniſtes de le venir trouver; combien il étoit néceſſaire que le roi revînt à Paris, & que comme on ſoupçonnoit que le prince de Condé avoit envie de ſe rendre maître de cette capitale, leurs majeſtez ne pouvoient mieux faire que de rendre aux bourgeois les armes que le maréchal de Montmorency leur avoit ôtées. La régente aſſez embarraſſée ſur la réponſe qu'elle devoit faire, ſuivit le conſeil du chancelier, qui fut de promettre de remener le roi à Paris dans peu de jours, ſur l'eſperance qu'il arriveroit peut-être quelque évenement qui la dégageroit de ſa parole; & elle ordonna à Montmorency de rendre les armes aux bourgeois. Elle retourna donc à Fontainebleau, pour montrer qu'elle ne craignoit rien, elle y reçut une lettre du prince de Condé, qui lui mandoit qu'il avoit une intelligence infaillible ſur la

Digitized by Google

ville d'Orleans, qu'il alloit monter à cheval pour l'exécuter, & que si elle vouloit y conduire le roi, la cour y seroit dans une retraite assurée contre les entrepriſes du Triumvirat; mais l'exécution n'étoit pas facile.

Le roi de Navarre vint auſſi-tôt à Paris, après avoir laiſſé auprès de la reine des ſurveillans, pour l'empêcher de ſortir de Fontainebleau. On ôta le gouvernement de la ville à Montmorency, fils du connétable, & on le donna au cardinal de Bourbon. Dans le même tems, de Marle & les échevins reçurent dans la ville quinze cens hommes de guerre, qu'ils avoient refuſez ſous le premier gouvernement. La reine étoit toujours dans l'irréſolution, voulant garder l'équilibre entre les deux partis. Mais les Triumvirs craignirent avec raiſon que le prince de Condé qui avoit déja paſſé le pont de S. Cloud, ne ſe rendit maître de la perſonne du roi, pour l'avoir de ſon côté, & par-là autoriſer la guerre qu'il vouloit entreprendre; ainſi le roi de Navarre encouragé par le duc de Guiſe & par le connétable de Montmorency, alla à Fontainebleau, où il arriva dans la ſemaine ſainte, & déclara à la reine le ſujet de ſon voyage, en la priant de conſentir qu'il menât le roi à Paris, où il ſeroit entierement en aſſurance. Cette déclaration conſterna la reine, qui fut pourtant contrainte de ceder; & ſans lui donner le tems de déliberer, le roi de Navarre amena d'abord le jeune prince à Melun. La reine ayant été forcée d'accompagner ſon fils, le ſuivit avec un viſage ſi compoſé, qu'on n'y remarqua aucun ſigne de triſteſſe: mais le jeune roi ne ſçut pas ſi aiſément diſſimuler ſa douleur, les larmes qu'on lui vit répandre, témoignerent aſſez juſqu'à

AN. 1562

L.
Les Triumvirs se rendent maîtres du roi & le conduiſent à Paris.

De Thou lib. sept.
Mezeray hiſtoire de Feance, to. 2. & abreg. chron. to. 5 p. 85.
Balcar in comm. l. 2 n. 39.

AN. 1562. quel point il étoit touché de la violence qu'on lui faisoit. Il arriva le lendemain à Vincennes, & le jour suivant à Paris. De cette façon le Triumvirat attira de son côté l'apparence de la justice, & rejetta sur le parti contraire le préjugé de rebellion, dont il ne put jamais se laver.

LI. Le prince de Condé se rend maître d'Orléans. *De Thou, l. 29. Belcar. ut sup. l. 29.*

Le prince de Condé averti que le roi étoit dans Paris sous la puissance du parti Catholique, jugea que le sien étoit perdu sans ressource, si l'intelligence qu'il avoit dans la ville d'Orleans, ne lui fournissoit à l'heure même le moyen de la surprendre. Il y fit entrer peu à peu des gens déguisez en marchands ou en paysans, d'Andelot s'y étoit aussi rendu avec quelques troupes, & dès-lors les Protestans commencerent à paroître, à courir de part & d'autre, & à tenir des assemblées dans les maisons, ils s'emparerent de la porte de saint Jean, où ils mirent trois cens hommes pour la garder. Dans le même tems Monteru, qui commandoit dans la place en qualité de lieutenant, en l'absence du prince de la Roche-sur-Yon, accourut à la hâte, mais sans succès, parce que d'Andelot qui s'étoit tenu caché jusqu'alors, parut & seconda l'entreprise. Le prince de Condé s'étoit arrêté à Angerville, où la reine lui envoyoit courriers sur courriers, pour l'exhorter à ne pas abandonner le roi ni elle dans une si fâcheuse conjoncture; mais pressé par d'Andelot, il vint avec plus de deux mille chevaux, & entra dans Orleans, d'où Monteru se retira, après avoir demandé au prince la permission de sortir. Cette action se passa le deuxiéme d'Avril.

LII. Manifeste du prince

En même tems le prince de Condé écrivit le septiéme du même mois à toutes les égli-

ſes Proteſtantes qui étoient dans le royaume, & qu'on faiſoit déja monter au nombre de deux mille cent cinquante, ſuivant que l'amiral de Châtillon l'avoit même declaré à la reine. Le prince demandoit à ces égliſes des ſecours d'hommes & d'argent : il y envoya de ſes gentilshommes pour lui amener tout ce qu'il y avoit de forces, les miniſtres y joignirent leurs lettres, qu'ils envoyerent d'Orleans dans toutes les provinces. Et le lendemain huitiéme du mois, le prince publia un manifeſte, pour couvrir ce qu'il y avoit d'injuſtice & de rebellion dans la ſurpriſe d'Orleans. Il y faiſoit voir les raiſons qui l'obligeoient de prendre les armes contre les Triumvirs ; & en renouvellant le ſouvenir de ce qui s'étoit paſſé, il diſoit que les deſſeins des ennemis tendoient à ôter la liberté accordée par les édits du roi à ceux qui embraſſoient la pure doctrine. Il y diſoit, que le maſſacre de Vaſſi avoit été comme le ſignal pour exciter la ſédition dans toutes les provinces, & que le duc de Guiſe qui en avoit été l'auteur, avoit pratiqué dans une occaſion ſi barbare, la maxime de ceux qui ſoutiennent qu'il ne faut plus remettre l'épée dans le fourreau, quand on l'a une fois tirée contre ſon prince. Il finiſſoit en prenant la reine pour juge de la cauſe de l'un & de l'autre parti, & priant cette princeſſe de commander ſeulement que le duc de Guiſe & ſes freres, que le connétable de Montmorency, & le maréchal de Saint-André quittaſſent les armes, & ſe retiraſſent, & qu'encore qu'il fut d'un autre condition qu'eux, lui & tous ceux de ſon parti s'en retourneroient en leurs maiſons, pourvû que le roi fût libre, qu'on permît aux conſeillers d'état la liberté des ſuffrages,

AN. 1562.

de Condé pour juſtifier la priſe d'armes.

De Thou, ut ſup.

AN. 1562. & que les édits du roi, principalement celui de Janvier, fussent observez, jusqu'à ce que le roi fût dans un âge auquel il pût ordonner de toutes choses selon les loix du royaume. Que si l'on refusoit ces conditions, qui étoient très-justes, & que les Triumvirs continuassent de faire violence au roi, à la reine, au conseil, d'abuser de son nom, & de persecuter ses sujets, lui prince de Condé protestoit que ni lui ni ses alliez ne le souffriront, & qu'en réjettant sur les séditieux la faute de tant de malheurs qui alloient s'ensuivre, & dont il étoit innocent, il en feroit tomber la peine avec rigueur sur les têtes qui en étoient coupables.

LIII. Il écrit aux princes Protestans d'Allemagne.

Deux jours après le prince écrivit aux Protestans d'Allemagne, & leur envoya des lettres des ministres & de la noblesse, pour les instruire plus parfaitement de la cause pour laquelle ils prennent les armes. Il les prioit de ne manquer ni au roi, ni à la reine, ni à tout le royaume dans une si grande nécessité, & de ne se pas laisser prévenir par les fausses accusations de leurs ennemis, mais de favoriser de leurs forces une guerre qui avoit été entreprise pour la gloire de Dieu & pour la conservation du roi & de son état. Dans le même tems on produisit la formule du traité fait entre les confederez pour la liberté du roi & des consciences, par lequel ils élisoient le prince pour leur chef, l'établissoient protecteur & défenseur légitime du royaume de France, lui jurerent obéïssance pour toutes les choses qui regardoient l'exécution du même traité, faisoient avec lui une ligue qui devoit durer jusqu'à ce que le roi fut en âge de gouverner par lui-même, lui promettoient armes, chevaux, vivres,

De Thou, in hist. l. 29. p. 7.

argent & secours de leurs personnes pour faire la guerre aux Triumvirs, qu'ils déclaroient criminels de léze-majesté. AN. 1562.

LIV. Les Calvinistes supposent une ligue entre les Triumvirs, le roi d'Espagne, le pape & les Suisses.

Mais afin de diminuer le blâme qu'ils pouvoient attirer sur eux, ils firent publier une autre formule du traité de la ligue, qu'ils disoient avoir été faite par les Triumvirs, par laquelle ceux-ci reconnoissoient pour leur chef Philippe II. roi d'Espagne, lequel promettoit de rendre la Navarre au roi de ce nom, à condition qu'il prendroit les armes contre les sectaires : & en cas qu'il prit leur parti, le duc de Guise s'engageroit de lui faire la guerre avec les troupes du roi, & avec celles que Philippe s'obligeoit de lui fournir. Le pape & les Cantons Suisses Catholiques entroient dans cette ligue, aussi-bien que l'empereur, qui se chargeoit d'empêcher que les princes Protestans d'Allemagne ne levassent des troupes pour le secours des sectaires. Monsieur de Thou dit, que quoiqu'il y eut beaucoup d'apparence que cette ligue étoit supposée, néanmoins sa publication fit de puissantes impressions sur les esprits en France, en Allemagne, & dans tous les pays du Nord, où elle disposa tellement les choses en faveur des Calvinistes, qu'on leur fournit des sommes considérables pour cette guerre, & que le prince de Condé obtint la permission de lever des troupes chez tous les princes Protestans.

De Thou, ibid. ut supr. l. 29.

LV. Le roi publie un édit pour prouver la liberté, & confirme l'édit de Janvier.

Le même jour que le manifeste du prince de Condé fut publié à Orleans, l'on publia à Paris un édit, par lequel le roi & la reine déclaroient que le bruit qui s'étoit répandu de leur captivité étoit faux, & qu'il avoit été inventé par le prince de Condé, qui cherchoit un prétexte pour mieux couvrir ses

Marck duc de Boüillon, & gouverneur de la province de Normandie, que le roi y avoit envoyé, ne put obtenir la permiſſion d'entrer dans le vieux palais, & fut contraint de ſe retirer. Cette priſe fut ſuivie de celles du Mans, d'Angers, de Vendôme, de la Charité-ſur-Loire, de Blois, de Tours, de Poitiers, du Pont-de-Cé; de Baugency, de Chalons-ſur-Saone, de Mâcon, d'Angoulême, de Lyon, de Valence, de Romans, de preſque toutes les villes du Dauphiné, & d'une grande partie de celles de Guyenne & du Languedoc. Toulouſe auroit ſuccombé comme les autres ſans Montluc, qui ſecourut la ville fort à propos. Par tout où les Calviniſtes furent les maîtres, ils abolirent l'exercice de la vraye religion; ils renverſerent les autels, briſerent les images, brûlerent les reliques, & en jetterent les cendres au vent, tourmenterent & maſſacrerent les religieux & les prêtres, & ſe rendirent exécrables aux peuples par l'horrible profanation des choſes ſacrées, ſans que le prince ni par prieres ni par menaces, ni même par châtimens, put arrêter cette fureur, qu'il jugeoit très-préjudiable à ſa cauſe. AN. 1562.

LVII. Carnage qu'on fait des heretiques à Sens & en d'autres villes.

On leur rendit la pareille, quand on en trouva l'occaſion favorable, & l'on maſſacra un grand nombre d'heretiques dans pluſieurs villes. Il s'en fit un carnage horrible à Sens à la ſollicitation d'Emar juge criminel, & de l'aveu, à ce que l'on publioit, du cardinal de Guiſe, qui étoit archevêque de cette ville. Le bruit s'étant répandu que les Calviniſtes avoient réſolu de s'emparer des égliſes & de les piller, plus de cent perſonnes de tout ſexe & de toute condition, furent cruellement tuées par la populace furieuſe, ou noyées

De Thou. ibid. init ſq.

An. 1562. dans la riviere d'Yone, l'on pilla beaucoup de maisons, l'on rasa le lieu où les heréti-ques s'assembloient hors la ville, & l'on ar-racha les vignes qui étoient aux environs. Le prince de Condé en écrivit à la reine le dix-neuviéme d'Avril, & lui en fit de grandes plaintes : mais comme l'on apportoit tous les jours des exemples de la même cruauté que les Protestans exerçoient sur les Catholiques, on dissimula cette action, & les herétiques ne furent pas mieux traitez à Cahors, à Amiens, à Beauvais & ailleurs. Le parlement par un arrêt du dernier Juin, enjoignit à toutes sortes de personnes de leur courir sus, & de les tuer par tout où on les trouveroit, comme gens enragez & ennemis déclarez de Dieu & des hommes. Enfin tout le royaume étoit en feu, & la guerre s'alluma dans tou-tes les provinces en très-peu de tems : elle se fit avec plus de cruauté & d'animosité qu'elle n'avoit jamais été faite entre les na-tions les plus ennemies ; & il n'y eut rien de plus commun dans cette guerre que le pilla-ge, le sacrilege, le meurtre, l'incendie, le viol.

LVIII. Lettre de la reine mere à l'évêque de Rennes, ambassa-deur auprès de l'empe-reur, au su-jet du con-cile.

Ces troubles ne faisoient pas perdre de vûe le concile qu'on tenoit à Trente ; & la reine régente eut soin de nommer les ambassadeurs qui devoient s'y rendre. Cette princesse écri-vit le neuviéme d'Avril à l'évêque de Ren-nes, ambassadeur auprès de l'empereur, & lui manda qu'elle n'avoit point reçu de nou-velle plus agréable que lorsqu'elle avoit appris combien ce prince étoit favorable au con-cile, que ses intentions étoient entierement conformes aux siennes, n'ayant jamais rien désiré avec plus d'ardeur, que de voir apporter le remede aux maux qui affligeoient la chré-

Instruct. & missives des rois très-chrétiens,

tienté, & sur tout le royaume de France, par la diversité des opinions qui y regnoient au sujet de la religion. Elle chargea le même évêque qu'aussi-tôt sa lettre reçue, il allât trouver l'empereur, pour le remercier de sa part, & l'assurer de la conformité de ses vûes avec celles de ce prince, que le roi son fils avoit ordonné de la façon la plus préciſe au sieur de Lansac, qui devoit partir le quatorziéme du même mois d'Avril, de ne rien faire sans le communiquer aux ambassadeurs de l'empereur, afin qu'ils pussent tous ensemble d'un commun accord poursuivre la réformation de la discipline & des mœurs, & que la trop grande fermeté des prélats de France ne fût point un obstacle à la réunion de ceux qui jusqu'à présent s'étoient séparez de l'égliſe, & avoient perseveré dans leur séparation.

AN. 1562.

n. 40. p. 84. & 85.

Dans les mem. pour le conc. de Trente, in-4°. p. 166. & suiv.

Le sieur de Saint-Gelais de Lansac avoit été nommé dés le vingt-septiéme de Février, dans le tems qu'il étoit encore à Rome, & le sieur de l'Isle ambassadeur de France auprés du pape, écrivit au roi le huitiéme d'Avril, que le choix qu'il avoit fait de ce seigneur pour assister en son nom au concile de Trente, avoit été si agréable à sa sainteté, qu'elle l'avoit assuré qu'on ne pouvoit lui apporter de meilleures nouvelles. Le saint pere reçut aussi les excuses que de l'Isle lui fit sur le rappel de Lansac à la cour de France, a condition que ce dernier arriveroit à Trente dans ce mois; ce que l'ambassadeur promit. On donna à de Lansac pour collegue, Arnaud du Ferrier de Toulouse, un des plus sçavans jurisconsultes de son tems, qui étoit alors président aux enquêtes du parlement de Paris, & Guy du Faur seigneur de

LIX. Ambassadeurs de France nommez pour aller à Trente.

Mem. pour le conc. de Trente, ut sup. p. 165. & 168. & suiv.

De Thou, in hist. sui temporis, l. 32.

AN. 1562. Pibrac, & préſident au parlement de Toulouſe; & qui à ſon retour de Trente, ou peu de tems après en 1563. fut nommé par le roi avocat général au parlement de Paris, à la priere du chancelier de l'Hôpital. Ils reçurent leurs inſtructions dès le deuxiéme d'Avril, & ces ordres regardoient également la doctrine & la diſcipline, mais il leur avoit été ordonné de les tenir ſecrets, juſqu'à ce que les ambaſſadeurs de l'empereur euſſent expoſé les leurs, vû qu'ils n'étoient pas fort differens entr'eux. On uſa de ce ménagement, pour ne point irriter la prévention dans laquelle les peres étoient contre la France, à cauſe des troubles excitez depuis peu dans ce royaume, & d'ailleurs l'on étoit bien aiſe de voir auparavant comment le concile recevroit les propoſitions des ambaſſadeurs Imperiaux.

LX. Inſtruction du roi de France donnée à ſes ambaſſadeurs au concile. *Mém. pour le concile de Trente, p. 168. & ſuiv.*

Cette inſtruction contenoit en ſubſtance, que par le traité de paix de Cateau-Cambreſis, conclu au mois d'Avril 1559. entre le feu roi Henry II. & le roi d'Eſpagne, il étoit dit, que pour le bien de la chrétienté & le bien de l'égliſe, ces princes procureroient la convocation d'un concile univerſel, ſi néceſſaire à la réformation de l'égliſe, & où les prélats de leurs royaumes ſe trouveroient. Que le feu roi François II. avoit ſollicité la tenue de ce concile après la mort de ſon prédéceſſeur; mais que la mort l'avoit enlevé dans la pourſuite d'une ſi pieuſe entrepriſe: Qu'il avoit fait de grandes inſtances auprés de ſa ſainteté, pour l'engager à convoquer de nauveau ledit concile dans un lieu libre, en cocordant un ſauf-conduit pour tous ceux, tant Catholiques que Proteſtans qui y aſſiſteroient, afin que les queſtions étant examinées & diſcutées, on pût remedier aux maux

preſens, & réunir toute la chrétienté dans une même religion. Le roi ajoûtoit, qu'on lui a remontré que proceder dans ce concile par voye de continuation, en levant ſeulement ſa ſuſpenſion, ce ne ſeroit pas appliquer le remede au mal, mais plûtôt l'aigrir davantage, d'autant plus que les princes & états Proteſtans, avec ces clauſes, n'envoyeroient jamais aucun des leurs au concile, & que leur abſence ôteroit toute eſperance de réconciliation & de réünion; mais que le pape n'y a eu aucun égard, puiſqu'on a vû par la bulle d'indication, que le concile a été convoqué, toute ſuſpenſion, telle qu'elle puiſſe être, étant levée, *ſublatâ, quâcumque ſuſpenſione*, que ces termes ſont obſcurs & équivoques, & ſemblent dire que le pape veüille faire une choſe qu'il défait, & qu'il diſſout dans le même inſtant. Que déſirant donc voir l'exécution d'une ſi ſainte entrepriſe, il a fait mettre cette bulle en déliberation dans ſon conſeil privé, où elle fut trouvée autrement qu'elle devoit être conçûë, & par conſéquent ſujette à réformation. Que néanmoins voulant faire connoître à toute la chrétienté, que comme prince très-chrétien, & fils aîné de l'égliſe, il ne veut rien négliger dont on puiſſe eſperer quelque fruit pour remedier aux maux preſens, & perſuadé d'un autre côté de la ſincerité de la promeſſe que ſa ſainteté a toûjours faite, que les peres ordonneroient dans ledit concile, tant ſur la nouvelle convocation que ſur la tranſlation du lieu, le roi n'a pas voulu faire d'inſtances ſur la réformation de ladite bulle, content d'en faire faire des remontrances à ſa ſainteté par ſes ambaſſadeurs, les ſieurs de Ramboüillet & de l'Iſle, ſans que cela l'ait détourné d'ordonner

AN. 1562.

AN. 1562. à ſes évêques de ſe mettre en chemin pour Trente, & d'y envoyer par avance les ſieurs de Lanſac, du Ferrier & de Pibrac pour comparoître de ſa part audit concile, comme ſes ambaſſadeurs, eſperant que les peres, toutes paſſions éloignées, n'auront devant les yeux que l'avancement de l'honneur de Dieu, le rétabliſſement de ſon égliſe & de ſa ſaine doctrine dans ſa premiere vigueur & integrité.

Dans les inſtructions & miſſives des rois très-chrétiens, & de leurs ambaſſadeurs, concernant le concile de Trente, in 4. 1613. p. 88. & ſuiv.

Or pour tirer dudit concile le fruit qui eſt ſi néceſſaire & ſi déſiré des bons Chrétiens, il faut s'en tenir aux deux articles dont on a déja parlé, & ſans leſquels on ne voit pas qu'on puiſſe eſperer aucun avantage. Ainſi les ambaſſadeurs demanderont en premier lieu qu'il ſoit fait un décret par lequel on déclare que le concile eſt convoqué de nouveau, & qu'il n'eſt point une continuation du dernier tenu à Trente, pour les cauſes juſtes & importantes qui ont été ſi ſouvent écrites au pape, & dont leſdits ambaſſadeurs ſont aſſez amplement informez. Et ſi là-deſſus les peres déclarent que la choſe a été décidée, ou qu'ils conſentent qu'on en délibere de nouveau: les mêmes ambaſſadeurs, en cas que les voix ſoient pour la continuation, & non pas pour une nouvelle indiction, diront qu'ils ſont expreſſément chargez par ſa majeſté, de déclarer qu'une continuation eſt incapable d'appaiſer les troubles de ſon royaume, qu'ils ne peuvent accepter une pareille détermination; & dès-lors ils ſe retireront de l'aſſemblée juſqu'à nouvel ordre.

Pour le ſecond point qui concerne la tranſlation du lieu, ils diront, qu'attendu que les raiſons qui rendent la ville de Trente ſuſpecte, non-ſeulement aux Allemands, mais

encore à pluſieurs autres, ſont aſſez connues, ils requierent que la tranſlation ſe faſſe à Conſtance, à Wormes, à Spire, ou en quelque autre endroit libre, ſûr, & que chacun ait pour agréable. Ces deux points accordez & réſolus, leſdits ambaſſadeurs, avant que d'en venir aux articles de la réformation, demanderont ſur le fait du ſauf-conduit, qu'il ſoit ſtatué & ordonné par le concile, que toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, quelque opinion qu'elles ayent ſur la religion, pourront librement & sûrement ſe rendre au concile, y demeurer, ſéjourner & s'en rétourner, y propoſer, diſputer, ſoutenir & défendre ce que bon leur ſemblera; tant pour la réformation des mœurs, que pour la doctrine, ſans qu'on puiſſe les arrêter, inquiéter en leurs perſonnes & biens, encore qu'ils n'acquieſcent pas à la détermination dudit concile: Et qu'à ces fins ſoient données, tant de la part du pape & de l'empereur que du concile, ſûretez ſi bonnes & ſi valables, qu'il n'y ait perſonne qui puiſſe juſtement & raiſonnablement s'excuſer de ſe trouver audit concile faute de sûreté. AN. 1562.

III. Les ambaſſadeurs demanderont encore que les évêques puiſſent opiner & donner leurs ſuffrages avec une pleine & entiere liberté, ſelon leur conſcience; & que la déciſion des déliberations qui auront été priſes, ne ſoit point reſervée au bon plaiſir de ſa ſainteté & de ſes legats.

IV. Que les décrets & déciſions du concile ne ſeront point pareillement remis au bon plaiſir du pape: Qu'il ſera dit au contraire qu'il ne pourra les alterer, diminuer, changer ni en diſpenſer de quelque maniere

AN. 1562. que ce soit ; & que suivant les dispositions des anciens conciles, & même ceux de Constance & de Basle, sa sainteté sera obligée de s'y soumettre & d'y obéir entierement.

V. Ces articles étant accordez, comme ils doivent l'être sans difficulté, se trouvant justes & raisonnables ; les ambassadeurs remontreront que les causes principales des troubles de la religion, venant des abus qui se sont introduits dans le ministere ecclésiastique, par la corruption de la discipline & des mœurs du clergé ; plusieurs qui se sont séparez de l'obéïssance de l'église Romaine, alleguant ce prétexte, de même que ceux qui s'en séparent encore aujourd'hui : cela fait assez connoître que rien n'est plus nécessaire que de commencer par la réformation de la discipline & des mœurs, tant dans le chef que dans les membres, comme on promit de le faire dans le concile de Constance ; ce qui toutefois ne fut pas exécuté. Il est vrai qu'on commença d'y travailler au concile de Basle, mais cet ouvrage n'ayant pas été suivi, une si sainte & si nécessaire entreprise est demeurée jusqu'ici sans exécution. L'on pourra exposer ce qui arriva au concile de Constance, où Martin V. renvoya la réformation à Rome, & la promit solemnellement, sans que toutefois il l'ait exécutée, ni lui ni ses successeurs : ce qui fait concevoir une fort mauvaise opinion de ceux qui ont l'autorité pour y pourvoir ; & ce qui entretient & fomente tous les troubles qu'on voit aujourd'hui, & qui naissent de la diversité des opinions. Pour parvenir à cette réformation, il seroit nécessaire de remonter jusqu'aux commencemens de l'église, afin de ramener l'état ecclésiastique le plus près que l'on pour-

Digitized by Google

roit de la pureté des premiers siécles.

VI. A l'égard des évêques & autres ministres inferieurs, à qui l'on commet le soin du salut des ames, il faudroit que le pape, pour le bien de la Chrétienté, ne s'entremit en aucune maniere ni de l'élection ni des provisions des évêques, abbez & autres prélats, curez, ni de leur administration, si ce n'est en cas de négligence, suivant les décrets des saints conciles, & selon les anciens droits & libertez de l'église Gallicane. AN. 1562.

VII. Que le pape n'accordera à l'avenir aucune dispense, pour quelque cause que ce soit contre les décrets des conciles. Qu'il ne conferera de même aucune cure ni autres benefices par prévention; mais qu'il en laissera l'entiere disposition aux collateurs ordinaires, sinon en cas de négligence, suivant lesdits conciles.

VIII. Que toutes les expeditions dans lesdits cas, & autres dépendans de l'autorité du pape, seront, suivant les conciles, accordées gratuitement; & par ce moyen les annates, & toutes les autres taxes & constitutions bursales seront abolies.

IX. Qu'à l'avenir tous archevêques & évêques seront tenus de résider dans leurs bénéfices, sans aucune dispense, pour quelque cause que ce soit: ainsi lesdits bénéfices ne pourront être possedez par ceux qui doivent résider ailleurs.

X. Que le pape n'envoyera plus aucun légat avec la faculté de pourvoir aux bénéfices.

XI. Que ceux qui seront dans la suite promûs aux archevêchez & évêchez, auront l'âge, la science, & l'approbation requi-

ſe par les conciles, & ſeront admis & conſa-
AN. 1562. crez ſuivant l'ordre établi par les regles de l'égliſe.

XII. Et parce qu'on ſe pourvoit en cour de Rome pour obtenir diſpenſe de pluſieurs choſes, comme de mariage au ſecond, troiſiéme & quatriéme degré de conſanguinité & d'affinité, d'autres mariages célebrez hors le tems permis par l'égliſe, & pluſieurs autres, il ſeroit expedient pour le repos des conſciences & le ſoulagement d'un chacun, que le concile y pourvût, ſans qu'à l'avenir on ſoit obligé d'envoyer à Rome pour avoir ces diſpenſes, attendu qu'on n'y eſt jamais refuſé quand on y porte de l'argent.

XIII. Nul étranger ne pourra jouir d'orénavant d'aucun bénéfice en ce royaume, s'il ne ſçait premierement la langue pour inſtruire & enſeigner ſon peuple, & s'il ne fait pas dans ledit benéfice une réſidence actuelle. Et toutes les proviſions qui ſeront données au préjudice de ce reglement ſeront nulles, ſans que le pape en puiſſe diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit.

XIV. A l'avenir on ne pourra ſe réſerver aucune penſion ſur les bénéfices qu'on réſignera, ni en établir pareillement ſur les bénéfices ſur leſquels on prétend avoir quelque droit.

XV. Que tous les mandats, réſervations, regrets, exemptions, ſeront ôtez & abolis d'orénavant, tant en pays d'obédience que dans les autres.

XVI. Que de la Bretagne, de la Provence & autres lieux de ce royaume l'on n'ira plus plaider à Rome pour matieres béneficiales & autres.

Digitized by Google

XVII. Qu'aucun ne ſera admis aux ordres ni aux miniſteres de l'égliſe que par ſon évêque, ou avec ſa permiſſion expreſſe, ſans que le pape puiſſe donner aucunes lettres ni diſpenſe pour y déroger. AN. 1562.

XVIII. Que le ſixiéme canon du concile de Calcedoine ſera étroitement obſervé par les évêques dans la promotion des prêtres, pour obvier aux abus qui naiſſent du trop grand nombre de ceux qui ſans légitime approbation, & ſans être deſtinez à certaines fonctions, ſe font prêtres & ſont reçus au miniſtere de l'égliſe.

Tels ſont les principaux points de réformation que les ambaſſadeurs auront à demander au concile, & auſquels ils ajoûteront les plaintes & griefs contre les entrepriſes faites au préjudice des privileges, immunitez & libertez de l'égliſe Gallicane, plus amplement contenues dans les mémoires dreſſez par les gens du roi, & qui ont été donnez auſdits ambaſſadeurs avec la préſente inſtruction. De plus, ils empêcheront que rien ne ſe faſſe dans le concile au préjudice des droits du roi, ni des privileges & libertez de l'égliſe Gallicane, ſoit à l'égard des archevêchez, évêchez & abbayes, ou pour autre cauſe: Et s'ils voyent qu'on veuille donner quelque atteinte à ces privileges, ils proteſteront contre, & en donneront auſſi-tôt avis au roi.

Et parce que l'empereur a déclaré à notre ambaſſadeur, réſidant auprès de ſa perſonne, qu'il ſouhaitoit fort que nos ambaſſadeurs conferaſſent avec les ſiens lorſqu'ils ſeront au concile, afin que d'un commun accord ils tiennent la main pour obtenir une bon-

ne réformation de la diſcipline & des mœurs,
AN. 1562. qu'il eſtime être un des principaux moyens pour recueillir le fruit du concile. Voulant de plus que les évêques ne s'obſtinent point ſur les choſes qui ſont ſeurement de droit poſitif, ſur leſquelles, ſans bleſſer la conſcience, on peut ſe relâcher pour un plus grand bien. Sa majeſté louant en cela les pieuſes intentions de l'empereur, veut que ſes ambaſſadeurs offrent quand ils ſeront arrivez, de conferer avec ceux de ce prince toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, afin que d'un commun accord ils propoſent & pourſuivent tout ce qu'ils jugeront utile pour la réformation, & faſſent enſorte que nos prélats s'accordant avec ceux de l'empereur, ne cherchent que l'avancement de la gloire de Dieu, & travaillent à ladite réformation de tout leur cœur, ſans s'attacher avec trop d'opiniâtreté à leur ſentiment, lorſque l'avis contraire tendra à la paix de l'égliſe, & à la réunion de ceux qui s'en ſont ſéparez. Et parce qu'il conviendroit que les peres ne condamnaſſent pas précipitamment les opinions des Proteſtans, ce qui ſeroit plus propre à les éloigner qu'à les attirer; les ambaſſadeurs inſiſteront pour faire enſorte que toutes cenſures & condamnation ſoient remiſes à la fin du concile, afin que toutes choſes mûrement examinées, diſcutées & débattues, ouis tous ceux qui voudront comparoître, on ne puiſſe pas reprocher aux évêques de s'être conduits avec légereté.

Si l'on propoſe dans ledit concile de faire quelque ligue, & de proceder par la voye des armes & par contrainte contre les princes qui ne voudront point ſe ſoumettre aux

décrets

décrets du concile, ni les faire observer ; les ambassadeurs s'y opposeront & remontreront que le nombre des princes, des peuples & des nations qui se sont soustraits de l'obéissance à l'église Romaine est si grand, qu'une ligue produiroit plûtôt la ruine que le repos de la Chrétienté ; & que proposer seulement un pareil projet, c'est allumer un feu qu'on auroit ensuite beaucoup de peine à éteindre. Que pour toutes ces raisons, afin de ne pas augmenter legerement les troubles qui ne sont déja que trop grands dans l'église & trop pernicieux à toute la Chrétienté, ils estiment qu'il est beaucoup plus utile, plus sûr & plus convenable au devoir des princes Chrétiens, de tenter l'union des hérétiques par les voyes que nous propose Jesus-Christ dans l'évangile, & qui ont été saintement & utilement pratiquées par les apôtres, que les évêques Catholiques leurs successeurs, devoient imiter. Enfin le roi connoissant combien une pareille ligue est dangereuse, n'y consentira jamais. AN. 1562.

Si l'on objecte aux ambassadeurs qu'on tolere les hérésies en France, & si les peres du concile leur demandent, si le roi très-Chrétien n'a pas dessein de contraindre par force ses sujets à l'observation des décrets dudit concile : Ils répondront que sa majesté a trouvé à son avenement à la couronne avec beaucoup de douleur, la diversité des opinions sur le fait de la religion, si fortement imprimée dans l'esprit d'un grand nombre de ses sujets, que dans l'âge foible où elle se trouve, elle ne pourroit contraindre les hérétiques par la force, sans mettre sa couronne & son état en très-grand danger. Que son intention est de donner ordre que

AN. 1562. les prélats de ſon royaume par la continuelle prédication de la parole de Dieu, par leurs bons exemples, & par la réformation que le concile doit faire, qui ſont les vrais moyens de ramener ſes ſujets égarez, purgent & réüniſſent ſes états de toute diverſité de ſectes & d'opinions, & les réünira tous dans la même bergerie. A quoi il eſt réſolu de travailler de tout ſon pouvoir. C'eſt pourquoi les ambaſſadeurs prieront les peres de s'y employer de leur côté, comme ceux qui y peuvent le plus contribuer, en ſe dépoüillant de toutes paſſions & de toutes vûës humaines, & établiſſant avec ſincerité ce qui concerne le ſervice de Dieu, la paix de l'égliſe, & la concorde de toute la Chrétienté dans une même ſainte & Catholique religion.

Et parce que les ambaſſadeurs du roi Catholique ont prétendu en beaucoup d'endroits d'avoir la préſéance au-deſſus des ambaſſadeurs de ſa majeſté très-Chrétienne; le roi veut & prétend, que les places après les ambaſſadeurs de ſa majeſté imperiale doivent être occupées par les ſiens, qui ſe garderont bien de recevoir audit concile, ni en aucuns autres lieux, ni actes où il ſera queſtion d'avoir le ſiege d'honneur, en quelque lieu que les ambaſſadeurs du roi Catholique comparoiſſent, autre ſiege, lieu ni rang, que celui qui ſera le premier après celui de l'ambaſſadeur de l'empereur. Et ſi par hazard on veut mettre la choſe en diſpute, les ambaſſadeurs de France déclareront abſolument qu'ils ne le ſouffriront jamais, & que ſans ledit lieu, rang & ſiege ils n'aſſiſteront point au concile, mais s'en départiront pour venir trouver le roi, qui leur ordonne dès-à-

Digitized by Google

preſent de ſe conduire ainſi ; après avoir auparavant proteſté & déclaré, que ni le roi ni ſon royaume n'approuveront en rien le concile, ordonnant aux évêques François de ſa part de quitter pareillement ledit concile, & s'en revenir. AN. 1562.

Telles furent les inſtructions données aux ambaſſadeurs de France, & qui, comme on le juge aiſément, ne devoient pas être bien reçûës. Auſſi lit-on dans un mémoire donné par le ſieur de l'Iſle ambaſſadeur du roi à Rome, à l'abbé de ſaint Gildas qui alloit à la cour de France, que le pape lui avoit dit que le ſieur de Lanſac dans l'exécution de ſes ordres ſembloit être l'ambaſſadeur des Huguenots, tant il demandoit de choſes nouvelles & extraordinaires ſur le fait de la religion ; entr'autres que la reine d'Angleterre, les Cantons des Suiſſes Proteſtans, les ducs de Saxe & de Wirtemberg fuſſent attendus & invitez par le concile. Nous verrons plus amplement dans la ſuite ce qui ſe paſſa à ce ſujet dans le concile, en parlant de la reception des ambaſſadeurs François, qui fut faite le vingt-ſixiéme de Mai.

LXI. On commence dans le concile l'examen des douze articles. *Pallavicin. hiſt. concil. Trid. l. 16. c. 4. n. 11. & ſeq. Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente l. 6. p. 468.*

Les légats continuoient toûjours les congrégations à Trente, en attendant la ſeſſion qui avoit été indiquée au quatorziéme du même mois. Dans celles qui furent tenuës depuis le ſeptiéme d'Avril juſqu'au dix-huitiéme, on agita les quatre premiers articles des douze qui avoient été propoſez par les légats dans une congrégation du onziéme de Mars. Mais le premier qui concernoit la réſidence des évêques occupa long-tems & cauſa de grandes conteſtations, quoique cette queſtion eut été déja agitée dans le concile ſous Paul III. Les peres ſe trouverent fort

partagez pour décider ſi la réſidence étoit de droit divin ou non. Quelques-uns croyoient qu'une ſemblable déclaration obligeroit les prélats à réſider, & empêcheroit les papes de les tirer de leurs égliſes pour exercer des charges de magiſtrature, ou d'autres fonctions dans leur cour : Que même obligez par leur dignité à faire obſerver les canons, ils contraindroient les évêques à réſider en uſant de peines & de cenſures. D'autres au contraire penſoient qu'un pareil examen étoit hors de propos ; que ſans diſcuter ſi la réſidence étoit de droit divin ou de droit eccleſiaſtique, on ne pouvoit pas douter qu'elle ne fut commandée & néceſſaire ; & que par conſéquent il falloit déliberer plûtôt ſur la maniere dont on devoit l'obſerver, que d'aller rechercher l'origine du précepte.

AN. 1562. *Spond. in annal. ad hunc an. n. 29.*

LXII. Avis du patriarche de Jeruſalem ſur la réſidence. *Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente, l. 6. p. 469.*

Cette queſtion fut encore plus agitée dans la premiere congrégation générale qui ſe tint le ſeptiéme d'Avril, auſſi-tôt après Pâques. Les diſcours qu'on y fit ſur cette matiere furent ſi longs, que très-peu de peres eurent le tems de parler. Le patriarche de Jeruſalem remontra d'abord que l'article où il étoit parlé de cette queſtion de la réſidence ayant été diſcutée dans la premiere tenuë du concile ſous Paul III. l'on avoit trouvé que la réſidence pouvoit être établie ſur deux moyens. Le premier, en ordonnant des peines contre ceux qui ne réſideroient pas ; le ſecond, en levant tous les empêchemens de la réſidence. Que quant aux peines, la neuviéme ſeſſion avoit fait tout ce qui étoit néceſſaire, en privant les évêques & curez non réſidans, de la moitié de leurs revenus, ce qu'on ne pouvoit augmenter à moins que de vouloir les réduire à l'aumône : Qu'en

cas de contumace & de felonie, l'on ne pouvoit pas prononcer contre eux avec plus de rigueur que par la privation, dont l'exécution appartenant au pape seul, à qui, selon l'ancien usage de l'église, la connoissance des causes des évêques est réservée, la même session laissoit au pape le soin d'y remedier, ou par quelque nouvelle ordonnance, ou autrement; obligeant le métropolitain de l'avertir de l'absence de ses suffragans. Quant au second moyen, il dit que l'on avoit déja commencé à faciliter la résidence par l'abolition de beaucoup d'exemptions & d'immunitez qui empêchoient les évêques de faire leurs fonctions. Qu'il n'y avoit donc qu'à continuer, & pour cet effet députer un certain nombre de peres, comme on avoit fait par le passé, lesquels dressassent un mémoire des empêchemens qu'on devoit lever, afin que la congrégation y pourvût. AN. 1562.

LXII. Sentiment de l'archevêque de Grenade sur la même matiere. *Pallavicin ubi sup. c 4. n. 4. Fra-Paolo loco citato.*

L'archevêque de Grenade remontra, que du tems du pape Paul III. l'on avoit proposé un remede beaucoup plus efficace, qui étoit de déclarer la résidence d'obligation de droit divin: ce qui avoit été dix mois entiers sur le bureau, & ce qui, sans l'interruption du concile, auroit été décidé comme un article essentiel de la doctrine de l'église. Que cette matiere n'ayant pas seulement été ébauchée, mais encore préparée & digerée, même par plusieurs écrits mis au jour, il ne restoit plus qu'à lui donner sa derniere perfection: Que quand la résidence seroit déclarée de droit divin, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes. Que les évêques connoissant leur obligation, rentreroient dans eux-mêmes, & ne se regarderoient plus

comme des mercenaires, mais comme des
An. 1562. vrais paſteurs qui doivent répondre à Dieu du troupeau qu'il leur avoit confié, & feroient leur devoir, ſans ſe repoſer ſur des diſpenſes qu'ils ſçauroient ne pouvoir leur ſervir d'excuſe légitime, ni par conſequent les ſauver. Enfin il prouva par beaucoup de paſſages de l'écriture & par l'autorité des ſaints peres, que c'étoit une vérité catholique; & conclut qu'on alloit ſcandaliſer tous les fideles, ſi le concile ne décidoit pas cette queſtion: Qu'il falloit entendre là-deſſus les théologiens, qui étoient en grand nombre dans cette aſſemblée & d'une profonde érudition; & qu'en définiſſant la choſe, on pouvoit y mettre les exceptions convenables au tems & aux perſonnes. Il expoſa quelques moyens pour rendre la déciſion plus facile.

LXIV. Raiſons de quelques peres pour la non réſidence. *Fra-Paolo ibid. ut ſup.*

L'avis de cet archevêque fut ſuivi d'un grand nombre de prélats, qui diviſerent ce premier article en cinq points. Qu'on examineroit dans le premier tous les maux qui viennent de la non-réſidence, & néceſſité de réſider dans ſon bénéfice. Dans le ſecond article, quels étoient les obſtacles à ce devoir, & comment on pouvoit les éloigner. Dans le troiſiéme, quelles peines il falloit impoſer à ceux qui violeroient ce prétexte. Dans le quatriéme, quelles récompenſes il falloit attacher à ceux qui réſideroient. Dans le cinquiéme, quels moyens on devoit employer pour faire obſerver le decret qu'on en feroit: & l'on releva ſi haut la réſidence, l'on indiqua des peines ſi ſévéres contre ceux qui y contreviendroient, des avantages ſi conſiderables pour ceux qui réſideroient, qu'on eut dit qu'en cela ſeul conſiſtoit l'accompliſſement de toute la loi, le bonheur des hom-

Digitized by Google

mes, & l'assurance du salut : mais ce sentiment quelque appuyé qu'il parut, ne laissa pas d'avoir des contradicteurs. Ils dirent que c'étoit une opinion nouvelle, que Cajetan son premier auteur avoit abandonnée vers la fin de sa vie, puisqu'ayant obtenu l'évêché de Caïette & l'archevêché de Palerme, il n'y avoit jamais résidé : Que de tout tems l'église a cru que le pape peut dispenser de la résidence : Que dans tous les siécles ceux qui ne résidoient point, n'avoient été repris & punis que comme des transgresseurs des canons, & non point comme des infracteurs de la loi divine : Que véritablement cette question fut agitée dans le concile sous Paul III. mais que les legats qui étoient d'une prudence consommée avoient cru cette dispute si dangereuse, qu'ils furent obligez d'employer toute leur adresse pour l'interrompre : ce qui devoit servir d'exemple. Que les écrits qu'on avoit publiez depuis n'avoient causé que du scandale dans le monde, parce qu'on s'y étoit apperçu que cette dispute procedoit d'une pure animosité. Car pour les autoritez de l'écriture sainte & des peres, disoient-ils, ce ne sont que des exhortations à la perfection ; & l'on ne peut se fonder que sur les canons, qui sont des loix positives & ecclesiastiques. An. 1562.

LXV. Autre sentiment de l'évêque d'Ajazzo. *Fra-Paolo ut sup. l. 6. p. 470.*

Jean-Baptiste Bernard évêque d'Ajazzo dans l'isle de Corse, dit : Que ce n'étoit que l'ambition des évêques qui étoit cause de la non-résidence. Que la plûpart se tenoient à la cour des princes, & s'y mêloient d'affaires séculieres, jusqu'à servir de conseillers, de secretaires d'état, de chanceliers, & même de financiers : Qu'il n'y avoit presque point de cour où quelques évêques n'eussent part

An. 1562. à ces charges, quoique ſaint Paul diſe, qu'un ſoldat conſacré à Dieu ne doit point ſe mêler d'affaires ſéculieres. Que le concile, ſans rechercher inutilement ſur quel droit eſt fondée l'obligation de réſider, n'avoit qu'à faire un decret, par lequel il fut défendu aux évêques de poſſeder ni d'exercer aucune charge ſéculiere; & qu'alors n'ayant rien à faire à la cour, ils iroient d'eux-mêmes au lieu de leur réſidence, ſans qu'il fut beſoin de les y obliger ni par ordres ni par peines. L'évêque des Cinq-Egliſes s'oppoſa fortement à cet avis, & repreſenta par un long diſcours, que depuis huit cens ans les prélats s'étoient mêlez des affaires du ſiecle avec un très-grand ſuccès: Qu'il en étoit revenu beaucoup d'honneur à l'égliſe & d'utilité aux états; & qu'on ne devoit pas condamner un uſage établi depuis ſi long-tems.

LXVI. Diſcours de l'évêque de Nocera ſur la réſidence. *Fra-Paolo l. 6. pag. 670.*

Paul Jove évêque de Nocera dit: que le concile étoit aſſemblé pour panſer une playe très-conſiderable, ſçavoir l'état défiguré dans lequel ſe trouvoit l'égliſe, dont chacun attribuoit la cauſe à l'abſence des évêques hors de leurs diocèſes. Que tout le monde en parloit, ſans qu'on y fit les réflexions convenables. Que ce n'étoit pas agir en medecin habile, que de vouloir guérir un mal ſans en connoître la cauſe, & ſans ſçavoir ſi cette cauſe étant ôtée, il n'en arriveroit pas de plus grands maux. Que ſi l'abſence des prélats étoit la vraye cauſe des abus, il devoit regner moins de corruption dans les égliſes où les évêques réſidoient. Depuis cent ans, dit-il, les papes ſe ſont tenus aſſidûment à Rome, & ont apporté tous leurs ſoins pour faire inſtruire le peuple; & cependant on ne voit pas que cette ville en ſoit mieux poli-

Digitized by Google

cée. Les villes capitales des royaumes où les évêques n'ont pas manqué de resider, sont plus corrompuës que des villes peu considérables, qui n'ont pas vû d'évêques depuis plus d'un siécle ; & aucun des anciens prélats qui sont ici & qui ont toujours resídé, ne nous pourra montrer que son diocese soit mieux reglé que ceux de ses voisins où l'on n'a jamais resídé. Il ajoûta que si l'on déclaroit que la résidence étoit de droit divin, ce seroit une source de rebellions, parce que quand une égliſe ſe trouveroit poſſedée par un mauvais évêque heretique ou ſcandaleux, jamais le pape ne pourroit le ramener à la raiſon ; que ſous ce pretexte de la reſidence de droit divin, il refuſeroit de quitter ſon ſiege pour comparoître ; que même par ce principe les curez trouveroient moyen de ſe ſouſtraire à la juridiſdiction de leurs évêques, en diſant qu'ils ſont établis de droit divin paſteurs immediats de leurs troupeaux. AN. 1562.

LXVII. Les peres ſont fort partagez ſur la queſtion de la réſidence. *Pallav. hiſt. ſup. l. 16. c. 4. n. 11. 12. & 13.*

Il y eut encore pluſieurs ſentimens differens, les uns pour prouver que tous les maux de l'égliſe venoient de l'abſence des paſteurs n'y ayant perſonne alors qui empêche les les loups d'entrer dans la bergerie ; qu'en établiſſant la réſidence de droit divin, le précepte de Dieu qui l'ordonne feroit plus d'impreſſion ſur l'eſprit de certains évêques, que s'ils ſçavoient qu'un homme l'eût ordonnée. A l'exemple de l'Apôtre ſaint Paul, qui pour donner plus de poids à ſes ordonnances, diſoit que ce n'étoit pas lui qui commandoit, mais le ſeigneur. Dautres pretendoient qu'en cas qu'on décidât que la reſidence étoit de droit divin, il falloit y mettre des bornes & des exceptions ; qu'on pouvoit defendre l'abſence volontaire, mais non pas la néceſſaire,

lorſqu'il y a un empêchement légitime ou
AN. 1562. un ordre de ſon ſuperieur : Qu'il en eſt de même que du mariage dans lequel, quoiqu'il ſoit de droit divin que l'homme demeure attaché à ſa femme & ne s'en ſepare point volontairement ; il eſt toutefois permis au ſouverain d'envoyer le mari dans des pays éloignez pour executer ſes ordres, ou pour le bien de l'état. De plus, diſoient-ils, ſi l'on veut établir de quel droit eſt l'obligation de la réſidence, il faut taxer de négligence tous les anciens conciles qui ſe ſont appliquez avec beaucoup de ſoin, à empêcher les paſteurs de s'abſenter de leurs troupeaux & qui toutefois, n'en ont jamais fait un article de foi, & n'ont jamais dit que les ordres du ſouverain pontife pour tirer un évêque de ſon dioceſe, fuſſent contraires à la loi divine. Mais toute cette diverſité de ſentimens ne ſervit qu'à exciter plus de trouble & de confuſion dans l'aſſemblée, ce qui fut cauſe qu'on ne décida rien.

LXVIII. Les legats députent à Rome pour ſçavoir le ſentiment du pape *Pallav. ut ſup. c. 4. n. 17. Fra-Paolo, l. 6. 479.*

Pendant ce tems-là les légats envoyerent à Rome Frederic Pendaſius, un des domeſtiques du cardinal de Mantouë, grand philoſophe & theologien, pour expoſer au pape l'état du concile. Dans les ordes qui lui furent donnez, il ne s'agiſſoit principalement que de l'affaire de la réformation. Il y étoit dit que les légats dès leur arrivée à Trente, avoient connu que tous les eſprits des peres étoient portez à une ſincere & veritable réformation de la diſcipline : Qu'ils la regardoient comme le ſeul remede qu'on pût appliquer aux differends ſur la religion, qu'on ne pourroit gueres terminer par des decrets & des définitions, comme il étoit aiſé d'en juger par l'experience de ce qu'on avoit fait

du tems de Paul III. & de Jules III. ſans aucun fruit, parce que les remedes étoient trop foibles, eu égard à la grandeur du mal, & à la haute idée qu'on s'en étoit formée : d'où étoit venu l'accroiſſement de l'hereſie. Que les peres étant en plus grand nombre, on s'attendoit à une plus exacte réformation : mais que tous publioient hautement qu'on ne pouvoit la rendre conſtante & ſolide, ſans toucher à la cour de Rome, & ſans la réformer. AN. 1562.

LXIX. Inſtructions qu'ils donnent à cet envoyé. *Pallav. hiſt. ſup. c. 4. n. 18.*

Ils ajoutoient qu'à la verité on étoit dans le deſſein de reſpecter tout ce qui regardoit la perſonne du ſouverain pontife, mais qu'on prétendoit que ces nouveaux reglemens s'étendiſſent aux cardinaux & à tous les magiſtrats de la cour Romaine, dont on ſe plaignoit vivement. Que les chefs ſur leſquels on fondoit ces plaintes, étoient la collation des évêchez & des benefices à charge d'ames, les appels qui étoient cauſe que le crime demeuroit impuni, la trop grande autorité des nonces, & beaucoup d'autres griefs. Qu'on ſouhaitoit fort qu'on y remediât, en obſervant les reglemens propoſez à Paul III. par des gens que ce pape avoit choiſis lui-même, & qui furent enſuite imprimez avec des notes injurieuſes au ſiege apoſtolique. Qu'ainſi les legats jugeoient à propos que le ſouverain pontife leur marquât tous les chefs ſur leſquels il vouloit qu'on déliberât dans le concile, pour être examinez, diſcutez & publiez dans les differentes ſeſſions : Que par-là on diſſiperoit les mauvais bruits qu'on répandoit, que les decrets venoient de Rome tout dreſſez pour être publiez à Trente. Par la même occaſion les legats envoyerent au pape un memoire de quatre-vingt-quinze ar-

AN. 1562. ticles propoſez par pluſieurs évêques ou d'autres perſonnes bien intentionnées, ſans y faire mention de la declaration qu'on demandoit touchant la réſidence comme de droit divin. Ils diſoient encore qu'on paroiſſoit attendre les François à Trente avec empreſſement, & qu'ils ne manqueroient pas de s'unir aux Eſpagnols, aux Portugais, aux ambaſſadeurs de ſa majeſté Imperiale, & à pluſieurs Italiens; enſorte que leur nombre étant le plus grand, il ne ſeroit pas poſſible que les decrets fuſſent faits par une ſeule nation, toutes les autres s'y oppoſant par leurs évêques.

LXX. Demande des legats aux peres touchant la réſidence *Pallav. ubi ſup. c. 4. n. 19. Fra-Paolo l. 6. p. 479*

Comme on ne pouvoit rien déterminer ſur l'article ſi long-tems agité de la réſidence, à cauſe de la diverſité des avis, les legats s'aſſemblerent en congregation le vingtiéme d'Avril, & firent lire la demande ſuivante. » Comme pluſieurs peres diſent qu'il faut » declarer ſi la réſidence eſt de droit divin, » que quelques-uns ne ſe ſont point expli- » quez là-deſſus, que d'autres ſont d'avis » qu'on ne paſſe point à cette declaration, » afin que ceux qui ont été nommez pour » former les decrets, puiſſent le faire avec » plus de ſincerité & d'une maniere conve- » nable; les peres ſont priez de dire leur » avis par le mot *placet* ou *non placet*, s'ils » veulent ou ne veulent pas que la réſidence » ſoit declarée de droit divin, afin que ſui- » vant le plus grand nombre des ſuffra- » ges & des avis, on puiſſe dreſſer le decret, » ainſi qu'il s'eſt toûjours pratiqué dans ce » ſaint concile; & que comme la diverſité » des avis qui ont été prononcez, fait qu'on » ne peut pas ſçavoir préciſement le nombre » des voix, les peres parleront l'un aprés l'au-

Digitized by Google

» tre, d'une voix si distincte & si claire, » qu'on puisse aisément marquer chaque suf- » frage. » Les legats avoient eu soin de tenir cette demande fort secrette, afin que ceux qui étoient dans le doute du parti qu'ils prendroient, ne pussent pas conferer ensemble: mais l'évenement fut tout contraire aux vûës des légats Les peres se trouvant ainsi surpris inopinément, & obligez de découvrir ce qu'ils pensoient sans s'y être préparez, se plaignirent hautement de ce qu'on vouloit comme leur faire violence & ôter toute liberté au concile, & il ne fut pas facile de les appaiser, quoi que pussent dire les légats. AN. 1561.

Le cardinal Madrucce qui parla le premier, dit qu'il persistoit dans son premier sentiment; quelque peine que se fût donnée le jurisconsulte Augustin pour le faire changer. Son exemple en confirma plusieurs; ce qui produisit des altercations assez vives. Les legats craignant que cela ne dégenerât en factions ordonnerent qu'on en vint aux voix, & nommerent le patriarche de Jerusalem & l'archevêque de Grenade, conjointement avec le secretaire Massarel pour recueillir les suffrages, afin que tout se passât plus sûrement & avec plus d'autorité. De tout ce grand nombre de peres qui composoient le concile, il y en eut soixante-huit qui voulurent que l'article fut absolument défini. A l'égard de ceux qui s'y opposerent, les avis furent partagez. Trente dirent, qu'ils approuvoient le decret, pourvû qu'il plût au souverain pontife; d'autres opinerent à peu près de même, en disant, qu'ils n'y consentoient point à moins qu'on n'eut demandé l'avis du pape. Tous ces avis furent lus à voix haute par le secretaire Massarel, & approuvez de ceux qui les avoient soutenus.

LXXI. Le plus grand nombre opine pour la résidence de droit divin. *Pallavicin. ibid ut sup. n. 20. Fra-Paolo, loco citato. Raïnald. in ann ad hunc annum n. 41.*

AN. 1562.

LXXII. Le pape ne veut point qu'on la décide de droit divin *Pallavicin. l. 16. c. 5. n. 1*

Le reſte de la congregation ſe paſſa en divers raiſonnemens ſur cette matiere, leſquels ſe tournant en rumeur, intriguoient beaucoup les legats, qui ſçavoient que le pape ne vouloit pas qu'on en vînt à une declaration ſur cet article; c'eſt ce qu'en écrivoit l'ambaſſadeur de Florence au duc ſon maître. Il lui mandoit que tous ceux qui opinoient pour la déclaration n'étoient point Italiens, qu'ils la regardoient comme un moyen efficace pour rétablir la diſcipline: Que ſi le pape la rejettoit, il feroit crier contre lui tous les gens bien intentionnez, qui lui reprocheroient de manquer à ce qu'il devoit à l'égliſe. Que ſi au contraire il y conſentoit, il en ſouffriroit beaucoup de dommage par rapport à ſa dignité. C'eſt à peu près dans ces mêmes termes que le ſieur de l'Iſle ambaſſadeur de France à Rome en écrivit au roi le ſixiéme de Mai. « Pluſieurs, dit-il, ont requis que de » cet article de la réſidence il ſe faſſe un » decret dans la prochaine ſeſſion; les au- » tres ont été en partie d'opinion contraire, » en partie ſe ſont remis à la volonté de » notre ſaint pere. Cet article de la réſiden- » ce eſt réputé de grand préjudice au pape & » à la cour Romaine, & de grande efficace » pour augmenter la dignité & autorité des » évêques, leſquels prétendent par ce moïen » comme l'on dit, avoir la collation de tous » les benefices de leurs diocèſes; & il ſem- » ble que le concile ſe tourne de leur côté » de plus en plus, par les diligences & pour- » ſuites des prélats d'Eſpagne: de ſorte que » ſa ſainteté eſt quelquefois irritée de leurs » cris & ſe trouve à preſent fort embarraſ- » ſée, à cauſe des plaintes qu'ils ont faites » ces derniers jours, que toutes les affaires

Dans les mem. pour le conc. de Trente in-4o. à Paris 1654. p. 182.

» du concile ſont auparavant décidées à Ro-
» me, & qu'à Trente on viole ouvertement
» la liberté. « Il ajoûte, que depuis le vingt-neuviéme du paſſé ſa ſainteté avoit aſſemblé cinq fois les cardinaux en trois jours à ce ſujet. AN. 1562.

LXXIII. Embarras des legats pour terminer cette affaire. *Pallav. lib. ſup. c. 5. n. 2. Ex litt oratoris Florentini ad Coſmum 23. Aprilis 1562. apud Pallav.*

Tout ce que faiſoient les légats n'étoit goûté par aucun des deux partis. Ceux qui réjettoient la declaration ſe plaignoient qu'on voulut faire avorter le concile, par la demande imprévûë qu'on avoit faite ſur une queſtion ſi délicate & ſi épineuſe, à laquelle ils ne donnoient pas le tems de mûrir. Ceux qui étoient d'un avis oppoſé, voyant qu'on n'avoit aucun à égard à leurs ſuffrages, condamnoient les raiſons qu'on apportoit pour ne les point ſatisfaire; & ſur ce que les legats avoient indiqué une autre congrégation, quelques-uns d'entre les peres dirent hautement, que le conſeil qu'on paroiſſoit prendre pour faciliter l'execution de l'affaire, n'étoit qu'un artifice qu'on mettoit en uſage pour en empêcher le ſuccès: Que les peres s'étoient expliquez aſſez clairement dans les précedentes congrégations; & que la nouvelle que les légats avoient indiquée, n'étoient pas pour éclaicir les opinions, mais pour les détruire & les faire révoquer.

Euſtache du Bellay évêque de Paris, qui étoit arrivé à Trente le quatorziéme d'Avril, parut fort ſurpris de voir des évêques non contens de reconnoître dans le pape le pouvoir de convoquer, d'aſſembler & de confirmer le concile, lui attribuer encore celui de décider après les determinations des peres. Miglitz archevêque de Prague qui penſoit comme l'évêque de Paris, dit, qu'il paroiſſoit bien que le concile n'étoit pas porté

An. 1562. à établir une bonne réforme, puisque le plus grand nombre des peres ayant été pour établir la résidence de droit divin, l'on vouloit toutefois en renvoyer la décision au pape, qu'on sçavoit lui être fort contraire, comme l'avoient été la plûpart de ses prédécesseurs; & que c'étoit ôter entierement la liberté au concile; que de laisser le pape maître de décider sur toutes les déliberations prises. Ce prelat avoit inspiré les mêmes sentimens à l'empereur, puisque ce prince en écrivant à ses ambassadeurs, leur avoit mandé qu'il étoit informé de la molesse avec laquelle les peres agissoient pour réformer l'église, & du peu de liberté qu'ils avoient dans le concile. Les reflexions de Miglitz déplurent à plusieurs évêques : un entr'autres lui répondit : Qu'il devoit avoir plus d'égard à l'assemblée dans laquelle il parloit, & que ce n'étoit point ôter la liberté aux peres, que d'avoir recours au jugement de celui, que Dieu a établi chef de son église dans les questions difficiles : Qu'on en agissoit ainsi dans les diétes & dans les assemblées civiles, en recourant aux princes & aux magistrats.

Ex epist. Cæsaris ad oratores Praga 9. Maii 1562. Apud Pallav. l. 16. c. 5. n. 3.

LXXIV. Mauvais effet que produisent les disputes des peres. *Pallav. l. 16. c. 5. n. 4. & 5.*

Le premier des légats avoit eu grand soin de recommander le secret aux peres, pour empêcher que le public ne fût informé des divisions qui regnoient dans le concile, & du peu de moderation qu'on y avoit gardée dans la dispute; ensorte que plusieurs en sortant de l'assemblée répandoient des larmes sur toutes ces altercations trop vives, contens de les tenir secretes, puisqu'ils ne pouvoient pas les empêcher : mais le bruit s'en répandit bien tôt, toute la ville de Trente en fut informée, & les lettres qui en furent écrites dans tous les royaumes, diminuerent beau-

Digitized by Google

coup l'idée avantageuſe qu'on s'étoit formée d'abord du concile : on n'y épargnoit pas la réputation des légats ; on reprochoit aux cardinaux de Mantouë & Seripande d'avoir uſé d'induſtrie pour mendier des ſuffrages favorables à la déclaration, parce qu'ils croyoient que la réſidence étoit de droit divin. Le cardinal Simonette qui la tenoit de droit poſitif, avoit auſſi joüé ſon rôle pour groſſir ſon parti. On ménageoit un peu plus les cardinaux de Warmio & Altemps, parce que le premier paſſoit pour un homme ſimple, & que le ſecond étant fort jeune, n'avoit aucune experience. Mais ils prirent tous le parti du ſilence : & ſans ſe déclarer ouvertement, chacun tentoit d'arriver à ſes fins, & de faire prévaloir ſon ſentiment : ce qui cauſa une aſſez grande diviſion entr'eux. AN. 1562.

LXXV. Avis des peres ſur les titres de ceux qu'on ordonne.

Comme on ne vouloit rien décider là-deſſus, avant que d'avoir la réponſe du pape, les légats propoſerent l'examen des autres articles, qu'on avoit déja commencé dans la congrégation du neuviéme Avril, & dans les ſuivantes. On nomma des peres pour en former les decrets. Sur le ſecond : S'il étoit à propos de ne conferer les ordres qu'à ceux qui ont des benefices, & ſi l'on aboliroit les ordinations ſur un titre patrimonial, les avis furent partagez : Quelques-uns dirent, que ſi on déclaroit la réſidence de droit divin, & que chacun s'acquittât de ſon emploi, les égliſes ſeroient bien ſervies, ſans qu'on eût beſoin de clercs ſans benefice, ni de faire des ordinations ſur un titre de patrimoine ou autrement : Que tous les abus ceſſeroient, parce qu'il n'y auroit plus d'eccleſiaſtiques oiſifs ni mendians ; & par conſequent plus de ſcandale, de baſſeſſes, & d'indécence, comme ils

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente, l. 6. p. 472. & 473.

AN. 1562. en faiſoient pour avoir du pain. Qu'il n'y avoit point de bonne réformation, ſi elle ne ramenoit les choſes à leurs principes : Que l'égliſe ne pouvoit reprendre ſon premier luſtre que par cette voie. Mais d'autres n'étoient pas d'avis qu'on exclut des ordres ſacrez les pauvres, qui par leur pieté & leur doctrine pouvoient être d'un grand ſecours à l'égliſe. Que dans la primitive égliſe on ne défendoit point aux prêtres de gagner leur vie du travail de leurs mains. Que ceux qui diſoient que l'indigence portoit à faire des larcins & d'autres crimes, devoient remarquer que les riches tomboient dans les mêmes fautes. Qu'il valloit beaucoup mieux faire une ordonnance expreſſe, par laquelle les gens capables & de bonnes mœurs ſeroient admis aux ordres ſans aucun titre : Que la cauſe pour laquelle l'égliſe défendoit d'ordonner des prêtres ſans titres, avoit ceſſé, parce qu'alors les beneficiers s'appliquant aux fonctions eccleſiaſtiques, édifioient le peuple, & que les autres étant oiifs, le ſcandaliſoient : au lieu qu'à preſent la plûpart des beneficiers abandonnoient le miniſtere eccleſiaſtique, & menoient une vie voluptueuſe, pendant que les pauvres faiſoient leurs fonctions, & édifioient par leurs bons exemples. Ni l'un ni l'autre de ces avis ne furent reçus : mais on en ſuivit un troiſiéme, qui fut de garder l'uſage établi, & de n'ordonner perſonne ſans titre, ou de benefice, ou de patrimoine ſuffiſant, afin qu'on ne vît plus de ces prêtres mendians, qui deshonoroient l'égliſe : mais que pour éviter les tromperies & les abus, il falloit que les évêques priſſent garde que le patrimoine auquel le titre ſeroit attaché, fut inalienable. Era-

Digitized by Google

Paolo dit que ce sentiment fut contredit par Gabriel le Veneur évêque d'Evreux : mais il ne laissa pas de passer, & nous verrons que dans la suite on en fit un decret. AN. 1562.

LXXVI. Article si l'on doit payer quelque chose pour la collation des ordres. *Fra-Paolo ibid. ut sup. p.* 475.

Le troisiéme article, qui étoit qu'on ne devoit rien payer aux évêques ni à leurs officiers pour la collation des ordres, fut aussi examiné. Il y eut divers avis, selon les differens interêts sur le reglement qu'on devoit faire pour arrêter cet abus. Les évêques riches soûtinrent que c'étoit une vraye simonie. Au contraire, les évêques pauvres qui étoient presens au concile, s'efforcerent de prouver qu'on pouvoit recevoir des dons gratuits de ceux à qui l'on conferoit les ordres. Ils dirent, que ceux qui condamnoient ces dons gratuits, avoient dessein d'éteindre la charité, que les raisons dont on se servoit, alloient à interdire toutes les offrandes volontaires qui se faisoient dans les confessions, dans les messes, & pour les sépultures. Que les évêques pouvoient bien prendre quelques petits presens pour donner les ordres, puisqu'à Rome le pape recevoit des milliers d'écus pour le pallium qu'il donnoit aux métropolitains. Que le pape Innocent III. avoit ordonné dans le quatriéme concile de Latran, que pour l'administration des sacremens, les fideles fissent ces offrandes volontaires, que l'on vouloit presentement condamner. Il est même, ajoûterent-ils, commandé aux évêques de contraindre le peuple par censures & par peines ecclesiastiques à l'observation de cette coûtume, que ce pape appelle loüable, au lieu qu'on la veut faire passer pour sacrilege.

Un certain évêque de Milopotamo, Cordelier, Grec d'origine, nommé Denis, re-

Digitized by Google

AN. 1562. présenta que le clergé n'étoit pas à beaucoup près la dixiéme partie du peuple, & que cependant il avoit les dixmes, c'est-à-dire, la dixiéme partie des revenus de la terre ; outre tant de fonds qu'il possede, & qui montent encore infiniment plus haut ; Que s'il y avoit des évêques pauvres, cela ne venoit pas de la pauvreté de l'église, mais de ce que les richesses étoient mal partagées ; & qu'ainsi il ne falloit pas souffrir que l'église prît de l'argent en consideration des services pour lesquels elle étoit si bien payée. Il ajoûta, que ce n'étoit pas assez de défendre aux évêques de rien prendre pour donner les ordres, qu'il falloit empêcher aussi qu'on ne tirât aucun argent de ce qui précede l'ordination. Il se plaignit, par exemple, de ce que dans la chancellerie des évêques on prenoit de l'argent pour les lettres qui s'appelloient dimissoriales, par lesquelles il étoit permis à un homme de se pourvoir d'un ordinateur où bon lui sembleroit, & de ce qu'à Rome pour de l'argent on donnoit des permissions de se faire ordonner hors les tems destinez à cela. Il representa donc que ces abus devoient être retranchez. Plusieurs approuverent cet avis à l'égard des lettres dimissoriales, qui ne regardent que les chancelleries des évêques ; mais pour les permissions qui se donnoient à Rome, le cardinal Simonette representa que le pape y pourvoiroit, & prétendit que cela ne regardoit point le concile.

On agita ensuite si on payeroit un salaire aux secretaires des évêques, & aux notaires apostoliques pour l'expedition des lettres d'ordres, ou d'autres actes. Quelques-uns qui regardoient ces charges comme purement séculieres, opinerent qu'on ne devoit point leur

défendre de rien recevoir, & même d'exiger. D'autres au contraire tenant ces offices pour ecclesiastiques, soûtenoient qu'il n'étoit pas permis de recevoir quelque chose. Antoine Augustin évêque de Lerida, très-instruit de l'antiquité, & sçavant jurisconsulte, dit, que dans la primitive église, les ministres étoient ordonnez en presence de tout le peuple, en sorte qu'il ne falloit ni patentes ni certificats : Que quand une fois ces ministres avoient reçu leurs titres, ils ne changeoient point de diocèse ; & que s'il leur arrivoit de faire quelque voyage nécessaire, ils obtenoient de leur évêque une lettre qu'on appelloit *Formata*. Que l'usage des certificats est seulement venu depuis que le peuple n'assiste plus aux ordinations, & que les ecclesiastiques sont devenus errans, comme pour suppléer à la presence du peuple : de sorte que le secretariat épiscopal devoit être tenu pour une charge séculiere ; mais qu'on devoit l'exercer avec modération, comme un emploi attaché à une chose spirituelle : d'où il conclut qu'il falloit leur accorder un salaire, mais modique & fixé. Cette affaire fut décidée dans la vingt-uniéme session. AN. 1562.

LXXVII. Des distributions journalieres des chapitres.

Le quatriéme article regardoit les prébendes & les distributions des églises cathedrales & collegiales, où il y a un chapitre & des chanoines. Autrefois les chanoines vivoient en commun, & n'avoient qu'une même table, comme les reguliers ; ou bien l'on distribuoit à chacun d'eux ce qui étoit nécessaire chaque jour, en argent ou en provisions de bouche ; cette distribution se faisoit après le service, auquel ils avoient assisté dans les heures prescrites par les canons : de-là vint que les heures destinées à la priere furent appellées Ca-

noniales, & ceux qui faiſoient le ſervice à
AN. 1562. ces heures *Canonici*, Chanoines. Mais cette diſtribution en denrées ou en argent ne dura pas long-tems ; & en ſa place on fit un partage des revenus, dont on aſſigna à chaque chanoine ſa portion, & ces portions furent appellées Prébendes. Quand les diſtributions ſe faiſoient, les chanoines étoient aſſidus au ſervice, parce qu'on ne diſtribuoit rien aux abſens : mais quand les revenus des égliſes cathedrales & collegiales furent diviſez en prébendes, chacun touchoit ſes rentes, quoiqu'il n'aſſiſtât pas au ſervice ; & cela faiſoit que les chanoines étoient fort négligens à s'acquitter de leur devoir. On vouloit donc remedier à cette négligence.

La coutume étoit bien encore demeurée dans quelques égliſes, de faire des diſtributions quotidiennes ou journalieres ; mais en quelques endroits ces diſtributions étoient ſi modiques, que l'interêt ne pouvoit obliger les chanoines à ſe trouver au ſervice avec aſſiduité. On fut donc d'avis d'augmenter ces diſtributions, afin que l'égliſe en fut mieux ſervie ; & il ſembloit qu'on ne pouvoit mieux remedier à la négligence de ceux qui n'aſſiſtoient point à l'office, qu'en prenant une partie de leurs prébendes pour en faire la diſtribution aux preſens, que c'étoit l'unique moyen de les rendre aſſidus. D'autres vouloient que l'on mît quelques prébendes entieres en diſtributions. Luc Bizance évêque de Cattaro en Eſclavonie, prélat pauvre, mais homme de bien, vouloit qu'on obligeât les chanoines par cenſures & par privation de fruits, à ſe trouver exactement à l'office, ſans alterer l'ancienne forme, n'étant pas juſte de diminuer le nombre des pré-

Digitized by Google

bendes qui avoient été fondées, ſous prétexte qu'on en pouvoit faire encore un meilleur uſage : il dit, que voulant remedier à la négligence, on ouvriroit la porte à la ſimonie, étant certain que ç'en eſt une en quelque ſorte, de faire les fonctions ſpirituelles pour un gain temporel : Quelques-uns repliquoient que le concile pouvoit permettre la réduction des prébendes fondées en diſtributions, pour faire l'office avec plus de décence, que dans l'intention d'y aſſiſter pour en tirer du profit, le gain n'étoit pas la cauſe principale, les chanoines allant premierement à l'office pour ſervir Dieu, & en ſecond lieu pour recevoir la diſtribution. Les autres répondoient à cela, que le concile n'avoit pas plus de pouvoir ſur les biens des morts que ſur ceux des vivans, où perſonne n'a la témerité de prétendre, & de plus qu'il n'étoit pas ſi ſûr qu'on le vouloit perſuader, qu'il fut permis de ſervir Dieu pour le gain, pourvu que ce n'en fut pas le principal motif, & qu'il étoit à craindre qu'on n'appellât cauſe ſubalterne ce qui en étoit la principale, puiſque c'eſt elle qui fait agir, & ſans laquelle on n'agiroit pas. Cet avis ne plut pas à la congrégation ; de ſorte que la propoſition de convertir au moins une partie de chaque prébende en diſtributions pour attirer chacun à l'office divin, autant qu'on pourroit, fut la mieux reçuë ; & l'on en fit le chapitre troiſiéme de la vingt-uniéme ſeſſion. AN. 1562.

Ces trois articles ayant été ainſi examinez, on nomma des peres de chaque nation pour travailler aux decrets qu'on devoit en faire ; & les légats renvoyerent les ſix articles ſuivans à d'autres congrégations pour y être

AN. 1562.

diſcutez, laiſſant les deux des mariages clandeſtins pour le tems auquel on traiteroit du ſacrement de mariage ; l'on en donna la commiſſion aux theologiens du ſecond ordre ; c'eſt-à-dire, à ceux qui n'avoient pas droit de ſuffrage dans les congrégations générales. Mais l'article de la réſidence étoit celui qui occupoit le plus les peres : on le rappella encore dans la congrégation ſuivante.

LXXVIII. Arrivée des ambaſſadeurs de la république de Veniſe à Trente. *Pallavicin. locoſup. cit. l. 16. c. 5. n. 7. Labbe, in collect. conc. tom. 14. p. 1157. & ſeq.*

Le dix-neuviéme d'Avril, veille de cette congrégation, arriverent à Trente les deux ambaſſadeurs de la république de Veniſe, Niçolas de Ponté, & Matthieu Dandolo : quatre-vingt-quatorze prélats allerent au-devant d'eux. Ils entrerent dans la ville à cheval, le premier entre le patriarche de Jeruſalem, & l'évêque de Salamanque, & le ſecond, entre les deux patriarches d'Aquilée & de Veniſe. Mais ils ne furent reçus au concile que dans la congrégation générale du vingt-cinquiéme d'Avril, fête de ſaint Marc, patron de la république, ſoit pour rendre leur réception plus ſolemnelle, ſoit parce que dans leurs lettres de créance, le ſecretaire avoit inſeré que le concile repreſentoit l'égliſe univerſelle, & étoit la continuation du précedent : deux expreſſions qu'il falloit réformer, parce que la premiere avoit été rejettée, & que la ſeconde n'étoit pas encore décidée. De plus les lettres de la république n'étoient point des pouvoirs autentiques, par leſquels les ambaſſadeurs promiſſent de favoriſer le concile, & de recevoir ſes decrets. C'eſt pourquoi par l'entremiſe de Dominique Bolanus évêque de Breſcia & noble Venitien, en qui les ambaſſadeurs avoient beaucoup de confiance, ils envoyerent un courrier au ſénat, pour lui demander des pouvoirs dans la

forme

forme requiſe, & lorſqu'ils les eurent reçus, on les admit le vingt-cinquiéme du mois.

AN. 1562.

LXXIX. Le patriarche Grimani a deſſein de venir au concile ſe juſtifier.

Le bruit ſe répandit pour lors à Trente, que Grimani patriarche d'Aquilée, pour lequel le ſenat de Veniſe avoit demandé un chapeau de cardinal au pape, qui le refuſa, parce que ce prelat étoit ſuſpect d'hereſie, devoit venir au concile pour s'y juſtifier. On aſſuroit même que le ſaint pere étoit aſſez diſpoſé à lui pardonner: mais dans la ſuite, ſoit que le pape y eut été porté par les juges de l'Inquiſition, ou par d'autres motifs, il chargea ſes légats de dénoncer au patriarche qu'il devoit comparoître non à Trente, mais à Rome, où ſa cauſe étoit pendante; qu'il lui promettoit toutes ſortes de ſûretez, & que ſon jugement ſeroit commis à tout le ſacré college aſſemblé en conſiſtoire. Les légats en avoient déja écrit au pape avant que d'avoir reçu ſes ordres, ils avoient même fait ſçavoir au patriarche, qu'ils ne vouloient rien entreprendre ſur la juriſdiction du ſouverain pontife, & ils lui firent ſignifier par ſon coadjuteur de ne point venir à Trente. Il ne paroît pas que cette affaire ait été pouſſée plus loin.

Ex litteris legator. ad Borrom. 9. April. & 21. Junii. 1562. apud Pallavicin. l. 16. c. 5. n. 5.

LXXX. On delibere ſur la diviſion des paroiſſes en pluſieurs titres.

L'on continuoit toûjours les congrégations juſqu'à la ſeſſion prochaine, qui avoit été indiquée au quatorziéme de Mai. Dans celle du vingt-ſixiéme d'Avril, on commença d'examiner le cinquiéme article qui concernoit les grandes paroiſſes qui ont beſoin de pluſieurs prêtres pour les deſſervir; ſçavoir ſi l'évêque peut changer les fonctions de ces prêtres en titres. Les prelats furent d'avis, que quand un curé ne ſuffiroit pas à ſon peuple, & que l'égliſe ſeroit aſſez grande pour contenir tous les paroiſſiens, il n'étoit pas néceſſaire de multiplier les titres, parce que le

Fra-Paolo: hiſt. du conc. de Trente l. 6. p. 382.

AN. 1562. gouvernement d'une même église par plusieurs curez, seront une source de contestations ; mais qu'il falloit donner à l'évêque le pouvoir de contraindre le curé à prendre le nombre de prêtres nécessaires à son église, comme aussi de diviser les paroisses, quand l'étenduë seroit trop grande, soit en partageant le peuple & les revenuës, soit en contraignant le peuple de faire au nouveau curé un revenu suffisant pour son entretien. Sur ce dernier point l'évêque de Paris dit que ce decret ne seroit pas reçu en France, où les ecclésiastiques n'ont pas le pouvoir de commander aux séculiers dans les choses temporelles, & qu'il ne convenoit point à un concile general de faire des decrets qui pourroient être rejettez par quelque royaume. L'évêque de Cava dit que ce pouvoir avoit été donné aux conciles par Jesus-Christ & par saint Paul, qui ont commandé de fournir la nourriture à ceux qui servent les peuples dans le spirituel, & que si les François étoient Chrétiens, ils devoient obéir. A quoi l'évêque de Paris répliqua que ces paroles de Jesus-Christ & de saint Paul s'expliquoient d'un don volontaire, & nullement forcé : Que la France seroit toûjours Chrétienne ; & que du reste *il* n'aimoit pas la dispute, & n'en vouloit pas dire davantage. On trouvera dans la session vingt-uniéme, chapitre quatriéme de la réformation, la décision du concile sur cet article.

LXXXI. Examen des sixiéme & huitiéme articles sur l'union des paroisses & chapelles.

Le sixiéme & le huitiéme articles furent ensuite examinez ensemble, à cause du rapport qu'ils avoient entr'eux. L'un regardoit l'union de plusieurs cures modiques pour faire un revenu suffisant au pasteur : l'autre la translation des chapelles ruinées aux é-

gliſes matrices. Les peres convenoient tous qu'il étoit abſolument néceſſaire d'y pourvoir : mais parce que le ſaint ſiege s'étoit reſervé les réunions, pluſieurs furent d'avis de laiſſer cette matiere ſans la travailler. Il y en eut pourtant quelques-uns, qui trouverent l'expedient d'accorder aux évêques la connoiſſance de ces réunions & le pouvoir de les faire, comme déleguez du ſaint ſiege ; & cet expedient fut approuvé, parce que le concile s'en étoit déja ſervi ſous Paul III. avec aſſez d'avantage. AN. 1562.

LXXXII. Article qui regarde les curez ignorans ou ſcandaleux *Fra-Paol. ut ſupr. p.* 482.

Le ſeptiéme article qui concernoit les coadjuteurs qu'on avoit propoſez de donner aux curez ignorans ou dereglez, fut agité. Chacun convint que les peuples devoient être conduits par des perſonnes propres au miniſtere & capables d'édifier : mais on ajouta qu'il falloit ſe contenter d'y pourvoir à l'avenir, parce que les loix qui touchent au paſſé ſont toujours odieuſes : Qu'il ſuffiſoit d'établir qu'à l'avenir on ne donneroit les cures qu'à des perſonnes très-capables, ſans dépoſer les autres qui en étoient poſſeſſeurs. L'archevêque de Grenade dit qu'un curé indigne n'étoit pas légitimement établi, parce qu'il n'eſt point approuvé par Jeſus-Chriſt, en ſorte que ceux qui ſont tels, doivent être dépoſez comme illegitimes, afin d'en mettre d'autres en place : mais l'on prit un milieu, qui fut de traiter differemment les ſcandaleux & les ignorans, en procedant avec moins de rigueur contre ceux-ci, comme les jugeant moins coupables. Et comme par toutes ſortes de raiſons, il appartenoit à l'évêque d'y pourvoir, on reſolut de lui accorder le pouvoir de proceder comme delegué du ſaint ſiege, contre ces eccleſiaſtiques

AN. 1562. ignorans ou ſcandaleux : contre les premiers en leur donnant pour un tems des vicaires ou aides, à qui l'on aſſigneroit une portion des revenus, à moins que l'on ne pourvût autrement à leur ſubſiſtance : contre les ſcandaleux, en les châtiant, après les avoir averti, & en les dépoſant même, s'ils ſont incorrigibles.

LXXXIII. Articles qui concernent les égliſes en commende. *Fra-Paolo ut ſupr. p. 482.*

Sur le neuviéme article qui regardoit la viſite des benefices mis en commende & même reguliers ; il fut dit que comme les commendes étoient établies par le pape, les évêques ne pouvoient prétendre aucune ſurintendance ſur le gouvernement de ces égliſes, que le ſouverain-pontife avoit confiées ou recommandées à d'autres. Mais l'on eut recours à l'expedient qu'on avoit déja pris, ſçavoir ; d'accorder aux évêques le pouvoir de viſiter & de rétablir ces égliſes en qualité de ſubdeleguez du pape.

LXXXIV. Dernier article touchant les quêteurs. *Fra-Paolo ib. p. 483.*

L'examen des dixiéme & onziéme articles, ayant été remis au tems au quel on traiteroit du mariage, on paſſa au douziéme & dernier qui regardoit les quêteurs. Dans les premiers tems auſquels l'égliſe n'avoit point d'autres fonds que les aumônes des fideles ; les perſonnes pieuſes prenoient le ſoin d'aller quêter dans les maiſons avec la permiſſion de l'évêque par écrit : ce pieux établiſſement dégenera bien-tôt en abus, ceux à qui l'évêque refuſoit cette permiſſion, l'obtenoient du pape, profitoient d'une partie de ces aumônes, & ſubſtituoient en leur place des perſonnes de néant avec leſquelles ils partageoient le profit. Et comme ces quêtes dans la ſuites furent données à ferme ; ceux qui les prenoient pour y mieux trouver leur

compte, employoient mille artifices racontoient de faux miracles, publioient de fausses indulgences, & causoient beaucoup de scandales parmi les peuples. Les peres s'étendirent fort sur cete matiere, & entrerent dans un grand détail de tous ces abus. Ils remontrerent qu'on avoit déja employé beaucoup de remedes, mais inutilement : & que tous ceux que l'on tenteroit encore ne produiroient pas plus d'effet, à moins qu'on n'abolît entierement le nom & l'emploi de quêteur ; & presque tous les peres furent de cet avis. AN 1562.

LXXXV. L'ambassadeur de France écrit au premier legat, & demande la surséance de la session. *Pallavicin. hist. conc. l. 16. c. 5. n. 9.*

Sur ces entrefaites le cardinal de Mantouë premier légat reçut des lettres du sieur de Lansac, dattées du quatorziéme d'Avril, par lesquelles il lui mandoit qu'il avoit été choisi par le roi de France pour être son ambassadeur au concile, avec ses deux collegues, Arnaud du Ferrier président au parlement de Paris, & Guy du Faur de Pibrac conseiller du grand conseil ; qu'il n'oublieroit rien pour arriver au plûtôt, mais que s'il ne pouvoit être à Trente avant le jour marqué pour la prochaine session, il prioit les peres de la differer seulement de trois ou quatre jours. Cette demande de l'ambassadeur fut proposée par les légats dans la congrégation du vingtiéme d'Avril, & après bien des discours, on ne conclut rien. La demande d'un côté paroissoit juste, puisque le concile avoit été principalement convoqué sur les instances de la nation Françoise pour appaiser les troubles de ce royaume : d'un autre côté l'on doutoit s'il étoit permis aux peres de differer au-delà du jour précisément marqué pour la session ; ce que l'archevêque de Grenade nia fortement, parce qu'il falloit,

AN. 1562.

diſoit-il, que le jour d'une ſeſſion fut fixe, notoire, & ſolemnellement indiqué, afin que chacun pût s'y trouver. Les évêques Eſpagnols inſiſtoient auſſi pour empêcher ce changement, & vouloient qu'on tînt la ſeſſion au jour marqué, ajoutant qu'on pouvoit n'y point parler du dogme, & attendre pour le faire, l'arrivée des François.

XXXVI. Lettre du roi de France à Lanſac ſon ambaſſadeur à Trente. *Memoires pour le concile de Trente in. 4. p. 173.*

Cette demande que faiſoit de Lanſac étoit conforme aux intentions du roi de France, qui lui avoit écrit du premier Mai, quelques jours après ſon départ : Que les troubles de ſon royaume augmentoient de jour en jour, quelque ſoin qu'il prit pour établir la paix. Que c'étoit ce qui faiſoit differer le départ des évêques, qui lui avoient remontré qu'ils ne pouvoient abandonner leurs troupeaux tant que ces troubles continueroient, dans la crainte qu'étant éloignez de leurs diocèſes, les faux docteurs ne montaſſent en chaire pour reduire les peuples, & les inſtruire des nouvelles erreurs. Qu'à ces cauſes, conſidérant combien il importoit au repos de ſon royaume & au bien de toute la Chrétienté, que la prochaine ſeſſion fût differée juſqu'à l'arrivée deſdits évêques, afin qu'une affaire de l'importance de celle dont il s'agiſſoit, ne ſe traitât pas précipitamment, mais avec la déliberation d'un plus grand nombre de prélats aſſemblez de toutes parts; il lui enjoignoit d'uſer de toute la diligence poſſible pour ſe rendre à Trente avant le tems de la ſeſſion, & la faire differer juſqu'au commencement de l'hiver, ſi cela ſe pouvoit, afin que les évêques de France, après avoir pacifié les troubles, puſſent faire le voyage avec plus de loiſir & de commodité. Que s'il voyoit cependant que-

Digitized by Google

les peres ne vouluſſent pas accorder un ſi long délai, il ne laiſſeroit pas d'accepter ce qu'on lui offriroit. Que ſi enfin, ſans avoir égard à ſa requête, les légats diſoient que leur intention étoit de paſſer outre à la tenuë de ladite ſeſſion, il inſiſteroit, pour qu'il ne s'y décidât rien touchant la religion, parce que les prelats François abſens ne pourroient accepter leurs decrets, ce qui cauſeroit encore de plus grands troubles dans le royaume. AN. 1562.

LXXXVII. Autre lettre de la reine mere au même de Lanſac. *Memoires du conc. de Trente, p. 180. & 181.*

Le même jour premier de Mai la reine mere écrivit auſſi au même ambaſſadeur, pour lui marquer qu'elle avoit reçûë la lettre du vingt-cinquiéme du paſſé, par laquelle elle avoit appris avec joye le rétabliſſement de ſa ſanté & la continuation de ſon voyage; qu'elle étoit bien aiſe qu'il ſe fût arrêté à Milan en attendant l'arrivée de ſes collegues, afin de ſe rendre tous enſemble à Trente, dans le tems & pour les cauſes qu'elle lui avoit mandé dans une autre lettre, eſtimant que les peres les ſçachant en chemin ſe rendroient plus faciles, & voudroient bien differer la ſeſſion, juſqu'à leur arrivée. Elle l'avertit que le prince de Mantouë étant venu en cour, lui a fait entendre qu'il avoit ſçû du cardinal de Mantouë ſon oncle, que le marquis de Peſcaire étant arrivé à Trente en qualité d'ambaſſadeur de ſa majeſté Catholique, avoit dit après ſa réception, qu'il prétendoit avoir le premier rang après l'ambaſſadeur de l'empereur, ou par force ou de gré, & que le cardinal de Mantouë lui avoit répondu que ce n'étoit pas ainſi qu'il en devoit agir, & qu'il ſeroit obligé de ſuivre ce que le concile auroit reglé là-deſſus. Qu'il ſçavoit ce

AN. 1562. qui lui avoit été dit à ſon départ, & ce que contenoient ſes inſtructions, qu'il ſuivroit exactement ſans s'en départir en aucun point, & ſans permettre qu'on revoquât en doute, & qu'on mît en queſtion un droit ſi juſtement & depuis ſi long-tems acquis à la couronne de France.

LXXXVIII. Réſolution des peres pour contenter les François. *Pallavicin. ibid. ut ſup. l. 26. c. 5. 11. & 12.*

En effet, cette affaire occupoit les légats, qui prévoyoient qu'en differant la ſeſſion juſqu'à l'arrivée des ambaſſadeurs de France, Lanſac y ſoutiendroit vivement ſon droit, ou prendroit le parti de ſe retirer auſſi-tot qu'on refuſeroit de lui rendre juſtice : c'étoit dans ces termes que le cardinal de Ferrare, légat en France en avoit écrit au pape, pour le prier de faire regler ce differend par le concile. De plus, la plûpart des peres du concile ne penſoient pas comme les Eſpagnols ſur le delai de la ſeſſion. Ils croyoient qu'il étoit de la juſtice de déferer à la demande d'un ambaſſadeur, qui paroiſſoit ſi équitable, parce que dans les ſeſſions du concile, il ne s'agit pas d'exercer une juriſdiction contentieuſe où chacun veut faire valoir ſes droits ; & qu'il n'étoit pas ſans exemple que les ſeſſions euſſent été differées, comme on l'avoit vû dans la douziéme du concile de Conſtance. On prit toutefois un temperament, & dans la congrégation du trentiéme d'Avril, après avoir examiné toutes les raiſons de part & d'autre, on convint que la ſeſſion ſeroit tenuë au jour indiqué quatorziéme de Mai, qu'on y liroit ſeulement les lettres de créance & les pouvoirs des ambaſſadeurs ; & que huit jours après l'on en tiendroit une autre pour y publier les decrets, & l'empereur apprenant cet expedient, l'approuva.

Digitized by Google

Le concile devenoit cependant celebre de plus en plus par l'arrivée des évêques & des ambaſſadeurs. Le duc de Baviere y envoya les ſiens qui arriverent à Trente au commencement du mois de Mai. C'étoient le docteur Auguſtin Paumgartner, & Jean Cavillon théologien de la ſocieté de Jeſus. Ayant rendu viſite aux légats, ils leur expoſerent qu'ils avoient ordre de leur maître de ne ceder le pas à aucun ambaſſadeur, excepté à ceux des rois & des électeurs de l'empire; & que par conſequent ils ne pouvoient ſe placer au deſſous des ambaſſadeurs de la république de Veniſe. Les légats répondirent que cette république étoit ſouveraine de deux royaumes. Ils repliquerent que le deſſein de leur duc étoit peut-être de comprendre les ambaſſadeurs de la république de Veniſe parmi ceux des têtes couronnées; mais que ce n'étoit pas à eux d'expliquer ſes intentions, & que tout ce qu'ils pouvoient faire étoit de lui en écrire. Que cependant pour évirer les conteſtations, ils ſouhaitoient de produire leurs lettres de créance dans la prochaine congregation, & qu'ils prioient les légats d'engager les ambaſſadeurs de Veniſe à ne s'y point trouver, de peur qu'ils ne fuſſent offenſez; & les légats promirent de le faire.

AN. 1562. LXXXIX. Arrivée des ambaſſadeurs de Baviere au concile. *Pallavicin. hiſt. conc. Trid. l. 16. c. 6 n. 1. Raynal. ad hunc an. n. 42. verſus finem. Fra-Paolo hiſ. du conc. de Trente l. 6. p. 484.*

XC. Conteſtation ſur la préſéance entre les ambaſſadeurs de Baviere & de Veniſe. *Pallav. ut ſupra. c. 10. n. 8.*

Cependant ils parlerent à l'évêque de Breſcia, qui étant Venitien pourroit plus facilement déterminer ceux de ſa patrie à ne point aſſiſter à la congregation. Mais ce prélat loin de vouloir ſe charger d'une pareille commiſſion, pria fortement les légats de n'en point faire la propoſition aux Vénitiens qui s'en trouveroient choquez, comme ſi l'on pouvoit revoquer en doute le droit

An. 1562, qu'ils avoient de preceder les ambaſſadeurs de Baviere : C'eſt pourquoi on prit le parti de differer la reception de ceux-ci, & le cardinal de Warmie fut chargé de preſſer les Bavarois d'écrire au plûtôt à leur duc, & de lui répreſenter les inconveniens qui s'en ſuivroient s'ils vouloient diſputer la préſéance à la république de Veniſe. Le duc répondit, mais d'une maniere bien oppoſée à ce qu'on attendoit, enjoignant à Paumgartner de ſortir inceſſamment de Trente ſi on ne lui rendoit pas juſtice. Cette réponſe jetta les peres dans de nouveaux embarras. En répondant aux vûës du duc, ils faiſoient injure à la république qu'on regardoit comme le ſoutien de la religion en Italie. Si au contraire on donnoit gain de cauſe aux Venitiens, on s'attireroit l'indignation du duc, qui prenoit auſſi très-vivement les interêts de la religion en Allemagne, & l'on offenſoit par-là tous les autres ambaſſadeurs des princes Allemands, & même ceux des princes eccleſiaſtiques.

Juſtiniani hiſt. Venet. l. 14. Maurocen. hiſt. Venet. l. 18. Litt. Gall de rebus conc. Trid.

XCI

Les légats en écrivent au pape pour le conſulter.

Les légats ne ſçachant donc quel parti prendre, prierent les ambaſſadeurs de la république de Veniſe & du duc de Baviere, de leur accorder le tems de déliberer ſur le ſujet de leur diſpute ; & pendant ce tems-là ils en écrivirent au pape, & le prierent d'envoyer quelque homme de confiance en Baviere pour engager le duc à ceder dans cette occaſion, puiſqu'il y alloit de l'avantage de la religion. Ils ajouterent que la conjoncture étoit d'autant plus favorable, que le duc devoit aller à Prague dans le mois de Juin, pour y faire couronner le mari de ſa ſœur, roi de Boheme, & que l'empereur pourroit profiter de cette occaſion pour ſolliciter le duc qui

Spond in annal ad. hunc ann. 22. Ex duabus litt. legat. ad Borrom. 21. Mai. 1562. apud Pallavicin. l. 6. c. 10. n. 8

étoit ſon gendre, & le faire conſentir à ce qu'on exigeoit de lui : mais l'empereur ne voulut pas trop ſe mêler de cette affaire, & le pape répondit à ſes légats, qu'ils priaſſent de ſa part l'ambaſſadeur de Baviere de ne pas trouver mauvais que la république ſoutint la dignité dont elle jouiſſoit depuis plus de mille ans, à cauſe des deux royaumes de Chypre & de Candie, dont elle étoit maîtreſſe, & que s'il ne cedoit de bon gré, il ſeroit obligé de le faire par contrainte. L'affaire toutefois ne fut reglée que dans le mois de Juin. Albert duc de Baviere écrivit à ſon ambaſſadeur de ceder ; & celui-ci parut le vingt-ſeptiéme du même mois dans une congrégation, où il prit ſa place au-deſſous des Venitiens, ayant auparavant proteſté qu'il leur cedoit, tant parce qu'il étoit de l'interêt de la religion qu'il le fit, que pour conſerver l'ancienne amitié de ſon maître avec la république, ſans toutefois préjudicier aux droits du duc de Baviere, & des autres électeurs & ducs d'Allemagne, & cette proteſtation dont il demanda acte, fut inſerée dans les regiſtres. A quoi l'ambaſſadeur Vénitien repliqua, que la preſſéance étoit juſtement due à ſa république, & que comme le duc de Baviere lui cedoit maintenant, il eſperoit qu'il lui cederoit auſſi toûjours, & en demanda acte. AN. 1562.

XCII. Diſpute entre les Imperiaux & les Eſpagnols ſur le terme de continuation.

Les Imperiaux & les Eſpagnols ſe diſputerent toûjours ſur l'expreſſion de *continuation du concile*, & plus les premiers paroiſſoient oppoſez à admettre cette expreſſion, plus les Eſpagnols s'obſtinoient à la ſoutenir. C'eſt pourquoi les premiers voyant qu'on avoit mis dans le decret, *afin qu'on pût diſcuter promptement ce qui reſtoit à examiner ſur les*

dogmes, demandoient avec inſtance qu'on retranchât ces mots, qui marquoient trop évidemment une continuation. Ils croyoient que les Eſpagnols conſentiroient à la ſuppreſſion de ce terme juſqu'à la fin du concile, & ils prétendoient être bien informez que le roi d'Eſpagne avoit publié dans un certain écrit, que l'empereur conſentoit qu'on declarât la continuation ſans differer; mais tout cela ſe trouva faux, puiſque les Eſpagnols le jour même qu'on faiſoit dire à l'empereur ce qu'il n'avoit point dit, avoient prié les preſidens de ne point retrancher du decret ces paroles qu'on vient de rapporter, juſqu'à l'arrivée du marquis de Peſcaire, qu'on attendoit d'heure en heure. Ce marquis étant arrivé, fit voir des ordres tout contraires à ce qu'avoient avancé les Imperiaux: & ceux-ci de leur côté s'oppoſerent à tout ce qui pouvoit inſinuer la moindre continuation du concile.

AN. 1562. *Pallavicin. at ſup. n. 3.*

XCIII. Plaintes que le roi d'Eſpagne fait au pape de ſes états au concile. *Pallavicin. ut ſup. l. 16. c. 6. n. 4. & ſ.*

Pour mieux entendre ceci, il faut ſçavoir qu'on apporta dans ces derniers jours aux légats une lettre du pape, avec deux écrits qui lui avoient été envoyez par Philippe roi d'Eſpagne, dans leſquels il ſe plaignoit vivement; premierement, qu'on eût inſeré dans le decret de la dix-ſeptiéme ſeſſion ces mots, *proponentibus legatis*. En ſecond lieu, que les légats euſſent tant retardé à declarer la continuation du concile. Les légats écrivirent au pape en peu de mots, mais avec beaucoup de reſpect pour le roi d'Eſpagne, enſorte qu'on pouvoit montrer cette lettre à ſon ambaſſadeur à Rome; mais en même tems ils écrivirent une autre lettre beaucoup plus étenduë au roi même, & qui devoit être communiquée au nonce, qui avoit fait con-

noître au premier des légats les sentimens de ce prince. Ils travaillerent à y joindre ces trois choses ensemble ; un grand respect pour sa majesté Catholique, une justification manifeste de leur conduite, & une grande fermeté à soutenir l'autorité de l'église & la dignité du concile. Dans le premier écrit du roi d'Espagne, on y taxoit la clause, *proponentibus legatis*, comme nouvelle, contraire à la liberté du concile, capable de scandaliser les Catholiques & d'éloigner du concile les heretiques. Les légats s'excuserent & exposerent au roi qu'ils étoient surpris qu'on eut employé tant d'artifices & tant de raisons frivoles pour décrier dans l'esprit de sa majesté des personnes qui lui étoient si attachées : Qu'il devoit auparavant s'informer exactement de la maniere dont la chose s'étoit passée : Qu'ils avoient auparavant communiqué la clause en question aux évêques d'Espagne qui n'y avoient trouvé aucune difficulté, & même que l'archevêque de Grenade l'avoit approuvée : Qu'ensuite on avoit proposé le decret qui avoit été reçu unanimement dans la congrégation generale. AN. 1562.

Ils ajouterent que dans la session il n'y avoit eu que deux évêques qui s'y fussent opposez, & deux autres qui n'y avoient consenti qu'avec cette condition, que les légats proposeroient ce que le concile jugeroit digne d'être proposé. Que par cette clause on arrêteroit les esprits inquiets qui tenteroient de soumettre les définitions déja faites à un nouvel examen ; ce que plusieurs souhaitoient, quoiqu'entierement contraires aux pieuses intentions de sa majesté. Que si les termes

XCIV. Les légats justifient leur conduite auprès de ce prince. *Pallavic., ut sup. c. 6. n. 5. & 6.*

qu'on avoit employez étoient nouveaux: il
AN. 1562. étoit ſouvent de la prudence de faire de nouveaux reglemens, à cauſe de l'inconſtance des choſes humaines; que d'ailleurs les choſes ſignifiées par ces termes n'étoient pas nouvelles, & que s'il étoit permis à tout évêque de propoſer ce qui regarde le bien de ſon égliſe, à plus forte raiſon l'étoit-il à des légats qui repréſentent le pontife Romain, évêque de l'égliſe univerſelle, de propoſer ce qui concerne le bien public: Qu'au reſte, ils avoient uſé de cette autorité avec tant de modération, que tout s'étoit paſſé avec beaucoup d'équité, & qu'ils n'avoient rien propoſé que ce qui leur avoit été ſuggeré par les peres, dont on avoit ſuivi exactement les avis, comme on pourroit le prouver à l'égard du décret ſur le ſauf-conduit.

Qu'à l'égard de la liberté dont le prince ſe plaignoit qu'on privoit le concile, il étoit conſtant que les peres avoient toujours eu un pouvoir entier de propoſer & de déliberer, comme le montroit aſſez l'exemple de l'archevêque de Grenade, qui pendant qu'il diſoit ſon avis ſur la queſtion qui étoit agitée, avoit paſſé tout d'un coup à une autre, & chicané long-tems ſur le titre qu'il vouloit qu'on mît au concile, comme repreſentant l'égliſe univerſelle; & dans une autre occaſion pour faire declarer que la reſidence étoit de droit divin, quoique ce ſentiment eut été rejetté ſous Paul III. ſans qu'on eut empêché cet archevêque de parler autant qu'il le vouloit. Qu'il étoit ſurprenant qu'on dit que les Catholiques avoient été ſcandaliſez, qu'au contraire ils devoient être édifiez de la parfaite union qui regnoit

entre les légats & les peres ; ou que si quelques-uns en étoient offensez, on en devoit faire peu de cas, parce que c'étoient des aveugles qui vouloient conduire d'autres aveugles. Enfin sur ce qu'on disoit encore, que par ces termes on éloignoit les heretiques du concile, bien loin de les y attirer ; les légats répondent que s'il y avoit lieu d'esperer leur arrivée, ils étoient disposez, non-seulement à ne rien proposer, mais encore à garder le silence, & même à se retirer, si cela pouvoit procurer la conversion de ceux qui se sont separez de l'église. Mais comment, ajoutent-ils, les prélats Espagnols peuvent-ils employer cette raison dans le tems qu'ils font tous leurs efforts pour irriter les Protestans & leur inspirer une aversion mortelle pour le concile, en demandant qu'il soit déclaré continué ?

AN. 1562.

XCV. Suites de la réponse des légats du roi d'Espagne. *Pallavicin, ubi sup. l. 16. c. 6. n. 9. & 10.*

A légard de cette déclaration dont il étoit parlé dans le second écrit du prince : les légats dirent que quoiqu'ils eussent dissimulé quelque-tems n'ayant osé se déclarer d'abord sur la continuation du concile ; cependant comme ils n'avoient rien de plus à cœur que de donner au roi des preuves de leur zele, ils avoient promis de la faire déclarer dans la session prochaine, d'autant plus que l'empereur y consentoit, quoiqu'ils eussent offensé en cela, non-seulement les heretiques, mais encore quelques Catholiques, qui jusqu'à present étoient dans le doute sur le parti qu'ils prendroient. Enfin ils prierent le roi de ne point se laisser prevenir contre eux ni contre le concile, & de ne point ajouter foi aux mauvais discours de certaines gens qui préferoient leur interêt

particulier à leur devoir envers la majesté royale. Y a-t'il rien, disent-ils, de plus contraire à la liberté du concile qu'ils veulent tant faire valoir, que de vouloir renverser ce qui a été conclu d'un consentement unanime, à l'exception de deux seulement? Ils prierent donc le roi de ne point ternir l'éclat de son nom, en voulant arrêter le cours du concile, & usurper sur cette sainte assemblée une autorité qu'il n'a pas : Ils le conjurerent d'imiter ses religieux ancêtres, qui sçavoient que leur devoir étoit de défendre & proteger le concile ; & non pas d'y vouloir dominer & de le troubler. Ils lui rappellerent l'exemple de Charles V. son pere, qui pendant qu'on tenoit le concile à Trente, en avoit toujours été le protecteur, & n'avoit eu d'autre soin que de lui procurer un heureux succès : Que ces mots, *proponentibus legatis* avoient été employez sous son regne, & que bien loin d'en demander la suppression, il leur avoit été favorable, malgré les plaintes & les murmures des heretiques. Que les légats esperoient la même protection du roi en faveur du concile, suivant la promesse du marquis de Pescaire son ambassadeur.

An. 1562.

XCVI. Le pape pressé la dessus par l'ambassadeur d'Espagne.

Cependant de Vargas ambassadeur du roi d'Espagne n'en étoit pas moins ardent à solliciter le Pape de donner satisfaction à son maître. Pie IV. avoit écrit à Philippe II. pour lui faire des excuses, insinuant que la clause, *les légats proposans*, avoit été mise à son insçû, mais qu'il la trouvoit nécessaire pour contenir quelques esprits broüillons & inquiets : Que si chacun, selon la passion qui l'anime, avoit la liberté de proposer ce qui lui venoit dans l'esprit, le concile se-

Fra-Paol° Hist. du concil. de Trente, l. 6. p° 484.

roit comme la tour de Babel, & qu'il suffisoit que ses légats fussent des hommes pleins de respect pour sa majesté, & d'une grande prudence, pour être assurez qu'ils ne proposeroient que ce qu'ils sçauroient lui être agréable, & contenter les gens de bien. Mais ce n'étoit pas là répondre aux intentions du roi d'Espagne, qui vouloit qu'on retranchât entierement la clause: aussi Vargas ayant eu ordre de presser de nouveau la satisfaction que le roi demandoit, representa au pape que ces mots ne tendoient qu'à opprimer le concile & à le reduire en servitude. A quoi le pape répondit avec un peu d'émotion, que le decret étoit juste & necessaire; que de dire que les légats proposeroient, cela ne faisoit tort à personne. Il reprocha à Vargas qu'il avoit rendu de mauvais offices à la cour de Rome, & taxa de séditieux le procedé des évêques Espagnols dans le concile. L'ambassadeur lui repliqua, qu'on ne se plaindroit point si le decret portoit seulement que les légats proposeroient, mais que cette façon de parler absoluë, *les légats proposans*, privoit les évêques du droit de proposer, & qu'ainsi il falloit user d'autres termes. Mais le pape encore plus irrité de ces instances, le quitta assez brusquement sans lui rien répondre qui pût le satisfaire.

AN. 1562.

Memoires pour le concile de Trente, in-4°. p. 189. dans la lettre du sieur de l'Isle au sieur de Lansac du 12. Mai.

Dans le memoire du sieur de l'Isle à l'abbé de S. Gildas le 29. Mai. Memoire du concile de Trente, p. 209.

Le chagrin que les plaintes du roi d'Espagne causoient aux légats, fut adouci en partie par l'arrivée du marquis de Pescaire qui revint de Milan, & qui parut à Trente le dixiéme de Mai, quatre jours avant la session, chargé d'ordres très-moderez. Ce qu'il demanda en premier lieu fut qu'on ne changeât rien dans le catalogue des livres fait

XCVII. Arrivée du marquis de Pescaire ambassadeur d'Espagne à Trente. *Pallavicin. lib. 16. c. 7. n. 1.*

An. 1562. par l'inquisition d'Espagne, pour ce qui regardoit les royaumes de son maître : en second lieu, qu'on n'accordât point de sauf-conduit à ceux qui étoient soumis à cette inquisition. Sur ces deux chefs les légats répondirent, qu'il n'étoit pas besoin de nouvelle demande, & qu'en faveur du roi on avoit prévenu ses désirs. Ils apprirent aussi avec beaucoup de joye que cet ambassadeur avoit refusé de s'unir aux évêques Espagnols, pour demander qu'on déclarât la résidence de droit divin.

XCVIII. Il n'est pas favorable aux évêques Espagnols sur l'article de la résidence. *Pallav. ut sup. c. 7. n. 2.*

Cependant des évêques Espagnols n'oublioient rien pour engager ce marquis dans leur parti : mais cet ambassadeur ayant été informé à Milan qu'une pareille définition nuiroit au roi son maître, qui auroit beaucoup moins d'autorité sur ses évêques ; il s'adressa pour cet effet à Martin Aiala évêque de Segovie, qui avoit autrefois assisté au concile, & qui étoit auteur d'un ouvrage sur les traditions. Ce prelat lui avoué ingenument qu'il avoit raison de ne pas déferer au sentiment des évêques Espagnols, & que pour lui, s'il avoit embrassé leur avis, c'est parce qu'il s'y étoit engagé en partant d'Espagne, & qu'il leur avoit promis de n'avoir aucun égard aux avantages du roi. C'est pourquoi, lorsque l'ambassadeur fut arrivé à Trente, plein de ses sentimens, il écouta volontiers les avertissemens qui lui furent donnez par le cardinal Simonette, sujet du roi d'Espagne, & né à Milan : celui-ci lui fit connoître combien une pareille declaration diminueroit de l'autorité du siege apostolique, que les heretique ss'efforçoient d'abattre, pour attaquer ensuite l'autorité royale, comme ils avoient fait en Allemagne & en France ; & qu'il étoit

inoüi, qu'un évêque de Paris se fut joint à deux prelats Espagnols, pour demander cette declaration pour laquelle les autres, & surtout l'évêque de Salamanque, avoient beaucoup d'éloignement. Ces paroles firent impression sur l'esprit du marquis de Pescaire, & le détournerent de favoriser les évêques de sa nation. AN. 1562.

XCIX. Ses demandes pour qu'on declare la continuation du concile. *Pallav. ut sup. c. 7. n. 3. Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 6. p. 488. & suiv.*

Mais les legats avoient une autre difficulté à vaincre, qui étoit assez considerable, & qui regardoit la continuation du concile. L'ambassadeur d'Espagne demandoit avec de très-fortes instances au nom du roi son maître, qu'il fut declaré dans la session qu'on alloit tenir, que ce concile étoit une continuation de celui que Paul III. avoit commencé, & que Jules III. avoit repris; & ajoûta, qu'il n'étoit revenu en effet à Trente que dans l'esperance de voir executer les promesses qu'on lui en avoit si souvent faites. Et afin de rendre la décision plus solide, il demandoit encore que tous les decrets de discipline faits sous Paul III. & Jules III. fussent confirmez en termes exprès. Les legats consentirent volontiers à ce dernier article.; mais pour le premier ils representerent à l'ambassadeur, qu'il ne convenoit pas de declarer la continuation dans la session prochaine, qui ne devoit être qu'une prorogation pour un autre jour, & dans laquelle on ne décideroit rien. Le marquis un peu appaisé demanda du moins qu'on remît dans le decret les termes que les Imperiaux avoient fait effacer, & qu'on a rapportez plus haut: se chargeant de les appaiser, s'ils s'en plaignoient; mais il n'eut point occasion d'executer ses promesses, les autres s'étant opposez constamment aux moindres termes qui pussent faire connoître

que le concile étoit continué.

An. 1562.

F C.

On convient qu'il ne sera point parlé de continuation dans la session. *Pallavicin. l. 16. c. 7. n. 4.*

Les cardinaux Seripande & Simonette, avoient fait tous leurs efforts pour faire entrer dans la bulle de convocation quelques termes qui marquassent la continuation du concile, & apuioient fortement auprès de leurs collegues la demande des évêques Espagnols. Mais le cardinal de Mantoue ne voulut jamais se rendre à leurs raisons, & insista toûjours sur les ménagemens qu'on devoit garder avec l'empereur. L'on convint donc d'omettre le terme de continuation dans la session prochaine, mais d'un autre côté, les legats, sur les instances du marquis de Pescaire, promirent dans les lettres qu'ils écrivirent au roi d'Espagne, & qu'ils remirent à son ambassadeur, que dans la session qui suivroit, on declareroit cette continuation. Ce que les legats ne pouvoient refuser, en supposant leurs promesses, celle du pape, & le long tems qu'il y avoit qu'on en differoit l'exécution en faveur de l'empereur, qui esperoit par-là ramener les heretiques. Ils voulurent faire part de cet accord aux Imperiaux, en leur montrant l'obligation où ils avoient été de satisfaire le roi d'Espagne. Les ambassadeurs surpris de cette nouvelle, demanderent seulement qu'on differât la session où la continuation devoit être declarée afin d'avoir le tems d'en donner avis à Ferdinand leur maître, & de recevoir sa réponse. C'est pourquoi les legats résolurent que la session qu'ils devoient indiquer au vingt-uniéme de Mai, ne se tiendroit que le quatriéme de Juin, & pour la session indiquée au quatorziéme de Mai, il fut conclu qu'on la celebreroit sans y proposer aucune matiere, & Paleotte fut chargé d'en dresser le decret, qui étoit tout simple,

Digitized by Google

& dans lequel on disoit que les peres pour de causes justes & raisonnables avoient résolu de differer la session qui devoit suivre celle-ci jusqu'au quatriéme de Juin, dans laquelle on publieroit les decrets qui auroient été dressez ; & l'on prioit Dieu d'inspirer les peres, afin que le tout se passât pour sa gloire. AN. 1562

Digitized by Google

LIVRE CENT CINQUANTE-NEUVIE'ME.

AN. 1562.

I. Dix-neuviéme session du concile, & la troisiéme sous Pie IV. *Labbe, collect. conc. to. 14. p. 845. Pallav. l. 16. c. 7 n. 5 Raynald hoc ann n. 44.*

LA dix-neuviéme session du concile, qui fut la troisiéme sous le pape Pie IV. se tint le quatorziéme de Mai avec les ceremonies accoûtumées. La messe fut solemnellement chantée par Jean-Jerôme Trevisan, patriarche de Venise, & le sermon fut prêché par Jean Beroalde évêque de sainte Agathe. Après les prieres ordinaires, le secretaire du concile lut les lettres de créance & les pouvoirs des ambassadeurs, selon l'ordre qu'ils avoient observé en se presentant dans les congrégations: on commença par celles de l'ambassadeur du roi Catholique, François-Ferdinand d'Avalos, marquis de Pescaire, ensuite de Jean Strozzi pour Cosme duc de Florence, d'André Dudith, évêque & député du clergé de Hongrie, & Jean Coloswarin, évêque de Chonade son collegue, de Nicolas da Ponté docteur, & Matthieu Dandolo, tous deux chevaliers & ambassadeurs de la republique de Venise. Leurs réceptions & leurs harangues furent inserées dans les actes du concile. Et le promoteur fit ensuite un remerciment general en peu de mots à tous les princes dont les ambassadeurs étoient presens, des offres qu'ils avoient faites de leur protection, & de toute leur autorité pour la sûreté & la liberté du concile. La session finit par la lecture du decret que fit le patriarche de Venise officiant en ces termes.

II. Decret pour la prorogation de la session.

» Le saint concile de Trente œcumenique » & general, légitimement assemblé sous la » conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats » du siege apostolique y présidans, pour cer-

» caines causes justes & raisonnables ; a jugé » à propos de remettre & differer, comme » en effet il remet & differe, jusqu'au jeudi » de la prochaine fête du saint Sacrement, » qui sera le quatriéme de Juin, la décision » & publication des decrets ; dont il devoit » traiter dans la presente session ; & assigne » ladite prochaine session pour être tenuë & » celebrée au susdit jour. Cependant il faut » demander à Dieu le Pere de Notre-Seigneur Jesus-Christ & l'auteur de la paix, » qu'il sanctifie tous nos cœurs, afin que par » son secours le saint concile puisse maintenant & toûjours projetter & accomplir ce » qui sera pour sa gloire & pour son honneur. «

AN. 1562.

Labbe, collect. conc. ut sup.

III. L'ambassadeur d'Espagne quitte Trente, & va à Milan.

Deux jours après la session le marquis de Pescaire partit de Trente, alleguant pour raison, que les troubles excitez de nouveau par les Calvinistes de France dans le Dauphiné, demandoient sa presence dans le Milanez, dont il étoit gouverneur ; mais on crut que sa retraite se faisoit par l'ordre du roi d'Espagne, afin que son ambassadeur ne se trouvât pas au concile à l'arrivée des ambassadeurs de France, qui paroissoit prochaine : ce fut même dans ces termes que le marquis en écrivit au cardinal de Mantouë. Sur ces entrefaites les légats reçurent la réponse du pape, qu'ils attendoient avec beaucoup d'impatience, sur les contestations arrivées dans la congrégation du vingtiéme d'Avril.

IV. Les légats reçoivent réponse du pape sur plusieurs articles.

Sa sainteté les avertissoit en premier lieu, de se conduire avec sagesse & prudence dans les reglemens qu'on feroit pour la réformation des mœurs, pour ne point causer de troubles. A quoi les légats répondirent qu'ils

AN. 1562. étoient prêts à employer tous leurs soins à conserver l'honneur de la cour Romaine, & qu'ils ne trouveroient là-dessus aucune opposition dans le concile

Pallav. hist. l. 16. c. 8. n. 1. & seq.

Le second avis que le pape leur donnoit, étoit que quand il s'agiroit de décider quelque chose qui regarderoit les souverains pontifes, ils fissent mettre à la tête du decret ces termes usitez dans plusieurs synodes. *Le pape Pie IV. avec l'approbation du saint concile.* Les légats lui répondirent, qu'on n'employoit ces mots que quand les papes étoient presens en personne au concile; qu'en ayant été mûrement déliberé du tems de Paul III. ce pape & ses légats convinrent qu'il falloit les omettre, pour éviter le bruit, Qu'ilsnecroïoient pas nécessaire de proposer cette question, parce qu'ils voyoient tous les peres disposez à maintenir l'autorité du S. pere. Le pape leur parloit ensuite du dessein qu'il avoit d'abolir la croisade en Espagne; ce qu'il vouloit que quelques évêques Espagnols proposassent dans le concile, & les légats approuverent ce dessein, pourvû qu'il fut agréable au roi d'Espagne.

Le pape exhortoit de plus ses légats à ne point se laisser vaincre en fermeté par ceux qui étoient au concile du tems de Charles V. & à ne rien oublier pour procurer la paix & la tranquillité du concile. Les légats lui répondirent, qu'ils se prosterneient aux pieds de sa sainteté pour la remercier de ses bons avis; mais qu'ils ne se laisseroient jamais dominer par la crainte, & qu'ils feroient voir combien leur attachement à l'autorité pontificale, & leur zele pour le bien de l'église, avoient de pouvoir sur leur esprit, pour leur faire entreprendre les travaux les plus pénibles, & surpasser en courage & en grandeur d'ames

d'ame les legats envoyez par Paul III. Ils vouloient marquer la lâcheté que ces legats avoient eu quand il s'étoit agi de transferer le concile à Boulogne. AN. 1562.

Sur l'article de la réſidence, le pape leur mandoit qu'y ayant une ſi grande diverſité de ſentimens entre les peres, il ſouhaitoit de deux choſes l'une, ou qu'on aſſoupît entierement la diſpute, ou qu'on la traînât en longueur; afin que les eſprits étant moins échauffez, on pût traiter la matiere avec plus de tranquillité; ſans quoi ce ſeroit faire triompher ceux qui parloient avec tant de hauteur, & humilier ceux qui étoient plus portez à la paix. Sur cet article les legats répondirent: Qu'il étoit très-difficile d'executer le premier des deux points; que quant au ſecond, il y avoit beaucoup à eſperer, ou en differant de traiter de cette matiere, ou en la renvoyant au tems auquel on parleroit du ſacrement de l'ordre; & ce fut en effet ce dernier parti que prirent les legats.

Le pape finiſſoit ſes avis en exhortant ſes legats à conſerver une grande union entr'eux & avec les autres évêques, ce qui ſembloit leur reprocher qu'ils étoient diviſez. Ils lui repliquerent qu'il ne paroiſſoit pas poſſible qu'au milieu de tant de perſonnes de differentes nations, il n'y eut diverſité de ſentimens; ce qui leur étoit arrivé quelquefois, ſans que cela eut rien diminué de leur bonne volonté & de leur zele pour maintenir l'autorité du ſaint ſiege; en quoi ils avoient été tous parfaitement d'accord. Qu'ainſi il n'en devoit avoir aucune inquiétude.

V. Le pape veut envoyer de

Ce qui avoit ſi fort allarmé le pape, c'eſt que quelques-uns des peres oppoſez à la déciſion ſur la réſidence, avoient écrit à Rome

AN. 1562.

à differentes perſonnes, & avoient ſi fort exagéré la diviſion qui regnoit dans le concile, qu'il ſembloit qu'il y eut une conſpiration pour chaſſer le ſaint pere du Vatican, & le priver du ſiege pontifical. Ainſi ne conſultant que ſes allarmes mal fondées, il aſſembla ſix cardinaux, gens habiles & d'une grande experience pour en déliberer avec eux: & après avoir entendu leurs avis, il prit la réſolution d'envoyer de nouveaux legats à Trente, & d'en rappeller les anciens, pour y rétablir l'union, & y ſoutenir avec plus de zele les interêts du ſaint ſiege. Simonette l'avoit exhorté à le faire; & le ſaint pere lui avoit fait écrire par le cardinal Borromée, qu'en cela il déferoit à ſon ſentiment, & qu'il le prioit inſtamment de s'oppoſer vigoureuſement à tous ceux de ſes collegues qui ne paroîtroient pas bien intentionnez pour le ſiege apoſtolique. Pie IV. jettoit les yeux pour cette nouvelle légation ſur trois cardinaux, auſquels il croïoit pouvoir ſe fier, le cardinal Cicala, du titre de ſaint Clement, celui de la Bourdaiſiere, & le cardinal Bernard Navagero évêque de Veronne. Le premier paſſoit pour un homme d'un grand zele & de beaucoup d'eſprit, ſçavant dans le droit, ayant exercé la charge d'auditeur de la chambre apoſtolique pendant pluſieurs années avec beaucoup d'honneur, outre cela d'une fermeté à toute épreuve: enſorte que Jules III. après la paix faite avec Charles V. ayant envoyé à ce prince une liſte de ceux qui compoſoient le ſacré college, afin qu'il en choiſît quelqu'un qui fut capable de s'oppoſer à la faction Françoiſe, cet empereur lui demanda Cicala, comme un homme capable de cette fermeté: outre cela ce cardinal

nouveaux legats à Trente, & rappeller les anciens. *Pallav. ut ſup. c. 8. n. 13. Fra-Paolo hiſtoire du concile, l. 6. p. 490.*

étoit Genois, nation fort affectionnée au saint siege. AN. 1562.

Quant au cardinal de la Bourdaisiere, François, & évêque d'Angoulême, le pape avoit toûjours reconnu en lui beaucoup de pieté & une grande fermeté pendant tout le tems qu'il avoit été ambassadeur du roi de France à Rome, où il avoit sçu si bien ménager ses interêts & ceux de son maître, qu'il s'étoit acquis l'estime de l'un & de l'autre, & avoit merité la pourpre que le roi avoit demandé pour lui, & que le pape avoit accordée avec un vrai plaisir. Comme il avoit autrefois employé ses soins pour concilier ces deux puissances à l'occasion du concile, le pape esperoit qu'avec la même attention, il surmonteroit les difficultez survenuës de la part de l'empereur & du roi de France, & les obligeroit à consentir pour l'honneur du saint siege, qu'on declarât que ce concile n'étoit que la continuation de celui qui avoit été tenu sous Paul III. & Jules III. outre qu'aïant beaucoup d'érudition, il étoit également propre à conduire les affaires ecclesiastiques & les politiques. Pour Navagero, il étoit d'une des plus nobles & plus anciennes familles de Veniſe, & il avoit passé par les charges les plus importantes de la république; il avoit été syndic en Dalmatie, baïle à Constantinople, ambassadeur à Rome, en France, & à la cour de l'empereur, dont il connoissoit parfaitement les interêts; le pape le crut donc plus propre que personne à appaiser les differends arrivez dans le concile, & à ramener les esprits à l'union & à la concorde; outre qu'il pouvoit rendre les évêques de l'état de Veniſe, qui étoient au concile en grand nombre, plus favorables au saint siege.

AN. 1562.

VI.

Le pape écrit & fait écrire à ſes legats des lettres de reproches. *Pallav. hiſt. ſep. c. 8 n. 14. & 16.*

Le pape voyant que les ſix cardinaux qu'il avoit conſulté approuvoient ſon projet, écrivit à ſes légats à Trente, & leur fit écrire par le cardinal Borromée des lettres aſſez vives. Le pape leur reprochoit dans les ſiennes de l'avoir offenſé par leurs diviſions, & d'avoir manqué à leur devoir, en permettant qu'on reveillât cette fâcheuſe queſtion qu'on avoit ſoigneuſement évitée depuis le pontificat de Paul III. principalement lorſqu'ils ne s'accordoient ni entr'eux ni avec les autres: il ajoûta: Qu'ils pouvoient impoſer ſilence aux Imperiaux, en leur repreſentant que les ordres de l'empereur leur maître portoient, qu'on retarderoit les queſtions, & que celle de la réſidence en étant une, ils avoient tort d'en demander la déciſion: Qu'ils s'étoient rendus coupables d'une nouvelle faute, ayant négligé de former le decret, lorſque le plus grand nombre étoit oppoſé à la définition, & lui ayant renvoyé l'affaire; ce qui l'embarraſſoit entierement. Il paroiſſoit aſſez que tous ces reproches regardoient particulierement les cardinaux de Mantouë & Seripande. Il eſt vrai que le pape tâchoit de les adoucir un peu, en leur diſant, que comme il avoit toûjours reçu en bonne part les avis qu'ils lui avoient donnez depuis le commencement du concile, il ſe flattoit qu'ils voudroient bien prendre de même les avis paternels qu'il leur donnoit; & il finiſſoit en ajoûtant, qu'informé du beſoin que le concile avoit de ſçavans juriſconſultes, qui connuſſent à fond les droits du ſaint ſiege, & ne pouvant ſatisfaire à la demande du premier légat, qui le ſollicitoit d'envoyer à Trente le cardinal du Puy qui étoit malade, il le remplaçoit par le cardinal Cicala, voulant bien s'en priver à Rome

où il lui étoit extrêmement néceſſaire, & qu'il lui donnoit pour collegues les cardinaux de la Bourdaiſiere & Navagero, comme des perſonnes capables de ménager les prélats de toutes nations qui ſe trouvoient au concile. AN. 1562.

VII. Lettre du cardinal Borromée au premier légat.

Le cardinal Borromée joignit ſes lettres à celles du pape, & manda en particulier au cardinal de Mantouë, que l'affection qu'il avoit pour lui, & la juſtice qu'il rendoit à ſa vertu, le portoient à lui donner quelques avis; que peut-être s'étoit-il rendu odieux à certaines perſonnes, qui ſous le ſpecieux prétexte de conſcience & de religion, lui avoient rendu de mauvais offices, plûtôt par jalouſie, que par un vrai zele, & qui, s'ils étoient en place comme lui, n'imiteroient pas ſa conduite. Qu'il ſentoit un vrai chagrin de voir la réſolution que le pape avoit priſe: Que lui & le cardinal Gonzague avoient tout employé pour le détourner de ſon deſſein: mais que leurs efforts avoient été inutiles: Que quoiqu'il aimât particuliérement le cardinal de Mantouë, il étoit toutefois ſi ſenſible à la conſervation de ſa dignité, que tout ce qui paroiſſoit le bleſſer tant ſoit peu, lui faiſoit ombrage, & qu'il croyoit que pour la maintenir, il falloit prendre une ſemblable réſolution. Borromée lui écrivit une autre lettre en particulier en ſon nom, comme ſi c'eut été une réponſe, afin qu'il pût la faire voir, s'il le jugeoit à propos, pour conſerver ſon honneur.

Pallav. lib. 8 n. 15. In actis Paleotti, & lit. Strozzii ad Coſmum, & archiep Jadrenſis. 18, & 21 Maii 1562 apud Pallav.

VIII. Réponſe des légats.

Les légats firent d'abord une réponſe en commun à ces lettres: Ils témoignoient au pape, qu'il pouvoit exécuter ce qu'il avoit réſolu de faire; & qu'auſſi-tôt que les nouveaux légats ſeroient arrivez, ils les verroient

Pallavicin. ibid. n 17.

AN. 1562. avec joye, & leur feroient la meilleure réception dont ils ſeroient capables. Le cardinal de Mantouë écrivit de plus en particulier au pape, mais on ne ſçait pas bien ce qu'il manda, parce que ſa lettre n'eſt pas venuë juſqu'à nous.

IX.

Projet du decret qu'on veut faire ſur la réſidence. *Pallav. n. 18. loco ſup. cit.*

Avant que les légats euſſent reçu ces dernieres lettres du pape, ils avoient chargé ſix évêques de differentes nations, déja deſtinez par la congrégation du vingtiéme d'Avril à la compoſition des decrets, d'en faire un ſecretement touchant la réſidence, dans lequel en la définiſſant de droit divin, on accorderoit aux évêques quelque tems d'abſence qui ſeroit reglé par le pape. Ces prelats dreſſerent donc un decret, dans lequel on accordoit chaque année deux mois d'abſence à chaque évêque, & l'on décidoit que s'ils avoient beſoin d'un plus long terme, ils s'adreſſeroient au pape, qui jugeroit de la valeur des raiſons qu'ils allegueroient; & que dans les pays très-éloignez, où l'on ne pouvoit pas avoir un libre commerce avec Rome, les métropolitains y ſuppléeroient, comme déleguez du ſiege apoſtolique. Ce decret tout dreſſé avoit été remis aux légats, & communiqué aux évêques Caſtanea, Buoncompagno, Palcotti & Caſtel, lorſqu'on reçut les lettres du pape, & beaucoup d'autres de Rome, dans leſquelles on blâmoit la définition propoſée; ce qui engagea les légats de changer de deſſein, & d'obtenir le conſentement des peres pour differer la déciſion de cette queſtion. Ils prierent ces ſix évêques d'agir auprès des Eſpagnols pour obtenir leur conſentement.

Ex lit. legator. ad Borrom. 21.

Les prelats dans la premiere conference qu'ils eurent enſemble, ſe plaignirent vive-

ment de ce qu'on eut répandu à Rome des calomnies contre leur conduite, & protestèrent tous qu'ils étoient prêts de répandre leur sang pour marquer leur attachement au saint siege. Ensuite voulant faire entendre raison aux Espagnols, ils les trouverent si inflexibles, qu'ils n'en purent jamais rien obtenir qu'à cette condition, qu'on promettroit clairement à la tête des decrets qui devoient être publiez dans la session, que cet article de la résidence seroit défini : ce que les présidens refuserent, comme une chose contraire à la coûtume & à l'autorité des conciles, dans lesquels il doit être libre de déliberer avant ou après, suivant les conjonctures du tems & l'état des choses. Ils promirent cependant de le declarer de vive voix dans l'assemblée generale ; & même deux des légats étoient assez disposez pour le bien de la paix à donner aux Espagnols cette promesse par écrit : mais Simonette leur ayant representé qu'une pareille démarche tireroit à consequence, que les autres demanderoient dans la suite de semblables promesses par écrit, sans aucun égard à leur parole & à leur dignité. Ils changerent de sentiment.

AM. 1562. *& 25. Maii & in actis Paleotti apud Pallav. l. 16. c. 8. n. 18.*

X.

Lettre de Seripande au cardinal Borromée pour sa justification. *Pallavicin. l. 16. c. 9. n. 1. & seq.*

Pendant qu'on travailloit à Trente avec tant de zele à exécuter les ordres du pape, le cardinal Seripande résolut d'envoyer à Borromée un détail de toute cette affaire, qui servît à sa justification & à celle du cardinal de Mantouë, en refutant modestement tout ce qu'ils soupçonnoient avoir été avancé conde eux par Simonette, & remettant le tout à la drudence du cardinal Borromée, pour en ıtarler au pape autant qu'il le jugeroit à propos, le priant de ne point communiquer cette affaire à d'autres. Seripande commence son

AN. 1562. diſcours apologetique par le recit de ce qui s'étoit paſſé après la ſeconde ſeſſion ſous Pie IV. lorſque les Imperiaux demanderent qu'on differât l'examen des dogmes, ſous prétexte qu'on attendoit pluſieurs prelats de differentes nations, & qu'on pouvoit pendant ce tems-là traiter de la diſcipline ; mais que les légats s'y étoient oppoſez, parce qu'on ne devoit point ſéparer ces deux choſes, le dogme & la diſcipline : Qu'ayant reçu depuis l'ordre du pape de traiter obligeamment les Imperiaux, & de ne point ſouffrir qu'on touchât à la réformation de la cour Romaine, qu'il vouloit réformer lui-même, ils avoient chargé Caſtanea, Buoncompagno, Paleotti & Caſtel de demander aux évêques les chefs ſur leſquels l'égliſe avoit beſoin d'être réformée : Que quelques évêques d'Italie en avoient produit juſqu'à quatre-vingt-dix qu'on avoit envoyez à Rome, & parmi leſquels on en avoit choiſi dix-huit pour être remis à l'examen des peres, & que ces dix-huit ayant été réduits à douze, avoient été approuvez par les légats, communiquez & conſentis par les Imperiaux

Que les choſes étant en cet état, & l'affaire ſur le point d'être propoſée, le cardinal de Mantouë avoit fait connoître à Muſotte ſon ſecretaire, qu'il craignoit quelque trouble à l'occaſion du premier article, dans lequ il s'agiſſoit de remedier à la non-réſidence des paſteurs, & que ſes collegues l'ayant appris, avoient fortement recommandé que dans les queſtions qui concernoient les canons, ils s'appliquaſſent avec ſoin à bien examiner tous ces articles que Simonette avoit approuvé lui-même. Seripande dit enſuite, que ſur l'avis du même Simonette,

Digitized by Google

on avoit réſolu de ne point parler de l'article de la réſidence, ni de l'oppoſition que les Impériaux avoient formée ; mais que depuis on étoit tombé d'accord du contraire, & il entre dans le détail de tout ce qui avoit été dit ſur cette matiere dans la congrégation. Il rapporte entr'autres le ſentiment de l'archevêque de Grenade, qui prétendoit que le meilleur moyen pour obliger les paſteurs à la réſidence étoit, de la declarer de droit divin. Puis il ajoûte, que la trop grande prolixité & la confuſion des opinions avoient fait prendre aux légats la réſolution de prier les peres de répondre préciſément par un *placet* ou *non placet*, afin que le conſentement fût unanime, ou du moins que perſonne n'y parût oppoſé ouvertement. AN 562

Seripande répond après cela aux accuſations qu'on avoit envoyées à Rome contre les legats, & qu'il réduit à trois chefs. Le premier, que les ſuffrages contraires à la declaration étant plus nombreux, on auroit pû alors finir cette affaire ſans en venir à de nouveaux ſuffrages. A quoi il répond, qu'il étoit impoſſible de diſtinguer ſi le nombre des ſuffrages contraires à la declaration étoit le plus grand, à cauſe du tumulte & de la confuſion de ceux qui opinoient. Le ſecond, que les legats euſſent permis à l'archevêque de Grenade & à ſes partiſans, d'entamer cette queſtion, qui regardoit le dogme & non pas la diſcipline. Là-deſſus il replique modeſtement, que cette affaire étoit du reſſort du premier légat, à qui il convient de diriger les peres dans les choſes douteuſes ; qu'au contraire, il eſt perſuadé que le cardinal de Mantouë n'a manqué en rien à ſon devoir, l'archevêque de Grenade ayant ſi adroite-

ment joint la queſtion à l'article propoſé ;
AN. 1562. qu'il prétendoit que c'étoit l'unique remede qu'on pouvoit apporter au mal qu'on vouloit guérir : Qu'au reſte, quand il ſeroit vrai que cette affaire ne regardât que le dogme, il n'auroit pas été auſſi aiſé qu'on le penſe, d'empêcher d'en parler, au moins avec certaines reſtrictions ; & tout ce qu'on pouvoit faire étoit de ne la point ſoumettre à la diſcuſſion des theologiens du ſecond ordre, qui tous étoient pour l'affirmative. Enfin voulant juſtifier le premier legat, il dit que le pape avoit fait écrire aux preſidens par le cardinal Borromée, que ſi l'on ne pouvoit abſolument éviter cette queſtion ſans troubler la paix, il l'abandonnoit à la liberté des peres du concile ; qu'ainſi le plus grand nombre ſouhaitant qu'on l'examinât, le cardinal auroit crû s'écarter des intentions du pape, s'il eut employé ſon autorité pour s'oppoſer au torrent. Le troiſiéme chef qu'on reprochoit aux legats étoient qu'ils devoient s'en tenir à ce qui s'étoit paſſé dans le concile ſous Paul III. au ſujet de la réſidence. A quoi il répond, que cette raiſon eſt trop foible contre un nouvel examen de cette queſtion ; que les peines dont on puniſſoit les refractaires n'étoient pas capables de contenir les paſteurs dans leur devoir, & qu'il falloit employer de plus fortes chaînes. Qu'il ſouhaitoit fort qu'on eût décidé la réſidence de droit divin, perſuadé que le ſiege apoſtolique n'en ſouffriroit aucun dommage.

Après cette juſtification commune à tous les legats, Seripande vient à la ſienne en particulier : Il répond à ce qu'on lui avoit imputé, qu'il avoit donné cours à cette opinion, par un zele outré & mal reglé, à cauſe

de la liaiſon particuliere qu'il avoit avec le premier legat, & des ſollicitations ſéduiſantes qu'il avoit employées auprès des évêques ſes amis, qui ne paroiſſoient pas affectionnez au ſaint ſiege. Il répond à toutes ces accuſations, qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec le cardinal de Mantouë, qui put faire ſoupçonner entr'eux des liaiſons ſecrettes; qu'il ſouffroit avec peine qu'on taxât des évêques d'une grande probité, d'avoir manqué de reſpect envers le ſiege apoſtolique, en prenant un parti qui lui étoit contraire, & qu'il étoit obligé de rendre juſtice à l'évêque de Senigaglia, & de faire voir la fauſſeté des calomnies dont on l'avoit chargé, dans pluſieurs lettres, ou vraïes ou ſuppoſées, envoyées de Rome par des perſonnes en dignité, qui promettoient des récompenſes à ceux qui s'oppoſeroient à la declaration, & qui ſe ſépareroient de ceux qui la demandoient. Qu'auſſi-tôt qu'il avoit connu que la volonté du ſouverain pontife étoit qu'on coupât court aux diſputes, ou en impoſant des peines rigoureuſes à ceux qui ne réſideroient pas, ou en renvoyant la queſtion à un autre tems, lorſque les eſprits ſeroient moins échauffez; il n'avoit rien oublié pour ſeconder ſes intentions, & exécuter ſes ordres. An. 1562.

Telle fut la juſtification de Seripande. Le cardinal Amulio ſon ami, & qui étoit dans la faveur du pape, lui avoit mandé dès le neuviéme de Mai quelque choſe des diſpoſitions de ſa ſainteté à ſon égard; & quelque tems après que Seripande eut envoyé ſon apologie au pape, il reçut une autre lettre d'Amulio du ſeiziéme de Mai, qui lui écrivoit par ordre du cardinal Borromée ſon in- *Pallavic. l. 16. c. 9. n. 6. & ſeq.*

Digitized by Google

time ami, & lui mandoit, qu'on l'accuſoit
AN. 1562. nommément comme l'auteur de tout le bruit que la queſtion de la réſidence avoit excité; que quoiqu'il eût répondu qu'il falloit en attribuer la ſource & l'origine au diſcours de l'archevêque de Grenade, Borromée lui avoit ajoûté, que Seripande en avoit été auparavant averti, & qu'il avoit voulu toutefois qu'on propoſât l'article; ce qui avoit augmenté les ſoupçons de Simonette à ſon égard, & envers le cardinal de Mantouë, & l'avoit obligé d'en écrire à Rome, en donnant un mauvais tour à la conduite de ſes collegues; ce qui n'étoit pas ſans fondement, puiſque Pallavicin rapporte deux lettres de ce cardinal à Borromée. La premiere du vingtiéme d'Avril, le jour même de cette fameuſe congrégation, où l'affaire de la réſidence fut ſi vivement agitée. La ſeconde, du quatorziéme de Mai, jour auquel ſe tint la troiſiéme ſeſſion. Il exhortoit le pape dans ſes lettres à envoyer de nouveaux legats à Trente: il n'y parloit pas avantageuſement des cardinaux de Mantouë & Seripande: il y taxoit les évêques qui demandoient la declaration, d'avoir conſpiré contre le Seigneur & contre ſon Chriſt. Enfin il y traitoit l'évêque de Modene d'homme turbulent, & qui aimoit le bruit.

XI. Sentimens du pape au ſujet de la réſidence. Il veut réformer divers abus. *Lettre du Sieur de*

Pendant que duroit cette conteſtation à Trente, le pape faiſoit tenir pluſieurs congrégations à Rome, où les cardinaux propoſoient differens moyens pour arrêter le cours du mal; & quoique l'article de la réſidence des évêques fût regardé comme portant quelque préjudice à l'autorité du pape & des cardinaux, neanmoins le pape dit dans un conſiſtoire, que les évêques lui

semboient bien fondez à soutenir que la résidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas elle devoit être inviolablement observée. Le sieur de l'Isle en écrivit en ces termes au sieur de Lansac, qui étoit alors en chemin pour le concile. Il ajoûte dans sa lettre, que le pape pour contenter les cardinaux, promit de les pourvoir à l'avenir d'évêchez plus voisins de Rome, afin qu'ils les pussent visiter & y résider une partie de l'année. Dans le même consistoire la résignation de l'évêché de Spolette, que le cardinal Farnese vouloit faire en faveur de Fulvio Ursino, fut rejettée, à cause du regrez que se reservoit ce cardinal; & il fut arrêté par le pape, que tous regrez cesseroient à l'avenir sans toucher à ceux qui avoient été déja faits. Il en auroit même fait une bulle, s'il n'en avoit été empêché par la congrégation des cardinaux. Il réforma la penitencerie, en lui ôtant tout pouvoir de donner des dispenses contre le droit commun. Il communiqua au sieur de l'Isle ambassadeur de France la révocation qu'il avoit faite de tous questeurs & collecteurs chargez d'indulgences pour la fabrique de saint Pierre, & pour diverses communautez, disant qu'il ne vouloit plus confier à personne la distribution de ces graces, & qu'à l'avenir il les confereroit gratuitement pour abolir tous les abus qui s'y étoient commis jusqu'alors.

AN. 1562.

l'Isle au sieur de Lansac du 9. de Mai, dans les memoires pour le concile de Trente pag. 183.

XII.

Arrivée du sieur de Lansac ambassadeur de France à Trente *Pallavicin hist. l. 16. c. 10 n. 11. & seq.*

Sur ces entrefaites on vit arriver à Trente le sieur de Saint-Gelais de Lansac, envoyé par le roi de France au concile. Il fit son entrée dans la ville accompagné de plus de cinquante évêques qui étoient allez au-devant de lui; il étoit à cheval au milieu de l'ambassadeur de Portugal & de trois patriarches. C'étoit le dix-huitiéme de Mai, ses

Lanſac entre enſuite dans le détail des ordres qu'il a reçus, & prie le ſieur de l'Iſle de travailler à Rome ſur deux points, ſans leſquels il craint qu'on ne puiſſe pas tirer de grands fruits du concile. Le premier eſt, que le pape ordonne à ſes legats de ne rien précipiter, & qu'ils attendent patiemment les prelats qui ne ſont pas encore arrivez, & particulierement ceux de France, qui ont de ſi legitimes excuſes, que ſa ſainteté n'ignore pas, & qui toutefois ne peuvent retarder que de deux ou trois mois au plus, parce que pendant ce tems-là on eſpere de pacifier les troubles qui ſont en France. Le ſecond, que ſuivant ce que le pape a dit & aſſuré tant de fois, il lui plaiſe laiſſer les propoſitions, vœux & déliberations du concile libres, ſans y preſcrire aucune limite, pour ne pas ſe mettre au hazard de faire dire, que ceux qui préſident au concile, *ſont venir de Rome le Saint-Eſprit dans une valiſe ;* * & que ce qui ſera propoſé & déterminé dans le concile, ne ſoit point pris à Rome dans un mauvais ſens, ni tourné en raillerie par des eſprits oiſifs. » Comme j'ai appris, dit Lanſac, qu'on a » fait de ce qui a été traité de la réſidence » des évêques, pour ſçavoir ſi elle eſt de » droit divin ou non ; ce qui eſt une choſe » plus claire que le jour. Si l'on trouve mauvais qu'on parle de cela, à peine peut-on » eſperer qu'on puiſſe traiter librement les » autres choſes qui touchent de plus près : & » ce ſeroit ôter entierement l'eſperance de » tirer aucun fruit de cette aſſemblée, & » s'aſſurer de la ruine entiere de la chré- » tienté ; ſi le concile finit ſans avoir pour- » vû à tout ce qui eſt néceſſaire. En quoi il » faut renoncer à toute paſſion & à toutes

AN. 1562.

Dans la lettre du ſieur de Lanſac, locis ſuprà

* *Pallavicin releve fort ces mots de l'ambaſſadeur, & dit que l'évêque des Cinq-Egliſes s'en étoit ſervi le premier, écrivant à Maximilien II. Vid. Pallav. l. 6. c. 10. n. 13. 14. & ſeq.*

Digitized by Google

AN. 1562. » vûës humaines, pour ne chercher que la » gloire du Seigneur, & rétablir la ſainte égliſe » dans la pureté & dans la dignité qui lui con- » viennent.

» Si tout cela ſe fait, continuë le même » ambaſſadeur, je ſuis aſſuré que nous ver- » rons en moins d'une année toute la chré- » tienté unie, ou peu s'en faudra, en ſorte » que ce qui reſtera à faire ſera tres-peu de » choſe. Et de plus il faut ſe promettre que » la plûpart de nos évêques s'y trouvant dans » le tems marqué, les Anglois, & une bon- » ne partie des Allemands ne manqueront » pas de s'y rendre. » Il prie enſuite le ſieur de l'Iſle de preſenter une lettre de ſa part à ſa ſainteté, de prendre garde comment elle la recevra, & de l'aſſurer que tous les prelats François qui ſeront à Trente, lui & tous les autres miniſtres du roi de France, n'oublieront rien de leur devoir pour procurer, maintenir & défendre l'honneur & les prérogatives de ſa dignité & du ſiege apoſtolique, telle qu'eſt l'intention de ſa majeſté, comme ſes prédeceſſeurs l'ont toûjours pratiqué; mais auſſi qu'ils ne manqueront en rien de ce que leur conſcience jugera néceſſaire pour une bonne, ſainte & entiere réformation dans le chef & dans les membres, ainſi qu'il s'aſſure que ſa ſainteté feroit, ſi elle ſe trouvoit dans cette ſainte aſſemblée. On ne trouve pas la réponſe du ſieur de l'Iſle.

XIII. Réponſe du pape aux demandes du ſieur de Lanſac. *De Thou, in hiſt. ſui*

Le pape ne parut pas trop favorable aux demandes qu'on lui fit. Comme il avoit appris que les évêques François & quelques-autres diſoient ouvertement, que le concile étoit au-deſſus du pape, & qu'en France on avoit tenu conſeil pour ſupprimer les annates que la cour de Rome exige; il en fut

Digitized by Google

extrêmement irrité : de ſorte qu'il refuſa entierement la faculté d'aliener des biens eccleſiaſtiques pour fournir aux frais de la guerre, qui étoit alors allumée dans tout le roiaume contre les Calviniſtes ; ou il l'accorda à des conditions ſi dures, que le roi jugea qu'il n'étoit pas à propos de s'en ſervir. Le pape demandoit que les évêques François ne portaſſent aucun préjudice à ſa puiſſance, & que la réformation de la diſcipline eccleſiaſtique & de la cour Romaine ne fût reſervée qu'à lui ſeul. Et pour en venir plus facilement à bout, & ſçavoir de jour en jour ce qui ſe paſſoit à Trente, il prit la réſolution d'aller à Boulogne avec le ſacré college, pour être plus près du concile, & plus en commodité d'agir ſuivant les occaſions, réſolu même de ſe rendre à Trente s'il étoit néceſſaire. Il couvrit ce deſſein du prétexte d'aſſiſter au ſacre de l'empereur, qui devoit y venir, afin qu'il ne parût pas qu'il fut dans de plus grandes inquiétudes pour ſon autorité que pour ſa charge de paſteur. Cependant il ne fit point ce voyage, & demeura à Rome.

AN. 1562.

Thuan. l. 32 verſion Latine.

XIV.

Lettre du roi aux évêques de France qui étoient déja au concile.

Dans les mem. pour le conc. de Trente, in 4. pag. 191.

L'arrivée de Lanſac à Trente, fut bien-tôt ſuivie de celle de ſes deux collegues, Arnaud du Ferrier & le ſieur de Pibrac, qui y parurent l'un le dix-neuviéme, & l'autre le vingt-uniéme du même mois de Mai. Lanſac fut d'abord viſité de quelques évêques de France qui étoient déja au concile, & auſquels il remit une lettre du roi Charles IX. par laquelle ſa majeſté leur enjoignoit de concerter avec l'ambaſſadeur toutes les fois qu'ils auroient quelque choſe à propoſer au concile. Cette lettre étoit dattée du mois d'Avril, en voici la teneur. « De par le » roi, nos amez & féaux : Nous avons dé-

» puté notre amé & féal conſeiller en notre
» conſeil privé le ſieur de Lanſac, chevalier
» de notre ordre, qui tient auprès de notre
» perſonne le lieu que vous ſçavez, & avec
» lui nos amez & féaux maîtres Arnaud du
» Ferrier, notre conſeiller & preſident en no-
» tre cour du parlement de Paris, & Guy du
» Faur ſieur de Pibrac, auſſi notre conſeiller
» & juge-mage de Toulouſe, pour nos am-
» baſſadeurs au concile, ce qui n'a pas été
» tant pour ſatisfaire à la loüable coutume
» obſervée en pareil cas, que dans l'eſperan-
» ce de tirer d'une ſi ſainte & celebre aſſem-
» blée, le fruit neceſſaire pour la reforma-
» tion des choſes dépravées par la malice &
» la corruption des tems, & pour la pacifi-
» cation & réünion de toute la chrétienté
» dans une même ſainte, pure & catholique
» religion. Et à ces cauſes, toutes les fois que
» le ſieur de Lanſac vous requerrera de vous
» aſſembler, ſoit à ſon logis ou ailleurs pour
» déliberer ſur les affaires qui ſe preſente-
» ront ou qu'il aura à propoſer au concile,
» vous ne manquiez pas de le faire, & de
» vous comporter en tout & par tout avec
» ſageſſe & prudence, d'un concert unanime,
» ſans montrer aucune paſſion, ni opiniâtre-
» té, qui vous fit préferer votre interêt par-
» ticulier au bien public: & que de même
» que vous ſerez connus d'une même nation,
» & ſujets d'un même prince & roi très-chré-
» tien; de même vous vous trouviez tous u-
» nis dans les mêmes ſentimens, n'ayant de-
» vant les yeux que ce qui peut ſervir à
» l'honneur & à la gloire du nom de Dieu, &
» la pacification des troubles touchant la re-
» ligion, comme vous l'apprendrez plus par-
» ticulierement du ſieur de Lanſac, & de nos

AN. 1562.

» autres ambaſſadeurs, à qui nous vous prions » d'ajouter foi en tout ce qu'ils vous diront, » comme vous feriez à notre propre perſonne. »

XV. Réception des ambaſſadeurs de France dans une congrégation. *Pallavicin. l. 30. c. 11. n. 1*

Les legats indiquerent une congregation le vingt-ſixiéme de Mai, pour y recevoir les ambaſſadeurs de France, qui y preſenterent leurs pouvoirs & leurs lettres de créance, qui étoient conçuës en ces termes. « Charles par » la grace de Dieu roi des François, aux très- » ſaints & très-reverends peres du concile de » Trente, ſalut. Nous croions que vous êtes » aſſez informez du zele & de l'attention » avec laquelle notre frere & ſeigneur le roi » très-chrétien, s'eſt comporté pour obtenir » de notre très-ſaint pere le pape la convo- » cation d'un concile general & œcumeni- » que, & ce qu'il a fait auprès de ſes chers » freres & couſins, l'empereur, le roi catho- » lique, & les autres princes pour obtenir » leur conſentement. Vous avez connu la di- » ligence & la ferveur qui nous a animé com- » me un prince très-chrétien pour faire exe- » cuter les pieux deſſeins de notre défunt fre- » re, auſſi-tôt que nous ſommes parvenus à la » couronne; penetrez de douleur de ne l'a- » voir pu faire plûtôt à cauſe des troubles & » des diviſions qui s'étoient élevées dans le » royaume au ſujet de la religion: ce qui » nous a fait differer le départ de nos am- » baſſadeurs & des prelats de notre royaume. » Vous êtes trop ſages pour attribuer ce re- » tardement à un défaut de bonne volonté de » notre part, plûtôt qu'à la miſere des tems, » puiſque ces troubles ne ſont point encore » appaiſez: & quoique nous ſoïons encore » dans notre minorité, tout le monde ne laiſ- » ſera pas de connoître par les effets, que

Dans les mem pour le conc. de Trente, ut ſup. p. 189. Labbe, collect. conc. tom. 14. p. 1171.

Digitized by Google

An. 1562. » nous avons toute l'affection & tout le zele » qu'un fils aîné de l'égliſe doit avoir pour » la religion & pour cette égliſe chrétienne » affligée. Cependant nous envoyons au con- » cile quelques évêques de notre royaume, & » nous avons choiſi pour nos ambaſſadeurs le » ſieur de Lanſac, notre conſeiller d'état & » chevalier de nos ordres, & avec lui nos » amez & féaux conſeillers les ſieurs Arnaud » du Ferrier, préſident au parlement de Paris, » & Guy du Faur juge-mage de Toulouſe, » auſquels nous avons donné pouvoir d'aſſiſ- » ter pour nous au concile, & d'y tenir le » même rang que les ambaſſadeurs des rois » nos prédeceſſeurs y ont tenu; d'y reque- » rir conjointement ou ſéparement en notre » nom, & au nom de notre peuple, toutes » ſortes de réformations, conſtitutions & de- » crets ſelon la pure doctrine, & les choſes » qui iront au bien non-ſeulement de l'égli- » ſe Gallicane, mais de toute l'égliſe en ge- » neral; la réünion des ſectes, & la fin des » controverſes qui troublent aujourd'hui la » religion; enfin l'exaltation & la propa- » gation du nom de Dieu, & le ſalut de la » republique chrétienne. Et parce que nous » connoiſſons quelle eſt votre foi & la pro- » bité de vos mœurs, nous vous prions, très- » ſaints peres, de recevoir favorablement nos » ambaſſadeurs, d'écouter avec bonté ce » qu'ils vous diront de notre part, & d'avoir » la même confiance en eux que vous auriez » en moi, ſi j'étois preſent. » Ces ordres étoient dattez de Paris le douziéme d'Avril.

XVI. Discours du ſieur de Pibrac aux

Après qu'on eut fait la lecture de ces lettres, le ſieur de Pibrac s'adreſſant aux peres au nom du roi, dit en ſubſtance: Que le roi ſon maître, depuis ſon avenement à la cou-

ronne, avoit fortement desiré la convocation du concile dans un lieu commode & non suspect, & que pour cela sa majesté s'étoit employée auprès du pape & de tous les princes chrétiens; & il nomme le très-invincible & très-auguste empereur Ferdinand, & Philippe le très-grand roi des Espagnes. Il ajoûte, que la chrétienté attendoit des peres le rétablissement de la vraïe religion affligée depuis cinquante ans, par des opinions contraires comme par autant de tempêtes. « Tout le monde, » dit-il, est dans une grande attente & plus » qu'on ne peut croire, de ce que fera ce » saint concile. Je ne dis pas cela pour vous » flatter, je n'ai jamais fait aucun cas de ces » personnes qui dans leurs discours employent » la flatterie: mais votre modestie ne doit pas » m'empêcher de dire, avec la même simplicité avec laquelle j'ai commencé à vous » parler, que tout le monde attend de vous » quelque chose de grand & presque de divin; car on vous regarde comme des personnes qui peuvent non par leurs propres » forces, c'est-à-dire, par des forces humaines, mais inspirées de l'esprit de Dieu par » Jesus-Christ, guérir & rétablir dans son » premier éclat notre religion blessée par une » infinité d'opinions qui s'y sont glissées: on » vous regarde comme des personnes qui » peuvent au milieu de ces differentes doctrines, qui comme autant de flots se combattent entre elles, fixer & déterminer ce » qui convient à l'honneur & à la dignité de » l'église, & à la necessité des tems. Il est » vrai que nous sommes obligez d'avoüer » que la foiblesse humaine, & peut-être la » mauvaise conduite de ceux qui gouvernent » l'église, peut-être aussi, pour ne rien dire

AN. 1562.

Pallav. hist. sup. c. 11 n. 3. 4. & 5.
Memoires pour le conc. de Trente. in-4. pag. 192. & seq.
De Thou, hist. l. 32.
Labbe, collect. conc. to. 14. pag. 1174. & seq.
Actes du concile de Trente pour les années 1562. & 1563. in-8. p. 15.

AN. 1562. » de plus fâcheux, une pieté mal reglée & » à contre-tems, ont donné entrée dans l'é- » gliſe à bien des choſes qui meritent d'être » abolies ou corrigées. »

Il dit enſuite que comme il trouvoit dignes d'être reprimez ceux qui introduiſent, ſelon leur caprice de nouvelles ceremonies, & comme un nouveau culte dans l'égliſe; de même il ne croïoit pas que ce fut ſe conduire ſagement que de vouloir garder opiniâtrement l'ancien uſage en toutes choſes, ſans conſiderer la condition du tems preſent, ni ce qui eſt neceſſaire pour conſerver le repos public. Qu'il y a des choſes qu'il faudroit permettre pour le bien de la paix commune: Qu'on ne doit point s'imaginer que ce ſeroit bleſſer ſa dignité, & manquer de fermeté, que de ſe relâcher de quelque choſe en faveur des autres; qu'au contraire, on doit penſer qu'il vaut mieux abandonner ſon ſentiment, quoique juſte, que d'entretenir une ſi grande diſſenſion, pour y vouloir demeurer opiniâtrement attaché. Qu'il ne doute point que les peres étant chargez du ſoin d'appaiſer toutes les controverſes qui ſe ſont élevées au ſujet de la religion, ils ne s'en déchargeront point qu'ils n'ayent entierement fini & reglé toutes choſes. « C'eſt-là, dit-il, la ſeule eſperance qui » nous reſte, qui ſeule ſoutient l'eſprit & le » cœur des gens de bien. Cet ennemi irré- » conciliable du genre humain, je le ſçai, » vous livrera des combats, & n'oubliera rien » pour vous faire quitter l'ouvrage que vous » avez commencé; pour vous éloigner de vos » premieres vûës & de vos premiers devoirs, il » ſe ſervira de nos querelles & de nos divi- » ſions qui nous deſſechent, & dont ce cruel » ſe repaît comme d'un mets délicieux. Com-

» bien de fois vous tiendra-t-il ce langage ? AN. 1562.
» Helas ! que de travaux follement & inutile-
» ment entrepris : Que remporterez-vous
» dans vos diocèſes, après avoir traverſé tant
» de pays & tant de mers, que l'envie & la
» pauvreté ? Dans quel abîme vous précipi-
» tez-vous ? A quoi vous amuſez-vous à vou-
» loir faire revivre cette ancienne & rigou-
» reuſe diſcipline des premiers peres, preſque
» enſevelie, pour vivre déſormais moins heu-
» reux, moins tranquilles, & dans la retraite ?
» Penſez-vous bien qu'il ne vous ſera plus
» permis de paroître à la cour des princes,
» de vous trouver à de bonnes tables, d'être
» ſuperbement logez, de marcher avec un
» train ſuperbe, & de goûter ces doux plai-
» ſirs, ſans leſquels la vie eſt triſte & déſa-
» gréable ? Il faudra donc après cela vous
» reduire à une vie ſobre, vous contenter
» d'un ſeul benefice, y demeurer attachez
» comme à un rocher, exhorter, perſuader,
» diſtribuer vos biens aux pauvres, & ne
» chercher que l'utilité des autres : de quoi
» vous ſervira de prêcher ? Pourquoi avancer
» votre vieilleſſe, pourquoi mourir avant le
» tems, après vous être conſumez dans les
» veilles & dans les fatigues ? Tels ſont les
» maux que vous vous preparez, inſenſez
» que vous êtes, qui ne connoiſſez pas vos
» veritables interêts, qui voulez faire revivre
» les devoirs rigoureux de votre vie & de vos
» emplois, & les expoſer au grand jour,
» maintenant qu'ils ſont abolis & qu'ils ne ſont
» plus en uſage. »

Après ce tableau des tentations, que le demon employeroit pour les écarter du droit chemin de la verité, il déclare aux peres que s'ils y prêtent une fois l'oreille, ils abandon-

neront bien-tôt l'œuvre qu'ils ont entrepriſe ;
AN. 1562. & outre cela rendront l'autorité & la dignité des conciles mépriſables ; Qu'il s'étoit déja tenu pluſieurs autres ſynodes en Allemagne & en Italie, leſquels n'ont produit aucun avantage à la chrétienté, parce qu'ils n'étoient pas libres, que ceux qui y étoient preſens, ne parloient que conformement à la volonté d'autrui, n'opinoient que du bonnet, & ne faiſoient que prêter leur conſentement, n'y ayant rien de plus dangereux & même de plus criminel que cette maniere d'opiner, quand il s'agit de rendre un jugement. Que Dieu leur avoit donné le pouvoir & la liberté de ſtatuer, de détruire, de décider ſans aucune exception, ſuivant les mouvemens du Saint-Eſprit : Que le roi de France, s'il eſt neceſſaire, même au peril de ſa vie, les maintiendra dans ce pouvoir & dans cette liberté qu'ils ont reçus de Dieu, ſuivant l'ancienne diſcipline des conciles ; & que c'eſt dans cette vûë que ce monarque les a envoyez à Trente. Que ſi les loix puniſſent ſéverement ceux qui dans les cauſes des particuliers favoriſent l'un au préjudice de l'autre, ceux-là meritent encore de plus grandes peines, qui étant juges dans la cauſe de Dieu, oubliant ce qu'ils doivent à leur dignité & à leur caractere, ne penſent en opinant qu'à s'acquerir l'eſtime du peuple, & à ſe livrer honteuſement aux inclinations & aux paſſions des princes dont ils ſont ſujets.

» L'on a fait avant nous ces plaintes, » continuë-t'il, c'eſt à vous à prendre garde » que la poſterité qui eſt un juge incorrupti- » ble ne les faſſe de vous ; & quand bien » même vous ſeriez à couvert des jugemens » des hommes, comment pourrez-vous l'être

« de ceux de Dieu, qui du haut des cieux
» voit les dispositions d'un chacun, ses de- AN. 1562.
» sirs, ses pensées, qui penetre les plis & les
» replis de nos cœurs, qui considere quelles
» sont nos vûës, lorsque nous donnons nos
» suffrages, & quels sont nos motifs, si nos
» agissons par une haine secrette, si la flat-
» terie se mêle dans nos discours, si nous ne
» sommes occupez que de notre propre gloi-
» re, si par des vûës d'ambition nous refu-
» sons de rendre témoignage à la verité:
» enfin, si nous ne cherchons point par une
» honteuse complaisance, à nous concilier,
» en decidant, la faveur des papes, des em-
» pereurs, & des rois, & avoir part à leurs
» liberalitez. Si quelqu'un de vous tomboit
» dans ces défauts (ce que nous sommes
» bien éloignez de penser, par la bonne opi-
» nion que nous avons de votre équité & de
» votre sagesse,) à qui auroit-on recours?
» Je vous dirai librement qu'il me paroît que
» tout seroit dans la derniere désolation: &
» plaise à Dieu que mes conjectures se trou-
» vent fausses; puisqu'alors on verroit bien-
» tôt la cité des Chrétiens detruite par les
» divisions, & le feu allumé dans toute l'Eu-
» rope par des guerres intestines: enfin il
» nous faudroit perir au milieu d'une guerre
» civile, ou, ce qui est encore de plus triste,
» survivre pour être les spectateurs de la
» ruine de nos patries, & suivre, de quelque
» côté que la fortune se tournât, le parti des
» vainqueurs. En verité toutes ces choses me
» paroissent si affligeantes, que la pensée seule
» me fait fremir. »

Ensuite Pibrac exhorte les peres, à donner jour & nuit leurs soins pour faire en sorte qu'on voye qu'ils n'ont pas procuré inutile-

ment ce ſouverain remede à la chrétienté,
An 1562. malade & preſque deſeſperée ; que ce n'eſt point en vain qu'on l'a ſouhaité & demandé, que l'on n'a point deſſein d'y agir autrement que par la voïe de l'examen & de la diſcuſſion ; qu'il ſera libre à chacun d'y entrer en diſpute reglée, que toute violence en ſera excluë ; qu'on n'écoutera d'autre voïe que celle de l'Eſprit ſaint, & qu'on ne ſuivra d'autres mouvemens que les ſiens, d'autres inſpirations que celles qu'il donnera ; enfin que ce concile n'eſt point le concile convoqué & commencé ſous le pape Paul III. continué ſous Jules III. parmi le bruit & la confuſion des armes des François & des Eſpagnols, & diſſous ſans avoir fait aucun bien : mais un concile convoqué tout de nouveau, ſuivant l'ancien uſage, agréé de tous les rois, de tous les princes, & de toutes les republiques.

» Il eſt, dit-il, de la derniere importance, » que tout le monde ſoit inſtruit que les cho- » ſes ſont dans cette ſituation, que c'eſt à » quoi tendent toutes vos vûës & toutes vos » penſées, afin qu'au bruit qui s'en repan- » dra, l'Allemagne, cette noble partie de » l'Europe, pour laquelle nous nous intereſ- » ſons ſi fort, éveillée du profond ſommeil » où elle eſt, au bruit des éloges que vous » recevrez, puiſſe s'aſſembler & députer ici » des ambaſſadeurs, accompagnez des chefs » & des principaux inventeurs de toutes ces » diſputes, & de ſes plus ſages & plus habi- » les theologiens, pour vous expoſer naturel- » lement leurs ſentimens ſur la religion, & » vous découvrir ſes plus ſecretes douleurs : » par-là toute la chrétienté depuis long-tems » diviſée & déchirée, & pour cette raiſon ex- » poſée aux reſſentimens étrangers & aux

» ſiens propres, ſe trouvera par la grace de » Dieu réünie en un ſeul corps. »

AN. 1562.

Pibrac les aſſure enſuite de toute la protection du roi de France, & leur promet que lui & ſes collegues en qualité d'ambaſſadeurs de ce prince, revêtus de tous ſes pouvoirs, n'omettront rien pour les ſoûtenir & contribuer, autant qu'il ſera en eux, à conduire les choſes à une heureuſe fin. Le diſcours de Pibrac ne plut pas également à tous les peres, la liberté Françoiſe avec laquelle il parla, déplût même à quelques-uns ; & les Eſpagnols ſur-tout trouverent fort à redire qu'il eut avancé que le concile tenu ſous Paul III. & Jules III. avoit été rompu ſans avoir rien fait de bon, ou, ſelon d'autres exemplaires, ſans avoir rien fait d'éclatant.

XVII. Propoſitions que les ambaſſadeurs de France font aux légats. *Dans les actes du concile de Trente, pour les années 1562. & 1563. imprimez in-8. in 1607. p. 25. Mem. pour le conc. de Trente, in-quarto p. 199.*

Le lendemain les ambaſſadeurs François ſe rendirent chez les légats, à qui ils dirent. » Nous avons à traiter avec vous de deux » choſes principales, très-reverends & très-» illuſtres légats. La premiere eſt pour excu-» ſer l'abſence des évêques de France ; la ſe-» conde regarde le nom qu'on doit donner » à ce concile. Quant au premier article, les » troubles ſurvenus dans le royaume au ſu-» jet de la religion, ſont une excuſe très-» légitime ; & ils ne ſeront pas plûtôt appai-» ſez, que les évêques ſe mettront en che-» min : ce que nous eſperons voir bien-tôt. » Le ſecond regarde non les intérêts du roi » très-chrétien, ni ceux de la reine mere, ni » de ſes freres, ni du roi de Navarre, ni des » autres princes du royaume, mais la cauſe » de ceux qui s'étoient ſéparez de la reli-» gion de l'égliſe Romaine, qui avoient ſou-» vent déclaré que la continuation du con-» cile commencé par Paul III. leur étoit ſuſ-

An. 1562. » peche, & qu'ils ne vouloient venir qu'à un » nouveau concile. Tous les Catholiques de- » mandent qu'on définiſſe ce qui concerne » les dogmes de la religion & les regles de » la diſcipline, ſuivant l'écriture ſainte, les » peres & les anciens conciles : ce qui n'eſt » point propoſé dans la vûë d'exciter des trou- » bles & de diſſoudre le concile, puiſque les » ambaſſadeurs du roi ont traité de la même » choſe auprès de l'empereur, qui a fait les » mêmes demandes en faveur de ceux qui » qui ſuivent la confeſſion d'Ausbourg, & » auprès de Pie IV. qui a ſouvent répondu » que ce démêlé ne lui importoit en rien, » que c'étoit un different entre le roi de Fran- » ce & le roi d'Eſpagne, dont il renvoyoit » volontiers la déciſion au concile. »

Ils ajoûterent : Que la bulle d'indiction du concile conçuë en termes ambigus & captieux, paroiſſoit renfermer une contradiction, lorſque le pape y diſoit. « *Nous continuons le concile en l'indiquant, & nous l'indiquons en le continuant*, & qu'il y eſt ſouvent fait mention de ſuſpenſion. Si c'eſt un nouveau concile, pourquoi y parle-t'on de continuation & de ſuſpenſion ôtée ? Si c'eſt la continuation de l'ancien concile, pourquoi ſe ſervir du mot d'indiction, qui ne convient qu'à un nouveau concile ? Pour ces raiſons nous demandons que l'indiction du nouveau concile ſe faſſe purement & ſimplement, ſans aucune ambiguité de termes, tels que doivent être tous les diſcours & toutes les actions de ceux qui font profeſſion de vivre en Chrétiens. Que ſi l'on fait autrement, c'eſt aſſez pour rendre inutile le travail de tant de peres qui ſont ici. Il ne faut pas croire que pour cela, l'on

Indicendo continuamus, & continuando indicimus.

Digitized by Google

» veüille diminuer quelque chose de l'auto- AN. 1562.
» rité du siege apostolique, & des conciles,
» qui étant conduits par le Saint-Esprit, n'é-
» tabliront jamais rien de contraire à la re-
» ligion : mais les decrets du concile de Tren-
» te, dont nous avons déja parlé, n'ont été
» reçus ni par l'église Gallicane, ni par le
» pape même ; bien plus le roi Henry II. a
» fait faire une protestation publique par ses
» ambassadeurs contre ces mêmes decrets :
» Que si en ce qui regarde l'administration
» des affaires ecclesiastiques, il y a quelque
» chose qu'on doit retenir, nous ne nous y
» opposons pas, & nous promettons même
» nos soins pour y concourir. Voilà le pré-
» cis des choses dont nous avons parlé plus
» amplement dans notre discours, & sur les-
» quelles vous pouvez prononcer d'autant
» plus, que le pape vous a confié là-dessus
» son autorité & son pouvoir. »

Les ambassadeurs de France laisserent par écrit ces demandes, auxquelles les légats répondirent de même, qu'ils recevoient les excuses des évêques François, sur ce qu'ils ne pouvoient si-tôt paroître au concile ; mais qu'ils ne pouvoient surseoir l'expedition des affaires jusqu'à leur arrivée : ce qui seroit abuser de la patience des peres qui se trouvoient à Trente. Qu'à l'égard de la déclaration d'un nouveau concile, cette affaire ne les regardoit pas ; leur fonction n'étant que d'y présider seulement selon la teneur de la bulle du pape, & suivant la volonté des peres. Les Espagnols condamnerent hautement cet aveu des légats, & prétendirent qu'il n'étoit que simulé, puisqu'en paroissant vouloir se soûmettre au concile, ils le dominoient en effet. A l'égard des ambassadeurs Fran-

XVIII. Réponse des légats aux demandes des ambassadeurs de France.

An. 1562. çois, ils parurent ſe contenter pour lors de cette réponſe, étant convenus avec ceux de l'empereur, avec qui ils avoient ordre d'agir de concert, qu'il valoit mieux en demeurer là, pourvû que dans les actes on ne dît rien de la continuation, parce que les Eſpagnols ayant demandé qu'elle fût déclarée dans la ſeſſion prochaine, l'oppoſition ouverte qu'on y feroit, pourroit être cauſe de la diſſolution du concile.

XIX. On renouvelle la queſtion de la réſidence. *Fra-Paolo, hiſtoire du concile de Trente, l. 6. p. 413.*

Comme le tems de la ſeſſion indiquée au quatriéme de Juin approchoit, & que les légats ne propoſoient aucune matiere pour y être décidée, on renouvella la queſtion de la réſidence; & ceux qui la ſoûtenoient de droit divin, engagerent les ambaſſadeurs des princes à demander qu'on la décidât, prétendant qu'après tant de diſputes, il étoit ſcandaleux qu'on la laiſsât indéciſe; & qu'on ne manqueroit pas de ſoupçonner qu'on agiſſoit par quelque interêt particulier, puiſque la plûpart des prélats, & même des principaux en déſiroient la déciſion. Cette propoſition embarraſſa fort les légats, qui ne pouvoient plus alleguer que la matiere n'étoit pas aſſez digerée, & que le tems qui reſtoit juſqu'à la ſeſſion étoit trop court pour la bien éclaircir. La diſpute s'étant échauffée, pluſieurs prélats réſolurent de proteſter, & de ſe retirer, & il y en auroit eu qui auroient pris en effet ce parti, ſi les ambaſſadeurs qui craignoient la rupture du concile, & qui ne vouloient pas donner cette ſatisfaction au pape, n'euſſent ceſſé leurs pourſuites, & engagé les Eſpagnols à ne plus inſiſter que l'on déclarât que l'aſſemblée qui ſe tenoit alors n'étoit pas un nouveau concile, mais la continuation de celui qui avoit été tenu précedemment. Ce

Digitized by Google

changement des Eſpagnols obligea les légats à déclarer par écrit : Que pour de bonnes raiſons la ſeſſion prochaine renvoyeroit à une autre la déciſion des matieres propoſées. Les ambaſſadeurs de France & ceux de l'empereur dirent : Que puiſque la queſtion de la réſidence ne pouvoit être decidée dans la ſeſſion ſuivante, ils demandoient qu'on ne traitât point des matieres de foi en l'abſence des Proteſtans, que l'on ne fût auparavant bien certain de leur contumace, étant inutile de diſputer lorſqu'il n'y a point de contradicteurs : Que l'ambaſſadeur d'Angleterre en France avoit fait entendre que la reine ſa maîtreſſe envoyeroit en ce cas au concile ; ce qui y attireroit les autres Proteſtans, & produiroit la réunion generale dans l'égliſe, quand ils verroient qu'on travailleroit ſérieuſement à la réformation. Le cardinal Simonette repliqua que l'affaire de la réformation n'étoit pas ſi aiſée qu'on le penſoit, vû que le tout dépendoit de la diſpoſition des benefices, dont les abus venoient des rois & des princes.

AN. 1562.

XX. Les Impériaux & les François demandent la ſurſeance des matieres de foi.

Sur ces entrefaites, il arriva un courier de Rome, par lequel le pape mandoit aux legats de declarer dans la prochaine ſeſſion la continuation du concile qu'on avoit promiſe aux Eſpagnols. Cet ordre qui dérangeoit tous les projets que l'on venoit de former, ſurprit les legats, & les obligea d'écrire au pape les difficultez qui en arrêtoient l'execution, & de le prier à conſentir que l'on differât les deux decrets juſqu'à la ſeſſion qu'on devoit tenir vers le milieu de Juillet. Mais comme cet ordre du pape étoit donné à la ſollicitation des Eſpagnols, on prit des meſures pour engager le marquis de

XXI. Le pape mande à ſes legats de déclarer la continuation du concile. *Pallav. hiſt. conc. l. 16. c. 12. n. 1. & 2. Ex litt. legat. ad Borrom. 26. Maii. apud Pallav.*

AN. 1562. Peſcaire à ſe déſiſter de ſes demandes ; & pour obtenir plus facilement ſon conſentement, les legats lui promirent de commencer à publier les decrets concernans le dogme dans la ſeſſion du mois de Juillet, en reprenant à l'endroit où le concile tenu ſous le pape Jules III. avoit fini, ce qui dans le fond équivaudroit à une continuation du concile ; quoique cette continuation ne fût point exprimée. Cette eſpece de ruſe contenta la delicateſſe du marquis, & le fit condeſcendre aux volontez des legats. Les François qui s'étoient donnez de grands mouvemens pour faire declarer que c'étoit un nouveau concile, ſe rendirent auſſi plus complaiſans, & conſentirent qu'on ne declarât rien, & ce concert pacifique tira pour un moment les legats de l'embarras où ils s'étoient trouvez. Mais de nouveaux ordres du pape les y replongerent bien-tôt, il leur écrivoit qu'il vouloit abſolument contenter le roi d'Eſpagne ; comme il venoit encore de le promettre à Vargas ambaſſadeur de ce prince : Que cela convenoit d'ailleurs à la dignité du concile tenu ſous ſes prédeceſſeurs. Qu'il n'avoit jamais eu d'autre deſſein que de declarer celui-ci comme une continuation de l'autre, & qu'il l'avoit ſouvent fait connoître dans les conſiſtoires, en preſence du ſacré college & des ambaſſadeurs des princes, & particulierement de l'empereur, auquel il avoit communiqué la promeſſe qu'il en avoit faite par écrit au roi d'Eſpagne : Qu'il n'y avoit aucun avantage pour la religion dans ces delais continuels ; & que plus on en differeroit la deciſion, plus on ſe jetteroit dans des difficultez inſurmontables. Que ſi l'on ne pouvoit ramener les heretiques, il falloit du

Ex litt. ſummi pontif. ad legat. 30. Maii, apud Pallavic. l. 16. c. 11. n. 2.

moins conſerver les Catholiques : Que le ſauf-conduit accordé aux premiers n'étoit point contraire à cette déclaration, puiſqu'ils pouvoient être également reçus & entendus dans un concile continué, lorſqu'on examineroit les autres dogmes ; & que quand cela ſeroit fait, l'empereur n'en feroit pas paroître tant de chagrin qu'il en marquoit à preſent, puiſque c'étoit le délai ſeul qui rendoit ce prince ſi ferme. AN. 1562.

XXII. Les légats députent le cardinal Altemps à Rome pour faire changer le pape. *Pallav. ubi ſuprà. c. 12. n. 3.*

Ces ordres étoient précis, mais ils ne levoient pas les difficultez qui s'oppoſoient à leur exécution. Les légats ſentoient bien qu'en obéiſſant ils riſquoient la diſſolution du concile, de mettre mal le pape avec l'empereur & le roi de France, & de mécontenter preſque toute la Chrétienté pour ſatisfaire les Eſpagnols. Ils prirent donc le parti d'envoyer promptement à Rome le cardinal d'Altemps, neveu du pape, pour faire ſentir à ſon oncle toutes ces difficultez : mais la veille de ſon départ, on reçut de nouvelles lettres du pape plus agréables que les premieres, & qui empêcherent ſon voyage.

XXIII. Le pape change d'avis, & laiſſe les légats les maîtres de la déclaration. *Pallav. ubi ſuprà. c. 12. n. 4.*

Le pape mandoit aux légats, que puiſqu'ils étoient d'avis qu'on ne parlât point de continuation dans la ſeſſion qu'on alloit tenir, il remettoit cette affaire à leur prudence, & leur laiſſoit une liberté entiere de ſupprimer le terme ; mais qu'ils fuſſent attentifs à ne point publier les premiers ordres qu'il leur avoit donnez, pour ne point cauſer de nouveaux embarras. Qu'ils n'avoient qu'à continuer la diſcuſſion des matieres qui étoient reſtées ſous Jules III. ce qui ſeroit une vraye continuation du concile ; mais qu'il ne falloit pas employer ce mot juſqu'à ce que les conjonctures fuſſent plus favorables. La raiſon de ce change- *Mem. du ſieur de Piſſe à l'abbé de ſaint Gildas pour le roi de*

ment ſi ſubit, étoit que le pape appréhendoit d'irriter les ambaſſadeurs de France, qui n'auroient pas manqué de faire quelque éclat ſi l'on eut fait cette déclaration. Il jugeoit par le diſcours de Pibrac, de quoi ils étoient capables, & il s'en étoit expliqué en termes un peu vifs au ſieur de l'Iſle, à qui il dit que le mémoire & le diſcours des ambaſſadeurs de France étoit moins l'ouvrage d'ambaſſadeurs d'un roi très-Chrétien, que d'ambaſſadeurs des Huguenots.

AN. 1562. *France, dans les mem. pour le conc. de Trente, in-quarto. p. 212.*

XXIV. Congrégation où l'on délibere la réponſe aux ambaſſadeurs de France. *Pallavicin. ut ſuprà. c. 12. n. 5. Fra-Paolo, l. 6. p. 494.*

Ces lettres du pape ayant laiſſé les choſes dans l'état où elles étoient avant l'arrivée des ordres qui les avoient précedez, l'on tint une congrégation le troiſiéme de Juin, où il fut réſolu, que dans un decret qui ſeroit fait dans la ſeſſion du lendemain, on déclareroit que l'on remettroit à une autre ſeſſion la déciſion des matieres propoſées. On y lut auſſi, & l'on y approuva la réponſe qu'on devoit faire aux ambaſſadeurs de France, & dont le promoteur Jean-Baptiſte Caſtel avoit été chargé.

XXV. Vingtiéme ſeſſion du concile de Trente, & la quatriéme ſous Pie IV. *Labbe, collect. conc. tom. 14. p. 845. & 1179. Pallav. hiſt. l. 16. c. 12. n. 5. & 6.*

Le quatriéme de Juin, la ſeſſion vingtiéme, qui étoit la quatriéme ſous le pape Pie IV. fut tenuë avec les ceremonies accoûtumées : Et après qu'on eut lu les pouvoirs & les lettres de créance des ambaſſadeurs du roi de France, qui ont été déja rapportez plus haut, le promoteur leur fit cette réponſe. » Votre arrivée, illuſtre ſeigneur de Lanſac, & vous très-celebres ambaſſadeurs, » nous eſt très-agréable, & a repandu dans » tous les eſprits de ceux qui compoſent ce » ſynode, non-ſeulement une joye parfaite, » mais encore une ferme eſperance, que » nous rétablirons dans ſon ancienne digni» té & pureté la religion défigurée, ou par

» le malheur des tems, ou par l'obſtination
» de ces hommes perfides, qui depuis long- AN. 1562.
» tems repandent leurs pernicieuſes erreurs,
» & travaillent à renverſer par leurs mau-
» vais conſeils, & par leur entêtement les
» droits divins & humains établis par Jeſus-
» Chriſt, confirmez par les apôtres de vive
» voix ou par écrit, & qui par une ſucceſ-
» ſion hereditaire, ſont venus juſqu'à nous.
» L'unique remede à tant de licences, de
» ſacrileges & de deſordres, a été un concile
» ſaint & œcumenique, auquel le ſouverain
» pontife Pie IV. a cru qu'on devoit avoir
» recours, avec le conſentement des rois &
» des princes Chrétiens, pour remettre l'é-
» gliſe de Dieu dans ſon premier luſtre.

» C'eſt donc avec juſtice que nous loüons
» & que nous admirons le zele de Charles roi
» de France très-chrétien, en qui les vertus
» roïales & l'amour pour la religion ont de-
» vancé les années, qui, excité & animé par
» la réputation de Henry ſon pere, & de
» François ſon ayeul, & par leur parfait at-
» tachement au ſaint ſiege, & ne pouvant
» aſſiſter lui-même à cauſe de la foibleſſe de
» ſon âge & des troubles de ſon état, à ce
» ſaint & ſalutaire concile, y a envoyé des
» perſonnes celebres, doüées d'une rare pru-
» dence, d'une foi integre, & d'une religion
» éclairée, pour lui promettre en ſon nom
» toute ſorte d'aſſiſtance, & lui rendre l'o-
» béïſſance qui lui eſt dûë. Les gens de bien
» qui penſeront ſainement des conciles, fe-
» ront peu de cas de ce qu'on objecte con-
» tre les précedens, qu'ils n'ont été ni libres
» ni légitimes, puiſqu'il eſt clair que les
» ſaints conciles generaux commencez par
» l'eſprit de Jeſus-Chriſt ſous l'autorité de

An. 1562.

» celui à qui il a communiqué sa puissance,
» ont toûjours passez pour libres, legitimes,
» conclus selon les regles, & avantageux au
» salut de ceux qui ne resistent point au Saint-
» Esprit : en sorte que les embûches & les
» fraudes de satan que vous avez si ingenieu-
» sement déduites dans votre discours, quel-
» ques terribles qu'elles soient ; ne prévau-
» dront jamais contre ce saint concile de
» Trente, l'esprit de Jesus-Christ y prési-
» dant, en qui seul nous mettons toute con-
» fiance, assurez qu'il sçaura bien renverser
» tous les vains efforts du demon, & qu'il
» ne permettra pas que nous soions trompez,
» & que nous nous écartions tant soit peu de
» la sincerité & de la verité de l'église. C'est
» pourquoi ce saint concile veut bien pren-
» dre en bonne part le libre avertissement
» que vous lui donnez, de ne point se laisser
» séduire par la faveur du peuple, ni par la
» protection des princes, dans ses reglemens
» & dans ses décisions ; il aime mieux inter-
» prêter favorablement ce que vous lui avez
» dit, que d'être obligé de répondre en des
» termes éloignez de cet esprit de douceur
» dont il fait profession. Et afin de guérir
» vous & les autres de cette vaine peur dont
» vous avez parlé : Le concile vous declare,
» qu'il préferera sa dignité, son honneur &
» son autorité à toutes les vûës humaines, &
» à toutes les passions, sans avoir égard aux
» desirs & à la puissance de qui que ce soit :
» ce que vous & tous les autres qui sont pré-
» sens à ce concile, connoîtront très-claire-
» ment par les effets.

» Pour revenir à notre dessein, ce saint
» concile general vous reçoit & vous embrasse
» volontiers, comme des personnes qu

» prendront part à ſes travaux, & qui con-
» coureroit à la perfection de la bonne œu-
» vre qu'il a commencée. Quant à Charles,
» votre roi très-chrétien, ſi pieuſement éle-
» vé, aidé de conſeillers ſi fideles & ſi zelez
» pour la religion, vous pouvez l'aſſurer que
» les peres ſont ſi fort attachez à ſes interêts,
» qu'ils promettent d'embraſſer avec ardeur
» tout ce qui concernera ſon honneur, &
» ſa dignité, la défenſe & la conſervation
» de ſon royaume, le maintien de ſon au-
» torité royale, ſauf toutefois l'interêt de la
» foi & de la religion; & ils le feront d'au-
» tant plus volontiers, & avec d'autant plus
» de plaiſir, qu'ils ſont perſuadez & même
» fortement convaincus, qu'aimant la reli-
» gion autant que vous l'aimez, vous ne fe-
» rez aucune demande qui ne ſoit juſte,
» honnête, & qui ne puiſſe être legitime-
» ment accordée par le ſaint concile, con-
» formement à la dignité de la religion chré-
» tienne: c'eſt pour cela qu'il reçoit, comme
» il eſt juſte, vos pouvoirs & vos mande-
» mens. »

AN. 1562.

XXVI. On reçoit les ambaſſadeurs Suiſſes, & les procureurs de l'archevêque de Saltzbourg. *Pallav. l. 16. c. 7. n. 6. & c. 12. n. 5. 9. Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 1189. & ſeq.*

Lorſque Caſtel eut fini ſon diſcours, on reçut les ambaſſadeurs Suiſſes, dont on lut les lettres de créance. C'étoit Melchior de Luſi, pour les ſept Cantons Suiſſes Catholiques, Lucerne, Uri, Schiwitz, Zug, Onderwal, Fribourg & Soleure, avec ſon collegue Joachim, abbé du monaſtere des Hermites, député du clergé des mêmes Cantons. On admit de même les envoyez de l'archevêque de Saltzbourg, qui étoient Martin-Hercules Rettingher évêque de Lavemunde, un de ſes ſuffragans dans la Carinthie, & frere Tobie Dominiquain; & on lut leurs procurations. Jerôme Rogazzoni avoit fait le ſer-

mon dans cette session : & le cardinal de Seri-
AN. 1562. pande tenant la place du premier legat qui étoit malade, ordonna de proposer le decret, qui fut lu en ces termes par l'évêque de Salamanque. Pierre Gonçalès de Mendoza, qui ce jour avoit celebré pontificalement la messe

XXVII. Decret pour la prorogation de la session. *Labbe, ut sup. p. 845. Pallav. ut sup. n. 6.*

» Le saint concile de Trente œcumeni-
» que & general, legitimement assemblé
» sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes
» legats du siege apostolique y presidant ; à
» cause de plusieurs difficultez qui sont sur-
» venuës pour differens sujets, & afin de
» proceder en toutes choses avec plus d'or-
» dre & avec une plus mûre deliberation ;
» c'est-à-dire, afin que ce qui regarde les
» dogmes puisse être traité & decidé con-
» jointement avec ce qui appartient à la ré-
» formation, le concile a ordonné que ce
» qui sera jugé à propos de regler, tant à
» l'égard de la réformation, que des dogmes,
» soit defini tout ensemble dans la prochaine
» session, qu'il déclare à tous devoir être te-
» nuë le seiziéme de Juillet prochain ; avec
» cette reserve, que ledit saint concile pour-
» ra librement, selon son bon plaisir & vo-
» lonté, restraindre ou étendre ledit terme
» dans une congrégation generale, suivant
» qu'il le jugera expedient aux affaires du
» concile. »

XXVIII. Remontrances de l'évêque de Lanciano sur ce decret. *Pallav. ibid*

Leonard Marin évêque de Lanciano, remontra à l'occasion des derniers mots de ce decret, qu'il ne devoit jamais être permis de changer un jour déterminé dans une session solemnelle, principalement quand il s'agissoit de restraindre ce terme. Il avoüa néanmoins qu'il devoit bien être prorogé ; ce qu'il étoit également permis de faire dans une

congrégation, ou dans une seſſion ; & qu'ainſi ſon avis étoit qu'on effaçât dans le decret le mot de *reſtraindre* ; mais d'autres furent d'un ſentiment contraire, & prétendirent qu'il étoit avantageux d'uſer de cette précaution, pour lever toutes les difficultez qui pourroient arriver. Ainſi le decret fut approuvé. Il y eut ſeulement trente-ſix évêques, partie Eſpagnols, partie Italiens, qui donnerent leur avis, les uns par écrit, les autres de vive voix, pour confirmer ce qu'ils avoient dit dans la derniere congrégation, & qui ſe réduiſoit ou à un conſentement ſous condition ; à ſçavoir, qu'enſuite on traiteroit de la réſidence, ou à demander une promeſſe expreſſe de cet article, qui fut inſerée dans le decret, ou enfin à exiger qu'on déclarât la continuation. Le cardinal Seripande prit la parole, & dit, qu'il rendoit graces à Dieu de l'approbation qu'on avoit donnée au decret ſi favorable à la conjoncture preſente ; que déjà trente-trois prélats avoient changé de ſentiment, qu'il eſperoit que les autres feroient bien-tôt la même choſe. Enſuite les légats ſe leverent, & chacun ſe retira. An. 1562.

XXIX. Articles qu'on propoſe à examiner dans une congrégation générale. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 17. c. 1. n. 1. Raynald. ad hunc. ann. n. 49.*

Deux jours après la ſeſſion, c'eſt-à-dire, le ſixiéme de Juin, les peres s'aſſemblerent en congrégation générale, où l'on propoſa les articles ſuivans, pour être d'abord examinez par les théologiens du ſecond ordre, & qui avoient été déja mis ſur le bureau dans le concile tenu ſous Juſes III. Ces articles étoient au nombre de cinq, au ſujet de l'uſage du ſacrement de l'Euchariſtie, & l'on demanda. I. S'il y avoit une loi divine qui obligeât tous les fideles à communier ſous l'une & l'autre eſpece. II. Si les raiſons qui ont porté l'égliſe à accorder l'Euchariſtie aux

AN. 1562. laïques, & aux prêtres qui ne celebrent pas sous la seule espece du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive accorder l'usage du calice à aucun. III. Si lorsque pour de justes raisons conformes à la charité chrétienne, il sembleroit convenable d'accorder l'usage du calice à une nation ou à un royaume, il faudroit le faire sous certaines conditions, & quelles doivent être ces conditions. IV. Si celui qui reçoit le sacrement sous une seule espece, reçoit quelque chose de moins que celui qui le reçoit sous les deux especes. V. Si la loi divine oblige de donner ce sacrement aux enfans, avant qu'ils ayent atteint l'usage de raison; l'on prioit les théologiens d'exposer sur ces articles ce qui étoit de foi, & ce qu'il falloit rejetter comme des erreurs & des heresies.

XXX. L'archevêque de Grenade propose d'y ajoûter celui de la résidence. *Pallav. ut sup. c. 1. n. 2.*

Après qu'on eut demandé aux peres s'ils consentoient qu'on examinât ces articles, & s'ils n'avoient rien à y ajoûter; l'archevêque de Grenade dit, que le premier avoit été défini dans le concile de Constance; qu'ainsi il n'avoit pas besoin d'un nouvel examen, mais seulement d'être confirmé de nouveau; & que les autres étoient si clairs, qu'ils ne demandoient pas le travail d'un jour; qu'il croyoit qu'on devoit joindre à tous ces articles ceux du sacrement de l'ordre, afin qu'on pût traiter en même tems de la résidence; qu'il étoit surpris que quelques-uns voulussent la faire passer pour une loi ecclesiastique, que leurs raisons ne méritoient pas d'être proposées, & ne servoient qu'à le confirmer dans l'opinion contraire qui paroissoit constante, très-sainte, & pour laquelle il exposeroit sa vie; qu'il ne pouvoit se dispenser d'en rappeller continuellement le souve-

Digitized by Google

nir, à cause des grands avntages qu'il espe-
roit que l'église retireroit de la décision du AN. 1562.
concile, s'il vouloit bien se déterminer à prononcer là-dessus.

XXXI. L'évêque de Rossano s'oppose à ce sentiment. *Pallav. ibid. c. 1. n. 3.*

Castanea évêque de Rossano, qui n'étoit pas de même avis, se plaignit avec aigreur de ce qu'on insistoit sur cette question de la résidence, & qu'on la regardoit comme importante, & il obligea ceux qui la tenoient de droit divin, à lui repliquer avec force, mais avec solidité. Cependant comme cette altercation échauffoit les esprits, le cardinal de Mantouë prit la parole & dit: Qu'il étoit étonné qu'on voulut parler d'un sujet entierement étranger à la dispute presente: qu'au reste, lui & ses collegues promettoient qu'on en traiteroit en son lieu, lorsqu'on examineroit le sacrement de l'ordre. Cette promesse ne satisfit pas également toute l'assemblée: plusieurs prelats la regarderent comme une temerité, & firent courir le bruit que le cardinal de Mantouë n'avoit pû engager les autres legats avec qui il n'étoit pas convenu auparavant. On publia même que Rome étoit fort opposée à ce qu'on fît aucun decret sur cette question. Le cardinal fut obligé d'écrire plusieurs lettres pour sa justification, & par les réponses qu'il reçut, il paroît que le pape n'étoit pas si mécontent à cet égard qu'on se l'imaginoit, & qu'il approuvoit au moins tacitement la promesse du cardinal.

XXXII. Le cardinal de Mantouë appaise ceux qui sont pour la résidence. *Pallav. ibid. n. 3.*

Les peres occupez dans la congregation à l'examen des articles qu'on avoit proposez, vouloient que de ces cinq articles on ne dît rien du premier, qui, comme on a dit, avoit été déja examiné à Constance: mais l'évêque des Cinq-Eglises remontra qu'après la decision de ce concile, les heretiques avoient en-

mens, leurs brigues; enfin il avoit ordre de s'éclaircir à fond de tout ce qui pouvoit avancer ou reculer ce grand ouvrage, & en rendre un compte exact au cardinal Borromée neveu du pape. Des deux légats il lui étoit enjoint de rendre les plus grands honneurs au cardinal de Mantouë, mais de se lier plus intimement avec Simonette, parce que celui-ci avoit le secret de la cour. AN. 1562.

Il devoit encore témoigner aux cardinaux Hosius & Simonette, que le pape étoit satisfait de leur conduite, & à Mantouë & Seripande les sujets de plaintes qu'il avoit contre eux. Il devoit communiquer au cardinal Altemps le dessein que le pape avoit d'envoyer des troupes en France, & sçavoir si ce cardinal seroit disposé à en prendre le commandement, avec la qualité de légat. Afin que le nonce connut mieux les sujets avec lesquels il auroit à traiter, Pie IV. lui donna la liste de tous les peres du concile qui étoient favorables à la cour Romaine, & le chargea expressement de les assurer d'une reconnoissance efficace, s'ils perseveroient jusqu'à la fin dans leurs bons sentimens. Quant à ceux qui étoient contraires aux interêts du saint siege, c'étoit au ministre à user d'une grande circonspection à leur égard, permis à lui, selon sa prudence, de les intimider, en se servant de paroles vigoureuses, mais il falloit éviter l'aigreur, & le plus sûr étoit d'attirer par douceur, & d'offrir amnistie pour le passé. Visconti arriva à Trente au commencement de Juillet, & s'y donna tout entier à ce qu'on souhaittoit de son ministere, comme on le voit par ses lettres qui sont écrites de main de maître, & qui donnent une haute idée de sa capacité.

Digitized by Google

AN. 1562. XXXIV. Demandes au concile envoyées par l'empereur à ſes ambaſſadeurs. *Pallavic. l. 17. c. 1. n. 6. De Thou, in hiſt. ſui temp. l. 32. n. 1. Fra-Paolo, hiſt. l. 6. p. 569. & 407.*

Le lendemain de la derniere congrégation, ſeptiéme du même mois, les ambaſſadeurs de l'empereur ravis d'avoir obtenu qu'on propoſât l'article de la communion ſous les deux eſpeces, & ſe flattant qu'on l'accorderoit à ceux de leur nation, crurent que c'étoit le tems favorable pour propoſer les choſes qu'ils avoient ordre de demander. Ils allerent donc trouver les légats, & leur mirent entre les mains un écrit qui leur avoit été envoyé par l'empereur, & qui contenoit vingt demandes touchant la réformation. 1°. Que le pape ſouffrît d'être ſoûmis lui-même & la cour Romaine à la correction. 2°. Que ſi l'on ne eduiſoit pas le nombre des cardinaux à douze, comme il étoit anciennement, on ſe contentât au moins de le doubler & de le mettre à vingt-quatre, avec deux ſurnumeraires. 3°. Qu'à l'avenir on n'accordât plus ſi facilement des diſpenſes; ce qui étoit une occaſion de ſcandale aux peuples. 4. Que toutes les exemptions accordées contre le droit commun fuſſent révoquées, & tous les monaſteres ſoûmis aux évêques, dans les diocèſes deſquels ils étoient ſituez. 5°. Qu'aucun eccleſiaſtique ne poſſedât pas plus d'un benefice; que dans les égliſes cathedrales & collegiales on établît des écoles; & que les offices eccleſiaſtiques ne ſe donnaſſent plus à des prêtres mercenaires, & pour ainſi dire à gages. 6°. Que les évêques fuſſent réſidans dans leurs évêchez, qu'ils y tiennent tous les ans leur ſynode, & faſſent eux-mêmes la viſite de leurs diocèſes, ſans charger d'autres de leurs fonctions, ſi ce n'eſt dans le cas d'une grande néceſſité; & que le ſoin du diocèſe ſoit diſtribué à pluſieurs grands vicaires. 7°. Que toutes choſes ſe faſſent gratuitement

dans l'égliſe, qu'on ne prenne aucune retribution pour l'adminiſtration des ſacremens ; & que ſi les benefices étoient d'un revenu ſi modique, qu'on n'en pût faire les fonctions ni en ſoûtenir les charges, ſans quelque ſecours, on leur réünît d'autres benefices qui ne ſeroient point à charge d'ames. 8°. Que l'on remît en vigueur les anciens canons contre la ſimonie. 9°. Que dans les conſtitutions eccleſiaſtiques, l'on retranchât ce qu'il y auroit de ſuperflu, & que ces ordonnances ne fuſſent point égalées aux obligations de la loi divine. 10°. Que l'excommunication ne fût employée que pour des péchez mortels, & pour des irrégularitez manifeſtes. 11°. Que l'office divin ſoit celebré de telle maniere, qu'il ſoit entendu de tous les aſſiſtans, auſſi-bien que de ceux qui le diront. 12°. Que les breviaires & miſſels ſoient corrigez, en y retranchant les choſes qui ne ſe trouvent pas dans l'écriture ſainte, 13°. Que l'on cherche les moyens de reduire le clergé à une vie plus ſainte & plus pure, & les moines, ſuivant leur premiere inſtitution, en travaillant à une plus exacte adminiſtration de leurs biens. 14°. Que le concile penſât de bonne heure à voir s'il ne ſeroit pas néceſſaire de moderer tant d'obligations du droit poſitif, en diminuant quelque choſe de la rigueur des jeûnes, & permettant la communion ſous les deux eſpeces. 15°. Qu'on accordât le mariage des prêtres à quelques nations. 16°. Que ces courtes explications des évangiles dont les curez ſe ſervent pour prêcher à leurs peuples, ſoient corrigées par des théologiens ſçavans, ou qu'on leur en ſubſtituë d'autres approuvées par l'autorité publique, & qu'on

AN. 1562.

de Lanciano, pour faire connoître à Pie IV. le veritable état des affaires, & les embarras où ils se trouvoient. Le cardinal Simonette ne consentit à signer la lettre de créance de ce deputé, qu'à condition que celui-ci porteroit des lettres particulieres de chaque legat. Comme le bruit couroit que le pape avoit dessein de dissoudre le concile, à cause des grandes depenses que cette assemblée lui causoit; & que d'ailleurs, les peres étoient d'avis de le terminer ou de le transferer dans un autre pays, Leonard Marin avoit ordre de representer au pape : Que le concile ayant été assemblé pour deux raisons; afin d'extirper l'heresie & de réformer les mœurs, le pape ne pouvoit abandonner un si pieux dessein, sans avoir executé ces deux points, à moins qu'il n'y fût porté par des motifs puissans, comme la guerre, la peste, ou la cherté considerable des vivres. Qu'autrement il étoit à craindre que les nations qui avoient demandé le concile avec tant d'instances, & qui le voyoient assemblé & même nombreux, ne pourvussent à son défaut par des conciles nationaux, ou ne continuassent elles-mêmes le concile sans aucuns legats du souverain pontife, comme on l'avoit vû à Basle, au peril évident de la ruine entiere de l'égliſe. Qu'une rupture du concile le rendroit aussi odieux à la chrétienté que sa convocation l'avoit rendu glorieux : qu'ils le prioient de faire reflexion combien les rebelles se sentiroient excitez à engager dans le schisme les provinces soumises au saint siege, quand elles verroient le remede qu'elles avoient si long-tems souhaité rendu inutile, & le successeur de saint Pierre se soucier si peu de leur salut. Que les legats étoient persuadez

An. 1562. XXXVI. Ils envoient au pape l'archevêque de Lanciano. *Pallavic. ut sup. l. 17. c. 2. n. 1. & seq. Fra-Paolo l. 6. p. 493.*

XXXVII. Remontrance des légats à sa saintеté. *Pallavicin. ibid. c. 2. n. 3.*

AN. 1562. que toutes ces choſes étoient écrites de Rome ſur des bruits mal fondez, ſans que le ſouverain pontife y eut part. Que les évêques qui ſouhaitoient la diſſolution du concile pour retourner dans leurs diocéſes, étoient animez d'un zele à la verité religieux, mais qui n'étoit pas ſelon la ſcience, parce, qu'ils devoient préferer les interêts de l'égliſe univerſelle à ceux des égliſes particulieres, & le ſalut des ames à leur propre avantage.

XXXVIII. Leurs raiſons pour ne pas diſſoudre le concile. *Pallavicin. lib. ſup.*

Ils ajoûtoient, qu'hors les cas qu'ils venoient d'expoſer, il ne reſtoit plus que deux raiſons qui puſſent autoriſer la diſſolution du concile. La premiere, ſi l'empereur & le roi d'Eſpagne ne pouvoient convenir entre eux au ſujet de la continuation du même concile, parce qu'en la declarant, les Allemands & les François ſe retireroient auſſi-tôt, & qu'il ne conviendroit pas de continuer un concile œcumenique avec deux nations ſeulement, l'Italienne & l'Eſpagnole; Qu'en ce cas il ſeroit permis de le ſuſpendre après que le pape en auroit fait l'honnêteté à l'empereur, & auroit accordé en tout ou en partie aux François ce qu'ils avoient reſolu de demander. L'autre raiſon de diſſoudre le concile, plus honnête & plus avantageuſe, ſeroit ſi dans le mois d'Octobre, auquel tems l'empereur doit tenir une diéte, l'égliſe ſe trouvoit entierement reformée, les dogmes dont la déciſion avoit été interrompuë ſous le pape Jules III. tout-à-fait decidez, & ſi l'empereur par ſes ſoins avoit engagé les Proteſtans à venir au concile; car comme il faudroit les écouter, s'ils vouloient recevoir ſes decrets, de même il ſeroit permis de le renvoyer, s'ils demandoient des juges ſuſpects

pects & propoſoient des conditions injuſtes & déraiſonnables ; auquel cas on pourroit finir le concile, les heretiques ne voulant pas en profiter pour rentrer dans leur devoir ; & les Catholiques en ayant tiré tout le fruit qui pouvoit leur en revenir. AN. 1562.

XXXIX. Ce qu'ils écrivent au pape ſur l'article de la réſidence. *Pallavicin. ibid. l. 17. c. 2. n. 4.*

Enſuite les legats dans les lettres dont le député étoit chargé, venoient à l'article de la réſidence, que le pape leur avoit enjoint d'aſſoupir. La cauſe de cet ordre étoit, comme le cardinal Borromée l'écrivit confidemment au legat Simonette, non que le ſaint ſiege en pût fouffrir quelque dommage, ſi on la déclaroit de droit divin, comme quelques-uns l'aſſuroient : mais parce que les differends & les diſputes aſſez vives ſurvenuës dans le concile à ce ſujet ayant donné occaſion de répandre le bruit dans toutes les cours, qu'une pareille déciſion tendoit à la ruine du ſiége apoſtolique & de l'autorité pontificale, il n'étoit ni honnête ni convenable d'en faire un decret. Comme donc le pape ſouhaitoit qu'on aſſoupît cette queſtion, il avoit demandé à ſes legats s'ils approuvoient qu'il ordonnât la reſidence par une bulle, en ajoutant des privileges à ceux qui reſideroient, & ordonnant des peines griéves contre ceux qui y contreviendroient. Les legats répondoient que quant à la ſuppreſſion de cet article, ils la feroient volontiers, s'ils en avoient la liberté : Que comme les peres étoient beaucoup diviſez là-deſſus, on ne pouvoit gueres définir la queſtion ſans la ruine du concile, à la honte du pape, des legats & de la cour Romaine, qu'on accuſeroit d'avoir été contraire à la reformation. Qu'ils croïoient qu'on pouvoit definir cet article en deux manieres, l'une en le faiſant examiner par les

contraire. Ce qui fit beaucoup de plaisir aux cardinaux de Mantouë & Seripande.

An. 1562.

Ces dernieres precautions étoient d'autant plus néceſſaires, que le pape avant l'arrivée de l'archevêque à Rome, avoit tenu un conſiſtoire, où il avoit reſolu de déclarer la continuation du concile, & de décider lui-même la réſidence : ce qui auroit conduit à une ſuſpenſion comme il le ſouhaitoit, & comme le ſieur de Lanſac l'écrivit à la reine mere en France : ſa lettre eſt du ſeptiéme de Juin. " Je ne veux pas oublier de vous dire, » écrit-il, qu'Odeſcalchi a été dépêché par ſa » ſainteté vers le roi d'Eſpagne, pour l'exhorter à favoriſer & ſecourir les affaires de » la religion en France, & lui perſuader de » faire une ligue avec le pape contre ceux » qui ſe ſont ſeparez de la religion Romaine; & ſous pretexte de la dépenſe qu'il » faudroit faire pour une telle entrepriſe, » faire approuver la ſuſpenſion du concile. „ Cette ligue fut propoſée dans ce même conſiſtoire. Le pape y vouloit engager les princes d'Italie, les Venitiens, le duc de Savoye, le roi d'Eſpagne & la France. Il en fit la propoſition aux ambaſſadeurs de l'empereur & de Veniſe, il envoya en France Vincent Parpaglia abbé de ſaint Sauveur, & Odeſcalchi déja parti pour l'Eſpagne, devoit ſe plaindre à Philippe II. de la conſpiration des prelats Eſpagnols contre l'autorité pontificale, & lui repreſenter que les propoſitions de l'empereur n'étoient bonnes qu'à exciter un ſchiſme dans l'égliſe. Mais ceux qui penetroient dans les affaires, jugeoient aiſement quel devoit être le ſuccès de cette entrepriſe.

XL.

Le pape paroît avoir envie de diſſoudre le concile.

Dans les mem. pour le conc. de Trente.

Lettre de Lanſac à la reine du 7. Juin, p. 221.

L'empereur n'avoit garde d'y conſentir, craignant de donner le moindre ombrage aux

XLI.

Il veut faire

Proteſtans. Le roi de France bien loin d'empêcher les Calviniſtes de paſſer en Italie, ce que le pape feignoit de craindre, eut fort ſouhaité de les voir tous ſortir de ſon royaume. Le roi d'Eſpagne qui poſſedoit de ſi grands états en Italie, craignoit bien plus une union des princes du pays, qu'il ne deſiroit d'en repouſſer les heretiques. Veniſe & Florence ne pouvoient en aucune maniere conſentir à rien de tout ce qui eut pu troubler le repos de l'Italie; de ſorte qu'aucun prince ne voulut prêter l'oreille à cette ligue: & outre les excuſes particulieres que chacun apporta, ils en alleguerent tous une commune, qui étoit que ce ſeroit empêcher le progrès du concile, quoique l'on ſçut que le pape n'eut pas été fâché que cela fût arrivé, comme il donnoit ſujet de le croire; & peut-être s'y ſeroit-il déterminé, ſi le cardinal de Carpi ſuivi de tous ſes collegues, ne lui eut remontré qu'il n'étoit ni de ſon interêt, ni de celui du ſaint ſiege de prendre des réſolutions ſi odieuſes, qui pouvoient aliener l'eſprit même de ceux de ſon parti, & qu'il valoit mieux laiſſer au concile la liberté d'ordonner & ſur la continuation & ſur la reſidence. Ce qui l'obligea de prendre dans la ſuite un parti plus moderé.

AN. 1562. une ligue avec les princes Catholiques contre les Proteſtans. *Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 6. p. 499.*

Dans les lettres du ſieur de l'Iſle au roi du 15. de Juin.

Mem. du conc. p. 241.

XLII. Il ſe plaint dans un conſiſtoire de tous les ambaſſadeurs. *Fra-Paolo, loco ſup. cit. p. 499. & 500.*

Il ne laiſſa pas pourtant de ſe plaindre de tous les ambaſſadeurs. Il repeta que Lanſac lui ſembloit être un ambaſſadeur de Huguenots, quand il demandoit que la reine d'Angleterre, les Suiſſes Proteſtans, l'électeur de Saxe, & le duc de Wirtemberg fuſſent attendus au concile, quoiqu'ils fuſſent autant d'ennemis & de rebelles, qui ne chercheroient qu'à corrompre les peres; mais qu'il ſçauroit bien s'y oppoſer, fallut-il employer la

Digitized by Google

force. Que ce miniſtre & ſes collegues appuïoient certaines gens qui mettoient le concile au-deſſus du pape ; opinion heretique, diſoit-il, & dont les fauteurs ſont heretiques. Il ajoûta que ces ambaſſadeurs vivoient en Huguenots, qu'ils ne ſaluoient point le ſaint Sacrement ; que Lanſac avoit dit à table en preſence de pluſieurs prélats, qu'il viendroit tant d'évêques de France & d'Allemagne, qu'ils chaſſeroient l'idole de Rome. Il ſe plaignit auſſi de Dandolo, un des ambaſſadeurs de la republique de Veniſe, & dit qu'il en demanderoit juſtice au ſenat. Il ajoûtoit, que les cardinaux de Mantouë, Seripande & Hoſius étoient indignes de la pourpre, & pour marquer combien il étoit irrité contre le premier, qui de lui-même avoit promis qu'on décideroit l'affaire de la reſidence, il ne lui adreſſa plus les dépêches, & elles étoient envoyées en droiture au cardinal Simonette. Il n'épargnoit pas plus les autres prélats qu'il croïoit lui être contraires, & le cardinal de Gonzague neveu de celui de Mantouë, fut exclu de la congregation, établie à Rome pour les affaires du concile.

AN. 1562

Memoires pour le concile de Trente, p. 212 & ſuiv. Ibid. lettre du ſieur de l'Iſle au roi du 15. de Juin. page 240.

XLIII. Lanſac ſe juſtifie des plaintes du pape contre lui.

Lanſac informé par le ſieur de l'Iſle des plaintes que le pape faiſoit de lui, écrivit à ce dernier pour ſe juſtifier de ce reproche. Sa lettre eſt du vingt-cinquiéme Juin. „ Quant aux plaintes, dit-il, que ſa ſainteté vous a faites, que tous ceux qui „ ſont ici pour lui, ne cherchent qu'à lui „ faire de la peine ; obligez-moi de l'aſſurer que s'il y a quelqu'un qui avance que „ nous ayons dit, fait ou penſé quelque „ choſe qui ne ſoit à l'honneur de Dieu & „ de ſon égliſe, convenable à la dignité &

Memoires pour le concile de Trente, dans la lettre du ſieur de Lanſac au ſieur de l'Iſle du 25 Juin page 248. & 249

AN. 1562.

„ ſervice de ſa ſainteté, & du ſaint ſiege ;
„ comme de bons Chrétiens, & miniſtres
„ d'un roi très-Chrétien doivent faire ; je lui
„ ferai connoître qu'il eſt méchant & men-
„ teur, par le témoignage de Meſſieurs les
„ légats, & de tous les gens de bien du con-
„ cile. Quant à ce que le pape vous a dit
„ que nous mettons l'autorité du concile au-
„ deſſus de la ſienne, je réponds que nous
„ n'avons rien fait qui ait pu lui donner oc-
„ caſion de le penſer, & nous n'avons tra-
„ vaillé qu'à ce qui pouvoit pacifier les trou-
„ bles qui ſont dans la chrétienté, avec
„ toute la liberté & ſincerité que le pape
„ connoît en nous, ſans avoir pris aucunes
„ inſtructions de la Sorbonne de Paris pour
„ exciter telles diſputes. Mais je ne puis re-
„ venir de ma ſurpriſe, lorſque j'apprends
„ que le ſouverain pontife avance avec ſi peu
„ de reſpect pour le roi & pour notre qua-
„ lité, que nous vivons & nous comportons
„ comme des Huguenots, & que nous ne
„ voulons pas regarder le ſaint Sacrement.
„ Si ces choſes étoient vraïes, il ſeroit plus
„ convenable qu'il en fît faire des informa-
„ tions, & qu'il les envoyât à ſa majeſté,
„ pour nous punir, comme nous le mérite-
„ rions, plûtôt que de nous charger d'inju-
„ res ſi librement. Et quoique ſa ſainteté
„ vous ait dit qu'elle n'entendoit point par-
„ ler de moi en particulier, je puis bien ré-
„ pondre que mes collegues doivent être
„ exempts de cette calomnie. Enfin ſur ce
„ que vous me mandez, qu'on a rapporté
„ au pape que j'avois dit à table qu'il vien-
„ droit tant d'évêques de France & d'Alle-
„ magne, qu'ils chaſſeroient l'idole de Rome ;
„ je réponds à cet article, que quiconque a

Digitized by Google

„ dit, que j'ay tenu ou penſé tenir ce langage, „ & que je vouluſſe le ſouffrir s'il étoit dit „ en ma préſence, eſt un menteur; car je „ ne ſuis ni aſſez inſenſé ni aſſez méchant, „ & j'ay été trop bien élevé pour uſer de tels „ termes. Mais puiſque ſa ſainteté ajoute foi „ à de pareilles impoſtures, ſans faire attention à ma probité, je n'apporterai plus „ d'excuſes, eſperant que la verité triomphera de la malice & de la méchanceté de „ ces menteurs. Cependant je n'oublierai rien „ pour obtenir mon congé du roi, quoique „ ſa majeſté n'en puiſſe pas envoyer d'autre „ qui ſoit meilleur Chrétien, & plus homme „ de bien que je le ſerai toute ma vie. „ AN. 1562.

XLIV. Autre lettre de Lanſac au pape & au ſieur de l'Iſle.

De Lanſac par l'avis du cardinal de Mantouë avoit déja écrit au pape le huitiéme du même mois pour juſtifier ſa conduite, & l'aſſurer qu'il en avoit été mal informé, que ſes ſentimens étoient conformes au caractere dont il étoit revêtu, & dignes du prince qui lui avoit confié ſon autorité: Que les légats ne pouvoient dire autre choſe, & qu'il le prioit d'ajouter plus de foi à leur témoignage, qu'aux déclarations calomnieuſes de perſonnes mal intentionnées, qui ne cherchoient qu'à broüiller tout, & à aigrir mal à propos les eſprits. Dans une autre lettre écrite au ſieur de l'Iſle ſur la même affaire, il lui marque que le cardinal de Mantouë étoit réſolu à demander la permiſſion de ſe retirer de Trente, parce qu'il étoit fâché des préventions dans leſquelles le pape paroiſſoit être contre lui, quelque ſoin qu'il prit pour remplir ſes devoirs. Qu'il le conjure de s'emploïer pour empêcher le pape d'accorder cette permiſſion, qui porteroit un grand préjudice au concile; mais de garder le ſilence, & de

Dans les mem. pour le conc. de Trente. p. 237. & 243. Lettre du ſieur de Lanſac au ſieur de l'Iſle du 15. de Juin. Pallavicin. hiſt. du conc. de Trente, l. 17. c. 3. n. 4.

lui faire plaisir, n'avoit pas voulu envoyer de Vargas au concile, parce qu'il le connoissoit peu agréable au legat, & peu propre à établir la paix. Qu'enfin le saint pere en rappellant le cardinal de Mantouë, alloit encourir l'indignation publique, d'autant plus, qu'il faudroit bien du tems avant que les autres legats qu'il envoyeroit pussent s'attirer la même confiance des princes & des peres. Sur ces nouvelles le pape changea de sentiment, & fit écrire aux collegues de ce cardinal, d'avoir pour lui toute la déference à laquelle ils étoient obligez, & de suivre ses avis en tout,

AN. 1562.

L'archevêque de Lanciano étant arrivé à Rome, presenta au pape une lettre signée de plus de trente évêques, qui soutenoient la résidence de droit divin, & y temoignoient combien ils avoient été affligez d'apprendre que le pape étoit mécontent d'eux, quoiqu'ils se fussent toûjours appliquez à ne rien faire qui fut capable de lui déplaire, comme ils étoient résolus de le faire toûjours par la suite. Ces protestations ayant dissipé en partie les préventions du pape, il prêta une oreille favorable au député, qui lui dit : que les évêques étoient résolus de declarer dans la prochaine session la résidence de droit divin, & qu'ils vouloient à quelque prix que ce fut, terminer toutes les affaires qui concernoient le dogme & la réformation des mœurs ; de sorte qu'il n'y avoit nulle apparence que sa saintetè put maintenant dissoudre ou suspendre le concile. Ces deux propositions étonnerent d'abord le pape ; mais quand il fut un peu revenu de sa surprise, l'archevêque entreprit la justification des legats, & entr'autres, celle du cardinal de Mantouë.

XLVI. Arrivée de l'archevêque de Lanciano à Rome. *Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 6. p. 501. & 502, Lettre du sieur de l'Isle au roi de France du 20. Juin dans les mem. pour le concil. de Trente, p. 247.*

AN. 1562.

XLVII. Il juſtifie les légats, & le cardinal de Mantouë auprès du pape. *Fra-Paolo, ut ſup.*

Il repreſenta à Pie IV. que comme les legats ne pouvoient pas prevoir ce qui devoit arriver, ils s'étoient expliquez ſelon leur conſcience; & que malgré les conteſtations qui étoient ſurvenuës, leur ſentiment ſur la reſidence qu'ils tenoient de droit divin, loin de prejudicier à l'honneur du ſaint ſiege, tournoit à ſon avantage, puiſqu'on ne pouvoit plus dire, comme on ne l'avoit que trop repandu auparavant, que le pape & la cour de Rome étoient contraires à un ſentiment que la plus ſaine partie des theologiens regardoit comme eſſentiel, & conforme au droit divin. Qu'en défendant avec zele cette opinion, les legats s'étoient acquis du credit & de l'autorité auprès des évêques, & s'étoient mis en état d'arrêter l'impetuoſité de quelques-uns, ſans quoi il ſeroit arrivé quelque grande diviſion qui eut mis l'égliſe en danger. Il expoſa les fortes & frequentes remontrances qu'ils avoient faites pour appaiſer les prelats. Il lui fit voir que le cardinal de Mantouë avoit été forcé, pour détourner un grand orage, de faire la promeſſe dont ſa ſainteté ſe plaignoit: ajoûtant que pour faire ceſſer ſes ſoupçons, la plupart des évêques s'offroient de le declarer dans la premiere ſeſſion chef de l'égliſe, & l'avoient chargé de l'en aſſurer de vive voix, ne trouvant pas à propos de le faire par écrit, pour pluſieurs raiſons Sur quoi il en nomma un ſi grand nombre au pape, que ſa ſainteté ſurpriſe, dit que de mauvaiſes langues & des plumes empeſtées lui avoient repreſenté ces prelats tout autres qu'ils n'étoient.

L'archevêque parla enſuite de l'union des ambaſſadeurs, & de l'ardeur qu'ils faiſoient

Digitized by Google

paroître pour maintenir le concile, auſſi-bien que de la diſpoſition des évêques à ſouffrir toutes ſortes d'incommoditez pour le continuer. Qu'il ne pouvoit plus y avoir de ſujet de le rompre. Que non-ſeulement l'affaire de la reſidence étoit trop avancée, mais qu'outre cela les peres y étoient ſi fort intereſſez par conſcience & par honneur, & les ambaſſadeurs même, qu'il ne falloit plus penſer à la laiſſer indéciſe. L'archevêque preſenta enſuite au pape une copie des demandes des Imperiaux, & lui montra comment elles tendoient toutes à ſoumettre le pape au concile, & avec combien de prudence & d'adreſſe le cardinal de Mantouë avoit évité de les propoſer dans la congregation. Enfin il conclut que n'y ayant aucun moyen que ce qui étoit fait, ne fut pas fait, il étoit de la ſageſſe de fermer les yeux ſur ce qui ne pouvoit plus être anéanti, que ſi quelqu'un avoit fait quelque faute par inadvertance, & nullement par malice, ſa bonté la devoit pardonner, d'autant plus, qu'à l'avenir l'on étoit réſolu de ne propoſer ni traiter aucune matiere que de ſon conſentement. AN. 1562.

XLVIII. Le pape écrit lui-même au cardinal de Mantouë, & lui recommande le concile. *Pallav. hiſt. l. 17. c. 5. n. 3. & c. 8. n. 1. & 2.*

Le pape ayant fait ſes reflexions ſur tous ces avis, renvoya promptement l'archevêque de Lanciano, avec une lettre écrite de ſa propre main, le vingt-neuviéme de Juin de cette année, & adreſſée au cardinal de Mantouë, comme au chef de ſes collegues, auquel il recommandoit le ſoin du concile. Il avoit déja diſpoſé ce cardinal à demeurer à Trente, & lui avoit refuſé la permiſſion de ſe retirer, par des lettres du cardinal Borromée, dont Arrivabenus avoit été porteur, & dans leſquelles on recommandoit expreſſe-

An. 1562. ment à Simonette d'avoir beaucoup de confiance dans ce premier legat, de lui communiquer toutes les affaires, de ne point refuſer de manger chez lui, lorſqu'il y ſeroit invité, & que quand il s'agiroit de quelque grace qu'on auroit à demander au ſouverain pontife de la part des prelats, ils s'adreſſaſſent à Mantouë, par la mediation duquel le ſaint pere vouloit accorder ſes faveurs. Mais la lettre donnée à l'archevêque de Lanciano étoit encore plus obligeante, & Pie IV. en s'y adreſſant au premier legat, le nommoit, votre très-illuſtre perſonne, titre que les papes n'avoient jamais employé en écrivant aux cardinaux. L'archevêque étoit encore chargé de dire à tous les peres, que le pape entendoit que le concile fût libre, que chacun y parlât ſelon ſa conſcience, & que les decrets fuſſent faits ſelon la verité. Qu'elle ne trouvoit pas mauvais qu'il y eut des ſuffrages pour un avis plus que pour un autre, mais qu'elle ſe plaignoit des cabales qu'on formoit pour gagner les autres, des aigreurs & des diſputes trop vives qu'on voyoit parmi eux : ce qui ne s'accordoit pas avec la dignité d'un concile general. Qu'ainſi il ne s'oppoſoit nullement à la déciſion de l'article de la reſidence, mais qu'il leur conſeilloit de laiſſer rallentir la trop grande ardeur qui les animoit, d'autant plus, que cette matiere ſe traiteroit avec plus de ſuccès, quand les eſprits ſeroient plus calmes, & ne ſe propoſeroient que le ſervice de Dieu & le bien de ſon égliſe. Le pape écrivit dans le même ſens à tous ſes legats en commun, que ſuivant les traces du concile tenu ſous Jules III. & reprenant les matieres qui avoient été diſcutées & digerées de ſon tems,

XLIX. Avis qu'il fait donner aux peres, & ſa lettre aux légats. *Fra-Paolo, hiſt. du conc. l. 6. p. 503.*

Digitized by Google

ils en formaſſent les decrets pour finir le concile.

AN. 1562.

Après le refus obligeant que le pape venoit de faire au cardinal de Mantoue de la permiſſion de ſe retirer, ce legat ſe trouva comblé d'honneurs. L'empereur même après l'entretien qu'il avoit eu avec l'archevêque de Prague, écrivit à ce cardinal pour l'exhorter à ne point abandonner le ſaint ouvrage qu'il avoit commencé, comme le bruit en couroit, & qu'il lui auroit une veritable obligation, ſi, negligeant quelques petits deſagremens qu'il avoit à ſupporter, il ne ſe rebutoit pas. L'empereur s'expliqua dans les mêmes termes au nonce Delfino, & manda la même choſe à ſes ambaſſadeurs à Trente. Ce prince ſe ſervit encore du retour de l'archevêque de Prague, pour écrire une lettre aſſez courte au cardinal Hoſius, & une autre beaucoup plus longue aux legats. Dans toutes les deux il parloit des demandes qu'il avoit fait faire, & ſur leſquelles Hoſius lui avoit écrit: Il rendoit premierement raiſon de l'ordre qu'il avoit donné à ſes ambaſſadeurs de propoſer ces demandes; enſuite il abandonnoit toute cette affaire à la prudence & au bon plaiſir des preſidens.

L.
L'empereur écrit au cardinal de Mantouë & aux autres légats.
Pallavic. ut ſup. c. 5. n. 1. & 2.

Il diſoit donc d'abord qu'ayant appris avec un vrai plaiſir que les legats étoient bien intentionnez pour reformer la diſcipline, il avoit voulu contribuer à une ſi bonne œuvre, en propoſant au concile ce qu'il croyoit utile dans ſes états, non-ſeulement pour conſerver les reſtes de la religion qui y ſubſiſtoit encore, mais de plus pour recouvrer la plus grande partie de ce qu'elle avoit perdu: & qu'il ne l'avoit fait que ſur l'avis de perſonnes ſages, prudentes & très-catholiques:

LI.
Ses lettres ſur les demandes qu'il a fait faire aux légats.
Pallav. in hiſt. l. 17. c. 5. n. 3. & ſeq.

Digitized by Google

AN. 1562. Qu'il avoit appris de l'archevêque de Prague que les legats ayant vû & lû ſes demandes, avant que de les preſenter à la congrégation, ſelon la coûtume, avoient objecté quatre choſes à ſes ambaſſadeurs. 1°. Qu'il ne convenoit pas d'accorder aux princes la liberté de propoſer dans le concile tout ce qu'ils voudroient. 2°. Qu'il n'appartenoit point aux évêques d'entreprendre de reformer leur chef, c'eſt-à-dire le pape, comme on le vouloit perſuader dans ces demandes. 3°. Que les legats prévoyant que pluſieurs de ces articles ſeroient rejettez, n'avoient pas voulu les produire dans le concile, pour menager la dignité imperiale. 4°. Que ſi les ambaſſadeurs vouloient les propoſer eux-mêmes, c'en ſeroit aſſez pour diſſoudre le concile, principalement aſſemblé en faveur de ſa majeſté imperiale pour lui conſerver ſes états. Et cette derniere raiſon ſur laquelle Hoſius avoit le plus inſiſté en écrivant à Ferdinand, fit plus d'impreſſion que les autres.

LII. Réponſe de l'empereur aux raiſons des légats contre ſes demandes. *Pallav. ubi ſup. l. 11. c. 5. n. 5. & 6. Raynad. ad hunc ann. n. 61. 64. Extat epiſt. Imperat. in MS. arch. Vatic. ſign. n. 3219. p. 73.*

L'empereur répondoit dans ces lettres à ces quatre raiſons. A la premiere, que s'il étoit permis au roi Catholique de propoſer qu'on declarât la continuation du concile, & au roi très-Chrétien tant d'autres chefs : Si dans le ſauf-conduit accordé aux Proteſtans pour les inviter au concile, on leur accordoit la liberté d'y propoſer tout ce qu'ils jugeroient à propos ; il ne voyoit pas pourquoi, lui qui étoit le fils aîné de l'égliſe & ſon protecteur, ne joüiroit pas des mêmes privileges. A la ſeconde : Qu'ayant appris que le pape vouloit que les cauſes les plus conſiderables fuſſent traitées dans le concile, & qu'on y travaillât à la reformation de l'égliſe dans ſon chef & dans ſes membres, il s'étoit confor-

Digitized by Google

mé à ce deſſein : Que ſi d'ailleurs quelques-unes de ſes demandes n'étoient pas du reſſort du concile, il n'étoit pas ſi entêté, qu'il refuſât de ſe rendre à ſes raiſons. A la troiſiéme : Qu'il ne prétendoit pas impoſer des loix aux peres, touchant les affaires de l'égliſe, qu'il lui ſuffiſoit d'avoir remplis ſes devoirs en les avertiſſant, ſans vouloir les conduire & les gouverner : Qu'il avoit toûjours fait profeſſion d'être un fils obéiſſant de l'égliſe, & qu'il ne prendroit jamais ſes refus pour des injures. A la quatriéme enfin : Qu'il ne croïoit pas qu'une cauſe ſi legere fût capable de diſſoudre le concile ; que juſqu'à preſent il s'étoit toûjours perſuadé qu'il y avoit une pleine liberté de parler, & que ceux qui témoignoient du chagrin à entendre ce qu'on propoſoit, montroient par-là qu'ils étoient ennemis de la verité. Que pour ce qui regarde le ſouverain pontife, il n'a jamais eu dans la penſée de l'accuſer & de lui faire aucuns reproches : qu'il fait au contraire un ſi grand cas de ſon integrité, de ſa pieté, de ſa probité, & ſon zele pour la religion, qu'il ne ceſſe de dire & de publier, qu'il n'y a jamais eu pape meilleur & plus affectionné au bien commun, outre pluſieurs témoignages de bonté que ſa ſainteté lui a donnez. Qu'il étoit vrai que dans ſes demandes il avoit marqué quelques reformations qu'il y auroit à faire dans la cour de Rome, mais qu'il penſoit comme les legats, que le ſouverain pontife pouvoit l'exécuter par lui-même. Qu'il paroiſſoit à tout le monde que le clergé d'Allemagne avoit beſoin de reforme ; qu'en demandant qu'on relâchât un peu de la ſeverité des loix eccleſiaſtiques, il n'avoit eu en vûë que l'infirmité de

AN. 1562. *n.* 3229. *p.* 73.

AN. 1562. la foi dans pluſieurs de ſa nation. Qu'enfin il avoit appris que quelques-uns ſe plaignoient qu'il eût employé les mêmes termes que les heretiques dans pluſieurs de ſes demandes : qu'il l'ignore, qu'il n'a pas lû leurs livres : mais que ſi ces propoſitions ſont mauvaiſes, il faut les rejetter : ſi elles ſont juſtes, il faut les admettre, dans quelque ſource qu'elles ayent été puiſées.

LIII. L'empereur abandonne le tout à la prudence des légats. *Pallav. loco ſup. cit. c. 5. n. 7. 8. & 9.*

Enfin l'empereur declaroit qu'il n'avoit fait ces demandes que pour ſe juſtifier, non pas pour diſputer avec eux, qu'il reconnoiſſoit comme de très-illuſtres cardinaux de l'égliſe, à la ſageſſe deſquels il s'en rapportoit entierement, & dont l'affection ſinguliere & ſincere dont ils l'honoroient lui étoit ſi connuë, qu'il n'attendoit d'eux que des avis ſalutaires & paternels. Que ſi ayant lû ſes raiſons, ils jugent qu'il eſt à propos de les propoſer, il les prie de la faire : Que ſi au contraire ils ſont perſuadez qu'elles ne tendroient qu'à la ruine & à la diſſolution du concile, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ne veut pas cauſer un ſi grand dommage à l'égliſe, pour laquelle il eſt prêt de donner ſa vie. Il ajoûtoit, que de quelque neceſſité que parut une réformation generale, dans laquelle on comprit la cour Romaine, il ne s'en embarraſſoit pas, puiſqu'on vouloit en laiſſer le ſoin au pape, qui, comme un très-vigilant paſteur, s'acquitteroit dignement de ce devoir, comme de tous les autres : mais que dans les autres choſes qui ne demandent qu'une réforme commune, il les ſupplie & les conjure au nom de Dieu d'en propoſer les articles au concile, ou du moins quelques-uns des principaux. Les legats le promirent, pour obliger ce prince ; mais ils

Digitized by Google

ſçurent l'éviter dans la ſuite.

Pendant que l'empereut exhortoit ainſi les preſidens à agir dans le concile & à examiner les matieres ; le pape de ſon côté les y ſollicitoit fort, & ayant laiſſé aux legats la liberté d'agir, ceux-ci commencerent d'entendre les theologiens du ſecond ordre dès le dixiéme de Juin, & l'examen des ſix articles ſur la communion dura juſqu'au vingt-troiſiéme du même mois. AN. 1562.

LIV. Les légats commencent l'examen des ſix articles ſur la communion. *Pallav. ubi ſup. l. 17. c. 6. n. 1.*

Le premier qui parla fut Alphonſe Salmeron Jeſuite & theologien du pape. Il examina d'abord le premier article ; s'il y a un précepte de droit divin qui oblige tous les fideles à recevoir la communion ſous les deux eſpeces. Il dit, qu'il étoit certain que l'égliſe qui eſt la colonne & le ſoutien de la verité, ne peut errer : comme donc depuis long-tems elle a defendu aux laïques d'uſer du calice, comme on le voit dans les conciles de Conſtance & de Baſle, & comme on le prouve par tous les ſcholaſtiques ; il demeure pour conſtant qu'il n'y a point d'obligation de droit divin, de communier ſous les deux eſpeces. Il s'appliqua enſuite à prouver par des exemples tirez de l'hiſtoire, & par l'autorité de pluſieurs peres, que l'uſage de ne point donner le calice à ceux qui recevoient l'Euchariſtie, avoit été en vigueur dès les premiers ſiecles. Il répondit auſſi aux objections tirées des livres ſacrez, & montra qu'on ne pouvoit rienconclure de quelques endroits, ſinon que Jeſus-Chriſt dans la derniere cêne avoit donné les deux eſpeces, mais qu'il ne nous eſt pas commandé de ſuivre toutes les actions du Sauveur, ſelon toutes leurs circonſtances, mais ſeulement ſelon celles qui nous ſont commandées dans l'écriture, ou par

LV. Diſcours de Salmeron Jeſuite, ſur l'uſage du calice. *Pallav. ut ſup. l. 17. c. 6. n. 2.*

Digitized by Google

la tradition de l'égliſe. Que d'autres endroits
AN. 1562. prouvent qu'il eſt permis à la même égliſe, & non pas ordonné, de donner les deux eſpeces aux fideles, à l'exception des prêtres ſeuls qui communient ſous l'une & ſous l'autre, comme faiſant la fonction des Apôtres, à qui Jeſus-Chriſt avoit dit dans la derniere céne, *Bûvez-en tous*, comme il avoit adreſſé ces paroles aux mêmes: *Toutes les fois que vous le ferez, vous le ferez en mémoire de moi.* Que ce qu'on lit dans le diſcours du Sauveur, rapporté au ſixiéme chapitre de ſaint Jean, ſe rapporte à tous les fideles, & qu'il y eſt parlé de la communion ſacramentelle, & non pas de la ſpirituelle, qui ſe fait ou par la foi ou par la grace, comme quelques-uns le croyent; mais qu'on n'en peut tirer aucune preuve en faveur des Bohémiens, que le Seigneur ait commandé de recevoir les deux eſpeces & non pas une ſeule. Et pour montrer que ni l'un ni l'autre de ces rites n'eſt oppoſé à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, c'eſt que dans le chapitre cité, tantôt il y dit, qu'il faut manger ſa chair & boire ſon ſang, tantôt il ne fait mention que de la manducation de ſa chair.

LVI. Sentiment du même, ſi l'on reçoit autant ſous une ſeule eſpece que ſous les deux. *Pallav. loco ſuprà, c. 6. n. 3.*

Pour le quatriéme article, qui eſt le ſecond qui concerne le dogme; ſçavoir, ſi l'on reçoit autant ou moins ſous une ſeule eſpece que ſous les deux; Salmeron dit qu'il étoit indubitable, qu'on recevoit tout autant ſous une ſeule eſpece, puiſque Jeſus-Chriſt eſt contenu tout entier ſous l'une ou ſous l'autre ſéparément, avec ſon ame & ſa divinité, comme il eſt dans le ciel: Que cela avoit été défini dans les conciles de Conſtance & de Florence, & confirmé par la pratique de l'égliſe, qui expoſe ce ſacrement à l'adoration

Digitized by Google

des fideles ſous la ſeule eſpece du pain. Que pour ſçavoir ſi celui qui communie ſous une ſeule eſpece, reçoit autant de graces que celui qui participe aux deux ; cela ne regarde pas cet article, quoiqu'il ſoit hors de doute qu'il y a autant ſous une ſeule hoſtie que ſous pluſieurs : qu'il ſe ſent donc porté à croire que la grace eſt égale dans l'un & l'autre cas ; ce qu'il tâcha de perſuader par pluſieurs raiſons, ajoûtant que les peres ni les conciles n'avoient point traité cette queſtion, parce qu'ils l'avoient crû certaine ; & que l'égliſe n'auroit pas voulu refuſer le calice à ceux qui ne celebrent pas, ſi elle avoit crû que ceux qui y participent reçoivent une augmentation de graces. AN. 1562.

Sur le ſecond article, où l'on demandoit ſi l'on doit permettre l'uſage du calice à un chacun ; il répondit, que cela dépendoit de l'égliſe, à qui il appartenoit de connoître & d'examiner ſi cela étoit avantageux ou non, & que c'eſt à quoi il falloit faire attention pour pluſieurs cauſes qu'il apporta, & qui ſeront expoſées dans la ſuite. Cela poſé, il ne reſtoit rien à dire ſur le troiſiéme article, touchant les conditions auſquelles on doit accorder l'uſage du calice. Ce théologien n'opina point ſur le cinquiéme & dernier article, s'il y avoit une neceſſité fondée ſur la loi divine, d'accorder l'euchariſtie aux enfans : ce qu'il abandonna à l'examen & à la diſcuſſion des autres théologiens.

LVII. Opinion du théologien du roi de Portugal ſur les ſix articles.

Après Salmeron les autres théologiens expoſerent auſſi leurs avis. Jacques Païva d'Andrada, théologien du roi de Portugal, dit que Jeſus-Chriſt par ſon commandement & par ſon exemple, avoit déclaré qu'il falloit donner l'eſpece du pain à tous les fideles, &

An. 1562. celle du vin aux ſeuls prêtres, puiſqu'ayant conſacré le pain, il le préſenta aux Apôtres, qui étoient encore laïques, & repreſentoient le peuple, commandant que tous en mangeaſſent: Qu'après cela il les fit prêtres par ces paroles: *Faites ceci en memoire de moi*: Et enfin conſacra le calice & le leur donna comme à des gens qu'il venoit d'ordonner. Ce raiſonnement ne fit pas grande impreſſion ſur les peres; & en effet, il ne valoit pas la peine qu'on y fit attention. D'autres docteurs raiſonnerent autrement, mais tout ce qu'ils dirent, alloit à conclure, qu'il n'y a point de précepte divin pour la communion ſous les deux eſpeces en faveur des laïques ni par conſequent d'obligation.

Fra-Paolo, hiſtoire du concile l. 6. page 503.

Antoine Mandolfe religieux Auguſtin, theologien de l'archevêque de Prague, après être convenu avec les autres, qu'il n'y avoit point de précepte divin, remontra qu'il étoit également contraire à la doctrine de l'égliſe, de refuſer ou d'accorder le calice aux laïques, en vertu d'un commandement divin; & qu'ainſi il falloit mettre à part ces raiſons & les exemples des diſciples d'Emaüs & de ſaint Paul étant ſur mer, parce qu'on en pourroit conclure que la conſecration d'une ſeule eſpece ne ſeroit pas un ſacrifice: ce qui eſt contraire au ſentiment de l'égliſe, & détruit la diſtinction de l'euchariſtie, comme ſacrement & comme ſacrifice. Que pour la difference de la communion laïque & de la ſacerdotale, l'ordre Romain marquoit clairement que ce n'étoit qu'une diſtinction de rang dans l'égliſe, & non point une diverſité dans la réception du ſacrement: outre que l'on concluroit de cette raiſon, que non-ſeulement les prêtres celebrans, mais

Digitized by Google

encore tous les clercs devroient recevoir le calice. Que l'on ne pouvoit pas douter de l'autorité de l'égliſe à changer les choſes accidentelles dans les ſacremens ; mais qu'il n'étoit pas tems de mettre en queſtion, ſi le calice en étoit une accidentelle ou ſubſtantielle. Enfin il conclut à l'omiſſion de cet article, comme déja décidé par le concile de Conſtance, & l'examen exact du quatriéme & du cinquiéme ; d'autant qu'en accordant le calice à tant de nations qui le demandoient, toutes les autres diſputes ſeroient ſuperfluës & même dangereuſes. Jean-Paul religieux Auguſtin, theologien de l'évêque des Cinq-Egliſes parla comme ſon confrere. AN. 1562

LVIII. Un religieux Servite ouvre un avis qu'il eſt obligé de retracter. *Fra-Paolo ut ſuprà, l. 6. p. 505 Pallavic. l. 17. c. 6. n. 6.*

Frere Amant religieux Servite, theologien de l'évêque de Sebenico en Dalmatie, voulut ſe diſtinguer par un ſentiment aſſez particulier, ſe fondant ſur la doctrine de Cajetan : Il dit que le ſang n'eſt pas une partie de la nature humaine, mais ſon premier aliment, & que l'on ne pouvoit pas dire qu'un corps tire ſa nourriture par concomitance, oú accompagnement, d'où il infera que celui qui étoit contenu ſous les deux eſpeces, n'étoit pas tout-à-fait le même que l'autre ; il ajouta que le ſang contenu dans l'euchariſtie eſt un ſang repandu, ſelon les paroles de Jeſus-Chriſt, & par conſéquent hors des veines, ſans quoi il ne ſeroit pas en état d'être bû ; & qu'ainſi il ne pouvoit pas être avec le corps par concomitance ; & que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué l'euchariſtie en memoire de ſa mort arrivée par l'effuſion de ſon ſang. Ce ſentiment revolta l'aſſemblée, & l'on obligea le religieux à ſe retracter, ce qu'il fit avec beaucoup de docilité & d'humilité.

Digitized by Google

AN. 1562. LIX. Diſſertation de Jean Villetanus ſur la communion ſous une ſeule eſpece. *Pallavitin, l. 17. c. 6. n. 7. & ſeq. Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 1135. & ſeq.*

Jean Villetanus ou Vilette Eſpagnol, venu au concile avec l'évêque de Barcelone, parla auſſi, mais avec tant de netteté & de préciſion, qu'après avoir diſcouru deux heures entieres le dix-ſeptiéme de Juin juſqu'à la fin du jour, où l'on étoit obligé de finir, on le pria de continuer le lendemain; ce qu'il fit, & toute l'aſſemblée applaudit à ſon diſcours, dans lequel au reſte il ne fit preſque que repeter en meilleurs termes & plus clairement & ſolidement, ce que les autres avoient dit plus obſcurement & avec beaucoup moins de ſolidité.

LX. Avis des théologiens ſur les cinq articles. *Pallavicin, ubi ſup. l. 17. c. 6. n. 8. 9. & ſeq. Bellarmin. l. 3. de Romano pontifice, c. 19. in fine.*

Après toutes ces diſſertations, qui ne décidoient encore rien, on voulut ſçavoir l'avis de chacun en particulier. Sur le premier article, tous opinerent que la communion ſous les deux eſpeces n'étoit pas de droit divin, & que les prêtres étoient obligez de conſacrer ſous les deux eſpeces. Un docteur Portugais ne convint pas de ce dernier, & s'appuya ſur l'autorité d'Innocent III. d'Albert le grand; & de Jean de Turre-Cremata. Il n'oublia pas Raphaël Volaterran, qui dit que le pape Innocent VIII. avoit diſpenſé les prêtres de la Norvege de conſacrer ſous l'eſpece du vin, parce qu'il ne s'en trouve point dans leur pays. En quoi ce Raphaël a été refuté par le cardinal Bellarmin, qui remarque qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'en Norvege on manque de vin pour conſacrer, puiſqu'on ſçait qu'il y en a beaucoup qu'on apporte d'ailleurs, & que Volaterran raconte que le pape accorda la permiſſion de conſacrer le calice ſans vin, ce qui n'étant pas cenſé être du pouvoir de l'égliſe, prouve invinciblement la fauſſeté du fait. Tous les autres theologiens s'accor[illegible]rent, quoique

Digitized by Google

differens dans la maniere de s'expliquer ; ce qu'il ſeroit trop long de rapporter.

AN. 1562.

A l'égard du ſecond article, ſi les raiſons qui ont porté l'égliſe à donner l'eucharistie aux laïques & aux prêtres qui ne celebrent pas, ſous la ſeule eſpece du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive en aucune maniere permettre l'uſage du calice : il y eut une grande diverſité d'opinons, quoique tous convinſſent que l'égliſe pouvoit retrancher la coupe, qui n'étoit pas ordonnée de droit divin, & dont l'uſage n'avoit pas été pratiqué en tout tems. Deux prelats ajouterent, que quand même l'uſage du calice ſeroit de droit divin pour les laïques, l'égliſe auroit pû l'ôter, Dieu ayant voulu lui accorder ce privilege. D'autres aſſurerent que l'égliſe ne pouvoit ſe relâcher ſur les préceptes divins, mais ſeulement quant aux choſes qui regardent les rites & les ceremonies. Pluſieurs ſoutinrent que bien qu'il fut pemis à l'égliſe de changer quelque choſe dans les conditions & dans l'uſage, elle ne peut toutefois uſer de ce droit dans ce qui conſtituë les ſacremens.

Sur le troiſiéme article, où l'on demandoit à quelles conditions il falloit accorder le calice à certaines nations, ſuppoſé que par une charité chretienne on eut pour elle cette indulgence, chacun propoſa differentes conditions.

Sur le quatriéme, ſi celui qui reçoit le ſacrement ſous une ſeule eſpece, a quelque choſe de moins que celui qui le reçoit ſous les deux. Tous le nierent unanimement, pour ce qui concerne le ſacrement : mais quant à ſon effet, qui eſt la grace, les ſentimens furent partagez : Le plus grand nom-

Digitized by Google

An. 162 bre aſſura que par rapport à la vertu du ſacrement, l'effet eſt égal de l'une ou de l'autre maniere, puiſqu'on reçoit la grace non à raiſon des eſpeces, mais à raiſon de Jeſus-Chriſt, qui eſt contenu ſous ces eſpeces. D'autres opinerent qu'on reçoit plus de grace lorſqu'on participe à la ſeconde eſpece, parce que l'homme dans ce moment-là eſt mieux preparé. D'autres enfin aſſurerent poſitivement qu'il y avoit une plus grande grace pour celui qui recevoit les deux eſpeces; parce que les ſacremens font ce qu'ils ſignifient; ainſi, diſoient-ils, les ſignes étant multipliez, la grace ſe multiplie.

Enfin ſur le cinquiéme & dernier article, s'il y a une loi divine pour donner l'euchariſtie aux enfans. Tous répondirent que cela n'étoit pas néceſſaire: puiſqu'autrement le baptême ne ſuffiroit pas pour le ſalut. Ils conſideroient d'ailleurs que ce ſacrement ſe donne par maniere de nourriture ou d'aliment, dont le propre eſt de reparer les forces perduës; ce qui n'arrive point aux enfans qui n'ont point l'uſage du libre-arbitre. Que l'euchariſtie qu'on leur donne augmente en eux la grace, quelques-uns l'aſſurerent, & alleguerent ce qui ſe pratiquoit du tems de ſaint Denis & de ſaint Cyprien, quoique dans la ſuite l'égliſe l'ait defendu pour de juſtes raiſons, qui menageoient le reſpect qu'on doit porter à ce ſacrement, dans la crainte que les enfans ne le rejettaſſent. Mais le plus grand nombre fut pour la négative, fondé ſur le commandement que ſaint Paul fait à ceux qui veulent manger ce pain, de s'éprouver auparavant, ce que ne peuvent pas faire les enfans qui n'ont point l'uſage de raiſon, & ſur les paroles de Jeſus-Chriſt, rapportées

Probet autem ſeipſum homo, 1. Cor. 11. 28.

rapportées dans saint Luc : *Faites ceci en mémoire de moi.* Ce qui marque, disoient-ils, que celui qui reçoit ce sacrement, doit se ressouvenir de la passion du Fils de Dieu ; ce qui n'a pas lieu dans les enfans. Ils répondoient aux autoritez de saint Denis & de saint Cyprien, que dans la primitive Eglise, il étoit vrai que l'eucharistie avoit été administrée aux enfans, pour abolir les rites des Idolâtres, qui leur faisoient avaler des liqueurs consacrées à leurs idoles, ou pour les garantir des enchantemens, & de la possession des démons : mais que ces raisons ne subsistant plus aujourd'hui, le concile pouvoit ordonner qu'on gardât l'usage present.

AN. 1562.

Hoc facite in meam Commemorationem. Luc. XXII. 19.

LVI. Un religieux Carme est d'avis qu'on omette le dernier article.

Un religieux Carme, nommé Didier de Palerme, dit que pour lui il étoit d'avis qu'on ne parlât point de ce dernier article, puisque les Protestans n'avoient point touché cette difficulté, & de peur de s'engager dans de nouveaux embarras sur la décision : car il se pouvoit faire, ajouta-t-il, que l'on vînt à regarder l'eucharistie comme un sacrement aussi nécessaire que le baptême, l'un & l'autre étant fondez sur les paroles de Jesus-Christ, qui dit, parlant de l'eucharistie : *Si vous ne mangez ma chair, & si vous ne búvez mon sang, vous n'aurez point la vie en vous :* & parlant du baptême : *Quiconque ne renaîtra pas par l'eau & par le Saint-Esprit, n'entrera pas dans le roiaume de Dieu* Que l'exception des enfans ne se pouvoit autoriser par le commandement que l'Apôtre fait de s'éprouver, ce qu'un enfant ne sçauroit faire, parce que l'écriture même ordonne que le baptême soit précedé d'une instruction suffisante des mysteres de la foi. Or comme ce commandement se restraint aux

Fra-Paolo, hiſtoire du concile de Trente, l. 6. p. 509. & ſuiv.

Joan. VI. 54.

Joan. III. 5.

An. 1562. seules personnes adultes, & que les enfans ne sont point exclus du baptême, quoiqu'ils ne soient pas en état d'être instruits ; de même on peut dire que l'obligation de l'épreuve avant la communion, ne regarde que les adultes ; & qu'ainsi l'eucharistie ne se doit point refuser aux enfans. Il conclut qu'il approuvoit la coûtume de ne les point communier, mais qu'il ne croïoit pas qu'on en dût parler.

LXII. On dresse les canons touchant la communion sous les deux especes. *Pallavicin. ut sup. l. 7. c. 6. n. 12. & c. 7. n. 1. Ex litt. legat. ad Borrom. & pontif. 2. & 9. Jun apud Pallav.*

Les théologiens ayant ainsi parlé, on dressa quatre canons qui furent proposez dans la congrégation du vingt-troisiéme de Juin ; on y condamnoit quiconque disoit, 10. Qu'il y a un précepte divin de recevoir l'eucharistie sous les deux especes. 20. Que l'église a erré en la défendant aux laïques. 30. Qu'on ne reçoit pas autant sous une espece que sous les deux, parce qu'on ne reçoit pas tout ce que Jesus-Christ a institué. 40. Qu'il est nécessaire & même de droit divin, de donner l'eucharistie aux enfans, avant qu'ils ayent atteint l'usage de raison. Les Imperiaux interressez à une décision sur la concession du calice, demanderent que l'on differât la session jusqu'à ce que tout eut été examiné suffisamment, & mis en état d'être décidé, ils protesterent qu'ils ne souffriroient pas que le concile passât à d'autres decrets, qu'ils n'eussent obtenu ce qu'ils souhaitoient. Ils prétendirent que l'on ne differoit que par des vûës secretes, préjudiciables à l'honneur de l'empereur, & aux promesses qu'on lui avoit faites, ils firent sentir combien il seroit irrité, si on ne lui donnoit la satisfaction qu'il demandoit. Les légats repliquerent, qu'ils n'avoient aucun interêt à differer les decrets, prouverent le

Digitized by Google

peu de fondement des reproches qu'on leur faiſoit, & demeurerent fermes dans leur premiere réſolution. AN. 1562

Dans le decret projetté il y avoit que l'égliſe pouvoit pour de juſtes raiſons, eu égard au tems & aux lieux, accorder la communion du calice aux laïques, & que c'étoit aux peres à examiner ſi ces raiſons étoient ſuffiſantes en faveur des Bohémiens & des autres. Mais les Imperiaux ſe mirent peu en peine d'un decret ſous condition, qui ne décidoit rien. C'eſt pourquoi comprenant que les peres ne leur étoient pas favorables pour le preſent, & ne croyant pas pouvoir réüſſir à faire differer la ſeſſion, conſentirent à ſa tenuë, pourvû que l'article qui les concernoit ne fût que ſuſpendu, que le concile déclarât que les deux articles qu'on omettoit ſeroient examinez le plûtôt qu'il ſe pourroit, & que les légats s'engageaſſent à recommander au pape les demandes des ambaſſadeurs Imperiaux; ce qu'ils firent le neuviéme de Juillet. Ainſi l'on travailla aux quatre canons dont on a parlé dans la congrégation du trentiéme de Juin. Les peres furent d'accord ſur les deux premiers, mais il n'en fut pas de même du troiſiéme.

LXIII. On examine ſi l'on reçoit J. C. tout entier ſous l'eſpece du pain, *Pallavicin. ut ſup. c. 7. n. 6. & 7.*

Comme dans cet article il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on reçoit Jeſus-Chriſt tout entier ſous l'eſpece du pain, l'archevêque de Grenade dit que c'étoit une queſtion jugée ſous le pape Jules III. qui avoit déclaré que Jeſus-Chriſt étoit tout entier ſous chaque eſpece: Que ſi on le jugeoit de nouveau, c'étoit faire connoître que ce concile n'étoit point une continuation du premier: qu'ainſi il faudroit faire une reviſion de tous les decrets qu'on avoit faits auparavant. Mais le cardinal Seri-

pande, quoique de même avis pour la continuation du concile, craignant que l'opposition de l'archevêque de Grenade ne prévînt les esprits, fit voir aussi-tôt par une sçavante dissertation, la difference qu'il y avoit entre le canon fait sous le pape Jules, & celui dont il s'agissoit : Que les heretiques au sujet de l'eucharistie erroient sur deux chefs, le premier touchant la chose contenuë dans le sacrement ; le second touchant l'usage du sacrement : Que la premiere erreur avoit été condamnée sous Jules III. le concile ayant declaré que le corps de Jesus-Christ étoit present réellement : Qu'il s'agissoit aujourd'hui de condamner la seconde, en ce que Luther assuroit que l'église s'éloignoit du commandement de Jesus-Christ, en ne donnant aux fideles qu'une des especes. Il rapporta sur ce sujet les paroles de Luther, & conclut que cette erreur devoit être condamnée par un canon.

An. 1562.

LXIV. Plusieurs sont de l'avis du légat Seripande pour faire le canon. *Balluvic. ut sup. l. 17. c. 2. n. 8. & 9.*

Plusieurs furent de l'avis de Seripande, mais d'autres crurent qu'il étoit inutile de s'amuser à ces subtilitez, pour sçavoir si Luther avoit introduit une nouvelle heresie sur ce mystere. Il est certain, dit Jean Trevisan patriarche de Venise, que la presence entiere de Jesus-Christ sous chaque espece, a été définie dans le concile de Florence, & cependant Jules III. voulut qu'on la décidât encore à Trente. Il est certrain que l'erreur de ceux qui prétendent que la loi divine ordonne de communier sous les deux especes, a été proscrit dans le concile de Constance ; & qu'aujourd'hui le premier canon qu'on va publier condamne la même erreur. Pourquoi donc refusera-t-on de faire un troisiéme canon pour confirmer & declarer plus ample

Digitized by Google

ment la choſe ? Pour montrer que nous ſommes en droit de nous expliquer de nouveau, ne ſuffit-il pas qu'il y ait quelque indice de nouvelle hereſie dans les paroles de Luther, qui puiſſe être refutée par ce canon, & qui n'ait point été condamnée en termes exprès dans le concile tenu ſous Jules III ? Ce raiſonnement perſuada le plus grand nombre, & il y eut très-peu d'oppoſans. AN. 1562

LXV. Autre examen ſi l'on reçoit plus de graces ſous les deux eſpeces. *Pallav. ubi ſup. c. 7. n. 10. & ſeq.*

Il s'éleva de plus grandes conteſtations parmi les théologiens du ſecond ordre ſur un autre canon dans lequel il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi celui qui communie ſous une eſpece, reçoit autant de graces que celui qui participe aux deux eſpeces, & la plupart décidérent pour l'égalité. Cette queſtion au reſte paroiſſoit aſſez inutile : cependant le cardinal Hoſius & l'évêque des cinq-Egliſes prétendirent que ſi on refuſoit de la décider, il étoit à craindre que ceux des peuples du Septentrion unis à l'Egliſe Romaine, qui avoient été dans l'uſage de communier ſous les deux eſpeces, & qui tenoient encore pour cette pratique, ne fiſſent ſchiſme, s'ils pouvoient croire qu'en leur retranchant le calice, on leur avoit auſſi retranché le moïen de recevoir plus de graces : Que l'on alloit au-devant de cet inconvenient, en décidant que l'on recevoit autant de graces en communiant ſous une ſeule eſpece, que ſi l'on communioit ſous les deux enſemble. Mais le plus grand nombre des peres & les plus habiles dirent qu'il falloit ſuivre l'exemple du concile de Conſtance, qui n'avoit rien voulu prononcer ſur cette queſtion. Les évêques Epagnols furent du même avis, entr'autres ceux de Grenade, de Bragues, de Segovie, de Tortoſe, de Salamaque, d'O-

An. 1562. renſe, d'Almeria, & même celui de Modene. Cependant on ſouhaitoit de donner une forme plus exacte à ces canons, & de faire quelque expoſition préliminaire de la doctrine, comme on avoit fait ſous Paul III. & Jules III. c'eſt pourquoi on partagea ce travail ; le cardinal Simonette fut chargé de dreſſer les canons qui contenoient les dogmes de la foi, ou la correction des erreurs ; on lui donna pour ajoints Foſcararo, Blancus, Boncompagno, & le general des Dominicains. On laiſſa le ſoin des chapitres de la doctrine aux cardinaux Hoſius & Seripande, avec les évêques de Paris, de Chiozza, d'Oſſuna, & le general des Auguſtins. C'eſt ce qui fut écrit par les légats au cardinal Borromée le quatriéme Juillet.

Tous ces chapitres & canons ayant été dreſſez, on les porta aux peres aſſemblez en congrégation le quatriéme du même mois. Mais il en eut peu qui paſſerent ſans cauſer quelques diſputes.

LXVI. Avis de l'évêque de Viglia touchant la communion du calice. *Pallav. ibid c. 7. n. 13.*

Albert Duimio de Gliricis évêque de Viglia, ou, ſelon d'autres, Auguſtin évêque de Lerida, repreſenta que dans les iſles de Chypre & de Candie, & ailleurs, on trouveroit plus de ſix cens mille perſonnes, qui avoient retenu l'uſage du calice, & qui toutefois convenoient avec l'égliſe Romaine dans ſa doctrine ; qu'ainſi il falloit prendre garde de ne les point condamner, comme on paroiſſoit vouloir le faire dans le ſommaire des decrets ; ce qui cauſeroit beaucoup de troubles. Il ajouta, qu'il falloit expliquer d'une maniere plus claire quel étoit l'eſprit du concile, parce qu'en faiſant mention de l'uſage dont les rois de France ſont en poſſeſſion de communier ſous les deux eſpeces le

jour de leur sacre, il sembloit approuver cet usage : qu'il avoit lû la copie d'un certain privilege qui accordoit à tous les Grecs la liberté de suivre leur coûtume de communier sous les deux especes, & de donner aux enfans la communion ; & que dans un manuscrit du cardinal *Deus-dedit* en 1090. il étoit fait mention d'une coûtume établie de son tems, de donner aux enfans l'espece du pain consacré, trempée dans du vin. Cet avis appuyé du consentement de quelques autres prelats, fut cause qu'on changea la forme du decret, & qu'à la place de ces mots, *l'église conduite par le Saint-Esprit, portée par plusieurs causes graves & justes, avoit donné seulement une espece qui est celle du pain aux laiques & aux clercs qui ne celebrent pas* ; on substitua ceux-ci tels qu'ils se trouvent dans le chapitre second de la vingt-uniéme session. *Quoique dès le commencement de la religion chrétienne, l'usage des deux especes ait été assez fréquent, néanmoins dans la suite du tems, cette coûtume se trouvant déja changée en plusieurs endroits, l'église portée par des raisons justes & graves, a approuvé cet usage de communier sous une seule espece, & en a fait une loi, qu'il n'est pas permis de rejetter ni de changer à sa fantaisie, sans l'autorité de l'église.* An 2562.

LXVII. Ecrit presenté par les ambassadeurs de France à la congrégation. *Pallav. ut sup. c. 7. n. 13.*

Dans la même congrégation les ambassadeurs de France presenterent un écrit où ils exhortoient les peres à la concession du calice ; ils disoient que dans les choses qui sont de droit positif, comme celle-là, il falloit sçavoir ceder à propos au tems, de peur de scandaliser en paroissant si fermes à faire garder les commandemens des hommes, & si négligens à observer ceux de Dieu ; ils

concluoient en priant les peres de dreſſer le
AN. 1562 decret, de maniere qu'il ne peut préjudicier au droit que les rois de France avoient de communier ſous les deux eſpeces le jour de leur ſacre, ni à l'uſage où étoient quelques monaſteres de l'ordre de Cîteaux dans ce royaume, de communier de même. Cette requête ſurprit les légats, & pour éviter les inconveniens qui pouvoient arriver, s'ils s'arrêtoient à la diſcuter, ils convinrent de ne point parler encore de la conceſſion ou la ſuppreſſion du calice.

Jacques-Marie Sala évêque de Viviers, conſeilloit de ne point citer dans le décret le chapitre 6. de ſaint Jean, comme on propoſoit de le faire, parce que les anciens peres de l'égliſe étoient partagez ſur l'explication de ce chapitre, que les uns croyoient qu'il y étoit parlé de la manducation corrporelle de la chair de Jeſus-Chriſt qui ſe fait dans l'euchariſtie; que les autres l'entendoient d'une manducation ſpirituelle qui ſe fait dans le baptême, & dans la reception de la juſtice : enſorte qu'il étoit plus à propos, dit-il, d'expoſer une définition ſimple & nuë de la doctrine de l'égliſe, ſans l'accompagner d'autoritez & de paſſages qui donneroient occaſion à ſes ennemis de l'attaquer comme contraire à ce qu'elle enſeigne. L'évêque de Breſcia parlant ſur le quatriéme canon, remontra qu'il ne falloit pas ſe contenter de dire que l'uſage de l'euchariſtie n'étoit pas néceſſaire aux enfans, mais qu'il falloit ajouter qu'il leur étoit défendu, parce que les raiſons pour leſquelles on interdiſoit l'uſage du calice aux laïques, engagent plus fortement à interdire l'euchariſtie aux enfans. Mais les peres ne voulurent

Digitized by Google

pas ainſi condamner une pratique à laquelle l'antiquité paroiſſoit ſi favorable, & l'on réſolut qu'on travailleroit à réformer ces canons, ſuivant l'avis des peres. AN. 1562.

Pendant que le concile s'occupoit à toutes ces déliberations, l'archevêque de Lanciano arriva de Rome le dixiéme de Juillet & aſſura les peres de la part du pape, qu'il n'avoit aucune intention de diſſoudre le concile, & qu'il étoit diſpoſé au contraire à contribuer autant qu'il ſeroit en lui à conduire cet ouvrage à une heureuſe fin. Pie IV. les fit prier auſſi par le même prelat de ſe rendre très-difficiles à accorder aux évêques des permiſſions de s'abſenter du concile, même pour un tems court & limité. Et afin qu'on ne pût s'autoriſer d'aucune permiſſion qui eût pu être accordée précedemment, le pape revoqua toutes celles qu'il avoit pu donner lui-même, & ordonna expreſſément aux légats d'y tenir la main.

LXVIII. Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente. *Pallav. loco cit. l.* 17. *c.* 8. *n.* 1. *&* 4.

L'archevêque de Lanciano étoit encore chargé d'une lettre pour Viſconti, auquel le pape recommandoit trois choſes. 1°. De s'informer exactement d'où venoit la diviſion qui regnoit entre les cardinaux de Mantouë & Simonette. 2°. D'examiner lequel des deux avoit tort. 3°. De travailler à leur reconciliation. Il répondit au premier chef, que la cauſe de cette diſcorde venoit de la queſtion de la réſidence : au ſecond, que le cardinal Borromée ayant vû la derniere juſtification de l'un, & les lettres précedentes de l'autre, pouvoit mieux juger lequel des deux étoit coupable : enfin au troiſiéme, qu'il ne déſeſperoit pas d'une parfaite réconciliation de la part de Simonette, qui étoit d'un eſprit doux, fort porté

LXIX. Viſconti eſt chargé par le pape de réconcilier les deux légats. *Pallavicin. ibid. l.* 17. *c.* 8. *n.* 12.

AN. 1562. à la paix, & inferieur à ſon collegue du côté de la naiſſance ; mais qu'il appréhendoit de trouver plus d'éloignement dans le cardinal de Mantouë, qui étoit plus délicat ſur le point d'honneur, & qui ſe ſentoit bleſſé. Viſconti ne laiſſa pas de faire quelques démarches auprès d'Olive ſecretaire du cardinal de Mantouë, il eut pluſieurs entretiens avec lui, & il conſulta Borromée, pour ſçavoir s'il pouvoit faire voir aux deux légats les lettres par leſquelles on lui mandoit d'informer ſa ſainteté de celui qui avoit tort, ou ſi le pape devoit employer auprès de Simonette Alexandre ſon frere qui étoit à Rome, & auprès de Mantouë, le cardinal Gonzague ſon neveu, pour témoigner à ces deux preſidens, que ſa ſainteté ſouhaitoit qu'ils ſe reconciliaſſent. Il ajoutoit que le cardinal Altemps neveu du ſaint pere, & leur collegue, pourroit ſe rendre médiateur de cette affaire.

Le ſecretaire Olive s'étoit plaint de ce qu'il y avoit à Trente quelques évêques qui manquoient de reſpect pour ſon maître dans leurs diſcours ou dans leurs lettres, & à qui cependant Simonette faiſoit beaucoup de careſſes. Il nomma entr'autres à Viſconti les évêques de la Cava, & de Capo-d'Iſtria, Pompée Zambeccari évêque de Sulmone, Barthelemi Serigo Candiot, & évêque de Caſtellanette, qui tous joignoient aux qualitez communes de leur partie, l'eſprit & le rafinement de la cour de Rome, & qui ne ceſſoient d'aigrir l'eſprit de Simonette contre Mantouë ; mais Viſconti prenant la défenſe de Simonette, répliqua qu'on ne devoit pas trouver mauvais qu'il tînt une pareille conduite avec ces prélats, a cauſe du beſoin

qu'il en avoit pour reprimer l'audace de quelques-uns dans les congrégations.

AN. 1562.

Dans celles où l'on examina les articles de la réformation, le premier qui fut proposé regarda le nombre des prêtres. Quelques-uns des peres dirent qu'il faloit réduire ce nombre à ceux-là seulement qui joüissent des revenus ecclesiastiques, & qui sont attachez au service de quelque église : c'étoit le sentiment de Gilles Foscararo évêque de Modene, qui cita un canon du concile de Calcedoine, selon le texte grec, vû que la traduction latine semble dire autre chose. Il ajouta que les prêtres qui ne sont liez à aucune église, sont comme des chevaux sans mors & sans brides. Les évêques du royaume de Naples, de la Dalmatie, & de la Grece, répondirent que les revenus attachez à la plûpart des cures de leurs pays étant très modiques, ne pouvoient pas même suffire pour l'entretient d'un prêtre, à moins qu'on n'unît plusieurs benefices ensemble, & que néanmoins si l'on n'augmentoit pas le nombre des prêtres sans revenus fixes, les paroisses en souffriroient beaucoup, & les peuples ne seroient point instruits. Ces representations paroissant justes, on se contenta de statuer, que comme on ne pouvoit pas faire une loi generale sur cette matiere, on laisseroit cette affaire au jugement des évêques, qui confereroient les ordres sacrez sur un titre patrimonial, seulement à ceux qu'ils jugeroient nécessaires ou utiles à leurs églises.

LXX. Congrégations où l'on examine les articles de la réformation. *Pallavicin. ibid. l. 17. c. 9. n. 1.*

LXXI. Examen de l'article qui concerne

L'article qui suivit, concernoit les ordinations gratuites. Albert Duinius évêque de Veglia, dit que le chapitre qu'on avoit dressé sur ce sujet lui sembloit très-imparfait,

si les peres n'ordonnoient en même tems que la cour de Rome cessât pareillement d'exiger aucun droit pour les dispenses qu'elle donnoit de recevoir les ordres hors les tems prescrits, avant l'âge, & sans la permission & l'examen de l'ordinaire, ni pour les dispenses des irreguliers & des empêchemens canoniques : il ajouta que pour lui, lorsqu'on lui en presentoit quelques-uns, il avoit toûjours soin de demander si l'on n'avoit rien payé pour les obtenir, & que si on avoit payé quelque chose il les refusoit. Qu'il vouloit bien les déclarer publiquement, parce que tous les évêques en devroient user de même. On lui dit que l'on avoit déja parlé de cela dans une congrégation, & qu'on y avoit résolu de s'en rapporter au jugement du pape, qui pouvoit mieux que personne réformer sa cour : à quoi il repliqua : qu'étant à cette cour le carême précedent, il avoit dit plusieurs fois les mêmes choses à ceux qui pouvoient remedier au mal, mais principalement une fois chez le cardinal de Perouse, en presence de plusieurs autres cardinaux & prélats & qu'on lui avoit répondu, que cela devoit se proposer au concile ; mais que voyant tout le contraire, il n'en parleroit plus, puisque c'étoit un cas réservé à Dieu seul. Pallavicin dit, que les peres ayant fait mettre dans la premiere forme du decret, que les évêques ne recevroient rien même de ceux qui leur offriroient volontairement, ni pour la collation des ordres & de la tonsure, ni pour les lettres dimissoires & que les transgresseurs de cette loi, devoient être punis comme simoniaques, on effaça ces derniers mots, la simonie ne consistant pas à recevoir ce qu'on donne gratuitement &

AN. 1562.

les ordinations gratuites. *Pallavic. ut sup. c. 9. n. 7. 8 & 9.*

Digitized by Google

sans convention : & qu'on mît à leur place ceux-ci, *annullant toutes coûtumes contraires, comme étant des abus & des corruptions qui favorisent la simonie.* On restraignit aussi la permission de recevoir quelque chose accordée aux secretaires, qui auparavant étoit generale pour les diocèses dans lesquels on n'avoit pas introduit la loüable coûtume de ne rien prendre : ce qu'on fit sur la demande des François, à cause de quelques provinces où cette coûtume est en vigueur.

AN. 1562.

Ut pote simoniacæ pravitati favens. In sess. 21. c. 1. de reformat.

LXXII. Article 6 l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en distributions. *Pallavic. hist. sup. l. 17. c. 9. n. 10. & 15.*

Dans l'article suivant on proposa la destination d'une partie des fonds des églises cathedrales ou collegiales, pour être employée en distributions journalieres à l'égard de ceux qui assistent tous les jours à l'office, afin d'engager à une plus grande assiduité. Ce decret d'abord avoit été construit de maniere qu'on laissoit aux évêques la faculté de destiner à des distributions quotidiennes une certaine portion des revenus assignez aux églises, & qui n'étoit point déterminée par le concile. Ensuite ayant remarqué qu'en laissant ce pouvoir sans aucune restriction, on ôtoit autant à l'execution de la loi, qu'on donnoit de pouvoir à ses exécuteurs, qui le plus souvent étoient ou trop timides ou trop idulgens, on se retrancha dans une vraïe nécessité de faire ces changemens, & la portion qu'on devoit employer en distributions, fut réduite au tiers des revenus, sauf l'autorité d'imposer des peines séveres contre ceux qui contreviendroient à ce decret.

LXXIII. Discours de l'évêque de Philadelphie dans

Leonard Aller évêque titulaire de Philadelphie en Egypte, suffragant de l'évêque d'Aichstet, qui étoit arrivé depuis peu à Trente, ayant eu occasion d'opiner dans l'une

Digitized by Google

An. 1562. des congrégations où l'on examinoit ces articles, il fit un long discours, pour persuader aux peres d'attendre les évêques d'Allemagne avant que de faire aucunes loix de discipline. Il apporta trois raisons pour prouver son sentiment. La premiere, parce que l'on ne pouvoit pas appeller generale un concile, où l'une des principales nations de la chrétienté auroit manqué toute entiere. La seconde, parce que passer outre sans attendre ces prélats, ce seroit précipiter les affaires; & la derniere, que le pape devoit leur écrire exprès, pour les inviter au concile. Il proposa ces raisons avec tant d'aigreur & d'animosité, que plusieurs des peres en furent choquez. Ce bon Allemand ne sçavoit pas les instances que le souverain pontife avoit fait faire aux princes d'Allemagne l'année précedente par ses deux nonces Delfino & Commendon. Plusieurs crurent que ce prélat n'avoit ainsi parlé que par l'instigation des ambassadeurs Imperiaux, qui voyant ce qui regardoit la concession du calice remis, auroient bien voulu aussi retarder toutes les autres affaires: mais ce soupçon étoit faux, parce que ces ambassadeurs n'ignoroient pas que l'empereur pressoit les légats par ces lettres d'avancer l'ouvrage de la réformation.

une congrégation. *Pallavicin. ibid. ut sup. l. 17. c. 10. n. 1. Fra-Paolo. hist. du conc. de Trente. l. 6. p. 516.*

LXXIV. Avis de l'évêque des Cinq-Eglises. *Pallav. ut sup. l. 17. c. 10. n. 2.*

L'éveque des Cinq-Eglises ambassadeur de Ferdinand, dit que les articles proposez pour la réformation, n'étoient pas d'une grande importance, mais qu'il étoit nécessaire de pourvoir à ce que les grands évêchez fussent divisez en plusieurs. Il assura qu'il y en avoit quelques-uns dans les provinces soumises à l'empereur, qui avoient plus de deux cens milles d'étenduë, ce qui faisoit qu'un

seul évêque, quelque bien intentionné qu'il fut, ne pouvoit pourvoir autant qu'il étoit nécessaire, aux besoins de tant de peuples. Georges Zischowid, évêque de Segna en Croatie, insista sur la réformation du pape & des premiers supérieurs, & s'attacha à prouver que quand le chef seroit sain, il seroit bien moins difficile de procurer la santé aux membres. Mais ces instances n'eurent pas grand succès. AN. 1563.

LXXV. On examine ce qui concerne l'établissement de nouvelles paroisses. *Pallavicin. ibid. c. 10. n. 4. & 5.*

Parmi les articles proposez, celui qui suivoit regardoit les paroisses & les autres églises où il y avoit des fonds baptismaux, & dans lesquelles il y avoit une grande multitude de peuple, ou dont la distance des lieux faisoit qu'un curé n'étoit pas suffisant pour les desservir. On ordonna donc que dans le premier cas on contraindroit les curez à prendre un nombre suffisant de prêtres pour les aider, & dans l'autre, que si tout le peuple ne pouvoit pas se rendre commodement à l'église pour y recevoir les sacremens, assister aux prieres & entendre la parole de Dieu dans le même endroit, on établiroit de nouvelles paroisses, même malgré les curez des anciennes, & qu'on fixeroit les limites de ces paroisses, afin que les nouveaux curez eussent de quoi vivre du revenu de l'église principale, & que si cela ne suffisoit pas le peuple y suppléeroit. On voit par le premier exemplaire du decret, que l'on accordoit aux ordinaires la permission d'établir ces nouvelles paroisses, après en avoir examiné les raisons, conjointement avec le chapitre de leurs églises : Que les Espagnols s'y opposerent, alleguant qu'il étoit difficile à présent de faire convenir les évêques avec leurs chanoines ; sur quoi

AN. 1562. Euſtache du Bellay évêque de Paris, & pluſieurs autres propoſerent un temperamment, qui étoit de ne point conſulter tous les chanoines, mais ſeulement les anciens ; mais l'avis de l'évêque fut rejetté, à cauſe du grand nombre des Eſpagnols joint aux Imperiaux. C'eſt pourquoi dans pluſieurs articles on effaça l'obligation qu'on preſcrivoit aux évêques de déliberer avec leurs chanoines, afin de ne point fomenter la jalouſie : On ajouta auſſi dans le decret, qu'en cette occaſion les évêques agiroient comme déleguez du ſiege apoſtolique, afin d'éloigner tous les obſtacles des immunitez & des privileges ; & cette clauſe fut miſe enſuite dans tous les autres chapitres de la réformation. Enfin l'on inſera cette autre clauſe à la réforme du decret, que les unions de ces benefices ne ſe feroient point au préjudice des poſſeſſeurs vivans.

LXXVI. On délibere au ſujet des égliſes & chapelles qui tombent en ruine. *Pallvicin. ibid. n. 8.*

L'on eut les mêmes égards dans l'article ſuivant, où l'on propoſoit le moyen de remedier aux curez vicieux & ignorans. On a dit plus haut ce qui avoit été reglé ſur cet article. A l'égard des égliſes & chapelles fondées qui tomboient en ruine, on délibera de tranſporter ces fondations dans les égliſes principales, ou les plus voiſines, en conſervant la memoire des fondateurs & des ſaints auſquels ces chapelles étoient dédiées ; & qu'on éleveroit une croix à l'endroit où elles étoient bâties, ſans pouvoir convertir la place en des uſages profanes.

LXXVII. Reglement ſur les benefices donnez en commende

On traita enſuite des benefices donnez par le pape en commende. Comme ces benefices n'étoient ſujets à aucune juriſdiction inferieure, & que l'immunité dont ils joüiſſoient s'étoit changée en licence, pluſieurs

dous s'en étoient enſuivis. Le concile pour y remedier fit un decret, par lequel il eſt ordonné que ces ſortes de benefices en commende réguliers ou ſéculiers, dans leſquels la diſcipline ne ſeroit point en vigueur, ſeroient viſitez tous les ans par les évêques, qui employeroient les fruits pour réparer les bâtimens, & acquitter les autres charges : Que dans ceux où il y auroit encore quelque obſervance réguliere, les mêmes évêques avertiroient charitablement les ſuperieurs, que ſi dans les ſix mois après la premiere monition, ils continuoient à laiſſer introduire le relâchement, & ſe comportoient avec négligence, les évêques entreroient dans tous les droits des ſuperieurs réguliers, & auroient la faculté de viſiter les lieux de ces benefices, & de contraindre les religieux à pratiquer leur regle ; mais le tout en qualité de déleguez du ſaint ſiege. AN. 1562. *Pallavic. in ſup. c. 10. n. 10. & 11.*

LXXVIII. On examine le decret touchant les quêteurs. *Pallav. l. 17 c. 10. n. 12.*

Enfin l'on paſſa au douziéme article, qui regardoit la réformation de pluſieurs abus qui s'étoient gliſſez parmi ceux qu'on chargeoit de publier les indulgences, & de recüeillir les aumônes des fideles pour la fabrique de l'égliſe de ſaint Pierre à Rome, & d'autres bonnes œuvres. La plûpart des peres s'éleverent fortement contre la condition de ces quêteurs : Ils dirent, que c'étoit ce qui avoit donné occaſion à l'hereſie de Luther ; ils parlerent de leurs fraudes & de leurs artifices pour abuſer de la ſimplicité des peuples, & en tirer de l'argent : & conclurent, qu'il falloit abolir cette profeſſion, qui ſe couvroit de la pieté pour commettre mille ſacrileges. Mais quelques uns moins ſéveres répondirent, qu'on ne devoit pas arracher le bled pour en ôter l'ivraïe qui s'y trouve :

Digitized by Google

AN. 1562. Que les quêteurs étoient utiles à pluſieurs hôpitaux, & ſoulageoient les conſciences de pluſieurs perſonnes qui ne pouvoient pas ſe rendre à Rome pour recevoir l'abſolution du pape ; que les conciles de Latran, de Vienne & de Lyon connoiſſant les abus des quêteurs, avoient travaillé à les corriger, ſans abolir la profeſſion. Les légats propoſerent un temperamment, que pluſieurs trouverent trop foible ; c'étoit de défendre à ces quêteurs de publier aucunes indulgences, ni de recevoir des aumônes, ſans être accompagnez de l'ordinaire, ou de quelqu'un commis à ſa place, & d'en rien détourner à leur profit.

LXXIX. Les légats ſe plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les évêques. *Fra-Paolo, hiſtoire du concile de Trente, l. 6. p. 517. & 518.*

Cette congrégation étant finie, chacun ſe retira, à l'exception des légats & de quelques évêques, qui à l'occaſion de ce qui venoit de ſe paſſer, ſe plaignirent que pluſieurs prelats ne parloient pas avec aſſez de moderation, & que quelques theologiens s'amuſoient à conteſter ſur des bagatelles, & ſouvent à débiter leurs rêveries. Ils repreſenterent que ſi l'on ne remedioit pas à ce mal, le déſordre augmenteroit, & l'on ne verroit point la fin du concile. Le promoteur Caſtel qui avoit exercé cette charge dans le concile ſous le pontificat de Jules III. dit, qu'alors le cardinal de Creſcence avoit coûtume d'imterrompre les prelats, quand ils ſortoient de leur ſujet, & quelquefois même de leur impoſer ſilence, quand ils parloient trop long-tems, ſans venir au fait ; que ſi les légats faiſoient une ou deux fois la même choſe, les affaires du concile ſe termineroient plus promptement, & l'on retrancheroit les diſcours inutiles. Le légat Hoſius à qui ce conſeil ne plaiſoit pas, dit, que puiſque le cardinal Creſcence en uſoit ainſi, il

Digitized by Google

ne falloit pas s'étonner si Dieu n'avoit pas beni son travail, rien n'étant plus nécessaire à un concile que la liberté : Que les anciens synodes avoient commencé par des dissentions ; quoiqu'il y eut des empereurs présens ; mais que ces divisions par l'operation du Saint-Esprit, se changeoient en une concorde parfaite. Qu'il ne falloit donc pas s'étonner si l'on voioit dans celui de Trente quelques contrarietez d'opinions, dont Dieu tireroit sa gloire. Le cardinal de Mantouë fut du même avis que son collegue, & blama la conduite de Crescence, ajoûtant néanmoins que ce n'étoit pas blesser la liberté du concile, que d'en corriger les abus par des decrets, en prescrivant à chacun l'ordre & le tems de parler. Hosius en demeura d'accord, & tous deux convinrent d'en faire un reglement après la session. AN. 1562.

LXXX. Les Imperiaux & les François ne peuvent réüssir à faire proroger la session. *Fra-Paolo, ut sup.*

Le quatorziéme de Juillet au matin il y eut une congrégation, dans laquelle on rapporta tout ce que les peres avoient fait pour disposer les chapitres de la doctrine & de la réformation. Comme les Imperiaux & les François n'avoient plus d'esperance d'obtenir l'usage du calice, ils joüerent mille ressorts pour obliger les peres à ne rien décider dans la session qu'on devoit tenir deux jours après & remettre tout à la suivante, comme cela s'étoit déja fait deux fois. L'archevêque de Grenade parlant en leur faveur, fit un discours pour prier les légats de proroger la session, en leur montrant l'importance de la matiere qu'on y devoit décider, & la nécessité de résoudre plusieurs difficultez qui restoient encore indécises. Mais les légats ne goûterent point ces raisons, & prirent une forte résolution d'expe-

Digitized by Google

AN. 1562. dier les choſes propoſées, afin de pouvoir publier dans la ſeſſion prochaine les quatre chapitres de la doctrine avec les quatre canons, & les neuf chapitres de la réformation ; & l'on commença par ceux de la doctrine, dans le premier deſquels il s'agiſſoit de montrer que les paſſages que l'on rapportoit de l'écriture ſainte en faveur de la communion ſous les deux eſpeces, n'en prouvoient pas la néceſſité, ſur quoi l'on apporta pluſieurs témoignages tirez du diſcours de Jeſus-Chriſt dans le chapitre ſixiéme de ſaint Jean, où le Sauveur parla indifféremment, tantôt de l'obligation de manger ſa chair & de boire ſon ſang, tantôt de la manducation ſeule de ſon corps : ce qui prouve que ce dernier ſuffit.

LXXXI. Conteſtation ſur l'explication des paroles du Chapitre ſixiéme de S. Jean. *Pallav. l. 17 c. 11. n. 3. & 4. Fra-Paolo, ut ſup. l. 6. p. 518.*

L'archevêque de Grenade oppoſa à ce ſentiment ce qui avoit été déja objecté par Jacques-Marie Sala évêque de Viviers, que pluſieurs ſaints peres n'entendoient pas ce chapitre de ſaint Jean de la manducation ſacramentelle, mais ſeulement de la manducation ſpirituelle de la chair & du ſang de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, de la foi, ſous la métaphore de nourriture ; il apporta pour preuve l'autorité de ſaint Auguſtin, avec tant d'autres, qu'il ne parut pas poſſible de les examiner pendant les deux jours qui reſtoient juſqu'à la ſeſſion. C'eſt pourquoi le cardinal Seripande qui préſidoit a cette congrégation, craignant qu'on ne cherchât quelque prétexte pour differer la ſeſſion, & ſoupçonnant que c'étoit le deſſein de l'archevêque de Grenade, qui avoit déja demandé cette prorogation, répondit modeſtement, que ſi l'on écoutoit les peres qui avoient travaillé à former les decrets, & ſi l'on pé-

Digitized by Google

soit toutes les réflexions qu'ils avoient faites sur chaque parole, on n'y trouveroit plus aucun doute. Que l'on formoit plusieurs questions sur ce qui est dit dans ce chapitre de saint Jean. Que l'on demandoit 1°. Si l'on en devoit conclure que la communion sous les deux especes étoit un précepte divin & de nécessité de salut pour tous les fideles, comme les heretiques le prétendoient. 2°. Si dans ces paroles de Jesus-Christ : *Si vous ne mangez, &c.* il s'agit de la communion sacramentelle, ou seulement de la spirituelle, sur quoi les Catholiques étoient partagez entr'eux. Que ceux qui avoient dressé le decret n'avoient employé les paroles de saint Jean que pour faire connoître aux heretiques, que supposé que Jesus-Christ parlât de la communion sacramentelle, on n'en pouvoit pas inferer que la communion du calice fut d'un absolue nécessité pour le salut ; mais qu'on n'avoit pas prétendu décider la question entre les Catholiques, s'il s'agissoit dans saint Jean de la communion sacramentelle ou de la spirituelle Qu'enfin il les prioit de ne point former ainsi de nouvelles chicanes, qui ne tendoient qu'à proroger la session, attendue depuis si long-tems avec tant d'impatience, ce qui tourneroit au deshonneur du concile. AN. 1562.

LXXII. On n'a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo-d'Istria. *Pallavic. ubi sup. c. 11, n. 5.*

Un autre changement fut proposé par Thomas Stella évêque de Capo-d'Istria, à l'occasion des paroles du premier chapitre de la doctrine, qu'on rapportera ci-après, & où il est dit " Que quoique Jesus-Christ Notre-Seigneur dans la derniere céne ait institué & donné aux Apôtres ce venerable sacrement sous les speces du pain & du vin ; néanmoins pour l'avoir institué &

AN. 1562. „ donné de la sorte, ce n'est pas à dire „ que tous les fideles soient tenus comme „ par un commandement exprès de Jesus-„ Christ de recevoir l'une & l'autre espece „ Ce prelat souhaitoit que le concile ne se servît pas d'une raison qui lui paroissoit si séche ; mais qu'il déclarât que ces paroles du Sauveur : *Buvez en tous*, d'où les heretiques concluent la nécessité de la coupe, n'ont pas été adressées à tous les fideles, mais seulement aux Apôtres, & en leurs personnes aux prêtres. Cependant on ne changea rien au decret.

LXXXIII. On trouve un correctif pour laisser dans le decret les paroles du chapitre sixiéme de S. Jean. *Pallavic. ut sup. c. 11. §. 6. & 7.*

Comme on voyoit que les objections & les difficultez se multiplioient, Bovius évêque d'Ossuna & Naclantus évêque de Chiozza, du nombre de ceux qui avoient dressé les decrets, demanderent permission de parler, & exposerent en peu de mots le plan qu'on avoit suivi dans la composition de ces decrets, le soin qu'on avoit eu de n'y rien inserer qui pût être contesté par des Catholiques. Cependant on ne conclut rien encore dans cette matinée, à cause des impressions fâcheuses que le discours de l'archevêque de Grenade avoit faits sur l'esprit de quelques-uns. C'est pourquoi au sortir de la congrégation, le cardinal Seripande inquiet sur le succès de cette affaire, voulant se montrer plus fléxible, dit que si quelqu'un trouvoit un expedient plus assûré sur l'explication de la difficulté proposée au sujet des paroles de Jesus-Christ dans le chapitre sixiéme de saint Jean, lui & ses collegues le recevroient agréablement & en feroient usage ; & dans le même tems il pria l'archevêque de Zara d'aller trouver celui de Grenade pour conferer avec lui, & l'assurer qu'on recevroit

les additions ou correctifs qu'il y voudroit mettre. Ces deux prelats après avoir consulté entr'eux assez long-tems ; convinrent qu'on insereroit ces mots dans le decret, *suivant les diverses interprétations des saints peres & des docteurs* : ce qui fut rapporté dans la congrégation du soir, mais il n'y fut pas unanimement approuvé. Les légats toutefois pour mettre fin à tout, consentirent que l'on insérât la clause dans le decret. AN. 1562.

LXXXIV. Difficultez examinée sur le second chapitre de doctrine. *Pallav. ub sup. c. 11. n. 8.*

Il y eut quelque dispute à l'occasion du second chapitre de la doctrine, qui traite de l'autorité de l'église, sur les sacremens, & dont la premiere partie étoit conçûë en ces termes „ Quoique les sacremens ayent été „ instituez par Jesus-Christ, cependant la „ maniére de s'en servir est réservée à l'é„ glise, qui agissant avec prudence & raison „ dans leur administration, peut varier leur „ rite, selon qu'il lui paroît équitable ; cela „ se voit dans le sacrement de baptême, dont „ le rite a été si souvent varié, ayant été con„ feré pendant quelque tems avec les trois „ immersions, ensuite l'église n'en ayant ad„ mis qu'une seule ; l'immersion de même „ & l'infusion ont été changées pour le rite „ L'évêque d'Alise voulut soutenir que le rite du baptême n'avoit jamais été changé, mais il ne put le prouver.

LXXXV. Difficultez des deux théologiens du pape sur les decrets qu'on devoit publier. *Pallav. l. 19 c. 11. n. 2.*

Après avoir terminé le differend sur l'interprétation du sixiéme chapitre de saint Jean, les légats regardoient leur condescendence à y ajouter la clause qu'on a rapportée, comme la fin des contestations, & se flattoient que rien ne les arrêteroit jusqu'à la prochaine session qu'on devoit tenir dans deux jours. Cependant dès le soir quatorziéme de Juillet avant le coucher du soleil,

Digitized by Google

An. 1562. Alfonse Salmeron Jesuite, & François Torrez, tous deux théologiens du pape au concile, engagez, à ce qu'on croit, par les Imperiaux qui vouloient arrêter la session, ou la rendre inutile, vinrent trouver le légat Hosius, pour lui dire qu'ils ne pouvoient dissimuler, qu'il y avoit dans les decrets qu'on alloit publier des choses nullement dignes du concile, & qui avoient besoin d'être corrigées. Hosius en ayant aussi-tôt donné avis à ses collegues, tous convinrent qu'on entendroit ces deux theologiens en presence de quelques personnes sçavantes; & pour cet effet on nomma Jean-Jacques Barba Napolitain, évêque de Terni en Ombrie, qui avoit été theologien de Paul III. au concile, Gilles Foscararo évêque de Modene, Conciomere, évêque d'Almeria en Espagne, & Jerôme Trevisan évêque de Verone avec Pierre Soto Dominicain, afin que si les observations des deux theologiens paroissoient de quelque conséquence, on les proposât dans une congrégation. Leurs remarques se réduisoient à quatre chefs.

1. Qu'en rapportant le commandement de Jesus-Christ dans la derniere céne, par ces paroles: *Bûvez en tous*, on ne fait point voir pourquoi l'on n'en insera pas la nécessité generale à tous les fideles, de recevoir les deux especes. Cette raison étoit comme Salmeron l'avoit établie par plusieurs preuves dans son discours déja rapporté, que ce commandement n'étoit point adressé à tous les fideles, mais seulement aux Apôtres, & dans leurs personnes à tous les prêtres; & pour le prouver, on se sert des paroles suivantes qui en convainquent évidemment: *Toutes les fois que vous le boirez, faites-le en memoire*

mémoire de moi, par ce qu'il n'appartient qu'aux prêtres de le faire. Que ſans cette diſtinction on ne pouvoit inferer de ce paſſage : Que ce n'étoit point une néceſſité à tous les fideles de communier ſous les deux eſpeces, comme le decret paroiſſoit vouloir le faire entendre. AN. 1562

2. Qu'il n'étoit pas de l'honneur & de la dignité du concile, de laiſſer quelque doute ſur l'explication du ſixiéme chapitre de ſaint Jean, & de ne pas aſſurer que Jeſus-Chriſt dans ce diſcours a parlé de la manducation ſacramentelle, & de la veritable réception du ſacrement, puiſqu'il n'y avoit point dans l'évangile de témoignage plus fort pour montrer l'obligation que notre Redempteur avoit impoſée de recevoir ce ſacrement.

3. Que les deux autoritez qu'on apportoit dans le ſecond chapitre du decret, pour prouver la puiſſance que l'égliſe a toûjours euë à l'égard de la diſpenſation des ſacremens, d'établir, & même de changer, ſans toucher à leur eſſence, ce qu'elle jugeroit de plus à-propos pour le reſpect dû aux ſacremens, ou pour l'utilité de ceux qui les recevoient, ſelon la diverſité des tems, des lieux, & des conjonctures, leſquelles autoritez ſon priſes, l'une de la premiere aux Corinthiens, chapitre quatriéme, où ſaint Paul dit : *Que les hommes nous conſidérent comme les miniſtres de Jeſus-Chriſt & les diſpenſateurs des myſteres de Dieu.* Et l'autre du chapitre onziéme de la même épître, où l'Apôtre après avoir preſcrit quelques reglemens pour l'uſage de l'euchariſtie, ajoûte : *Je reglerai les autres choſes quand je ſerai arrivé.* Que ces paſſages ne prouvent point cette puiſſance de l'égliſe, parce que le quatriéme chapitre de l'épître aux Corinthiens, ne parle 1. *Cor.* IV. 1. 11. 34.

AN. 1562. point de ſacrement, non plus que l'endroit du chapitre onziéme, les choſes qu'il veut regler ne regardant que la diſcipline exterieure. De plus, quand il ſeroit vrai que dans ces deux paſſages l'Apôtre parlât des ſacremens, la qualité de diſpenſateur ne lui donne pas le pouvoir de changer, mais purement d'exécuter.

4. Que la preuve apportée dans le quatriéme chapitre du decret n'eſt pas propre à montrer que les enfans n'ont pas beſoin de recevoir l'euchariſtie ; & la raiſon qu'on allegue eſt, qu'ayant déja reçu la grace par le baptême, ils ne peuvent pas la perdre dans cet âge : ce qui eſt vrai ; mais quoiqu'ils ne puiſſent pas la perdre, elle peut toutefois être augmentée ; & il ne ſemble pas qu'on doive leur faire perdre cette augmentation de grace, en les privant de l'euchariſtie. C'eſt pourquoi ces théologiens vouloient qu'on en apportât une autre raiſon, qui montrât le fondement de cette défenſe ; & cette raiſon étoit que les enfans n'étant pas capables de diſcerner le pain euchariſtique du pain commun, ni par conſequent s'éprouver pour le recevoir, ſelon l'avis de l'Apôtre ſaint Paul, on ne doit pas leur accorder l'euchariſtie, parce qu'ils ne peuvent pas faire ce diſcernement.

LXXXVI. Réponſes aux remarques des deux theologiens du pape. *Pallav. l. 17. c. 11. n. 11. & ſeq.*

Les légats ayant entendu ces quatre raiſons des theologiens du pape, demanderent aux quatre évêques nommez pour leur répondre & à Pierre Soto, ce qu'ils en penſoient. Ceux-ci après avoir conſulté entr'eux, répondirent, que les chapitres du decret étoient bien dreſſez, & qu'il n'étoit pas néceſſaire de les corriger, à l'exception du troiſiéme, dans lequel il pourroit y avoir

Digitized by Google

quelque choſe à reprendre. Qu'à la premiere difficulté de Salmeron on répondoit, qu'il étoit difficile de définir, que les paroles de Jeſus-Chriſt dans la derniere céne fuſſent adreſſées ſeulement aux Apôtres, & en leurs perſonnes aux ſeuls prêtres, d'autant qu'il y a pluſieurs docteurs, entre leſquels ils citerent ſaint Thomas, qui les étendoient à d'autres : Qu'ainſi une explication contraire ; quoique nullement dangereuſe, ne devoit pas toutefois être propoſée comme certaine, vû que S. Paul, dans l'endroit cité de l'épître aux Corinthiens, ſemble regarder l'inſtitution de l'euchariſtie faite en la derniere céne, comme commune aux prêtres & aux laïques ; qu'ainſi le concile ne pouvoit mieux faire, après avoir expoſé à quoi chacun étoit obligé dans ſon état, que d'établir que tous les fideles n'étoient pas obligez de recevoir le calice, l'égliſe ayant autoriſé l'uſage contraire. AN. 1562.

Pour réſoudre la ſeconde difficulté, ces prelats dirent que l'égliſe joüiſſant de la double interprétation qu'on donnoit au paſſage du chapitre ſixiéme de ſaint Jean, dont l'une & l'autre fourniſſoit des preuves pour combattre l'argument que les heretiques en prétendoient tirer ; il ne falloit pas la réduire à une ſeule de ces preuves, principalement, puiſqu'avant l'hereſie des Bohémiens, on avoit coûtume dans les écoles de ſoutenir la communion ſous une ſeule eſpece, reſtrainte aux ſeuls adultes : en répondant que Jeſus-Chriſt dans ces paroles rapportées par ſaint Jean, parloit de la communion ſpirituelle. En effet, pluſieurs celebres docteurs étoient de ce ſentiment : c'eſt pourquoi on ne pouvoit pas objecter que cette interprétation fut nouvelle & mandiée, pour ſe défendre con-

tre les heretiques modernes, puiſqu'elle ſe
An. 1562. trouve dans les anciens peres de l'égliſe.

La troiſiéme difficulté paroiſſoit plus importante & plus difficile. Il ſembloit d'un côté qu'on trouvoit un fondement ſolide dans les témoignages de ſaint Paul, cité dans le decret ; vû que le terme grec de *Myſterion* a coûtume d'être pris dans l'égliſe pour *ſacramentum* ; & le plus grand nombre des interprêtes l'a pris de même dans les paroles citées de cet Apôtre. Cela ſuppoſé, le même Apôtre diſtingue ces deux fonctions, de *miniſtre* & de *diſpenſateur*, par deux termes grecs, dont l'un dit autant que ſoudiacre, exécuteur, ſervant, comme l'explique le concile de Laodicée : l'autre, qui a rapport aux ſacremens, veut dire *œconome*, qui formé de deux mots grecs, ſignifie la même choſe que *diſpenſator domûs*, diſpenſateur ; cette qualité emportant avec ſoi une autorité de diſpoſer de tout dans la maiſon du Seigneur : ce qui dit plus qu'*executeur*, à qui de ſa nature on n'accorde pas une nouvelle autorité : ainſi l'on regarde comme un fidele diſpenſateur & œconome, celui qui par l'uſage de ſon pouvoir diſpoſe les choſes à l'avantage du maître. Mais comme d'un autre côté toutes ſes raiſons ne paroiſſoient pas pouvoir être portées au-delà du vraiſemblable & de la probabilité, on voulut mettre un correctif à ces deux témoignages de ſaint Paul, en changeant ces paroles, *ce que l'Apôtre témoigne manifeſtement*, en celles-ci, *ce que l'Apôtre a ſemblé inſinuer aſſez clairement*.

A l'égard de la derniere difficulté propoſée par les theologiens du pape ; on leur répondit, que le concile ne pouvoit pas s'ap

puïer ſur la raiſon qu'ils alleguoient, & qu'ils prétendoient devoir être le fondement du decret : car quoique pluſieurs celebres docteurs s'en ſoient ſervis ; auſſi-tôt qu'elle ſeroit reçuë au nom de l'égliſe, elle ſembleroit condamner l'ancien uſage de cette même égliſe, de donner l'euchariſtie aux enfans. C'eſt pourquoi afin d'exclure cette néceſſité ſoutenuë par les heretiques, le concile n'a pas beſoin d'employer d'autres raiſons que celles qu'il a alleguées, ſçavoir, que les enfans n'ont point beſoin d'autre ſacrement que de celui du baptême ; en ſorte que s'ils meurent alors, ils vont dans le ciel. Que cela poſé, l'un & l'autre uſage eſt au pouvoir de l'égliſe, qui peut pour des raiſons convenables, tantôt accorder l'euchariſtie aux enfans, tantôt la leur refuſer, comme il eſt marqué en termes exprès dans le decret. AN. 1562

LXXXVII. Remontrances de l'évêque de Gironne dans la derniere congrégation generale avant la ſeſſion. *Pallavic. l. 17. c. 11. n. 15. Fra-Paolo, hiſt. l. 6. p. 520.*

La derniere congrégation qui précéda la vingt-uniéme ſeſſion étant finie, & ceux qui la compoſoient commençant à ſortir, Arrias Gallego évêque de Gironne, vieillard venerable, rappella les légats, en leur criant : *Revenez, mes peres, & écoutez-moi*, & lorſqu'ils eurent repris leurs places, un peu malgré eux, Gallego les avertit ; que le concile ayant pluſieurs décrets importans à prononcer, qui ne pouvoient être executez, il falloit s'attendre à beaucoup de bruit dans la ſeſſion du lendemain, ſi on ne prenoit des moyens pour le prévenir ; puis s'étant fait lire le chapitre des diſtributions, il dit, qu'autrefois les diſtributions faiſoient tout le revenu des eccléſiaſtiques, & que par la corruption des tems, elles étoient devenuës prébendes. Que Dieu a donné aux évêques l'au-

torité d'abolir les mauvaiſes coûtumes, & de
AN. 1562. rétablir les anciennes qu'ils jugent meilleures ; qu'il n'étoit pas juſte que le concile en leur donnant le tiers de ce qui leur appartenoit, leur ôtât tout le reſte : que par conſéquent il falloit dire que les évêques ont un pouvoir abſolu de convertir toutes les prébendes en diſtributions, & non pas les borner à un tiers. L'archevêque de Prague appuya cet avis, & l'on voyoit à l'air des autres prelats Eſpagnols, qu'ils étoient du ſentiment de leur confrere. Mais le cardinal de Mantouë ayant exalté la pieté de ces prélats, & dit, que ce point meritoit d'être examiné par le concile, promit, du conſentement de ſes collegues, qu'on en parleroit dans la ſeſſion ſuivante.

LXXXVIII. Les deux theologiens du pape inſiſtent encore ſur la correction du premier chapitre. *Pallav. ut ſup. l. 17. c. 11. n. 16.*

Cependant les deux theologiens du pape qui avoient combattu la doctrine contenuë dans les décrets, peu contens de la réponſe qu'on leur avoit donnée, revinrent à la charge, & parlerent dans cette congrégation avec tant de force, qu'ils rangerent de leur parti le légat Hoſius & le cardinal Madrucce : ceux-ci en ayant conferé avec les autres légats, obtinrent qu'on changeroit dans le decret ces mots ainſi exprimez. « Il ne » s'enſuit pas néanmoins de l'inſtitution de » l'euchariſtie, & de la maniere dont Jeſus-» Chriſt l'a donnée, que tous les fideles » Chrétiens ſoient tenus & obligez, comme » par ordonnance de Notre-Seigneur, à recevoir l'une & l'autre eſpece ; mais ceux-» là ſeulement à qui il a été dit : *Faites ceci* » *en memoire de moi*, c'eſt-à-dire, ceux auſ-» quels il a donné la puiſſance de faire, & » d'offrir ſon corps & ſon ſang. Les légats » toutefois ne jugerent pas à propos de pro-

poſer ce changement d'une maniere ſolemnelle dans la ſeſſion, ſans avoir en averti auparavant les peres, & leur avoir demandé en particulier ce qu'ils en penſoient : & comme le tems preſſoit, ils prirent ſoin de le leur ſignifier le matin même du jour de la ſeſſion dans l'égliſe avant la meſſe. AN. 1562.

Mais quoiqu'il y en eut pluſieurs qui approuvaſſent ce changement du decret, il y en eut auſſi beaucoup d'autres qui le réjetterent & entr'autres l'archevêque de Grenade & l'évêque de Modene. Celui-ci qui avoit étudié exactement ſaint Thomas, ſe fit auſſi-tôt apporter la troiſiéme partie de la ſomme de ce ſaint docteur, & produiſit l'endroit de la quatre-vingtiéme queſtion au douziéme article, où ſaint Thomas étend aux laïques les paroles de Jeſus-Chriſt dans la derniere céne, & s'en ſert pour prouver qu'il y a une loi divine impoſée à tous les fideles de recevoir l'euchariſtie. Et quoique dans cet endroit Cajetan s'efforce de montrer qu'on peut ſoutenir que cette loi n'eſt pas de Dieu, mais de l'égliſe ſeule, qu'on peut par conſéquent répondre aux raiſons de ſaint Thomas, qui ne ſont que probables, & qu'en effet il réponde à chacune ; néanmoins le commandement de Jeſus-Chriſt n'eſt pas reſtraint aux ſeuls prêtres, ce qui auroit été favorable à Cajetan ; mais il ſe retranche ſur une autre preuve. Les légats voyant que les diſputes alloient recommencer avec plus de vivacité qu'auparavant, impoſerent ſilence, eu égard à la ſainteté du lieu dans lequel on étoit, & prierent les peres de ceſſer toutes ces chicanes, promettant que s'il naiſſoit quelque difficulté un peu importante, on la réſoudroit en parlant du ſacrifice de la meſſe.

AN. 1562.

LXXXIX. Reproche du cardinal Simonette au légat Hoſius. *Fra-Paolo, hiſtoire du conc. de Trente, l. 6. p. 519.*

Le cardinal Simonette fit quelque reproche au légat Hoſius, d'avoir été trop complaiſant à écouter les ſophiſmes des theologiens, & ajouta : Que preſque tous les peres avoient approuvé le decret ſans contradiction ; & tout ce qu'on y oppoſoit n'avoit que très-peu de ſolidité : qu'au reſte, il étoit bien aſſuré que tout ce que l'on diroit bien ou mal, ſeroit défendu par les amis & combattu par les ennemis ; de ſorte qu'il importoit peu comme l'on parlât. Que ſi après avoir tenu deux ſeſſions ſans rien faire, l'on en paſſoit une troiſiéme de même, c'en étoit aſſez pour faire perdre au concile tout ſon crédit ſans reſſource : qu'il falloit donc penſer tout de bon à faire quelque choſe. Hoſius ſe rendit à ces raiſons, & aſſura qu'il avoit tout fait pour le mieux, & à la priere des deux theologiens du pape, qui lui avoient été adreſſez par les ambaſſadeurs de l'empereur. Simonette vit bien qu'on avoit ſurpris la bonté de ſon collegue, & craignant qu'une autrefois les Imperiaux n'en abuſaſſent, il s'en expliqua avec les autres légats, qui convinrent qu'on l'en avertiroit, quand ceſa viendroit à propos. Et l'on ne penſa plus qu'à tenir la ſeſſion.

XC. XXI. ſeſſion du concile de Trente, & la cinquiéme ſous Pie IV. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 17. c. 11. n. 20. & 21. Reynald. ad hunc. ann. n. 70.*

On la celebra le ſeiziéme de Juillet, ce fut la cinquiéme ſous Pie IV. & la vingt-uniéme depuis le commencement du concile. Les peres ſe rendirent dans l'égliſe, revêtus de leurs habits pontificaux avec les ceremonies ordinaires, & accompagnez des ambaſſadeurs. La meſſe fut ſolemnellement chantée par Marc Cornaro Venitien, archevêque de Spalatro, & le ſermon prononcé pas André Dudith Sbardellat, évêque de Tina en Dalmatie. Ce prélat oubliant la réſolution

Digitized by Google

qu'on avoit prise de ne point parler de la concession du calice, en fit néanmoins tout le sujet de son discours. Après avoir déploré la condition de la nature humaine, corrompuë par le peché d'Adam, & qui ne pouvoit être reparée que par les bienfaits de Jesus-Christ : il fit voir qu'un de ces principaux bienfaits consiste dans le corps & le sang de cet homme Dieu, dans lesquels son infinie bonté se manifeste, & que les heretiques ont tâché de détruire & de renverser, comme Luther, Melanchton, Zuingle, Oecolampade, Osiander, Bucer, Svenchfelde, & tant d'autres, qui n'ont travaillé qu'à anéantir nos mysteres. Il ajoûta, que leurs efforts ont été inutiles, puisque le Sauveur assure que celui qui mange sa chair & boit son sang demeure en lui, & qu'il est le pain vivant descendu du ciel, en sorte que celui qui mangera ce pain, vivra éternellement. AN. 1562. *Lab. to. 2. 14. p. 1315. & seq.*

Il prétendit faire voir ensuite, que ceux qui ont reconnu le corps de Jesus-Christ dans ce sacrement, ont en quelque sorte attaqué son sang, en se plaignant qu'on les en privât. Il dit que l'usage du calice avoit été commun, tant que l'ardeur de la charité avoit duré ; mais que cette charité s'étant refroidie, & la négligence de quelques personnes étant cause de plusieurs inconveniens ; l'on commença d'enseigner qu'il y avoit moins de mal pour ceux qui ne pouvoient que difficilement éviter l'irréverence, à s'abstenir du calice, dont toutefois l'usage ne leur fut point interdit, qu'à s'en servir. De sorte que les seculiers, dans la suite du tems, ne voulant plus s'assujettir aux regles prescrites, s'abstinrent les uns à l'exemple des autres, de cette commu-

nion. Il loüa la pieté de ceux-ci, & n'omit
AN. 1562. rien pour faire regarder ceux qui penſoient autrement, comme des novateurs & des impies. Il conjura les peres d'éteindre promptement l'incendie que ces derniers, dit-il, avoient allumé, de peur que tout le monde n'en fut embraſé ; & ajoûta, qu'ils devoient s'accommoder à la foibleſſe des enfans de l'égliſe, qui ne demandoient que le ſang de Jeſus-Chriſt. Que ce ne ſeroit pas une petite perte que d'aliener tant de provinces & de royaumes. Que puiſque ce précieux ſang étoit demandé avec tant d'empreſſement, il ne falloit plus craindre que l'on retombât dans cette ancienne négligence qui avoit obligé de le retrancher. Que Jeſus-Chriſt ne vouloit pas qu'ils fuſſent ſi attachez à leurs ſens, qu'ils fomentaſſent parmi les Chrétiens une diſcorde ſi pernicieuſe » pour un ſang qu'il avoit répandu pour les unir tous enſemble, dans une ardente charité.

XCI. On fait la lecture des decrets ſur la doctrine.

Après ce diſcours, qui fut aſſez long, & dont les légats parurent peu contens, le prélat qui avoit officié, commença la lecture des quatre chapitres de la doctrine, précedez d'une eſpece d'introduction ou de préface conçuë en ces termes. « Le ſaint » concile de Trente œcumenique & general » légitimement aſſemblé ſous la conduite du » Saint-Eſprit, les mêmes légats du ſiege » apoſtolique y préſidans ; D'autant qu'au » ſujet du redoutable & très-ſaint ſacrement » de l'Euchariſtie, il s'eſt élevé & répandu » en pluſieurs endroits par la malice & l'ar- » tifice du démon, divers monſtres d'erreurs, » qui dans quelques provinces ſemblent a- » voir fait ſéparer pluſieurs perſonnes de la

» foi & obéiſſance de l'égliſe catholique ; le » ſaint concile a jugé à propos d'expoſer ici » ce qui regarde la communion ſous les » deux eſpeces, & celles des enfans. C'eſt » pourquoi il interdit & défend à tous les » fideles chrétiens d'être aſſez temeraires » de croire autre choſe à l'avenir ſur cette » matiere, que ce qui ſera expliqué dans les » decrets ſuivans, ni d'enſeigner ou de prê- » cher autrement. AN. 1562.

Chapitre I. Que les laïques, ni les eccleſiaſtiques quand ils ne conſacrent pas, ne ſont point obligez de droit divin à la communion ſous les deux eſpeces.

» Le ſaint concile donc inſtruit par le » Saint-Eſprit, qui eſt l'eſprit de ſageſſe & » d'intelligence, l'eſprit de conſeil & de » pieté ; & ſuivant le jugement & l'uſage de » l'égliſe même : declare & prononce que les » laïques & les eccleſiaſtiques, quand ils ne » conſacrent pas, ne ſont tenus par aucun » précepte divin, de recevoir le ſacrement » de l'euchariſtie ſous les deux eſpeces, & » qu'on ne peut en aucune maniere douter, » ſans bleſſer la foi, que la communion ſous » l'une des eſpeces, ne ſoit ſuffiſante à ſalut. » Car quoique Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt » dans la derniere céne, ait inſtitué & don- » né aux Apôtres ce venerable ſacrement, » ſous les eſpeces du pain & du vin ; néan- » moins pour l'avoir inſtitué & donné de » la ſorte, ce n'eſt pas à dire que tous les fi- » deles Chrétiens ſoient tenus & obligez, » comme par ordonnance de Notre-Seigneur, » a recevoir l'une & l'autre eſpece. On ne » peut pas non plus conclure des paroles de » Notre-Seigneur au chapitre ſixiéme de ſaint » Jean, de quelque façon qu'elles ſoient en- » tenduës, ſuivant les diverſes interpréta- » tions des ſaints peres & des docteurs, qu'il » ait commandé la commuion ſous les » deux eſpeces. Car le même qui a dit : *Math.* XV. 1. 1. *Cor.* 11. *Joan.* VI.

AN. 1562.

» *Si vous ne mangez la chair du Fils de* » *l'homme & ne bûvez ſon ſang, vous n'a-* » *rez point la vie en vous*, a dit auſſi, *Si* » *quelqu'un mange de ce pain, il vivra éter-* » *nellement* Le même qui a dit : *Celui qui* » *mange ma chair & boit mon ſang, a la* » *vie éternelle* a dit auſſi : Le *pain que je* » *donnerai eſt ma chair pour la vie du mon-* » *de.* Enfin le même qui a dit : *Celui qui* » *mange ma chair & boit mon ſang demeure* » *en moi, & moi en lui*, a néanmoins dit » auſſi : *Celui qui mange ce pain vivra éter-* » *nellement.*

Chap. II. De la puiſſance de l'égliſe dans la diſpenſation du ſacremens de l'euchariſtie.

» Déclare auſſi le ſaint concile, que l'é- » gliſe a toûjours eu le pouvoir d'établir & » même de changer dans la diſpenſation des » ſacremens, ſans néanmoins toucher au » fond de leur eſſence, ce quelle a jugé de » plus à propos pour le reſpect dû aux ſa- » cremens mêmes, ou pour l'utilité de ceux » qui les reçoivent, ſelon la divinité des » tems, des lieux & des conjonctures : & » c'eſt ce que l'Apôtre a ſemblé inſinuer » aſſez clairement, quand il a dit L'*on nous* 1. *Cor.* IV. 1. » *doit regarder comme les miniſtres de Jeſus-* » *Chriſt & comme les diſpenſateurs des myſ-* » *teres de Dieu.* Et il paroît aſſez évidem- » ment, qu'il s'eſt ſervi lui-même de cette » puiſſance en pluſieurs occaſions, & princi- » palement à l'égard de ce ſacrement même, » lorſqu'ayant ordonné certaines choſes tou- 2. *Cor.* II. 34 » chant ſon uſage, il ajoûte : *Je reglerai le* » *reſte, quand je ſerai arrivé.* C'eſt pour- » quoi la ſainte mere égliſe connoiſſant » cette autorité qu'elle a dans l'admini- » ſtration des ſacremens, quoique l'u- » ſage des deux eſpeces fut aſſez ordinaire » au commencement de la religion chré-

» tienne ; néanmoins dans la ſuite des tems » cette coûtume ſe trouvant déja changé » en pluſieurs endroits, s'eſt portée & » déterminée par des raiſons juſtes & très- » conſiderables, à approuver cet uſage de » communier ſous l'une des eſpeces, & en a » fait une loi, qu'il n'eſt pas permis de ré- » jetter ni de changer ſelon ſon caprice, ſans » l'autorité de la même égliſe. AN. 1562.

Chap. III. Que l'on reçoit ſous l'une ou l'autre de ſes eſpeces Jeſus-Chriſt tout entier, & le veritable ſacrement.

» Déclare de plus, qu'encore qu'en la der- » niere céne, comme il a déja été dit, notre » Rédempteur ait inſtitué & donné aux Apô- » tres, ce ſacrement ſous les deux eſpeces ; » il faut néanmoins confeſſer que ſous l'une » des deux eſpeces on reçoit Jeſus-Chriſt » tout entier, & le veritable ſacrement ; & » qu'ainſi, ceux qui ne reçoivent qu'une des » eſpeces, ne ſont privez, quant à l'effet, d'au- » cune grace néceſſaire au ſalut.

Chap. IV. Que les enfans ne ſont point obligez à la communion ſacramentelle.

» Dit & prononce enfin le même concile, » que les enfans qui n'ont pas encore l'uſage » de la raiſon, ne ſont obligez de nulle né- » ceſſité à la communion ſacramentelle de » l'euchariſtie ; puiſqu'étant regnerez par » l'eau du baptême qui les a lavez, & étant » incorporez en Jeſus-Chriſt, ils ne peuvent » perdre en cet âge la grace qu'ils ont déja » acquiſe d'être enfans de Dieu. Ce n'eſt » pas que pour cela il faille condamner l'an- » tiquité, d'avoir autrefois obſervé cette » coûtume en quelques lieux : car comme » les ſaints peres ont eu dans leur tems quel- » que cauſe raiſonnable de le faire ; auſſi » doit-on croire aſſurément & ſans difficulté, » que ce n'a été pour aucune néceſſité de ſalut » qu'ils l'ont fait.

XCII. Canons ſur la commu-

» Si quelqu'un dit, que tous & chacun » des fideles chrétiens ſont obligez de pré-

» cepte divin ou de néceſſité du ſalut, de re-
AN. 1562. » cevoir l'une & l'autre eſpece du très-ſaint
» ſacrement de l'Euchariſtie. Qu'il ſoit ana-
nion ſous les deux eſpeces, & celle des enfans. » thême. Si quelqu'un dit, que la ſainte é-
» gliſe catholique n'a pas eu des cauſes juſtes
» & raiſonnables, pour donner la commu-
» nion ſous la ſeule eſpece du pain aux laï-
» ques, & même aux eccleſiaſtiques, quand
CANON I. » ils ne conſacrent pas, ou qu'en cela elle a
CANON II. » erré. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un
CANON III. » nie que Jeſus-Chriſt l'auteur & la ſource
» de toutes les graces, ſoit reçu tout entier
» ſous la ſeule eſpece du pain, à cauſe, com-
» me quelques-uns ſoutiennent fauſſement,
» qu'il n'eſt pas reçu conformement à l'inſti-
» tution de Jeſus-Chriſt même, ſous l'une
CAN IV. » & l'autre eſpece. Qu'il ſoit anathême. Si
» quelqu'un dit, que la communion de l'eu-
» chariſtie eſt néceſſaire aux enfans, avant
» qu'ils ayent atteint l'âge de diſcretion. Qu'il
» ſoit anathême.

XCIII. Le concile reſerve deux articles ſur la même matiere pour un autre tems. » A l'égard des deux articles qui ont été
» autrefois propoſez, & qui néanmoins
» n'ont pas encore été examinez; ſçavoir, ſi
» l'on s'en doit tellement tenir aux raiſons
» qui ont porté la ſainte égliſe catholique à
» donner la communion aux laïques & aux
» eccleſiaſtiques mêmes, quand ils ne con-
» ſacrent pas, ſous la ſeule eſpece du pain,
» qu'on ne doive en aucune façon per-
» mettre à perſonne l'uſage du calice:
» Et ſuppoſé qu'on jugeât à propos, pour
» des cauſes raiſonnables, & fondées ſur la
» charité chrétienne d'acorder l'uſage du
» calice à quelque nation, ou à quelque
» royaume; ſçavoir s'il y faudroit mettre
» quelques conditions, & quelles elles de-
» vroient être; le même concile reſerve à

» un autre tems & à la premiere occasion » qui s'en presentera, d'en faire l'examen, & » d'en prononcer. »

AN. 1562.

XCIV. Decret de la réformation.

Après la lecture de ces chapitres & de ces canons, on passa à celle du décret de la reformation, qui est divisé en neuf chapitres, avant lesquels il est marqué que le même saint concile de Trente œcumenique & general légitimement assemblé sous la conduite du même S. Esprit, les mêmes légats du siege apostolique y présidans, a jugé à propos à la gloire de Dieu tout puissant, & pour l'honneur de la sainte église, d'ordonner pour le present ce qui suit sur le fait de la réformation.

Chapitre I. Que les évêques doivent conferer les ordres, donner des dimissoires & lettres d'attestation gratuitement. Que leurs domestiques ne doivent rien prendre non plus, ni les greffiers exceder ce qui est ordonné par le decret.

4 Comme l'ordre ecclesiastique doit être » hors de tout soupçon d'avarice, les évê- » ques & autres qui on droit de conferer les » ordres, ni leurs officiers, sous quelque » prétexte que ce puisse être, ne prendront » rien pour la collation de quelques ordres » que ce soit, ni même par la tonsure cle- » ricale, ni pour les dimissoires, ou lettres » d'attestation, soit pour le sceau, ou pour » quelque autre cause que ce puisse être, » quand même on leur offriroit volontaire- » ment. Pour les greffiers, dans les lieux » seulement où la loüable coûtume de ne » rien prendre n'est pas en vigueur, ils ne » pourront prendre que la dixiéme partie » d'un écu d'or pour chaque dimissoire ou » lettres de témoignage, pourvû toutefois » qu'il n'y aît aucuns gages attribuez à l'é- » xercice de leurs charges. Et l'évêque ne » pourra directement ni indirectement dans » la collation des ordres, tirer aucun profit » sur lesdits greffiers : attendu que s'ils ont » des gages, le concile ordonne qu'ils seront » eux-mêmes tenus de donner leur peine

Digitized by Google

An. 1562.

» gratuitement, caſſant & annullant toutes » taxes contraires, tous ſtatuts, & toutes » coûtumes, même de tems immémorial, » & en quelques lieux que ce ſoit, comme » étant plûtôt des abus & des corruptions, » qui tiennent de la ſimonie, que de légi- » times uſages; & ceux qui en uſeront au- » trement, tant ceux qui donneront, que » ceux qui recevront, encoureront réelle- » ment & de fait, outre la vengeance de » Dieu, les peines portées par le droit.

Chapitre II. Que nul ne doit être admis aux ordres ſacrez, ſans titre eccleſiaſtique ou patrimoniale, ou du moins ſans penſion ſuffiſante, &c.

» N'étant pas de la bienſéance que ceux » qui ſont entrez au ſervice de Dieu, ſoient, » à la honte de leur profeſſion, réduits à la » mendicité, ou contraints à gagner leur vie » par des emplois indignes & ſordides: Et » n'étant que trop certain qu'un grand nom- » bre en pluſieurs lieux, ſont admis aux or- » dres ſacrez preſque ſans aucun choix, & » uſent d'une infinité d'adreſſes & de trom- » peries, pour faire voir qu'ils poſſedent » quelque benefice eccleſiaſtique, ou qu'ils » ont des facultez ſuffiſantes: Le ſaint concile » ordonne qu'aucun clerc ſeculier, quand » d'ailleurs il n'y auroit rien à reduire ſur ſes » mœurs, ſa ſcience & ſon âge, ne puiſſe » être à l'avenir promû aux ordres ſacrez, ſi » premierement il n'eſt conſtant & certain » qu'il poſſede ſpaiſiblement & ſans trouble » un benefice eccleſiaſtique, ſuffiſant pour » ſon entretien honnête, lequel benefice, » ne pourra réſigner, ſans faire mention qu'il » a été promû ſur ce titre; & la réſignation » n'en pourra être admiſe, s'il n'eſt verifié » qu'il ait de quoi vivre d'ailleurs commo- » dement, autrement la réſignation ſera » nulle. A l'égard de ceux qui n'ont que du » bien de patrimoine ou des penſions, ils

Digitized by Google

» ne pourront être reçûs aux ordres à l'ave- AN. 1562
» nir, ſinon ceux que l'évêque aura jugé y
» devoir être promûs, pour la néceſſité ou
» pour le bien de ſes égliſes : après avoir
» auſſi premierement reconnu qu'ils poſſe-
» dent veritablement ce patrimoine ou cette
» penſion, & qu'ils ſont ſuffiſans pour leur
» entretien, ſans que dans la ſuite ils puiſ-
» ſent être alienez, éteints ou remis, ſi ce
» n'eſt par la permiſſion de l'évêque, juſ-
» qu'à ce qu'ils aïent obtenu quelque benefice
» eccleſiaſtique ſuffiſant, ou qu'ils ayent d'ail-
» leurs de quoi vivre : ſur quoi le concile re-
» nouvelle la peine des anciens canons.

Chap. III. Des moïens d'accroître, ou d'établir les diſtributions quotidiennes dans les chapitres.

» Les benefices ayant été établie pour faire
» le ſervice divin, & pour remplir toutes les
» fonctions eccleſiaſtiques, afin que le ſervi-
» ce de Dieu ne ſe relâche en aucune ma-
» niere, mais qu'il ſoit fait & entretenu com-
» me il faut en toutes ſes parties : Le ſaint
» concile ordonne que dans les égliſes, tant
» cathedrales que collegiales, dans leſquelles
» il n'y a point de diſtributions journalieres,
» & où, s'il y en a, elles ſont ſi foibles & ſi
» modiques, que ſelon toutes les apparences,
» on n'en tient aucun compte ; il ſoit fait
» diſtraction de la troiſiéme partie de tous les
» fruits, profits & revenus, tant de digni-
» tez, que des canonicats, perſonnats, portions &
» offices, pour être convertie en diſtributions
» journalieres, & diviſée entre ceux qui poſ-
» ſedent les dignitez, & les autres qui aſſiſ-
» teront au ſervice divin, proportionnément,
» & ſelon le partage qui en ſera fait par l'é-
» vêque, même comme délegué du ſiege
» apoſtolique, lors de ladite diſtraction pre-
» miere des fruits ; ſans préjudice néanmoins
» des uſages de certaines égliſes, dans leſ-

Digitized by Google

» jusques à la concurence de ce qui sera » suffisant pour la nourriture & l'entretien » desdits prêtres, nonobstant toute reserve » generale ou speciale, ou affectation sur » lesdites églises, sans que l'effet desdites » ordonnances & érections puissent être em- » pêché ni arrêté par aucunes provisions, » même en vertu de résignation, ni par au- » cunes dérogations ou suspensions quelcon- » ques. AN. 1562.

Chapitre V. Permission aux évêques de faire des unions de benefices à perpetuité, dans les cas marquez par le droit.

» Afin que les églises où l'on offre à Dieu » les sacrez mysteres, puissent être conser- » vées en bon état, & selon la dignité qui » est requise, les évêques en qualité même » de déleguez du siege apostolique pour- » ront, selon la forme de droit, faire des » unions à perpetuité, de quelques églises » que ce soit, soit paroissiales, où il y ait » des fonts de baptême, soit autres benefi- » ces, cures & non cures, avec d'autres cu- » res, à raison de leur pauvreté, & dans » les autres cas permis par le droit; encore » que lesdites églises ou benefices fussent ge- » neralement ou specialement réservez ou » affectez, de quelque maniere que ce soit, » sans préjudice pourtant de ceux qui en » seront pourvûs, & sans que lesdites unions » puissent être révoquées ni détruites en ver- » tu d'aucune provision, même pour cause de » résignation, ni d'aucune dérogation ou sus- » pension.

Chap. VI. Qu'il faut donner des vicaires aux recteurs ou curez ignorans, avertir les

» D'autant que les curez des églises pa- » roissiales qui sont sans lettres & ignorans, » sont peu propres aux fonctions sacrées, & » qu'il y en a d'autres, qui par le déregle- » ment de leur vie, sont plus capables de » détruire que d'édifier: les évêques même » comme déleguez du siege apostolique,

Digitized by Google

AN. 1562.

» pourront à l'égard de ceux qui manquant » de science & de capacité, sont d'ail- » leurs d'une vie honnête & exemplaire, » commettre pour un tems des aides ou vi- » caires, & leur assigner une partie du re- » venu suffisante pour leur entretien, ou y » pourvoir d'une autre maniere, sans avoir » égard à aucune exemption ni appellation. » Mais pour ceux qui vivent dans le desor- » dre & avec scandale, après les avoir pre- » mierement avertis, ils les corrigeront & » châtieront; & s'ils continuent à mener une » vie dereglée sans changer de mœurs, ils » pourront les priver de leurs benefices, sui- » vant les constitutions des saints canons, » sans égard à aucune exemption ni appella- » tion quelconque.

scandaleux & les déposseder s'ils continuent.

Chap. VII. Ce qu'on doit faire à l'égard des églises ruinées & abbatuës par l'injure du tems ou autrement.

» Comme on doit avoir aussi un très- » grand soin, que les choses qui ont été » consacrées au service de Dieu, ne vien- » nent point, par l'injure du tems à sortir » de ce pieux usage, & à s'échaper de la » memoire des hommes, les évêques, com- » me déleguez du saint siege, pourront » transferer les benefices simples, ceux mê- » mes de droit de patronage, des églises » qui se trouveront ruinées par le tems ou » autrement, & qui par la pauvreté ne pou- » ront être rétablies, dans les églises meres » ou autres des mêmes lieux, ou du voisi- » nage qu'ils jugeront à propos, en y ap- » pellant ceux qui y ont interêt, & ériger » dans lesdites églises des autels ou des cha- » pelles sous les mêmes titres & invoca- » tions, ou les transferer à des autels ou » chapelles déja érigées, avec tous les émo- » luments & revenus: & les mêmes char- » ges aussi des premieres églises. A l'é-

Digitized by Google

» gard des égliſes paroiſſiales qui ſe trouve- » tont ainſi ruinées, encore qu'elles fuſſent » de droit de patronage, ils auront ſoin » qu'elles ſoient rétablies des fruits & reve- » nus, quels qu'ils puiſſent être, qui appar- » tiendront, de quelque maniere que ce ſoit, » auſdites égliſes; & s'ils ne ſont pas ſuffi- » ſans, ils obligeront par toutes ſortes de » voïes dûës & raiſonnables, les patrons & » tous autres qui tirent quelque choſe du » revenu deſdites égliſes, de contribuer à » leur réparation; & à leur défaut, ils s'a- » dreſſeront même aux paroiſſiens: ſans é- » gard à appellation, exemption, ou oppo- » ſition quelconque: Que s'ils ſe trouvent » tous dans une trop grande pauvreté, elles » ſeront transferées dans les égliſes meres, » ou dans les plus prochaines, avec pouvoir » & faculté de convertir tant leſdites pa- » roiſſes que les autres égliſes ruinées, à des » uſages profanes, pourvû qu'ils ne ſoient » pas ſordides, en y laiſſant toutefois une » croix dreſſée. AN. 1562.

» Il eſt de la juſtice que l'ordinaire dans » ſon diocéſe ait un ſoin particulier de tou- » tes les choſes qui regardent le ſervice de » Dieu, & qu'il y donne ordre, quand il eſt » néceſſaire. C'eſt pourquoi les monaſteres » en commende, même les abbayes, prieu- » rez, & ceux qu'on appelle prévôtez, dans » leſquels l'obſervance réguliere n'eſt pas en » vigueur, comme auſſi tous les autres be- » nefices, tant cures que non cures, ſécu- » liers & réguliers, de quelque maniere » qu'ils ſoient en commende, même les » exempts, ſeront viſitez tous les ans par les » évêques, même comme délegnez du ſiege » apoſtolique: & leſdits évêques pourvoiront Chap. VIII. Quels monaſtéres & benefices les évêques doivent viſiter tous les ans.

Digitized by Google

» concile ordonne que le nom & l'uſage en » ſoient entierement abolis dans tous les » lieux de la chrétienté, & qu'aucuns ne » ſoient plus reçus à en faire la fonction, » nonobſtant tous privileges accordez à des » égliſes, monaſteres, hôpitaux, lieux de » dévotion, ni à aucunes perſonnes, de quel- » que état, dignité & condition qu'elles puiſ- « ſent être; & ſans égard à quelques coûtu- » mes que ce ſoit, même de tems immé- » morial : Veut & ordonne que les indul- » gences & autres graces ſpirituelles, dont il » n'eſt pas à propos que pour cela les fide- » les demeurent, privez ſoient à l'avenir » publiées au peuple dans les tems convena- » bles par les ordinaires des lieux, qui pren- » dront pour ajoints deux du chapitre, auſ- » quels eſt auſſi donné pouvoir de recueillir » fidellement les aumônes & les autres ſe- » cours de charité qui leur ſeront offerts, » ſans en rien prendre du tout, afin que tout » le monde voye & comprenne que verita- » blement ces treſors celeſtes de l'égliſe y » ſont diſpenſez pour entretenir la pieté, & » non pour un profit particulier.

AN. 1562.

res, aſſiſtez de deux du chapitre qui recueilleront les aumônes.

XCV. Indiction de la ſeſſion ſuivante au dix-ſeptéme de Septembre.

» A la fin de la ſeſſion on aſſigna la ſui- » vante au dix-ſeptieme de ſeptembre en ces » termes : « Le ſaint Concile de Trente œcu- » menique & general, légitimement aſſem- » blé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les » mêmes légats du ſiege apoſtolique y pré- » ſidans, a réſolu & ordonné que la pro- » chaine ſeſſion ſe tiendra & celebrera le » jeudi d'après l'octave de la Nativité de la » bienheureuſe Vierge Marie, qui ſera le dix- » ſeptiéme du mois de Septembre prochain; » avec cette réſerve, que le même concile » pourra ſelon ſon bon plaiſir & volonté, &

Digitized by Google

AN. 1562.

» suivant qu'il le jugera expedient aux affai-
» res de l'assemblée, restraindre ou prolon-
» ger, même dans une congrégation géne-
» rale, ledit terme, & ceux qui seront marquez
« ci-après pour chaque session. » Tous les peres unanimement approuverent cette indiction, & répondirent *placet.*

XCVI. Jugement de quelques peres sur les decrets de la doctrine. *Pallav. hist. conc. Trid. l. 17. c. 11. n. 31. Fra-Paolo, l. 8. p. 523. & 524. Pallav. ut sup. c. 58.*

Après la lecture des decrets touchant la doctrine, les cardinaux légats les approuverent : Il n'y eut que le légat Hosius évêque de Warmie, & Elius patriarche de Jerusalem, qui déclarerent, *que si le pape l'approuvoit, ils l'approuveroient aussi.* Stella évêque de Capo-d'Istria, n'approuva pas les paroles du premier chapitre, tirées du chapitre sixiéme de saint Jean, comme avoit fait l'archevêque de Grenade. Didace de Leon Carme, évêque de Colombria, & Jean Munnatonès Augustin, évêque de Segovie, furent du même avis. La raison apportée dans le chapitre quatriéme, touchant le refus de l'euchariſtie aux enfans, fut encore improuvée pas Stella, qui demanda qu'en sa place, on mît celle de saint Paul, qui demande que l'homme s'éprouve soi-même. Philippe-Marie Campegge évêque de Feltri, fit aussi ses objections sur le premier chapitre, par rapport aux endroits du chapitre sixiéme de saint Jean qu'on y cita ; mais on n'eut aucun égard à toutes ces remontrances.

XCVIII. Reconciliation des cardinaux de Mantouë & Simonette. *Pallav. ut sup. l. 17. c. 12. n. 1.*

Comme le progrès du concile dépendoit d'une parfaite union entre ceux qui y présidoient, le cardinal Simonette résolut d'aller trouver celui de Mantouë, avec qui il n'étoit plus si uni depuis quelque tems, comme on l'a vû. Ainsi le dix-septiéme de Juillet, sortant de l'église, après une congrégation, il se présenta devant ce cardinal, le conduisit à son palais, & se pria lui-même à dîner. La conversation

versation se passa avec de grandes démonstrations d'honnêteté de part & d'autre ; Simonette se voulant justifier sur certains discours que des prélats amis particuliers de Mantouë lui avoient tenus : celui-ci l'interrompit, en disant, qu'ils en parleroient une autrefois, témoignant par ce silence, comme il le fit ensuite connoître par Olive son secretaire, qu'il ne demandoit point d'autre justification qu'un changement de conduite à son égard, & qu'il ne conservoit pas l'ombre de ressentiment de tout ce qui s'étoit passé. AN. 1562.

XCVIII. *Lettres du roi d'Espagne sur la continuation du concile & la résidence.* *Pallav. ib. c. 12. n. 2. Fra-Paolo, l. 6. p. 525.* *Lettre du sieur de Lanjac au roi du vingt-quatriéme de Juin 1562.* *Dans les mem. pour le conc. de Trente, p. 263. & suiv.*

Mais ce qui continua le plus à la réconciliation des deux légats, fut une lettre du roi d'Espagne au marquis de Pescaire, qu'un courier apporta de Milan au secretaire de ce marquis, la nuit qui préceda cette réconciliation. Ce prince mandoit qu'ayant appris que la déclaration de la continuation du concile déplaisoit à l'empereur & à la France, & que si on la faisoit, cela pourroit causer la dissolution du concile ; il vouloit qu'on en cessât les poursuites, pourvû qu'on ne dît point aussi que ce fût un nouveau concile, & qu'on continuât comme on avoit commencé, sans faire aucune déclaration d'indiction nouvelle. Il mandoit ensuite à ses évêques, qu'il sçavoit toutes les instances qu'ils avoient faites pour faire déclarer la résidence de droit divin, & qu'il loüoit leur zéle & leurs bonnes intentions : mais qu'il ne lui sembloit pas qu'une pareille déclaration fût nécessaire en ce tems-ci : qu'ainsi il leur défendoit de la poursuivre davantage. Ce que ce prince faisoit, dit le sieur de Lanfac, écrivant à la reine mere, pour faire plaisir au pape, qui à pris fort à cœur cette matiere, comme il prend toutes les autres qui interessent en particulier la

AN. 1562.

cour de Rome que ſa ſainteté dit vouloir réformer elle-même, ſans que le concile s'en mêle, & déſire que la queſtion de la réſidence, celle de la communion ſous les deux eſpeces, & d'autres qui ſouffriront ici quelques difficultez, lui ſoient renvoyées pour être décidées à Rome dans un conſiſtoire. » Et par-là, continuë Lanſac, votre majeſté » pourra juger que quelque ſoin que nous » puiſſions prendre ici, nous n'obtiendrons » que ce qu'il plaira au pape, n'y ayant au» cun doute que tout ne s'y paſſe à ſa vo» lonté, parce qu'il a été déliberé qu'on n'y » propoſeroit rien que par les légats, que le » plus grand nombre des évêques ſont Ita» liens, la plûpart penſionnaires; & que les » Eſpagnols qui paroiſſoient avoir beaucoup » de zéle pour la réformation, ſont à pré» ſent refroidis, par les avis qu'ils ont reçu » de leur roi touchant le point de la réſi» dence.

Hercule Pagnano, ſecretaire du gouverneur de Milan, ayant montré cette lettre aux Eſpagnols, & l'archevêque de Grenade l'ayant entendu lire, dit. » Cela va bien, le pape » ne veut point qu'on faſſe aucune déclara» tion ſur la réſidence, & le roi ne ſçait pas » de quelle importance eſt pour lui cette af» faire. Ses conſeillers ſont l'archevêque de » Seville & l'évêque de Cuenza, qui ne ſe » mettent pas fort en peine de réſider dans » leurs diocèſes. A la vérité je lui obéirai, en » m'abſtenant de proteſter; mais je ne laiſ» ſerai pas pour cela de demander cette de» claration, toutes les fois que j'aurai occa» ſion de le faire: en quoi je ſuis aſſuré » que ſe roi ne s'en tiendra point offenſé. » L'article de la lettre du roi Catholique ſur la

continuation du concile, fut auſſi montré aux ambaſſadeurs de l'empereur & du roi de France, qui répondirent, qu'il n'étoit pas néceſſaire en effet que l'on déclarât en termes formels que le concile étoit continué, puiſqu'on le faiſoit voir aſſez par les effets. AN. 1562

XCIX. On remet aux évêques la réponſe que le pape leur fait. *Pallav. hiſt. l. 17. c. 13. & 3. ex litteris Seripandi ad Borrom.*

Le dix-neuviéme de Juillet l'archevêque de Lanciano rendit la réponſe du pape aux lettres que les évêques Italiens lui avoient écrites pour s'excuſer de ce qu'ils avoient fait dans la diſpute ſur la réſidence. Cette réponſe fut luë dans la grande égliſe après les prieres du ſoir en préſence des évêques; elle contenoit en ſubſtance : Que le pape reſſentoit beaucoup de joye de l'attachement de ces évêques au ſaint ſiege : Que pour ce qui regardoit la définition que quelques-uns avoient demandée pour décider de quel droit étoit la réſidence : chacun pouvoit paſſer là-deſſus ſuivant ſa conſcience, qu'il ne le déſapprouvoit point, qu'il vouloit que le concile joüît d'une liberté entiere; mais qu'ils diſputaſſent en paix, & qu'ils ſe tinſſent en garde contre le mauvais exemple, puiſqu'ils n'ignoroient pas combien les heretiques étoient attentifs à les obſerver : Qu'il les exhortoit donc paternellement à vivre dans une parfaite union, & à ſe conduire avec beaucoup de moderation; & que l'archevêque de Lanciano les informeroit au ſurplus de ſes plus amples volontez. Vers le même tems le pape envoya d'autres ordres à ſon nonce Viſconti, au ſujet de la queſtion de la réſidence, ſur laquelle il vouloit que l'on prît des voïes ſûres pour l'aſſoupir & la renvoïer au ſaint ſiege. Mais s'il étoit facile d'imaginer des moïens pour y réüſſir, il ne le fut pas de les faire parvenir à une heureuſe fin, & le pape trouva

toujours les évêques Espagnols en particulier fort opposez à ses volontez sur cette matiere.

AN. 1562.

C. Congrégation où l'on propose treize articles sur la messe. *Pallav. ut sup. c. 13. n. 8. Fra-Paolo. l. 6. p. 526.*

Le dix-neuviéme de Juillet on tint une congrégation générale, dans laquelle on donna aux theologiens treize articles à examiner sur le sacrifice de la messe, & les abus qui s'y commettoient. 1. Si la messe est seulement une commémoration du sacrifice de la croix, & non pas un vrai sacrifice. 2. Si le sacrifice de la messe déroge au sacrifice de la croix. 3. Si par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, Jesus-Christ ordonne à ses Apôtres d'offrir son corps & son sang dans la messe. 4. Si le sacrifice de la messe sert seulement à celui qui l'offre, & ne peut pas être offert pour les autres, tant vivans que défunts, ni pour leurs fautes, leurs satisfactions, & leurs autres nécessitez. 5. Si les messes privées dans lesquelles le prêtre seul communie, & non pas d'autres, sont licites, & ne doivent pas être abolies. 6. S'il est contraire à l'institution de Jesus-Christ, de mêler à la messe de l'eau avec le vin. 7. Si le canon de la messe contient des erreurs & doit être retranché. 8. Si c'est une loüable coutume de l'église Romaine de prononcer secretement & bas les paroles de la consécration. 9. Si la messe doit être celebrée en langue vulgaire pour être entenduë de tous. 10. Si c'est un abus de dire des messes en l'honneur de certains Saints. 11. Si l'on doit abolir les ceremonies, les habits, & les autres signes exterieurs dont l'église se sert dans la celebration des messes. 12. Si c'est la même chose de dire que Jesus-Christ est immolé pour nous, & de dire, qu'il nous est donné à manger. 13. Si la messe est seulement un sacrifice de loüange

& d'actions de graces, ou si elle est un sacrifice propitiatoire pour les vivans & les morts. AN. 1562.

Le lendemain vingtiéme du même mois de Juillet, il y eut une autre congrégation, dans laquelle on proposa quelques reglemens, pour traiter les matieres par ordre & avec bienséance, sçavoir : Que pour terminer plus promptement les questions, chaque theologien ne parleroit pas plus d'une demie heure, après laquelle le maître des ceremonies l'avertiroit de cesser. En second lieu, qu'entre les theologiens envoyez par le pape, il n'y en auroit que quatre qui parleroient, deux séculiers & deux réguliers au choix des légats. 3. Que les ambassadeurs choisiroient trois des theologiens séculiers, envoyez par leurs princes. 4. Que chaque légat nommeroit un theologien séculier d'entre ses domestiques. 5. Que de tous les autres theologiens séculiers domestiques des prélats, l'on en prendroit seulement quatre pour parler sur chaque matiere, commençant par les plus anciens docteurs. 6. Que chaque général d'ordre nommeroit trois des siens. L'on comptoit qu'il y auroit trente-quatre theologiens qui parleroient, & qu'on employeroit dix congrégations à les entendre. Ces reglemens ayant été approuvez, on fit choix de quelques peres pour disposer les decrets de la doctrine, & l'on convint qu'ils consulteroient les plus habiles theologiens. Le cardinal Seripande exposa ensuite la maniere dont il falloit examiner les chapitres de la doctrine ; & les canons touchant la messe ; & dit que cette matiere ayant été déja traitée dans le concile, sans qu'on l'eût publiée ; les peres pouvoient retrancher une partie de leurs ob-

C I.
Avis donnez, & reglemens faits par le premier légat.
Pallavicin. ubi supr, c. 13. n. 9. Fra-Paolo, l. 6. p. 525. & 526. Mem. pour le conc. de Trente, in-4° p. 265. & suiv.

ſervations, afin de finir plus promptement.
AN. 1562. L'archevêque de Grenade & l'évêque des Cinq-Egliſes, demanderent qu'on joignît le ſacrement de l'ordre au ſacrifice de la meſſe, dans le deſſein de faire décider le point de la réſidence ; mais on ne les écouta point.

Les theologiens du pape refuſerent de conſentir à ces reglemens, & voulurent ſurtout qu'on leur laiſsât la liberté de parler auſſi long-tems qu'ils jugeroient convenable à la matiere qu'ils auroient à traiter. Et pour montrer qu'ils étoient réſolus en effet d'en agir ainſi, Salmeron, le premier de ces theologiens, employa lui ſeul toute la ſéance du vingt-uniéme de Juillet ſuivant, où il parla ſur les ſept premiers articles des treize que l'on avoit donné à examiner. Le lendemain matin Torrès ſon collegue parla de même ſi long-tems, que l'on ne put entendre que lui.

CII. Les theologiens du pape s'oppoſent à ces reglemens. *Pallavicin. ut ſuprà, c. 13. n. 10.*

Sur la fin de ſon diſcours, il rappella l'explication de ces paroles du chapitre ſixiéme de ſaint Jean : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, &c.* & dit qu'elles ne ſe pouvoient entendre que de la communion ſacramentelle. Il ajouta, que dans le premier chapitre de doctrine du decret précedent, il ſembloit que cela fut mis en doute, qu'il falloit donc déclarer dans la ſeſſion prochaine, que ſaint Jean ne parle en cet endroit que du ſacrement, & que ſi quelqu'un diſoit le contraire, il en appelloit au Concile. Ce qui offenſa beaucoup les légats ; enſorte que Simonette voulut qu'on reprimât l'audace de ce Theologien, pour intimider les autres : ce qu'on convint de faire à la premiere occaſion. Ils écrivirent au cardinal Borromée, & ſe plaignirent en

Digitized by Google

particulier de Salmeron, qui les avoit obligez de retrancher de leurs reglemens le premier article, qui concernoit le tems que les theologiens devoient parler; ce qui avoit dérogé à leur dignité, & mis dans la néceſſité d'allonger les affaires du concile, qu'on vouloit terminer au plûtôt. AN. 1562.

Digitized by Google

cés déliberations, n'ayent ici aucuns theologiens ; qu'ainſi le tout ſe paſſera entre les Italiens, les Eſpagnols & les Portugais, qui ſont en très-grand nombre : ſur quoi il ſeroit à propos de faire partir inceſſamment les prélats François, accompagnez de docteurs en theologie, afin qu'ils puſſent ſe trouver à la ſeſſion prochaine, qui eſt indiquée au dix-ſeptiéme de Septembre. AN. 1562.

II. La reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine, & de ſoixante prélats François. *Pallav. ut ſup. c. 14. n. 2.*

Quelques jours après le même ſieur de Lanſac reçut des lettres de la reine regente, qui lui mandoit que malgré les troubles du royaume, qui continuoient toujours, elle avoit réſolu de faire partir pour Trente juſqu'à ſoixante prélats, qui ſeroient conduits par le cardinal de Lorraine, pour arriver dans le mois de Septembre ; & qu'il fit enſorte qu'on prorogeât la ſeſſion juſqu'à leur arrivée : elle écrivit dans les mêmes termes au cardinal de Mantouë. Mais par une autre du dix-ſeptiéme d'Août, elle manda au même de Lanſac que le cardinal de Lorraine & les prélats ne pouvoient ſe rendre au concile plutôt que vers le milieu d'Octobre, au commencement duquel ils devoient être à Turin ; qu'elle lui en envoyoit la liſte, pour la communiquer aux légats & aux peres du concile, en les aſſurant que s'ils differoient ſi long-tems leur départ, on n'en devoit attribuer la cauſe qu'aux malheurs des tems ; & qu'auſſitôt qu'elle avoit connu que ſes forces étoient ſuffiſantes pour rétablir l'autorité du roi ſon fils, elle n'avoit pas voulu manquer au devoir d'une reine chrétienne, qui eſperoit tirer beaucoup d'avantages de ce concile, ſi long-tems deſiré pour le bien & le repos de la chrétienté, & en particulier de la France. Elle ajoutoit, que le cardinal de Lorraine

AN. 1562. ſeroit accompagné de douze docteurs de la faculté de Paris, des plus habiles. Mais Lanſac n'ayant préſenté ſa requête aux légats qu'au mois d'Août, pour ſolliciter les demandes de la reine, on continua pendant cet intervalle de tems de travailler dans les congrégations à l'examen des matieres.

III. Premiere congrégation pour examiner la matiere du ſacrifice *Pallav. hiſt. ſup. l. 18. c. 1. n 1.*

Dès le vingt-uniéme de Juillet on aſſembla les theologiens à cet effet. Tous les légats ſe trouverent dans cette congrégation, avec le cardinal Madrucce, les ambaſſadeurs de l'empereur, de France & de Veniſe, cent cinquante-ſept prélats, environ cent theologiens, & près de deux mille autres perſonnes. Les congrégations ſuivantes ne furent pas ſi nombreuſes. Tous les theologiens convinrent que la meſſe devoit être reconnuë comme un ſacrifice véritable de la nouvelle alliance, où Jeſus-Chriſt eſt offert ſous les eſpéces ſacramentelles. Leurs principales raiſons étoient que Jeſus-Chriſt eſt prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech; que celui-ci offrit du pain & du vin, qu'il faut donc que le ſacerdoce de cet homme Dieu renferme un ſacrifice de pain & de vin. On allegua le paſſage du prophete Malachie, où Dieu rejette le ſacrifice des Juifs: diſant, que ſon nom eſt grand parmi les nations, & qu'on lui fait par tout des offrandes pures: ce qui ne peut s'entendre que de l'euchariſtie qui eſt offerte à Dieu par toutes les nations. Entre les preuves tirées du nouveau teſtament, on cita un paſſage de ſaint Jean, où Jeſus-Chriſt dit à la Samaritaine, que l'heure étoit venuë en laquelle les vrais adorateurs adoreroient le Pere en eſprit & en vérité. Or *adorer* ſignifie *ſacrifier*, comme on le voit dans pluſieurs endroits de l'écriture. La Samaritaine

Digitized by Google

interrogea Jeſus-Chriſt ſur le ſacrifice que les Juifs ne pouvoient offrir que dans Jeruſalem, & qui avoit été offert par les Samaritains à Garizim, où le Fils de Dieu ſe trouvoit alors. Il faut donc néceſſairement entendre ce texte d'une adoration exterieure, publique & ſolemnelle, qui n'eſt autre choſe que l'euchariſtie. AN. 1562.

IV. Raiſonnement d'un théologien Portugais.

François Forerus, theologien Portugais, de l'ordre de ſaint Dominique, ne nia pas qu'on ne pût prouver par l'écriture ſainte, que la meſſe étoit un ſacrifice; mais il s'écarta des preuves communes dans l'explication qu'il donna à celle qu'on tire du ſacrifice de Melchiſedech, & aux paroles du prophete Malachie citées par ſaint Paul. *Je ne recevrai point de préſens de votre main; car depuis le lever du ſoleil juſqu'au couchant, mon nom eſt grand parmi les nations, & l'on me ſacrifie en tout lieu, & l'on offre à mon nom une oblation toute pure.* De plus, ce theologien ſoutint que ce que Jeſus-Chriſt avoit dit à ſes Apôtres dans la derniere céne, ne devoit point, pour en tirer une conſéquence juſte, être pris à la lettre, mais ſelon l'interprétation unanime des ſaints peres, qui inſinuënt, diſoit-il, ſans toutefois l'affirmer que c'eſt un article de foi. Mais les autres Portugais, voyant combien ce raiſonnement avoit révolté les prélats, travaillerent à reparer l'honneur de la nation, en confirmant l'explication commune des paſſages de l'écriture qu'on avoit citez, & réjettant ce qu'avoit dit Forerus, non en le condamnant, mais en l'expliquant: & trois jours après, le vingt-ſeptiéme de Juillet, dans une autre congrégation, Melchior Cornelius, theologien du roi de Portugal, prononça une ſça-

Malach. 1. 10. & 11.

Pallav. ut ſup. l. 18. *c.* 1. *n.* 4. & 5.

vante diſſertation, dans laquelle il montra
An. 1562. que le témoignage de Malachie avoit été ainſi expliqué dans le ſecond concile de Nicée, que Jeſus-Chriſt étant prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech, avoit dû offrir du pain & du vin; & que quand il avoit dit à ſes Apôtres : *Faites ceci en mémoire de moi*, il leur avoit impoſé la loi d'employer le pain & le vin : ce qu'il étendit & confirma avec beaucoup d'érudition.

V. Diſcours du theologien du duc de Baviere. *Fra-Paolo, ibid. l. 6. p. 532.*

Le vingt-huitiéme de Juillet Jean Cavillon Jeſuite Flamand, theologien du duc de Baviere, s'exprima avec beaucoup de netteté ſur les premiers articles, non par maniere d'examen, mais en forme d'exhortation aſſez pathétique. Il aſſura que depuis les Apôtres juſqu'à Luther, jamais perſonne n'avoit mis ces choſes en doute. Il allegua les liturgies de ſaint Jacques, de ſaint Marc; de ſaint Baſile & de ſaint Jean Chryſoſtome. Il dit que les objections des Proteſtans avoient été ſuffiſamment réfutées, & que ſans cela même, c'étoit aſſez qu'elles vinſſent de gens ſéparez de l'égliſe, pour les croire mal fondées. Enfin, il conjura les légats de ne point ſouffrir qu'on propoſât les argumens des heretiques ſur aucune matiere, ſans être bien aſſuré de pouvoir les réfuter d'une maniere évidente; la vraïe pieté demandant que les raiſons contraires à la doctrine de l'égliſe ne fuſſent point expoſées, qu'on n'eût auparavant préparé l'eſprit des docteurs, par un récit de la malice & de l'ignorance des novateurs. Ce diſcours fut fort goûté de la plûpart des peres, à qui il parut très-catholique & rempli de pieté.

VI. Autre diſ-

Parmi les theologiens qui parlerent ſur les ſix derniers articles, Antoine Groſupto, theo-

logien de l'évêque de Vigevano, dit que l'histoire ecclesiastique apprenoit qu'anciennement chaque église avoit son missel; ce qui avoit été introduit par l'usage & par le tems sans aucun decret; que les petites églises se conformoient aux métropoles, & aux grandes églises voisines : Que le rite Romain avoit été admis dans plusieurs provinces pour faire plaisir aux papes, que néanmoins il restoit encore plusieurs églises qui avoient leurs ceremonies differentes de celles de Rome. Ensuite il parla du rite Mosarabe, suivant lequel on celebre encore tous les dimanches la messe dans une chapelle de l'église cathedrale de Tolede : Que l'église de Milan avoit encore un rite tout different du Romain, jusques dans les choses les plus importantes; que seulement depuis quelques siecles il s'étoit fait de grands changemens dans le rite Romain, comme il étoit aisé de le voir dans l'ancien *Ordo Romain*, où l'on voit que les laïques communioient sous les deux especes : ce qu'il pria les peres de vouloir accorder en ce tems-ci. Mais ce discours déplut fort aux prélats, si l'on en excepte l'évêque des Cinq-Eglises, qui soutint que ce theologien n'avoit rien dit que de vrai, & qu'on ne pouvoit pas l'accuser de scandale, puisqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens éclairez, que la vérité ne pouvoit jamais scandaliser : qu'ainsi tous ceux qui le traitoient de témeraire, se condamnoient comme gens qui ne pouvoient goûter la verité.

AN 1562. cours d'un religieux Dominicain.

VII. On consulte les prélats commis à la

Après que les théologiens eurent ainsi donné leur avis, on entendit les prélats commis à la composition des decrets. Martin Perez Ayala évêque de Segovie, qui avoit assisté

AN. 1562. à toutes les congrégations tenuës sur la matiere du sacrifice en 1551. opinoit qu'on s'en tînt à la doctrine & aux canons qui devoient être publiez au mois de Janvier de 1552. sans faire autre chose que de les revoir. Mais le légat Seripande ne fut pas de ce sentiment, & crut qu'il n'étoit pas juste de s'ériger en censeurs des déliberations prises alors, qu'il valoit mieux en prendre de nouvelles, pour ne point entendre dire que l'on moissonnoit ce que les autres avoient semé. L'archevêque de Grenade ordinairement contraire aux autres, ne vouloit pas qu'on mît que Jesus-Christ eut offert dans la céne, ni qu'il eut institué un sacrifie par ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi.* Seripande croyoit qu'on pouvoit omettre le premier point comme peu néceſſaire, parce qu'il suffisoit que Jesus-Christ eut institué l'oblation : mais quant au second point, qu'il étoit néceſſaire de dire avec quelles paroles, & qu'il n'y en avoit point d'autres que celles-ci, *Faites ceci, &c.* mais l'on ne fit aucun changement ; & l'on renvoya le tout au tems auquel les peres opineroient.

composition des decrets.

VIII. Réception des procureurs des évêques de Ratisbonne & de Basle. *Fra-Paolo, ut sup. p. 534.*

Le troisiéme d'Août, il y eut une congrégation generale pour recevoir les procureurs des évêques de Ratisbonne & de Basle. Le premier étoit un prêtre Allemand nommé Jean Gothard, & le second George Hochenwarte, étoit docteur en theologie. Les peres voulant honorer ce dernier comme procureur du véritable évêque de Basle, lui en donnerent le titre, pour mortifier ceux de Basle, qui le lui conteſtoient, & qui ne lui donnoient que la qualité d'évêque de Polentru, petite ville qui eſt à sept lieuës de Basle, vers le couchant, où l'évêque fait à préſent

ſa réſidence. Après cette ceremonie l'on continua à parler du ſacrifice de la meſſe ; & l'archevêque de Lanciano fut d'avis, pour terminer tous les differends, qu'on laiſſât à part les chapitres de la doctrine, & qu'on ſe contentât de faire des canons avec des anathêmes, comme le concile l'avoit déja fait dans la matiere du peché originel, dans celle des ſacremens en general, & dans celle du baptême. Mais Octavien Precone archevêque de Palerme s'y oppoſa, & fit voir qu'il ne falloit pas éviter d'expliquer la doctrine de l'égliſe, ni de l'appuyer de raiſons par la crainte des heretiques ; parce que de quelque maniere qu'on s'y prît, ils n'acquieſceroient jamais. Ainſi l'avis de pourſuivre comme on avoit commencé l'emporta, & l'on convint de faire des chapitres de doctrine. AN. 1562.

IX. Conteſtation ſi l'on déclarera la doctrine avant les canons. *Pallav. ut ſup. l. 18. c. 1. n. 6.*

Tout étant ainſi reglé, après qu'on fut convenu des articles qui devoient être condamnez, on s'aſſembla le ſixiéme d'Août pour les communiquer aux peres en particulier, afin qu'ils priſſent quelque tems pour les examiner ; & le tout fut propoſé dans une congrégation generale tenuë le onziéme du même mois, où la diſpute roula ſur deux points. Le premier, qui ne fut touché qu'aſſez légerement, s'il falloit mettre avant les canons une declaration de la doctrine qui y étoit contenuë. Caſtanea ſoutint la négative, prétendant que cela étoit contraire à l'uſage de tous les conciles précedens, & qu'il falloit imiter celui des Apôtres, qui ſe contenterent de dire, *Il a jemblé au Saint-Eſprit & à nous*, Que c'étoit ainſi que ſe comportoient les juges prudens, qui ne rendent point raiſon des jugemens qu'ils prononcent : Que cela étoit plus propre pour conſerver l'auto-

rité du concile, & couper court à toutes les
An. 1562. atteintes qu'on voudroit lui donner : Qu'une semblable déclaration seroit inutile aux heretiques, vû qu'elle ne pourroit être fondée que sur la tradition à laquelle ils ne croïoient pas, & superfluë aux Catholiques qui reçoivent toutes les ceremonies de la messe, & qui sçavent qu'elles sont anciennes & bien autorisées. Ce sentiment fut suivi par les évêques de Chiozza & de Castellamare, dont l'un pour l'appuier, dit que l'antiquité de la doctrine qu'on soutenoit, étoit son plus solide appui : l'autre ajouta que sous Jules III. on avoit tenté la même chose sans succès, & que les heretiques s'en étoient prévalus pour attaquer les définitions du concile. L'évêque des Cinq-Eglises opina de même, en faisant observer que toutes ces explications étoient des sujets de disputes.

X. Sentiment qui prévaut dans cette contestation.

D'un autre côté l'archevêque de Zara, Ruberius évêque de Sénégaglia, Blancus d'Orense, Jean-Baptiste Osius de Rieti, & Alexandre Sforce de Parme, qui fut ensuite cardinal, voulurent qu'avant les canons on mît une courte explication pour les déclarer seulement, sans s'arrêter ni à les prouver ni à convaincre les heretiques. Il y eut un troisiéme sentiment qui prévalut ; ce fut de mettre à la tête de la session une explication de la doctrine, plus étenduë, & soutenuë par des preuves solides, afin d'en confirmer les définitions, & rejetter ce qu'on lui opposeroit. L'avis fut ouvert par Paul Jove évêque de Nocera, & soutenu vivement par Stella, Foscararo, Bovius, & Prosper Rebiba évêque de Troja dans le royaume de Naples, alleguant qu'on ne pouvoit laisser la doctrine sans y ajouter une explication pour les rai-

Digitized by Google

ſons qu'on avoit apportées, afin qu'on ne crut pas que les objections des adverſaires AN. 1562.
fuſſent indiſſolubles : Que ſi le concile avoit ſuivi cette méthode dans les ſeſſions précedentes, il y avoit encore plus de raiſon de le faire à preſent ſur une matiere que les conciles antérieurs n'avoient point traitée, qui étoit d'une grande étenduë, difficile & combattuë par différentes ſectes. François de Gado, évêque de Lugo en Eſpagne, ajouta qu'une pareille déclaration n'étoit pas ſeulement neceſſaire au commun des fideles, pour ſçavoir ce qu'il faut croire, mais encore aux paſteurs & aux prédicateurs, afin d'expliquer au peuple la doctrine qu'ils lui propoſent ; & que jamais occaſion de le faire ne fut plus favorable que dans un concile general, compoſé de gens ſages, où l'eſprit de verité eſt préſent.

Les raiſons alleguées par Jean-Baptiſte Caſtanea aschevêque de Roſano, pour la négative, furent refutées par Pierre Camaïanus, évêque de Fieſole en Toſcane, & Didace Covarruvias évêque de Civitella : D'autres prélats parlerent après eux ; entr'autres, Jules Magnan, de l'ordre des Freres Mineurs, évêque de Calvi dans l'iſle de Corſe, qui dit ; qu'outre l'exemple reçu & très-ſolide, de ce que le concile de Trente avoit fait dans les ſeſſions antérieures, on ſçavoit encore quelle avoit été la conduite de ſaint Cyrille dans le concile d'Epheſe, où l'on avoit éclairci la doctrine contenuë dans les canons, qui ſans cela auroient paru obſcurs. L'on détermina donc qu'on travailleroit à mettre la matiere propoſée dans un meilleur ordre, d'autant que de l'aveu même de ceux à qui le ſoin en avoit été commis, il y avoit encore beau-

coup de choſes à corriger, & que l'ouvrage étant parfait, ſeroit approuvé par le concile.

AN. 1562.

X I. On examine ſi J. C. s'eſt offert en ſacrifice à ſon Pere dans la céne. *Pallav. l. 18. c. 1. n. 10. & c. 2. n. 1. & ſeq.*

L'autre point plus difficile à diſcuter dans cette congrégation du onziéme d'Août, fut ſur l'oblation de Jeſus-Chriſt dans la derniere céne. On demanda s'il s'y étoit offert en ſacrifice, ou s'il l'avoit fait ſeulement ſur la croix, & ſi le ſacrifice de la meſſe étoit propitiatoire; d'autant qu'il n'y avoit rien de préparé dans les decrets ſur cette matiere, parce que le légat Seripande qui y préſidoit, n'avoit pas cru que cela fut néceſſaire, la queſtion ayant été propoſée & même examinée dans le concile ſous Jules III. Salmeron qui avoit Soto pour adverſaire, propoſant ſon avis ſur les articles de doctrine, avoit ſoutenu l'affirmative, & avoit communiqué aux peres ſes raiſons par écrit. Quelques-uns croyoient qu'on ne pouvoit établir l'euchariſtie comme ſacrifice propitiatoire, ſur cette preuve que Jeſus-Chriſt avoit été prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech, en offrant du pain & du vin, s'il y avoit toûjours lieu de douter que Jeſus-Chriſt eut offert un ſacrifice propitiatoire avec le pain & le vin. C'eſt pourquoi, lorſque les decrets furent propoſez aux peres dans la congrégation, il s'éleva auſſi-tôt beaucoup de diſputes à ce ſujet: & comme les choſes contentieuſes attirent beaucoup plus d'attention que celles qui ſont claires & évidentes, chacun parla là-deſſus ſelon ſes préjugez.

Ex epiſt. Seripandi ad Borrom. 6. Sept. & archiep. Jadrenſis 13. Auguſti apud Pallav.

X I I. Les peres ſe partagent en quatre claſſes ſur cette queſtion.

Les peres dans cette diſpute furent partagez en quatre claſſes. Dans la premiere ſe trouvoit le cardinal Madrucce, & avec lui Pierre-Antoine de Capuo, archevêque d'Otrante, Caſtanea archevêque de Roſano, &

plusieurs autres, qui tous assuroient que Jesus-Christ s'étoit immolé pour nous dans la derniere céne ; ce qu'ils prouverent par l'écriture sainte, par le témoignage des peres, & par les auteurs Grecs & Latins. Castanea ajoûtoit que ceux qui avoient dressé l'*Interim* pensoient de même. Jean-Antoine Pantosa évêque de Lettere au royaume de Naples, fit ses observations sur les paroles de Jesus-Christ aux Apôtres & en leurs personnes aux prêtres ; & Melchior Cornelius expliquant ces mots : *Faites ceci, &c.* comme ordonnant de faire une chose déja faite & ensuite indiquée, dit que Jesus-Christ avoit commandé à ses Apôtres, & en leurs personnes aux prêtres, non-seulement de recevoir l'eucharistie & de la consacrer, ce qui n'auroit pas été suffisant pour les établir prêtres ; mais encore de l'offrir & d'en faire un sacrifice pour nous & pour nos pechez. C'est pourquoi dans cette action qu'il nous propose à imiter, il a offert un sacrifice propitiatoire : ce qu'il confirma par la doctrine de saint Thomas, parce que les prêtres en prononçant les dernieres paroles de la forme, font & la consecration, & l'oblation, & le sacrifice. D'où il concluoit que Jesus-Christ avoit fait la même chose en prononçant ces paroles ; puisqu'autrement elles n'auroient point été efficaces dans la bouche de Jesus-Christ, & le seroient dans la nôtre : ce qui seroit absurde.

AN. 1562.

Pallav. ut sup. l. 18. c. 2. n. 1.

Eustache du Bellay évêque de Paris, soutint si fortement cette opinion, qu'il dit que le Saint-Esprit avoit inspiré aux peres le dessein d'examiner cette question, parce qu'elle étoit le fondement de notre religion, & du sacrifice offert par Jesus-Christ, que le sa-

Pallavicin. ibid. n. 2. & 3.

crifice de la croix tire ſes commencemens
AN. 1562. du ſacrifice de la céne, que dans ceux-ci l'immolation à été commencée, & dans celui-là perfectionnée, mais que l'un & l'autre ſacrifice tendent à la même fin. Il s'avança même juſqu'à aſſurer qu'il craindroit fort d'être hérétique, s'il penſoit autrement. Tant l'eſprit humain eſt ſujet aux préventions, qui lui font regarder comme aſſuré ce qui eſt douteux. C'eſt la reflexion de Pallavicin.

Gaſpard de Caſali évêque de Leiria, parla deux fois aſſez au long ſur cette matiere, s'appliquant à reſoudre la principale difficulté qu'on pouvoit objecter. Elle conſiſtoit en ce que cette opinion retranche beaucoup du ſacrifice de la croix, comme ſi Jeſus-Chriſt avant ſa paſſion ſe fut immolé à ſon Pere pour le ſalut du genre humain. Il dit là-deſſus que l'oblation de Jeſus-Chriſt avoit été unique à l'égard de la choſe offerte; mais qu'il y avoit eu différentes manieres de l'offrir. En effet, comme l'enſeigne ſaint Thomas, la paſſion du Redempteur, quoiqu'unique, a eu differens dégrez, & s'eſt accomplie par differentes démarches, comme la trahiſon de Judas, la vente qu'il a faite de ſon divin maître, les comparutions du Sauveur à differens tribunaux, ſa conduite au calvaire, & enfin ſon crucifiement qui l'a rendue complette: l'on peut dire de même que la derniere céne a été une partie de cette paſſion & des ſouffrances du Fils de Dieu, qu'il a pu s'offrir à ſon pere dans ce dernier repas avec ſes Apôtres, & achever ſon ſacrifice ſur la croix.

S. Thomas, 3. part. quæſt. 83. art. 5. ad 3.

Jacques Gilbert de Noguera évêque d'Aliſe, diſoit que l'autorité de pluſieurs peres ſuffiſoit pour établir une définition, comme on

le voit dans le concile d'Epheſe, qui approuva les deux natures en Jeſus-Chriſt, ſur le temoignage de quelques-uns, quoiqu'aſſez modernes en ce tems-là. Pierre Monté évêque de Lucera, Bovius évêque d'Oſſuna, Marc Laurens Dominicain évêque de Campagna, François Zamora, général des Mineurs obſervatins, & Jacques Lainez général des Jeſuites furent auſſi du même ſentiment. Ce dernier parut pour la premiere fois au concile dans la congrégation du vingt-uniéme d'Août, & dans celle du vingt-ſixiéme il parla ſeul pendant près de trois heures, du ſacrifice de la meſſe, de ſon inſtitution, de ſon prix & de ſes effets. Il dit que comme c'étoit une queſtion de fait, on devoit la réſoudre par l'autorité, plûtôt que par la raiſon. Comme donc plus de quarante peres, tant de l'égliſe Latine que de la Grecque, beaucoup d'auteurs anciens & modernes, d'autres voiſins du tems des Apôtres, & bien inſtruits de ce qui s'y étoit paſſé, aſſurent que Jeſus-Chriſt s'eſt offert dans la derniere céne, & qu'il y a fait un ſacrifice de lui-même : il faut ajouter foi à leur autorité. Que l'exemple de Melchiſedech & du ſacrifice qu'il avoit offert, n'avoit point été accompli par Jeſus-Chriſt ſur la croix. C'eſt pourquoi ces paroles du Sauveur : *Faites ceci, &c.* étant entenduës par ſaint Leon & par d'autres docteurs, de maniere qu'on fait ce qu'il a fait, il s'enſuivroit que ſi Jeſus-Chriſt n'a pas ſacrifié dans la céne, l'égliſe en offrant le ſacrifice euchariſtique, feroit ce qu'il n'a pas fait. Il montra de plus que ce ſacrifice de Jeſus-Chriſt a la vertu d'expier nos pechez. 1°. Parce que les paroles de l'évangile, qui marquent que le Sauveur répandra ſon ſang

AN. 1562.

XIII. Diſcours du P. Lainez ſur le ſacrifice de la meſſe.

Pallav. hiſt. ſup. c. 2. n. 8.

Pallav. ib. c. 1. n. 8.

AN. 1562. pour nous, sont au present dans le texte grec, où il y a, *Qui est répandu pour vous* : ce qui ne pourroit être vrai, si cette oblation de Jesus-Christ ne servoit pas à l'expiation des pechez pour le salut des hommes. 2o. Si les autres prêtres, selon saint Paul dans l'épître aux Hebreux, offrent pour les pechez, à plus forte raison Jesus-Christ l'a-t-il fait dans ce sacrifice qu'il a laissé aux prêtres ; ce qu'il confirma par le témoignage de plusieurs peres, en rapportant les differences qu'il y avoit entre le sacrifice de la croix & celui de la céne. Enfin il exposa comment l'Apôtre dit que Jesus-Christ a été élevé & récompensé de son obéissance ; qu'ainsi ce Sauveur n'ayant pas seulement obéi dans sa mort, mais dans toutes ses autres actions, & son élevation aussi-bien que sa récompense étant notre salut, il s'ensuit que tout ce qu'a fait Jesus-Christ nous a été salutaire, quoique le tout ne soit attribué qu'à sa passion, comme à sa derniere œuvre Telles furent les opinions des theologiens & des prélats de la premiere classe.

XIV. Seconde classe d'opinans sur le sacrifice. *Pallav ubi sup. l.* 18. *c.* 2. *n.* 9.

Ceux de la seconde classe, qui furent les archevêques de Grenade, de Brague & de Lanciano, dirent que notre Redempteur dans la derniere céne, avoit à la vérité offert un sacrifice, mais que ce n'étoit qu'un sacrifice purement eucharistique, c'est-à-dire, de loüange & d'actions de graces, & nullement de satisfaction & d'expiation, & qu'ils craignoient qu'en pensant autrement on ne dérogeât au sacrifice de la croix. Albert Duimius Dominicain, évêque de Veglia, pour confirmer leur sentiment, distingua deux manieres d'oblation en Jesus-Christ, l'une, generale & universelle qu'il a employée dans toutes les actions de sa vie, l'autre, particu-

Digitized by Google

liere, pour la rémission de nos pechez, & qui n'a point eu lieu avant le sacrifice de la croix. Il appuya son opinion de l'autorité de saint Thomas, & fit plus d'instance sur un passage d'Oecumenius. Comme le discours de ce prélat fit tant d'impression sur l'esprit des peres, que presque tous furent d'avis de ne point appeller le sacrifice de Jesus-Christ dans la derniere céne un sacrifice de propitiation, mais seulement une oblation, il est à propos de rapporter plus au long son raisonnement.

AN. 1562.

S. Thomas, 3. part. quæst. 47. art. 9. & quæst. 73. art. 5.

XV. Discours de l'évêque de Veglia, si le sacrifice est propitiatoire. *Fra-Paolo histoire du concile de Trente, l. 6. p. 539. & 540.*

Il dit donc, qu'après un sacrifice propitiatoire qui a été offert, il n'en faut point d'autre, si celui-là est suffisant pour expier les pechez, à moins que ce ne soit pour servir d'action de graces : Qu'il faut absolument que ceux qui admettent un sacrifice propitiatoire dans la céne, confessent que nous avons été rachetez par ce sacrifice, & nullement par celui de la croix, auquel néanmoins l'écriture attribuë notre redemption : Que de dire que ce n'est qu'un même sacrifice qui a été commencé dans la céne & fini sur la croix ; c'est tomber dans une autre absurdité pareille, étant contradictoire de dire, que le commencement du sacrifice est un sacrifice ; car si quelqu'un cessoit après ce commencement, sans passer plus avant, personne ne diroit qu'il eut sacrifié. L'on ne dira point aussi, que si Jesus-Christ n'eût pas été obéissant à son pere jusqu'à la mort de la croix, & qu'il n'eût point fait d'autre oblation que celle de la céne, nous eussions été rachetez. L'on ne peut donc pas appeller cette oblation un sacrifice pour en avoir été le commencement. Il ajouta qu'il ne vouloit pas donner ces raisons pour invincibles ;

Digitized by Google

An. 1562. mais que le concile ne devoit pas lier ni captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuyée ſur de ſi bons fondemens. Que comme il ne faiſoit nulle difficulté d'appeller la meſſe une ſacrifice propitiatoire, il n'approuvoit point auſſi qu'on dît en aucune façon que Jeſus-Chriſt eût offert, puiſqu'il ſuffiſoit de dire qu'il avoit commandé qu'on offrît. Car, diſoit il, ſi le concile définit que Jeſus-Chriſt a offert, ou ce ſacrifice a été propitiatoire, ou non : S'il l'a été on tombe dans les abſurditez dont on a parlé ; s'il ne l'a pas été, l'on ne ſçauroit conclure que la meſſe ſoit un ſacrifice propitiatoire ; au contraire, on dira que ſi l'oblation de Jeſus-Chriſt dans la céne n'a pas été propitiatoire, celle du prêtre dans la meſſe le doit encore moins être. D'où il conclut que le plus ſûr étoit de dire que Jeſus-Chriſt avoit commandé aux Apôtres d'offrir un ſacrifice propitiatoire dans la meſſe. Et comme le Jeſuite Salmeron, qui tenoit un ſentiment contraire, n'oublioit rien pour attirer les évêques dans ſon parti, ſe couvrant du nom du légat Hoſius, & quelquefois de celui de Seripande, & ſe rendant par-là très-importun, l'évêque de Veglia dit obliquement quelques mots contre ce theologien. Qu'on pouvoit tolerer les pratiques & les menées qui ſe faiſoient dans les choſes de la réformation, parce qu'il ne s'agiſſoit que d'affaires humaines ; mais que de vouloir proceder par des factions dans les choſes qui concernoient la religion & la foi, c'étoit donner un pernicieux exemple.

Gilles Foſcarare évêque de Modene, appuya le ſentiment de l'évêque de Veglia, & dit que le ſacrifice euchariſtique, qui conte-

noit

noit de pures loüanges & des actions de graces, étoit de sa nature très-noble, étant un holocauste qui se rapporte tout entier à l'adoration de Dieu : Que la moindre goutte du sang de Jesus-Christ étoit suffisante pour racheter tous les hommes ; mais que la justice divine avoit détruit la mort par la mort, comme le chante l'église : Qu'enfin ce n'étoit pas là seulement l'opinion d'Oecumenius ; mais qu'il lui sembloit qu'il pouvoit assurer avec serment que saint Augustin avoit pensé de même. André Mocenigo autre évêque, dit qu'il étoit certain que le sacrifice de la messe, de même que toutes les autres actions de Jesus-Christ, nous est propice & favorable ; mais que nous n'obtenons de Jesus-Christ la remission de nos pechez que par sa croix & sa passion ; que c'est-là qu'il a remporté une victoire completre : c'est pourquoi, si dans l'intervalle entre le dernier repas du Fils de Dieu avec ses Apôtres & le sacrifice de sa mort, quelqu'un de ses disciples fut mort, il n'auroit pas trouvé une entrée libre dans le ciel, qui n'étoit pas encore ouvert. Enfin Didace de Leon religieux Augustin & évêque de Conimbre, fut du même avis.

AN. 1562.

Pallavicin. l'appelle ce prélat Nimotensis.

XVI. Troisiéme classe de ceux qui opinerent sur cette question. *Pallavicin. l. 18. c. 2. n. 12.*

Les prelats de la troisiéme classe étoient d'avis qu'on insérât dans le decret de la doctrine, que Jesus-Christ s'étoit offert à son Pere dans la derniere céne, sans dire de quelle maniere cela s'étoit fait. Car comme c'est ce qui est en question, & qu'il n'y a point de témoignage évident de l'écriture pour l'appuïer ; il n'est pas à propos, disoient-ils, de faire aucun canon ou decret là-dessus, à moins que la chose n'ait été auparavant examinée & discutée avec beaucoup

de ſoin & d'attention par les theologiens.

AN. 1562. Tel étoit l'avis de Drakoviſtz évêque de Cinq-Egliſes, & de Jacques Naclanti évêque de Chiozza ; & pluſieurs des partiſans de la ſeconde claſſe ſe rangerent de leur côté.

XVII. Quatriéme claſſe. *Pallavicin. ibid. n. 11. & 12. Fra-Paolo, l. 6. p. 540.*

Enfin la quatriéme claſſe étoit compoſée de peres qui cherchoient un milieu & un temperamment pour accorder les deux partis qui penſoient differemment : mais comme chacun abondoit dans ſon ſens & étoit jaloux de l'expedient qu'il propoſoit, cela ne fit que cauſer la diviſion parmi eux, & preſque tous donnerent dans le premier ſentiment, même pluſieurs de ceux, qui au commencement lui avoient paru tout-à-fait contraires.

XVIII. Examen des autres articles ſur le ſacrifice. *Pallavicin. ut ſup. c. 2. n. 13.*

On paſſa enſuite à l'examen des autres articles, & principalement de celui où l'on demandoit s'il falloit celebrer la meſſe en langue vulgaire. Le contraire fut décidé unanimement, après que chacun eut parlé néanmoins ſelon ſes lumieres. Il y eut un évêque peu inſtruit, qui dit qu'il y avoit en Dalmatie une coûtume pernicieuſe de lire l'évangile en la langue du pays, après qu'on l'avoit lû en latin, pour l'inſtruction des peuples. André Mocenigo rapporta que les heretiques s'étant emparez de pluſieurs biens eccleſiaſtiques dans ſon diocèſe, avoient offert de les reſtituer à certaines conditions, qu'on avoit rejettées, parce qu'ils demandoient entr'autres que la meſſe fut celebrée en langue vulgaire. On agita en paſſant la queſtion ſi l'autorité des decrets devoit être ſemblable à celle des canons ; Foſcararo & Blancus ſoutenoient la négative, diſant, que comme ces deux choſes avoient differens degrez d'autorité, il ſuffiſoit de ſe ſervir des

Digitized by Google

qualifications de téméraires, de ſcandaleux, & non pas d'heretiques ; mais Oſius évêque de Rieti fut d'un avis contraire, & l'affaire ne fut pas décidée. Blancus n'approuvoit pas qu'on établît dans les canons comme un dogme de foi, que Jeſus-Chriſt eut conferé le ſacerdoce à ſes Apôtres par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, & dit que les conciles avoient coûtume de declarer la verité, & non pas de preſcrire des interprétations, en produiſant les témoignages de l'écriture ſainte & des ſaints peres. Voilà tout ce qui fut obſervé ſur les decrets & les canons ; on convint de les perfectionner, en s'appliquant à y inſerer ce qui étoit univerſellement approuvé, & en retranchant ce qui déplairoit à quelqu'un. AN. 1562.

XIX. Les ambaſſadeurs de l'empereur demandent qu'on propoſe l'uſage du calice. *Pallavicin. ibid. l. 18. c. 3. n. 1. De Thou, hiſt. l. 32. Ex epiſt. legator. ad Borrom. 20. Auguſt.*

On n'avoit pas encore achevé de traiter la matiere du ſacrifice, lorſque dans la même congrégation on fit naître une autre queſtion beaucoup plus épineuſe, quoique moins ſubtile. Les ambaſſadeurs de l'empereur firent de nouvelles inſtances pour qu'on ſatisfît à la demande de leur prince ſur l'uſage du calice ; c'eſt pourquoi les légats ne purent differer plus long-tems cette affaire. Et quoique le cardinal Borromée leur eut écrit, que pour rendre cette conceſſion plus facile, il ſeroit à propos de la limiter aux ſeuls Bohémiens, qui depuis long-tems avoient beaucoup d'éloignement pour la communion ſous une ſeule eſpece : les légats avoient répondu par deux differentes lettres, que la demande de l'empereur s'étendant à tous ſes états, il étoit à craindre qu'on n'offensât ce prince en ſe reſtraignant à un ſeul royaume ; mais dans le même tems ils furent obligez de s'oppoſer à une autre demande qui leur

ayant demandé au pape pour l'archevêque de Prague la faculté de promouvoir à la prêtriſe ceux qui communioient ſous les deux eſpeces, & qu'on nommoit Callixtins, ſa ſainteté ne croyant pas pouvoir refuſer une demande qui tendoit au retour de tout un royaume dans le ſein de l'égliſe, l'avoit renvoyée au concile : Qu'on connoiſſoit la bonne volonté de cette nation, en ce qu'elle n'avoit admis juſqu'à preſent au ſacerdoce que ceux qui n'étoient pas mariez ; qu'ils n'étoient ordonnez que par des évêques Catholiques, & qu'on faiſoit des prieres publiques pour la proſperité du pape, du ſacré college, & de tous les ordres eccleſiaſtiques : Qu'en accordant la coupe, on pourroit ramener ces peuples à la vraïe foi, le reſte qui les ſeparoit de l'égliſe Romaine étant de peu d'importance, & qu'une trop grande ſéverité leur pourroit faire embraſſer le parti des Lutheriens. Que ce n'étoit pas un petit nombre de gens dereglez & libertins, qui demandoient cette permiſſion, mais une infinité d'hommes pieux & ſages répandus en Hongrie, dans l'Autriche, la Sileſie, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, la Baviere, & autres provinces d'Allemagne, dont les évêques avoient obtenu de Paul III. le privilege d'accorder la communion ſous l'une & l'autre eſpece à ceux qui la ſouhaiteroient par un motif de pieté, quoique cela eut été ſans execution. Qu'on ne demandoit pas cette faveur pour des heretiques, qui ne reconnoiſſoient point l'autorité du concile, mais pour des Catholiques ſoumis à l'égliſe, quoiqu'en l'accordant il y eut quelque eſperance de ramener les premiers. Que les deux évêques procureurs des prelats de Hongrie

AN. 1562. faiſoient auſſi la même demande ; qu'un refus obligeroit les paſteurs à quitter leurs égliſes, ce qui anéantiroit le chriſtianiſme dans ce royaume.

XXI. Le cardinal de Mantouë propoſe la conceſſion du calice en deux articles. *Pallavicin. ibid. l. 18. c. 3. n. 4.*

Cet écrit ayant été lû par les peres, le cardinal de Mantouë jugea qu'il étoit à propos d'examiner ſérieuſement cette queſtion, & de la décider s'il étoit poſſible. Il propoſa donc dans une congrégation ces deux articles, dont le premier étoit, ſi l'uſage du calice demandé par l'empereur, par tout l'empire, & les provinces hereditaires, devoit être accordé avec les conditions ſuivantes. Que quiconque voudroit recevoir l'euchariſtie ſous les deux eſpeces, confeſſeroit de cœur & de bouche, en la recevant, la doctrine de l'égliſe Romaine, ſes rites & coûtumes, les decrets paſſez & futurs du preſent concile, & promettroit de les obſerver entierement : Que les paſteurs & les prédicateurs de cette nation croiroient & enſeigneroient que la coûtume approuvée par l'égliſe, de communier ſous une ſeule eſpece, eſt bonne, loüable, & digne d'être obſervée, lorſque cette même égliſe ne ſe relâcheroit point ſur cet article : Qu'on promettroit obéïſſance au ſouverain pontife, comme au chef de l'égliſe, & pareillement aux évêques : Qu'on n'accorderoit le calice qu'à ceux-là ſeulement qui ſe ſeroient confeſſez ſuivant le rite de l'égliſe Romaine, & que les ordinaires le refuſeroient aux ſacrileges & aux profanes. Le ſecond article étoit, s'il falloit accorder aux évêques, comme déleguez du ſaint ſiege, la faculté de commettre cette conceſſion du calice aux curez de leurs diocèſes avec ces conditions.

Avant que les peres donnaſſent leurs avis

dans les congrégations ſuivantes, les ambaſſadeurs furent informez que quelques-uns alleguoient que la demande qu'on faiſoit avoit trop d'étenduë ; & que comme elle regardoit tous les états de l'Empire, il faudroit y comprendre Sienne, & pluſieurs autres villes d'Italie, outre differens endroits de la Liburnie, de la Dalmatie, & même la ville de Trente ; c'eſt pourquoi on jugea qu'il falloit la reſſerrer dans l'Allemagne & la Hongrie ſeulement. La veille qu'on devoit recuëillir les voix des peres, l'évêque de Cinq-Egliſes fit un diſcours, dans lequel il rapporta toutes les peines que l'empereur avoit priſes pour le ſervice de la Chrétienté, & pour y rétablir la pureté de la doctrine Catholique, non-ſeulement depuis ſon avenement à l'empire, mais même du vivant de Charles V. Il ajouta que ſa majeſté imperiale avoit reconnu que la privation du calice étoit la ſource de la diſcorde & des plaintes des Allemands. Qué deſirant donc que cette affaire fût traitée dans le concile, ce prince lui avoit ordonné à lui & à ſes collegues de repreſenter aux peres, que la charité chrétienne ne ſouffroit pas, que pour faire obſerver une coutume avec trop de rigueur, l'on négligeât d'attirer quantité d'ames dans le ſein de l'égliſe catholique, & d'empêcher des meurtres & des ſacrileges dans les plus belles provinces de l'empire. Qu'il ne falloit pas ſoupçonner l'empereur déja âgé, & prêt à paroître devant le tribunal de Jeſus-Chriſt, de vouloir quelque choſe de contraire à la gloire de Dieu ; & qu'il étoit trop ſage après un ſi long regne, pour ignorer ce qui pouvoit contribuer au ſalut de ſes ſujets : Qu'il ne ſouhaitoit rien que de conforme à la dignité

AN. 1562.

de l'égliſe, pour laquelle il étoit prêt de
AN. 1562. donner ſa vie. Que la même égliſe dans les choſes arbitraires, & que Dieu n'avoit pas preſcrites, pouvoit varier ſuivant les tems : Que l'uſage du calice défendu par le concile de Conſtance, avoit été en partie rétabli par le concile ſuivant : Qu'on ſçavoit les variations des papes Pie II. Paul III. & Jules III. ſur cet article. Qu'on avoit non-ſeulement accordé aux Grecs cet uſage, mais encore beaucoup de ceremonies differentes de celles de l'égliſe Latine, & cela par des raiſons de prudence, à l'exemple de Moïſe, qui permit beaucoup de choſes aux Juifs, à cauſe de la dureté de leur cœur. Ce diſcours cauſa parmi les peres quelque bruit, qui fut bien-tôt appaiſé par le cardinal de Mantouë, qui leur dit, qu'on n'étoit pas aſſemblé pour décider, que dans la ſuite ils pourroient s'expliquer librement lorſqu'on prendroit leurs avis.

XXIII. Le cardinal Madrucce opine pour la conceſſion du calice.

C'eſt pourquoi l'on tint une congrégation quelque tems après, pour ſçavoir ce que chacun penſoit ſur cette conceſſion du calice. Le cardinal Maducce qui parla le premier, s'étudia à perſuader que le concile pouvoit & devoit même accorder la demande qu'on lui faiſoit, afin que l'empereur fut en droit de dire à ſes ſujets, comme il eſt marqué dans le prophete Iſaïe : *Qu'ai je dû faire de plus à ma vigne, que je n'aye point fait* ? Que le concile de Baſle l'ayant autrefois accordé aux Bohémiens pour les engager à rentrer dans l'égliſe, le concile de Trente le devoit accorder avec plus de raiſon ; puiſque non-ſeulement c'étoit un moyen de faire revenir les heretiques de leurs erreurs, mais encore d'empêcher les Catholiques de ſe ſéparer.

Pallavicin. ibid. l. 18. c. 4. n. 2. Iſaï. IV. 4.

Ælius patriarche de Jeruſalem fut d'un

autre avis. Après avoir fort exalté la pieté de Ferdinand, & son attachement à l'église, il dit, que les mêmes raisons qui avoient obligé le concile de Constance à refuser le calice, subsistoient aujourd'hui : Qu'on n'avoit tiré aucun fruit de la concession faite par le concile de Basse & par Paul III. Que George roi de Bohême ayant prié Pie II. d'user de quelque indulgence à cet égard, en avoit été refusé, parce qu'il ne croyoit pas qu'il fût de la prudence d'accorder une telle demande, & que le concile de Trente devoit se conduire de même. Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée opina de même, disant que les intentions de l'empereur sans doute étoient bonnes ; mais qu'on ne pouvoit pas juger de même de ceux qui lui donnoient ce conseil. Qu'un certain Pierre de Dresde en Misnie, avoit commencé à répandre cette erreur en 1414. prétendant qu'on ne pouvoit être sauvé sans communier sous les deux especes, qu'il l'avoit ajoutée aux autres erreurs de Wiclef, que Jean Hus & Jerôme de Prague l'avoient aussi-tôt embrassée, de même que Jacobel, qui avoit écrit sur cette matiere. Que si l'on accordoit aux Bohémiens ce qu'ils demandoient, il étoit à craindre qu'ils ne prissent occasion de se confirmer dans leurs pernicieux sentimens, & ne crussent que le corps seul de Jesus-Christ étoit contenu sous l'espece du pain, & le sang seul sous celle du vin : Qu'en usant de quelque indulgence à leur égard, les autres nations ne manqueroient pas de demander la même chose, & qu'elles iroient encore plus loin, voulant qu'on abolît les images, comme une occasion d'idolâtrie aux peuples. Le troisiéme patriarche, qui étoit celui de Venise, fut du

AN. 1562. XXIV. Avis contraire du patriarche de Jerusalem, & de celui d'Aquilée. *Pallavicin. ibid. n.* 3. & 4.

même ſentiment, & opina pour le refus du calice.

AN. 1562.

XXV. Autres avis des archevêques d'Otrante & de Grenade. *Pallavicin. ut ſup. c. 4. n. 5. & 6. Fra-Paolo, l. 6. p. 544.*

L'archevêque d'Otrante prit un milieu, & voulut qu'on accordât le calice avec certaines reſtrictions, dont la premiere étoit qu'on limitât cette conceſſion à ceux-là ſeulement qui auroient reçû le corps de Jeſus-Chriſt à la meſſe; afin qu'on ne fût point obligé de garder du vin conſacré qui pouvoit s'aigrir. La ſeconde, qu'on ne le fît que dans les jours auſquels on ne donnoit pas l'eucharistie ſous une ſeule eſpece, afin d'éviter la diverſité, qui ſouvent eſt une origine de diſcorde. La troiſiéme, que ce privilege ne s'accordât qu'avec le conſentement du ſouverain pontife, parce qu'étant le ſouverain chef de l'égliſe, le concile ne peut rien ordonner là-deſſus ſans l'avoir conſulté. Mais l'archevêque de Grenade ſoutint au contraire qu'on ne devoit point renvoyer cette affaire au pape; que le concile ayant été une fois aſſemblé par ſon autorité, pour y décider les affaires qui ſeroient propoſées, la déciſion ne lui en appartenoit plus, mais au concile, qui devoit ſeulement conſiderer ſi le danger ne ſeroit pas plus grand, en accordant le calice, qu'en le refuſant: Qu'il ne falloit faire aucune attention ſur le danger qu'il y avoit de répandre quelques gouttes du précieux ſang, l'experience montrant qu'il n'arrive pas de répandre du vin lorſqu'on fait l'ablution. Que veritablement ſi cette conceſſion pouvoit procurer l'union de l'égliſe, on ne la devoit pas refuſer, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'une coûtume qui ſe pouvoit changer ſelon le beſoin des fideles; mais qu'il craignoit fort qu'après cette conceſſion l'on ne fît d'autres demandes ridicu-

les. Que pour ne ſe point tromper, il falloit recourir à Dieu par les prieres, les aumônes & les jeûnes ; enſuite écrire aux prelats d'Allemagne, qui ne ſe pouvant trouver à Trente, aſſembleroient leurs ſynodes, pour ſçavoir ce qu'il conviendroit de faire en conſcience pour le bien de la nation. AN. 1562.

XXVI. L'archevêque de Roſano s'oppoſe à cette conceſſion du calice. *Pallavicin. ibid. c. 4. n. 7.*

Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſano, employa pluſieurs raiſonnemens pour refuter ce qu'on venoit de dire Il montra que ſi l'on doit éviter tout changement dans les loix, comme nuiſible au peuple, à plus forte raiſon dans l'euchariſtie, pour laquelle on doit avoir une extrême veneration, dans un tems auquel un ſi grand nombre de nouvelles hereſies s'eſt élevé ſur ce ſacrement. Qu'il y a long-tems que Neſtorius a nié que Jeſus-Chriſt tout entier fut contenu ſous chacune des eſpeces, diſant que le ſeul corps ſéparé du ſang, étoit ſous l'eſpece du pain, & le ſang ſéparé du corps ſous l'eſpece du vin ; que c'eſt de-là qu'eſt venu la coûtume de l'égliſe de ne communier que ſous une ſeule eſpece ; & que la demande opiniâtre qu'on fait aujourd'hui des deux eſpeces, ne tend qu'à faire renaître cette hereſie. Que l'égliſe avoit été portée à retrancher le calice, par la crainte que le vin conſacré ne ſe répandît ou ne s'aigrît ; & comment pourroit-on l'éviter, dit-il, dans quelques paroiſſes très-nombreuſes, où un ſeul curé eſt chargé de plus de cent mille ames, comme il l'aſſuroit du dioceſe de Paris ? Combien faudroit-il de muids de vin pour communier tout ce peuple dans un jour ſolemnel ? Il expoſa quelques raiſons que l'égliſe avoit euës d'accorder autrefois les deux eſpeces. Il rappelle les erreurs de Pierre de Dreſde &

de Jacobel ; il accuſa ceux qui demandoient
AN. 1562. le calice de n'être pas bons Catholiques, parce que leur demande tendoit à introduire l'hereſie : enfin il conclut qu'il falloit renvoyer l'affaire au ſouverain pontife, qui mieux informé par ſes nonces de la ſituation des pays qui demandent le calice, l'accorderoit ou le refuſeroit, ſelon qu'il le jugeroit convenable au bien de l'égliſe.

XXVII. L'archevêque de Prague opine auſſi pour le refus. *Pallav. ut ſup. c. 4. n. 8.*

L'archevêque de Prague diſtingua quatre ſortes de perſonnes ; les vrais Catholiques, les heretiques manifeſtes & declarez, qui ne demandoient ni les uns ni les autres le calice ; les Catholiques feints & diſſimulez, qui par-là croyoient ſe concilier la faveur de l'empereur & des autres princes, & les Catholiques foibles dans la foi. Les premiers, ajoûta-t-il, ſont contraires à la conceſſion du calice : les ſeconds s'en mettent peu en peine ; les troiſiémes ne la deſirent que pour ſe conformer aux volontez du prince, & il faut la leur refuſer : les quatriémes enfin ſe trompent en la demandant, & il ne faut pas les écouter, parce que leur demande ne vient pas d'un ſentiment de pieté ; la plûpart d'entr'eux croyant qu'on les conduit au ſupplice, lorſqu'on veut les obliger à ſe confeſſer & à communier une fois l'an. Il conclut donc qu'on devoit, à l'imitation des peres du concile de Baſle, députer une dixaine de prelats choiſis par le concile ou par le pape, pour aller viſiter les pays marquez par l'empereur, & accorder le calice à ceux qui le demanderoient par pieté, ou parce qu'ils ont été élevez dans cette pratique ; & qui voudroient de bonne foi rentrer dans le ſein de l'égliſe. Boſanus évêque de Breſcia fut de ce dernier avis, ajoutant ſeulement qu'il falloit laiſſer

le choix de ces prelats au ſouverain pontife.

AN. 1562.

XXVIII. Les archevêques de Lanciano & de Palerme ſont d'un avis contraire. *Pallav. ut ſup. l. 18. c. 4. n. 9.*

Mais l'archevêque de Lanciano dit au contraire, qu'il falloit avoir égard à l'infirmité de ces peuples, & ne pas uſer envers eux d'une ſi grande ſévérité qui les pourroit conduire à la mort. Que Moïſe en avoit agi ainſi, en accordant aux Juifs le divorce, comme l'écrivoit ſaint Gregoire le Grand à l'archevêque de Maience. Pour confirmer cet avis, Octave Precovius de l'ordre des Franciſcains & archevêque de Palerme, dit que tous les maux preſens de la religion étoient venus de la dureté avec laquelle on s'étoit comporté avec les eſprits foibles, qui par le refus qu'on leur faiſoit de certaines indulgences permiſes, étoient tombez dans l'impieté. Que c'étoit ainſi que l'égliſe avoit été renverſée par Luther, irrité de ce qu'on avoit refuſé à ſon ordre la permiſſion de publier les indulgences; que le duc de Saxe indigné qu'on ne voulut pas ſe relâcher ſur ce point, avoit mis cet hereſiarque ſous ſa protection, & qu'on pouvoit rappeller encore l'exemple du roi d'Angleterre, qui ne s'étoit ſéparé de l'égliſe que parce qu'on ne l'avoit point aſſez ménagé.

XXIX. Avis de l'évêque de Philadelphie. *Pallavicin. ibid. c. 4. n. 11. Fra-Paolo. l. 6. p. 545.*

On fut étonné qu'entre les Allemands, qui auparavant demandoient avec tant d'inſtances la conceſſion du calice, il y en eut cependant qui lui furent oppoſez; entr'autres Leonard Staller, évêque titulaire de Philadelphie, & ſuffragant de l'évêque d'Eichſtet, qui dit qu'un refus ſeroit dangereux, mais que cette conceſſion pourroit devenir pernicieuſe; que le devoir du concile étoit de retenir les coûtumes reçûës & generales, en rejettant ce qui étoit nouveau & ſingulier: ce qu'il appuya de pluſieurs raiſons.

Digitized by Google

AN. 1562. ajoutant, que le calice ne pouvoit être employé sans danger de répandre le sang de Jesus-Christ, quand on le porteroit loin & par de mauvais chemins : Que les heretiques se vanteroient d'avoir ouvert les yeux à ceux qui étoient attachez à l'église Romaine, & de leur avoir fait connoître la verité ; & que sans doute ceux qui demandoient le calice, croyoient qu'on ne pouvoit garder sans cela le commandement de Jesus-Christ. Pour le prouver, il lut un catechisme Allemand, qu'il traduisit en Latin ; & après avoir montré le tort qu'on feroit à l'église, en accordant ce que les heretiques demandoient ; il conclut, que du moins on devoit attendre jusqu'à la fin de la diéte, afin que les prelats d'Allemagne pussent venir ou députer au concile, approuvant en cela l'avis de l'archevêque de Grenade, qui étoit de differer.

XXX. Quelques Allemands contraires à la concession du calice. *Pallav. ut sup. c. 4. n. 11. & 12.*

Comme cet évêque paroissoit avoir beaucoup de droiture & une grande sincerité, son discours fit impression sur l'esprit de ses collegues, quoique l'unique de sa nation qui eut de tels sentimens, ou du moins qui osât les produire. Car Jean Colosvarin, de l'ordre des Dominicains, évêque de Conad, & second ambassadeur du clergé de Hongrie, dans les entretiens familiers qu'il avoit avec les prelats, paroissoit incertain, & doutoit si l'on devoit accorder la demande. Hercules Rettinger évêque de Laventino, avoit quitté le concile aussi-tôt qu'on commença à agiter cette question, & s'en étoit retourné en Allemagne, dans la crainte, ou de parler contre sa conscience, ou d'offenser ses concitoïens, s'il disoit ce qu'il pensoit. Les procureurs de quelques prelats Alle-

Digitized by Google

mands qui étoient à Trente, ne donnerent point publiquement leur avis, quoique le secretaire Massarel les eut admis dans la congrégation du vingtiéme Juillet pour y parler. Les légats lui en firent des plaintes, & le secretaire s'étant justifié sur les lettres de Paul III. qui accordoit le droit de suffrage aux procureurs Allemands; les légats suspendirent cette permission, & en obtinrent la révocation de Pie IV. Cette même affaire fut encore agitée dans la suite, comme nous le dirons en son lieu. Ces procureurs ainsi privez de leurs suffrages, ne laissoient pas de témoigner en particulier assez librement qu'ils ne croyoient pas que la concession du calice fût avantageuse à ceux de leur nation, & les autres évêques se fondoient sur la défense du concile de Constance, quoique celebré en Allemagne, & pour lequel l'empereur & les princes Allemands s'étoient si fort employez. Nous ne ferons que parcourir en peu de mots les avis des autres. AN. 1562.

XXXI. L'évêque de Chiozza opine pour cette concession. *Pallavicin. ibid. l. 58. c. 4. n. 13.*

Naclantes évêque de Chiozza dit, qu'il falloit observer 1°. ce qu'on demandoit, & ce que l'église avoit accordé durant quelque tems. 2°. Celui qui en faisoit la demande, & que c'étoit l'empereur, un grand prince. 3°. Quels étoient ceux en faveur desquels on demandoit; que ce n'étoient pas des heretiques ennemis de l'église, mais des Catholiques qui respectoient sa jurisdiction; outre qu'il falloit esperer que cette concession feroit rentrer beaucoup d'heretiques dans l'église. 4°. Celui à qui l'on demandoit, que c'étoit un concile general convoqué & dépendant du souverain pontife, comme chef de l'église. 5°. La forme dans la-

quelle on faiſoit cette demande ; qu'on y
AN. 1562. mettoit d'excellentes conditions, leſquelles manquant d'être obſervées, rendroient la conceſſion nulle. 6°. Enfin le tems auquel on la demandoit, lorſque l'hereſie ravageoit hardiment toute l'égliſe, & qu'il y avoit lieu de croire qu'en cedant quelque choſe on arrêteroit ſes violences. Que cela poſé, trois raiſons le faiſoient pancher du côté de la conceſſion, la regle de la charité, qui veut que nous ne manquions en rien de ce qui peut contribuer au ſalut des autres, l'autorité de l'empereur qu'on doit croire ne ſe pas tromper à cauſe de ſa grande experience dans les affaires, ni vouloir tromper les autres, à cauſe de ſa pieté. Enfin l'exemple du concile de Baſle, & de Paul III. qui ont uſé d'indulgence.

XXXII. Avis des évêques de Capo-d'Iſtria, de Segovie, de Calamone, & de Leiria.

Pallav. ut ſup. c. 4. n. 14. 15. & 16.

Thomas Stella évêque de Capo-d'Iſtria, dit que comme on n'accorde pas le baptême à un infidele auſſi-tôt qu'il le demande ; mais qu'on prend ſoin de l'inſtruire auparavant & d'éprouver ſa conſtance ; de même il falloit examiner l'obéiſſance de ceux qui juſqu'à preſent s'étoient revoltez contre l'égliſe, & ne leur accorder le ſang de Jeſus-Chriſt qu'après une converſion parfaite. Martin Aïala évêque de Segovie fut du même avis. Foſcarari évêque de Modene, dit que c'étoit un mal néceſſaire, dans lequel on ne pouvoit prendre aucun parti, qu'en rappellant le ſouvenir des choſes paſſées, l'état des choſes préſentes, & ce qui pouvoit arriver dans la ſuite. Ce qu'il étendit aſſez au long, en concluant pour la conceſſion. Timothée Juſtinien de l'iſle de Chio, religieux Dominicain & évêque de Calamone, panchoit pour le même avis, & fit voir que ſon diocèſe étant dans

Digitized by Google

la Grece, pluſieurs recevoient la coupe ſans aucune effuſion du précieux ſang : d'autres ne communioient que ſous l'eſpece du pain, ceux-là recevoient le ſacrement avec le pain azime, ceux-ci avec le pain levé, ſans qu'il y eut la moindre diviſion parmi les diocéſains. Gaſpard Caſal religieux Auguſtin, évêque de Leiria en Portugal, dit que ceux qui étoient contraires à la conceſſion avoient pour eux l'autorité du cardinal Cajetan & de Ruard Tapper, que ceux qui l'appuïoient, alleguoient l'autorité du concile de Baſle & de Paul III. que ces derniers étoient préferables aux autres, vû que pluſieurs princes très-attachez à la religion, la propoſoient comme l'unique remede pour ramener les peuples ; qu'il falloit ſuivre l'avis de ſaint Paul, qui veut qu'on reçoive celui qui eſt foible dans la foi. Robureus, Salas & Mocenigo, furent du même avis, apportant l'autorité du même Apôtre, qui avoit permis à Timothée de ſe faire circoncire. AN. 1562.

XXXIII. L'évêque de Rieti parle contre cette conceſſion. *Pallavicin. ibid. c. 4. n. 17. Fra-Paolo, l. 6. p. 547.*

Jean-Baptiſte Oſius évêque de Rieti, fut celui qui parla plus long-tems ſur cette matiere. Pour montrer que les conciles avoient toûjours pris le contre-pied de ce que les heretiques avoient enſeigné, il dit que quelques Juifs convertis, ayant voulu qu'on obſervât les ceremonies de la loi ancienne, les Apôtres en avoient défendu & aboli l'uſage ; & qu'afin même qu'il n'en reſtât aucun veſtige parmi eux, ils avoient ordonné que les aſſemblées des Chrétiens ne ſe feroient point le ſamedi, mais le dimanche. Que Neſtorius ayant avancé que Marie étoit la mere de Jeſus-Chriſt & non pas la mere de Dieu : le concile qui avoit été tenu contre cet heretique, avoit prononcé que Marie ſe-

roit dorénavant appellée mere de Dieu : Que
AN. 1562. dans un concile de Tolede, il avoit été reglé qu'on ne plongeroit plus trois fois les enfans qu'on baptiſeroit, afin d'ôter juſqu'à l'apparence de la réiteration du baptême par cette triple immerſion, à cauſe que les Donatiſtes vouloient qu'on réiterât le baptême : Que les Bohémiens ayant prétendu que l'uſage du calice étoit de droit divin, le concile de Conſtance en avoit interdit l'uſage ; & qu'ainſi le concile de Trente devant s'oppoſer à la même erreur, ne devoit point accorder le calice aux Allemands, mais ſuivre la maxime de tous les conciles précedens : Que l'autorité du concile de Baſle n'étoit point à alleguer, puiſque l'experience avoit fait aſſez connoître que l'égliſe n'avoit tiré aucun avantage de la conceſſion du calice, qui au contraire n'avoit ſervi qu'à rendre les heretiques plus inſolens. Il ajouta, qu'il ne doutoit point que l'empereur n'eut de très-bonnes vûës dans la demande qu'il faiſoit du calice, mais que l'on devoit faire comprendre à ſa majeſté Imperiale, qu'une pareille demande étoit très-préjudiciable à ſes états. Il pria auſſi les légats de ne point écouter ceux qui avoient opiné qu'on devoit renvoyer cette affaire au pape, parce qu'ils avoient parlé fort confuſément, & que pour éviter la confuſion, il falloit répondre par oüi & par non, & marquer ſéparement les avis, comme on avoit fait en d'autres occaſions.

XXXIV. Raiſonnement outré d'un abbé chanoine regulier.

Ce diſcours fit une ſi forte impreſſion ſur l'eſprit de Jean Munnatonés religieux Auguſtin, évêque de Segovie, & précepteur du prince d'Eſpagne, qu'il dit publiquement que d'abord il avoit été d'avis qu'on accor-

Digitized by Google

dât le calice, & que c'eſt ce qu'il avoit écrit ſur le papier qu'il tenoit en ſa main ; mais qu'ayant entendu l'évêque de Rieti, ſa conſcience le faiſoit changer de ſentiment : Que le concile devoit bien prendre garde de ne point préjudicier aux autres princes, en voulant complaire à l'empereur. Richard de Verceil, chanoine regulier & abbé de Préval, alla plus loin, il dit que la demande du calice ſentoit fort l'hereſie. Ce qui excita un ſi grand bruit dans l'aſſemblée, que le cardinal de Mantouë le reprit vivement de ce qu'il avoit oſé avancer, que ce qu'on mettoit en déliberation de la part du concile & du pape ſentît l'hereſie. Cet abbé faiſant reflexion ſur les paroles inconſiderées qu'il venoit de dire, ſe leva de ſon ſiege, pendant qu'un autre abbé ſon voiſin parloit, & vint ſe jetter aux pieds des légats pour leur demander pardon & au concile, retractant publiquement tout ce qu'il avoit dit. Il publia enſuite un écrit aſſez long, dans lequel il faiſoit ſon apologie, établiſſant ſes raiſons pour le refus du calice, en excuſant les bonnes intentions de l'empereur, mais blâmant ceux qui lui inſpiroient ces conſeils, & ſoumettant le tout au ſentiment des peres.

AN. 1562. *Pallav. ut ſup. c. 4. n. 18. & 19. Fra-Paolo, l. 6. p. 551.*

XXXV. Le pere Lainez general des Jeſuites parle le dernier. *Pallavicin. ibid. l. 18. c. 4. n. 21.*

Le pere Lainez general des Jeſuites parla le dernier, il avoüa d'abord que c'étoit un grand avantage pour lui de dire ſon avis après un ſi grand nombre de perſonnes ſçavantes, dans les lumieres deſquelles il alloit puiſer toutes les obſervations qu'il avoit à faire : Qu'il avoit remarqué que les peres avoient fait comme les medecins, qui en voïant un malade, conviennent tous qu'il faut travailler à lui rendre la ſanté, mais qui ne ſont pas d'accord ſur les remedes qu'on doit employer

An. 1562

à cet effet. Qu'on peut faire deux queſtions; l'une, ſi le decret du concile de Conſtance doit être aboli; l'autre, s'il faut accorder le calice à certaines nations particulieres. Que c'étoit au concile à définir la premiere queſtion, puiſque la loi avoit été portée par un autre concile: mais quant à la ſeconde, que c'eſt au ſouverain pontife à accorder l'uſage du calice; étant de ſon devoir d'examiner les conditions particulieres des tems, des lieux & des perſonnes, ce que l'évêque de Rieti avoit déja remarqué. Enfin il conclut que l'un & l'autre, ou conceſſion ou refus, de ſa nature, ſans égard à la défenſe de l'égliſe, étoit indifferent, tous les deux ayant été en uſage en differens tems; & que c'étoit au concile à examiner les raiſons qui pouvoient l'y déterminer, en l'accordant ou le refuſant.

XXXVI. Avis des autres évêques, dont Pallavicin n'a point parlé. *Fra-Paolo, l. 6. p. 545. & ſuiv.*

Il y eut encore pluſieurs autres avis, tels que ceux de Thomas Caſel évêque de la Cava, qui opina qu'on devoit refuſer; de dom Barthelemy des Martyrs, archevêque de Brague en Portugal, qui décida de même, & demanda que les ambaſſadeurs ne fuſſent pas preſens aux déliberations; de Gilles Falceta évêque de Caorle qui fit la même demande, ce que les légats ne voulurent point accorder quant à l'excluſion des ambaſſadeurs, dans l'appréhenſion que cela ne cauſât du bruit; de l'évêque de Coimbre, qui vouloit qu'on renvoyât toute cette affaire au pape; de Bernardin de Cupio évêque d'Oſmo dans la marche d'Ancone, qui dit ſeulement, qu'il croyoit que de façon ou d'autre il leur faudroit boire ce calice, & plût à Dieu que ce fut à leur avantage; de Pierre Danés évêque de Lavaur, qui ne décida rien, ni ſur

Digitized by Google

la concession ni sur le refus, mais s'éleva fortement contre ceux qui vouloient remettre cette affaire à la décision du pape ; d'André de Coste, évêque de Leon en Espagne, qui ne vouloit pas qu'on eût de la condescendance pour les demandes des heretiques, d'Antoine Gorronerio évêque d'Almerie, qui dit que les raisons alleguées pour la concession du calice, le confirmoient dans la négative ; de Jerôme Guerin évêque d'Imola, qui parla en termes presque semblables ; enfin de Jean-Baptiste d'Aste general des Servites, qui tint aussi l'opinion négative, établissant ses preuves sur le concile de Constance. Enfin il y eut tant de paroles & de discours sur cette matiere, que les congrégations ayant commencé le vingt-sixiéme d'Août, & ayant continué d'être tenuës matin & soir ; on n'avoit pas encore entendu tous les peres le soir du sixiéme de Septembre. AN. 1562.

XXXVII. Combien les voix furent partagées sur cette question. *Pallavicin. ibid. l. 18 c. 4. n. 23. versùs fin.*

Les prelats qui étoient au nombre de cent soixante & six, composerent plusieurs partis differens : trente-huit furent pour le refus : vingt-neuf pour la concession ; vingt-quatre opinerent qu'il falloit renvoyer l'affaire au pape ; trente & un admirent le premier article des deux proposez par le premier légat, & rejetterent le second : c'est-à-dire, ils pensoient qu'il le falloit accorder, mais ils ne vouloient pas qu'on en commît le soin aux évêques, & en renvoyoient l'execution au pape. Il y en eut dix pour la négative, & qui voulurent qu'on priât sa saintetè d'envoyer des déleguez en Allemagne, dix-neuf enfin limiterent la concession à l'Allemagne & la Hongrie.

Les Imperiaux avoient cru obtenir ce

AN. 1562.

XXXVIII. Les Imperiaux se rallentissent sur la demande du calice.

qu'ils demandoient, tout les flattoit de cette esperance ; le desir de plusieurs princes, les dispositions du pape & des légats qui paroissoient leur être favorables ; le sujet de leur demande qui étoit arbitraire, & qui ne portoit préjudice à personne : toutes ces choses sembloient promettre un heureux succès ; cependant il ne fut pas tel qu'ils l'esperoient, & ils connurent que l'affaire, selon toutes les apparences, dépendroit de l'autorité d'un seul ; ce qui les obligea à prendre d'autres mesures. Sur la proposition qu'on leur avoit faite d'en renvoyer la décision au pape, ils l'avoient rejettée bien loin, prétendant qu'il convenoit mieux à un concile de rétablir ce qu'un autre concile avoit supprimé, ils se promettoient alors qu'on leur accorderoit tout : mais s'appercevant qu'ils s'étoient trompez, ils furent obligez de recourir au premier projet qu'ils avoient refusé. On crut que Vargas en cela leur avoit rendu un mauvais service, qu'il avoit exhorté le pape à ne point ceder, l'assurant que ceux qui demandoient le calice à certaines conditions, n'en executeroient aucune ; qu'il avoit même écrit à Pagnano, secretaire du marquis de Pescaire à Trente, que cette concession seroit très-préjudiciable au roi Catholique, & qu'elle inspireroit à ses sujets l'amour des nouveautez : ce qui pourroit dans la suite exciter des troubles dans ses royaumes ; & qu'il en écrivit même au roi.

Pallav. ut sup. l. 18. c. 5 n. 1. & 2.

Ex litt. arcanis Vicecomits ad Borrom. 30. Julii & 3. Septemb. apud Pallavic.

XXXIX. Les légats veulent faire renvoyer au pape cette affaire.

Les légats qui n'étoient pas fâchez que l'affaire du calice fut renvoyée au pape, travaillerent à le faire agréer à ceux qui s'y opposoient. Ils chargerent Jacques Lomelin évêque de Mazare, & Visconti évêque de Vintimille, d'employer leur adresse pour y

Digitized by Google

réüſſir. Les trois patriarches furent gagnez des premiers, & attirerent à leur parti tous les évêques ſujets de la republique de Veniſe, dont le nombre étoit conſiderable : les légats ſe voyant les plus forts, réſolurent alors d'écrire au pape, & de lui envoyer la liſte des avis. Mais pendant qu'ils concertoient cette lettre, l'évêque de Cinq-Egliſes en ayant appris quelque choſe, leur déclara que les deux articles touchant la communion ſous les deux eſpeces ayant été reſervez dans la précedente ſeſſion, il falloit néceſſairement en venir à la publication, & qu'il n'auroit point de repos qu'il ne vît un decret là-deſſus. Le légat Hoſius lui remontra la difficulté & le danger de propoſer un pareil decret, le conjurant de ſe contenter de la lettre qu'on vouloit écrire au pape, de qui il pourroit obtenir ce qu'il deſiroit : mais cet évêque tenant ferme, les légats furent contraints de faire un decret pour la ſeſſion: & comme il exigeoit de plus qu'on inſerât dans ce decret, que le concile ayant jugé à propos d'accorder le calice, remettoit au pape la liberté d'en preſcrire les conditions; les légats lui firent voir que la plûpart de ceux qui opinoient au renvoi, étoient de cet avis, ſeulement parce qu'ils doutoient ſi cette conceſſion ſeroit à propos, & que par conſequent ils ſeroient tous contraires au decret; que pour le préſent, on ne pouvoit gagner ſur eux qu'on mît que le concile avoit accordé le calice : Que quand même cela ſeroit cru poſſible, il ſeroit toûjours bon de laiſſer rallentir cette grande ardeur. A quoi l'évêque ſe rendit.

AN. 1562.

Fra-Paolo, hiſtoire du concile de Trente, l. 6. p. 552.

XL, On reprend l'examen

Mais toutes ces négociations touchant l'uſage du calice, n'empêchoient pas qu'on ne

AN. 1562.

pensât aux autres matieres qu'on devoit traiter dans les congrégations particulieres ; & elles paroiſſoient reduites à une forme capable de contenter tout le monde. Les peres choiſis pour examiner l'oblation de Jeſus-Chriſt avoient ſi bien diſpoſé tout, qu'ils n'avoient mis dans le decret rien qui pût être conteſté ; ils y diſoient ſimplement, que Jeſus-Chriſt s'étoit offert dans la céne en ſacrifice à ſon pere ſous les eſpeces du pain & du vin, ſans exprimer de quel genre étoit ce ſacrifice ou cette oblation. Ainſi les decrets & les canons qui y répondoient furent apportez dans la congrégation generale du ſeptiéme de Septembre.

de la doctrine du ſacrifice. *Pallavicin. l. 18. c. 5. n. 5.*

Ex actis Paleotti & litt. legator. ad Borrom. 7. Septemb. apud Pal. lavic.

XLI. L'archevêque de Grenade forme des difficultez ſur les canons. *Pallav. ut ſup. c. 3. n. 5. 6. & 7.*

Mais l'archevêque de Grenade qui ne penſoit pas comme ſes collegues, troubla la tranquillité de cette congrégation par un long diſcours, où il improuva le troiſiéme canon, qui eſt à preſent le ſecond, où il eſt défini par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, Jeſus-Chriſt a conferé le ſacerdoce à ſes Apôtres dans la derniere céne. Pour ſoutenir le contraire, il alleguoit le témoignage de Nicolas Cabaſillas, qui dans ſon premier livre du ſacrifice de la meſſe, a cru que cette puiſſance avoit été donnée aux Apôtres le jour de la Pentecôte : Il cita encore ſaint Germain, le prêtre Heſychius, dans le premier livre de ſes commentaires ſur le Levitique, Richard d'Armach qui a cru que les Apôtres avoient été ordonnez prêtres dans le même tems qu'ils furent établis Apôtres ; ſaint Thomas, Scot, ce dernier croyant qu'à la verité ils avoient obtenu dans la céne la puiſſance de conſacrer, mais que l'exécution ne leur avoit été accordée qu'après qu'ils eurent reçu le Saint-Eſprit.

Digitized by Google

Esprit, selon ce qui est marqué dans le chapitre vingtiéme de saint Jean. Enfin il entassa tant de preuves les unes sur les autres qu'on douta s'il falloit prolonger l'examen de la doctrine, ce qui auroit obligé de differer la session. Mais ce prelat trouvant peu de peres qui fussent de son sentiment, les decrets furent approuvez presque unanimement dans la congrégation du matin, en ce qui regardoit cette question. AN. 1562.

Lorsqu'on prononça que le sacrifice de la messe n'étoit pas seulement offert pour les pechez, mais pour les autres besoins des fideles, Aïala évêque de Segovie désapprouva ces derniers termes, & dit qu'ils fournissoient matiere à differentes superstitions, & il y eut vingt-cinq peres de son sentiment; mais le plus grand nombre leur étant contraire, ils furent obligez de ceder. Le lendemain l'archevêque de Grenade, accompagné de dom Barthelemi des Martyrs, archevêque de Brague, & des évêques de Segovie & d'Almeria, alla voir les légats, pour leur exposer ses scrupules sur le canon qui concernoit l'institution des prêtres; il dit, que ni lui ni les prelats qui l'accompagnoient ne pouvoient l'approuver, que la matiere n'avoit point été agitée dans les assemblées des theologiens du second ordre, ni dans les congrégations des peres, & qu'on l'avoit traitée fort légerement: Que quelques évêques d'une grande réputation refusoient d'y consentir: Que n'étant pas à propos de former leur opposition en public dans la session, il croyoit qu'on devoit renvoyer cet article à la session suivante, où l'on traiteroit du sacrement de l'ordre, afin de la décider avec honneur & d'un consentement unanime. Les

légats lui répondirent, qu'ils auroient égard à ſes difficultez, pourvû que les peres conviniſſent du changement du canon d'un conſentement general, ſans lequel ils ne pouvoient rien changer de tout ce qui avoit été unanimement réſolu. Mais il ne paroît pas que dans la ſuite on eût beaucoup d'égard aux remontrances de ces prelats.

AN. 1562.

XLII. On propoſe à examiner les articles de la réformation. *Pallavic. ut ſup. l. 18. c. 6. n. 1. & 2. Fra-Paolo, l. 6. p. 552.*

Il reſtoit encore à former des decrets ſur la diſcipline, & ſur les abus qui ſe commettoient dans le ſacrifice de la meſſe. La commiſſion en fut donnée au cardinal Simonette, qui ne vouloit employer que des remedes doux & moderez. Il y eut d'abord dans la congrégation du neuviéme de Septembre, quatorze articles propoſez ſur differens ſujets de réformation, ſans toucher encore aux abus de la meſſe; & ces quatorze articles furent réduits à onze. On en retrancha donc trois, dans le premier deſquels il étoit dit qu'on reduiroit les penſions ſur les évêchez & les cures; dans le ſecond, que les penſions ſur les évêchez ne pourroient pas exceder la ſomme de cinq cens écus d'or ſur leur revenu annuel, & celles des cures ſeroient de cinquante écus. Dans le troiſiéme, que les évêques ne pourroient connoître en premiere inſtance des penſions qui excederoient une certaine ſomme. Le mot de penſion étoit odieux aux évêques, qui declarerent qu'ils n'approuveroient jamais le decret ſans limitation; & quoiqu'on leur opposât que dans les conciles de Latran & de Vienne, & même dans celui de Trente ſous Paul III & Jules III. les penſions euſſent été admiſes, cependant ils ne voulurent jamais y conſentir, & l'on convint de renvoyer l'examen de cette affaire

Digitized by Google

à un autre tems. Mais les diſpoſitions changerent bien-tôt après ; & l'évêque de Cinq-Egliſes fut le premier à dire qu'il approuvoit fort l'uſage des penſions ſur les évêchez d'Allemagne, qui produiſoient deux bons effets, l'un de fournir de quoi vivre à beaucoup de gens de merite, l'autre de retrancher le luxe de pluſieurs évêques. AN. 1562.

Le dernier des trois articles ſupprimez établiſſoit que les cauſes qui n'excederoient pas la ſomme de vingt-quatre écus d'or, ſeroient connues des ordinaires en premiere inſtance, juſqu'à ſentence définitive. Mais les évêques s'y oppoſerent, demandant qu'on fît le même reglement pour toutes les cauſes. L'on propoſa un temperamment, qui fut qu'on étendroit la conſtitution juſqu'à cinquante écus d'or pour l'Allemagne, dont les peuples étant fort éloignez, ſouffriroient trop d'incommoditez, s'il falloit venir à Rome. Mais les agens du marquis de Peſcaire à Trente, produiſirent une lettre du roi d'Eſpagne, dans laquelle ce prince recommandoit fort qu'on ne touchât point aux privileges accordez à la monarchie de Sicile, & auſquels le decret donnoit atteinte, puiſque toutes les cauſes de ce royaume, de quelque nature qu'elles fuſſent, devoient y être jugées en premiere inſtance. Ainſi le decret fut ſurſis, & les évêques y trouverent leur compte. Pendant qu'on parloit des oppoſitions qu'y firent les agens d'Eſpagne, il y eut pluſieurs peres qui révoquerent en doute ces privileges de la Sicile, prétendant qu'ils n'étoient que des conceſſions des papes à leurs nonces ou légats, lorſque le ſaint ſiege poſſedoit cette monarchie ; & qu'enſuite les poſſeſſeurs laïques s'étoient attribuées ces mê-

mes concessions, sous le titre de privileges mais on n'en raisonnoit qu'incidemment.

An. 1562.

XLIII. On les réduit à onze, & l'on arrête les sujets qu'on y doit traiter.

Pallav. l. 18 c. 6. n. 3. 4. 5.

Les articles concernant la réformation des mœurs ayant donc été réduits à onze, l'on travailla sérieusement à mettre en ordre les matieres qui y devoient entrer, & l'on s'y appliqua avec d'autant plus de zele, que l'empereur l'avoit fait demander avec instance dans un écrit que les ambassadeurs avoient presenté au concile. On renouvella dans le premier de ces articles, les anciens canons touchant la bonne conduite & l'honnêteté de vie des ecclesiastiques ; on leur défendit le luxe, les débauches, les danses, & les jeux, & on les soumettoit à la correction des ordinaires, sans qu'ils pussent appeller de leurs jugemens. Dans le second, on prescrivit les conditions nécessaires pour être promu à l'épiscopat, & entr'autres, que celui qu'on nommeroit seroit dans les ordres sacrez depuis six mois, docteur en theologie, ou en droit canon. L'on ajouta dans le chapitre, que du moins par le témoignage public de quelque académie, il seroit capable d'instruire les autres : ce qui marque ceux qu'on appelle licentiez, qui n'étant pas assez riches pour fournir aux frais de la prise de bonnet, quoiqu'ayant d'ailleurs toute la science requise, ne pouvoient aller plus loin. L'on y dit aussi, que les reguliers auroient des témoignages autentiques & avantageux des superieurs de leur ordre. Les évêques de Segovie, d'Ossuna, de Lugo, & d'Acqui dans le Milanez, demandoient qu'on ne nommât que des prêtres aux évêchez ; mais l'on cita le droit canonique, qui se contente du soudiaconat. L'on fit aussi quelques instances sur la qualité de docteur,

Cap. A Multis. tit. de ætate & qualitate can. nullus, *dist. 60.*

Digitized by Google

que ſaint Paul exige d'un évêque dans ſon épître à Timothée ; mais qui ne veut dire autre choſe par ce mot, ſinon qu'il faut qu'un évêque ſoit ſçavant, c'eſt-à-dire, inſtruit au moins de l'écriture & de la tradition. Pour l'intelligence du troiſiéme article, qui traite de l'établiſſement des diſtributions quotidiennes, il faut ſçavoir que les Portugais & les Eſpagnols avoient remontré que dans leurs égliſes il y avoit pluſieurs titres dont les poſſeſſeurs s'acquittoient du ſervice divin avec trop de négligence, & qu'il falloit employer les peines pour les rendre plus exacts. Et quoique d'autres alleguaſſent que l'office divin n'étoit pas compris dans la fondation de ces benefices, pluſieurs crurent néanmoins, que le droit divin & l'équité naturelle ne permettoient pas qu'on laiſsât les fruits entiers à l'avantage de ceux qui menoient une vie fainéante dans l'égliſe. L'on trouva un milieu, & l'on chargea les évêques d'employer la troiſiéme partie des revenus en diſtributions dans les égliſes où elles ne ſont point établies, en les partageant ſelon qu'ils le jugeront à propos, & ſelon le ſervice que chacun rendra ; enſorte que ceux qui n'aſſiſteront pas, en ſeront privez, & l'emploi appliqué à la fabrique ou à quelque bonne œuvre. Que ſi ceux qui poſſedent des dignitez, ne ſont tenus à aucun office ou ſervice dans les égliſes, & ſoient attachez à quelque cure du diocèſe hors la ville, ils ſeront cenſez preſens, & auront part aux diſtributions.

An. 1561. *Pallav. ut ſup. n. 6.*

Comme il ne paroiſſoit pas raiſonnable que les beneficiers joüiſſent de tous les avantages & de tous les privileges de leurs prébendes, ſans être engagez dans les ordres ſa-

AN. 1562. orez, & qu'ils fuſſent égaux à ceux qui y ſont liez, en conſervant la liberté de retourner dans le ſiecle, pour s'engager ou dans le mariage ou dans la profeſſion des armes; le concile voulut remedier à ce relâchement, & ordonna dans le quatriéme chapitre, qu'aucun chanoine de cathedrale ou collegiale, regulier ou non regulier, n'auroit voix dans ſon chapitre, s'il n'étoit ſoudiacre, & que ceux qui par leur état doivent être prêtres, ou chanter l'évangile, prendront dans l'année l'ordre attaché à leur fonction, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement légitime. On rapportera ce chapitre dans la ſuite.

A l'égard des diſpenſes, on avoit remarqué que leur trop grand nombre & l'abus que l'on en faiſoit affoibliſſoit l'autorité des loix, & introduiſoit le relâchement dans la diſcipline; que ſouvent on expoſoit faux pour les obtenir, & que ceux qui étoient chargez de l'execution ou négligeoient de connoître la verité, ou n'étoient animez d'aucun eſprit de religion. Le concile pour remedier à ces abus, ordonna dans le cinquiéme chapitre, que toutes les diſpenſes accordées pour les lieux qui ſeroient ſituez hors des limites de la cour de Rome, ſeroient commiſes à l'ordinaire de l'impetrant; & que celles qu'on appelle gratieuſes, & qui ne regardent point le for contentieux, n'auroient aucun effet, qu'auparavant les ordinaires, comme déleguez du ſiege apoſtolique, n'euſſent connu qu'elles avoient été accordées ſur une expoſition ſincere & veritable. Le ſixiéme chapitre tendoit à retrancher un autre abus, à l'égard des diſpoſitions teſtamentaires, qu'on chan-

geoit ſouvent ſans aucune raiſon : on charge les évêques d'en connoître. Le ſeptiéme reſſerre le pouvoir des légats, nonces apoſtoliques, patriarches, primats & métropolitains auſquels on appelle, dans les bornes de la conſtitution d'Innocent IV. ſans quoi leurs actes n'auront aucune autorité & ſeront nuls de plein droit. AN. 1562.

Le concile voulut auſſi remedier à un autre abus très-commun, & qui venoit du défaut de pieté, c'eſt qu'on négligeoit d'exécuter les œuvres pieuſes preſcrites par ceux qui mouroient. Pour déraciner cet abus, autant qu'il ſeroit poſſible, le concile ordonne dans le huitiéme chapitre, que les évêques dans tous les cas permis par le droit ſeront eux-mêmes exécuteurs de ces bonnes œuvres ſoit que cela ait été preſcrit du vivant du bienfaicteur, ſoit qu'il ſoit mort. Qu'ils auront auſſi droit de viſiter les hôpitaux, colleges, communautez laïques, celles mêmes qu'on nomme écoles, les monts de pieté, & tout autre lieu deſtiné à des œuvres pieuſes, quoique des laïques en ayent l'adminiſtration. L'agent du marquis de Peſcaire s'oppoſa à ce decret, en ce qu'il bleſſoit les privileges de la monarchie de Sicile : c'eſt pourquoi on delibera pour le retrancher : mais parce que l'ambaſſadeur de Portugal demanda en même tems qu'on exceptât les hôpitaux, & autres lieux qui étoient ſous la protection de ſon prince, dans leſquels on ne pouvoit pas préſumer qu'il y eut de la négligence qui dût être corrigée par les évêques ; l'on changea de deſſein, & l'on reſſerra le decret, en ajoutant une exception de tous les lieux qui ſeroient ſous la protection immédiate des rois.

An. 1562. Il y avoit beaucoup de fraudes dans l'adminiſtration des revenus deſtinez à la conſtruction ou reparation des égliſes & autres lieux de pieté : c'eſt pourquoi l'on relga dans le neuviéme chapitre, que ſans aucun égard aux privileges contraires, les adminiſtrateurs de ces biens rendroient compte tous les ans aux ordinaires. De plus, il y avoit beaucoup de notaires établis par l'autorité du pape, ou de l'empereur, ou des rois, qui ſe prétendoient exempts de la juriſdiction épiſcopale, & qui étoient d'ailleurs ſi ignorans, qu'ils commettoient pluſieurs fautes. Le concile dans le dixiéme chapitre, les ſoumet à l'examen des évêques, qui pourront les interdire de leurs fonctions pour toujours, ou pour un tems, ſans qu'ils en puiſſent appeller. Enfin le onziéme & dernier chapitre ordonne des peines contre ceux qui s'emparent des biens de l'égliſe, & les retiennent injuſtement, & les ſoumet à l'anathême, juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué ces biens, & qu'ils ayent reçu l'abſolution du ſouverain pontife. Tous ces chapitres ſeront rapportez au long dans la ſuite.

XLIV. On examine les abus introduits dans la célebraiton du ſacrifice de la meſſe. *Pallavicin. l. 18. c. 6. n. 15. & c. 7. n. 1. Fra-Paolo, l. 6. p 553.*

Après l'examen de ces chapitres, on propoſa ceux qui concernoient les abus qui ſe ſont gliſſez dans la celebration du ſacrifice de la meſſe, quoique les peres s'appliquaſſent à ne point employer ce terme d'abus dans le decret ; & on les reduiſit à neuf. Mais pluſieurs peres trouvoient fort à redire, qu'on s'amuſât à des ſujets de réforme de ſi petites conſéquences, & plus dignes des ſoins d'un évêque dans ſon diocèſe, que de l'attention d'un concile œcumenique. L'évêque de Paris dit, qu'il y avoit cent cinquante ans que le monde demandoit une réformation du chef

de l'égliſe & des membres, & qu'on l'avoit toûjours éludée ; qu'il étoit néceſſaire de montrer qu'on agiſſoit de bonne foi & non par feinte : qu'il ſouhaitoit qu'on entendît auſſi les François ſur les beſoins de leur royaume, où il s'étoit fait une réformation dans les états tenus à Orleans beaucoup plus avantageuſe que celle qu'on propoſoit aujourd'hui dans le concile. L'évêque de Philadelphie dit auſſi que l'Allemagne s'attendoit qu'on traiteroit à Trente d'affaires importantes. L'évêque de Coimbre dit qu'il ne déſapprouvoit pas qu'on parlât des plus petites choſes ; mais qu'à ſon avis il étoit de la dignité du concile qu'on gardât quelque ordre, qui fît voir pourquoi l'on propoſoit une choſe plûtôt qu'une autre ; que la réformation devoit ſe commencer par le chef, continuer par les cardinaux & par les évêques, & finir par tous les autres membres : de ſorte que ſi l'on continuoit comme l'on avoit commencé, il appréhendoit qu'on ne s'exposât à l'indignation des Catholiques & à la riſée des Proteſtans. L'évêque d'Orenſe & celui des Cinq-Egliſes firent auſſi leurs plaintes, qu'on lit dans Fra-Paolo, mais que nous omettons, parce qu'elles roulent ſur le même ſujet. AN. 1562

L'avis d'Aïala évêque de Segovie l'emporta, & détermina les peres à reduire le décret à trois chefs, à l'avarice, à l'irréverence & à la ſuperſtition. Pour reprimer l'avarice, on défendit les pactes, les conventions, les ſalaires, & tout ce qu'on donne pour faire dire la meſſe, & les demandes d'aumônes ſi importunes & ſi preſſantes. Et quoiqu'on eut obſervé, que ce qu'on donne aux prêtres pour celebrer, n'eſt pas

regardé comme le prix du ſacrifice, mais
An. 1562. comme un ſecours pour l'entretien & la ſubſiſtance du miniſtre, ſelon la doctrine des ſcholaſtiques & des canoniſtes, principalement de Panorme ; cependant il y en eut qui conſeillerent de la défendre, du moins pour les meſſes qui ne ſont point fondées ni attachées à certain lieu & à certains jours ; mais cet avis n'eut aucun partiſan, & fut rejetté.

Pour remedier à l'irréverence, on défendit de laiſſer celebrer le ſacrifice à aucun prêtre vagabond & inconnu, ou notoirement convaincu de quelque crime. L'on parla encore d'interdire l'aſſiſtance à la meſſe aux femmes débauchées publiques, du moins de les faire ſortir de l'égliſe après l'évangile. Mais l'exécution d'un pareil reglement parut ſujet à de trop grands ſcandales. Et parce que la majeſté du lieu contribuë beaucoup au reſpect avec lequel on doit remplir une ſi ſainte fonction, on défendit la celebration de la meſſe dans des maiſons particulieres, & on ne la permit que dans les égliſes & chapelles uniquement deſtinées au culte divin, déſignées & viſitées par l'ordinaire ; enſorte que ceux qui y aſſiſteront ſeroient dans une poſture modeſte qui marque leur pieté, & qui l'inſpire aux autres. On ordonna auſſi de bannir des égliſes tous ces chants & cette muſique, où l'on mele des airs laſcifs. On parla auſſi d'exclure entierement la muſique du ſacrifice ; mais pluſieurs d'entre les Eſpagnols en firent l'éloge, comme d'un uſage très-ancien dans l'égliſe, & propre à inſpirer de la devotion. Enfin l'on bannit du ſacrifice tout entretien profane, promenades, bruits, cla-

meurs, & tout ce qui eſt oppoſé à la ſainteté de l'égliſe, qui eſt appellée avec raiſon la maiſon de Dieu. AN. 1562.

Pour retrancher toute ſuperſtition, on ordonna aux prêtres de ne point celebrer la meſſe hors des heures convenables, de n'y employer que les ceremonies reçuës, de ne point s'attacher à un certain nombre de meſſes & de luminaires. On leur enjoignit d'inſtruire les peuples du fruit du ſacrifice, & par occaſion les exhorter à frequenter leurs paroiſſes du moins les dimanches & les grandes fêtes. Pluſieurs étoient d'avis qu'on abolît ces meſſes qu'on appelle ſéches, & qu'on dit avec certaines prieres & ceremonies, ſans conſecration, mais Dracowitz évêque de Cinq-Egliſes s'y oppoſa; parce qu'on avoit remarqué qu'en certaines occaſions, comme dans les navigations, lorſqu'on manque de prêtres, ou d'ornemens néceſſaires, pour dire la meſſe ſelon les formes; cette ſorte de ſacrifice, ou plûtôt cette repreſentation du ſacrifice, contribuë beaucoup à exciter la pieté & la devotion, le peuple ayant beſoin de quelque choſe ſenſible, pour s'élever au-deſſus des ſens.

XLV. Inquiétudes des peres du concile ſur la prochaine arrivée des François. *Pallav. hiſt. ſup. l. 18. c. 7. n. 2.*

Le bruit du prochain départ des évêques de France pour ſe rendre à Trente, & y accompagner le cardinal de Lorraine qui ſeroit à leur tête, intriguoit beaucoup les prelats du concile, dans la crainte que les François unis avec les Eſpagnols, & avec les autres de delà les Monts, n'employaſſent tous leurs ſoins pour obtenir des choſes qu'ils croyoient contraires à l'équité. On recevoit même des lettres de France & d'Anvers qui mandoient que le cardinal de Lorraine non-ſeulement s'employeroit de toutes ſes forces

à la conceſſion du calice, mais demanderoit
An. 1562. encore qu'on abolît les images. On écrivoit au ſouverain pontife que le deſſein des François étoit de venir en grand nombre avec pluſieurs des plus ſçavans docteurs, de ſe joindre avec d'autres de differentes nations, & de faire la loi aux évêques Italiens; quoique le cardinal de Ferrare eut écrit le contraire, & eut aſſuré ſa ſainteté, que les François n'avoient en cela d'autre deſſein que de ſurpaſſer ou du moins d'égaler le nombre des Eſpagnols; qu'en effet l'évêque de Limoges de retour de ſon ambaſſade d'Eſpagne avoit rapporté à Paris, qu'une autre troupe d'évêques Eſpagnols ſe preparoit à partir pour Trente; mais que pour lui il n'en croyoit rien, eu égard aux difficultez qu'il y avoit euës pour y envoyer les premiers,

XLVI. Le pape paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine. *Pallavi. in. vbi ſuprà, l. 18. c. 7. n. 3.*

Cependant on répandoit beaucoup de bruits differens ſur le cardinal de Lorraine, tantôt on diſoit qu'il refuſoit la commiſſion de conduire les évêques à Trente, ce qu'on regardoit comme une feinte qui couvroit quelque choſe de ſiniſtre, puiſqu'on ſçavoit très-certainement, que ſon deſſein n'étoit pas ſeulement de venir au concile; mais encore de ſe mettre à la tête de ceux de ſa nation, des Allemands & des Eſpagnols, ce qui lui devoit être d'autant plus facile, que le ſieur de Lanſac avoit prévenu tous ces prelats en ſa faveur. Mais ce qui augmenta les ſoupçons, fut une lettre que ce cardinal avoit écrite au duc de Wirtemberg, dans laquelle après de grandes proteſtations de zele & du plus parfait attachement de ſa part, il mandoit à ce duc, qu'il pouvoit être aſſuré que le conſeil du roi de France

Digitized by Google

ne penſoit qu'à rétablir l'état des affaires & maintenir l'autorité royale, & que comme une aſſemblée libre & une bonne réformation des mœurs y pourroient contribuer ; il ne ſouhaitoit rien tant pour y parvenir, que de ſe trouver dans quelque ſynode que l'empereur convoqueroit pour cet effet en Allemagne. Il aſſuroit que dans celui de Trente, on ne décideroit rien ſur le dogme juſqu'à l'hyver prochain, & que les ambaſſadeurs de France avoient reçu des ordres pour empêcher qu'on ne traitât plûtôt des matieres de doctrine. Cette lettre fut remiſe entre les mains du pape, qui crut dès-lors que le deſſein du cardinal étoit moins d'avancer les affaires du concile que de l'opprimer entierement. C'eſt pourquoi ſon arrivée & celle des prelats François l'inquiétoient beaucoup. Auſſi le légat Simonette en écrivant au cardinal Borromée, lui marquoit qu'il croyoit néceſſaire de finir le concile avant l'arrivée des François, ou de le transferer dans un lieu où le pape pût ſe trouver, & impoſer par ſa preſence à ceux qui voudroient exciter de la diviſion. AN. 1562.

XLVII. Requête des ambaſſadeurs François aux legats pour proroger la ſeſſion. *Fra-Paolo, l. 6. p. 536.* *Voyez la lettre du ſieur de Lanſac au ſieur de*

Sur ces entrefaites, les ambaſſadeurs François revinrent à la charge, pour demander aux légats de proroger la ſeſſion juſqu'à l'arrivée des évêques de ce royaume. Dès le dixiéme d'Août, ils leur avoient preſenté une requête, dans laquelle ils diſoient que le roi leur maître étant réſolu d'obſerver & de reſpecter les decrets des conciles, qui repreſentent l'égliſe univerſelle, il déſiroit que ceux du preſent concile fuſſent reçus de bon gré par les ennemis de l'égliſe Romaine, & qu'il croyoit que l'on y parviendroit plus facilement, ſi l'on differoit la ſeſſion juſqu'à

AN. 1562. *l'Iſle du 10. d'Août Dans les mem. pour le concile de Trente, p. 268. & 269. in-4°.*

ce que les évêques de France dont les anciens conciles avoient fait une eſtime particuliere, fuſſent arrivez à Trente, & ſe fuſſent unis avec ce grand nombre de prelats Italiens & Eſpagnols : Que la cauſe de leur abſence reconnuë légitime par les légats, ceſſeroit bientôt, ſelon toutes les apparences ; outre que les Proteſtans pour qui le concile étoit convoqué, & qui diſoient tous les jours qu'ils y vouloient aſſiſter, auroient moins de ſujet de ſe plaindre, qu'on eût uſé de précipitation dans une affaire de ſi grande importance : Qu'on ne devoit point s'imaginer que la demande du roi tendît à rompre le concile, ou à le tenir dans l'inaction, puiſqu'en attendant les François on pourroit traiter de la réformation, ou décider ſur la conceſſion du calice.

XLVIII. Réponſe des légats aux ambaſſadeurs de France. *Fra-Paolo, l. 6. p. 537. Mem. pour le conc. de Trente, p. 275. & ſuiv. dans la lettre du ſieur de Pibrac à la reine mere.*

Les légats ayant reçu de Rome la réponſe qu'ils devoient faire à cette requête, firent ſçavoir par écrit aux ambaſſadeurs : Que les évêques de France avoient été attendus près de ſix mois, avant l'ouverture du concile, qui n'avoit commencé principalement que pour eux ; que ſix autres mois s'étoient paſſez depuis à examiner les matieres les plus importantes ; & qu'à preſent il ſeroit honteux & même onereux aux peres d'en demeurer-là ; que d'ailleurs il n'étoit point en leur pouvoir de differer la ſeſſion ſans le conſentement des peres. Sur cette réponſe, les ambaſſadeurs de France demanderent qu'il leur fut permis de s'adreſſer à l'aſſemblée des peres, pour obtenir le delai qu'ils ſouhaitoient. Mais on leur répondit, qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec les légats.

Peu contens de cette replique, ils en fi-

Digitized by Google

rent leurs plaintes à plusieurs evêques, principalement aux Espagnols, & dirent, que puisqu'ils étoient envoyez au concile, il étoit surprenant qu'ils ne pussent traiter qu'avec les légats, comme s'ils n'étoient envoyez qu'à eux seuls; quoique les légats ne fussent proprement que les ambassadeurs du pape, considéré comme prince, ou ses procureurs, à le regarder comme premier évêque; & que les anciens conciles les avoient toûjours regardez comme tels, témoins ceux de Nicée, d'Ephese, de Calcedoine, de Constantinople *in Trullo*, & le second de Nicée, que la seule cause de la rupture entre le concile de Basle & le pape Eugene IV. avoit été que les légats vouloient changer cette ancienne & loüable coûtume: Que c'étoit tenir le concile dans une espece d'esclavage, que de ne lui pas laisser entendre les propositions qu'on avoit à lui faire, & trop maltraiter les princes, que de ne leur pas permettre de traiter avec ceux qui avoient le maniement des plus grandes affaires de leurs états. Qu'ils ne connoissoient point de decret qui eut ordonné que les ambassadeurs ne traiteroient qu'avec les légats, & que s'il y en avoit un, il falloit le produire, pour voir de qui il venoit: car, ajouterent-ils, s'il vient des légats, ils ont passé leurs pouvoirs; si c'est le concile qui l'a fait, il faut examiner quand il a été porté, & comment il est conçu. Le laisser subsister, au cas qu'il existe, c'est avilir l'autorité temporelle, & restraindre les pouvoirs des ambassadeurs, qui en sont revêtus, au nom de leurs maîtres: ils se plaignirent aussi du decret qui avoit été formé par les légats, assistez seulement de quelques prelats Italiens, & qui portoit que

AN. 1562.

XLIX. Plaintes des ambassadeurs de France sur cette réponse des légats. *Fra-Paolo, hist. l. 6. p.* 537.

Digitized by Google

AN. 1562. rien ne pouvoit être proposé que par les légats ; & ils dirent hautement, que c'étoit ôter le moyen aux princes & aux évêques de proposer une réformation telle que le service de Dieu, & la gloire de l'église la demandoient.

L. Ces ambassadeurs & les Impériaux font de nouvelles instances. *Pallavicin. hist. conc. Trid, l. 18. c. 7. n. 5. & 7. Fra-Paolo, l. 6. p. 541. & 542.*

Mais loin de voir que l'on chercha les moyens d'appaiſer leurs plaintes, ils en eurent bien-tôt de nouveaux ſujets, lorſqu'ils apprirent par une lettre du ſieur de l'Iſle ambaſſadeur de France à Rome, qu'ayant demandé au pape de la part du roi ſon maître, que les évêques de France fuſſent attendus durant tout le mois de Septembre ; le pape lui avoit répondu, qu'il avoit rendu ſes légats maîtres abſolus de ces ſortes de demandes, & qu'il s'en rapportoit à eux. « Voilà, » diſoit Lanſac, une choſe digne d'éternelle » memoire. Le pape remet l'affaire aux lé- » gats ; les légats ne peuvent rien ſans le » concile ; le concile n'a pas la liberté de » rien entreprendre ſans les légats : & par » cette rubrique l'on ſe moque du roi & du » monde. » Cependant les ambaſſadeurs firent de nouvelles inſtances auprès des légats, pour leur demander que la ſeſſion prochaine fût differée encore pendant un mois ou ſix ſemaines, afin de donner encore ce tems aux évêques de France qui n'étoient point arrivez, & à ceux de Pologne que l'on attendoit. Le ſieur de Lanſac ſe plaignoit en particulier de ce qu'on ne ceſſoit de repeter que le concile ſe tenoit pour les François, pendant qu'on refuſoit de les attendre : il ajouta, que c'étoit faire injure au roi ſon maître ; mais puiſque les meilleures raiſons qu'il apportoit pour faire ſentir la juſtice de ſa demande, n'étoient point écoutées, il falloit néceſſaire-

Dans les mem. pour le conc. de Trente. ut ſupra

ment uſer d'autres remedes. Les Imperiaux & pluſieurs autres princes étoient auſſi pour que l'on differât la ſeſſion, & le cardinal Borromée envoya aux légats la copie d'une lettre que l'empereur leur adreſſoit, quoiqu'ils ne l'euſſent pas encore reçuë, & dans laquelle il leur mandoit que ſon avis étoit que l'on differât les définitions de la matiere du ſacrifice, & que l'on attendît que la diéte qu'il devoit tenir à Francfort fût finie. Ce qui portoit ce prince à faire cette demande, c'eſt qu'il craignoit que les decrets que l'on devoit publier dans la ſeſſion prochaine n'irritaſſent trop les princes Proteſtans, & ne l'empêchaſſent de faire créer ſon fils roi des Romains, dans la prochaine diéte, comme il le deſiroit. Cette union des François, des Imperiaux, & des autres princes dans une même demande, fit enfin quelque impreſſion ſur les légats, & les engagea à envoyer un courier exprès au pape, pour ſçavoir ce qu'ils devoient faire dans les conjonctures où ils ſe trouvoient, & dont ils lui marquoient le détail. AN. 1562.

LX. Le pape leur mande qu'on peut retarder les décrets du ſacrifice. *Pallavicin. ut ſup. n.* 10

Le pape après y avoir reflêchi, ſentit bien que trop de rigueur étoit capable de tout gâter dans cette occaſion; mais afin de faire paſſer pour une grace, ce qu'il ne pouvoit pas refuſer, il fit réponſe aux légats: Que bien qu'il ne crut pas que les François duſſent arriver, il jugeoit qu'on devoit les combler d'honnêtetez, quand même ils n'y répondroient pas, & qu'il ne voyoit pas de grands inconveniens à retarder les decrets du ſacrifice, & à les renvoyer à la ſeſſion ſuivante. Qu'après tout, il remettoit cette affaire à la prudence des légats: mais qu'il ne déſapprouvoit pas qu'on accordât au ſieur

AN. 1562. de Lanſac ce qu'il demandoit avec tant d'inſtances, & ce qu'il paroiſſoit que l'empereur déſiroit avec la même ardeur. Dès que le cardinal de Mantouë eut reçu cette réponſe, le quatorziéme de Septembre, trois jours avant celui où ſe devoit tenir la ſeſſion, il la fit voir au nonce Viſconti, qui s'efforça de lui perſuader que puiſque le pape laiſſoit les legats maîtres de differer la ſeſſion ou de la tenir, ils devoient prendre le dernier parti, & après avoir entendu ſes raiſons, & en avoir conferé, on réſolut de ſuivre ſon avis.

LII. On veut renvoïer la conceſſion du calice au pape. *Pallav. l. 17. c. 7. n. 12. & 13. c. 1, n. 1.*

Le lendemain quinziéme de Septembre, on tint une congrégation, où l'évêque de Cinq-Egliſes fut entendu ſur la demande qu'il faiſoit, que l'on accordât l'uſage du calice, au moins pour le royaume de Bohéme. Cette demande déja faite pluſieurs fois, avoit excité bien des altercations dans le concile, ſans preſque rien rallentir de l'ardeur du prelat pour parvenir à ſon but. Mais enfin il conſentit de s'en remettre au pape, à condition que l'on changeroit les termes de la demande, qui fut exprimée ainſi. « Que le » concile s'étant apperçu qu'il ne pouvoit » par lui-même prononcer ſur ce que l'on » demandoit, il renvoyoit l'affaire au ſouverain pontife, qui après avoir fait toutes » les diligences qu'il auroit jugé néceſſaires, » pour ſçavoir s'il l'accorderoit avec les conditions marquées, ou avec d'autres, prononceroit la conceſſion avec ſa prudence » ordinaire, la croyant conforme à la raiſon, ſuivant l'avis & l'approbation du » concile. »

LIII. Diſpute & reſolution qu'on prend ſur cette conceſſion.

Mais cette propoſition, quoiqu'ainſi exprimée, ne trouva pas moins d'oppoſitions

lorſquelle fut agitée dans cette congrégation du quinziéme de Septembre. Les mêmes raiſons qui avoient empêché les peres de conſentir à une conceſſion abſoluë, comme à une nouveauté, leur perſuadoient de ne la point renvoyer au pape. D'autres ajoutoient, que c'étoit être témeraire de renvoyer une affaire à la déciſion d'un ſuperieur, lorſqu'il ne la demande pas; enſorte que quand on recuëillit les ſuffrages, il y eut ſoixante-neuf voix favorables à la conceſſion, ſoixante & dix-neuf qui lui étoient contraires, & quatre douteuſes: & les premiers en l'approuvant y mettoient des conditions ſi dures & ſi difficiles, qu'ils paroiſſoient plûtôt la déſapprouver. C'eſt pourquoi l'évêque de Cinq-Egliſes ſe voyant déchu de ſes eſperances, commit toute l'affaire aux ſoins du cardinal de Mantouë, qui fit faire auſſi-tôt le decret d'une maniere fort ſimple; il portoit. « Que le » ſaint concile ayant reſervé à examiner & » à définir les deux articles précedens de l'uſage du calice, & voulant maintenant » pourvoir au ſalut de ceux pour leſquels il » eſt demandé, a ordonné que l'affaire entiere ſera renvoyée à notre très-ſaint » pere, comme il la remet par le preſent » decret; lequel par ſa prudence ſinguliere, » fera ce qu'il jugera utile à la republique » chrétienne, & ſalutaire à ceux qui demandent le calice. »

AN. 1562. *Pallavic. nº ſup. c.8.n.1. & 2. Ex litter. legator. & Vice-comitis ad Borrom. 16. Sept. apud Pallav.*

Ce decret fut rapporté dans la congrégation du matin le ſeiziéme de Septembre, où l'évêque de Cinq-Egliſes ne ſe trouva pas. Le cardinal de Mantouë y dit en peu de mots, qu'à la veille de tenir la ſeſſion, les légats étoient vraiement chagrins des plaintes que faiſoit cet évêque de la part de l'empe-

LIV. Les légats propoſent une nouvelle forme du decret dans la congrégation.

reur, dont l'ambaſſadeur reprochoit à l'aſſemblée, qu'on avoit mépriſé l'autorité, au lieu de travailler à la ſoutenir, & même à l'augmenter, pendant que ce prince donnoit tous ſes ſoins à la conſervation de la religion. Que c'étoit ce qui avoit empêché l'évêque de Cinq-Egliſes de ſe trouver à cette congrégation, & qu'il ne vouloit pas même aſſiſter à la ſeſſion. Que pour aller au-devant des conſéquences que cette retraite pouvoit avoir, ils avoient fait le decret dont on vient de parler, dont ils leur faiſoient part, & qu'ils étoient aſſurez que le pape feroit en cette occaſion tout ce qui dépendroit de lui pour le bien de la religion & la ſatisfaction de l'empereur.

An. 1562. *Pallavicin. ibid. c. 8. n. 3.*

L V. Plaintes des peres ſur la propoſition des légats. *Pallav. ut ſup. c. 8. n. 4.*

Ces paroles du premier légat chagrinerent beaucoup les prelats, qui les regarderent comme un reproche qu'on leur faiſoit ſur ce qui s'étoit paſſé, & un défaut de liberté dont on les menaçoit pour l'avenir. Les archevêques de Roſano & de Zara, étoient étonnez que l'empereur voulut employer la crainte & la violence contre eux. Gaſpard Cervantes Eſpagnol, archevêque de Meſſine, ſe plaignit de la propoſition qu'on faiſoit comme étant injurieuſe au concile. L'évêque de Paris declara qu'il vouloit ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, qui ne lui permettoit pas d'adherer au decret. Antoine Auguſtin, Bovius & Campegge le rejetterent de même. Martin de Cordouë ou de Corduba Dominicain, évêque de Tortoſe, dit que le decret lui paroiſſoit déſagréable ſelon la conſcience, & agréable ſelon les hommes. Gilles Falcetta évêque de Caorle, dit que ſi l'on recevoit ce decret, il proteſteroit de ſa nullité & quitteroit le concile. Des plaintes

Digitized by Google

on en vint aux murmures contre l'empereur; mais le cardinal Simonette repreſenta prudemment aux peres que l'empereur ſe plaignoit que le concile ſur ſa demande s'étant reſervé ces deux articles, aucun des prelats ne daignoit preſentement y répondre ; qu'ainſi chacun n'avoit qu'à déliberer en paix & donner ſon avis, autant qu'il le jugeroit avantageux à la dignité du concile & à l'utilité de l'égliſe. Ces paroles par leſquelles on ſembloit rendre la liberté aux peres, les adoucirent tellement, qu'ayant recueilli les voix, il y en eut quatre-vingt-dix-huit pour approuver le decret, & trente-huit ſeulement pour le rejetter. Ainſi il paſſa à la pluralité des ſuffrages. AN. 1562.

LVI. Les ambaſſadeurs s'aſſemblent chez l'archevêque de Prague. *Pallavicin. ibid. c. 8. n. 5. & 6. In epiſt. legator. & arcanis notis Vice-comitis ad Borrom. 16. & 17. Sept. apud Pallavic.*

Le même jour, peu de tems après la congrégation, les ambaſſadeurs convinrent de s'aſſembler chez l'archevêque de Prague pour les interêts de la cauſe commune. Ceux de Veniſe & celui de Florence refuſerent de s'y trouver ; le dernier ſans doute, pour éviter la diſpute de la preſſéance avec l'envoyé des Suiſſes, les autres, parce qu'ils n'avoient pas d'ordre du ſenat pour aſſiſter à ces ſortes d'aſſemblées. Il n'y eut donc que les ambaſſadeurs de l'empereur, les François, celui de Portugal, les Suiſſes, & Pagnan, ſecretaire du marquis de Peſcaire, qui ſe rendirent chez l'archevêque. Drakowitz évêque de Cinq-Egliſes, y fit un long diſcours, pour engager les ambaſſadeurs à s'unir enſemble, & à preſſer les légats de travailler à la réformation des mœurs, & de la propoſer dans le concile. Lanſac ſe prêta volontiers à cette propoſition : mais il fut mal ſecondé, on ne put jamais gagner l'ambaſſadeur des Suiſſes, ni celui de Portugal : ce dernier ſe joignit

AN. 1562

même à Pagnan pour diſſuader les autres de condeſcendre aux propoſitions de l'évêque de Cinq-Egliſes, ou du moins pour les engager à agir avec plus de moderation, & il entraîna dans ce parti les Imperiaux & les François.

LVII. Demandes des ambaſſadeurs aux légats. *Pallavicin. l. 18. c. 8. n. 8. Mem. pour le conc. de Trente, in-4°. p. 293.*

Le même jour ces ambaſſadeurs allerent trouver les légats avant la derniere congrégation ; & Lanſac portant la parole, dit en premier lieu, que puiſqu'ils ne pouvoient obtenir la prorogation de la ſeſſion, n'ayant aucun deſſein de retarder ni de faire changer ce qu'ils devoient y décider, il les prioit au moins de leur dire pour quel tems ils indiqueroient la ſeſſion ſuivante, conformément à ce que le roi très-Chrétien déſiroit de ſçavoir. En deuxiéme lieu, que leurs princes les avoient envoyez pour favoriſer le concile, & faire en ſorte qu'on y procedât comme on le devoit ; non pour demander des déciſions ſur la doctrine, ſur laquelle ils n'avoient aucun doute, étant tous Catholiques, & croyant ces ſortes de diſputes ſuperfluës dans l'abſence de ceux qui la combattent ; mais que leur principale charge étoit de pourſuivre tous enſemble une bonne, ſainte & entiere réformation des mœurs ; & puiſque malgré toutes leurs remontrances, ils voyoient que les peres avoient voulu déterminer les principaux points de la doctrine, qui ſont controverſez, ſans avoir preſque touché au fait de la réformation ; les ambaſſadeurs demandoient qu'on proposât des articles plus importans & plus néceſſaires que ceux qu'on avoit examinez & diſcutez juſqu'ici.

LVIII. Réponſe des légats.

Les légats qui comprenoient enfin la néceſſité de proroger la ſeſſion, où l'on devoit parler des ſacremens de l'ordre & du ma-

siage, répondirent qu'on l'avoit assignée au douziéme de Novembre, ce qui devoit satisfaire les François, qui avoient promis que leurs évêques arriveroient dans le mois d'Octobre : Qu'à l'égard des articles que l'on devoit définir, le désir du pape & le leur étoit de faire tout ce qui convenoit à l'honneur de Dieu & au bien de son égliſe, & de contenter tous les princes en tout ce qu'ils pourroient ; mais qu'il n'étoit pas à propos d'interrompre l'ordre qui avoit toûjours été obſervé dans le concile, qui étoit de traiter en même-tems de la doctrine & de la réformation, comme ils continueroient de faire en parlant du sacrement de l'ordre, & enſuite de la réformation : Que ce qu'ils avoient fait juſqu'à preſent n'étoit qu'un commencement, qu'ils avoient intention de mieux faire, qu'ils recevroient volontiers tous les articles qu'on voudroit leur propoſer, & qu'ils étoient fort ſurpris qu'on n'eût pas envoyé au pape ce qui avoit été délibéré dans l'aſſemblée de Poiſſi, que ſa ſainteté auroit approuvé. Après cette réponſe les ambaſſadeurs ſe retirerent.

AN. 1562.

Pallav. ut ſup. l. 18. c. 8. n. 9.

Mem. pour le concile de Trente, p. 294.

Alors ſurvint l'archevêque de Grenade, qui avoit averti pluſieurs peres de venir à l'aſſemblée, & les avoit exhorté à n'en point ſortir, quand on devroit la continuer bien avant dans la nuit, qu'on n'eût obtenu que l'on ſurſoiroit le tanon où l'on définiſſoit que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué le sacerdoce dans la derniere céne, & qu'on n'eût renvoyé cette queſtion au ſacrement de l'ordre. Il fit cette propoſition avec tant de chaleur, que quelques raiſons qu'on lui apportât pour lui faire changer d'avis, ou du moins pour le calmer, il demeura dans ſa réſolution

LIX. On renouvelle les difficultez ſur l'inſtitution du sacerdoce.

Pallav. ubi ſup. l. 18. c. 8. n. 10.

Digitized by Google

AN. 1562. On ne laiſſa pas de tenir la derniere congrégation, à laquelle le cardinal Seripande n'aſſiſta pas, parce qu'il avoit été toujours oppoſé à la définition que Jeſus-Chriſt ſe fut offert lui-même dans la céne; elle ne lui ſembloit appuyée clairement, ni ſur l'écriture ſainte, ni ſur les ſentimens des ſaints docteurs, ni même éclaircie dans le concile par la diſpute; & là-deſſus il voulut que le premier légat lui donnât un acte de ce qu'il penſoit ſur cette queſtion : ce qui fut fait en particulier.

LX. L'archevêque de Grenade attaque le canon fait ſur ce ſujet. *Palluvicin. ibid. c. 8. n. 11.*

Auſſi-tôt qu'on eût expedié les choſes les plus faciles dans la congrégation, l'archevêque de Grenade, qui le matin avoit demandé permiſſion de parler hors de ſon rang, fit un long diſcours pour combattre le canon ci-deſſus, comme contraire à l'autorité de ſaint Denis (à qui il attribuoit le traité de la hierarchie celeſte) de ſaint Maxime & de ſaint Chryſoſtome, qui rapportent la collation du ſacerdoce à ces paroles de Jeſus-Chriſt après ſa reſurrection. *Recevez le Saint-Eſprit.* Mais les peres ennuyez de tous ces diſcours, & de l'opiniâtreté d'un homme contraire à un ſentiment unanime, s'écrierent tous, qu'il falloit s'en tenir à ce qui avoit été décidé. Le légat Hoſius crut qu'il devoit dire quelque choſe en faveur de l'opinion approuvée de tout le concile : c'eſt pourquoi il diſtingua une double puiſſance donnée par Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, l'une qui regardoit ſon corps veritable, l'autre ſon corps miſtique, compoſé de tous les fideles, & dit : Que la premiere qui concerne la faculté de conſacrer, leur avoit été accordée dans la derniere céne, & qu'il n'y avoit aucun des anciens peres qui le niât; que la ſeconde

ſeconde qui renferme le pouvoir d'abſoudre, eſt celle que le Sauveur communiqua à ſes Apôtres après ſa réſurrection. AN. 1562.

D'autres prelats ſe préparoient à parler, & à prévenir les objections que l'archevêque de Grenade pouvoit faire, comme l'évêque de Tortoſe, l'archevêque d'Otrante, & l'évêque de Lettere ; & la diſpute commençoit à dégenerer en trouble & en confuſion, lorſque le cardinal de Mantouë leur enjoignit de donner leur avis par ordre, & chacun en ſon rang. Preſque tous furent favorables au canon, & ceux qui s'y oppoſerent furent partagez en deux claſſes : les uns, comme l'archevêque de Brague, les évêques de Segovie, d'Almeria, d'Orenſe, de Senegaglia, d'Oſſuna, de Leon, de Lerida, de Famagouſte & d'autres, qui croyant le canon vrai, prétendoient qu'il étoit hors d'œuvre, & qu'il ne convenoit pas de le publier ; les autres doutoient de ſa verité, & le ſoutenoient contraire à l'autorité du pape Alexandre III. de ſaint Auguſtin, & de ſaint Thomas. Il étoit déja une heure de nuit ; & le premier légat voyant que la diſpute tiroit en longueur, dit, pour la terminer, que les défenſeurs du canon qui étoient en plus grand nombre, expoſeroient ſimplement leur avis, & qu'il ſeroit permis aux autres beaucoup moins nombreux, de déduire leurs raiſons pour tâcher de convaincre les premiers. Mais quand on en vint aux voix, à peine s'en trouva-t-il trente de contraires, tous les autres approuverent le canon ; ce qui fit prendre la réſolution de ne plus penſer qu'à tenir la ſeſſion le lendemain dix-ſeptiéme de Septembre, differente de celle que l'on avoit promiſe de differer juſqu'au douziéme de Novembre.

AN. 1562.

LXI. XXII. Session du concile, & la sixiéme sous Pie IV. *Labbe, collect. conc. tom. 14. p. 851. & suiv. Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 18. c. 9. n. 1. & seq. Fra-Paolo. l. 6. p. 857.*

Celle-ci étoit la vingt-deuxiéme depuis le commencement du concile, & la sixiéme sous le pontificat de Pie IV. Plus de cent quatre-vingt prelats se rendirent à l'église cathedrale avec les ceremonies ordinaires. Pierre-Antoine de Capouë archevêque d'Otrante y chanta pontificalement la messe, & Charles Visconti évêque de Vintimille y prêcha en latin. Ce prelat se servit de la comparaison des corps civiles avec les corps naturels, pour montrer combien un concile d'évêques seroit monstrueux, s'il étoit sans chef : Il dit que la fonction de chef étoit d'influer une certaine vertu dans tous les membres, mais que c'étoit aux membres à avoir plus de soin de la conservation de leur chef que d'eux-mêmes, & qu'ils devoient s'exposer à tout pour le défendre. Que le plus grand défaut des heretiques, selon saint Paul, est de ne connoître point de chef, quoique ce-soit de-là que dépend toute la liaison du corps. Il prouva en peu de mots, que Jesus-Christ est le chef invisible de l'église ; mais pour montrer que le pape en est le chef visible, il n'épargna pas les paroles. Il loüa le grand soin que Pie IV. avoit de pourvoir à tous les besoins du concile, & dit que chacun devoit se souvenir de l'obligation qu'il avoit de maintenir la dignité de son chef. Enfin après avoir beaucoup loüé la pieté & la modestie des peres, il pria Dieu de permettre que la fin du concile fut aussi glorieuse que son commencement.

LXII. Disputes en proposant les articles, dans la session.

Ce discours qui merita les applaudissemens des légats, fut suivi de la lecture des articles de la doctrine qui devoient être proposez dans la session. Ceux où il étoit parlé de l'institution des prêtres dans la céne, & de

l'oblation que Jesus-Christ y fit de soi-même, & sur lesquels on avoit déja beaucoup disputé dans les congrégations précedentes, furent encore vivement combattus par plusieurs d'entre les peres. L'archevêque de Grenade, & Duimius évêque de Veglia, s'opposerent au second de ces deux articles. Aïala, Gadus, Blancus,& Bovius se joignirent à eux contre le premier, contre lequel ils présenterent un écrit.Les quatre premiers d'entre ces évêques l'improuverent, comme douteux&contraire au sentiment des anciens peres, les deux derniers seulementcomme n'ayant pas été assez mûrement examinez par les theologiens. Aïala évêque de Segovie s'obstina à soutenir que le sacrifice de la messe ne pouvoit être offert que pour la remission des pechez, puisque le sacrifice de la croix auquel le sacrifice de la messe a succedé, n'a point eu d'autre objet. On attaqua aussi le decret unique touchant ce qu'il falloit observer ou éviter dans la celebration de la messe, & cinq articles qui regardoient la discipline; mais ce qu'on en dit ne merita aucune attention. Près de quarante revinrent à la concession du calice, ne voulant pas qu'on la renvoyât au pape: Quelques-uns ne le refusoient pas absolument, mais ils representerent que cela se devoit faire par des lettres particulieres, & nullement par un decret. Haller évêque de Philadelphie dit, qu'il approuvoit le decret, s'il plaisoit au plus grand nombre, & le pere Lainez fut du même sentiment, voulant qu'on ajoûtât seulement qu'on signifiât au souverain pontife, que le concile n'avoit pas osé dans cette déliberation lui donner un conseil pour accorder le calice.

AN. 1562. *Pallav. ut sup. l. 18. c. 9. n. 2. & 3.*

Toutes ces contestations étant terminées,

An. 1562.

LXIII. On fait part au concile de l'arrivée d'un patriarche d'Aſſyrie à Rome.

on lut les lettres du cardinal Amulius adreſſées aux légats, par leſquelles ce cardinal, comme protecteur des Chrétiens Orientaux, mandoit au concile de la part du pape, la nouvelle de l'arrivée d'un patriarche d'Aſſyrie à Rome. Il ſe nommoit Abd-Iſu, de la maiſon de Mar, & de la ville de Geſire ſur le Tigre. Il avoit été autrefois moine de l'ordre de ſaint Antoine, & il étoit patriarche de Muzal dans l'Aſſyrie. Etant venu à Rome, il y avoit fait & ſigné ſa profeſſion de foi le ſeptiéme de Mars de cette année, en preſence des cardinaux de ſainte Sabine, Amulius & Alexandrin. Il étoit ſçavant, d'une famille noble & riche, & le cardinal Amulius écrivoit qu'il avoit eſſuïé beaucoup de fatigues dans ſon voyage, ayant été pris & battu par les Turcs plus d'une fois: Que ſon intention étoit de viſiter les tombeaux des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, & de baiſer les pieds du vicaire de Jeſus-Chriſt, d'apprendre la créance & les pratiques de l'égliſe Romaine, & d'être confirmé dans ſa dignité par le ſiege apoſtolique.

Pallavicin. ibid. c. 9. n. 5. Fra-Paolo, l. 6. p. 557. Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 1245. De Thou, hiſt. ſui temp. l. 32.

Amulius mandoit encore qu'Abd-Iſu après un ſéjour de pluſieurs mois à Rome, ſe trouvoit aſſez bien inſtruit de tous les rites de l'égliſe Catholique; qu'il avoit fait ſerment & prêté obéïſſance au pontife Romain, promettant d'obſerver tout ce qui avoit été défini dans les conciles précedens, & en particulier dans celui de Trente; que le pape l'avoit confirmé dans ſon patriarchat, & lui avoit donné de quoi fournir aux frais de ſon retour; que le deſſein de ce pieux vieillard étoit de ſe rendre à Trente, & qu'il l'auroit exécuté ſi ſon âge le lui eut permis. & ſi ſa preſence n'eut pas été ſi néceſſaire à ſes peu-

Digitized by Google

ples, qui sont au nombre de plus de deux cens mille personnes, son patriarchat s'étendant jusques dans les Indes, & comprenant beaucoup de peuples sujets au Turc, au Sophi de Perse, & au roi de Portugal. Ces lettres portoient de plus, que ce patriarche ayant été interrogé sur les livres saints, avoit paru très-bien instruit; qu'il avoit rapporté les livres rejettez par les heretiques, que la créance de cette nation est peu differente de celle de l'église Romaine, qu'elle a les mêmes sacremens, la confession auriculaire, & la veneration des images: Qu'elle avoit reçu cette doctrine des Apôtres saint Thomas & saint Thadée, & d'un Marc leur disciple; ce qu'Amulius dit selon sa pensée, laissant ce fait au jugement des légats, qui l'examineront s'ils le jugent à propos. Qu'enfin par ordre du saint pere on leur envoye la profession de foi de ce patriarche, & son serment d'obéissance; & l'on fit la lecture de l'un & de l'autre: mais comme on y faisoit mention de plusieurs églises des Indes, dans des villes soumises au roi de Portugal, l'ambassadeur de ce prince se leva, & dénonça dans la session, que les évêques Orientaux sujets du roi son maître, ne reconnoissoient aucun autre patriarche que l'archevêque de Goa, lequel seul étoit primat de toutes les Indes. AN. 1562.

LXIV. On publie le décret sur le sacrifice de la messe.

Après que ces lettres eurent été lûës, l'archevêque d'Otrante qui avoit officié, passa à la lecture des decrets, & commença par celui de la messe, divisé en neuf chapitres, conçus en ces termes. « *Exposition de la* » *doctrine touchant le sacrifice de la messe.* » Le saint concile de Trente œcumenique & » general, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du *Labbe, collect. concil. tom. 14. p. 852.*

An 1562. » ſiege apoſtolique y préſidans. Afin que dans » la ſainte égliſe Catholique, la doctrine & » la créance ancienne touchant le grand » myſtere de l'euchariſtie, ſe maintienne en- » tiere & parfaite dans toutes ſes parties, & » ſe conſerve dans ſa pureté, en banniſſant » toutes les erreurs & toutes les hereſies; » inſtruit par les lumieres du Saint-Eſprit, » declare, prononce & arrête ce qui ſuit pour » être enſeigné aux fideles, au ſujet de l'eu- » chariſtie, conſiderée comme le veritable & » unique ſacrifice.

Chapitre I. De l'inſtitution du ſaint ſacrifice de la meſſe.

» Parce que ſous l'ancien teſtament, ſe- » lon le témoignage de l'Apôtre ſaint Paul, » il n'y avoit rien de parfait ni d'accompli, » à cauſe de la foibleſſe & de l'impuiſſance » du ſacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu le » pere des miſericordes l'ordonnant ainſi, » qu'il s'élevât un autre prêtre ſelon l'ordre » de Melchiſedech, ſçavoir Notre-Seigneur » Jeſus-Chriſt, lequel pût conſommer & » conduire à la perfection tous ceux qui de- » voient être ſanctifiez. Or quoique Notre- » Seigneur Dieu dût une fois s'offrir lui- » même à Dieu ſon pere, en mourant ſur » l'autel de la croix, pour y operer la ré- » demption éternelle : néanmoins, parce » que ſon ſacerdoce ne devoit pas être é- » teint par la mort ; pour laiſſer à l'égliſe ſa » chere épouſe, un ſacrifice viſible, tel que » la nature des hommes le requeroit, par » lequel ce ſacrifice ſanglant qui devoit s'ac- » complir une fois en la croix, fût repreſenté, » la memoire en fût conſervée juſqu'à la fin » des ſiecles, & la vertu ſi ſalutaire en fut » appliquée pour la remiſſion des pechez » que nous commettons tous les jours : Dans » la derniere céne, la nuit même qu'il fut

Hebr. VII. 11.

Hebr. VII. 25

1. *Cor.* 11. 23.

„ livré, ſe declarant prêtre établi pour l'é-
„ ternité ſelon l'ordre de Melchiſedech, il AN. 1562.
„ offrit à Dieu le Pere ſon corps & ſon ſang
„ ſous les eſpeces du pain & du vin, & ſous
„ les ſymboles des mêmes choſes les donna
„ à prendre à ſes Apôtres, qu'il établiſſoit
„ alors prêtres du nouveau teſtament; & par
„ ces paroles, *Faites ceci en memoire de moi*: *Luc.* XXII. 21.
„ leur ordonna à eux & à leurs ſucceſſeurs
„ dans le ſacerdoce, de les offrir, ainſi que
„ l'égliſe Catholique l'a toûjours entendu &
„ enſeigné. Car après avoir celebré l'ancien- *Exod.* XII. 6.
„ ne Pâque, que l'aſſemblée des enfans d'Iſ-
„ raël immoloit en memoire de la ſortie
„ d'Egypte; il établit la Pâque nouvelle, ſe
„ donnant lui-même pour être immolé par
„ les prêtres au nom de l'égliſe, ſous des
„ ſignes viſibles, en memoire de ſon paſſage
„ de ce monde à ſon pere, lorſqu'il nous a *Coloſſ.* I. 13.
„ rachetez par l'effuſion de ſon ſang, nous
„ a arraché de la puiſſance des tenebres, &
„ nous a transferé dans ſon royaume. C'eſt
„ cette offrande pure qui ne peut être ſoüil-
„ lée par l'indignité ni par la malice de ceux
„ qui l'offrent, que le Seigneur a prédit par
„ Malachie, *devoir être offerte en tous lieux,* *Malach.* I.
„ *toute pure à ſon nom, qui devoit être grand*
„ *parmi les nations.* C'eſt la même que l'A-
„ pôtre ſaint Paul écrivant aux Corinthiens,
„ a marquée aſſez clairement, quand il a dit.
„ *Que ceux qui ſont ſoüillez par la par-* I. *Cor.* X. 20.
„ *ticipation de la table des demons, ne*
„ *peuvent être participans de la table du*
„ *Seigneur*; entendant dans l'un & l'autre
„ endroit l'autel par le nom de table. C'eſt
„ elle enfin, qui au tems de la nature & de
„ la loi, étoit figurée & repreſentée par
„ differentes ſortes de ſacrifices, comme

AN. 1562.

» renfermant tous les biens qui n'étoient que
» ſignifiez par les autres, dont elle étoit
» l'accompliſſement & la perfection.

Chap. II. Que le ſacrifice viſible de la meſſe eſt propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

» Et parce que le même Jeſus-Chriſt qui
» s'eſt offert une fois lui-même ſur la croix
» avec effuſion de ſon ſang, eſt contenu & im-
» molé ſans effuſion de ſang dans ce divin
» ſacrifice qui s'accomplit à la meſſe : Dit
» & déclare le ſaint concile, que ce ſacrifi-
» ce eſt veritablement propitiatoire, & que
» par lui nous obtenons miſericorde, & trou-
» vons graces & ſecours au beſoin, ſi nous
» approchons de Dieu contrits & penitens,
» avec un cœur ſincere, une foi droite, &
» dans un eſprit de crainte & de reſpect.
» Car Notre-Seigneur appaiſé par cette of-
» frande, & accordant la grace & le don
» de penitence, remet les crimes & les pe-
» chez mêmes les plus grands, puiſque c'eſt
» la même & l'unique hoſtie, & que c'eſt
» le même qui s'offrit autrefois ſur la croix,
» qui s'offre encore à preſent par le miniſ-
» tere des prêtres, n'y ayant de difference
» qu'en la maniere d'offrir. Et c'eſt même
» par le moyen de cette oblation non ſan-
» glante que l'on reçoit avec abondance le
» fruit de celle qui s'eſt faite avec effuſion
» de ſang ; tant s'en faut que par elle on
» déroge en aucune façon à la premiere.
» C'eſt pourquoi, conformement à la tradi-
» tion des Apôtres, elle eſt offerte, non-
» ſeulement pour les pechez, les peines, les
» ſatisfactions, & les autres néceſſitez des
» fideles qui ſont encore vivans, mais auſſi
» pour ceux qui ſont morts en Jeſus-Chriſt,
» & qui ne ſont pas encore entierement pu-
» rifiez.

» Quoique l'égliſe ait coûtume de cele-

» brer quelquefois des messes en l'honneur
» & en memoire des Saints, elle n'enseigne
» pourtant pas que le sacrifice leur soit of-
» fert, mais à Dieu seul qui les a couron-
» nez : Aussi le prêtre ne dit-il pas, Pierre
» ou Paul, je vous offre le sacrifice ; mais
» rendant graces à Dieu de leurs victoires,
» il implore leur protection, afin que pendant
» que nous faisons memoire d'eux sur la terre,
» ils daignent interceder pour nous dans le ciel.

AN. 1562.

Chap. III. Des messes qui se disent en l'honneur des Saints.

» Et comme il est à propós que les cho-
» ses saintes soient saintement administrées,
» & que de toutes les choses saintes, ce sa-
» crifice est le plus saint ; afin qu'il soit of-
» fert & reçu avec dignité & respect, l'é-
» glise Catholique depuis plusieurs siecles a
» établi le saint canon, si épuré & si exempt
» de toute erreur, qu'il n'y a rien dedans
» qui ne ressente tout-à-fait la sainteté & la
» pieté, & qui n'éleve à Dieu l'esprit de
» ceux qui offrent le sacrifice, n'étant com-
» posé que des paroles mêmes de Notre-
» Seigneur, des traditions des Apôtres, &
» de pieuses institutions des saints papes.

Chap. IV. Du canon de la messe.

» Or la nature des hommes étant telle,
» qu'elle ne peut aisément & sans quelque
» secours exterieur s'élever à la meditation
» des choses divines: pour cela l'église, com-
» me une bonne mere, a établi certains usages,
» comme de prononcer à la messe des cho-
» ses à basse voix, d'autres d'un ton plus
» haut ; & a introduit des ceremonies, com-
» me les benedictions mystiques, les lu-
» mieres, les encensemens, les ornemens,
» & plusieurs autres choses pareilles suivant
» la discipline, & la tradition des Apôtres,
» & pour rendre par-là plus recommandable
» la majesté d'un si grand sacrifice ; & pour

Chap. V. Des ceremonies de la messe.

AN. 1562. » exciter les eſprits des fideles par ces ſignes » ſenſibles de pieté & de religion, à la con- » templation des grandes choſes qui ſont ca- » chées dans ce ſacrement.

Chap. VI. Des meſſes auſquelles le prêtre ſeul communie.

» Le ſaint concile ſouhaiteroit à la veri- » té, qu'à chaque meſſe tous les fideles qui » y aſſiſteroient, communiaſſent non-ſeule- » ment ſpirituellement, & par un ſentiment » interieur de devotion : mais auſſi par la » réception ſacramentelle de l'euchariſtie, » afin qu'ils participaſſent plus abondam- » ment aux fruits de ce très-ſaint ſacrifice : » cependant encore que cela ne ſe faſſe pas » toûjours, il ne condamne pas pour cela » comme illicites les meſſes privées auſquel- » les le prêtre ſeul communie ſacramentel- » lement ; mais il les approuve, & les auto- » riſe même, puiſque ces mêmes meſſes doi- » vent être eſtimées veritablement commu- » nes, & parce que le peuple y communie » ſpirituellement, & parce qu'elles ſont ce- » lebrées par un miniſtre public de l'égliſe, » non-ſeulement pour lui, mais auſſi pour » tous les fideles qui appartiennent au corps » de Jeſus-Chriſt.

Chap. VII. De l'eau qu'on mêle avec le vin dans le calice.

» Le ſaint concile avertit que l'égliſe a » ordonné aux prêtres de mêler de l'eau » avec le vin qui doit être offert dans le ca- » lice ; tant parce qu'il eſt à croire que No- » tre-Seigneur Jeſus-Chriſt en a uſé de la » ſorte, qu'auſſi parce qu'il ſortit de ſon » côté de l'eau avec le ſang, & que par le » mêlange que l'on fait dans le calice, on » renouvelle la memoire de ce myſtere ; » outre que par-là même on repreſente en- » core l'union du peuple fidele avec Jeſus- » Chriſt, qui en eſt le chef, les peuples é- » tant ſignifiez par les eaux dans le livre de

Apoc. XVII.

Digitized by Google

» l'apocalypſe de ſaint Jean.

» Quoique la meſſe contienne de gran-
» des inſtructions pour les fideles, les an-
» ciens peres n'ont pas néanmoins jugé à
» propos qu'elle fût celebrée par tout en
» langue vulgaire. C'eſt pourquoi chaque é-
» gliſe retenant en chaque lieu l'ancien uſa-
» ge qu'elle a pratiqué & qui a été approu-
» vé par la ſainte égliſe Romaine, la mere
» & la maîtreſſe de toutes les égliſes ; afin
» néanmoins que les brebis de Jeſus-Chriſt
» ne ſouffrent point la faim, & que les pe-
» tits enfans ne demandent pas du pain,
» ſans trouver perſonne qui le leur rompe :
» Le ſaint concile ordonne aux paſteurs &
» à tous ceux qui ont charge d'ames d'ex-
» pliquer ſouvent au milieu de la meſſe ou
» de faire expliquer par d'autres quelque cho-
» ſe de ce qui ſe lit à la meſſe, & particulie-
» rement de s'attacher à faire entendre quel-
» que myſtere de ce très-ſaint ſacrifice, ſur-
» tout les dimanches & fêtes.

AN. 1562. Chap. VIII. En quelle langue la Meſſe doit être celebrée. *Thren.* IV.

» Et parce qu'on a répandu diverſes er-
» reurs en ces tems-ci, contre cette ancien-
» ne créance, fondée & établie ſur le ſaint
» évangile, ſur la tradition des Apôtres, &
» ſur la doctrine des ſaints peres ; & que
» pluſieurs ſe mêlent d'enſeigner & de ſou-
» tenir pluſieurs choſes contraires, le ſaint
» concile après avoir mûrement & ſoigneu-
» ſement agité & diſcuté toutes ces matie-
» res, a réſolu du conſentement unanime de
» tous les peres, de condamner & de bannir
» de la ſainte égliſe, par les canons ſui-
» vans, tout ce qui eſt contraire à la pu-
» reté de cette créance & de cette ſainte do-
» ctrine.

Chap. IX. Touchant les canons ſuivans.

» On lut enſuite les canons qui pronon-

cent anathême contre ceux qui combat-
AN. 1562. troient cette doctrine, & qui, comme les cha-
LXV. pitres, ſont au nombre de neuf, qu'on va
Canons ſur le ſacrifice de la meſſe. rapporter. » Si quelqu'un dit qu'à la meſſe
» on n'offre pas à Dieu un vrai & propre ſa-
» crifice, ou que ce que l'on entend par être
CANON I. » offert, ſignifie ſeulement que Jeſus-Chriſt
» eſt donné à manger. Qu'il ſoit anathême.
CANON II. » Si quelqu'un dit que par ces paroles, *Fai-*
» *tes ceci en memoire de moi*, Jeſus-Chriſt
» n'a pas établi les Apôtres prêtres, ou n'a
» pas ordonné qu'eux & les autres prêtres
CANON III. » offriſſent ſon corps & ſon ſang. Qu'il ſoit
» anathême. Si quelqu'un dit que le ſacrifi-
» ce de la meſſe, eſt ſeulement un ſacrifice
» de loüange & d'actions de graces, ou une
» ſimple memoire du ſacrifice qui a été ac-
» compli ſur la croix ; & qu'il n'eſt pas pro-
» pitiatoire, ou qu'il n'eſt profitable qu'à ce-
» lui qui reçoit, & qu'il ne doit point être
» offert pour les vivans & pour les morts,
» pour les pechez, les peines, les ſatisfac-
» tions, & pour toutes les autres néceſſitez.
CANON IV. » Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit, que
» par le ſacrifice de la meſſe, on commet
» un blaſphême contre le ſacrifice de Jeſus-
» Chriſt fait en la croix, ou qu'on y dé-
CANON V. » roge. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un
» dit que c'eſt une impoſture de celebrer
» des meſſes en l'honneur des Saints, & pour
» obtenir leur entremiſe auprès de Dieu,
CANON VI. » comme c'eſt l'intention de l'égliſe. Qu'il
» ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le ca-
» non de la meſſe contient des erreurs,
» & que pour cela, il en faut ſupprimer l'u-
CANON VII. » ſage. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un
» dit que les ceremonies, les ornemens, &
» les ſignes exterieurs que l'égliſe Catholi-

» que employe dans la celebration de la
» meſſe, ſont plûtôt des choſes qui portent AN. 1562.
» à l'impieté, que des actions de pieté & de
» devotion. Qu'il ſoit anathême. Si quel- CANON VIII.
» qu'un dit que les meſſes auſquelles le prê-
» tre ſeul communie ſacramentellement ſont
» illicites, & que pour cela il en faut abolir
» l'uſage. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un CANON IX.
» dit que l'uſage de l'égliſe Romaine de
» prononcer à voix baſſe une partie du ca-
» non & les paroles de la conſécration, doit
» être condamné; ou que la meſſe ne doit
» être celebrée qu'en langue vulgaire; ou
» qu'on ne doit point mêler d'eau avec le
» vin qui doit être offert dans le calice,
» parce que cela eſt contre l'inſtitution de
» Jeſus-Chriſt. Qu'il ſoit anathême. » Ces définitions de foi furent ſuivies du decret touchant les choſes qu'on devoit obſerver ou éviter dans la célebration de la meſſe; & il étoit conçu en ces termes.

» Il ſera aiſé à chacun de juger quel ſoin il LXVI.
» faut apporter pour celebrer le trés-ſaint Decret ſur ce qu'il faut faire & éviter en célebrant la meſſe.
» ſacrifice de la meſſe avec tout le reſpect
» & toute la veneration dont on doit uſer
» dans les choſes de religion, ſi l'on conſi-
» dere que celui qui fait l'œuvre de Dieu
» avec négligence, eſt maudit dans les ſain-
» tes écritures: car ſi nous ſommes néceſ-
» ſairement obligez d'avoüer que les fideles
» ne peuvent exercer aucune œuvre ſi ſainte
» ni ſi divine que l'eſt ce redoutable myſte-
» re, dans lequel cette hoſtie vivifiante, par
» laquelle nous avons été réconciliez à Dieu
» le Pere, eſt tous les jours immolée ſur
» l'autel par les prêtres, il paroît aſſez clai-
» rement qu'il faut apporter tout le ſoin &
» toute l'application dont on eſt capable,

AN. 1562 „ pour faire cette action avec la plus grande „ pureté interieure de cœur, & la plus grande „ pieté & devotion exterieure qu'il est „ possible.

„ Mais comme il semble que soit par le „ relâchement des tems, soit par la corruption & la négligence des hommes, il „ s'est glissé plusieurs choses fort contraires à „ la dignité d'un si grand sacrifice : Pour „ rétablir l'honneur & le culte qui lui est „ dû, à la gloire de Dieu & à l'édification „ des fideles : Le saint concile ordonne que „ les évêques ordinaires des lieux, auront „ un soin très-particulier, & seront obligez „ de défendre & d'abolir tout ce qui s'est „ introduit ou par l'avarice, qui est une espece d'idolâtrie ; ou par l'irréverence, qui „ est presque inséparable de l'impieté, ou par „ la superstition, qui imite faussement la veritable pieté. Et pour renfermer beaucoup de choses en peu de paroles ; premierement pour „ ce qui regarde l'avarice, ils défendront „ absolument toutes sortes de conditions & „ de pactes, pour quelques récompenses & salaires que ce soit, & tout ce qui se donne „ quand il se dit des premieres messes ; comme aussi ces demandes d'aumônes, si pressantes & si peu convenables, qu'on les „ doit plûtôt appeller des exactions, & toutes „ choses pareilles qui sont peu éloignées de la „ simonie, & qui sentent au moins un trafic „ sordide & honteux.

„ En second lieu, pour éviter l'irréverence, ils défendront, chacun dans leurs dioceses, de laisser dire la messe à aucun prêtre vagabond & inconnu : ils ne permettront non plus à aucun qui soit publiquement & notoirement prévenu de crime,

» de ſervir au ſaint autel, ni d'être preſens
» aux ſaints myſteres; & ne ſouffriront pas AN. 1562.
» que le ſaint ſacrifice ſoit offert dans des
» maiſons particulieres, par quelques prêtres
» que ce ſoit, ſéculiers ou reguliers, & hors
» des égliſes & des chapelles dédiées uni-
» quement au ſervice divin, & qui ſeront
» pour cela déſignées & viſitées par les mê-
» mes ordinaires; & à condition encore que
» ceux qui y aſſiſteront, feront connoître
» par leur modeſtie & leur maintien exte-
» terieur, qu'ils ſont preſens non-ſeulement
» de corps, mais auſſi d'eſprit & de cœur,
» dans une ſainte attention. Ils banniront
» auſſi de leurs égliſes toutes ſortes de mu-
» ſiques, dans leſquelles ſoit ſur l'orgue, ou
» dans le ſimple chant, il ſe mêle quelque
» choſe de laſcif & d'impur, auſſi-bien que
» toutes les actions profanes, entretiens &
» diſcours vains & inutiles, où l'on parle
» d'affaires du ſiecle, promenades, bruits,
» clameurs; afin que la maiſon de Dieu puiſ-
» ſe paroître & être appellée veritablement
» une maiſon d'oraiſon.

» Enfin pour ne laiſſer aucun lieu à la
» ſuperſtition, ils ordonneront par des man-
» demens exprès, & ſous les peines qu'ils
» jugeront à propos, que les prêtres ne di-
» ſent la meſſe qu'aux heures convenables, &
» qu'ils n'admettent dans la celebration de
» la meſſe aucunes autres pratiques, cere-
» monies, ni prieres, que celles qui ont été
» approuvées par l'égliſe, & reçuës par un
» uſage loüable & fréquent. Ils aboliront
» auſſi entierement dans leurs égliſes l'ob-
» ſervation d'un certain nombre de meſſes
» & de luminaires, qui a été inventé, par
» une maniere de ſuperſtition, plûtôt que

Digitized by Google

AN. 1562. » par l'eſprit d'une veritable pieté : Ils ap-
» prendront aux peuples quel eſt, & d'où
» procede principalement le fruit ſi précieux
» & tout celeſte de ce très-ſaint ſacrifice ; &
» les avertiront auſſi d'aller ſouvent à leurs
» paroiſſes, au moins les dimanches & les
» jours de grandes fêtes.

» Or tout ce qui vient d'être dit & tou-
» ché ſommairement, doit être entendu pro-
» poſé à tous les ordinaires des lieux,
» de telle ſorte, que par la puiſſance qui
» leur eſt donnée par le ſaint concile, & mê-
» me comme deleguez du ſaint ſiege apo-
» ſtolique, non ſeulement ils puiſſent dé-
» fendre, ordonner, réformer & établir tout
» ce que deſſus, mais auſſi toutes les autres
» choſes qui leur paroîtront y avoir du rap-
» port, & obliger les fideles à les obſerver
» inviolablement, par cenſures eccleſiaſti-
» ques, & autres peines qu'ils jugeront à
« propos d'établir, nonobſtant tous privile-
» ges, exemptions, coûtumes, & appellations
» quelconques.

La ſeſſion finit par la lecture du decret de la réformation, qui contient onze chapitres, & que l'on va rapporter.

LXVII. Decret pour la réformation.

» Le même ſaint concile de Trente, œcu-
» menique & general, légitimement aſſem-
» blé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les
» mêmes légats du ſiege apoſtolique y préſi-
» dans, en continuant la matiere de la réfor-
» mation, a été d'avis d'ordonner dans la
» preſente ſeſſion ce qui ſuit.

Chapitre I. Renouvellement des anciens canons, touchant la

» Il n'y a rien qui inſtruiſe ni qui por-
» te plus continuellement les hommes à la
» pieté & aux ſaints exercices, que la bonne
» vie, & le bon exemple de ceux qui ſe ſont
» conſacrez au ſervice de Dieu ; car comme

» on les voit élevez dans un ordre ſuperieur
» à toutes les choſes du ſiecle, tous les au-
» tres jettent les yeux ſur eux comme ſur
» un miroir, & prennent d'eux l'exemple de
» ce qu'ils doivent imiter. C'eſt pourquoi
» les eccleſiaſtiques appellez à avoir le Sei-
» gneur pour leur partage, doivent telle-
» ment regler leur vie & toute leur condui-
» te, que dans leurs habits, leur maintien
» exterieur, leurs démarches, leurs diſcours,
» & dans tout le reſte, ils ne faſſent rien
» paroître que de ſérieux, de retenu, & qui
» marque un fond veritable de religion, évi-
» tant même les moindres fautes, qui dans
» eux ſeroient très-conſiderables, afin que
» leurs actions impriment à tout le monde
» du reſpect & de la veneration. Or comme
» il eſt juſte d'apporter en ceci d'autant
» plus de précaution, que l'égliſe de Dieu
» en tire plus d'honneur & plus d'avantage:
» Le ſaint concile ordonne que toutes les
» choſes qui ont été déja ſalutairement éta-
» blies, & ſuffiſamment expliquées par les
» ſouverains pontifes, & par les ſaints ca-
» nons touchant l'honnêteté de vie, la bon-
» ne conduite, la bienſéance dans les habits,
» & la ſcience néceſſaire aux eccleſiaſtiques;
» comme auſſi ſur le luxe, les feſtins, les
» danſes, les jeux de hazard & autres,
» & même ſur toutes ſortes de déſor-
» dres, & ſur l'embarras des affaires ſé-
» culieres qu'ils doivent éviter; ſoient à l'a-
» venir obſervées ſous les mêmes peines, &
» même ſous de plus grandes, ſelon que les
» ordinaires trouveront à propos de les re-
» gler; ſans que l'exécution de ce qui re-
» garde la correction des mœurs, puiſſe être
» ſuſpenduë par aucune appellation. Et s'ils

AN. 1562.

bonne conduite & l'honnêteté de vie des eccleſiaſtiques.

Digitized by Google

AN. 1562. » s'apperçoivent de quelque relâchement » dans la discipline sur quelques-uns de ces » points, ils s'appliqueront de tout leur pou- » voir à les remettre en usage, & à les faire » observer exactement par tous les fideles, » nonobstant toutes coûtumes contraires, de » peur que Dieu ne les en recherche un jour, & » qu'ils ne soient eux-mêmes justement châ- » tiez, pour avoir négligé la correction de » ceux qui leur étoient soumis.

Chap. II. Des qualitez de ceux qui doivent être choisis pour les églises cathédrales.

» Quiconque à l'avenir sera choisi pour » les églises cathedrales, non-seulement aura » toutes les qualitez requises par les saints » canons, sur le fait de la naissance, de » l'âge, des mœurs, de la bonne conduite; » mais aura encore été promu aux ordres » sacrez, au moins six mois auparavant. S'il » n'est pas connu à la cour de Rome, ou » qu'il ne le soit que depuis peu, le procès » verbal de toutes les choses susdites sera » fait par les légats du siege apostolique, ou » par les nonces des provinces, ou par l'or- » dinaire du lieu, & à ce défaut, par les or- » dinaires les plus proches. De plus il aura » une capacité telle, qu'il puisse satisfaire » aux obligations de la charge à laquelle il est » destiné; & pour cela il faudra qu'il ait » obtenu auparavant à juste titre dans quel- » que université, la qualité de maître, doc- » teur, ou licentié en la sacrée théologie, ou » en droit canon; ou que par un témoigna- » ge public de quelque académie, il soit de- » claré capable d'instruire les autres. S'il est » régulier, il aura un pareil certificat des » superieurs de son ordre. Et tous ceux dont » il a été parlé, dont il faudra prendre in- » formation ou témoignage, seront obligez » de donner leur declaration de bonne foi

» & gratuitement ; autrement qu'ils ſçachent
» que leurs conſciences en demeureront grié-
» vement chargées, & que Dieu ou leurs ſu-
» perieurs en tireront vengeance.

AN. 1562.

» Les évêques en qualité de déleguez du
» ſiege apoſtolique, auront pouvoir de faire
» diſtraction de la troiſiéme partie des fruits
» & revenus generalement quelconques de
» toutes dignitez, perſonats & offices qui ſe
» trouveront dans les égliſes cathedrales ou
» collegiales, & de convertir ce tiers en di-
» ſtributions, qu'ils regleront & partageront
» ſelon qu'ils le jugeront à propos : enſorte
» que ſi ceux qui les devroient recevoir, man-
» quent à ſatisfaire préciſément chaque jour
» au ſervice auquel ils ſeront obligez, ſui-
» vant le reglement que leſdits évêques preſ-
» criront ; ils perdent la diſtribution de ce
» jour-là, ſans qu'ils en puiſſent acquerir en
» aucune maniere la proprieté ; mais que le
» fonds en ſoit appliqué à la fabrique de
» l'égliſe ; en cas qu'elle en ait beſoin, ou à
» quelque autre lieu de pieté au jugement de
» l'ordinaire. Et s'ils continuënt à s'abſenter
» opiniâtrement, il ſera procedé contre eux
» ſuivant les ordonnances des ſaints canons.
» Que s'il ſe rencontre quelqu'une des ſuſ-
» dites dignitez qui n'ait de droit ni par coû-
» tume aucune juriſdiction, & qui ne ſoit
» chargée d'aucun office ou ſervice dans les
» égliſes cathedrales ou collegiales ; & que
» celui qui les poſſede, ait une cure hors
» de la ville dans le diocèſe, dans laquelle
» il veüille travailler, il ſera tenu preſent
» audit ſervice divin, tant dans les cathe-
» drales que dans les collegiales, pendant
» tout le tems qu'il y réſidera & y fera les
» fonctions curiales ; ce qui ne doit être en-

Chap. III. Etabliſſement des diſtributions journalieres, dont le fonds ſe prendra ſur le tiers de tous les revenus. A qui reviendra la part des abſens ? Exceptions de certains cas.

» tendu établi qu'à l'égard ſeulement des
AN. 1562. » égliſes dans leſquelles il n'y a aucune
» coûtume ou ſtatut par lequel il ſoit ordon-
» né que les dignitez qui ne deſſervent pas,
» perdent une partie des fruits & revenus,
» montant au tiers ; & ce nonobſtant toutes
» coûtumes, même de tems immémorial,
» exemptions, conſtitutions, quand elles ſe-
» roient confirmées par ſerment ou par quel-
» que autorité que ce ſoit.

Chap. IV. Qu'il faut être au moins ſoudiacre pour avoir voix en chapitre dans les cathedrales ou collegiales, & que chacun y doit faire la fonction attachée à ſa place.

» Quiconque ſera engagé au ſervice divin
» dans une égliſe cathedrale ou collegiale,
» ſéculiere ou réguliere, ſans être du moins
» dans l'ordre de ſoudiacre, n'aura point de
» voix en chapitre dans leſdites égliſes, quand
» les autres mêmes le lui auroient accor-
» dé volontairement ; & pour ceux qui ont
» ou auront à l'avenir dans leſdites égliſes,
» des dignitez, perſonats, offices, prében-
» des, portions, & quelques autres benefices
» que ce ſoit, auſquelles certaines obliga-
» tions ſont attachées, comme aux uns de
» dire ou chanter des meſſes, aux autres l'é-
» vangile, aux autres les épîtres, ils ſeront
» tenus, s'ils n'ont quelque empêchement lé-
» gitime, de prendre dans l'année les ordres
» requis à leur fonction, quelque privilege,
» exemption, prérogative & avantage de naiſ-
» ſance qu'ils puiſſent avoir ; autrement ils en-
» coureront les peines portées par la conſti-
» tution du concile de Vienne, qui com-
» mence, *Ut ii qui*, que le ſaint concile re-
» nouvelle par le preſent decret, & les évê-
» ques les obligeront d'exercer eux-mêmes
» leſdits ordres aux jours preſcrits, & de ſa-
» tisfaire à toutes les autres fonctions auſ-
» quelles ils ſont tenus pendant le ſervice
» divin, ſous les mêmes peines, & autres

Digitized by Google

» mêmes plus grandes, ſuivant qu'ils juge-
» ront à propos de les regler; & on ne pour-
» voira de ces emplois à l'avenir, que ceux
» qui ſeront reconnus avoir entierement l'â-
» ge & les qualitez néceſſaires, autrement la
» proviſion ſera nulle. AN. 1562.

» Les diſpenſes qui ſe doivent accorder
» par quelque autorité que ce ſoit, ſi elles
» doivent être commiſes hors de la cour de
» Rome, ſeront commiſes aux ordinaires de
» ceux qui les auront obtenuës: & pour les
» diſpenſes qui ſeront de grace, elles n'au-
» ront point d'effet, que préalablement leſ-
» dits ordinaires, comme déleguez apoſtoli-
» ques, n'ayent reconnu ſommairement ſeu-
» lement & ſans formalité de juſtice, qu'il n'y
» a dans les termes des requêtes ou ſuppliques,
» ni ſubreption ni obreption.

Chap. V. Que les diſpenſes qui doivent être expedées hors de la cour de Rome, ne ſoient commiſes qu'à l'ordinaire, & que celles de grace ſoient par lui examinées.

» Dans les changemens de diſpoſitions de
» derniere volonté, qui ne doivent être faits
» que pour quelque cauſe juſte & néceſſai-
» re; les évêques comme déleguez du ſiege
» apoſtolique, reconnoîtront ſommairement
» & ſans formalité de juſtice, avant que leſ-
» dits changemens ſoient mis en exécution, ſi
» les ſuppliques ne ſuppriment point quelque
» verité néceſſaire à ſçavoir, ou ne contien-
» nent point de faux expoſé.

Chap. VI. De la circonſpection qu'il faut aporter aux diſpoſitions teſtamentaires.

L'évêque, comme ſuperieur eccleſiaſtique, eſt l'interprete de la volonté des teſtateurs défunts, c'eſt une qualité qui lui appartient de droit, ainſi que le declare Gregoire IX. dans une decretale, à laquelle ſont conformes les paroles du chapitre précedent. Il eſt néanmoins important d'obſerver que, quand on dit que le ſeul évêque eſt l'interprête de la volonté des défunts, cela doit s'entendre des cas où il n'y a point de litige formé ſur le

Greg. IX. in c. Tua nobis 17. de teſtamentis &c.

AN. 1562.

fond ; car quand il y a litige, c'eſt, ſelon la juriſprudence de France, au juge roïal à en décider, nonobſtant ce qu'en a ſtatué le concile de Trente, dont le decret ſur ce point n'eſt pas reçu dans le roïaume.

Chap. VII. Que les juges ſuperieurs doivent obſerver la conſtitution *Romana*, lorſqu'il s'agira de recevoir des appellations, ou de donner des défenſes ; &c.

» Les légats & nonces apoſtoliques, les » patriarches, primats & métropolitains, » dans les appellations qui ſeront interjet- » tées devant eux, ſeront tenus, en quelque » cauſe que ce ſoit, ſoit pour recevoir les » appellations, ſoit pour donner des défenſes, » après l'appel interjetté, de garder la forme » & teneur des ſaintes conſtitutions, & par- » ticulierement celle d'Innocent IV. qui com- » mence *Romana*, nonobſtant toute coûtu- » me, même de tems immémorial, uſage ou » privilege contraire ; autrement les défen- » ſes, procedures, & tout ce qui s'en ſera en- » ſuivi, ſera nul de plein droit.

In concil. Lugdun. C. Romana in 6. de appellat.

Chap. VIII. Que les évêques doivent être les exécuteurs de toutes ſortes de diſpoſitions pieuſes, & viſiter les hôpitaux, pourvû qu'ils ne ſoient pas ſous la protection immédiate des rois.

» Les évêques mêmes, comme déleguez » du ſiege apoſtolique, dans les cas accor- » dez par le droit, ſeront exécuteurs de toutes » les diſpoſitions de pieté, ſoit de derniere » volonté, ſoit entre-vifs ; auront auſſi droit » de viſiter tous hôpitaux, colleges, com- » munautez de laïques, celles même qu'on » nomme écoles, ou de quelque autre nom » que ce ſoit, excepté toutefois celles qui » ſont ſous la protection immédiate des rois, » ſi ce n'eſt de leur agrément, comme auſſi » les aumônes dites du Mont de pieté ou de » charité, & tous autres lieux de dévotion, » de quelque nom qu'ils s'appellent, encore » que leſdits lieux fuſſent commis au ſoin » des laïques, & quelque privilege & exemp- » tion qu'ils puiſſent avoir. Enfin ils connoî- » tront d'office, ſuivant les ordonnances des » ſaints canons, & tiendront la main à l'exé-

» cution de toutes choses generalement quel-
» conques, qui sont établies pour le service
» de Dieu, ou pour le salut des ames, ou
» pour l'entretien & le soulagement des pau-
» vres, nonobstant toutes coûtumes, même
» de tems immémorial, privilege ou regle-
» mens contraires. AN. 1562.

» Les administrateurs, tant ecclesiastiques
» que laïques, de la fabrique de quelque
» église que ce soit, même cathedrale, com-
» me aussi de tous hôpitaux, communautez,
» monts de pieté, & de tous autres lieux de
» dévotion que ce soit, seront tenus de ren-
» dre compte tous les ans de leur adminis-
» stration à l'ordinaire, tout usage & privi-
» lege contraire demeurant éteint & suppri-
» mé; si ce n'est que dans l'établissement &
» les reglemens de quelque église ou fabri-
» que, on n'en eût ordonné autrement en
» termes exprès. Que si par quelque coûtu-
» me ou privilege, ou reglement particulier
» de quelque lieu, on devoit rendre compte
» devant d'autres personnes députées pour
» cela; l'ordinaire ne laissera pas d'y être
» aussi conjointement appellé; autrement
» toutes quittances &décharges données aus-
» dits administrateurs seront de nul effet.

Chapitre IX. Que les administrateurs de quelques lieux de pieté que ce soit, doivent rendre compte devant l'ordinaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné dans la fondation.

» L'ignorance & l'incapacité des notaires
» causant beaucoup de dommage, a donné
» lieu à plusieurs procès; l'évêque en qualité
» même de délegué du siege apostolique,
» pourra s'assurer par un bon examen, de la
» suffisance de tous les notaires, quand ils
» auront été créez d'autorité apostolique,
» imperiale ou royale; & s'il les trouve
» incapables ou malversans, de quelque ma-
» niere que ce soit, dans leur emploi, il
» pourra les interdire pour un tems ou pour

Chapitre X. Que les évêques pourront examiner & même interdire les notaires pour les matieres ecclesiastiques.

Digitized by Google

An. 1562. » toûjours de leurs fonctions, à l'égard des » affaires, procès & cauſes eccleſiaſtiques & » ſpirituelles, ſans que ladite interdiction de » l'ordinaire puiſſe être ſuſpenduë par aucun » appel de leur part. »

Ce chapitre ſuppoſe clairement & en termes exprès que les notaires royaux ont droit d'inſtrumenter dans les cauſes eccleſiaſtiques; & le concile ordonne que les évêques auront pouvoir de les examiner, & en conſéquence de les approuver, ou de les réjetter: en quoi néanmoins la diſcipline de ce concile n'eſt pas reçûë en France, où les évêques n'ont pas le droit de s'attribuer une telle autorité ſur les notaires laïques établis par le prince ou ſouverain.

Chap. XI. Des peines de ceux qui uſurpent ou retiennent les biens de l'égliſe.

» Si quelque eccleſiaſtique ou laïque, de » quelque dignité qu'il ſoit, fut-il même em- » pereur ou roi, a le cœur aſſez rempli d'a- » varice, qui eſt la racine de tous les maux, » pour oſer convertir à ſon propre uſage, & » uſurper par ſoi-même ou par autrui, par » force ou par menace, même par le moyen » de perſonnes interpoſées, ſoit eccleſiaſti- » ques, ſoit laïques, par quelque artifice & » ſous quelque couleur & prétexte que ce » puiſſe être, les juriſdictions, biens, cens » & droits, même féodaux & emphithéoti- » ques, les fruits, émolumens, & quelques » revenus que ce ſoit, de quelque égliſe, ou » quelque benefice ſéculier ou régulier, » monts de pieté, ou quelques autres lieux » de dévotion que ce puiſſe être, qui doivent » être employez aux néceſſitez des pauvres & » de ceux qui les deſſervent, ou pour empê- » cher par les mêmes voyes que leſdits biens » ne ſoient perçus par ceux auſquels de droit » ils appartiennent: Qu'il ſoit ſoumis à l'a-

nathême,

» nathême, jusqu'à ce qu'il ait entierement
» rendu & restitué à l'église & à son admi- AN. 1562.
» nistrateur, ou au benéfice, lesdites juris-
» dictions, biens, effets, droits, fruits & reve-
» nus dont il se sera emparé, ou qui lui se-
» ront échus, de quelque maniere que ce
» soit, même par donation de personne sup-
» posée, & qu'il en ait ensuite obtenu l'ab-
» solution du souverain pontife : Que s'il est
» patron de ladite église, outre les susdites
» peines, il sera encore privé du droit de pa-
» tronage. Et tout ecclesiastique qui aura
» consenti ou adheré à telles usurpations &
» entrepriſes exécrables, sera soumis aux
» mêmes peines, privé de tous benéfices, &
» rendu inhabile à quelques autres que ce
» soit ; & même apr s l'entiere satisfaction &
» absolution, sera suspens de la fonction de
» ses ordres, tant qu'il plaira à son évêque. »

Après avoir douté long-temps à Trente, comme on a déja vû, s'il ne falloit point accorder la communion sous les deux especes à l'Allemagne & à la France qui la demandoient, dans l'esperance de réduire plus facilement par ce moyen les Lutheriens & les Calviniſtes. Enfin le concile jugea à propos pour d'importantes raisons de remettre la chose au pape, afin qu'il agît selon sa prudence. Voici le decret.

» De plus, le même saint concile, ayant LXVIII.
» dans la derniere session reservé à examiner Decret sur
» & à décider en un autre tems, quand l'oc- la demande
» casion s'en préſenteroit, deux articles qui du calice.
» avoient été autrefois proposez, & qui ne
» se trouverent pas encore pour lors discu-
» tez : Sçavoir, s'il s'en faut tellement tenir
» aux raisons qui ont porté l'église Catholi-
» que à donner la communion aux laïques

AN. 1562. » & aux prêtres mêmes quand ils ne diſent » pas la meſſe, ſous la ſeule eſpece du » pain, que l'uſage du calice ne doive jamais » pour aucune raiſon être permis à perſonne: » Et ſuppoſé que pour des raiſons juſtes & » fondées ſur la charité chrétienne, on » jugeât à propos d'accorder l'uſage du ca- » lice à quelque nation ou à quelque royau- » me; ſçavoir, ſi on la doit accorder ſous » quelques conditions, & quelles elles doi- » vent être: Voulant maintenant pourvoir » au ſalut de ceux pour qui il eſt demandé, » a ordonné que l'affaire entiere ſoit remiſe » à notre très-ſaint pere, lequel par ſa pru- » dence ſinguliere, en uſera ſelon qu'il le » jugera utile à la république chrétienne, & » ſalutaire à ceux qui demandent cet uſage du » calice. »

LXIX. Indiction de la ſeſſion ſuivante.

Enfin la ſeſſion finit par l'indiction de la prochaine ſeſſion en ces termes. « Le même » ſaint concile de Trente aſſigne la prochai- » ne ſeſſion au jeudi d'après l'octave de la » fête de tous les Saints, qui ſera le douzié- » me de Novembre, dans laquelle il ſera » prononcé ſur le ſacrement de l'ordre, & » ſur le ſacrement de mariage. »

LXX. Les ambaſſadeurs de France reçoivent un memoire du roi. *Pallav. hiſt. conc. Trid. l.* 18. *c.* 11. *n.* 1. *&* 2. *Mem. pour le conc. de Trente, in-*

Les légats voyant cette ſeſſion ſi heureuſement terminée pour eux, & toutes les difficultez levées, ſe flatterent que les autres matieres ſeroient diſcutées plus paiſiblement & avec moins d'oppoſition de la part des peres. Mais les Imperiaux & les François agiſſant de concert ſur les demandes qu'ils devoient faire au concile, leur cauſerent de nouveaux chagrins. Ces derniers au ſortir de la ſeſſion reçurent par un courier un memoire de leur ſouverain, datté de Bourges le ſixiéme de Septembre, & qui contenoit; Que

AN. 1562

le roi ayant vû par les decrets de la session du seiziéme de Juillet, ce qui avoit été déterminé par les peres au sujet de la communion sous les deux especes proposée & demandée par les ambassadeurs de l'empereur & par d'autres, & l'esperance qu'on y donnoit de regler en tems & lieu l'article de la concession du calice, aussi-bien que les articles proposez sur le sacrifice de la messe, pour être déterminez dans la session du dix-septiéme du présent mois; sa majesté ne pouvoit que loüer les bonnes intentions des peres, & le désir qu'ils faisoient paroître d'extirper les erreurs & les heréſies pour le salut & le bien general de toute la chrétienté. Que toutefois en qualité de roi très-chrétien & de fils aîné de l'église, il ne pouvoit dissimuler ce qu'il entendoit dire de tous côtez, qu'on négligeoit ce qui concernoit la réformation des mœurs, & la discipline de l'église, ou qu'on y procedoit du moins très-lentement, au lieu qu'on discutoit avec beaucoup d'attention ce qui regardoit la doctrine; de sorte qu'il sembloit qu'on ne s'occupoit dans le concile que des choses qui n'étoient contestées de personne, pendant qu'on passoit sous silence la réformation, ou qu'on tiroit tellement en longueur l'examen de cette matiere, qu'il ne pouvoit naître de cette conduite aucun avantage, ni repos, ni union pour l'église de Dieu.

4°. *an.* 1654. *p.* 284. *& suiv.* *Fra-Paolo, histoire du concile de Trente. l.* 7. *p.* 568.

Sa majesté ajoûtoit que, quoiqu'elle crut tous ces bruits faux, & qu'elle fut persuadée que toutes choses se faisoient au concile avec tout l'ordre & la prudence qu'on devoit attendre d'une pareille assemblée; elle prioit néanmoins les légats & les peres de penser que ce que ses ambassadeurs leur propose-

AN. 1562. roient de la part, ne tendoient uniquement qu'à remedier aux extrêmes & preſſantes néceſſitez de ſon royaume, ſans quoi elle appréhendoit de ne pouvoir conſerver dans l'obéiſſance de l'égliſe ce qui y reſtoit de bons Catholiques. Que quelques moyens qu'euſſent tentez les rois ſes prédéceſſeurs pour extirper les heréſies, & ramener à la vraïe foi ceux qui l'avoient abandonnée, rigueur & ſéverité, douceur & clemence, pendant près de trente années, le mal étoit beaucoup plus augmenté que diminué : Et comme elle avoit toûjours jugé que la guériſon dependoit entierement d'un bon & ſaint concile, elle l'avoit ſollicité avec les plus vives inſtances qu'il lui avoit été poſſible. Qu'elle voyoit cependant avec chagrin, que quoiqu'elle eut été des premiers à demander une ſi bonne & ſi ſainte œuvre, les troubles & les guerres civiles ſurvenuës dans ſon royaume, ne lui avoient pas permis d'y envoyer ſes évêques, dont le retardement ſi connu portoit avec ſoi ſon excuſe légitime, non-ſeulement auprès des légats & des peres, mais encore à l'égard de toute la chrétienté.

» Or, continuë le memoire, parce que la » principale choſe qui ſoit néceſſaire, eſt de » faire enſorte que le concile puiſſe procurer » une paix & une union generale dans l'é- » gliſe : Pour cet effet ſa majeſté eſtime que » les légats & les peres ne voudront pas être » ſi rigides obſervateurs des loix qu'ils ont » établies à l'ouverture du concile, qu'ils ne » ſe relâchent en quelque choſe, dans la » vûë d'un ſi grand bien. Qu'on devoit donc » ſe garder d'abord de faire quelque choſe » qui pût aliener l'eſprit des herétiques, » qu'il falloit au contraire tout employer

„ pour les perſuader & les engager de venir
„ au concile; afin qu'y comparoiſſant & y étant AN. 1562.
„ reçus avec une douceur & une bonté pa-
„ ternelle, ils ſouffriſſent d'être enſeignez,
„ & que reconnoiſſant leurs erreurs, ils puſ-
„ ſent être rétablis dans la bergerie, & ren-
„ trer dans le ſaint troupeau de l'égliſe; ce
„ que Dieu nous commande, ce que ſa ſain-
„ teté a toûjours paru déſirer, & à quoi les
„ légats & les peres doivent travailler de tout
„ leur pouvoir, comme ſa majeſté l'eſpere de
„ leurs pieuſes intentions.

„ Et parce qu'il n'y a perſonne au con-
„ cile qui ſoit d'une doctrine differente, &
„ qui revoque en doute aucun point de la
„ foi de l'égliſe: il ſemble que d'en diſputer
„ auſſi ſoigneuſement qu'on a fait juſqu'ici,
„ l'on ne fait rien pour les Catholiques qui
„ ont la même créance; & quant aux au-
„ tres, on les condamne avant que de les
„ entendre; de ſorte qu'au lieu de les attí-
„ rer au concile, on les en éloigne entiere-
„ ment, & on les engage à demeurer éter-
„ nellement ſéparez du corps, en danger
„ d'attirer à eux avec le tems la plus grande
„ partie des Catholiques, comme on voit
„ qu'ils ſe ſont beaucoup accrus depuis tren-
„ te à quarante ans, & que leur nombre
„ augmente tous les jours. Car qui ſe per-
„ ſuadera qu'ils veüillent ſe ſoumettre aux dé-
„ crets d'un concile fait en leur abſence ſans
„ avoir été oüis? N'eſt-ce pas plûtôt leur
„ fournir des prétextes pour publier des ou-
„ vrages contre ces decrets, attaquer leur
„ autorité, & décrier la doctrine qui y eſt
„ contenuë?

„ Puiſqu'il eſt donc vrai que de cet en-
„ droit-là on ne peut eſperer aucun fruit

An. 1562. „ pour le bien de l'égliſe, il ſemble à ſa
„ majeſté qu'il ſeroit bon de ſurſeoir la diſ-
„ cuſſion des dogmes, pour travailler à la
„ réformation, à laquelle tout le monde
„ s'intereſſe : Que la maniere ſeule dont on
„ s'y prendra attirera les ennemis de l'égliſe
„ au concile, qui eſt le but que chacun doit
„ ſe propoſer ; afin que tous compoſant une
„ ſi ſainte aſſemblée, le Saint Eſprit qui y
„ préſidera, procure une veritable union dans
„ l'égliſe, & que tous les abus étant réfor-
„ mez, toutes les erreurs confonduës &
„ abolies, Dieu ſoit ſervi & adoré en eſprit
„ & en verité, que ſon ſaint nom ſoit loüé
„ & honoré dans toute la chrétienté, par les
„ ſentimens d'un même eſprit, d'une même
„ foi, & d'une même religion. Telles ſont
„ les remontrances que ſa majeſté déſire que
„ ſes ambaſſadeurs faſſent aux légats & aux
„ peres, en les remettant toutefois au ſage
„ jugement du concile, auquel ſa majeſté
„ ſera toûjours gloire de ſe ſoumettre, com-
„ me premier fils de l'égliſe, & prince très-
„ chrétien.

„ Veut auſſi ſa majeſté que ſes ambaſſa-
„ deurs ſupplient & requerent les légats &
„ les peres, que pour ces juſtes conſidera-
„ tions & pour le bien du royaume, qu'ils
„ ſçavent ſi troublé, ils veüillent bien par un
„ effet de leur amour paternel differer la pro-
„ chaine ſeſſion juſqu'à l'arrivée des prélats
„ François, qui ſera dans tout le mois d'Oc-
„ tobre, ou que du moins ils remettent la
„ publication des decrets juſqu'à ce tems-là,
„ ou qu'ils ayent eu de nouveaux ordres de
„ ſa ſainteté, vers laquelle ſa majeſté a dé-
„ pêché un exprés. Que cependant ils pour-
„ ront traiter de la réformation, ſur laquelle

Digitized by Google

» on ne donne aucun avis, pour ne faire au-
» cun tort à l'integrité des peres, & à la
» bonne volonté qu'on ſçait qu'ils ont, de
» rétablir l'égliſe dans ſon ancien luſtre. Et
» parce que leſdits légats ont changé quel-
» que choſe de l'ancienne & loüable coûtu-
» me, liberté & puiſſance qu'ont toûjours
» euë les ambaſſadeurs des rois & princes
» Chrétiens, de propoſer dans les ſaints con-
» ciles les beſoins & les néceſſitez de leurs
» royaumes & états, leſdits ambaſſadeurs
» inſiſteront à ce que cette liberté leur ſoit
» reſtituée, & que s'il a été fait quelque de-
» cret contraire, il ſoit auſſi-tôt révoqué. »

AN. 1562.

LXXI. Ils préſentent ce memoire traduit en latin aux legats.

Le préſident du Ferrier, un des ambaſſadeurs de France, traduiſit ce memoire en latin pour être préſenté aux légats; ce qui fut exécuté le vingt-deuxiéme de Septembre, ainſi que le ſieur de Lanſac l'écrivit à l'évêque d'Auxerre & au ſieur de l'Iſle ambaſſadeur du roi à Rome. Il leur manda que ce memoire étant venu trop tard pour pouvoir obtenir une prorogation de la ſeſſion, on n'avoit pas laiſſé d'en faire entendre le contenu aux légats, à qui les ambaſſadeurs avoient remontré, que ſi l'on faiſoit diſputer les théologiens & opiner les prélats ſur les matieres propoſées de l'ordre & du mariage, tout-à-la fois, il ne reſteroit plus rien de la doctrine à examiner, & qu'ainſi les prélats François trouvant tout fait, arriveroient inutilement: Que par cette raiſon, ils avoient prié les légats de ſuſpendre l'examen de ces deux ſacremens juſqu'au commencement du mois de Novembre, ou du moins qu'on ſe retranchât au ſeul ſacrement de l'ordre: Que ſi enfin ils vouloient qu'on traitât de l'un & de l'autre, ils avoient demandé que cela ſe

Lettre du ſieur de Lanſac à l'évêque d'Auxerre, & au ſieur de l'Iſle à Rome, du 22 Sept. 1562. Dans les mem. pour le concile de Trente, pag. 296. & 297. Pallav. ut ſup. c. 11. n. 1. & 5.

An. 1562. fît de telle ſorte, qu'alternativement les théologiens diſputaſſent un jour ou deux de la doctrine, qu'enſuite les peres emploïaſſent autant de tems à la réformation & au rétabliſſement de la diſcipline, ſans remettre celle-ci à la fin de la ſeſſion, comme on avoit déja fait; de ſorte qu'on n'avoit pas eu le tems de voir les articles & d'en délibérer. Il ajoutoit, qu'ils avoient encore prié qu'avant que de propoſer ces articles, on les leur communiquât, afin qu'ils puſſent plus facilement expoſer ce qu'ils jugeroient d'avantageux en particulier au royaume de France, & en genéral à toute la république chrétienne, ſuivant les ordres de leur prince. Que les légats leur avoient répondu, que tout ce qu'ils demandoient meritoit qu'on en déliberât, après quoi ils tâcheroient de les ſatisfaire en tout ce qui leur ſeroit poſſible, & qu'ils avoient demandé un double du memoire du roi, qui leur avoit été donné auſſi-tôt, & qui avoit été envoyé au pape, comme il le conjecturoit.

LXXII. Demandes que l'évêque de Cinq-Egliſes fait aux légats. *Pallavicin. ibid. ut ſup. l. 18. c. 11. n. 6.*

Outre ce memoire, l'évêque de Cinq-Egliſes produiſit encore des lettres de l'empereur Ferdinand, dans leſquelles il marquoit que le pape avoit promis à ſon ambaſſadeur à Rome, d'ordonner au concile de travailler à une pleine & entiere réformation des mœurs. Enſuite l'évêque réitera ſa demande, que les légats propoſaſſent au concile, ou du moins qu'ils permiſſent aux Imperiaux de propoſer eux-mêmes le memoire que l'empereur leur avoit envoyé, & ajoûta, que pour terminer heureuſement les affaires, il faudroit changer l'ordre du concile, & qu'on ne comptât pas les ſuffrages par têtes, mais par nations. Les légats répondirent, que quoique ces deman-

Fra-Paolo, liv. 7. p. 569.

des ne leur paruſſent pas raiſonnables, ils ne laiſſeroient pas d'en déliberer entr'eux, pour donner aux Imperiaux une réponſe plus ample : Que dans le memoire de leur prince, il y avoit beaucoup de choſes qui ne meritoient pas d'être propoſées, comme le mariage des prêtres, l'abandonnement des biens eccleſiaſtiques à ceux qui les ont uſurpez, la permiſſion aux herétiques d'adminiſtrer les ſacremens au défaut des Catholiques ; dont la ſeule propoſition qu'on en feroit, rendroit le très-auguſte nom de l'empereur odieux aux hommes & au concile. Drakowitz ajouta, que bien que les préſidens préviſſent qu'on recuſeroit ces demandes, auſſi-bien que quelques autres, comme de réduire le nombre des cardinaux à vingt-ſix, ils ne pouvoient néanmoins ſe diſpenſer de les propoſer au concile, pour faire connoître l'eſtime qu'ils avoient pour l'empereur, & pour ce qu'il leur demandoit. AN. 1562.

Les légats n'eurent pas de peine à conjecturer de ces differentes demandes tant des Imperiaux que des François, que les uns & les autres ne ſouhaitoient pas tant la réformation, que la prorogation du concile, pour arriver plus ſûrement à leurs fins. LXXIV. De mandes des légats aux ambaſſadeurs, & leur réponſe. *Pallav. ut ſup. l. 18. c. 11. n. 7. & 8. & 9.*

C'eſt pourquoi les légats firent répondre aux ambaſſadeurs François par Muſotte, ſecretaire du cardinal Seripande, que le lendemain les théologiens commenceroient à traiter la matiere du ſacrement de l'ordre, & que les peres en délibereroient enſuite, ce qui ne ſeroit pas ſurement fini avant l'arrivée des prélats François. Qu'avant qu'on propoſât les articles de la réformation, on les feroit voir aux ambaſſadeurs, afin qu'ils marquaſſent ce qu'ils y trouveroient de con-

traire aux ordres de leurs ſouverains ; mais
AN. 1562. qu'ils donneroient leurs réflexions par écrit, afin qu'on en pût déliberer plus mûrement. Les ambaſſadeurs répondirent, qu'ils n'empêchoient pas qu'on ne traitât de la matiere que l'on vouloit diſcuter, qu'ils demandoient ſeulement de ne pas tellement avancer, que tout fût achevé quand les François arriveroient : Qu'ils n'avoient rien de particulier à propoſer touchant la réformation qu'ils avoient confiée aux ſoins & à la prudence des légats, à qui ils conſeilloient de n'en point parler juſqu'à l'arrivée des François. Que du reſte ils n'avoient rien à demander que ce qui étoit contenu dans leur memoire qu'ils avoient remis aux légats ; & que s'ils avoient une nouvelle demande à faire, ce ſeroit de renouveller les anciens canons & de les obſerver.

LXXIV. Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée. *Pallavicin. ibid. c. 11. n. 10. Ex litt. legator. ad Borrom. 24. Sept. apud Pallav.*

Muſotte écrivit les réponſes des ambaſſadeurs, & après que ceux-ci eurent reconnu qu'il ne leur faiſoit rien dire que ce qu'ils avoient dit en effet, les légats en envoyerent une copie à Rome, & écrivirent en même tems au cardinal Borromée, que les Imperiaux & les François ne ſeroient jamais en repos, tant qu'on ne propoſeroit pas quelques articles contenus dans le memoire préſenté par les premiers, & dans le colloque de Poiſſi tenu par les derniers : Que les uns & les autres ſe mocquoient des decrets de réformation qu'on avoit faits juſqu'à préſent, & les traitoient de bagatelles tout-à-fait indignes d'un ſi grand concile. Que le meilleur moyen pour impoſer ſilence à ces mécontens, qui publioient que le pape ne vouloit point de réformation ſincérement, étoit de faire conſiderer avec attention au pape tout

Digitized by Google

ce qui étoit contenu dans ce memoire de l'empereur, & d'en retrancher tout ce qui blessoit l'autorité pontificale ; & autres choses que les Lutheriens n'auroient pas osé demander, & ausquelles les légats se seroient toûjours opposez, leur en eut-il dû coûter la vie : mais que dans tout le reste il sembloit qu'on pouvoit contenter les princes & les provinces, & que par-là tous connoîtroient qu'en leur accordant une partie de ce qu'ils demandoient, on se trouvoit forcé de leur refuser ce qu'on ne leur accordoit pas. Ils conclurent, que si le pape suivoit cette conduite, il s'acquereroit par-là une gloire immortelle, pour avoir rétabli & réformé l'église autant qu'il seroit en son pouvoir. AN. 1562.

LXXV. Instances des ambassadeurs de France auprès du pape.

Pendant que les ambassadeurs de l'empereur & du roi de France se donnoient à Trente tous ces mouvemens, ceux que ces deux princes avoient à Rome, sollicitoient aussi le pape pour l'engager d'écrire au concile, de surseoir les matieres qui concernoient le dogme, & de ne s'appliquer qu'à celles de la réformation, en attendant l'arrivée des prélats François. Mais le pape qui ne craignoit rien tant que de voir le concile prolongé & qui se flattoit que la session indiquée au douziéme Novembre seroit la derniere, ou qu'il n'y en auroit tout au plus qu'une autre qui seroit tenuë dans le mois de Decembre, & après laquelle le concile finiroit, répondit au sieur de l'Isle, que tout dépendoit des peres, qui fatiguez du travail & des incommoditez d'un si long séjour, & éloignez de leurs diocèses, ne pouvoient pas differer plus long-tems. La lettre par laquelle le sieur de l'Isle en informa le roi de France est du vingt-huitiéme de Septembre. « Je

Mem. pour le concile de Trente, dans la lettre du sieur de l'Isle au roi du 28. Sept. pag. 297. & suiv.

» remontrai au ſaint pere, dit cet ambaſſa-
» deur, que les prélats du concile étant auſſi
AN. 1562. » zélez, ne ſouffrent pas tant en leurs per-
» ſonnes, que de voir la chrétienté ſi déchi-
» rée & ſi défigurée; que s'ils n'y pourvoient
» de bonne foi, avant que de ſe ſéparer, il
» n'y a plus aucune eſperance de remede, vû
» qu'on ne le peut trouver que dans leur
» aſſemblée. Et ſur ce que le pape me répon-
» dit, que ſi je faiſois ces remontrances en
» préſence des peres, ils ne manqueroient
» pas de repliquer que la raiſon vouloit qu'on
» eût auſſi quelques égards à leurs fatigues
» & à leurs travaux: Je lui repartis que le
» royaume de France qui ne demandoit
» qu'un délai aſſez court; moins pour de-
» meurer oiſifs, que pour examiner les cho-
» ſes à loiſir, ſoutient un plus grand poids
» auquel la raiſon demande qu'on ait égard
» avant toutes choſes. »

Sur ce que de l'Iſle ſupplia le pape, de faire enſorte que les peres & les theologiens du concile s'employaſſent à établir une bonne & conſtante réformation, il lui répondit que ſi ſa majeſté très-chrétienne déſiroit que le concile travaillât principalement à la réformation du clergé, & au rétabliſſement de la diſcipline de l'égliſe, comme à une choſe plus avantageuſe à ſon royaume, elle devoit avoir fait propoſer par ſes ambaſſadeurs les choſes particulieres qui avoient beſoin de réforme, & non pas demander en termes generaux la réformation; & pour faire voir qu'il déſiroit de ſatisfaire ce prince; il ajouta, en parlant au ſieur de l'Iſle, que s'il avoit actuellement quelques articles particuliers à lui propoſer touchant la réformation, il s'offroit de les faire déterminer dans trois

ou quatre jours : il lui dit encore, que les articles arrêtez dans le colloque de Poissi par les évêques de France, regloient beaucoup de choses, qu'il confirmeroit & autoriseroit volontiers à la requête de sa majesté. Enfin il assura que de sa part il donnoit tous ses soins à ce que les saints decrets fussent observez, & qu'il y obligeoit tous ceux de sa cour autant qu'il le pouvoit, quoique cela leur causât beaucoup de dommage ; qu'il iroit même plus avant, s'il n'étoit persuadé qu'en diminuant les revenus de son état, il donneroit plus de prise à ses ennemis, & seroit plus exposé à leurs injures, au grand danger de tous les Catholiques qui sont sous sa protection. Qu'à l'égard des pays qui étoient hors de son obéissance temporelle, c'étoient les rois & les princes qui renversoient la discipline de l'église, chacun dans son état, en poursuivant des dispenses & des provisions extraordinaires, avec tant d'instances & d'importunitez, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de les refuser. AN. 1562.

LXXVI. Audience que le pape donne au sieur de l'Isle, sur les affaires de France. *Mem. pour le concile de Trente, ci sup. p. 301 & suiv.*

Le même ambassadeur manda à la reine mere dans une autre lettre qu'il lui écrivit le douziéme d'Octobre, qu'ayant eu la veille une audience du pape, dans laquelle il avoit conferé avec lui sur ce qui concerne le concile, sa sainteté lui avoit dit qu'on ne faisoit aucunes provisions à Trente pour les évêques de France, & qu'on lui avoit écrit de la cour, que le cardinal de Lorraine differoit son départ jusqu'à la prise de Bourges, & qu'ensuite il vouloit accompagner le roi devant Orleans, ensorte qu'il y avoit une grande présomption qu'il ne viendroit point du tout au concile, ou du

AN. 1562. moins que ce ſeroit fort tard : Qu'au ſurplus dès qu'il ſeroit averti de ſon départ, il prendroit les meſures néceſſaires pour qu'il fut reçu à Trente d'une maniere convenable à ſa dignité & à ſa qualité. Le pape, continua-t-il, ajouta en ſouriant : » Le cardinal de Lorraine eſt un ſecond » pape, il a trois cens mille écus de reve» nus en benefices ; ainſi il ne manquera pas » d'occaſion de faire des remontrances au con» cile contre ceux qui ont pluſieurs benefices ; » ce qui lui conviendra mieux qu'au pape, qui » ne joüit que du ſeul pontificat dont il ſe contente. » Comme le cardinal de la Bourdaiſiere ſe trouvoit preſent à cette converſation, le pape lui adreſſant la parole, dit. « Voyez, monſieur, » en quel état je ſuis, ſi le concile ſe remet à moi » de quelque affaire peu importante, les ambaſſadeurs qui y ſont, ſe plaignent & diſent » que le concile n'eſt pas libre ; & néanmoins » ils me recherchent afin d'ordonner, & de » contraindre ſa liberté ſur des affaires qui le » regardent uniquement. » Le ſieur de l'Iſle ajoûte qu'il répondit au pape, qu'il n'ignoroit pas que ces plaintes avoient été faites par quelques prélats à Trente, mais qu'il n'avoit jamais oüi dire que les ambaſſadeurs du roi ſon maître euſſent penſé de même ; & qu'il en auroit été averti pour le repreſenter à ſa ſainteté. Qu'à la verité l'intention du roi & les inſtructions de ſes miniſtres n'avoient jamais été d'engager ſa ſainteté à enjoindre quelque choſe au concile ; excepté quand on avoit craint la trop grande rigueur des peres, afin de les adoucir & de les porter à relâcher quelque choſe, comme il étoit arrivé dans la derniere affaire, où l'on avoit demandé un délai de la ſeſſion, afin de traiter am-

plement de la réformation, & de donner le tems aux évêques François d'arriver à Trente. AN. 1562.

Le pape répondit, que les raisons que les François apportoient pour demander une prorogation, ne lui paroissoient pas fort sérieuses : mais que cependant il promettoit d'y avoir égard, dès qu'il seroit certain que les François arriveroient. Qu'à l'égard de la réformation, il y avoit pourvû toutes les fois qu'on avoit demandé des choses particulieres, & qu'il étoit encore résolu de le faire, comme il l'avoit écrit dans sa derniere dépêche : mais que si l'on ne cherchoit qu'à prolonger le concile, pour l'obliger à continuer ses dépenses, il protestoit de ne plus sécourir l'armée du roi. Il dit ces paroles avec un peu de colere, & reprit l'ambassadeur, de ce qu'on ne s'adressoit pas plûtôt au concile qu'à lui, qui ne pouvoit imposer de loi aux peres. Il fit sentir avec vivacité qu'on attendoit depuis dix-huit mois les évêques de France à Trente, & que pendant tout ce tems-là on l'avoit toûjours entretenu d'excuses frivoles, entr'autres, de l'esperance d'y attirer les Protestans, & en particulier la reine d'Angleterre, en faveur de laquelle le roi Charles IX. avoit, dit-il, beaucoup agi pour engager les peres à attendre cette princesse, & voulant montrer que cette reine n'avoit pas seulement trompé les François, mais qu'elle n'étoit pas moins à craindre pour sa majesté très-chrétienne que pour le saint siege, il ajoûta : « Mettez la Normandie „ en état de défense, vous jugerez alors si „ la reine d'Angleterre ne vous est pas „ aussi affectionnée que vous le pensez. » De l'Isle à ces mots interrompit le pape, & lui dit, que son légat en France avoit fait

de ſa part les premieres démarches auprès du
AN. 1562. roi, pour inviter cette reine à envoyer au concile, & s'y ſoumettre; & que ſa ſainteté même avoit témoigné dans une audiance à l'abbé de ſaint Gildas, qu'elle apprenoit avec plaiſir que le roi ſe mêlât de cette négociation, & voulut bien s'entremettre auprès de cette reine.

Le pape un peu radouci par cette réponſe, dit à l'ambaſſadeur, que ni les Anglois ni les Proteſtans ne paroîtroient jamais au concile, parce qu'ils ſçavoient bien qu'ils y ſeroient condamnez; & que des decrets de droit divin ne pouvoient être ni changez ni corrigez; qu'ainſi il croyoit qu'il étoit à propos qu'on n'en diſputât que ſobrement dans le concile, ſeulement pour recuëillir & confirmer ce que l'égliſe Romaine en avoit déja réſolu conſtamment: Et quant aux articles qui concernent le droit poſitif, comme le concile avoit déclaré dans un endroit, qu'il s'en remettoit à la diſpoſition de ſa ſainteté, elle exhortoit l'ambaſſadeur d'avoir recours à elle à cet égard, promettant de ſatisfaire à toutes les requêtes des princes, autant que la raiſon & ſa conſcience le lui permettroient. A la fin de cette converſation, le pape raconta familierement au ſieur de l'Iſle, qu'il étoit averti que l'évêque de Valence avoit été fait priſonnier par les Calviniſtes qui étoient dans Lyon: Que le cardinal de Châtillon s'écartoit de jour en jour de la vraïe religion, & de ſa profeſſion eccleſiaſtique: il ajouta, que l'évêque d'Orleans devoit prendre la fonction d'ambaſſadeur de ſa majeſté très-chrétienne au concile, pour faire ceſſer le differend de préſéance qui pourroit ſe renouveller, parce que le comte de Lune devoit s'y trouver, comme ambaſſadeur,

Digitized by Google

tant de l'empereur que du roi d'Espagne, ce qu'il n'osoit pas toutefois assurer, parce qu'on lui avoit dit d'ailleurs que ce comte devoit conduire les filles du roi de Bohême en Espagne.

AN. 1562.

LXXVII. Le pape veut mettre quelque restriction aux decrets du concile. *Pallavicin. ut suprà l. 18. c. 11. n. 11. In arcanis notis Vicecomitis ad Borrom. 24. Sept. apud Pallav.*

Cependant on travailloit à Trente à examiner les matieres sur le sacrement de l'ordre, & dès le dix-huitiéme du mois de Septembre on avoit distribué aux théologiens les articles qu'ils devoient discuter. Mais comme l'examen de ce sacrement conduisoit nécessairement à la question de la résidence, en parlant des devoirs des évêques; le pape qui craignoit qu'on ne l'agitât de nouveau, résolut de mettre quelque restriction aux decrets du concile. Il esperoit qu'il y trouveroit d'autant moins d'opposition de la part des princes, qu'il travailloit lui-même actuellement à réformer sa cour, & à corriger les abus des tribunaux par des loix séveres, & qu'il avoit déclaré de plus, que si les princes n'étoient pas satisfaits de ses reglemens, il tâcheroit de les contenter & de répondre à leurs nouvelles demandes, pourvû qu'ils ne vouluſſent rien exiger de lui par violence. C'est pourquoi il avoit donné ses ordres à ses légats là-dessus, & il les avoit même réitérez: mais sur les dernieres lettres de ses légats, pricipalement sur les avis de Visconti, il changea de sentiment. Ce nonce lui avoit mandé que l'évêque de Cinq-Eglises, deux jours après l'entretien que ce prélat avoit eu avec eux, & qu'on a rapporté plus haut, voulant profiter d'une congrégation tenuë dans l'église, y étoit resté avec les évêques de Hongrie & de Pologne, & la plus grande partie des Espagnols, & qu'il avoit fort exhorté ces prélats à demander une exacte réformation de l'église: il avoit ajoûté qu'il

Digitized by Google

AN. 1562. y avoit tout lieu de croire que ces prélats ſeroient appuyez de l'empereur, qui ſe trouvant libre à préſent des inquiétudes que lui cauſoient les Turcs, par la tréve qu'il avoit faite avec eux, y employeroit tous ſes ſoins, pourvû qu'ils fuſſent d'accord entr'eux, & qu'ils ne ſe relâchaſſent pas : Que l'archevêque de Grenade lui en avoit fait ſes remercimens, & lui avoit promis qu'ils en délibereroient.

LXXVIII. Ce qu'il écrit & fait écrire à ſes légats. *Pallavicin. ibid. l. 18. c. 11. n. 12.*

Le pape connoiſſant par ces avis que l'on cherchoit plûtôt à s'effraier qu'à parvenir à une exacte réformation, écrivit & fit écrire differentes lettres, tant en ſon nom, qu'au nom du cardinal Borromée, dans leſquelles il faiſoit entendre, que depuis peu un des ambaſſadeurs du roi de France à Rome, lui avoit demandé qu'on differât l'examen des matieres, & qu'il avoit répondu que le concile étoit libre, & que c'étoit à lui à qui il falloit faire cette demande ; mais qu'il ſignifioit maintenant aux légats, qu'il ſouhaitoit qu'on travaillât après tant de délais inutiles, aux définitions & aux regles de la diſcipline, autant que le ſervice de Dieu & la raiſon l'exigeoient : Qu'il avoit lû attentivement le memoire de l'empereur, & les reglemens du colloque de Poiſſi : & tout ce que les légats avoient écrit ſur ces demandes, & qu'il lui ſembloit qu'il y en avoit quelques-unes qu'on pouvoit accorder, pourvû qu'on ne portât aucun préjudice à l'autorité du ſiege apoſtolique. Que ſi les Imperiaux preſſoient pour obtenir qu'on lût le memoire entier dans une congrégation générale, il ne falloit pas les refuſer, pourvû que cela ne ſe fît pas par l'autorité des légats, comme propoſant des choſes ſur leſquelles les peres devoient déliberer

& donner leur ſuffrage, parce qu'il y en avoit beaucoup de très-abſurdes ; mais comme expoſant un écrit, pour l'examen duquel on déſigneroit des prélats de diverſes nations, qui feroient l'extrait de ce qui s'y trouveroit digne de remarque. A l'égard des reglemens pour la réformation qu'on lui avoit envoyez, & que les peres ſouhaitoient avec beaucoup d'empreſſement, il répondit, qu'il y en avoit un grand nombre qu'il approuvoit, & que bien loin que la matiere lui ſemblât, de même qu'aux légats, d'une vaſte étenduë, il laiſſoit cependant le cardinal de Mantouë maître de paſſer les bornes, s'il le jugeoit à propos. AN. 1562.

LXXIX. Lettre particuliere au cardinal Simonette ſur cette affaire. *Pallav. ubi ſup. l. 18. c. 11. n. 13. Ex epiſt. pontif. ad Simonet. tam 3. Octob.*

Il écrivit de plus une lettre particuliere au cardinal Simonette, dans laquelle il lui mandoit qu'il avoit vû ſon ſentiment ſur ce que les Imperiaux & les François propoſoient, & ſur ce qui concernoit la réformation : Qu'il loüoit fort ſon zéle ; & il ajoutoit ces paroles qu'il adreſſoit à tous les légats. « Au » reſte, faites ce que vous jugerez de meil- » leur & de plus convenable. De notre côté » nous n'épargnerons jamais nos ſoins à faire » tout ce qui pourra concourir au ſervice de » Dieu & à l'utilité publique. Si on ne peut » réſoudre l'article de l'obligation de la réſi- » dence ſans bruit & ſans de grandes con- » teſtations, il faudra nous la renvoyer ; car » de quelque maniere qu'on détermine cette » queſtion, nous ferons toûjours en ſorte « qu'un chacun réſide dans ſon diocèſe, ſans » même en excepter les cardinaux. Enfin il » ajoûte : Nous vous exhortons fortement » de vous appliquer conſtamment à une œu- » vre ſi pieuſe, dont l'heureux ſuccès, après » Dieu, ne ſera dû qu'à vos ſoins & à ceux du cardinal de Mantouë. »

Digitized by Google

AN. 1562

LXXX. Les légats ſur les réponſes du pape s'appliquent à expedier les affaires. *Pallavicin. ibid. l. 18. c. 11. n. 15. Ex litt. legat. ad Borrom. 12. Octob.*

Les légats contens de cette réponſe, s'appliquerent avec beaucoup de ſoin à expedier promptement les affaires, & recommanderent aux peres un ſecret entier. Ils ne firent pas lire publiquement dans une congrégation le memoire des demandes de l'empereur, ni nommer des prélats pour l'examiner : mais ſans bruit & à l'inſçû des autres, ils en donnerent la commiſſion au cardinal Simonette, qui s'aſſocia quatre perſonnes qu'on avoit coûtume d'emploïer dans ces ſortes d'examens, Caſtanea, Buoncompagno, Paleotti & Caſtel, qui étoient propres pour s'acquitter de cette commiſſion avec prudence, & avec beaucoup de fidelité. Enſuite après beaucoup de réfléxions, les légats réſolurent de propoſer publiquement aux peres & aux ambaſſadeurs les articles qui concernoient la réformation des mœurs, qu'on ſouhaitoit avec tant d'ardeur, & qu'on avoit demandé ſi ſouvent, pendant que les théologiens continuoient à examiner les matieres du ſacrement de l'ordre, qui furent réduites à ſept articles.

LXXXI. Articles ſur le ſacrement de l'ordre, propoſez à l'examen des théologiens. *Pallavicin. ubi ſuprà, l. 18. c. 12. n. 1. Fra-Paolo, l. 7. p. 570.*

1. Que l'ordre n'eſt pas un ſacrement, mais une certaine cérémonie pour choiſir & établir des miniſtres de la parole de Dieu & des ſacremens. 2. Que l'ordre, non-ſeulement n'eſt pas un ſacrement, mais que ce n'eſt qu'une certaine fiction humaine inventée par des hommes tout-à-fait ignorans des choſes eccleſiaſtiques. 3. Que l'ordre n'eſt pas un ſeul ſacrement, & que les ordres inferieurs & moyens ne ſont point des degrez pour monter au ſacerdoce. 4. Qu'il n'y a aucune hierarchie eccleſiaſtique, mais que tous les Chrétiens ſont également prêtres : Que pour l'uſage & l'exécution du ſacerdoce, il

Digitized by Google

eſt néceſſaire que le magiſtrat ſoit appellé, & que le peuple y conſente : Qu'enfin celui qui eſt une fois prêtre, peut devenir laïque. 5. Que dans le nouveau teſtament il n'y a point de ſacerdoce viſible & exterieur, ni aucune puiſſance ſpirituelle, ſoit pour conſacrer le corps & le ſang du Seigneur, ſoit pour l'offrir, ſoit pour abſoudre des pechez devant Dieu ; mais que ce n'eſt qu'un ſimple miniſtere de prêcher l'évangile, enſorte que ceux qui ne prêchent pas, ne ſont pas abſolument prêtres. 6. Que l'onction, non-ſeulement n'eſt pas requiſe pour la collation des ordres, mais qu'elle eſt mépriſable & pernicieuſe, de même que toutes les autres cérémonies : Que par l'ordination le Saint-Eſprit n'eſt point donné, & par conſéquent que les évêques diſent inutilement en ordonnant, *Recevez le Saint-Eſprit.* 7. Que les évêques ne ſont point ſuperieurs aux prêtres, & n'ont pas la puiſſance de conferer les ordres, ou s'ils l'ont, qu'elle leur eſt commune avec les prêtres, & que tous les ordres qu'ils conferent ſans le conſentement du peuple, ſont nuls. AN. 1562.

LXXXII. Reglemens qu'on preſcrit pour le partage des matieres & du tems. *Palluvicin. ut ſup. c. 12. n. 2.*

Pour abreger, on fit deux reglemens ; l'un, que les théologiens qui ſeroient chargez de cet examen, ſeroient diſtribuez en ſix claſſes, dans chacune deſquelles il y en auroit de ceux du pape, des autres princes, des réguliers & non réguliers, des Italiens, & d'autres nations au-delà des monts, & que le devoir de chaque claſſe ſeroit de parler des articles dont elle ſeroit chargée. Le ſecond, que chaque théologien n'employeroit qu'une demi-heure à dire ſon avis, lequel tems paroiſſoit ſuffiſant, ſi l'on retranchoit toutes les inutilitez,

An. 1562.

LXXXIII. Premiere congrégation des théologiens pour l'examen du dogme. *Pallavicin. ibid. c. 12. n. 3.*

La premiere congrégation générale des théologiens fut tenuë le vingt-troiſiéme de Septembre ; les légats s'y trouverent avec les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi de France, de Portugal, de Veniſe & des Suiſſes, trois patriarches, dix-huit archevêques, cent quarante-ſix évêques, deux abbez, cinq généraux d'ordres, quatre-vingt-quatre théologiens, beaucoup de docteurs, & d'autres perſonnes de diſtinction. Ceux de la premiere claſſe qui parlerent ſur les trois premiers articles, furent Alphonſe Salmeron Jeſuite, un des théologiens du pape, Ferdinand Belloſilius, & Didace Payva, tous deux clercs ſéculiers, l'un envoyé par Philippe II. roi d'Eſpagne, & l'autre par Sebaſtien roi de Portugal. Salmeron qui s'expliqua le premier, dit en ſubſtance, que le ſacrifice & le ſacerdoce ſont tellement unis, qu'on ne peut les ſéparer : Que Luther pour renverſer l'égliſe, avoit nié que l'ordre fût un ſacrement : Que le terme d'ordre a differentes ſignifications, que tantôt il marque un certain arrangement, comme ſaint Auguſtin l'a pris dans le dix-neuviéme livre de la Cité de Dieu ; tantôt un degré éminent dans l'égliſe, comme on diſtingue l'épiſcopat du ſacerdoce, & celui-ci du diaconat ; tantôt les cérémonies avec leſquelles on confere la puiſſance dans la même égliſe, comme l'a défini le maître des Sentences : Que l'ordre, ſelon cette derniere ſignification, eſt un ſacrement, contre ce qui eſt dit dans le premier article : Qu'il a été inſtitué par Jeſus-Chriſt, comme l'enſeignent les ſaints peres, & comme il a été défini dans la ſeſſion précédente, par ces paroles du chapitre vingt-deuxiéme de ſaint Luc : *Faites ceci en memoire de moi*, & que

LXXXIV. Diſcours de Salmeron ſur le premier article. *Pallavicin. ibid. ut ſup. n. 3. Fra-Paolo, l. 7. p. 570.*

Jesus-Christ en le conferant a employé une cérémonie particuliere. Que la puissance du sacerdoce a été accordée par le Sauveur aux Apôtres comme prêtres, dont saint Jean parle chapitre vingtiéme, en leur imprimant un caractere, & soufflant sur eux pour leur communiquer la puissance, selon saint Augustin, laquelle puissance s'exerce sur le corps mystique de Jesus-Christ, comme celle du sacrifice sur son corps veritable. Enfin ayant fait ce qui est marqué dans le dernier chapitre de saint Luc, le Sauveur les établit évêques, comme l'enseigne saint Augustin & le pape saint Clement au huitiéme livre des traditions apostoliques, parce qu'ils avoient besoin d'une nouvelle autorité pour prêcher l'évangile, & c'est l'autorité épiscopale. AN. 1562.

Le même théologien fit voir encore, que l'ordre est un sacrement dans le diaconat, puisqu'il est dit dans le sixiéme chapitre des actes. *Il n'est pas juste que nous quittions la prédication de la parole de Dieu pour avoir soin des tables. C'est pourquoi choisissez sept hommes d'entre vous, d'une probité reconnuë.., à qui nous commettions ce ministere..... & ils élurent Etienne..... Philippe, &c. Et ils les présenterent devant les Apôtres, qui leur imposerent les mains en priant;* ce qui marque l'entiere ordination du diacre avec la cérémonie & l'imposition des mains, d'où s'ensuit la grace, comme il est dit de saint Etienne, qu'il étoit plein du Saint-Esprit, & qu'il prêchoit; ce qui est confirmé par differens endroits de saint Paul, dans ses épîtres à Timothée & à Tite: Qu'ainsi les diacres ne sont point établis pour le service des tables profanes, comme le soutiennent les hérétiques, mais de la table céleste. Qu'en effet, *Act. VI. 2. & seq.*

s'ils n'étoient destinez qu'à une pareille fonc-
An. 1562. tion terrestre & temporelle, pourquoi les Apôtres pour leur conferer cet ordre auroient-ils jeûné, leur auroient-ils imposé les mains, & les diacres auroient-ils été remplis du Saint-Esprit ? Qu'il faut donc conclure qu'ils ont été instituez pour administrer l'eucharistie, comme l'enseignent les papes saint Clement & Evariste, saint Ignace martyr, saint Cyprien, saint Jerôme, le concile de Nécocesarée & Bede : Et que s'il y avoit quelques canons du sixiéme concile général, qui rapportent leur institution au seul service des tables, & au soin des veuves, ces canons n'étoient pas reçus. Salmeron ajouta que Jesus-Christ avoit établi de même l'épiscopat par le jeûne & l'imposition des mains qu'on employa lorsque Paul & Barnabé furent ordonnez évêques, par ces paroles : *Allez, prêchez.* Qu'enfin ce qui prouvoit que l'ordre est un sacrement, se tiroit de cet endroit de saint Paul à Timothée. *Ne négligez pas la grace qui est en vous, qui vous a été donnée suivant une revelation prophetique par l'imposition des mains des prêtres* ; & dans un autre endroit : *Je vous avertis de rallumer la grace de Dieu que vous avez reçûë par l'imposition de mes mains.* Il appuia ce sentiment des autoritez du quatriéme concile de Carthage, de Florence, de Trente, sous Paul III, de saint Clement, d'Innocent I. de saint Gregoire, d'Innocent III. de saint Denis, de saint Augustin & de saint Jerôme.

1. *Tim.* IV. 14.

II. *Tim.* I. 6.

Ensuite il prouva par plusieurs témoignages, que l'ordre imprime un caractere ; & pour faire voir que ce n'étoit pas une fiction ni une pure cérémonie pour élire des ministres de la parole, comme il étoit dit dans les

les deux premiers articles, mais un vrai ſacrement, qui imprimoit caractere ; il entra dans la diſcuſſion du quatriéme article, & refuta ceux qui diſoient que les prêtres & les diacres pouvoient être établis par les magiſtrats laïques, puiſque leur puiſſance eſt ſurnaturelle, & regarde la fonction de paître le troupeau, qui a été confiée à ſaint Pierre. Que ſi quelquefois le peuple a élu ſes miniſtres, c'étoit par une conceſſion apoſtolique, afin que le même peuple rendît un témoignage avantageux de leur conduite. Ainſi le peuple aſſiſtoit à l'élection, & rendoit témoignage de ceux qu'on ordonnoit, mais c'étoit l'égliſe qui conferoit l'ordre, & qui confirmoit l'élection. Après que Salmeron eut fini, les deux autres théologiens du roi d'Eſpagne & du roi de Portugal prirent la parole, & prouverent par pluſieurs paſſages de l'écriture, que l'ordre étoit un ſacrement, principalement par celui de ſaint Paul aux Romains : *Qu'il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & que c'eſt lui qui a établi celles qui ſont ſur la terre.* Enſuite ils employerent la tradition, les peres, & le concile de Florence. Ces conferences de la premiere claſſe durerent deux jours.

AN. 1562.

Rom. XIII. 1.

LXXXV. Seconde claſſe où Pierre Soto parle. *Pallavicin. ibid. c.* 12. *n.* 6. 7. & 8.

La ſeconde congrégation pour la ſeconde claſſe ſe tint le vingt-cinquiéme de Septembre, & le premier qui y parla, fut Pierre Soto Dominiquain & théologien du pape, qui étoit à la tête des autres. Il prit le quatriéme & le cinquiéme article ſur leſquels il dit qu'il y avoit dans l'égliſe une hierarchie, c'eſt-à-dire, une puiſſance & une prérogative de gouverner, puiſque l'Apôtre dit : *Obéiſſez à vos conducteurs*, & ailleurs, dans les actes. *Prenez garde à vous-mêmes, & à tout le troupeau ſur lequel le Saint Eſprit vous a établi évêques pour*

Hebr. XIII. 17. *Act.* XX. 28.

gouverner l'église de Dieu. Que cette hierarchie étoit expliquée par saint Denis (qu'il croyoit auteur des ouvrages qui portent son nom) comme une certaine principauté sacrée à l'imitation de celle qui est dans le ciel ; & que comme celle-ci est partagée en trois dégrez d'anges, de même l'autre est divisée en évêques, en prêtres & en ministres inferieurs, comme l'explique le même saint Denis, qui montre de quelle maniere les ordres inferieurs appartiennent à ce sacrement. Que cette explication étoit conforme à ce que dit saint Paul. *Que Jesus-Christ a donné à son église quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être prophetes, évangelistes, pasteurs & docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministere & à l'édification du corps de Jesus-Christ.* Qu'il n'étoit donc pas vrai que tous les chrétiens fussent prêtres, comme il est dit dans le quatriéme article, & qu'on ne pouvoit fonder cette erreur sur le passage de saint Pierre, qui appelle tous les baptisez *une nation sainte, un sacerdoce royal*, puisqu'il n'est question dans cet endroit que d'un sacerdoce mistique & spirituel, & non pas d'un sacerdoce propre comme celui de l'église, dont il s'agit ici.

AN. 1562.

Ephes. IV. 12.

1. *Pet.* 2. 9.

Le même théologien venant ensuite au cinquiéme article, prouva par differentes autoritez de saint Cyprien, de saint Ambroise & du concile de Nicée, que l'ordre étoit un sacrement exterieur & visible ; & pour montrer le troisiéme dégré de la hierarchie, il observa, que bien que tous les chrétiens exercent ce ministere inferieur en quelque maniere, cet exercice toutefois n'est pas absolument légitime ni convenable, parce que pour ces sortes de fonctions il faut une certaine puissance qui

ſurpaſſe la nature, & qui ne peut être accordée que par celui qui tient la premiere place dans l'égliſe, d'où il s'enſuit que la coûtume introduite aujourd'hui de faire exercer ces fonctions inferieures par des hommes purement laïques, n'eſt ni loüable ni conforme à l'eſprit de la primitive égliſe. Que ce fut pour cette raiſon que le pape Caïus ordonna qu'aucun ne ſeroit élevé à la dignité d'évêque, qu'il n'eut auparavant paſſé par tous les dégrez, & que le pape Sirice preſcrivit le tems qu'il falloit demeurer dans chaque ordre. Au reſte, pour combattre ce qui étoit dit dans le même article, que le ſacerdoce dans l'égliſe n'eſt qu'un ſimple miniſtere de prêcher l'évangile, il montra que ce devoir eſt moins dévolu aux ſimples prêtres, qu'aux évêques ſeuls, puiſque ſaint Paul dit de lui-même que *Jeſus-Chriſt ne l'a pas envoyé pour baptiſer, mais pour prêcher l'évangile*, & que le fils de Dieu affirme de lui-même : *Qu'il faut qu'il aille annoncer l'évangile aux autres villes, que c'eſt pour cela qu'il eſt envoyé.* De là vient que le concile de Calcedoine ordonne aux évêques de s'abſtenir du ſoin des affaires domeſtiques pour vaquer à la prédication. Il ne s'enſuit pas néanmoins que ceux qui ne prêchent pas ne ſoient pas veritablement évêques, comme l'aſſure la derniere partie de l'article, puiſqu'on a un exemple du contraire dans Valere évêque d'Hyppone.

AN. 1562.

1. Cor. 1. 17.

Luc. IV. 43.

Soto revenant au quatriéme article, en attaqua la derniere partie, qui dit que la puiſſance d'ordre ne peut être conferée que par le peuple ou le magiſtrat laïque : car comment pourroient-ils donner un pouvoir qui eſt au-deſſus de la nature, ne l'ayant pas auparavant reçu de l'égliſe ? Il eſt bien vrai, dit-il,

AN. 1562. que dans les premiers tems, on exigeoit l'élection du peuple, ce qui ſe voit dans ſaint Cyprien & dans la tradition apoſtolique; & même que c'étoit une véritable élection, & non un ſimple témoignage, contre ce que Salmeron avoit dit; & que le clergé s'uniſſoit au peuple, afin que l'élection fut faite par toute la multitude, auquel ſens les apôtres avoient dit : *Choiſiſſez ſept hommes d'entre vous d'une probité reconnuë.* Il ajouta, qu'il eſt toutefois permis au ſouverain pontife de ſuppléer à l'élection du peuple, quand il le juge avantageux à l'égliſe; car quoique cette maniere d'élire ſoit de tradition apoſtolique; cependant ces traditions, qui ne regardent que le gouvernement de l'égliſe, peuvent être changées, mais qu'il n'en eſt pas de même de ce qui eſt de l'eſſence du ſacrement, & qui eſt immuable. Qu'ainſi les pontifes Romains ont pu varier les élections, eu égard aux divers tems, & les accorder, tantôt au clergé, tantôt aux princes & ſouverains, tantôt à d'autres.

Act. VI. 3.

LXXXVI. Troiſiéme claſſe où parle un théologien du roi de Portugal. *Ex Diario 29. Septem. apud Palla. l. 18. c. 12. n. 9.*

Entre les théologiens de la troiſiéme claſſe à laquelle on avoit donné à examiner les deux derniers articles, celui qui parla le premier fut Melchior Cornelius prêtre ſéculier, envoyé au concile par le roi de Portugal. Il remarqua que l'erreur de Wiclef & des autres hérétiques qui avoient vêcu deux cens ans avant cet héréſiarque, étoit contenuë dans le ſixiéme article, où l'on dit que l'ordre ne confere point la grace, ainſi qu'on le pouvoit inferer de l'homelie ſoixante-ſixiéme de ſaint Bernard ſur le cantique des cantiques. Enſuite il réſolut les objections des adverſaires, il appuya la verité catholique du témoignage de ſaint Leon & de ſaint Ambroiſe, du concile

de Calcedoine, de l'onziéme concile de Tolede & de pluſieurs autres, & enfin de celui de Florence. Il dit que les ordres mineurs étoient des ſacremens qui conferoient la grace; qu'à la verité les apôtres les avoient établis, mais qu'ils ne laiſſoient pas d'avoir pour inſtituteur Jeſus-Chriſt qui avoit preſcrit ces ordres inferieurs à ſon égliſe. Que la premiere tonſure n'étoit pas un ordre, puiſqu'elle ne donne aucune puiſſance : Que l'onction que ce même article traite de mépriſable & de pernicieuſe, ſe trouvoit rapportée dans le pape Fabien & dans ſaint Denis, à qui il attribuoit le traité de la hierarchie céleſte, outre Innocent III. qui en parloit dans le premier chapitre ſous ce titre, *de ſacra unctione.* AN, 1562.

Enſuite il parla ſur le dernier article, & montra que les évêques étoient au deſſus des prêtres. Il répondit à cette célebre ſentence de ſaint Jerôme, citée par les hérétiques, où ce pere aſſure qu'entre les évêques & les prêtres, il n'y a en ſoi aucune difference, mais ſeulement une prérogative établie ſur la coûtume. Il fit voir que ce ſaint aſſure poſitivement en differens endroits que cette prérogative, par ſon inſtitution même, convient au dégré des évêques; qu'ainſi dans l'endroit cité, il faut entendre la choſe ſuivant le ſujet dont il s'agiſſoit, c'eſt-à-dire, ſuivant la juriſdiction exterieure qui eſt preſcrite par la loi eccleſiaſtique. Il prouva que l'épiſcopat étoit un ordre particulier, fondé principalement ſur la raiſon de Cajetan, en ce que l'évêque obtient un pouvoir particulier de conferer le ſacrement de confirmation & celui de l'ordre, qui ne ſont point des effets de ſon ordination, mais de ſa juriſdiction, vû qu'il ne peut pas

Digitized by Google

commettre ce pouvoir à des grands vicaires.
A. 1562. Il refuta enſuite ce que Soto avoit dit contre Salmeron, que l'élection du peuple n'étoit pas un ſimple témoignage, & le prouva par la même autorité de ſaint Cyprien dans ſa quatriéme épitre que Soto avoit produite. Après ce théologien, les autres de la troiſiéme claſſe expoſerent leurs avis: ce qui dura juſqu'au deuxiéme jour d'Octobre, auquel jour les congrégations des théologiens finirent, en reſervant les trois autres claſſes pour l'examen du ſacrement de mariage.

LXXXVII. Sentiment des autres théologiens ſur l'ordre. *Fra-Paolo, hiſt. du concile de Trente, l. 7. f. 571.*

Il y eut pluſieurs autres théologiens qui parlerent dans ces congrégations, & qui y expoſerent leurs ſentimens. On trouve entr'autres Jerôme Bravo dominiquain, qui ſoutint que les ſept ordres étoient autant de vrais ſacremens, & qu'on devoit obſerver l'uſage de l'égliſe qui fait paſſer des ordres inferieurs aux ſuperieurs & à la prêtriſe. Il dit que le maître des ſentences tenoit les quatre mineurs & le ſoudiaconat d'inſtitution eccleſiaſtique, & que le diaconat dont parle l'écriture ſemble n'avoir été qu'un miniſtere de table, & non pas d'autel, comme le nôtre: Que ſaint Thomas aſſure que dans la primitive égliſe pluſieurs recevoient la prêtriſe ſans paſſer par les ordres inferieurs, & que l'égliſe avoit depuis établi tous ces dégrez, pour humilier ceux qui prétendoient au ſacerdoce. Enfin il conclut qu'il ne falloit pas que le concile allât au-delà de ce dont tous les catholiques convenoient, & qu'il valloit mieux commencer à traiter la matiere du ſacrement de l'ordre par la prêtriſe, ſur-tout le concile ayant décidé dans ſa derniere ſeſſion ce qui concerne le ſacrifice de la meſſe, qui avoit tant de liaiſon & de connexité avec le ſacerdoce, & enſuite paſſer

Digitized by Google

de l'examen du ſacerdoce à celui de l'ordre en general, ſans deſcendre au particulier. AN. 1562.

Thomas d'Aſſio, chanoine de Valence, qui étoit du nombre des théologiens de la ſeconde claſſe, parla fort long-tems ſur le quatriéme article, touchant la hierarchie eccleſiaſtique, & dit que c'étoit ignorer tout-à-fait l'antiquité, de ne pas ſçavoir que le peuple a toujours été gouverné dans l'égliſe par le clergé, & dans le clergé l'ordre inferieur par le ſuperieur, en remontant juſqu'à un ſeul recteur, qui eſt le pape. Après qu'il eut établi cette theſe fort au long il ajouta que pour prouver que ce qu'il avançoit étoit vrai, il ſuffiſoit de rapporter les cenſures qui ont condamné comme des erreurs les opinions contraires, que les ſcholaſtiques, accoûtumez à embroüiller les choſes les plus claires à force de les ſubtiliſer, ont introduites en s'oppoſant aux canoniſtes qui mettent la premiere tonſure & l'épiſcopat entre les ordres: Qu'il ne pouvoit comprendre comment les premiers avoüoient que la confirmation, l'ordination & tant d'autres conſecrations ſont tellement propres à l'évêque, que tout autre qui ſe mêleroit de ces fonctions, ne feroit rien, & nioient néanmoins que l'épiſcopat fût un ordre, quoiqu'ils en fiſſent un du pouvoir de fermer les portes de l'égliſe, qui ſeroient auſſi-bien fermées par un laïque. Que quant à la premiere tonſure, il avoit toûjours oüi dire aux théologiens, que le ſacrement eſt un ſigne exterieur qui ſignifie une grace inviſible & ſpirituelle; qu'il s'étonnoit donc fort qu'ils ôtaſſent l'être du ſacrement à la premiere tonſure où il y a le ſigne & la choſe ſignifiée, qui eſt la deſtination aux choſes divines; outre que c'eſt par elle que l'on entre dans le

Fra-paolo bid. p. 573

clergé, & que l'on participe aux exemptions
An. 1562. eccléſiaſtiques.

Il ajouta que ſi Jeſus-Chriſt ne l'avoit pas inſtituée, l'on ne pourroit pas dire que la clericature ni ſes exemptions fuſſent de droit divin : Qu'il eſt manifeſte que la hierarchie conſiſte dans les dégrez eccleſiaſtiques ; car ce mot ne ſignifie autre choſe que l'ordre ſacré des ſuperieurs & des inferieurs : Que cet ordre ne pourra jamais être bien établi, ſi l'on ne met entre les ordres, ainſi que les canoniſtes l'ont fait avec raiſon, le plus bas dégré qui eſt la tonſure, & le plus haut qui eſt l'épiſcopat ; au lieu que les y mettant tous deux, la hierarchie eſt établie, parce que le premier & le dernier ſubſiſtans, ceux qui ſont entre-eux ſuivent de néceſſité ; & qu'au contraire ces deux-là venant à manquer, les autres demeurent ſans fondement. Il dit ſur l'autre partie de l'article, qu'autrefois le peuple aſſiſtoit à l'élection des évêques & à l'ordination des prêtres & des diacres, & même y donnoit ſa voix, ou du moins ſon conſentement ; mais que cela ſe faiſoit par une conceſſion tacite ou expreſſe du pape, parce que nul ſeculier ne peut avoir autorité dans les choſes ſpirituelles que par un privilege du ſouverain pontife : Que cette grace avoit été accordée pour lors, parce que le peuple & les grands étant fort dévots, ils en faiſoient plus de bien à l'égliſe, & reſpectoient d'avantage ceux à l'élection deſquels ils avoient eu part ; mais que cette ferveur ayant ceſſé depuis, & les ſéculiers ayant oſé vouloir élever aux dignitez eccléſiaſtiques des gens dévoüez à leurs volontez, il avoit fallu les exclure des élections. Il conclut donc qu'il opinoit, non-ſeulement à condamner l'article comme herétique, mais en-

Digitized by Google

core à ſupprimer tous les endroits du pontifical où il eſt parlé de ſuffrage & de conſentement du peuple, d'autant que ſi on les y laiſſoit, les heretiques s'en ſerviroient toujours pour prouver la néceſſité de la préſence du peuple, comme ils font encore aujourd'hui. AN. 1562.

Un autre théologien du roi de Portugal nommé François Ferrier dominiquain, parla auſſi ſur la hierarchie eccléſiaſtique, qu'il établit par la tradition des apôtres, par le témoignage de toute l'antiquité, & par l'uſage immémorial de l'égliſe. Il dit, qu'encore que ce mot ne ſoit pas uſité par tout, la choſe qu'il ſignifie a été de tout tems: Que ſaint Denis l'aréopagite en a fait un traité particulier: Que le concile de Nicée l'a appellée l'ancienne coûtume. Que ce que les peres du commencement du quatriéme ſiécle ont appellé ancien, ſe rapporte au tems des apôtres: Que d'en traiter avec le ſacrement de l'ordre, ce n'étoit pas à ſon avis le lieu propre, quoique pluſieurs ſcolaſtiques l'euſſent fait, en mettant la hierarchie dans les ordres ſuperieurs & inferieurs; ce qui ne peut pas être de la ſorte, étant certain que le pape eſt le ſuprême hierarque, après lequel ſont les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, enſuite les archiprêtres, les archidiacres, & les autres ſuperieurs ſubalternes, tous ſous un chef qui eſt le pape. Que laiſſant à part la diſpute, ſi l'épiſcopat eſt un ordre, du moins il eſt certain que l'archiépiſcopat, le patriarchat & le pontificat ne ſont point des ordres, mais ſeulement une certaine juriſdiction & ſuperiorité ſur l'épiſcopat. Que la hierarchie conſiſte donc dans la juriſdiction où le concile de Nicée la met en *Fra-Paolo ut ſup. pag. 574.*

AN. 1562. effet, quand il parle des papes de Rome ; d'Alexandrie & d'Antioche, & qu'ainſi il n'étoit pas à propos de traiter de la hierarchie conjointement avec l'ordre, de peur de donner prise à la calomnie.

LXXXVIII. Opinions differentes des théologiens ſur la hierarchie. *Fra-Paolo, l. 7. p. 576. & ſuiv.*

Cet article de la hierarchie fut le plus longtems agité, auſſi-bien que celui de l'épiſcopat, chacun vouloit ſe faire honneur de dire quelque choſe de particulier, principalement ſur la queſtion, ſi l'épiſcopat eſt un ordre different de celui de la prêtriſe : Pluſieurs ſoutenoient que c'eſt ſimplement une dignité ſuperieure aux prêtres, qui donne juriſdiction, & non pas un ordre different, & ils appuyoient leur opinion de l'autorité de ſaint Thomas d'Aquin & de celle de ſaint Bonaventure. On ſçait qu'on diſtingue deux puiſſances ; l'une qu'on appelle *puiſſance d'ordre*, qui renferme le pouvoir de remettre les pechez, de conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt, & d'adminiſtrer les autres ſacremens, excepté de la confirmation & de l'ordination ; l'autre qu'on nomme *puiſſance de juriſdiction*, qui conſiſte dans le pouvoir de punir par les cenſures, & dans l'exercice de la juriſdiction eccleſiaſtique. On eut aſſez de peine à définir dans quelle puiſſance conſiſtoit la hierarchie. Les uns la poſoient dans la ſeule puiſſance de l'ordre, & par là ils excluoient de cette hierarchie, les archevêques, les évêques, les patriarches & le pape même, qui en ſont pourtant les principaux membres ; car ſi la puiſſance de l'ordre fait l'eſſence de la hierarchie, & que cette puiſſance ſoit attachée aux differens ordres, il eſt clair que ces dignitez ne ſont pas de l'eſſence de la hierarchie, parce qu'elles ne conſtituent pas des ordres differens, ſelon le ſentiment des théologiens. Les autres met-

Digitized by Google

toient la hierarchie dans la puiſſance de juriſdiction ; mais par cette voye le pape, les patriarches, les archevêques & évêques ſeroient les ſeuls membres de la hierarchie, & les prêtres en ſeroient exclus. Il parut une troiſiéme opinion qui établiſſoit la hierarchie dans l'une & l'autre puiſſance, d'ordre & de juriſdiction, & ce parti fut ſuivi de tous les autres, comme le plus conforme à la verité. AN. 1562.

LXXXIX. On diſput ſur ce qui fait la forme de la hierarchie. *Fra-Paolo ibid. l. 7. p. 575.*

On n'eut pas moins de peine à s'accorder ſur ce qui fait la forme de la hierarchie, c'eſt-à-dire, quel eſt le fondement eſſentiel ſur lequel eſt poſé le caractere du ſacrement de l'ordre & de la dignité hierarchique ; en ſorte que ſans cela un homme ne puiſſe être un ſujet capable, ou de l'ordre de prêtriſe, ou de la dignité d'évêque, d'archevêque & de pape. Les uns diſoient que c'étoit la charité ; mais de cette opinion il en naiſſoit cette grande difficulté, c'eſt qu'un prêtre en perdant la charité, ſortiroit de la hierarchie & perdroit ſon autorité & le droit de gouverner le peuple chrétien : ce qui étoit l'erreur de Wiclef. D'autres diſoient que c'étoit la foi informe ou deſtituée de la charité ; mais on oppoſoit à cela qu'il n'étoit pas impoſſible qu'un prélat n'eut pas même cette foi informe, & qu'il fut infidele dans l'interieur, & que dans ce cas tous les actes qu'il feroit, & tous les ſacremens qu'il adminiſtreroit ſeroient inutiles : opinion qui pourroit faire naître de grands ſcrupules, & jetter les conſciences dans beaucoup d'inquiétudes. C'eſt pourquoi les autres mettoient cette forme dans le baptême, mais les mêmes difficultez ſe rencontroient à cauſe de l'incertitude de la validité de ce ſacrement, l'intention du miniſtre, qui, ſelon la doctrine du concile, y

Digitized by Google

AN. 1562. eſt abſolument requiſe, étant encore plus difficile à connoître que ni la foi ni la charité; delà vient, diſoient ces théologiens, qu'on ne peut pas répondre du baptême de qui que ce ſoit.

XC. Sentiment de quelques autres théologiens ſur la même matiere. *Fra-Paolo, l. 7. p. 576.*

Les articles, ſi tous les chrétiens ſont prêtres & ſacrificateurs, ſi le prêtre peut devenir laïc, ſi le miniſtre de l'évangile n'a pas d'autre emploi que celui de prêcher, ne furent pas traitez par voïe d'examen. Frere Amand religieux Auguſtin & théologien du cardinal Madruce, après avoir dit que toutes les raiſons probables & de convenance, bien-loin de convaincre les adverſaires, ne ſervoient qu'à les affermir d'avantage dans leurs opinions : Qu'il falloit parler autrement dans les écoles, & qu'on ne devoit examiner dans ceux-là que ce qu'on pouvoit développer & rendre manifeſte; ce théologien conclut qu'il ſuffiſoit de dire que l'égliſe eſt une hierarchie compoſée de prélats & de miniſtres; que ceux-ci ſont ordonnez par les évêques, que l'ordre eſt un ſacrement où les laïques n'ont aucune part. Un autre théologien nommé Jean Ramirez, ſe fondant ſur la doctrine de Scot, dit que l'ordre ne devoit pas être appellé un ſacrement, parce qu'il eſt inviſible & permanent, au lieu qu'il faut que tous les ſacremens ſoient viſibles : Que tous, excepté l'euchariſtie, conſiſtent dans l'action; & qu'ainſi pour éviter toutes les difficultez, il falloit dire que ce n'eſt pas l'ordre, mais l'ordination qui eſt un ſacrement; mais cet avis fut contredit par tous les théologiens, fondez ſur l'autorité du concile de Florence, qui définit en termes exprès que l'ordre eſt un ſacrement.

XCI. De la reception du S. Eſprit dans

La troiſiéme claſſe où l'on examinoit le ſixiéme article touchant la matiere de l'ordi-

nation, ses cérémonies, le caractere qu'elle imprime & la grace qu'elle confere, ne fut pas moins partagée. Tous convinrent que le Saint-Esprit étoit reçu & donné dans l'ordination; mais les uns disoient que la personne même du Saint-Esprit étoit conferée, & les autres que cela se faisoit par le don de la grace; sur quoi l'on disputa beaucoup; mais les derniers contestoient entr'eux, si c'étoit la grace justifiante qui se donnoit, ou un don pour pouvoir exercer son emploi: ceux qui étoient du premier avis se fondoient sur ce que tous les sacremens donnent la grace de la justification; & ceux du second avis, sur ce qu'un impénitent ne sçauroit recevoir cette grace, & néanmoins reçoit l'ordre. Sur le caractere, tous furent d'accord que le sacerdoce en imprime un; mais quelques-uns soûtenoient qu'il ne l'imprimoit que dans les ordres majeurs, ou sacrez; & les autres vouloient que chacun des sept ordres eut cette vertu d'imprimer un caractere. Il y en avoit qui se servoient de la distinction de Durand évêque de Mende, & disoient, que si par le caractere on entend le pouvoir de faire une action spirituelle & surnaturelle, ce caractere ne s'imprimoit que dans le sacerdoce, le prêtre seul pouvant consacrer & remettre les pechez: Que si par le caractere on entend une députation à tel ou tel emploi, tous les ordres ont leur propre caractere; mais on crut que cette distinction étoit dangereuse & qu'elle favorisoit les Lutheriens, qui croïent que le caractere consiste dans la députation qui se fait d'une personne à l'exercice d'une certaine charge, tellement qu'un homme cessant d'être député à l'exercice de cette charge, son caractere s'évanoüit. On voulut donc reconnoître dans tous les ordres

AN. 1562. l'ordination, & du caractere.

AN. 1562.

ſacrez un caractere propre & ineffaçable. Il y eut beaucop plus de difficultez au ſujet de l'épiſcopat ; car on fit revenir la queſtion : Si c'eſt un ordre particulier, & s'il imprime ſon caractere. Pluſieurs l'aſſuroient, parce qu'il y a deux grandes actions ſpirituelles à faire, l'une de confirmer, & l'autre de donner les ordres ; c'eſt pourquoi il a beſoin d'un don & d'un caractere particulier.

XCII. On examine l'article de l'onction & des cérémonies.

Quand on commença d'opiner ſur l'onction & ſur les cérémonies qui s'obſervent dans l'ordination, les théologiens tous d'une voix condamnerent les Lutheriens de ce qu'ils s'élevoient ſi fortement contre cette onction & ces cérémonies ; quelques-uns néanmoins vouloient qu'on diſtinguât celles qui étoient d'une abſoluë neceſſité, d'avec celles qui étoient moins neceſſaires : mais quand il fut queſtion de définir quelles étoient ces onctions & ces cérémonies plus ou moins neceſſaires, on eut quelque peine à s'accorder. Un théologien Portugais, docteur en droit canon nommé Melchior Cornelius, dont on a déja parlé, fit voir que l'impoſition des mains étoit la ſeule cérémonie qu'on pût appeller eſſentielle, parce que les apôtres s'en étoient ſervis, & n'avoient jamais fait d'ordination ſans l'impoſition des mains ; & que cette cérémonie fut tenuë pour ſi eſſentielle, qu'on appelloit communément l'ordination l'impoſition des mains. Que néanmoins elle n'eſt pas d'une abſoluë néceſſité, puiſque l'on voit par une decretale d'Innocent III. que l'impoſition des mains n'étoit pas en uſage dans toutes les égliſes ; & que de très-célebres canoniſtes, comme le cardinal d'Oſtie, Jean d'André, Panorme & quelques autres aſſurent que le pape peut ordonner un prêtre de ſa ſeule parole, en diſant à

Digitized by Google

quelqu'un, *sois prêtre.* Qu'Innocent IV. estimé le pere de tous les canonistes, dit que si l'on n'eût pas établi les formes de l'ordination, il suffiroit que l'évêque dit, *sois prêtre*, ou quelque parole équivalente, parce que les formes qui s'observent aujourd'hui, ont été instituées depuis par l'église. Il conseilla donc de ne point parler des cérémonies nécessaires, parce qu'on ne sçauroit marquer précisément le dégré de necessité, mais de condamner seulement ceux qui les tiennent superflues & pernicieuses; ce qu'on fit. AN. 1562.

L'examen de ces articles par les théologiens & les canonistes étant fini, on nomma quelques évêques pour former & dresser les chapitres & les canons. Ces prélats furent Gaspard de Fosso religieux Minime & archevêque de Reggio, Callinus archevêque de Zara, André de Cuesta évêque de Leon, Sala évêque de Viviers, Suarez évêque de Conimbre, & Colosswarin évêque de Chonad. Ils s'acquitterent en huit jours de leur commission, en sorte qu'ils tinrent leur premiere congrégation le treiziéme d'Octobre, afin que l'on y examinât les chapitres & les canons qu'ils avoient dressez. Il n'y avoit que quatre chapitres sur le sacrement de l'ordre, & les canons étoient au nombre de huit. Les légats s'étoient persuadez que le tout se passeroit avec beaucoup de tranquillité. En effet, tous les patriarches & les archevêques jusqu'à celui de Grenade, approuverent les canons tels qu'ils étoient sans y former la moindre opposition; mais ensuite il s'éleva un orage qu'on n'appaisa pas facilement, & peu s'en fallut, dit Pallavicin, que l'esperance qu'on avoit conçuë du rétablissement de la république chrétienne, ne se changeât en désespoir. Dans le dernier canon, on s'étoit servi de la for-

XCIII. On nomme des évêques pour former les canons. *Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 18. c. 12. n. 10. & cap. 14. n. 4*

In litt. lég. at. ad Borrom. 24. Septemb. & archiep. Jadrensis 28. Septem. & 5. Octob. 1562. apud Pallavicin.

AN. 1562.

mule prescrite du temps du cardinal Crescentio qui présidoit au concile sous Jules III. On y proposoit cette erreur : *Que les évêques ne sont pas superieurs aux prêtres de droit divin ;* mais les légats retrancherent ces derniers mots, *jure divino*, craignant qu'ils ne reveillassent la dispute sur le droit de la résidence.

XCIV. On renouvelle les contestations sur la résidence de droit divin. *Pallavicin. ut sup. lib. 18. c. 12. n. 10.*

Quelques évêques Espagnols, qui souhaitoient fort qu'on définît la question, se plaignirent aux ambassadeurs de France de la supercherie des présidens, & le sieur de Lansac les avertit en ami du murmure qu'excitoit le retranchement de ces deux mots. Les légats usant de feinte & de dissimulation, répondirent qu'on connoîtroit dans peu qu'ils étoient bien éloignez de vouloir éviter la dispute de la résidence, lorsqu'on la proposeroit, puisqu'ils s'étoient engagez de parole à la faire examiner, lorsqu'on traiteroit du sacrement de l'ordre, & qu'ils parloient sincerement, n'aïant jamais esperé de voir éteindre la chaleur avec laquelle on avoit agité cette question ; mais qu'ils s'etoient appliquez à empêcher qu'on ne voulût terminer la dispute sur la résidence de droit divin, en donnant de nouvelles définitions sur l'institution des évêques, parce que ces deux questions se trouvoient tellement liées qu'on ne pouvoit définir l'une sans prononcer sur l'autre. Lansac répondit aux légats, qu'il se mettoit fort peu en peine, que la résidence fût de droit divin ou non, pourvû qu'on trouvât un moïen efficace de la faire observer, les plus grands desordres de l'église venant de la non-résidence, & cette réponse fit plaisir aux légats.

XCV. L'archevêque de Grenade de-

Lorsque le sieur de Lansac se fut retiré on vit entrer les archevêques de Grenade, de Brague, de Messine, & l'évêque de Segovie, qui

demanderent pour quelle raison on avoit retranché les mots *de droit divin*, des décrets qui avoient été proposez par le cardinal Crescentio. Ils ajouterent, qu'il paroissoit assez qu'on n'avoit point d'autre dessein que d'empêcher qu'on ne discutât la question de la résidence, contre toutes les promesses qu'on avoit données de la proposer. L'archevêque de Grenade qui portoit la parole, prit pour témoins de la verité de ce qu'il avançoit l'évêque de Segovie qui étoit présent, & qui avoit assisté aux congrégations du concile sous Jules III. de même qu'Octavien Precone archevêque de Palerme qui y étoit aussi. Il soutint qu'on ne pouvoit pas éviter de déclarer ces deux points : Que l'institution des évêques est de droit divin, & que leur superiorité l'est aussi, puisque les heretiques nioient l'un & l'autre. Pour prouver son avis, il cita plusieurs passages des peres, & particulierement celui de saint Cyprien dans sa lettre à Rogatien, où il est dit, que comme les diacres sont créez par les évêques ; ceux-ci le sont de Dieu même, & que l'épiscopat n'est qu'un dans tous les évêques. De ce passage il conclut que le pape est un évêque comme les autres, lui & eux étant freres, enfans d'un même pere qui est Dieu, & d'une même mere qui est l'église, & que pour cela le pape les appelle ses freres, non pas par civilité ou par humilité, mais parce que c'étoit la maniere dont les papes & les évêques se traitoient entr'eux avant la corruption de la discipline : de sorte que si le pape est d'institution divine, les évêques qui sont ses freres doivent être de même de droit divin.

AN. 562 mande qu'on la déclare de droit divin. *Pallavicin. ibid. l. 18. c. 12. n. 11. Fra-Paolo, ut sup. l. 7. p. 588.*

Il fit voir ensuite combien il y avoit d'absurdité dans l'opinion de ceux qui disoient

AN. 1562. que l'autorité donnée par Jeſus-Chriſt aux apôtres, étoit perſonnelle, & ne pouvoit pas paſſer à leurs ſucceſſeurs, excepté celle de ſaint Pierre, & leur demanda, comme s'il eût parlé directement à eux; ſur quoi ils ſe fondoient pour ſoutenir ſi hardiment une opinion inventée ſeulement depuis cinquante ans, & contraire à la promeſſe que Jeſus-Chriſt fit à ſes apôtres, qu'il ſeroit avec eux juſqu'à la fin du monde; ce qui ne pouvoit pas s'entendre de leurs propres perſonnes, mais ſeulement de leurs ſucceſſeurs, ainſi que l'ont interpreté tous les peres & tous les ſcolaſtiques, à qui cette nouvelle doctrine eſt diametralement oppoſée. Il dit que ſi les ſacremens ſont inſtituez par Jeſus-Chriſt, il faut néceſſairement qu'il en ait auſſi inſtitué les miniſtres, & que ſi l'on veut que la hierarchie ſoit de droit divin, & le ſouverain hierarque d'inſtitution divine; il faut confeſſer que les autres hierarques en ſont auſſi. Que c'eſt la doctrine perpetuelle de l'égliſe, que les ordres ſont donnez par les miniſtres, mais que Dieu donne la puiſſance, d'où il conclut que tout cela étant vrai & certain, & d'ailleurs nié par les heretiques en pluſieurs endroits que l'évêque de Segovie avoit recueillis, il étoit néceſſaire que le concile en déterminât & condamnât les erreurs.

XCVI. Réponſe des légats à cet archevêque. *Pallav. ut ſup. c. 12. n. 11.*

Les légats répondirent à ces prélats que le ſuccès les convaincroit du contraire de ce qu'ils craignoient, puiſqu'ils alloient employer tous leurs ſoins pour mettre la queſtion de la réſidence ſur le bureau, comme ils l'avoient promis. Mais ils ne voulurent rendre aucune raiſon du retranchement qu'ils avoient fait des mots *de droit divin*, dans le décret. Ils diſſimulerent qu'ils n'avoient fait ce retran-

Digitized by Google

chement que parce qu'il n'y avoit, ſelon eux, aucun heretique qui niât que l'inſtitution des évêques ne fût de droit divin. Les évêques qui ſe douterent que c'étoit là toute la raiſon qui les avoit porté à retrancher ces paroles, leur dirent que ce retranchement tiroit d'autant plus à conſequence, que c'étoit autoriſer les auteurs qui avoient ſoutenu que l'inſtitution des évêques n'étoit pas de droit divin. Les préſidens qui ne cherchoient qu'à éloigner l'affaire, convinrent qu'on produiroit ces auteurs & qu'on les examineroit. Les évêques auſſitôt allerent trouver une ſeconde fois le cardinal Seripande, qui paſſoit pour profond théologien, de même que le légat Hoſius, évêque de Warmie, quoique le premier eut plus d'autorité dans les déliberations. Ils s'efforcerent de lui faire voir que les nouveaux heretiques avoient joint cette erreur aux autres contre la hierarchie de l'égliſe. Mais Seripande leur ſoûtint au contraire, que les heretiques dans les endroits qu'on produiſoit, ne nioient pas que le dégré d'évêque n'eût été inſtitué de Dieu, qu'ils diſoient ſeulement que les évêques du tems préſent n'étoient pas tels que ceux dont parlent les livres divins, parce qu'ils n'exerçoient pas les miniſteres auſquels ils ſont deſtinez : mais ce qu'il dit ſur cela parut très-embarraſſé. Il ajoûta que le deſſein des légats n'étoit pas de proſcrire toutes les differentes opinions des heretiques, mais de détourner les artifices qu'on employoit indirectement pour faire renaître la queſtion de la réſidence, & en obtenir une définition contre laquelle le roi d'Eſpagne avoit déclaré ſon ſentiment. AN. 1562.

XCVII. Ils propoſent à Rome trois

Toutes ces conteſtations firent comprendre aux légats que les peres vouloient également

que l'on décidât l'article de l'inſtitution des évêques, & celui de la réſidence ; & comme ils n'étoient point décidez ſur le parti qu'ils avoient à prendre, ils dépêcherent un courier au cardinal Borromée pour ſçavoir de lui lequel des trois expediens qu'ils lui propoſoient, il étoit convenable de prendre.

AN. 1562. expediens ſur cette affaire. *Pallavic. ut ſup. c. 12. n. 13. & 14.*

Un de ces expediens étoit de propoſer au concile de renvoyer l'affaire au pape, mais il n'étoit pas ſans difficulté ; pluſieurs vouloient un renvoi abſolu, & ce n'étoit peut-être pas le plus grand nombre : d'autres vouloient qu'on définît d'abord la queſtion, & qu'on laiſſât au choix du pape à ſe déclarer pour l'un ou pour l'autre parti. Suppoſé que l'avis des premiers l'emportât, les légats propoſoient encore deux choſes. L'une, que comme on avoit déja remis au ſaint pere l'affaire de la conceſſion du calice, les peres prendroient en fort mauvaiſe part qu'on lui renvoyât encore l'autre queſtion, & ſe plaindroient que le concile, pour éviter les difficultez, ſe ſervoit de Rome comme d'une voye pour ſe décharger des affaires importantes ; l'autre qu'un pareil décret trouveroit plus de quarante évêques oppoſans, & quoiqu'on n'y eut pas fait beaucoup d'attention dans l'affaire du calice, aujourd'hui cette oppoſition paroîtroit plus conſiderable, tant parce que c'étoit la ſeconde affaire commiſe au pape, que parce que les François étant arrivez avant la publication des décrets, ſe joindroient à ces évêques & fortifieroient leur parti. Le ſecond expédient étoit de propoſer dans le concile la néceſſité de la reſidence, en impoſant des peines à ceux qui y contreviendroient, & en accordant des privileges à ceux qui ſe ſoumettroient afin que l'eſperance & la crainte fiſſent

Digitized by Google

obſerver le décret. Parmi les peines, quelques-uns vouloient qu'on défendît d'abſoudre ceux qui ne réſideroient pas: Enfin le troiſiéme expedient étoit que les évêques priaſſent les légats d'engager le concile à renvoyer cette affaire au pape, pour éviter le trouble, la diſcorde & la perte du tems dans la diſpute; ce qui étoit plus convenable, que ſi les légats en leur nom, en faiſoient la propoſition au concile. AN. 1562.

XCVIII. Réponſe du pape ſur ces trois expediens. *Fra-Paolo, ibid. ut ſup. l. 18. c. 13. n. 1.*

Le pape ayant reçu les avis, fit promptement réponſe à ſes légats; qu'il avoit déja abandonné cette affaire à leur prudence; mais que puiſqu'ils lui demandoient ſon avis, il croyoit que le meilleur expedient étoit de faire un décret qui ordonnât des peines contre ceux qui ne feroient point de réſidence, & des récompenſes à ceux qui réſideroient; mais qu'il n'approuvoit pas la défenſe d'abſoudre les premiers, ſe reſervant à lui-même la faculté de prononcer anathême contre eux. Qu'ainſi les légats devoient travailler à gagner le plus grand nombre des peres, & ſe mettre peu en peine des oppoſitions de pluſieurs, étant certain que la diſcorde ſeroit plus grande & plus vive, ſi l'on décidoit en faveur de l'un ou de l'autre parti. Que ſi les légats doutoient du ſuccès du décret, après avoir employé leur ſoin pour l'obtenir, alors ils devoient menager les prélats dont ils lui parlent pour commettre l'affaire au ſaint ſiége, auquel cas lui pape ne refuſeroit pas d'accepter la commiſſion, pourvû qu'on lui laiſſât une pleine & entiere liberté de décider en faveur de l'une ou de l'autre: Qu'il croyoit cet expedient plus convenable, que ſi le concile faiſoit un dogme de foi d'un article auquel tant de peres ſont oppoſez. Que les lé-

Ex lib. Borrom. ad legatos 12. Octob. apud Pallavicin.

Digitized by Google

AN. 1562. gats devoient faire peu d'attention à ce que diroient les ambaſſadeurs & d'autres, vû que tout homme prudent & ſincere connoîtroit aiſément qu'il n'avoit cherché qu'à procurer la paix dans le concile, en ſe reſervant la conceſſion du calice, & l'affaire de la reſidence, étant dans la réſolution de faire de bons ſtatuts pour obliger tous les beneficiers à réſider. Il concluoit enfin de tout ce qu'il avoit dit, qu'il ne vouloit pas que les légats s'en rapportaſſent à d'autres qu'à eux-mêmes pour terminer cette affaire.

XCIX. Differens bruits qui ſe répandent dans le concile ſur l'arrivée des François. *Pallavicin. ut ſuprà l. 18. c. 13. n. 2. 10. Octobr. Inter commentaria Muſotti. Fra-Paolo, liv. 6. p. 365. vers la fin.*

Le pape & les légats ſouhaitoient avec d'autant plus d'ardeur une prompte & tranquille déciſion là-deſſus, que l'arrivée des François étoit prochaine, & qu'il y avoit lieu de croire, que trouvant le concile diviſé, ils s'uniroient à l'un des partis & ſe rendroient les arbitres de toutes les affaires. On trouve dans une lettre du cardinal Amulius à Seripande, qu'on mandoit que le cardinal de Lorraine penſoit à s'acquerir une grande réputation, & à mettre dans ſon parti toutes les nations Ultramontaines, pour être maître des déliberations, & faire réformer le conclave touchant les élections des papes : Qu'il eſperoit encore faire réuſſir le mariage de l'archiduc Ferdinand, ſecond fils de l'empereur, avec la reine d'Ecoſſe ſa niéce. Amulius obſervoit encore que le cardinal de Lorraine ne manqueroit pas d'abord de propoſer une réformation de la diſcipline qui fût agréable aux évêques, pour ſe concilier leur bien-veillance & acquerir par là plus d'autorité, afin d'entreprendre dans la ſuite de nouveaux projets; que le bruit couroit que ſon deſſein étoit de faire décider les queſtions par nations & non pas par têtes. En effet, diſoient ceux qui approu-

Digitized by Google

voient ce deſſein, il ne convient pas que les ſeuls Italiens par leur nombre dominent dans le concile; ils s'en plaignoient vivement, comme ſi le pape eut voulu remplir le concile de prélats Italiens, pour continuer l'eſprit de domination, & les oppoſer aux François qui étoient ſur le point d'arriver. AN. 1562.

C'eſt pourquoi le légat Seripande fort inquiet des deſſeins qu'on attribuoit aux évêques de France, recrivit à Amulius en l'abſence du cardinal de Mantouë qui ſe trouvoit indiſpoſé: & ſur la lettre de Seripande, Amulius qui s'étoit entretenu avec le pape ſur toutes ces affaires, lui répondit, qu'on ne croïoit pas les évêques du concile aſſez aveugles pour vouloir porter une ſi grande atteinte à leur autorité: Que l'égliſe s'étoit ainſi conduite pendant plus de quinze ſiecles; que l'exemple du concile de Conſtance ne favoriſoit pas le deſſein qu'ils avoient de prendre les ſuffrages des nations, parce qu'on ne prenoit pas leurs voix pour décider les articles; & que ce fut ſeulement, lorſqu'il s'agit de créer un nouveau pape, pour l'élection duquel on joignit aux vingt-trois cardinaux, trente évêques de differentes nations qui y concoururent. Qu'au reſte, cette nouvelle maniere de decider par nations faiſoit naître des difficultez inſurmontables, par rapport à l'embarras de terminer les limites. Il ajoûtoit que ce qui rendoit les évêques juges légitimes dans ces ſaintes aſſemblées, n'étoit pas leur ſcience & leur doctrine, mais leur conſécration & l'impoſition des mains: Que ſouvent on trouve plus d'érudition dans des laïques que dans des évêques, mais que la providence n'a pas attaché la fermeté de notre foi à une qualité ſi incertaine qu'eſt celle de la ſcience, puiſque

C.

On répond de Rome au deſſein des peres de faire décider par nations. *Pallavicin. ibid. c. 13. n. 2.*

Digitized by Google

AN. 1562. quelquefois des évêques simples & peu éclairez, ont donné des décisions contre lesquelles plusieurs sçavans avoient échoüé.

CI. Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine. *Pallavicin. ut sup. l. 18. c. 13. n. 4.*

Cependant le pape qui avoit toûjours cru que le cardinal de Lorraine ne viendroit pas au concile, & qui avoit plus craint encore qu'il ne vînt en effet, n'eût plus lieu d'en douter lorsqu'il vit arriver à Rome l'abbé de Manne que ce cardinal lui envoïoit pour l'assurer qu'il partoit de France, & qu'il esperoit d'être dans peu au concile. Il écrivoit au pape que sur les ordres de la reine, du roi de Navarre, à la priere des ministres du roïaume, des prélats & de toute l'église Gallicane, sensible aux larmes des gens de bien & de tout le peuple, il avoit été contraint d'entreprendre une si bonne œuvre, & qu'il se mettoit en chemin avec un certain nombre d'évêques & de docteurs très-catholiques : Qu'il ne feroit rien qui pût lui déplaire, qu'il respectoit le siege apostolique plus que toute autre chose après Dieu, & le prioit d'ajoûter foi à ce que l'abbé de Manne lui diroit de sa part.

Sa lettre est datée de S. Denis du dixiéme de Septembre.

CII. Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal. *Labbe collect. conc. t. 14. p. 923. & seq.*

Ce cardinal partoit accompagné des évêques de Metz, de Verdun, d'Evreux, de Soissons, de Meaux, de Dol, du Mans, de Tulles, de Nicolas de Pellevé archevêque de Sens, de l'évêque d'Angers, de Pierre Duval évêque de Séez, de Jean de Morvilliers évêque d'Orleans, & d'un évêque de Châlons abbé de saint Pierre du Mont, de Philippe du Bec évêque de Vannes, ensuite de Nantes, & enfin archevêque de Reims, de Gilles de Spifame évêque de Nevers, de Bernard d'Elbene évêque de Nîmes, de Loüis du Beuil évêque de Vence, d'Etienne Boucher évêque de Quimper-Corentin, d'Antoine le Cirier évêque d'Avranches, de Pierre d'Albret évêque de Cominge,

Digitized by Google

minge, de Jean Clauſſe évêque de Senez & de François de la Vallete évêque de Vabres. Les docteurs qui y vinrent auſſi & qui furent nommez par la faculté de théologie aſſemblée le ſeiziéme de Septembre, furent au nombre de douze, Nicolas Maillard doïen de la même faculté, Jean Pelletier principal du college de Navarre, Antoine de Mouchy, Nicolas de Bris, Jacques Hugonis Franciſcain & procureur de Jean Urſin évêque de Treguier, Simon Vigor chanoine de l'égliſe de Paris, qui devint enſuite archevêque de Narbonne, Richard du Pré, Noël Paillet qui mourut à Trente peu après ſon arrivée, Robert Fournier, Antoine Croquier, Lazare Broychot, & Claude de Saintes, chanoine regulier de ſaint Auguſtin, qui fut enſuite évêque d'Evreux. Il s'y trouva auſſi des docteurs François religieux, comme Jean Courignon procureur de l'ordre de Clugny, Nicolas Boucherat procureur de l'ordre de Cîteaux, George Girard théologien de l'évêque d'Angers, Jacques Alani cordelier, théologien de l'évêque de Vannes, des Benedictins & d'autres. AN. 1562.

CIII. Diſpute ſur la preſéance entre les ambaſſadeurs des Suiſſes & de Baviere. *Pallav. ubi ſuprà l. 18. c. 13. n. 5*

Le pape fut très-ſatisfait de la converſation qu'il eut avec l'abbé de Manne; il parut même ajouter foi aux proteſtations qu'il lui fit de la part du cardinal de Lorraine de ſon parfait dévoüement au ſaint ſiege, & toutes les mauvaiſes idées qu'on avoit tâché de lui en donner, ſemblerent ſe diſſiper. L'abbé deſcendit dans des détails qui plûrent beaucoup au pape; mais pendant que ſon eſprit ſembloit calmé de ce côté là, il eut de nouvelles inquiétudes, à l'occaſion de la diſpute qui ſurvint à Trente entre l'ambaſſadeur des cantons Suiſſes & celui de Baviere

An. 1562. au sujet de la préléance. Cette affaire alla si loin, que les légats, pour éviter le trouble, furent obligez d'interrompre les congrégations, ensuite ils proposerent aux deux ambassadeurs de s'absenter des fonctions publiques, jusqu'à ce que leurs maîtres en ayant été informez, eussent reglé ce different, ou que si cela ne réussissoit pas, on s'en rapporteroit à la décision du pape: mais c'étoit là le dernier remede. Les légats revinrent à la charge & à la priere des ambassadeurs de l'empereur, les deux concurrens se dispenserent d'assister aux assemblées; ce qui fit qu'on reprit les congrégations.

CIV. Arrivée & réception de l'ambassadeur de Pologne au concile. *Pallavicin. ibid. lib. 18. c. 14. n. 2. Ex epist. légat. ad Borrom. 14. Octobr. Fra-Paolo, l. 7. pag. 600.*

Dans celle du quatorziéme d'Octobre, on reçut Valentin Erbutus évêque de Premislaw, dans la Russie noire, & ambassadeur de Sigismond roi de Pologne. Plusieurs des peres & d'autres allerent au-devant de lui, & lui firent tous les honneurs accoutumez dans ces occasions. En arrivant à Trente il fut reçu par le cardinal Hosius évêque de Warmie, qui étoit de la même nation; on le conduisit ensuite dans l'assemblée, où il ne presenta qu'une simple lettre écrite par son prince, qui lui tenoit lieu de mandement & de pouvoir. Dans le discours qu'il fit aux peres, il ne parla point des évêques de Pologne qui n'étoient point encore arrivez, & il ne fit aucune excuse de leur absence, quoique le concile s'y attendît. Le promoteur en lui répondant fit voir avec quel respect on honoroit le roi de Pologne, & avec quelle joye on recevoit son ambassadeur; mais les légats craignant que dans la prochaine diéte de ce royaume on ne traitât des affaires de la religion, voulurent prévenir cet inconvenient, en écrivant à Sigismond une lettre assez forte, dans

laquelle ils lui répresentoient combien une pareille conduite seroit desavantageuse à l'église & honteuse à la Pologne, dans un tems où l'on traitoit de la religion dans un concile œcumenique.

AN. 1562

CV. Mort de l'évêque de Lettere. Les François s'opposent au septiéme canon sur le sacrement de l'ordre. *Pall. vitin. ut sup. lib. 18. c. 14. n. 3. Sup. n. XCIII.*

Vers la fin d'Octobre mourut à Trente Jean-Antoine Pantusa de Cosence évêque de Lettere dans le royaume de Naples, suffragant d'Amalfi, à qui l'on rendit les honneurs qui convenoient à son merite & à sa dignité. Les légats en écrivirent au pape le vingt-huitiéme d'Octobre, & firent son éloge. Sebastien Leccavela archevêque de Naxia eut son évêché.

Dans le choix qu'on fit des prélats pour former les décrets sur la doctrine, & qu'on a nommez plus haut, on leur joignit les deux generaux des Servites & des Jesuites. L'exemplaire des canons ayant été remis aux ambassadeurs selon la coûtume, les François s'opposerent au septiéme, où l'on prononçoit anathéme contre ceux qui nioient que les ordinations faites par les évêques, sans l'élection & le consentement du peuple, fussent bonnes & valides; ils dirent que l'usage étoit contraire en France, sur quoi l'on assembla les théologiens, qui déclarerent aux ambassadeurs, qu'en employant ces paroles, ils avoient voulu seulement définir, que la vertu du sacrement ne dépendoit point du consentement du peuple; mais les mêmes ambassadeurs voulant qu'on s'expliquât plus clairement, engagerent les peres à substituer le terme *d'ordres*, à celui *d'ordinations*; cette condescendance ne termina pas les difficultez, l'opposition de l'archevêque de Grenade, dont on a déja parlé, subsistoit toûjours, & se trouva même fortifiée dans

An. 1562. la suite par plusieurs autres évêques qui se joignirent à lui dans les congrégations suivantes.

CVI. Différens avis de peres sur les chapitres & canons pour la doctrine. *Pallavicin. l. 18. c. 14. n. 6. Fra-Paolo, l. 7. p. 589. & 590.*

Après que le murmure excité au sujet de ce débat fut appaisé, pour lors d'autres parlerent & approuverent le canon qui regarde l'institution des évêques, sans la cause qui décidoit qu'elle étoit de droit divin : les uns s'imaginant que les heretiques n'avoient point nié cette verité, les autres croyant aussi faussement le pape seul d'institution divine. Mais l'archevêque de Zara informé de ce que les heretiques avoient dit dans la confession d'Ausbourg, qui attaquoit l'institution des évêques de droit divin, fut d'avis que l'on ajoutât cette clause, comme étant essentielle, pour combattre l'heresie; & que comme cette erreur ne se trouvoit pas seulement dans cette confession, mais encore dans d'autres ouvrages des novateurs, il falloit la refuter. Dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague confirma cet avis, & opina qu'il falloit que le concile déclarât que les évêques n'avoient pas seulement reçu la puissance de prêcher, ce que les heretiques accordoient, mais aussi celle de confirmer & de conferer les ordres qu'ils leur disputoient. « Cet archevêque s'avança jusqu'à dire que le pape ne peut pas » ôter aux évêques l'autorité qu'ils ont reçûë » dans leur sacre, laquelle contient, non-» seulement la puissance d'ordre, mais encore celle de jurisdiction, d'autant qu'ils reçoivent par leur ordination un troupeau à » paître & à gouverner, sans quoi l'ordination seroit nulle, & que c'est pour cela » même qu'on assigne une ville aux évêques » titulaires; ce qui ne seroit pas nécessaire si » l'ordre épiscopal pouvoit subsister sans ju-

» risdiction. Outre qu'en leur donnant la
» crosse, l'évêque qui sacre leur dit, que c'est AN. 1562.
» pour marque du pouvoir qu'ils reçoivent de
» corriger & de punir les vices. Et ce qui
» importe encore davantage, c'est qu'en leur
» mettant l'anneau au doigt, on leur dit que
» par cette ceremonie ils épousent l'église,
» & qu'en leur presentant le livre des évan-
» giles, par où le caractere épiscopal leur est
» imprimé, on leur recommande d'aller prê-
» cher au peuple qui est commis à leur gar-
» de. Après quoi l'on recite l'oraison, *Deus*
» *omnium fidelium pastor & rector*, en s'adres-
» sant à Dieu, & lui disant qu'il a voulu que
» cet évêque presidât à l'église. Enfin il cita
» Innocent III. qui dit que le mariage spi-
» rituel de l'évêque avec son église, est un
» nœud que Dieu a institué, & que nulle puis-
» sance humaine ne sçauroit rompre; & que
» le pape ne peut transferer un évêque, si-
» non parce qu'il a de Dieu un pouvoir spé-
» cial de le faire. Ce qui, disoit-il, seroit ab-
» surde, si l'institution des évêques n'étoit pas
» de droit divin. »

CVII. L'évêque de Segovie confirme le sentiment du patriarche de Veniſe. *Pallav. ut sup. c. 14. n. 5. & 6. Fra-Paolo, l. 7. p. 550.*

Comme le patriarche de Veniſe avoit combattu l'endroit, où il est dit que le complement de l'ordre est le sacerdoce, Ayala évêque de Segovie appuya cet avis de l'autorité du prétendu saint Denis, qui enseigne que l'ordre est perfectionné par l'épiscopat. Il opina encore qu'il ne falloit pas définir que ce sacrement confere cette sorte de grace qui nous rend agréables à Dieu. Car, disoit-il, les sacremens ne produisent que ce qui est signifié par leurs formes: or la forme de l'ordre ne signifie point cette sorte de grace. Il est vrai que Dieu par sa misericorde peut donner de plus grands secours à ceux qui acquie-

AN. 1562. rent ce dégré : Il vouloit encore qu'on fît une énumeration de toutes les cerémonies, & qu'on distinguât celles qui sont nécessaires, de celles qui sont simplement de convenance : Qu'on expliquât en détail l'origine des évêques & des prêtres en tant qu'ils constituent la hierarchie. Il ajouta que comme le souverain pontife a succedé à S. Pierre, de même les évêques ont succedé aux apôtres, & qu'ainsi la puissance des évêques étant affoiblie, on affoiblit de même celle du pape. Que c'est Dieu qui a conferé aux évêques la puissance de jurisdiction ; puisque l'épiscopat ne peut subsister sans jurisdiction, mais que c'est le pontife Romain qui en donne l'exercice en assignant les personnes & les dioceses. Il cita le pape Anaclet, qui dit que l'autorité épiscopale est donnée par l'onction du saint crême, que l'épiscopat est un ordre institué par Jesus-Christ, aussi-bien que la prêtrise. Il ajouta que tous les papes jusqu'à saint Silvestre ont dit, ou de propos déliberé ou par occasion, que l'épiscopat est un ordre qui vient immédiatement de Dieu ; Que les évêques reçoivent la jurisdiction dans leur consécration & que cette jurisdiction n'est point perduë par la dégradation. Il établit ensuite que l'épiscopat étoit un des trois ordres hierarchiques, parce que la hierarchie ne pouvoit pas être seulement composée de deux ; sçavoir du sacerdoce & du diaconat. De-là il conclut que Jesus-Christ étant l'auteur de la hierarchie, est pareillement auteur de cette jurisdiction, par laquelle les évêques sont établis dans le suprême ordre hierarchique ; & rapportant ces paroles de Jesus-Christ à tous les apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* il assure que les évêques avoient succedé aux

apôtres, & quant à la puiſſance d'ordre, & quant à celle de juriſdiction ; qu'ainſi cela devoit paſſer pour une tradition apoſtolique ; qu'ayant été défini que les dogmes de foi nous viennent de l'écriture & des traditions, on ne ſçauroit nier que le dogme de l'inſtitution des évêques ne ſoit un article de foi : d'autant plus que ſaint Epiphane & ſaint Auguſtin mettent Aërius entre les heretiques, parce qu'il faiſoit les prêtres égaux aux évêques. De quoi il n'auroit été ni repris ni condamné, ſi les évêques n'euſſent pas été de droit divin. AN. 1562.

CVIII. Sentimens d'autres évêques conformes au précedent. *Pallav. l.* 18. *c.* 14. *n.* 7.

L'évêque d'Orenze ſoutint le même ſentiment, & dit que comme les heretiques ne s'attachoient qu'à déprimer la hierarchie, on devoit travailler fortement à l'établir, à diſtinguer exactement ſes dégrez, & à faire voir que Dieu en étoit l'architecte & l'auteur. Les évêques de Tortoſe & de Veglia furent du même avis ; mais quelques évêques y parurent oppoſez. Tels furent Guy Ferrier évêque de Verceil qui devint enſuite cardinal, & Jean Antoine Facchinetti évêque de Nicaſtre, qui fut enſuite le pape Innocent IX. Leur ſentiment étoit que cette explication n'étoit pas néceſſaire, & que d'ailleurs on ne pouvoit faire cette diſtinction qu'on n'eut auparavant examiné cette matiere à loiſir. André Cueſta évêque de Leon, diſtingua trois choſes dans les évêques, la puiſſance d'ordre, la faculté & l'habileté pour exercer des actes de juriſdiction, & la juriſdiction même parfaite & libre. Il dit que la derniere étoit tellement unie interieurement avec la premiere, qu'on ne pouvoit les ſéparer, de même que les prêtres ont la faculté d'abſoudre en vertu de l'ordre, & que tout cela eſt de Dieu ; mais com-

AN. 1562. *Cardin. à Turrecremata l. 2: de eccleſ. c. 13. uſque ad 67.*

me le prêtre ne reçoit une pleine & parfaite juriſdiction, que de ſon ſupérieur qui eſt un homme, la même choſe arrive à l'évêque, ce qu'il appuya de l'autorité du cardinal de la Tour-brûlée. Qu'ainſi l'autorité du ſouverain pontife ne ſouffriroit aucune atteinte, en déclarant que les évêques ſont de droit divin, puiſqu'on ne l'entendra que de leur puiſſance premiere & la plus noble, ce que ce prélat confirma encore par l'autorité de S. Thomas. Bovius évêque d'Oſſuna, & Sala évêque de Viviers, voulurent que le droit divin ne tombât que ſur l'ordre & non pas ſur la juriſdiction. Conſtantin Bonelli évêque de Cita-di-Caſtello, apporta pour le prouver, deux autres témoignages du même cardinal de la Tour-brûlée.

S. Thomas 2. 2. quæſt. 93. art. 3.

CIX. Avis des évêques favorables au droit divin. *Pallavicin. ibid. c. 14. n. 8.*

Le ſentiment oppoſé fut ſoutenu d'abord par l'évêque de Lucques, qui dit que Dieu ayant principalement établi les évêques pour gouverner & conduire le peuple, il étoit contraire à la ſageſſe divine de dire que Dieu ne leur eût pas donné la juriſdiction & l'autorité de le faire; & il appuya ſon avis ſur le concile de Conſtance. François Gibert de Noguera évêque d'Alife prit un ſentiment mitoyen, en ſoutenant que la juriſdiction avoit été donnée par Jeſus-Chriſt aux évêques, mais que la détermination de cette juriſdiction à une telle matiere venoit du pape, qui accordoit la faculté de l'exercer. Il ajoûta que ces paroles de Jeſus-Chriſt, *paiſſez mes brebis*, n'avoient pas été adreſſées à ſaint Pierre ſeul, mais à tous les autres apôtres, comme l'enſeignent ſaint Auguſtin, ſaint Leon, ſaint Cyprien, ſaint Ambroiſe, & Innocent III. qui diſent que Jeſus-Chriſt a parlé à Pierre, conjointement avec les autres apôtres; ce qui

S. Leo ſerm. 2. in die natali SS. Petri & Paul.

Digitized by Google

montre que cette autorité ſeroit commune à tous. Sebaſtien Vancio de Rimini, adminiſtrateur de l'égliſe d'Orviette, auteur d'un excellent traité *des nullitez dans les procedures*, ſe ſervit d'une autre diſtinction, & dit qu'on ne pouvoit revoquer en doute la puiſſance de l'épiſcopat ; que quant à ce qui concerne l'ordre, il étoit de droit divin, puiſque tous convenoient que les évêques ont ſuccedé aux apôtres, comme il eſt marqué dans le canon *in nono*, diſt. 21. & dans la pénultiéme loi *cod. de epiſcopis & clericis*, outre que la vertu de conferer des dons ſurnaturels ne pouvoit être attribuée qu'à Dieu. Mais s'il s'agit, dit-il, de la juriſdiction, les juriſconſultes la diviſent en volontaire, qui ne s'exerce que ſur celui qui le veut, & en contentieuſe à l'égard de ceux qui y repugnent. La premiere qui accompagne la perſonne, peut s'exercer en quelque endroit qu'on ſoit, & là-deſſus il cita le droit canon. La ſeconde, continua-t-il, eſt attachée au lieu, & par conſequent ne peut s'exercer ailleurs. Il conclut en diſant que l'exercice exigeant donc le lieu & la dignité, comme l'obſervoient les canoniſtes, cette juriſdiction venoit du pape, d'où il concluoit encore que la puiſſance d'ordre venoit de Jeſus-Chriſt, parce qu'elle renferme une juriſdiction volontaire ; mais qu'à l'égard de la contentieuſe, elle venoit du pape ; & il ajouta que les canoniſtes penſoient là-deſſus unanimement.

AN. 1562. *S. Auguſt. in libro ſequentem. Pallav. ut ſuprà n. 9.*

Ex leg. 2. & ex gloſſ. in tit. de officio præſ. & leg. Ex leg. final. de juriſdict. ind. & ex cap coram, & ex cap. ult. de officio leg.

Frere George Zifchowid cordelier évêque de Segna en Croatie ſur le golfe de Veniſe, après s'être rangé du côté de l'archevêque de Grenade, dit qu'il n'eut jamais crû devoir entendre mettre en problême dans un concile, ſi l'inſtitution des évêques eſt de Jeſus-

CV. Sentimens de l'évêque de Segna en Croatie. *Fra-Paolo hiſt. l. 7 p. 591. & 592*

AN. 1562. Christ ; si, disoit-il, ils ne tiennent pas leur autorité de lui, le concile qui est un corps d'évêques n'en tient pas non plus la sienne. Il faut qu'une assemblée, quelque nombreuse qu'elle soit, tienne son autorité de celui de qui tous ceux qui la composent, ont la leur en particulier. Or si les évêques sont instituez par les hommes, l'autorité de tous ensemble est humaine. Quiconque entend dire que les évêques ne sont pas de l'institution de Jesus-Christ, ne peut pas se figurer que ce concile soit autre chose, qu'une assemblée de gens profanes, où preside, non pas Jesus-Christ, mais une puissance précaire reçuë de la main des hommes. A quoi sert, ajouta-t'il, que les peres demeurent à Trente avec tant d'incommoditez & de dépenses, pendant que celui qui leur a donné le pouvoir de traiter les matieres, peut le faire lui-même avec plus d'autorité ? C'eut été une illusion de toute la Chrétienté, que de proposer le concile, non-seulement comme le meilleur, mais comme l'unique moyen de décider les controverses.

Il ajouta qu'il avoit été cinq mois à Trente, sans se douter qu'on dût jamais mettre en question, si le concile tient son autorité de Dieu, & s'il peut dire ce que le premier concile de Jerusalem disoit : *Le Saint-Esprit & nous avons jugé à propos* ; qu'il ne fût jamais venu à Trente, s'il n'eut pas crû, que par tout où Jesus-Christ assistoit, l'autorité ne fût de lui. Que si quelque évêque croyoit le contraire, & que son autorité fût humaine, ç'avoit été une grande hardiesse à lui par le passé, de prononcer des anathêmes, & de ne pas renvoyer tout à celui qui a une autorité plus grande : Que si celle du concile n'étoit cer-

taine, la premiere choſe par où il falloit commencer, lorſqu'il fut ouvert en 1545. c'étoit de déterminer de qui il tenoit ſa puiſſance, ainſi qu'il ſe pratique dans les tribunaux, où l'on décide la competance du juge, avant que d'entamer la cauſe, afin que la ſentence ne paſſe pas pour nulle, faute d'être émanée d'une puiſſance légitime. Que les Proteſtans qui cherchoient tous les moyens de décrediter ce ſaint concile, n'en pourroient avoir de raiſon plus plauſible, que de dire qu'il doutoit de ſa propre autorité. Que les peres priſſent donc bien garde à ce qu'ils avoient à faire, parce que la validité ou la nullité des actes du concile dépend de ce point, ſelon qu'il ſeroit bien ou mal décidé. AN. 1562.

Beaucoup d'autres peres n'ayant rien dit ſur cet article, travaillerent ſeulement à faire examiner ce qu'on avoit propoſé, ſans ſe mettre en peine de ce qui avoit pû être omis dans les décrets & les canons. Ceux qui donnerent leurs ſuffrages étoient au nombre de cent quatre-vingt-un, dont cinquante-trois furent de l'avis de l'archevêque de Grenade, & demanderent qu'on ajoutât au décret ces mots *de droit divin*, d'autre en petit nombre parlerent d'une maniere aſſez ambiguë.

CXI. Diſcour du pere Laynez general des Jeſuites, ſur l'inſtitution des évêques. *Pallav. l. 18. toto c. 15.*

Dans la congregation du vingtiéme d'Octobre au matin, le pere Laynez general des Jeſuites, parla plus de deux heures avec beaucoup de feu. Après avoir d'abord poſé premierement le fait en queſtion, il expoſa en ſecond lieu ſon ſentiment, après quoi il vint à la réfutation de ce qu'on lui pouvoit objecter, & enfin il apporta ſes preuves. Il dit dans l'exorde, que pluſieurs l'avoient diſſuadé de parler ſur cette matiere, de peur qu'on ne le fît paſſer pour un adulateur de l'auto-

rité pontificale, mais qu'il ne ſe croyoit pas
AN. 1562. diſpenſé de l'obligation de défendre la verité. Que Dieu, ce juge des vivans & des morts, lui étoit témoin qu'il parloit ſelon ſa conſcience, & qu'il ne ſortiroit de ſa bouche aucune parole de flatterie. Qu'il avoit aſſiſté trois fois à ce concile, ſous Paul III. ſous Jules III. & ſous Pie IV. Qu'il s'y étoit toûjours expliqué avec beaucoup de ſincerité, & qu'il n'en auroit pas moins à l'avenir, qu'il n'avoit aucune raiſon d'en agir autrement, ne demandant rien, n'eſperant rien & ne craignant rien. Enſuite il entra en matiere, & dit d'abord que ce que Dieu faiſoit par lui-même étoit de droit divin, & non pas ce qu'il faiſoit par des perſonnes interpoſées: Que toute la loi procede de la ſageſſe éternelle, ſans être pour cela toute entiere de droit divin: Que toute verité vient du Saint-Eſprit, ſans que toute verité ſoit de droit divin.

Il remarqua de plus, qu'afin qu'un commandement fut de droit divin, il n'étoit ni néceſſaire ni ſuffiſant qu'il fût contenu dans l'écriture ſainte: Que cela ne ſoit pas néceſſaire; il le prouva par l'exemple des matieres & des formes des ſacremens, qui ne ſont pas toutes exprimées dans l'écriture, & cependant ſont toutes de droit divin. Pour faire voir que cela ne ſuffit pas, il ſe ſervit du décret du concile de Jeruſalem, par le-
Act. XV. 28. 29. quel les apôtres défendirent de manger du ſang & des chairs étouffées, inſiſtant ſur ce que cette défenſe ſe trouve dans les actes des apôtres, & n'eſt pas toutefois de droit divin, puiſqu'autrement elle ſeroit encore aujourd'hui en vigueur. Et quoique, ajoûta-t'il, les apôtres diſent qu'il a ſemblé bon au Saint-

Eſprit & à eux, ils n'ont pas voulu dire par-là que cette défenſe fût une loi du Saint-Eſprit, mais ſeulement qu'elle leur avoit été inſpirée par le Saint-Eſpit. Il rapporta enſuite d'autres exemples de cette nature, & paſſant à la puiſſance eccléſiaſtique, il en diſtingua de deux ſortes; l'une qui perfectionne en vertu des ſacremens ſans autre ſecours, l'autre qui ſe ſert d'anathême & d'autres conſtitutions. Il dit que la premiere eſt une puiſſance d'ordre qui s'imprime par la conſécration, & qui eſt établie pour communiquer la ſainteté, autant qu'il en eſt beſoin. La ſeconde une puiſſance de juriſdiction qui ne ſe donne pas par la conſecration, mais par une ſimple collation, & qui par conſequent peut être communiquée au moindre clerc, & même à un laïque: Que ces deux puiſſances viennent du ciel en même temps qu'elles nous y font tendre, comme l'eau qui remonte vers ſa ſource. Que la puiſſance d'ordre n'eſt pas infuſe au choix de l'homme, mais de la maniere que Dieu l'a ordonné, ce qui prouve qu'elle eſt divine; mais que dans la puiſſance de juriſdiction, Dieu n'a rien preſcrit; c'eſt pourquoi elle ſe donne ſelon le choix du ſuperieur. Après cet exorde il expoſa ſon ſentiment. AN. 1562.

Il ſoûtint que la puiſſance d'ordre des évêques vient immédiatement de Dieu dans chaque ſujet, mais que celle de juriſdiction eſt donnée de Dieu à quelques particuliers, comme à ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs, & à tous les apôtres par un privilege particulier; qu'aux autres, comme à chaque évêque elle eſt donnée par une perſonne interpoſée de Dieu, tel qu'eſt le pontife Romain, en qui la juriſdiction eſt invariable, tant qu'il eſt pape, auſſi-bien que dans les apôtres, au lieu qu'elle

peut varier dans les évêques, & être changée
AN. 1562. par le souverain pontife, non selon sa fantaisie, mais pour cause.

Il ajoûta que ces paroles, *paissez mes brebis*, ont été adressées à tous les apôtres, mais dans le seul saint Pierre, qui ne pouvant pas paître le troupeau entier par lui-même, a eu besoin d'être aidé par les autres apôtres. Il ajoûta que le principal fondement sur lequel Jesus-Christ a bâti son église étoit Pierre & ses successeurs, selon cette parole: *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église.* Qu'encore que quelques peres entendent par cette pierre Jesus-Christ même, quelqu'autres la foi en lui, ou la confession de la foi: il est néanmoins plus catholique de l'entendre de Pierre même, qui est appellé *Cephas*, c'est-à-dire, Pierre. Que Jesus-Christ, tandis qu'il fut sur la terre, gouverna l'église d'un gouvernement absolu & monarchique, & qu'étant sur le point de quitter le monde, il établit saint Pierre son vicaire pour le gouverner, comme il avoit fait lui-même, en lui donnant à lui & à ses successeurs un plein-pouvoir sur cette église, afin qu'elle lui fût aussi sujette, qu'elle l'étoit à la majesté divine, parce que, disoit-il, il ne donna qu'à lui les clefs du ciel, & par conséquent le pouvoir d'introduire & d'exclure, qui est la jurisdiction; & il ne dit aussi qu'à lui, *pais mes brebis*, animaux qui n'ont aucune part dans leur conduite: Que les deux fonctions de porte-clefs & de pasteurs étant perpetuelles, il faut qu'elles soient exercées par une personne perpetuelle, c'est-à-dire, non-seulement par le premier, mais encore par tous ses successeurs; de sorte que le pape, à prendre depuis saint Pierre jusqu'à la fin des siecles, est un vrai monarque à qui l'église est

ſujette, comme elle l'a été à Jeſus-Chriſt.

On ſent bien que cette opinion du pere Laynez eſt contraire à la ſaine théologie ; cependant il entreprit de répondre aux raiſons contraires, & dit entr'autres, que ſelon l'ordre inſtitué par Jeſus-Chriſt, les apôtres devoient être faits évêques par ſaint Pierre, & recevoir leur juriſdiction de lui ſeul, & non point de Jeſus-Chriſt, & que pluſieurs docteurs catholiques tiennent que cela ſe fit ainſi : Que ceux qui diſent que les apôtres ont été ordonnez évêques par Jeſus-Chriſt, ajoûtent qu'il fit cette fois là l'office de Saint Pierre, en donnant aux apôtres ce qu'ils devoient recevoir de leur collegue, ainſi que Dieu prit autrefois l'eſprit de Moïſe pour en faire part aux ſoixante & dix juges ; de ſorte que c'étoit autant que s'ils euſſent été ordonnez, & qu'ils euſſent reçu toute leur autorité de la main de ſaint Pierre, à qui en effet ils demeurerent ſujets, quant aux moiens de l'exercer, & quant aux lieux de leur département : Qu'en liſant le canon, *Ita Dominus*, l'on reconnoît que tout catholique doit croire, que les évêques qui ſont les ſucceſſeurs des apôtres, reçoivent toute leur autorité du ſucceſſeur de Pierre. Il combattit le ſentiment de quelques-uns qui diſoient que le ſouverain pontife n'avoit pas le pouvoir d'ôter aux évêques leur juriſdiction, parce qu'elle leur avoit été donnée par Jeſus-Chriſt, mais qu'il pouvoit leur en interdire l'exercice qui ne vient point de Jeſus-Chriſt. Enfin il conclut que cette maxime, par laquelle on dit que le pape ne fournit que la ſeule matiere de la juriſdiction épiſcopale, dont le fond vient de Jeſus-Chriſt, eſt nouvelle, que les docteurs ne l'ont point ſoutenuë, & que par conſequent on doit l'éviter comme dangereuſe,

AN. 1562.

Digitized by Google

AN. 1562. CXII. Ce diſcours eſt reçu différemment des peres. *Fra-Paolo, l. 7. p. 597. & 598.*

Il n'eſt pas difficile de s'imaginer combien ce diſcours dût plaire aux partiſans des opinions ultramontaines. Mais les plus ſenſez & les plus inſtruits le trouverent plein de flatteries baſſes & indignes d'un grave théologien. Euſtache du Bellai évêque de Paris, qui n'avoit pû l'entendre à cauſe qu'il s'étoit trouvé incommodé, aïant appris ce qu'il contenoit, s'éleva avec force contre ces opinions, & dit que dans la premiere congrégation il vouloit parler contre cette doctrine inoüie dans les ſiecles paſſez, inventée depuis cinquante ans par Cajetan, qui vouloit être cardinal, & dès-lors cenſurée par la Sorbonne. Que de faire un ſeul évêque de droit divin & diſtributeur de toute la puiſſance des autres, c'étoit dire qu'il n'y avoit qu'un ſeul évêque, & que les autres étoient des vicaires qui pouvoient être démis par cet évêque : Qu'il vouloit exciter tous les peres à empêcher que l'autorité épiſcopale déja ſi rabaiſſée, ne fût entierement aneantie, pendant que toutes ces congrégations de reguliers qui pullulloient de jour à autre, lui donnoient de ſi rudes ſecouſſes.

CXIII. Le cardinal d'Altemps part de Trente, & ſe retire dans ſon dioceſe. *Pallavic. ibid. c. 16. n. 1.*

Le retardement que toutes ces diſputes procuroient au concile, engagea le cardinal d'Altemps à demander au pape la permiſſion de quitter Trente, & de faire un voïage dans ſon dioceſe de Conſtance pour revenir enſuite. Il partit vers la fin d'Octobre, mais au lieu de retourner, comme il l'avoit promis, il changea de deſſein, & ſe démit de ſa charge de légat, ſoit qu'il crût qu'en demeurant en Allemagne, il ſeroit plus à portée d'engager les évêques de cette nation à ſe rendre au concile, ſoit que ſa grande jeuneſſe lui fit ſentir qu'il n'avoit pas encore aſſez d'experience & de ſavoir pour les grandes affaires qui devoient s'y

traiter. D'un autre côté le pape avoit résolu d'ajoûter de nouveaux légats à ceux qui y étoient déja ; & il avoit destiné pour cette fonction, comme on a dit ailleurs, les cardinaux de la Bourdaisiere & Navagiero, qui paroissoient très-propres pour cet emploi, & qui se trouvant moins âgez que le cardinal de Mantouë, lui cederoient la primauté. Sa sainteté croïoit de plus que la Bourdaisiere étant François, contiendroit plus aisément les évêques ses compatriotes, & pourroit contrebalancer le grand crédit du cardinal de Lorraine & arrêter ses nouvelles entrepriſes. AN. 1562.

CXIV. Le cardinal de Mantouë dissuade le pape d'envoyer de nouveaux légats au concile. *Pallavicin. ibid.*

Le cardinal de Mantoüe informé de ces desseins du pape, fit dire à Visconti par l'archevêque de Zara, qu'il approuvoit fort tout ce que le pape avoit résolu de faire, mais qu'il ne croïoit pas avantageux d'envoyer de nouveaux légats ; qu'il ne se pouvoit pas faire que la Bourdaisiere s'opposât au cardinal de Lorraine qui étoit prince, d'une profonde érudition, & envoïé comme chef de tous les prélats François ; que d'ailleurs ce cardinal se trouveroit vivement offensé de voir un homme au-dessous de lui, nommé légat à son préjudice, qu'il ne manqueroit pas de le faire sentir, & d'employer tout son esprit & toute son autorité pour s'y opposer. De plus que Navagiero n'étoit ni théologien ni canoniste, & par consequent peu propre aux importantes négociations du concile. Il ne dit rien de la grande prudence du cardinal de Lorraine, afin que le pape connût par lui-même l'étenduë d'esprit de ce prélat & sa fermeté pour venir à bout de ce qu'il entreprendroit. Le légat Simonette déclara aussi à Visconti, qu'il pensoit là-dessus comme le cardinal de Mantouë, ce qui fit changer de résolution au pape.

Voyez les mem. pour le conc. de Trente. Lettre du sieur de l'Isle à la reine mere du 10. Octobre p. 307.

Digitized by Google

AN. 1562. CXV. Les légats preſentent aux Eſpagnols une nouvelle formule du ſeptiéme canon.

Les legats de leur côté, pour faire voir qu'ils étoient ſeuls capables de ſoûtenir le poids des affaires & les conduire à un heureux ſuccès, n'épargnerent ni leurs ſoins ni leurs fatigues. Dans la congrégation générale du vingtiéme d'Octobre, aïant vû la difference des avis ſur le principal point controverſé, & le grand nombre de changemens qu'on demandoit dans les autres decrets: ils ajoûterent quatre autres peres à ceux qui avoient été déja nommez pour dreſſer les chapitres & les canons. Ces quatre furent trois prélats dominiquains, Naclantus évêque de Chiozza, Leonard Marin archevêque de Lanciano, & Gilles Foſcararo évêque de Modene, avec Caſtanea archevêque de Roſano. Il n'eſt pas aiſé de croire combien l'on inventa de nouvelles formules du ſeptiéme canon, ſur lequel rouloient toutes les difficultez; on le tourna de toutes les manieres pour trouver une déclaration juſte & preciſe du dogme, qui ne donnât occaſion à aucune nouvelle diſpute, & qui coupât court à toutes les chicanes. Enfin les légats en porterent une toute digerée aux Eſpagnols le vingt-huitiéme d'Octobre, pour la preſenter enſuite unanimement dans la congregation du lendemain, comme une choſe décidée: mais ces évêques réſolurent encore de la propoſer & de recueillir les voix pour ſon acceptation; néanmoins le lendemain la plûpart chercherent quelque moyen de s'accorder.

Pallav. l. 18. c. 16. n. 2. Ex litt. legat. ad Borrom. 28. Octob. & 1. Novemb. Item in epiſt. Fuſcararii ad Moronum 2. Novemb.

CXV L'archevêque de Grenade s'y oppoſe.

Cependant pluſieurs de ces prélats Eſpagnols, parmi leſquels étoient Guerrero archevêque de Grenade, & Ayala évêque de Segovie, demanderent une conference, dans laquelle ces deux prélats parlerent avec beaucoup de vivacité: ils dirent que c'étoit avec

Pallav. ut ſupr.

raison qu'ils requeroient que le canon fût énoncé dans les mêmes termes qu'on avoit employez sous Jules III. & que puisqu'on traitoit du sacrement de l'ordre & de la hierarchie, on ne dissimulât point les prérogatives que Jesus-Christ avoit accordées à l'épiscopat, qui est le premier des ordres, & le dégré principal de la hierarchie. Que si on le refusoit, ils s'en plaindroient au roi catholique & aux autres princes, & n'assisteroient plus au concile. L'archevêque de Grenade ajouta de plus, qu'il regardoit comme une grande injure le reproche qu'on faisoit à quelques-uns de manquer de fidelité & de respect envers le saint siege ; qu'en cela il ne le cedoit à personne, & que c'étoit pour donner une forte preuve de sa fidelité qu'il demandoit qu'on insérât dans le canon, que les évêques étoient soumis de droit divin au souverain pontife, & obligez de lui obéir. Ce dom Pierre Guerrero étoit un prélat éminent en science, plein de zele pour l'église dont il demandoit sincerement la reformation, & qui pour ce sujet étoit uni d'une liaison très-étroite avec tous les autres évêques bien intentionnez. AN. 1562.

CXVII. Inquiétudes des légats sur cette opposition. *Pallav. liv. sup. c. 16, n. 3.*

Les legats voyant ces deux prélats fort échauffez, crurent qu'il falloit éviter la dispute, & le cardinal de Mantouë leur répondit seulement en general avec beaucoup de moderation & de politesse, que lui & ses collegues ne manqueroient pas de remplir leurs devoirs, comme ils avoient fait jusqu'à present, & comme tout ce qui s'étoit passé le marquoit assez. Il les exhorta à demeurer en repos & à se soumettre au sentiment commun du concile, à quoi tout bon prélat doit travailler pour les interêts de l'église. Ensuite ils se retirerent, mais cette dénonciation des deux

An 1562. évêques Eſpagnols ne laiſſa pas d'inquiéter les légats. Ils firent attention, que quoiqu'elle n'eût point été faite au nom de toute la nation, & qu'il y en eût quelques-uns qui penſaſſent autrement, pluſieurs toutefois, & même des principaux ſoutenoient ce parti; ce qui faiſoit craindre que les François étant arrivez ne ſe joigniſſent à eux pour demander une définition qui parût favorable à tout l'ordre épiſcopal, & qu'à cette occaſion pluſieurs évêques Italiens ne priſſent le même parti, ſi les Eſpagnols s'abſtenoient d'aſſiſter aux congrégations, comme ils avoient menacé de le faire; ils ſentoient bien qu'une telle conduite entraîneroit les ambaſſadeurs, & principalement ceux de l'empereur, comme le bruit en couroit, auſſi-tôt que le comte de Lune ambaſſadeur de Philippe II. ſeroit arrivé, parce que ce comte ayant demeuré long-tems auprès de l'empereur & du roi de Bohême, étoit fort uni d'inclination & d'amitié avec ces princes, & ne manqueroit pas de favoriſer les Eſpagnols, qui, outre qu'ils étoient en grand nombre, penſoient comme les Imperiaux, leſquels appuïez de ce ſoutien en deviendroient plus fiers. Il étoit donc à craindre qu'ils ne ſe retiraſſent tous, & que par-là le concile ne fût rompu d'une maniere peu honorable,

CXVIII. Demandes de quelques évêques Italiens aux légats. *Pallavicin. ibid. l. 18. c. 6. n. 4.*

Les légats étoient occupez de ces differentes reflexions, lorſque le lendemain matin ils virent arriver chez eux environ quarante évêques Italiens, qui avoient à leur tête les trois patriarches & quelques archevêques. Ces prelats venoient pour demander qu'on ne fît aucun changement dans le ſeptiéme canon propoſé, malgré les inſtances qu'ils avoient appris que faiſoient pour cela les

Espagnols. Ils representerent qu'il n'étoit pas juste que le moindre nombre l'emportât sur le plus grand, principalement dans un article qui concerne l'autorité du souverain pontife, qu'on doit maintenir dans toute sa vigueur, & ne point exposer à la dispute. Ils prierent de plus les légats de ne point souffrir qu'on perdît ainsi le tems en faveur de qui que ce fut, mais de faire ensorte que l'on pût tenir de frequentes congrégations, afin de terminer le concile, qui duroit déja depuis tant d'années. AN. 1562.

CXIX. Réponse des légats à ces évêques Italiens.

Cette demande des Italiens surprit un peu les légats, d'autant qu'on ne pouvoit pas leur reprocher d'agir lentement dans cette affaire; mais dans le fonds ils n'en furent pas fâchez, sçachant combien le discours du P. Laynez avoit revolté de personnes, que les ambassadeurs de France dans un repas qu'ils avoient donné aux autres ambassadeurs, en avoient été scandalisez, & que les évêques de France ne seroient pas plûtôt arrivez, qu'ils ne manqueroient pas de combattre les sentimens du general des Jesuites, si favorables à la cour Romaine; c'est pourquoi dans la résolution de faire promptement dresser les decrets, & de terminer cette affaire avant l'arrivée des prelats François: le cardinal de Mantouë répondit à ces évêques Italiens, qu'il les remercioit de leurs demandes; que les légats pensoient comme eux, & que leur dessein étoit de ne rien changer qu'après en avoir mûrement consulté. Sur l'autre chef il leur dit, que ses collegues sentoient bien la nécessité de finir le concile, mais que les difficultez survenuës sur le septiéme canon, avoient multi- *Pallavicin. l. 16. n. 5.*

AN. 1562. plié les congrégations, quelque envie qu'on eut d'expedier promptement. Que par ce delai on avoit trouvé enfin une maniere d'exprimer le canon, que l'on croyoit devoir plaire à tous, & qui feroit, que tous étant unis, on pouvoit ſans autre delai que celui qui avoit été marqué, tenir la ſeſſion.

Voici comment on trouve ce canon dreſſé dans les actes de Paleotte. "Anathême à quicon-
„ que dira que l'autorité qu'ont les évêques
„ d'ordonner, de confirmer & d'enſeigner,
„ n'eſt pas de droit divin, ou que la puiſ-
„ ſance de juriſdiction qu'ils ont, ne leur a
„ pas été donnée par Jeſus-Chriſt en la
„ perſonne du pontife Romain ſon vicaire,
„ par qui elle leur eſt communiquée, lorſ-
„ qu'ils ſont appellez à une partie de la ſol-
„ licitude paſtorale, ou à celui qui dira que
„ les évêques ne ſont pas ſuperieurs aux
„ prêtres.

CXX. Les évêques Eſpagnols ne veulent point admettre la formule du ſeptiéme canon. *Pallavicin. ibid. ut ſup.*

Mais ce canon que l'on jugeoit devoir être ſi agréable à tous, & réünir tous les eſprits, ne plût pas néanmoins aux Italiens. Ils ſe plaignirent que l'on y avoit trop cherché à contenter les Eſpagnols, & que d'ailleurs la premiere partie paroiſſoit trop étenduë, & la ſeconde ſur la puiſſance des évêques, trop reſſerrée. Mais les plus ſages aimerent mieux abandonner leurs difficultez, que de perpetuer la diſpute; ce qui fit que les deux patriarches de Jeruſalem & de Veniſe rendirent cette réponſe au nom des évêques Italiens, que dans la vûë d'appaiſer les Eſpagnols, ils acceptoient la formule du canon, ſi les autres l'acceptoient de même, ſinon qu'ils demandoient que la formule fût exprimée en termes plus clairs & plus déci-

Digitized by Google

ſifs. Mais les Eſpagnols que Pierre Soto tenta de reduire, ne voulurent iamais paſſer cette formule, ſur-tout Guerrero archevêque de Grenade, vouloit qu'on retranchât ces mots, *à une partie de la ſollicitude paſtorale*, & ſoutenoit qu'il n'étoit pas vrai que les évêques reçoivent leur puiſſance de Jeſus-Chriſt en la perſonne du ſouverain pontife ſon vicaire. AN. 1562.

In partem ſollicitudinis.

Le légat Seripande qui étant malade, n'avoit pû aſſiſter aux dernieres congrégations, n'eut pas plûtôt appris la maniere dont on avoit exprimé le canon, qu'il la réjetta comme ambiguë & ſujette à de mauvaiſes interprétations, comme tout-à fait differente de celle qu'on avoit envoyée au pape, qui avoit averti ſes légats, d'éviter toute ambiguité d'expreſſions qu'on pourroit malignement interpréter : c'eſt pourquoi il fallut travailler à une autre formule, qui fut conçuë en ces termes. " Anathême à quiconque dira, que Jeſus-Chriſt n'a pas établi qu'il y ait dans l'égliſe catholique des évêques, & que lorſqu'ils ſont appellez par le pontife Romain ſon vicaire en terre, ils ne ſont pas de vrais & légitimes évêques ſuperieurs aux prêtres, & qu'ils n'ont pas la même dignité & la même puiſſance qu'ils ont euë juſqu'à preſent. " Auſſitôt que cette formule eut été dreſſée & propoſée, on demanda les avis, ce qui dura long-tems. L'archevêque de Grenade ſoûtint toûjours que les évêques n'étoient point appellez par le pape à une partie de la ſollicitude, & qu'ils étoient les vicaires de Jeſus-Chriſt & non pas ceux du pape. Marin archevêque de Lanciano, & Marc-Antoine Colonne archevêque de Tarente, parlerent

CXXI.

On dreſſe une autre formule du ſeptiéme canon.

Pallavicin. l. 18. c. 16. n. 7.

Ex actis Paleotti, & ex litt. legat. ad Borrom. 5. Nov. & Fuſcarar. ad Moronum 3. & 5. Nov. apud Pallav.

après ce prelat, & le firent avec moderation.

An. 1562. Dans le commencement de la dispute les Espagnols n'avoient dans leur parti qu'un petit nombre d'évêques des autres nations, pour demander le decret sur l'institution des évêques; mais dans la suite il y en eut plusieurs. Le plus fort argument qu'ils employoient, étoit que cette declaration sous Jule III. n'avoit pas été seulement dressée par les prelats choisis à cet effet, mais de plus qu'elle avoit été confirmée par les peres du concile, & qu'il ne lui manquoit que d'avoir été publiée dans la session; qu'ainsi c'étoit agir contre toute sorte d'équité, que d'ôter à present aux évêques, ce qui leur avoit été alors accordé unanimement. Il ne s'agissoit donc que d'une question de fait, si le canon avoit été dressé & approuvé sous le pontificat de Jules III. Déja plusieurs qui croyoient ce fait veritable, se rangeoient du côté des Espagnols, lorsque l'évêque de Telese dans la Terre de Labour, qui avoit été secretaire du concile sous Jules, après avoir consulté les actes, trouva, que non-seulement le canon n'avoit pas été approuvé par les peres, qu'il n'avoit pas même été examiné, ce qui réjoüit beaucoup les légats, & le cardinal de Mantouë rapporta ce témoignage dans la congrégation du cinquiéme de Novembre.

CXXII. On dispute si ce canon avoit été dressé & approuvé sous Jule III. *Pallav. in sup. c. 16. n. 8.*

CXXIII. L'évêque de Segovie soutient ce fait dans une congrégation. *Pallavicin. ibid. c. 16. n. 8.*

L'archevêque de Grenade la premiere fois qu'il fit sa demande dans la congrégation du vingtiéme d'Octobre, s'étoit autorisé de cette confirmation, que l'on prétendoit avoir été faite sous Jule III. & avoit apporté en preuve le témoignage d'Aïala évêque de Segovie, & d'Octavien Precone observantin, archevêque de Palerme, qui tous deux avoient assisté

ſiſté au concile du tems de ce pape. Aïala dans les entretiens particuliers qu'il avoit eu avec les légats, avoit ſoutenu ce fait avec les autres Eſpagnols ; ce qui fit qu'ayant entendu le rapport du cardinal de Mantouë, il confirma le lendemain ce qu'il avoit avancé, & dit que le canon avoit été veritablement examiné & approuvé par les peres ſous Jule III. & pour appuïer ce qu'il diſoit, il produiſit ſon ſuffrage écrit de ſa main, où étoit marqué le jour. Le cardinal de Mantouë parut conſterné de ce témoignage, voyant qu'on pouvoit l'accuſer de menſonge ; mais pour ſe juſtifier, il fit apporter le lendemain dans la congrégation les regiſtres citez par l'évêque de Teleſe, qui lut lui-même l'endroit, & fit connoître par-là que ce que le premier légat avoit avancé étoit vrai. Les légats écrivirent au cardinal Borromée que l'évêque de Segovie avoit été convaincu de faux en pleine congrégation, & que jamais ce canon n'avoit été confirmé dans le concile ſous le légat Creſcentio, & Viſconti lui manda auſſi la même choſe, & de plus qu'il n'y avoit eu aucuns peres nommez pour l'examen du decret.

AN. 1562.

Fra-Paolo l. 7. p. 606. Pallav. l. 18. c. 16. n. 9. & 10.

Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait quelque choſe de vrai dans la dépoſition de l'évêque de Segovie. Voici comment la choſe ſe paſſa, au rapport du cardinal Seripande, dans la narration particuliere qu'il en fit. Après la quatriéme ſeſſion tenue ſous le pontificat de Jule III. vers la fin de 1551. on avoit donné aux theologiens cet article à examiner. *Que les évêques ne ſont pas inſtituez de droit divin, ni ſuperieurs aux prêtres, ni qu'ils n'ont pas le droit d'ordonner, ou que s'ils l'ont, ce droit leur eſt commun avec les prêtres : enfin que leurs ordinations ſans le conſen-*

CXXIV. Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par cet évêque.

Pallav. ut ſuprà l. 18. c. 16. n. 12.

tement du peuple ſont nulles. Cet examen
AN. 1562. ayant été achevé le vingt-neuviéme de Décembre, on dreſſa un projet des chapitres & des canons de la doctrine qui fut preſenté aux peres pour donner leurs avis, ce qui dura pluſieurs jours ; enſuite le quatorziéme de janvier 1552. on choiſit dix-huit peres pour reformer ce projet, & en former les canons. L'évêque de Teleſe en nomma trois qui étoient preſens ; ſçavoir Guerrero, Naclantus & Précone. Ces peres après avoir dreſſé les canons, les preſenterent au concile le dix-huitiéme de Janvier, & parmi ces canons il y en avoit un où l'article qu'on vient de rapporter étoit condamné, à l'exception des derniers mots, qui parloient des ordinations ſans le conſentement du peuple, peut-être à cauſe de la difficulté que les François y formerent dans la ſuite. Le vingtiéme & le vingt-uniéme du même mois, on produiſit une copie des decrets, afin de les approuver, tels qu'ils ſont rapportez par Fra-Paolo ; mais non ſeulement le decret ne fut pas confirmé, les peres mêmes ne donnerent point leur avis, les ambaſſadeurs de l'électeur de Saxe & du duc de Wirtemberg ayant demandé une ſurſéance, juſqu'à ce que leurs theologiens euſſent été entendus ; c'eſt pourquoi le vingt-cinquiéme de Janvier on tint la cinquiéme ſeſſion ſous Jules III. où l'examen de ces decrets fut remis à un autre tems, & depuis ce tems-là on n'en parla plus. On verra dans la ſuite quel fut le ſuccès de cette diſpute.

Fra-Paolo, l. 7. p. 606.

Fin du Trente-deuxiéme Volume.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans le Trente-deuxiéme Volume.

A

ABBEZ commendataires obligez de prendre les ordres sacrez six mois après leurs provisions. 135

Abd-Isu, Patriarche d'Assyrie, son arrivée à Rome, 532. Lettre du cardinal au concile de Trente à ce sujet. *la même*. On fait part de cette arrivée aux Peres. *la mesme*.

Ælius Patriarche de Jerusalem, son avis contraire à la concession du calice. 489

Aïala (Martin) évêque de Segovie, son avis sur le calice demandé par les Allemands, 496. Ce qu'il dit de la grace conferée par le sacrement de l'Ordre, 604. Il soûtient que l'institution des evêques de droit divin avoit été approuvée par Jules III. 616

Aller évêque titulaire de Philadelphie veut qu'on attende les Allemands avant qu'on fasse aucune loi de discipline. 421

Altemps (Marc Sirie d') neveu du Pape Pie IV. fait cardinal, 42. nommé pour légat au concile de Trente, 141. Son départ du concile pour se retirer dans son diocése, 618

Amant, religieux Servite

Digitized by Google

ouvre un avis qu'il eſt obligé de retracter, 466
Ambaſſadeurs de France nommez pour le concile de Trente, 29. Inſtructions qu'ils reçoivent avant leur départ, 280 Elles conſiſtoient en 18. articles, 282. Ce qu'on leur ordonne touchant la preſéance, 290. Reception qu'on leur fait au concile, 355. Diſcours du ſieur de Pibrac, *voyez* Pibrac. Propoſitions qu'ils font aux légats, 363. Reponſe qui leur eſt faite. 364. Ils demandent la ſurséance des matieres de foi, 367 Ecrit qu'ils preſentent à la congregation, 415. Ils ſe joignent aux Imperiaux pour faire proroger la ſeſſion, & n'y peuvent réüſſir, 427. Le Pape ſe plaint d'eux, & des autres ambaſſadeurs, 388. Réponſe que le concile leur fait dans la vingtiéme ſeſſion, 370. Ambaſſadeurs Suiſſes reçûs au concile, 373. Demandes des Imperiaux au même concile, 380. Les légats éludent leurs demandes, 382. Les François reçoivent un memoire de leur Roy, 554. Ils le traduiſent en latin, & le preſentent aux legats, 559. Reponſe que les legats y firent faire, 561. Leurs inſtances auprès du pape, 563
Amiens, ſeditions arrivées dans cette ville au ſujet de la religion, 90
Amulio Venitien (Marc Antoine) fait cardinal par Pie IV. 42. Sa promotion cauſe quelque diviſion entre le Pape & la republique de Veniſe, 43. Il encourt la diſgrace de la republique, 45. Il eſt revoqué de ſon ambaſſade, enſuite renvoyé à Rome, *la même*. Sa lettre au cardinal Seripande ſur le deſſein des François de faire décider par nations, 599
Andrada (Jacques Peira d') théologien du roi de Portugal, 403. Son opinion touchant la communion ſous les deux eſpeces, 404
Appellations. Ce que les juges ſuperieurs doivent obſerver en ce cas, 550
Artus Deſiré, convaincu de fourberie ſur la re-

quête du clergé au roi d'Espagne, 145. Condamné par le parlement de Paris à faire amende honorable, 146
Assio (Thomas d') chanoine de Valence, son discours au concile de Trente sur la hierarchie ecclesiastique, 583
Avalos (Inico d') d'Arragon Napolitain fait cardinal par Pie IV. 42

B

Baius (Michel) docteur de Louvain, admis par le cardinal de Granvelle dans son conseil avec pension, 59. Ses adversaires renouvellent les disputes par un mémoire contre lui, 60. Baïus y fait une reponse, *la même*. Il est nommé pour aller au concile de Trente en qualité de theologien, 60
Barbaro (Daniel) son sentiment dans le concile sur l'index des livres défendus, 219
Barthelemy des Martyrs, archevêque de Brague demande au concile la préséance comme Primat, 193. Il y opine qu'on doit refuser le calice aux Allemands, *voyez* Martyrs, 500
Baste (évêque de) dont le procureur est reçu au concile de Trente, 470
Baudouin apporte en France le livre de Cassender sur l'accord des religions, 127. Calvin écrit contre lui, *la même*.
Baviere (Duc de) Arrivée de ses ambassadeurs à Trente pour le concile, 321. Contestation sur la préséance entre eux & l'ambassadeur de Venise, *la même*. Les legats en écrivent au pape pour le consulter, 322 L'affaire n'est reglée que quelques mois après, 323
Beauvais. Sedition dans cette ville causée par l'évêque, 90. Ce qui oblige le Roy à rendre un édit, 91
Benefices permis aux évêques de les unir à perpetuité. En quel cas, 451
Beze (Theodore de) vient au colloque de Poissy, 101. Le cardinal de Lorraine veut l'engager à une dispute avec lui; & la refuse, 102. La reine

Digitized by Google

lui ordonne de parler dans ce colloque, 106 Maniere dont il commence son discours, *la même.* Il y traite de la justification, des sacremens &c. 107. Tout l'auditoire en est indigné, *la même* Le cardinal de Tournon s'en plaint au Roy, 108. Beze continuë son discours après s'être excusé, 109. Il écrit à la reine pour s'excuser de ce qu'il a dit, 110 Il demande à repondre au cardinal de Lorraine, 113. Le Roy le remet à au autre tems, *la même.* Second discours du même à ce colloque, 114 Despense lui repond; 115. Replique de Beze aux discours de Despense & de Saintes, 116. Il lit un discours dans lequel il retorque la demande des évêques, 118 Son écrit injurieux aux mêmes évêques, *la même.* Il vient se plaindre au Roi & à la Regente de l'affaire de Vassy, 269

Biens ecclesiastiques. Les administrateurs en rendront compte tous les ans aux ordinaires, 411 Peines contre ceux qui les usurpent & les retiennent, 552

Blandrat, erreurs qu'il soûtient dans un synode de Sociniens, 183 On l'oblige à donner des marques de son orthodoxie, 185. Il signe le formulaire de foy reçu dans les églises reformées, *la même.*

Borromée. (cardinal) Sa lettre au premier legat du concile avec des avis, 341

Bourdaisiere (Philibert Babou de la) évêque d'Auxerre, fait cardinal par Pie IV., 41. Dessein du Pape de le faire un de ses legats au concile de Trente, 138. Le cardinal de Mantoüe s'y oppose, 618

Brandebourg (Marquis de) visité par le nonce Commendon, 27. Réponse qu'il lui fait, 28. Avec combien d'honnêteté il le reçoit, 30

Bretagne (Jean de) lieutenant general d'Autun, parle pour le tiers état dans l'assemblée de saint Germain, 95. Son discours rempli d'invectives contre le clergé, *la*

Digitized by Google

même. L'orateur du clergé lui repond, 96
Brunſwik (Henry de) reçoit la viſite du nonce Commendon, 33. Ce qu'il lui dit touchant l'électeur de Saxe, *la même*.

C

Calice, ſon uſage demandé par le Duc de Cléves pour ſes états, 38. Requête des évêques de France preſentée au Roy, afin qu'il en demande la conceſſion au Pape, 136. Ce prince en écrit à ſon Ambaſſadeur à Rome, 137 Réponſe de cet Ambaſſadeur au Roy, 138. Les Imperiaux demandent qu'on en propoſe la queſtion dans le concile. 483. Le cardinal Borromée écrit d'en limiter la conceſſion aux ſeuls Bohemiens, 483 Ecrit que les Imperiaux preſentent là-deſſus, 484. Cette conceſſion eſt propoſée par le premier legat dans deux articles, 486. Reſtrictions que les Peres veulent lui donner, 487. Diſcours de l'évêque des Cinq-Egliſes ſur cette conceſſion, *la même*. Demande que l'empereur en fait au concile, 486. On tient une congrégation à ce ſujet, & ce qu'on y opine, 486. Le cardinal Madrucce eſt pour l'accorder, & Ælius pour la refuſer, 488. Quelques uns prennent un milieu, & veulent quelques reſtrictions, 489 Sentimens des archevêques de Grenade & de Roſſano, 490. Ceux des archevêques de Prague, & de Sanciano, 492 Quelques Allemands contraires à la conceſſion, 494. Sentimens de pluſieurs évêques ſur le même ſujet, 495. Grand partage de voix entre eux, 501. Les Allemans ſe rallentiſſent ſur cette demande, 502. Les legats veulent en faire renvoïer la déciſion au pape, 502 L'évêque des Cinq-Egliſes s'y oppoſe & veut que le concile prononce, 503. Il ſe rend aux raiſons des legats, *la même*. Il conſent à ce renvoy, 513 Diſpute à cette occa-

sion, 523. Le decret eſt dreſſé très ſimplement, *la même.* Plaintes des peres là-deſſus 524 Decret du concile pour en remettre la conceſſion au pape, 553

Calvin écrit contre Baudoüin, 127. Reçoit des lettres des Pinczoviens, 184. On lit ſes réponſes dans le ſynode de Cracovie, *ibid.*

Calviniſtes punis & diſſipez dans le royaume de Naples, 80. Devenus plus hardis en France après le colloque de Poiſſy, 161. On y travaille à les reprimer, *la même.* Ils repandent des libelles à l'avantage de leur ſecte, 162. Sedition qu'ils cauſent dans Paris, *la même.* Elle commence au fauxbourg ſaint Marceau, 163. Autres deſordres qu'ils commettent en differentes provinces, 165. Se rendent maîtres de Roüen, & de quelques autres villes, 276. Carnage qu'on fait d'eux à Sens, & ailleurs, 277.

Canobio eſt envoïé par le papevers l'empereur, 54 Sa négociation avec ce prince, & le ſujet de ſa légation, 55. Il va trouver le roi de Pologne, 56. Ce prince le diſſuade d'aller en Moſcovie, *la même.* Il n'eſt pas bien reçu du duc de Pruſſe, *la même.*

Caraccioli (Jean-Antoine) Evêque de Troyes, perverti par Pierre Marryr, 128. Il prêche le Calviniſme à ſes diocéſains, *la même.* Il ſe retire à Château-neuf ſur Loire, & y meurt, 129

Caraffes. Le pape fait faire le procès à ceux de cette famille, 157. Le cardinal eſt étranglé dans la priſon, *la même.* Le duc de Montorio a la tête tranchée, 157. Le cardinal Alphonſe condamné à une amende de cent mille écus, *la même.*

Cardinaux, au nombre de dix-huit promus par Pie IV. 41

Caſali (Gaſpard) Evêque de Leiria, parle du ſacrifice dans le concile, 476. Y opine pour la conceſſion du calice, 497

Caſtanea, Archevêque de Roſſano, s'oppoſe dans le concile à la conceſſion du calice, 491

Catherine de Medicis reine regente de France, divisée avec le roi de Navarre, 85. Se reconcilie ensuite, 86 Fait accroire qu'elle favorise la cause des Protestans, 87. Elle travaille à gagner le connétable de Montmorency, *la même.* Elle veut le détacher de ses engagemens avec le roi de Navarre & le prince de Condé, 88. Elle écrit au pape touchant le colloque de Poissy, 97. Avis qui lui sont donnez dans ce colloque par le general des Jesuites, 121. Elle députe au roi d'Espagne pour se justifier sur ce colloque, 143. Elle fait tenir une assemblée à S. Germain en Laye, 211 Elle y menage l'édit de Janvier favorable aux Calvinistes, 213. Elle envoye Lansac à Rome pour la justifier auprès du pape, 215. Elle fait changer le sauf-conduit des heretiques, 241. Elle se retire à Melun, & s'y enferme avec le roi son fils, 270. Elle retourne à Fontaine bleau, *la même.* Sa lettre à l'évêque de Rennes, ambassadeur auprès de l'empereur, au sujet du concile, 278. Sa lettre au sieur de Lansac ambassadeur du roi à Trente, 319. Elle mande au concile la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine, 465. & de soixante évêques François, *la même.*

Cavillon (Jean) Jesuite Flamand, son discours sur le sacrifice, qui est peu goûté des peres, 468

Chanoines. Reglemens sur leur âge, & sur leurs devoirs, faits à l'assemblée de Poissy, 133. Le concile les prive de voix au chapitre, s'ils ne sont soû-diacres, 510. Qualitez de ceux qu'on doit choisir, 546. De leurs distributions journalieres. *la même.* Soû-diaconat necessaire pour être vocaux, 547. Chacun doit se renfermer dans sa fonction, 548

Charles IX. Roi de France, agrée le concile à Trente, 46 Menace d'un concile national, si on le differe, 47. Reforme qu'il fait dans son roïaume au préjudice de ses sujets, 83. Rétablit le prince de Condé dans

ſes honneurs, & le declare innocent, 84. Il eſt ſacré à Reims, 89 Le duc de Guiſe obtient d'être aſſis dans la ceremonie après le roi de Navarre, 89. Il défend qu'on donne aux catholiques le nom de Papiſtes, 91. Il délivre ceux qui étoient priſonniers pour cauſe de religion, *la même*. Le parlement refuſe d'enregiſtrer ſon édit, 91. Remontrances du cardinal de Lorraine ſur cet édit, 92. Le roi vient au parlement, & y rend un autre édit, *ibid.* Son édit de Juillet qui rétablit la juriſdiction eccleſiaſtique, 93. Il aſſemble les états à ſaint Germain en Laye, 94 Il demande la communion du calice au pape, qui la lui refuſe, 137 La faculté de théologie de Paris lui écrit ſur les moyens de conſerver la foi, 149. Requête qu'elle lui preſente là-deſſus, 152. Il mande quelques conſeillers à ſaint Germain pour remedier aux deſordres des Calviniſtes, 161. Il y tient une aſſemblée, 211. Il y rend l'édit de Janvier, 213 Beze s'y plaint de l'affaire de Vaſſy, 269 Ce prince eſt mené à Melun par ſa mere, 270 Les Triumvirs le font revenir à Fontainebleau, enſuite à Paris, 271. Il publie un édit pour prouver ſa liberté, & confirme l'édit de Janvier, 277. Il nomme les ambaſſadeurs pour le concile de Trente, 279. Inſtructions qu'il leur donne, 280. Sa lettre au ſieur de Lanſac ſon ambaſſadeur à Trente, 318 Autres aux évêques de France qui étoient au concile, 464. Memoire qu'il y envoye à ſes ambaſſadeurs, 554

Châtillon (cardinal de) Evêque de Beauvais, fait celebrer la céne dans ſa cathédrale, 90. Sedition dans la ville à ce ſujet, *la même*.

Cicala Cardinal. Le pape a deſſein de l'envoyer, légat au concile, 338

Clergé de France. Son contrat avec le roi pour lui payer neuf millions, 129 Il approuve à Poiſſy la ſocieté des Jeſuites, 130 Ses reglemens touchant

Digitized by Google

la discipline, 132. Requête en son nom qu'Artus Désiré veut presenter au roi d'Espagne. *Voyez* Artus.

Cleves (duché) est visité par la nonce Commendon, 36. Ses dispositions à l'égard de la religion ; *la même*. Quoique Catholique il est irrité contre la cour de Rome, 37. Réponse qu'il fait au nonce, *la même*. Il demande l'usage du calice & le mariage des prêtres, 38

Colloque qu'on assemble à Poissy entre les Catholiques & les Calvinistes. *Voyez* Poissy.

Colasverin Evêque de Chonad, député du clergé de Hongrie, au concile de Trente, 257

Commendes Article qui les concerne, & qu'on examine à Trente, 316 Reglemens sur les benefices donnez en commende, 424

Commendon (Jean François) nonce en Allemagne pour le concile de Trente, 1. Il se détermine à aller trouver les princes Protestans assemblez à Naümbourg, 5. Réponse qu'il fait à l'empereur sur ses demandes, *la même*. Son discours dans cette assemblée des Protestans à Naümbourg, 8. Réponse outrageante qu'il en reçoit, 12. Ce qu'il y replique, 14. Son départ de Naümbourg, 23. Il s'en va en Allemagne, *la même*. Le duc de Saxe Weymar refuse de le voir, 23. Il va trouver l'électeur de Brandebourg, 24. Il lui presente la bulle du concile, & réponse qu'il en reçoit, 25. Ce qu'il en répond à cet électeur, 26. Il visite le marquis de Brandebourg, & l'archevêque de Magdebourg, 27. Réponse qu'il reçoit du premier, 28. Replique du nonce au chancelier du marquis, 29. Honneurs qu'il reçoit du prince, 30. Le chancelier du marquis de Brandebourg vient lui faire des excuses, 31. Il retourne à Berlin, *la même*. Il reçoit la visite de l'archevêque de Magdebourg, 31. Il prend congé de l'électeur, & part de

Berlin, 32. Il arrive chez Henry duc de Brunſwick, 33. Il lui preſente les lettres & la bulle du pape, *la même.* Il propoſe une alliance entre les évêques & les princes Catholiques, 35 Il voit l'électeur de Tréves, & le duc de Cléves, 36. Etat dans lequel il trouve le pays du dernier, 36. Réponſe qu'il reçoit de ce duc, 37. Il arrive à Anvers, & y reçoit des ordres du pape d'aller en Dannemarck, 39. Il va à Liege, & à Aix-la-Chapelle, 57. Il revient en Flandres, 58. Il y voit la Gouvernante & le cardinal de Granvelle, 58. Jugement qu'il porte de Baïus & d'Heſſelius, docteurs de Louvain, 61. Ce qu'il en écrit au cardinal de Mantoüe, 62. Son avis aux legats ſur cette affaire, 62. Il part des Pays-Bas & vient à Lubec, 64. Il reçoit ordre d'aller en Suede, *la même.* Le roi de Dannemarck lui refuſe de venir dans ſes états, 64. Réponſe qu'il reçoit du roi de Suede pour s'excuſer, 65 Il paſſe à Hambourg & vient à Bréme, 64. Il traverſe la Hollande, la Friſe & la Weſtphalie, *la meſme.* Il avoit ordre de revenir en Italie, 64

Communion ſous les deux eſpeces, les évêques de France à Poiſſy la demande au roi, 136. Le roi la fait demander au pape qui la refuſe, *la meſme.* Negociations ſur cette affaire, 137. Entretien du pape là-deſſus avec l'ambaſſadeur de France, 142. Diſcours de Salmeron Jeſuite touchant la communion ſous une ſeule eſpece, 401 Si l'on reçoit également ſous une ſeule eſpece comme ſous les deux, 402 Avis des Théologiens, 404. On dreſſe les canons, 408. Decret touchant la communion ſous les deux eſpces, *voyez concile*, 410

Concile de Trente, le cardinal de Mantoüe nommé premier légat, 40 Le pape lui donne pour ajoint le cardinal du Puy, *la même.* Et trois autres collegues, Seripande, Hoſius & Simonette

Digitized by Google

46. Congrégation pour preparer ce qui étoit néceſſaire à ſon ouverture, *la méme.* Le roi de France l'accepte, & le roi d'Eſpagne differe d'en publier la bulle, 81. Il veut qu'on declare que ce n'eſt qu'une continuation de concile, 87 Le pape nomme le cardinal Altemps pour ſixiéme legat, 197. Arrivée de deux évêques Polonois au concile, 198. Conſiſtoire à Rome pour n'en plus differer l'ouverture, 201. Les legats déliberent ſur les matieres qu'on y doit propoſer, 202. Les Eſpagnols veulent qu'on déclare que ce n'eſt qu'une continuation de concile, 204. Congrégation avant l'ouverture, 207. Matieres qu'on y traite, *la meſme.* Le premier legat ſatisfait les Eſpagnols, ſur le mot de continuation, 208 Premiere ſeſſion ſous Pie IV. qui eſt la XVII. du concile, 209. Decret pour ſa repriſe, & ſon ouverture, 210. Oppoſition des Eſpagnols à ces mots *proponentibus legatis*, 211. Decret pour indiquer la ſeſſion ſuivante, *la meſme.* Autre pour les places des primats, 211. Congrégation des Peres chez le premier legat, 218 On y délibere ſur le catalogue des livres défendus, 218. Et ſi l'on citera les Auteurs, 220 Opinions differentes ſur ces deux articles, *la meſme.* Déliberations ſur le ſauf-conduit qu'on doit accorder aux heretiques, 222. Choix qu'on fait des peres, pour compoſer le catalogue, ou *l'Index*, 223 Arrivée de quelques ambaſſadeurs, 224. Diſputes ſur leur reception, *la meſme.* Embarras des legats à ce ſujet, ce qu'on regle pour leur reception, & leurs places, 226. Congrégation avant la ſeſſion, 233. Les legats recommandent le ſecret aux peres du concile, 234 II. ſeſſion ſous Pie IV. & la XVIII. 235. Decret pour le choix des livres, & le ſauf-conduit des heretiques, 239. Prélats nommez pour dreſ-

Digitized by Google

ſer le ſauf-conduit, 243 Articles de la reformation qu'on propoſe à examiner, 246. On examine les articles propoſez par les légats, 291 Partage de ſentimens entre les peres touchant la réſidence, *Voyez* Redence. Mauvais effet que produiſent les diſputes dans le concile, 304. Avis des peres ſur les titres pour l'ordination, 305. On y délibere ſur la diviſion de paroiſſes en pluſieurs titres, 313. On y examine l'union des paroiſſes & des chapelles, 314. Et ce qui concerne les égliſes en commende, 316. Autre touchant les quêteurs, *la même*. L'ambaſſadeur de France demande que la ſeſſion ſoit ſurſiſe, 317 On y prend la réſolution de contenter les François, 320. On convient qu'il ne ſera point parlé de continuation dans la ſeſſion, 332. III. Seſſion ſous Pie IV. & la XIX. 334. Decret pour la prorogation, *la même*. Projet d'un decret ſur la réſidence, 342 Congrégation pour concerter la réponſe aux ambaſſadeurs, 370. IV. Seſſion ſous Pie IV. & la XX. 370. Réponſe aux ambaſſadeurs François, *la meſme*. Decret pour la prorogation de la ſeſſion, 374. Articles propoſez à examiner dans une congregation générale, 375. Le pape paroît avoir envie de diſſoudre le concile, 387. Congrégation où l'on examine les articles de la réformation, 418 Difficultez des deux théologiens du pape ſur les decrets qu'on devoit publier, 431. On leur fait voir que ces decrets ſont bien dreſſez, 434 V. Seſſion ſous Pie IV. & la XXI. 440. Decret touchant la communion ſous les deux eſpeces, 443. Pouvoir de l'égliſe dans la diſpenſation des ſacremens, 444 Qu'on reçoit tout le ſacrement ſous l'une ou l'autre eſpece, 445. Que les enfans ne ſont point obligez à recevoir l'euchariſtie, *la meſme*. Canons ſur la communion ſous les deux eſpeces, & celle des enfans, 446

Digitized by Google

Le concile reserve deux articles pour un autre tems 446. Decrets sur la réformation, 447. Indiction de la session suivante, 45. Jugement de quelques peres sur les decrets de doctrine, 456 Congrégation où l'on propose treize articles sur la messe, 460. Autre pour examiner la matiere du sacrifice, 466 On consulte les prélats commis pour dresser les decrets, 469. On conteste si l'on déclarera la doctrine avant les canons, 471. Diversité de sentiment touchant la concession du calice, 487. On reprend l'examen de la doctrine du sacrifice, 503. *& suiv.* On en examine les abus 512. Inquiétudes du concile sur la prochaine arrivée des François, 515 VI. Session sous Pie IV. & la XXII. 530. On publie le decret sur le sacrifice de la messe, 533. *& suiv.* On rapporte les chapitres au nombre de douze sur la même matiere, & 534 *& suiv.* Bruits qui se répandent dans le concile touchant l'arrivée des François, 598

Condé (prince de) déclaré innocent par le parlement de Paris, 84 Rétrbli dans ses honneurs & dignitez, *la mesme.* Il se rend maître de la ville d'Orleans, 272. Publie un manifeste pour justifier sa prise d'armes, 273. Il écrit aux princes Protestans d'Allemagne, 274

Confession d'Ausbourg, cause de la division entre les Protestans, 19 Explication qu'ils veulent donner à differens articles, 20

Confession de foi presentée par les Calvinistes au college de Poissy, 117 Autre presentée par les mêmes à l'assemblée de saint Germain en Laye, 124. Autre confession réformée & changée, 126

Confrairie de Notre-Dame de pitié, approuvée & confirmée par Pie IV. 82. Les repas & festins des confrairies défendus par l'assemblée de Poissy, 135

Cophtes. Pie IV. veut les attirer au concile de Trente, 188. il leur dé-

pute deux Jesuites, 188 Quelles étoient les erreurs de ces Cophtes, 189. Ils refusent de reconnoître le pape, 190

Cornelius (Melchior) théologien du roi de Portugal, parle sur le sacrement de l'ordre, 580 Il montre la superiorité des évêques au-dessus des prêtres, 581

Cracovius. Discours outrageant qu'il fait aux nonces du pape à Naümbourg, 11. Réponse vive qui lui est faite par le nonce Commendon, 14. Il fait lecture de la confession d'Ausbourg dans l'assemblée, 20

Cueva (cardinal de la) s'oppose à la concession du calice pour la France, 139

Carez ignorans & scandeleux; sentiment des peres du concile sur ce qui les concerne, 315. Il faut donner des vicaires aux ignorans, & déposer les scandaleux, 451

D

Danés (Pierre) évêque de Lavaur, s'éleve fortement contre le renvoy au pape de la concession du calice, 501

David (François) commence à répandre le Socianisme en Transylvanie, 186

Delphino (Zacharie) nonce du pape, envoyé en Allemagne pour le concile, 1. Son discours à la diéte de Naümbourg, devant les princes Protestans, 7. Est mal reçu dans la haute Allemagne, 48. Réponse que lui fait le senat de Nuremberg, *la meſme*. Il visite plusieurs évêques d'Allemagne, qui refusent d'aller à Trente, 49. Sa lettre au cardinal Borromée touchant Sturmius & Zanchius, 51 Sa conversation avec Pierre-Paul Verger à Strasbourg, 52

Despense (Claude) docteur. Sa réponse au discours de Beze à Poissy, 116

Didier de Palerme donne son avis dans le concile touchant les cinq articles, 409

Dijon. Bruit excité dans cette ville par les Calvinistes, 164

Digitized by Google

Diſtributions journalieres des chanoines agitées dans le concile de Trente, 309. Sentiment de l'évêque de Cattaro pour les obliger à l'office, 310 Si l'on peut prendre une partie des fonds pour être changés en diſtributions, 421. Moyen de les établir ou les augmenter dans les chapitres, 449. Reglemens qu'en a fait le concile, 547. Leurs fonds doivent être pris ſur le tiers des revenus, *la meſme.* A qui doit revenir la part des abſens, *la meſme.*

Diſpenſes ſeront commiſes à l'ordinaire de l'impetrant, ſelon le concile de Trente, 510. Chapitre du concile ſur cet article, 549

Diſputes. Mauvais effets qu'elles produiſirent dans le concile de Trente, 304

Docteurs en théologie qui accompagnerent le cardinal de Lorraine à Trente, 600

Doctrine. On conteſte dans le concile, ſi on doit l'expoſer avant les canons, 471. Sentiment qui prévaut, 472

Dracowitz, Evêque des Cinq-Egliſes, s'oppoſe à l'ambaſſadeur de Portugal, 238

Dudith (André) Evêque de Tina, député du clergé de Hongrie à Trente, 257. Son hiſtoire, *la même.* Son diſcours & ſa réception, 260. Prêche à la vingt-uniéme ſeſſion, 440. Précis de ſon diſcours, 441

E

Eccléſiaſtiques. Le concile regle ce qui concerne leur bonne conduite & leurs mœurs, 545. Des qualitez de ceux qu'on doit choiſir pour les cathedrales, 546. Decret du concile touchant leur vie reglée, 544

Ecoſſois, refuſent l'alliance avec l'Angleterre, 166. De même que le rétabliſſement des prêtres, *la même.* Et la reſtitution des biens eccleſiaſtiques, *la même.* Ils font un decret pour démolir tous les monaſteres, 167. On tâche en vain de rétablir chez eux la religion catholi-

Digitized by Google

375. L'archevêque de Grenade veut qu'on y joigne ceux de l'ordre, 376. On examine à Trente si Jesus-Christ est tout entier sous l'espece du pain, 411. Si l'on reçoit plus de graces sous deux especes que sous une seule, 413 Contestation sur le sixiéme chapitre de S. Jean, 416. Avis de l'évêque de Capo-d'Istria sur l'explication de ce chapitre, 429. On n'y a aucun égard, 430 On trouve un correctif pour laisser dans le décret les termes de ce chapitre, 430. Congregation où l'on propose les articles de la messe, 460. Autre où l'on examine la matiere du sacrifice, *voyez* Sacrifice. Si Jesus-Christ s'est offert en sacrifice à son pere dans la céne, 474

Evêques, pouvoir que leur accorde le concile sur l'execution des testamens, 511. Sur les legs pieux, hôpitaux, Colleges, & communautez laïques, 511. On en excepte ceux qui sont sous la protection immédiate des rois, 549 Leur droit sur les dispositions testamentaires, 549 Ce qu'ils doivent observer dans les appellations, & les défenses, 550. Ils doivent être les exécuteurs de toutes les dispositions pieuses, *la même*. On agite dans le concile si les évêques sont de droit divin, 609 Avis des peres favorables à ce sentiment, *la meſme*. Comment le canon fut dressé d'abord, 623. On en fait la formule, quoique Seripande l'eut refuté, 624. On dispute si ce canon avoit été approuvé sous le pape Jules III. 625. L'évêque de Segovie soutient le fait dans une congrégation, 625. Ce qu'il y a de vrai & de faux sur ce fait, 625

F

Faculté de théologie de Paris juge la profession de foi des Calvinistes captieuse & heretique, 12. Elle est reprise par le parlement à qui elle fait satisfaction, 147. Sa censure des propositions de François

Digitized by Google

Grimaudet, 148. Elle écrit au roi sur les moyens de conserver la foi, 149. Elle envoye ses articles au même prince touchant la foi, 150. Son reglement concernant les Bacheliers, 152. Requête qu'elle presente au roi sur le dogme & la doctrine, *la même.* Sa censure de quelques livres de l'evêque de Valence, 154. De quelques sermons du même, 155. D'un autre livre du même, 156

Ferdinand empereur, donne audiance aux nonces du pape pour le concile de Trente, 2. Il les prie de donner leurs demandes par écrit, & sa réponse à leurs demandes, 3. Il leur conseille d'aller trouver les princes Protestans assemblez à Naümbourg, 4. Le pape lui envoye Canobio pour nonce, 54. La réponse qu'il lui fait, 56 Il envoye comme roi de Hongrie un ambassadeur à Trente, 224 Propositions qu'il fait faire par ses ambassadeurs aux légats du concile, 229. Il leve les obstacles qui arrêtoient le concile, 261. Autres demandes qu'il veut qu'on propose au concile, 380. Il écrit au cardinal Madrucce & aux légats, 397. Il parle des demandes qu'il a fait faire au concile, *ibid.* Sa réponse aux raisons des legats contre ses demandes, 398. Il abandonne le tout à leur prudence, 400. L'évêque des Cinq-Egliſes produit les lettres de ce prince au concile, 560 Réponse des legats à ces lettres, 561

Ferrare (cardinal de) écrit au pape pour justifier sa conduite, 199 Ecrit de même au cardinal Borromée, 200. On l'accusoit d'avoir entendu le prêche d'un ministre, *la même.* Son départ pour la France, 100

Ferrero (Pierre-François) évêque de Verceil, fait cardinal par Pie IV. 41

Ferrier (François) Dominiquain, théologien du roi de Portugal, 585 Son discours au concile

de Trente sur la hierarchie ecclesiastique, *la même.*

Florence (duc de,) son ambassadeur reçu dans le concile, & son discours, 255. Il dispute de la préséance avec les Suisses Catholiques, 256

Forrerus (Jean) théologien Portugais. Son discours contre lequel on est revolté, 464. Les autres Portugais veulent reparer l'honneur de leur nation, *la même.*

Foscararo (Gilles) évêque de Modene, opine sur le sacrifice Eucharistique, 480. Il conclud dans le concile pour la concession du calice, 496

Fosso (Gabriel del) archevêque de Regge prêche à la premiere session sous Pie IV. 209

Foy. Ses articles envoyez au roi par la faculté de théologie de Paris, 150. Ils sont au nombre de seize, *la même.* Requête de cette faculté au roi touchant le maintien de la foi, 153

France, changemens qu'on y fait au préjudice des peuples, 83. On y congedie la cavalerie Ecossoise, *la même.*

François. Leur prochaine arrivée à Trente inquiéte fort les peres du concile, 515. La requête des ambassadeurs aux légats pour proroger la session, 517. Le légat Simonette veut qu'on finisse le concile avant l'arrivée des évêques François, *la même.* Réponse des légats aux ambassadeurs, 518. Ceux-ci se plaignent hautement de cette réponse, 519. Ils se joignent aux Imperiaux pour faire de nouvelles instances, 520. Memoire que le roi leur envoye, 555. Differens bruits répandus dans le concile sur leur prochaine arrivée, 598. On leur attribuë le dessein de faire décider par nations, *la même.* Réponse de Rome sur ce dessein, 599. Les François s'opposent au septiéme canon sur l'ordre, 604.

Frederic II. roi de Dan-

nemarck, caractere de ce prince, 39. Commendon reçoit ordre du pape de l'aller trouver dans son royaume, 39. Il le refuse à ce nonce, 64. Pense à épouser Marie reine d'Ecosse, *ibid.*

G

GADDI (Thadée) cardinal, sa mort & son histoire, 160

Gambara (Jean-François) fait cardinal par Pie IV. 42

Germain en Laye (saint) on y transfere le colloque de Poissy, 122 L'on y tient des conferences, la premiere sur l'eucharistie, 123 Les Calvinistes présentent une confession de foi rejettée par les évêques, 124. Elle est jugée captieuse & heretiqu par la Sorbonne, *la mesme.* Autre confession de foi que les reformez y presentent, 126. On y ratifie le contrat du clergé avec le roi pour neuf millions, 129. Autre assemblée qu'on y tient à l'occasion du Calvinisme, 211. On y rend l'édit de Janvier, 213 Le parlement ne l'enregistre qu'après trois jussions, 214

Gesualdo (Alphonse) fait cardinal par Pie IV. 42

Gironne (évêque de) Sa remontrance au concile avant la fin d'une congrégation, 437

Givry (Claude de) cardinal, sa mort & son histoire, 159

Gonés (Pierre) fameux Socinien établit le pur Arianisme, 176. Bruit qu'il fait dans le synode de Briescie, 177. Erreurs qu'il y débite, *la mesme.*

Gonzague (Hercule de) cardinal de Mantoüe, premier légat du concile de Trente, 40. Son neveu François fait cardinal par le pape Pie IV. 42

Granvelle (Antoine Perrenot de) évêque d'Arras fait cardinal par Pie IV. 41. Fait premier conseiller de la gouvernante des Pays-Bas, 58. Son éloge & son caractere, *la mesme.*

Digitized by Google

Ses converſations avec le nonce Commendon, *la meſme.* Se rend à Louvain pour appaiſer les differends au ſujet de Baïus, 59. Rétablit la paix dans cette univerſité, *la meſme*

Grimani Patriarche d'Aquilée ſoupçonné de favoriſer les heretiques, 43. On remet les informations contre lui à l'ambaſſadeur de la république de Veniſe, 44. Il paroît devant le tribunal de l'inquiſition pour ſe juſtifier, 45 On n'eſt point content de ſes réponſes, *la meſme.* Le pape refuſe de le reſerver *in petto* pour être cardinal, 44 Il paroît devant le pape les larmes aux yeux, *la meſme.* Il veut venir ſe juſtifier au concile, 313. Le pape lui mande de venir le faire à Rome, *la même.*

Grimaudet (François) cenſure de ſes propoſitions par la faculté de théologie, 148

Groſupto théologien de l'évêque de Vigevano au concile, 469. Demande de la communion ſous les deux eſpeces, *la meſme.* Son diſcours déplait aux peres, *la meſme.* L'évêque de Cinq-Egliſes, prend ſa défenſe, *la meſme.*

Guerrero archevêque de Grenade reçoit une lettre de Vargas, où l'on ſe plaint des Eſpagnols, 232. Ses difficultez ſur le decret de la dix-huitiéme ſeſſion, 224. Son ſentiment ſur le ſacrifice de la meſſe, 470 Ne veut pas qu'on renvoye au pape l'affaire de la conceſſion du calice, 492. Difficultez qu'il forme ſur les canons du ſacrifice, 504. Il propoſe aux legats ſes ſcrupules ſur l'inſtitution des prêtres, 505 On n'a aucun égard à ſes remontrances, 506. Les ambaſſadeurs s'aſſemblent chez lui pour la cauſe commune, 525. Il s'oppoſe fortement à ce qu'on veut réſoudre ſur l'inſtitution du ſacerdoce, 528, 11 attaque le canon ſur ce ſujet, *la meſme.* Il veut qu'on déclare la reſidence de droit divin,

593. Evêques qui s'uniſſent à lui ſur la même demande, *la même.* Réponſe qui lui eſt faite par les legats, 594 Il s'oppoſe à la nouvelle formule du ſeptiéme canon, 619 Raiſons qu'il en apporte, *la meſme.*

Guiſe (duc de) ſe rend à Joinville & le cardinal à Reims, 160. Leur conference à Saverne avec le duc de Wirtemberg, 264. On y parle en faveur de la confeſſion d'Ausbourg, 265. Affaire qui arrive à Waſſy au duc de Guiſe, 267. Ce duc arrive à Paris, 268

H

Heſſelius docteur de Louvain, nommé pour aller à Treente aſſiſter au concile, 60 Ce que Commendon écrit de lui au cardinal de Mantoüe, 62

Hierarchie eccleſiaſtique, diſcours de pluſieurs théologiens du concile ſur cette matiere, 583 Diſpute ſur ce qui en fait la forme, 587. Sentimens des théologiens là-deſſus, 588

Hôpital (chancelier de l') ſon diſcours aux Etats de ſaint Germain en Laye, 95. Il perſuade de revoquer l'édit de Juillet 95 Son diſcours à l'ouverture du colloque de Poiſſy, 104. Il ne plaît pas à tous, 105. Le cardinal de Tournon le lui demande par écrit; ce qu'il refuſe, 105

Hôpitaux doivent être viſitez par les évêques, 550. Ils ne ſont pas ſous la protection immédiate des Rois, *la meſme.* Les adminiſtrateurs doivent rendre compte à l'ordinaire, 551. S'il n'eſt autrement ordonné par la fondation, *la meſme.*

Hoſius (Staniſlas) Polonois, évêque de Varmie, fait cardinal par Pie IV. 41. Légat au concile de Trente. *Voyez* concile.

I

Eſuites, leur ſocieté reçûë dans l'aſſemblée de Poiſſy par les évêques, 130. Conditions auſquelles ils ſont admis dan

dans le royaume, 130. L'évêque de Paris consent à la verification des lettres patentes avec des restrictions, 131
Images, leur culte reglé dans l'assemblée de Poisly. 135
Imprimerie du Vatican établie par le pape Pie IV. qui en donne la direction à Alde-Manuce, 83
Indulgences doivent être publiées par les ordinaires, 455. Joachim Electeur de Brandebourg, reçoit la visite de Commendon, 24. Sa réponse à ce nonce en recevant la bulle du pape pour le concile, 25
Italiens, privez de pension de charges, & de benefices en France, 83
Justinien évêque de Calamone montre, qu'en accordant le calice, la division n'est point à craindre, 496

L

L*Anciano* (archevêque de) ses remontrances sur le decret de la vingtiéme session, 374
Les légats l'envoyent au pape, 383. Son arrivée à Rome, 393. Le pape l'écoute favorablement, *la même*. Il justifie les legats & le cardinal de Mantoüe auprès de sa saintеté, 394. Son retour de Rome à Trente, 417. Son avis sur la concession du calice, 493. Il opine pour l'accorder aux Allemands, *la mesme*.
Lansac, ambassadeur de France au concile de Trente, 279. Envoyé au pape pour justifier la reine regente sur l'édit de Janvier, 215. Ses instructions, 216. Réponse que le Pape lui fit, *la mesme*. On lui donne pour collegues à Trente Arnaud du Ferrier, & le sieur de Pibrac, 276. Ce que contenoient ses instructions 280. Le pape le nomme l'Ambassadeur des Huguenots, 291. Il écrit au premier legat, & demande la surséance de session, 317. Lettre que le roi lui écrit, 318 Autre de la reine regente au même, 319. Son arrivée à Trente, & son

Digitized by Google

entrée dans la ville, 349 Sa lettre au sieur de l'Isle ambassadeur de France à Rome, 350. Réponse du pape à ses demandes, 352. Ses deux collegues arrivent à Trente, 353 Leur reception dans une congrégation, 355. Il se justifie des plaintes du pape contre lui, 389. Il écrit au pape, & au sieur de l'Isle, 391. Le pape s'adoucit à son égard, 392. Sa lettre au Roi & à la reine regente au sujet du concile, 464. Il se plaint aux legats, 519. Il se joint aux autres ambassadeurs chez l'archevêque de Grenade, 525. Ses demandes aux legats & leur réponse, 526

Laurens (Marc) évêque de Campagna opine sur le catalogue des livres défendus, 219

Laynez (Jacques) general des Jesuites, son discours au colloque de Poissy, 119. Avis qu'il y donne à la Reine regente, 121. Avantages qu'il tire de son voyage en France, 130. Il y fait recevoir sa societé par les prélats assemblez à Poissy, 130. Son discours au concile de Trente sur le sacrifice de la messe, 477. Paroît neutre sur la concession du calice, 499. Il laisse au concile à en examiner les raisons, 500. Il y parle sur l'institution des évêques, 611. Ce qu'il y dit sur la puissance du pape, 614. Ce qu'il répond aux raisons contraires, *la même*. Comment son discours fut reçu des Peres, 616 Les ambassadeurs de France en font du bruit & en sont scandalisez, 621. Combien ce pere étoit favorable à la cour romaine, *la meſme*.

Legats du concile deliberent sur les matieres qu'on y doit proposer, 201. Avis qu'ils donnent aux évêques, 203. Les Peres s'assemblent dans le logis du premier legat, 217. Leur réponse aux propositions des ambassadeurs de l'empereur, 230. Le premier legat recommande le secret aux Peres, 244. Demandes que leur font les Imperiaux, 245. Députent à Rome pour sça-

Digitized by Google

voir le sentiment du pape sur la résidence, 298 Instructions qu'ils donnent à leur envoyé, 300 Demandes qu'ils font aux peres sur la résidence, 300. Leur embarras sur cette décision, 303 Ils justifient leur conduite auprès du roid'Espagne, 325. Reçoivent la réponse du pape sur plusieurs articles, 335 Le pape veut les revoquer & en envoïer d'autres en leur place, 337 Il leur écrit des lettres de reproche, 340. Lettre du cardinal Borromée au premier légat, 341. Réponse des legats, *la même*. Le legat Seripande écrit au cardinal Borromée pour sa justification, 345. Il justifie de même le cardinal de Mantoüe & les autres, 345. Propositions qui leur sont faites par les ambassadeurs de France, 368. Réponse des legats à ces propositions, 365 Ils sont embarrassez de ce qu'on renouvelle la question de la résidence, 366. Le pape leur mande de déclarer la continuation du concile, 367 Ils députent le cardinal Altemps à Rome pour faire changer le pape, 369. Le pape les laisse les maîtres de cette affaire, *la meſme*. Leurs mesures pour éluder les demandes des Imperiaux, 382 Remontrances qu'ils font au pape, 383. Raisons qu'ils apportent pour ne pas dissoudre le concile, 384. Le pape leur écrit, 395. Ils commencent l'examen des six articles sur la communion, 401. Ils se plaignent que les Peres s'expliquent avec trop de liberté, 426. Reproches du legat Simonette au cardinal Hosius, 440 Reconciliation des deux legats Mantoüe & Simonette, 456. Le premier legat donne des avis & fait des reglemens, 461. Les théologiens du pape s'y opposent; 462. Demandes des legats, & réponses aux François & aux Imperiaux, 562 Leur lettre au cardinal Borroméc là-dessus, *la meſme*. Reçoivent des lettres & des plaintes du pape, 570. Ils s'appliquent à expedier les af-

Digitized by Google

faires, 572. Reglemens qu'ils prescrivent pour le partage des matieres & du tems, 573. Tiennent la premiere congrégation pour l'examen du dogme, 574. Leur réponse à l'archevêque de Grenade sur la résidence de droitdivin, 594. Expediens qu'ils proposent à Rome sur cette affaire, 595. Réponse qu'ils reçoivent du pape, 597. Ils ajoutent quatre évêques à ceux qui avoient été nommez pour dresser les canons, 618. Leurs inquiétudes sur les oppositions de l'archevêque de Grenade, 619. Demandes que leur font quelques évêques Italiens, 620. Reponse à ces évêques, *la même.*

L'Isle (Sieur de) ambassadeur de France à Rome, ses instances auprès du pape, 563. Il demande qu'on differe la session jusqu'à l'arrivée des François à Trente, *la même.* Réponse que lui fait le pape, 563. Lettre de cet ambassadeur au Roi de France, 564 Audience que le pape lui donne, 665. Plaintes que lui fait sa sainteté, 566

Livonie, révelation qui y arrive, 171. Les Livoniens se soumettent à la Pologne, *la mesme.* A quelles conditions, 172. Le coadjuteur de Riga s'oppose au traité, *la même.* Fin de l'ordre de Livonie en Allemagne, 173

Livres défendus, on délibere au concile sur le catalogue qu'on en doit faire, 218. Les opinions sont partagées, 218. On examine si l'on citera les auteurs, 220. Choix qu'on fait des peres pour composer ce catalogue, 223. Decret du concile sur le catalogue qu'on en doit faire, 240

Lorraine (cardinal de) son discours au colloque de Poissy, 111. Tous les prelats lui applaudissent, 113. Son entretien à Saverne en faveur de la concession d'Ausbourg, avec deux Lutheriens, 265. Sa prochaine arrivée à Trente inquiéte fort le pape, 517. Sa lettre au duc de Wirtemberg augmente les soupçons, 516. Le pape apprend son depart de France pour se rendr

Digitized by Google

au concile à Trente, 600 Son depart, 601. Evêques & docteurs qui l'accompagnent, *la meſme.*
Lutheriens arrivent trop tard aux conferences de Sain Germain en Laye, 127

M

Madrucce (Louis) évêque de Trente fait cardinal par Pie IV. 42. Opine dans le concile pour la conceſſion du calice en Allemagne, 488
Maitland (comte de) envoyé par Marie d'Ecoſſe à Elizabeth, 166. Les demandes, & les réponſes qu'on lui fait, *la même.*
Malo, Miniſtre Proteſtant prêche dans le faux-bourg ſaint Medard, à Paris, 163. Sedition qui en arrive, *la meſme.*,
Mandolfe religieux Auguſtin parle ſur l'uſage du calice dans le concile 404
Mantoüe (cardinal de) ſa lettre au pape, ſur le deſſein d'envoyer de nouveaux legats au concile. *Voyez* legats, 619
Mariage des prêtres demandé par le duc de Cléves, 38
Marie reine d'Ecoſſe part de France pour ſe rendre en ſon royaume, 167. Chagrins qu'elle y reçoit à ſon arrivée, 167. Elle a ſeule la permiſſion de faire dire la meſſe dans ſa chapelle, 168. Elle ſe fait donner des gardes contre la coutume, *la même.* Elle demande à Elizabeth qu'elle la déclare ſon heritiere préſomptive, 169. Réponſe qu'elle en reçoit, *la meſme.* Raiſons de ſon refus de ſigner le traité d'Edimbourg, 170
Marlorat preſente une requête au colloque de Poiſſy, 112
Martinengue nommé nonce pour aller notifier à la reine Eliſabeth l'ouverture du concile, 47 Elle ne veut ni le revoir, ni l'écouter, *la meſme.*
Martyr (Pierre) ſon diſcours en Italien à Poiſſy contre la preſence réelle, 119. Son départ de France, 128. En paſſant à Troyes, il en pervertit l'évêque, *la meſme.*
Martyrs (Barthelemy des) archevêque de Brague

ſa diſpute au concile, 193. Il exige comme primat la preſence au deſſus des archevêques, 193. Le pape ſe reſerve le jugement de cette conteſtation, 194. Lettres de cet archevêque là-deſſus, 195. Le pape envoïe à Trente un bref à ce ſujet, 195. L'archevêque demande qu'on éclairciſſe ce bref, 196 Son diſcours ſur la réformation, 147. Il eſt applaudi d'un chacun, 250.

Maßarel ſecretaire fait lecture de la bulle d'indiction du concile, 207

Mercurio (Jean-André) cardinal, ſa mort & ſon hiſtoire, 158

Meſſe, de celles qu'on dit en l'honneur des ſaints, 537. De ſon canon, *la meſme*. De ſes ceremonies, *la meſme*. Meſſes auſquelles le prêtre communie ſeul, 539. De l'eau qu'on y mêle avec le vin, *la même*. En quelle langue la meſſe doit être celebrée, 539 Canons au nombre de neuf ſur la meſſe, 540 *la meſme*. Decret ſur ce qu'il faut faire ou éviter en celébrant la meſſe, 541. Autre decret pour le tems, les cerémonies, le nombre, &c. 542

Meſſes privées, défenduës pendant qu'on chante la grande ou qu'on prêche, 135

Miglitz (Antoine) archevêque de Prague, ambaſſadeur du roi de Hongrie au concile, 224 Cerémonie de ſa reception, 226

Moldavie, *voyez* Valachie.

Monté (Innocent de) fait cardinal par Jules III. mis au château Saint-Ange, 158

Montluc (Jean de) évêque de Valence, cenſure de ſes ouvrages, *voyez* faculté, 154.

Montmorency (connétable de) la reine tâche de le gagner, il écoute ſes raiſons, 87. Il ſe reconcilie avec le duc de Guiſe, & le maréchal de ſaint André, 88. On ôte le gouvernement de Paris à ſon fils François de Montmorency, 271 Pour le donner au cardinal de Bourbon, *la meſme*.

Mozetta, ſorte d'ornement que les évêques Eſpa-

gols veulent porter au concile, 191. On écrit à Rome là-dessus, & ce qui y fut décidé, 192
Munnatones (Jean) évêque de Segovie, s'oppose à la concession du calice, 498

N

Naclantes, évêque de Chioza opine dans le concile pour la concession du calice, 495 Raisons qu'il en apporte, *la même.*
Navagero (Bernard) Venitien, fait cardinal par Pie IV. 43
Navarre (roi de) promet obéissance au pape, 81 Sa division avec la reine regente, 85. Il demande l'éloignement des Guises, & réponse de la reine, 85. Il se dispose à quitter la cour, *la même.* Le roi lui fait ordonner de ne point partir, 85. Il se reconcilie avec la reine, 86 Sa conversation avec l'ambassadeur de Pologne sur la religion, 86 Il se laisse gagner, & se rend favorable aux catholiques, 263. Quel étoit alors son motif, *la même.*
Navarre (royaume) Montluc en demande inutilement la restitution à Philippe II. 144
Naümbourg, assemblée de princes Protestans dans cette ville, 7. Les nonces du pape s'y rendent, & font un discours en faveur du concile, *la même.* Réponse qu'on leur fait, 11. Ce qui se passa dans cette assemblée, 18. Division au sujet de la confession d'Ausbourg, 19. On y veut la réformer, 20 Le duc de Saxe Weymar demande qu'on s'en tienne à celle qu'on a publiée depuis dix ans, 21. Résolution des princes Protestans touchant le concile, 22. On y députe au duc de Saxe Weymar *la même.* Fin de cette assemblée, 23
Noailles (Jacques de) ambassadeur de France en Ecosse, 164. Il demande aux états de rompre l'alliance avec les Anglois, & on lui refuse, *la même.*

Digitized by Google

Noguera (François Gibert de) évêque d'Alife, son sentiment sur la juriſdiction épiſcopale, 608
Nonces du pape envoyez en Allemagne pour le concile, 2. Conſeil que leur donne l'empereur, 3. Ils ſont publiquement écoutez à Naümbourg, & mal reçus, 7. Ils en ſont traitez d'une maniere outrageuſe, 12 Reception que leur firent quelques autres princes, 47
Notaires peuvent être interdits par les évêques dans les matieres eccleſiaſtiques, 551. Le concile de Trente ſe ſoumet à l'examen des ordinaires, 551. Ce qui n'eſt point pratiqué en France, 552

O

Olive, ſecretaire du cardinal de Mantoüe, premier legat du concile, 418. Se plaint que quelques-uns manquent de reſpect pour ſon maître, *la meſme.*
Ordinations gratuites, examen qu'on fait de ce qui les concerne, 419 Les évêques doivent les conferer gratis, & faire de même leurs autres fonctions, 447
Ordres, titres de ceux qui les reçoivent, 305. Si l'on doit payer quelque choſe pour recevoir les ordres, 307. Les articles ſur le ſacrement de l'ordre ſont propoſez aux théologiens, 572 On les réduit à ſept, *la meſme.* Diſcours de Salmeron, Soto, & Cornelius ſur ce ſacrement, 574. Sentimens des autres theologiens, 582 Diſpute ſur la reception du ſaint-Eſprit dans l'ordination, 589. Autre ſur le caractére, *la meſme.* Examen de ce qui concerne l'onction & les ceremonies, 590. Evêques nommez pour dreſſer les canons, 591. Les peres partagez ſur les chapitres, & ſur les canons, 604. Avis de S. Barthelemy des Martyrs, archevêque de Brague, *voyez* Martyrs.
Orgues. Défenſe d'y joüer d'autres airs, que des hymnes & cantiques ſpirituels, 135
Oſius (Jean-Baptiſte) Evê-

Digitized by Google

que de Rieti, parle dans le concile contre la conceſſion du calice, & ſes raiſons, 427

P

Pacheco (François) Eſpagnol, archevêque de Burgos, fait cardinal par Pie IV. 42

Pamiers. Sédition excitée par les Calviniſtes dans cette ville, 164

Pape. Son autorité ſur le temporel des rois, condamné par le parlement de Paris. 147

Papiſte. Le roi défend d'appeller ainſi les Catholiques, 91

Paris (Evêque de) veut qu'on s'applique à la réformation du chef de l'égliſe & de ſes membres, 512. Il accuſe le concile de ne s'attacher qu'à des bagatelles, 513 D'autres évêques ſe plaignent avec lui de la même choſe, 513

Parlement de Paris condamne les théſes de Jean Tanquerel, 146 Etablit l'indépendance des rois pour le temporel, *la meſme.* Oblige la Sorbonne à faire la même declaration, 147

Paroiſſes. On delibere à Trente ſur leurs diviſions en pluſieurs titres, 313. On y examine l'union des paroiſſes & des chapelles, 314. Et ce qui concerne l'établiſſemen des nouvelles, 423 On y ordonne un nombre ſuffiſant de prêtres pour les deſſervir, 450

Paſcal. Miniſtre Calviniſte brûlé à Rome, 81

Peſcaire (marquis de) ambaſſadeur de Philippe II. arrive au concile, 254 Il n'eſt pas favorable aux Eſpagnols ſur ce qu'ils penſent de la réſidence, 329. Ils demandent qu'on décide la continuation du concile, 331. Il quitte Trente, & va à Milan, 335

Philippe II. Roi d'Eſpagne, veut que le pape declare que le concile eſt continué, 81. Il eſt irrité contre le pape, qui avoit reçu ſous ſon obéiſſance le roi de Navarre, *la meſme.* Autres griefs de ce prince contre ſa ſainteté, *la meſme.* Il ſe plaint du colloque de Poiſſy, & reçoit froidement l'envoyé de la

reine mere, 143. On lui demande inutilement la restitution de la Navarre, 144 Le marquis de Pescaire son ambassadeur arrive à Trente, 254. Il taxe la clause, *Proponentibus legatis* de nouvelle & scandaleuse, 325. Il se plaint au pape de ses legats au concile de Trente, *la meſme*. Sa lettre au marquis de Pescaire sur la continuation du concile & la résidence, 457. L'archevêque de Grenade ne veut pas y déferer, 458

Fibrac (sieur de) Son discours au concile de Trente, 356. *& suiv*

Ce discours n'est pas également agréable à tous les peres 363

P. e IV. nomme les nonces pour porter aux princes la bulle de la reprise du concile, 1. Il donne ordre au nonce Commendon d'aller en Dannemarck, 39 Il nomme ses legats pour présider au concile indiqué à Trente, 40. Il fait une promotion de dix-huit cardinaux, 41. Son sentiment sur les cardinaux reservez *in petto*, 45. Il se broüille avec les Venitiens au sujet de la promotion d'Amulio leur ambassadeur, 43. Il nomme trois legats pour le concile, 46. Congrégation pour préparer son ouverture, *la meſme*. Refuse au duc de Savoye une dispense publique avec les ministres des Vaudois, 69. Envoye de l'argent à ce duc pour faire la guerre aux Vaudois, 77. Reçoit sous son obéissance le roi de Navarre, 81. Sa bulle pour accorder des privileges à ceux qui assisteroient au concile, 82. Réparations & embellissemens qu'il fait dans Rome, 82. Il y est fort allarmé du colloque de Poissy, & la reine lui en écrit, 97. Il nomme un legat pour assister à ce colloque, 99. Le roi de France lui fait demander la communion du calice, 137. Il la refuse absolument, 139. Il nomme le cardinal Altemps pour cinquiéme legat du concile, 141. Son entretien avec l'ambassadeur de France, touchant la concession du

calice, 142. Il fait faire le procès aux Caraffes parens de son prédecesseur, 157. Il déclare Philippe II. injustement attaqué par Paul IV. *la même.* Il rend Palliano à Marc-Antoine Colonne, 157. Fait mettre dans le château Saint-Ange le cardinal Rebiba, & de Monté, 158 Il veut attirer les Cophtes au concile, 188 Il députe deux Jesuites à leur patriarche, 188. Son bref au sujet de la demande de D. Barthelemy des Martyrs, 195 Il ajoute un sixiéme légat aux cinq autres du concile, 197. Il ne veut plus differer l'ouverture du concile, 201. Sa réponse à Lansac envoyé par le roi de France. 216. Il craint que la France ne demande un nouvel examen des articles décidez, 262. Il fait écrire à son légat en France, 262 Il se plaint du sieur de Lansac ambassadeur de France à Trente, 291. Il ne veut pas que le concile décide la résidence de droit divin, 302. Il écrit à Philippe II. pour justifier la clause *Proponentibus legatis*, 328. Il écrit à ses legats du concile sur plusieurs articles, 335. Il veut les rappeller & en envoyer d'autres en leur place, 337. Il leur écrit des lettres de reproches, & se plaint de leur mollesse, 340. Son sentiment au sujet de la résidence, 348. Reforme qu'il fait de divers abus, *la mesme.* Il répond aux demandes du sieur de Lansac, ambassadeur de France, 352. Il mande à ses legats de décider la continuation du concile, 367. On lui députe le cardinal Altemps pour le faire changer de sentiment, 369 Il change en effet, & laisse les légats maîtres de cette affaire, 369. Il envoye Charles Visconti à Trente pour y être son agent secret, 378 Les legats lui députent l'archevêque de Lanciano, 383. Raisons qu'ils lui alleguent pour ne pas dissoudre le concile, 384 Ce qu'ils lui écrivent sur la résidence, 384. Son

deſſein de faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Proteſtans, 388. Il s'adoucit à légard du cardinal de Mantoüe & du ſieur de Lanſac, 392. Il écoute favorablement l'archevêque de Lanciano député par les legats 393. Il écrit au cardinal de Mantoüe, & lui recommande le concile, 395. Il écrit aux legats, & donne des avis aux peres, 396. Il leur fait dire de n'accorder que très-difficilement la permiſſion de s'abſenter, 425. Il répond aux évêques Italiens qui lui avoient écrit, 459. Il paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine à Trente, 516. Le concile lui renvoïe la déciſion de la conceſſion du calice, 554. Inſtances que lui fait l'ambaſſadeur de France à Rome, 563. Audience que le pape lui donne, & plaintes qu'il lui fait, 565. Il veut mettre quelques reſtrictions aux decrets du concile, 569. Ce qu'il écrit & fait écrire à ſes légats, 570. Il écrit en particulier au cardinal Simonette, 571. Réponſe à ſes legats ſur la réſidence de droit divin, 597. Il reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine pour venir à Trente, 599

Pinczow. Lieu où les Sociniens tiennent leurs ſynodes, 174. Premier ſynode qu'ils y aſſemblent, 175. Second ſynode dans la même ville, 176. Autres ſynodes ſuivans, 178. Ceux du ſynode écrivent à Calvin, 182. Autre ſynode à Pinczow, 185. Autre où l'on veut obliger Stator à ſe ractracter, 185

Poiſſy. Colloque qu'on y tient entre les Catholiques & les Calviniſtes, 101. Cardinaux, évêques & Théologiens qui s'y trouverent, & non des Calviniſtes, *la même.* Ces derniers y demandent d'abord quatre choſes, 102. Le roi en commence l'ouverture & en expoſe le ſujet, 103 Les miniſtres Calviniſtes y parlent debout & hors l'enceinte, *la meſme.* Ils y preſentent une requête au roi, 113. Et

Digitized by Google

leur confeſſion de foi, 117. Demandes reciproques des évêques & des Proteſtans, *la meſme*. Pierre Martyr y parle en Italien contre la préſence réelle, 119. La diſpute transferée à ſaint Germain, réduite à une ſimple conference, 122. Les miniſtres ſont honorablement congediez; 128. Les évêques reſtent à Poiſſy pour donner ordre au payement de la ſomme promiſe au roi, 129. Leur acte eſt ratifié à ſaint Germain en Laye, *la même*. Ces prélats approuvent à Poiſſy la ſocieté des Jeſuites, *la meſme*. Ils y font quelques reglemens touchant la diſcipline, 132 Ils y établiſſent une profeſſion de foi, 136 Ils demandent au roi la communion du calice, *la meſme*.

Pologne (roi de) reçoit Canobio nonce du pape, 56. Promet d'envoyer ſes ambaſſadeurs & ſes évêques au concile, *la meſme*. Les Livoniens ſe ſoumettent à la Pologne, 171. On remet au roi la grande maîtriſe de l'ordre, les titres & les clefs de Riga, 173. Arrivée de ſon ambaſſadeur à Trente, 603. Comment il y fut reçu, & diſcours qu'il fait aux peres, *la meſme*. Réponſe du promoteur *la meſme*.

Polonois (évêques) au nombre de deux arrivent au concile de Trente, 198

Portugal, (roi de) arrivée de ſon ambaſſadeur au concile, 227. Sa conteſtation avec l'ambaſſadeur du roi de Hongrie ſur la préſéance, 237. L'affaire s'accommode, *la meſme*. Drakowitz évêque des Cinq-Egliſes s'y oppoſe, 238

Prague (archevêque de) opine dans le concile pour refuſer le calice aux Allemands, 492

Precovius (Octave) archevêque de Palerme veut qu'on accorde le calice aux Bohêmiens, 493

Préſéance diſputée entre

l'ambaſſadeur de Portugal & celui du roi de Hongrie, 224. Autre entre les ambaſſadeurs de Suiſſe & de Baviere, 601

Prêtriſe, dont l'âge eſt reglé dans l'aſſemblée de Poiſſy, 134

Profeſſion religieuſe fixée à dix huit ans pour les garçons, & 16. ans pour les filles dans l'aſſemblée de Poiſſy, 134

Profeſſion de foi établie par les évêques dans la meme aſſemblée, 136

Propoſitions des ambaſſadeurs de l'empereur aux legats du concile, 229. Réponſe des legats à ces propoſitions, 230. Autres propoſitions des mêmes ambaſſadeurs, 245

Q

Queſteurs. On examine dans le concile l'article qui les regarde, 316. Examen du décret qui les concerne, 426. Décret pour abolir leur nom & leurs fonctions, 454. Deux chanoines nommez par l'évêque doivent recueillir les aumônes, 455

R

Radzevill déclaré grand lieutenant du roi de Pologne, & gouverneur de la Livonie, 173. Sa lettre à Calvin, 184

Rambouillet (ſeigneur de) envoyé par le roi de France à Rome, 46 Il y ſollicite l'ouverture du concile, 47

Ratisbonne (évêque de) reception de ſon procureur au concile, 470

Rebiba (Scipion) cardinal, enfermé au château Saint-Ange par ordre de Pie IV. 138. Il en ſort, & eſt fait patriarche de Conſtantinople, *la meſme*.

Reformation, ſes articles qu'on propoſe à examiner dans le concile, 246. Diſcours de Dom Barthelemy des Martyrs ſur ce ſujet, 247 Les peres en examinent douze articles, 251 On les communique aux ambaſſadeurs de l'empereur qui les ap-

Digitized by Google

prouvent, 253 De même qu'aux peres, *la même.* On en examine les articles, 419 Décret de la vingt-uniéme session touchant la réformation, 447. Ses articles proposez, 506. On arrête les sujets qu'on y doit traiter, *la même.* Abregé de ce qui devoit être contenu dans ces articles, 507. Son décret pour l'établir dans la vingt-deuxiéme session, 544 Il est contenu en onze chapitres, *la même.*

Régrez dans les benefices, abolis & défendus par le pape Pie IV. 249

Résidence, reglement fait à son sujet dans l'assemblée de Poissy, 132 Avis d'Ælius patriarche de Jerusalem sur la résidence dans le concile, 292. Il l'établit sur deux moyens, *la même.* Sentiment de l'archevêque de Grenade, 293. Celui de l'évêque d'Ajazzo, 295. Celui de l'évêque de Nocera, 296. Opinion des peres partagez sur cette question, 297. Les legats consultent le pape, 298. Instructions qu'il donne à leur envoyé, 299. Demandes que les legats font aux peres, 300. Le plus grand nombre opine pour l'établir de droit divin, 301. Le pape ne veut pas qu'on la décide ainsi, 302. L'ambassadeur d'Espagne n'est pas favorable aux Espagnols sur la résidence, 330. Projet d'un décret là-dessus, 342 Renouvellement de cette dispute qui intrigue fort les legats, 366 L'archevêque de Grenade reprend la même question dans une congregation, 376. L'évêque de Rossano s'y oppose, 377. Le legat de Mantoüe promet qu'on en parlera en traitant de l'ordre, 377. Ce qui appaise les partisans de la résidence, *la même.* Ce que les legats en écrivent au pape, 385 On renouvelle les disputes, si elle est de droit divin, sans rien décider, 592

Rettinger (Hercules) é-

vêque de Laventino, se retire du concile pour ne pas opiner sur la concession du Calice, 494

Romana, constitution qu'on doit observer en fait d'appellations & de défenses, 530

Rouen, dont les Calvinistes se rendent maîtres, 276

S

Sacerdoce, difficultez qu'on renouvelle dans le concile sur son institution, 527. L'archevêque de Grenade s'oppose au canon, 528 Ce canon est enfin approuvé, 529. Dispute des peres lorsqu'on le propose dans la session, 531.

Sacre du roi Charles IX. à Reims, 89

Sacrifice, premiere congrégation où l'on propose ce qui le concerne, 466. Tous conviennent que la messe est un sacrifice véritable, *la meſme*. Raisonnement d'un théologien Portugais là-dessus, 467. On en examine la doctrine, 466 Si Jesus-Christ s'est offert en sacrifice dans la Céne, 474. Partage des peres en quatre classes sur cette question, *la meſme*. On examine si le sacrifice est propitiatoire, 478. Opinion des peres de la troisiéme classe, si Jesus-Christ s'est offert en sacrifice dans la Céne, 481. On examine les autres articles sur le sacrifice, 482. On reprend l'examen de la doctrine, 503. L'archevêque de Grenade forme des difficultez sur les canons, 504. Ils sont cependant approuvez, *la meſme*. On examine les abus introduits dans le sacrifice, 513 Ces abus sont réduits à neuf, 512. On réduit les decrets à trois chefs, 513. Remedes qu'on propose pour remedier à ces trois abus, 514 Le pape mande à ses légats de suspendre les decrets du sacrifice jusqu'à l'arrivée des François, 521. On publie le decret sur le sacrifice dans la vingt-deuxiéme

Digitized by Google

session, 533. Quelle a été son institution, 534. S'il est propitiatoire pour les vivans & les morts, 536. Des sacrifices qu'on offre en l'honneur des saints, 537. Canons au nombre de neuf sur le sacrifice de la messe. *Voyez* Messe.

Saintes, (Claude de) sa replique au discours de Beze à Poissy, 116

Salmeron (Alphonse) Jesuite, son discours sur la concession du calice, 401. Son sentiment si l'on reçoit moins de grace sous une seule espece, 402. Il trouve avec son collegue Torrez des difficultez sur les décrets qu'on doit publier, 432. On leur répond en faisant voir que les décrets sont bien dressez, 434. Ils insistent sur la correction du premier chapitre, 438. S'opposent au reglement du premier legat, 462. Discours de Salmeron sur le sacrement de l'ordre, 574

Saltzbourg) archevêque de) envoye au concile ses procureurs qui y sont reçus, 373

Salviati (Bernard) fait cardinal par le pape Pie IV. 41

Sauf-conduit des heretiques sur lequel on délibere dans le concile, 222. Decret qu'on en dresse, 241. Changemens que la reine de France y fait faire, 242. Ce qu'il y avoit d'ajouté dans le dernier à celui de la quinziéme session, 244. Il est publié à Trente & affiché aux portes des églises, 245

Savoye (duc de) Philibert Emmanuel, fait la guerre aux Vaudois, 68. & 71. Ses troupes commandées par le comte de la Trinité, 72. Dureté de ces troupes envers ces Vaudois. *Voyez* Vaudois. 73

Saxe Weymar (Frederic de) Se retire fâché de l'assemblée de Naümbourg, 20. Il se plaint qu'on dise que les églises d'Allemagne ne sont pas divisées, 21. Il refuse de voir le nonce Commendon, 23

Sceminie. Synode qu'y tiennent les Sociniens,

Digitized by Google

Séd tion excitée à Paris par les Calviniſtes au fauxbourg ſaint Marceau, 163. Elle recommence le lendemain, 164
Seripand (Jerôme) promû au cardinalat par Pie IV. 41. Légat au concile; il écrit au cardinal Borromée pour ſe juſtifier, 343. Répond aux accuſations envoïées à Rome contre les légats 346. Il eſt accuſé de tout le bruit que la queſtion de la réſidence avoit excité, 348. Son avis ſur la queſtion ſi Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous l'eſpece du pain, 412. Pluſieurs ſuivent ſon ſentiment pour dreſſer le canon, 412
Sicile. Le roi d'Eſpagne ne veut pas qu'on touche aux privileges de ce royaume dans le concile, 507
Sigiſmond (Jean) Prince de Tranſylvanie. Sa lettre aux univerſitez de Wirtemberg & de Leipſick, 187
Simonette (Louis) Milanois, fait cardinal par Pie IV. 41. On le ſoupçonne d'écrire de Trente à Rome contre les legats ſes collegues, 548
Sozinianiſme. Commence à s'établir en Tranſylvanie, 186
Sociniens. Leurs grands progrès en Pologne ſous Sigiſmond Auguſte, 174 Etabliſſent des égliſes en pluſieurs endroits, *la même.* Leur premier ſynode à Pinczow, 175 Autre ſynode à Sceminie, 176 Gonez y ſoutient le pur Arianiſme, 176
Soto (Pierre) Théologien du pape. Son diſcours ſur la hierarchie eccleſiaſtique, 577. Ce qu'il dit ſur la puiſſance de l'ordre contre les hérétiques, 579
Soudiaconat, ordonné aux chanoines pour avoir voix au chapitre, 548
Stäler (Leonard) Evêque de Philadelphie, contraire à la conceſſion du calice, 593
Stator. Ses impietez contre la divinité du Saint-Eſprit, 180. Les Proteſtans tâchent en vain de le refuter, 181. On veut l'obliger dans le ſynode de Pinczow à ſe retracter, 185
Stella (Thomas) Evêque de Capo-d'Iſtria. Son

Digitized by Google

opinion sur la concession du calice, 496
Sturmius accompagne Zanchius dans une conference particuliere avec le nonce Delfino, 50
Suede (roi de) Son dessein d'épouser Elisabeth reine d'Angleterre, 63
Suisses. Le pape leur envoye un nonce pour les inviter au concile, 57 Les cantons heretiques s'excusent, & les Catholiques acceptent, *la mesme.* Les ambassadeurs des derniers arrivent au concile, 254 Dispute sur la préséance entre eux, & l'ambassadeur de Florence, 256. Réception des ambassadeurs Suisses, 373

T.

Tanquerel (Jean) Ses thèses soutenuës en Sorbonne, 146. Condamnées par le parlement de Paris, *la même.*
Testament. Les évêques doivent connoître des dispositions testamentaires, 511. Et faire exécuter les legs pieux portez par les testamens, 512. Circonspections qu'on doit apporter dans les dispositions testamentaires, 549. En quels cas les évêques en peuvent connoître, *la même.*
Thum (Sigismond) Ambassadeur du roi de Hongrie, reçu au concile, 228
Titre patrimonial, ou de benefice ordonné dans l'assemblée de Poissy, 134. Avis des peres du concile de Trente sur les titres de ceux qu'on ordonne, 303. Nul ne doit être admis aux ordres sacrez sans avoir un titre, 448
Tournon (cardinal de) indigné contre Theodore de Beze au colloque de Poissy, s'en plaint au roi, 108
Treves (électeur de) s'excuse d'aller au concile, 35
Triumvirs se rendent maîtres du roi, & le conduisent à Paris, 271 Les Calvinistes leur attribuent un traité fait avec le roi d'Espagne, 274

V

Valachie, grand changement qui s'y fait aussi-bien que dans la

Digitized by Google

Moldâvie, 174. Jacques marquis de Paros en chasse Alexandre qui en étoit seigneur, *la mesme.*

Vargas sollicite le pape à satisfaire le roi d'Espagne, 328

Vassy, desordre dans cette ville entre les Calvinistes, & les gens du duc de Guise, 266. Le duc de Guise y est blessé d'un coup de pierre, 268 Beze s'est plaint au roi & à la reine, *la mesme.* 269

Vaudois, vallées dans lesquelles ils se retirent, 67 Embrassent le Calvinisme après qu'il a été introduit dans Geneve, *la même.* Le duc de Savoye veut les contraindre d'être catholiques, 68. Trois requêtes qu'ils présentent au duc, à la duchesse & au sénat, 69. Leur confession de foi envoïée à Rome par le duc de Savoye, 69 Le pape refuse une dispute publique avec leurs ministres, 70. *la mesme.* Au bruit que le duc de Savoye leve des troupes, ils prennent les armes, 70. Ils presentent une requête au prince, 72. On les maltraite fort, & on en exige de grosses contributions, 74. Ils obtiennent leur pardon du prince, & on les oblige à le demander au nonce, *la même.* Ils font une ligue avec ceux de Lucerne, & de la domination de France, 74. Refuse les conditions dont leurs députez étoient convenus, 74. Le comte de la Trinité les attaque avec toutes ses forces, 75 Ses troupes sont repoussées, & les Vaudois victorieux, 76. L'on parle de paix, conditions qu'on propose aux Vaudois, & leur réponse, 77. On leur accorde la paix, & la liberté de conscience, 78. Articles du traité, *la même.* Le pape est très faché de cette paix, & s'appaise, 80

Veneio de Rimini (Sebastien) son avis sur la puissance de l'épiscopat, 609

Venise, arrivée des ambassadeurs de cette république à Trente, 312 Leurs pouvoirs n'étant

Digitized by Google

pas dans les formes, ils en demandent d'autres, 312
Venitiens se broüillent avec le pape au sujet du cardinalat d'Amulio, 43 Demandent le chapeau pour Grimani, & le pape le refuse, *la meſme.* Irritez contre Amulio, d'avoir accepté le cardinalat, ils le révoquent de son ambaſſade, 45 *Voyez* Amulio.
Verceil (Richard de) Abbé de Preval, dit que la demande du calice sent l'heréſie, 499. Il en eſt repris par le cardinal de Mantoüe, *la meſme.* Il vient se jetter aux pieds du légat pour demander pardon, *la meſme.*
Verger (Paul) sa converſation avec le nonce Delfino, 52. Ses lettres au cardinal de Mantoüe premier légat du concile, *la meſme.* Il demande un sauf conduit pour aller à Trente, 52 On ne daigne pas lui répondre, *la meſme.* Il écrit contre la bulle du pape touchant le concile, 53
Vigilia (évêque de) son avis touchant la communion sous les deux eſpeces, 414. Ce qu'il dit sur les ordinations gratuites, 419
Villetanus (Jean) sa diſſertation sur la communion sous les deux eſpeces, 406.
Viſconti (Charles) évêque de Vintimille envoyé à Trente pour être l'agent secret du pape, 378 Ordres qui lui sont donnez, *la meſme.* Son arrivée au concile, 379 Chargé par le pape de réconcilier les légats Mantoüe & Simonette 417. Il prêche dans la 22. seſſion du concile, 530
Viſite des monaſteres, quels sont ceux que l'évêque doit viſiter, 453
Union des bénéfices, en quels cas un évêque peut la faire, 451
Vulpi (Jean-Antoine) nonce en Suiſſe, pour inviter au concile de Trente, 57

W

Varſovie, diéte qu'on y tient pour obliger les miniſtres Proteſtans à

Digitized by Google

ſe faire approuver des évêques, 195. Autres choſes qu'on veut exiger d'eux, mais ſans ſuccès, *la meſme.*

Wirtemberg (Duc de) ſa conference à Saverne avec les Guiſes, 264. Ce qu'il leur promet, 265

Wolmar Proteſtant, ſa mort & ſon hiſtoire, 160

X

Xuarés (Jean) évêque en Portugal, s'oppoſe avec deux autres à la reception de Miglitz au concile,

Z

Zanchius apoſtat des chanoines reguliers confere avec le nonce Delfino à Strasbourg, 49. Il découvre ſes ſentimens au nonce & quels ils étoient, 51

Ziſchowid évêque de Segna, inſiſte au concile ſur la réformation du pape, 413. Ce qu'il y dit ſur l'inſtitution des évêques, 609

Fin de la Table.

BIBLIOTECA AA
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

J'AY lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, le *Trente-deuxieme Volume de la continuation de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleuri*; Fait en Sorbonne le 5. Janvier 1733.

DE LORME.

Le Privilege ſe trouve au Tome XXXI.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google